

UNITED NATIONS

NOV 1 1988

UN/CRD/1988/1

**RAPPORT
DU COMITÉ
DES DROITS DE L'HOMME**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-TROISIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 40 (A/43/40)



NATIONS UNIES

**RAPPORT
DU COMITÉ
DES DROITS DE L'HOMME**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

**DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-TROISIÈME SESSION
SUPPLÉMENT N° 40 (A/43/40)**



NATIONS UNIES

New York, 1988

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitres</u>		<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I.	ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES	1 - 25	1
A.	Etats parties au Pacte	1 - 3	1
B.	Sessions et ordres du jour	4	1
C.	Composition et participation	5	1
D.	Groupes de travail	6 - 9	1
E.	Questions diverses	10 - 23	2
F.	Réunions ultérieures	24	6
G.	Adoption du rapport	25	6
II.	MESURES PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA QUARANTE-DEUXIEME SESSION	26 - 29	6
III.	EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE	30 - 633	9
A.	Présentation des rapports	30 - 41	9
B.	Examen des rapports	42 - 633	11
	Trinité-et-Tobago	44 - 88	11
	Zambie	89 - 144	22
	Danemark	145 - 199	32
	Rwanda	200 - 240	47
	Guinée	241 - 272	60
	République centrafricaine	273 - 309	66
	Equateur	310 - 356	73
	France	357 - 412	84
	Australie	413 - 460	99
	Belgique	461 - 507	115
	Colombie	508 - 546	125
	Barbade	547 - 581	136
	Japon	582 - 633	144

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>		<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
IV.	OBSERVATIONS GENERALES DU COMITE	634 - 636	158
A.	Généralités	634	158
B.	Travaux relatifs aux observations générales ..	635 - 636	158
V.	EXAMEN DES COMMUNICATIONS RECUES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU PROTOCOLE FACULTATIF	637 - 668	159
A.	Progression des travaux	638 - 640	159
B.	Accroissement du nombre de cas soumis au Comité en vertu du Protocole facultatif	641 - 643	160
C.	Examen conjoint de plusieurs communications ..	644	160
D.	Nature des décisions du Comité quant au fond	645 - 646	160
E.	Opinions individuelles	647 - 648	161
F.	Questions examinées par le Comité	649 - 668	161
1.	Questions de procédure	651 - 656	161
2.	Questions de fond	657 - 668	163

ANNEXES

I.	Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif et Etats qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte, à la date du 29 juillet 1988	169
A.	Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (87)	169
B.	Etats parties au Protocole facultatif (42)	171
C.	Etats qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte (22)	172
II.	Membres du Comité des droits de l'homme et Bureau du Comité, 1987-1988	173
A.	Membres du Comité	173
B.	Bureaux	173
III.	Ordres du jour des trente et unième, trente-deuxième et troisième sessions du Comité des droits de l'homme	174

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>		<u>Pages</u>
IV.	Rapports et renseignements supplémentaires soumis par les Etats parties en application de l'article 40 du Pacte pendant la période à l'examen	176
A.	Rapports initiaux des Etats parties qui étaient attendus pour 1983	176
B.	Rapports initiaux des Etats parties qui étaient attendus pour 1984	176
C.	Rapports initiaux des Etats parties qui étaient attendus pour 1985	177
D.	Rapports initiaux des Etats parties qui étaient attendus pour 1987	177
E.	Rapports initiaux des Etats parties qui étaient attendus pour 1988	177
F.	Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties qui étaient attendus pour 1983	177
G.	Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties qui étaient attendus pour 1984	178
H.	Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties qui étaient attendus pour 1985	179
I.	Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties qui étaient attendus pour 1986	180
J.	Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties qui étaient attendus pour 1987	181
K.	Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties qui étaient attendus pour 1988 (seule est considérée la période sur laquelle porte le présent rapport)	182
L.	Troisièmes rapports périodiques des Etats parties qui étaient attendus pour 1988 (seule est considérée la période sur laquelle porte le présent rapport)	182
V.	Rapports examinés pendant la période considérée et rapports restant à examiner	184
A.	Rapports initiaux	184
B.	Deuxièmes rapports périodiques	184
C.	Troisièmes rapports périodiques	185

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>		<u>Pages</u>
D.	Renseignements supplémentaires soumis après l'examen des rapports initiaux par le Comité	185
E.	Renseignements supplémentaires soumis après l'examen des deuxièmes rapports périodiques par le Comité	186
VI.	Observations générales au titre du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ...	187
VII.	Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	190
A.	Communication No 159/1983, Cariboni c. Uruguay (Constatations adoptées le 27 octobre 1987 à la trente et unième session)	190
B.	Communication No 161/1983, Herrera Rubio c. Colombie (Constatations adoptées le 2 novembre 1987 à la trente et unième session)	196
C.	Communication No 176/1984, Lafuente Peñarrieta et al. c. Bolivie (Constatations adoptées le 2 novembre 1987 à la trente et unième session)	205
D.	Communication No 188/1984, Martínez Portorreal c. la République dominicaine (Constatations adoptées le 5 novembre 1987 à la trente et unième session)	214
E.	Communication No 191/1985, Blom c. Suède (Constatations adoptées le 4 avril 1988 à la trente-deuxième session)	218
F.	Communication No 194/1985, Miango c. Zaïre (Constatations adoptées le 27 octobre 1987 à la trente et unième session)	225
G.	Communication No 197/1985, Kitok c. Suède (Constatations adoptées le 27 juillet 1988 à la trente-troisième session)	228
H.	Communication No 201/1985, Hendricks c. Pays-Bas (Constatations adoptées le 27 juillet 1988 à la trente-troisième session)	238

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>		<u>Pages</u>
<u>Appendice I.</u>	Opinion individuelle : présentée par MM Vojin Dimitrijevic et Omar El Shafei, Mme Rosalyn Higgins et M. Adam Zielinski, conformément au paragraphe 3 de l'article 94 du règlement intérieur provisoire du Comité, au sujet des consultations du Comité relatives à la communication No 201/1985, Hendriks c. les Pays Bas	248
<u>Appendice II.</u>	Opinion individuelle : présentée par M. Amos Wako, conformément au paragraphe 3 de l'article 94 du règlement intérieur provisoire du Comité, au sujet des constatations du Comité relatives à la communication No 201/1985, Hendriks c. les Pays-Bas	249
VIII.	Décision prise par le Comité des droits de l'homme déclarant des communications irrecevables en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	251
A.	Communication No 204/1986, A. P. c. Italie (Décision adoptée le 2 novembre 1987 à la trente et unième session)	251
B.	Communication No 212/1986, P. P. C. c. Pays-Bas (Décision adoptée le 24 mars 1988 à la trente-deuxième session)	253
C.	Communication No 224/1987, A. et S. N. c. Norvège (Décision adoptée le 11 juillet 1988 à la trente-troisième session)	255
D.	Communication No 227/1987, O. W. c. Jamaïque (Décision adoptée le 26 juillet 1988 à la trente-troisième session)	259
E.	Communication No 228/1987, C. L. D. c. France (Décision adoptée le 18 juillet 1988 à la trente-troisième session)	262
<u>Appendice I.</u>	Opinion individuelle : présentée par M. Dimitrijevic, Mme Higgins et MM. Mavrommatis, Pocar et Wennergren au sujet de la recevabilité de la communication No 228/1987, C. L. D. c. France	265

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Pages</u>
<u>Appendice II.</u> Opinion individuelle : présentée par M. Birame Ndiaye au sujet de la recevabilité de la communication No 228/1987, C. L. D. c. France	266
F. Communication No 236/1987, V. M. R. B. c. Canada (Décision adoptée le 18 juillet 1988 à la trente-troisième session)	268
G. Communication No 243/1987, S. R. c. France (Décision adoptée le 5 novembre 1987 à la trente et unième session)	274
H. Communication No 245/1987, R. T. Z. c. Pays-Bas (Décision adoptée le 5 novembre 1987 à la trente et unième session)	276
I. Communication No 252/1987, C. J. c. Jamaïque (Décision adoptée le 26 juillet 1988 à la trente-troisième session)	277
J. Communication No 257/1987, L. C. et al. c. Jamaïque (Décision adoptée le 26 juillet 1988 à la trente-troisième session)	279
K. Communication No 267/1987, M. J. G. c. Pays-Bas (Décision adoptée le 24 mars 1988 à la trente-deuxième session)	282
L. Communication No 285/1988, L. G. c. Jamaïque (Décision adoptée le 26 juillet 1988 à la trente-troisième session)	283
M. Communication No 286/1988, L. S. c. Jamaïque (Décision adoptée le 26 juillet 1988 à la trente-troisième session)	285
IX. Liste des documents du Comité parus pendant la période couverte par le rapport	288

I. ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES

A. Etats parties au Pacte

1. Le 29 juillet 1988, date de clôture de la trente-troisième session du Comité des droits de l'homme, il y avait 87 Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 42 Etats parties au Protocole facultatif s'y rapportant, instruments adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 et ouverts à la signature et à la ratification à New York, le 19 décembre 1966. Les deux instruments sont entrés en vigueur le 23 mars 1976 conformément aux dispositions de leurs articles 49 et 9, respectivement. Le 29 juillet 1988 également, 22 Etats parties avaient fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte. L'article 41 est entré en vigueur le 28 mars 1979.

2. La liste des Etats parties au Pacte et au Protocole facultatif, avec indication de ceux qui ont fait une déclaration conformément au paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte, figure à l'annexe I au présent rapport.

3. Un certain nombre d'Etats parties ont fait des réserves et autres déclarations concernant le Pacte ou le Protocole facultatif. Le texte intégral de ces réserves et autres déclarations figure dans les documents du Comité (CCPR/C/2/Rev.1). Dans une note du 22 mars 1988, le Gouvernement français a fait savoir au Secrétaire général qu'il retirait les réserves qu'il avait formulées au sujet de l'article 19 du Pacte.

B. Sessions et ordres du jour

4. Depuis l'adoption de son dernier rapport annuel, le Comité des droits de l'homme a tenu trois sessions : la trente et unième session (758ème à 786ème séances) a eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève, du 26 octobre au 13 novembre 1987, la trente-deuxième session (787ème à 812ème séances) a eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 21 mars au 8 avril 1988, et la trente-troisième session (813ème à 840 séances) s'est tenue à l'Office des Nations Unies à Genève, du 11 au 29 juillet 1988. Les ordres du jour des sessions figurent à l'annexe III du présent rapport.

C. Composition et participation

5. La composition du Comité est restée la même qu'en 1987. La liste de ses membres figure à l'annexe II du présent rapport. À l'exception de M. Aguilar, qui était absent de la trente et unième session, de M. Wako, qui était absent de la trente-deuxième session, et de MM. Lallah et Serrano Caldera, qui étaient absents de la trente-troisième session, tous les membres du Comité ont assisté aux trois sessions.

D. Groupes de travail

6. Conformément aux articles 62 et 89 de son règlement intérieur provisoire, le Comité a créé des groupes de travail qui devaient se réunir avant ses trente et unième, trente-deuxième et trente-troisième sessions.

7. En raison de la crise financière, le Comité n'a pu créer avant sa trente et unième session, qu'un seul groupe de travail, composé de cinq membres. Outre les recommandations qu'il devait présenter au Comité au sujet des communications reçues

conformément au Protocole facultatif, ce groupe de travail était chargé d'établir une liste concise de questions concernant les deuxièmes rapports périodiques qui devaient être examinés à la trente et unième session, et d'étudier un projet d'observations générales portant sur l'article 17 du Pacte. Le Groupe de travail se composait de Mme Chanet et de MM. Cooray, El-Shafei, Ndiaye et Zielinski. Il s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève du 19 au 23 octobre 1987. M. Cooray et M. Ndiaye ont été élus présidents/rapporteurs, le premier pour les communications et le second pour les questions relatives à l'article 40.

8. Dès lors qu'il est apparu qu'un seul groupe de travail ne pourrait s'acquitter dans de bonnes conditions de l'important volume de travail préparatoire à accomplir avant la session, le Comité a dû revenir à sa pratique normale et créer deux groupes de travail composés de quatre membres chacun. Le Groupe de travail créé en vertu de l'article 89 et appelé à se réunir avant les trente-deuxième et trente-troisième sessions du Comité était chargé de présenter au Comité des recommandations au sujet des communications reçues conformément au Protocole facultatif. A la trente-deuxième session, il était composé de MM. Cooray, Prado Vallejo, Wennergren et Zielinski. Il s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 14 au 18 mars 1988. M. Cooray a été élu président/rapporteur. A la trente-troisième session, le Groupe de travail était composé de MM. Dimitrijevic, El-Shafei, Pocar et Prado Vallejo; Il s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève du 4 au 8 juillet 1988 et a élu M. Pocar président/rapporteur.

9. Le Groupe de travail créé en vertu de l'article 62 et appelé à se réunir avant les trente-deuxième et trente-troisième sessions du Comité était chargé d'établir des listes concises de questions concernant les deuxièmes rapports périodiques à examiner avant ces sessions et d'étudier la formulation de recommandations relatives à la réunion - prévue pour la période du 10 au 14 octobre 1988 - des présidents des organes de supervision chargés de l'examen des rapports présentés en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Le Groupe de travail qui s'est réuni avant la trente-deuxième session était également chargé de continuer d'étudier un projet d'observations générales portant sur l'article 17 du Pacte. A la trente-deuxième session, il se composait de Mme Higgins et de MM. Aguilar, El-Shafei et Movchan. Il s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 14 au 18 mars 1988 et a élu M. Aguilar président/rapporteur. A la trente-troisième session, le Groupe de travail se composait de MM. Mavrommatis, Movchan, Ndiaye et Wennergren. Il s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève du 4 au 8 juillet 1988 et a élu M. Ndiaye président/rapporteur.

E. Questions diverses

Trente et unième session

10. Le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a appelé l'attention du Comité sur le rapport présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session 1/ et, en particulier sur la référence faite par le Secrétaire général à l'importance de l'Organisation comme "lieu d'une action concertée pour encourager l'adoption de mesures correctives partout où la situation des droits de l'homme n'est pas satisfaisante". Il a assuré le Comité de son intention de poursuivre cet objectif à titre hautement prioritaire et a noté que les services existants du Centre pour les droits de l'homme avaient été restructurés et renforcés afin de pouvoir répondre plus sûrement aux besoins croissants des gouvernements et des institutions nationales en assistance de divers types. Il s'est déclaré convaincu que la communication et la fourniture

d'information sur les questions relatives aux droits de l'homme revêtaient une importance primordiale, et a mentionné avec satisfaction la création d'une Section des relations extérieures au Centre pour les droits de l'homme. Il a exprimé l'espoir qu'il serait possible, grâce à cette section, de développer et de renforcer les liens et la coopération du Centre avec les médias, le monde universitaire et les organisations non gouvernementales, et d'atteindre plus sûrement l'opinion publique mondiale dans son ensemble. Pour mieux répondre à l'intérêt actuellement manifesté pour les questions relatives aux droits de l'homme dans les médias et dans d'autres milieux, il envisageait également que le Centre lance un nouveau programme élargi de publications et développe la diffusion de l'information.

11. Le Secrétaire général adjoint a également informé le Comité de l'intensification des activités de formation du Centre, comprenant notamment l'organisation à New York d'un stage de formation à la rédaction de lois nationales contre le racisme et la discrimination raciale, destiné aux rédacteurs législatifs, ainsi que l'organisation, à Bangkok, d'un deuxième stage, portant sur l'enseignement des droits de l'homme; par ailleurs, il était prévu d'organiser d'autres stages, l'un à Lusaka, l'autre à San José (Costa Rica), concernant la rédaction et la présentation des rapports prévus dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Secrétaire général adjoint a enfin informé le Comité des divers rapports et études spéciaux présentés à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa trente-neuvième session, concernant notamment les situations dites d'état de siège ou d'exception (E/CN.4/Sub.2/1987/19), l'abolition de la peine de mort (E/CN.4/Sub.2/1987/20), la pratique de l'internement administratif sans chef d'inculpation ou jugement (E/CN.4/Sub.2/1987/16), ainsi que des travaux consacrés à l'élaboration de directives, principes et garanties pour les personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux (voir E/CN.4/Sub.2/1987/32 et Corr.1).

Trente-deuxième session

12. Dans un message adressé au Comité à sa trente-deuxième session, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a signalé au Comité qu'il avait participé à l'examen des questions relatives aux droits de l'homme à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale, au cours de laquelle les activités menées en vertu des divers instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme avaient été examinées en détail. Le Secrétaire général adjoint avait noté avec une satisfaction toute particulière que de nombreuses délégations, représentant différentes régions et différents points de vue politiques, avaient marqué leur vive approbation et leur haute estime pour les travaux du Comité. Etant donné la complexité et le nombre croissants des obligations de présenter un rapport incomptant aux Etats en vertu des différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Secrétaire général adjoint a également appelé l'attention sur l'importance particulière de la résolution 42/105 de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1987 et s'est déclaré convaincu que les vues du Comité seraient particulièrement utiles en favorisant l'obtention de résultats positifs lors de la réunion prévue des présidents des organes créés en application d'instruments internationaux.

13. Le Secrétaire général adjoint a informé le Comité des résultats de la deuxième session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, notant que l'accord avait été réalisé, à cette session, sur un certain nombre d'importantes questions d'organisation et de procédure, ainsi que sur l'agencement, le contenu et la

périodicité des rapports des Etats parties. Dans tous ces domaines, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels avait l'intention d'harmoniser ses méthodes et procédures avec celles du Comité des droits de l'homme. Le Secrétaire général adjoint a informé le Comité que les Etats parties à la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants (résolution 39/46 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1984, annexe) avaient tenu leur première réunion, à laquelle ils avaient élu les 10 membres du Comité contre la torture et s'étaient mis d'accord sur le financement des opérations de ce comité. Il a noté par ailleurs qu'à la quarante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme, le groupe de travail chargé de la rédaction d'une Convention relative aux droits de l'enfant avait achevé la première lecture du texte complet du projet de Convention. Le Secrétaire général adjoint a déclaré que toute aide tendant à établir des institutions et mécanismes nationaux relatifs aux droits de l'homme contribuerait peut-être à la prévention des violations de ces droits. A cet égard, le Centre pour les droits de l'homme misait tout particulièrement sur son programme de services consultatifs, en faveur duquel un appui, en provenance de toutes les régions, avait été exprimé à la Commission des droits de l'homme. Enfin, le Secrétaire général adjoint a évoqué certaines des mesures et manifestations prévues pour célébrer le quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment la mise en train d'un nouveau programme élargi de publications du Centre pour les droits de l'homme, l'émission envisagée d'un timbre poste spécial et le lancement possible par l'Assemblée générale d'une campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme. Il a également indiqué que le Centre pour les droits de l'homme prévoyait d'organiser à Lomé, pour célébrer le quarantième anniversaire de la Déclaration, un atelier auquel le Gouvernement togolais avait invité un certain nombre de pays africains.

14. Le Comité a été informé par le Sous-Secrétaire général (Contrôleur) à la planification des programmes, au budget et aux finances que, pour donner suite à une demande du Comité du programme et de la coordination, une évaluation en profondeur du programme des Nations Unies pour les droits de l'homme était en cours : elle visait à déterminer, l'utilité, l'efficacité et le résultat des diverses activités entreprises dans le cadre de ce programme, à identifier les problèmes d'exécution et à suggérer des améliorations possibles. Un questionnaire sur ce sujet a été distribué à tous les membres du Comité.

15. Ayant été informé que la ressemblance de titre entre l'Annuaire du Comité des droits de l'homme et l'Annuaire des droits de l'homme avait entraîné quelque confusion, le Comité a décidé de donner au premier de ces recueils le titre de Documents officiels du Comité des droits de l'homme.

Trente-troisième session

16. Souhaitant la bienvenue aux membres du Comité, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a tenu à saluer le Président et les membres de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qui avaient été invités à participer aux travaux du Comité pendant la première semaine de sa session et à se familiariser avec le Centre pour les droits de l'homme. Il a réaffirmé l'importance accordée par le Centre à sa coopération avec la Commission africaine et a exprimé l'espoir de voir cette coopération se renforcer et se développer encore à l'avenir.

17. Notant que les organes de supervision créés en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme étaient au centre des efforts accomplis pour atteindre les objectifs fixés par les Nations Unies en matière de droits de

l'homme, le Secrétaire général adjoint a réaffirmé que le Centre continuerait de s'employer, à titre prioritaire, à satisfaire les conditions requises pour que le Comité puisse s'acquitter effectivement de son mandat. Il a exprimé l'espoir qu'en dépit des incertitudes qui continuaient d'assombrir les perspectives financières de l'Organisation des Nations Unies, le pire pourrait être évité et que les programmes relatifs aux droits de l'homme pourraient être poursuivis à l'avenir sans trop d'entraves. Rendant compte des progrès réalisés au cours de l'année écoulée pour ce qui est du renforcement des programmes du Centre, il a déclaré que la restructuration de certains des services avait contribué à rendre possibles une expansion et une accélération des activités entreprises par le Centre au titre de son programme de services consultatifs. Elle avait permis également de lancer une campagne plus dynamique d'information et d'éducation, qui avait contribué à accentuer la dimension internationale du Centre. Le Secrétaire général adjoint s'est référé à un certain nombre d'activités récentes relatives aux droits de l'homme, relevant du programme de services consultatifs, notamment aux stages de formation organisés à l'intention de rédacteurs de textes législatifs, ou portant sur l'enseignement des droits de l'homme ou l'établissement des rapports nationaux. En outre, un certain nombre de demandes formulées par des Etats désireux de bénéficier d'une assistance pour la mise en place ou le développement de leur infrastructure nationale en matière de droits de l'homme étaient à l'examen; on envisageait aussi d'organiser, à l'échelon régional ou sous-régional, d'autres stages de formation, comme le stage sur l'administration de la justice qu'il était prévu d'organiser à Tunis à l'intention des pays arabophones. Le Centre avait par ailleurs intensifié les activités par lesquelles il cherchait à mettre à la disposition du grand public une information pertinente concernant les droits de l'homme : il avait l'intention de publier une série de "fiches d'information", dont les deux premières, l'une relative aux organes internationaux qui s'occupent des droits de l'homme, l'autre à la Charte internationale des droits de l'homme, étaient déjà parues.

18. Le Secrétaire général adjoint a en outre informé le Comité des décisions pertinentes adoptées par le Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1988. En particulier, le Conseil avait approuvé un certain nombre de recommandations importantes présentées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, notamment une recommandation relative à la forme et à la périodicité des rapports présentés par les Etats parties, et avait autorisé la convocation, avant la fin de l'année, d'une réunion spéciale du Groupe de travail sur les droits de l'enfant de la Commission des droits de l'homme. Le Secrétaire général adjoint a également informé le Comité des résultats de la première session du Comité contre la torture, qui avait adopté un règlement intérieur calqué sur celui du Comité des droits de l'homme.

19. Le Comité a pris note avec satisfaction de la déclaration du Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme et s'est félicité tout particulièrement des progrès réalisés dans le développement et l'accélération des services consultatifs du Centre et de ses activités de publication. Il a été noté à cet égard qu'un ou plusieurs membres du Comité avaient participé à presque tous les stages de formation et ateliers organisés au cours de l'année écoulée, ainsi qu'à la célébration du quarantième anniversaire de la Déclaration universelle et au séminaire national sur les droits de l'homme, organisés par le Gouvernement togolais.

20. Se référant au programme accéléré de publications du Centre, des membres du Comité ont rappelé en s'en félicitant l'intention du Secrétaire général adjoint d'éliminer le retard dont souffrait la publication des documents officiels du

Comité et d'accélérer la préparation du deuxième volume du recueil de décisions prises par le Comité au titre du Protocole facultatif, qui devait contenir les décisions prises de la dix-septième à la trente-deuxième session. Ils ont exprimé le voeu que des progrès sensibles soient réalisés à cet égard avant la fin de 1988.

21. Des membres du Comité ont également noté avec satisfaction les informations concernant les activités du Comité contre la torture à sa première session, ainsi que l'approbation par le Conseil économique et social des importantes recommandations qui lui avaient été présentées, à sa première session ordinaire de 1988, par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

22. Le Comité a pris note, en s'en félicitant tout particulièrement, de la résolution 1988/42 adoptée par le Conseil économique et social le 27 mai 1988, dans laquelle le Conseil a rappelé le rôle primordial que joue le fonctionnement effectif des organes créés aux fins de l'application des traités conformément aux divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Plusieurs membres ont fait observer qu'étant donné l'importante augmentation du volume de travail auquel le Comité et le secrétariat avaient eu à faire face ces dernières années au titre du Pacte et du Protocole facultatif, il serait de plus en plus difficile pour le Comité de maintenir les normes élevées qui étaient actuellement les siennes s'il ne pouvait disposer de ressources en personnel supplémentaires et de plus de temps pour ses réunions. Le Comité a demandé au Secrétaire général adjoint de n'épargner aucun effort pour renforcer le secrétariat du Comité, afin de permettre à ce dernier de s'acquitter de façon satisfaisante de sa tâche accrue.

23. Le Comité s'est félicité de voir participer à ses travaux le Président et quelques membres de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Ces personnalités avaient pris contact avec le Bureau du Comité ainsi qu'avec certains membres, individuellement, et avaient eu l'occasion de se familiariser pleinement avec le rôle, les activités et les méthodes du Comité.

F. Réunions ultérieures

24. A sa trente-deuxième session, le Comité a confirmé le calendrier de ses réunions pour 1989, qui s'établit comme suit : la trente-cinquième session aura lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 20 mars au 7 avril 1989, la trente-sixième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 10 au 28 juillet 1989 et la trente-septième session également à l'Office des Nations Unies à Genève du 23 octobre au 10 novembre 1989. Dans chaque cas, ses groupes de travail se réuniraient pendant la semaine précédant l'ouverture de la session.

G. Adoption du rapport

25. A ses 839e et 840e séances, tenues les 28 et 29 juillet 1988, le Comité a examiné le projet de son douzième rapport annuel sur les travaux de ses trente et unième, trente-deuxième et trente-troisième sessions, tenues en 1987 et 1988. Le rapport, tel qu'il a été modifié au cours du débat, a été adopté par le Comité à l'unanimité.

II. MESURES PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA QUARANTE-DEUXIEME SESSION

26. A sa 804e séance, le 4 avril 1988, le Comité a examiné ce point de l'ordre du jour à la lumière des comptes rendus analytiques pertinents de la Troisième Commission et des résolutions 42/103 et 42/105 de l'Assemblée générale du 7 décembre 1987.

27. Le Comité a examiné les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session. En ce qui concerne la résolution 42/103, des membres du Comité ont jugé encourageant que l'Assemblée ait reconnu le rôle important que jouait le Comité en faveur de l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Des membres du Comité se sont également félicités du nouvel appel lancé par l'Assemblée, au paragraphe 7 de cette résolution, à tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait pour qu'ils deviennent parties au Pacte et ils ont souscrit à l'observation formulée au sein de la Troisième Commission suivant laquelle l'adhésion au Pacte était l'une des meilleures façons pour un Etat de faire la preuve de son attachement à la Charte elle-même.

28. S'agissant de la résolution 42/105 de l'Assemblée générale, concernant l'obligation des Etats parties de présenter des rapports au titre des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, et en particulier de son paragraphe 4, le Comité, après avoir, à ses trente et unième, trente-deuxième et trente-troisième sessions, étudié soigneusement la question des préparatifs de la réunion des présidents des divers organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme qui devait se tenir du 10 au 14 octobre 1988, a adopté les recommandations et observations ci-après à l'intention du Président du Comité lors de la réunion des présidents :

"Introduction

1. Le Comité a examiné les problèmes relatifs à l'établissement, par les Etats parties, des rapports à soumettre en application des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à ses trente et unième, trente-deuxième et trente-troisième sessions, compte tenu de la résolution 42/105 de l'Assemblée générale et des documents A/40/600 et Add.1 et A/41/510. Se fondant sur les recommandations présentées par son groupe de travail, le Comité, à sa trente-troisième session, a adopté les recommandations et observations ci-après, à l'intention du Président du Comité qui en fera usage lors de la réunion des présidents.

Recommandations et observations

2. Le Comité estime que le projet d'ordre du jour de la réunion, établi et diffusé par le Secrétaire général, en application des alinéas a) et b) du paragraphe 4 de la résolution 42/105 de l'Assemblée générale, est suffisamment complet pour permettre aux présidents d'examiner toutes les questions pertinentes.

3. S'agissant du point 5 a) du projet d'ordre du jour, qui concerne la possibilité d'harmoniser et d'unifier les directives concernant l'établissement des rapports, le Comité convient que l'élaboration d'un document reflétant les éléments communs pourrait faciliter, dans une certaine mesure, la rédaction et la présentation des rapports. Cependant, comme les organes créés en vertu d'instruments internationaux sont différents les uns des autres et ont chacun des besoins spécifiques, les efforts faits pour harmoniser et unifier les directives devraient rester dans des limites raisonnables. Si les directives concernant l'établissement des rapports étaient entièrement normalisées, les organes créés en vertu d'instruments internationaux recevraient inévitablement une grande quantité d'informations qui ne les concerneraient pas ou guère et cela, sans que les Etats parties soient pour autant dégagés de l'obligation de fournir des renseignements supplémentaires spécifiques. Il ne serait pas possible d'éviter ces

problèmes, même si l'on se bornait à unifier les parties introductives des rapports des Etats parties. A cet égard, le Comité rappelle que les directives concernant l'établissement des rapports à présenter en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernent une grande série de droits de l'homme et ont bien supporté l'épreuve de la pratique. Tout en estimant que les efforts d'harmonisation des directives concernant l'établissement des rapports devraient être faits compte tenu des considérations qui précèdent, le Comité reste ouvert à toutes propositions compatibles avec ces considérations.

4. Le Comité estime par ailleurs que les efforts d'harmonisation et d'unification pourraient aussi trouver une solution appropriée à l'intérieur de chaque Etat partie, en particulier grâce à la création d'un mécanisme de coordination. Il insiste pour que le Secrétaire général, l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, les Etats parties, et les organes créés en vertu d'instruments internationaux eux-mêmes continuent d'étudier les questions de coordination et d'harmonisation et aussi pour que les résultats obtenus soient mis à la disposition de ces organes. Le Comité estime en outre qu'il serait très souhaitable de créer, au secrétariat, une bibliothèque de documents juridiques fondamentaux des Etats parties.

5. S'agissant du point 5 b) du projet de l'ordre du jour, le Comité estime que, si tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux retenaient une périodicité de cinq ans, cela aiderait les Etats parties qui ont adhéré aux instruments ou les ont ratifiés à différentes époques à éviter d'avoir à présenter des rapports chaque année. Le Comité considère que le respect, par les Etats parties, de leur obligation de présenter des rapports périodiques serait facilité s'ils limitaient les doubles emplois par différents moyens, par exemple, en utilisant dans un même rapport, des informations communiquées dans les rapports présentés à d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux, à condition que la compétence du Comité n'en soit aucunement limitée. De même, le Comité reste ouvert à toute suggestion pratique en matière de coordination, à condition qu'elle n'affaiblisse aucunement l'obligation de présenter des rapports. A titre de corollaire, le Secrétariat devrait mettre à la disposition de chaque organe de supervision les rapports des Etats parties qui ont été présentés à d'autres organes de supervision, comme il le fait déjà dans le cas du Comité des droits de l'homme.

6. A propos de l'examen des rapports périodiques, le Comité suggère que les présidents invitent, en premier lieu, les Etats parties à se conformer scrupuleusement aux directives concernant l'établissement des rapports, de sorte que ceux-ci puissent être examinés de manière rationnelle et efficace. La longueur des rapports, en tant que telle, n'est pas un problème insurmontable. Il faut cependant souligner la nécessité de présenter des renseignements qui soient à la fois pertinents et complets. Il faudrait aussi prier les délégations des Etats parties de faire en sorte que leurs remarques introductives et leurs réponses orales aux questions soient aussi pertinentes et concises que possible.

7. Il faudrait développer les possibilités de fournir, à la demande des Etats parties, une formation et une assistance technique, notamment par des stages de formation sous-régionaux et nationaux en matière d'établissement des rapports ainsi que par l'organisation, dans les pays qui ont de graves difficultés pour établir leurs rapports, de missions composées d'experts afin

de fournir une assistance pratique dans des domaines tels que la rédaction des rapports et l'élaboration d'une infrastructure relative aux droits de l'homme. Il faudrait aussi rédiger un manuel sur l'établissement des rapports, qui serait distribué à tous les Etats parties.

8. Les présidents devraient encourager des échanges et des contacts plus fréquents entre les membres des différents organes créés en vertu d'instruments internationaux, ainsi qu'entre le secrétariat du Centre pour les droits de l'homme et celui du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires."

29. Le Comité a également noté l'opinion exprimée par certaines délégations à la Troisième Commission, selon laquelle l'examen des deuxièmes rapports périodiques avait pris un caractère trop formel et prenait trop de temps. Des membres du Comité ont fait observer à ce sujet que les questions précises posées par le Comité sur le deuxième rapport périodique permettaient de mieux connaître les pratiques suivies dans chaque Etat, de s'intéresser principalement aux questions revêtant une importance fondamentale pour l'Etat considéré, et d'aider l'Etat à préparer sa réponse. Le Comité n'était pas un tribunal et cherchait simplement à favoriser la mise en oeuvre du Pacte. En conséquence, le Comité a estimé que la méthode qu'il appliquait à l'examen des deuxièmes rapports périodiques était appropriée et lui permettait de s'acquitter efficacement de son mandat en vertu du Pacte.

III. EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE

A. Présentation des rapports

30. Les Etats parties se sont engagés à présenter des rapports conformément au paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte pour chaque Etat partie en ce qui le concerne et, par la suite, chaque fois que le Comité en ferait la demande.

31. Pour aider les Etats parties à présenter les rapports requis au titre de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte, le Comité des droits de l'homme a adopté, à sa deuxième session, des directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports initiaux 2/.

32. En outre, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte, le Comité a adopté, à sa treizième session, une décision relative à la périodicité des rapports, demandant aux Etats parties de présenter au Comité des rapports ultérieurs tous les cinq ans 3/. A la même session, le Comité a adopté des directives concernant la présentation et le contenu des rapports périodiques soumis par les Etats parties en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte 4/.

33. A chacune de ses sessions tenues durant la période où des rapports devaient être soumis, le Comité a été informé de la situation concernant la présentation des rapports et l'a examinée (voir annexe IV du présent rapport).

34. Les mesures prises, les renseignements reçus et les questions pertinentes dont a été saisi le Comité au cours de la période de présentation des rapports (trente et unième à trente-troisième sessions) sont résumés aux paragraphes 34 à 41 ci-après.

Trente et unième session

35. Le Comité a consacré sa 760e séance à une discussion, à la fois générale et portant sur certains cas particuliers, des problèmes concernant la présentation des rapports par les Etats parties en vertu de l'article 40 du Pacte. Le Comité a noté que les retards dans la présentation des rapports ou la non-présentation des rapports par les Etats parties s'expliquaient par diverses raisons, y compris techniques, comme le manque de compétence et de personnel qualifié en la matière, l'assignation d'un rang de priorité insuffisant, le fardeau toujours plus important de l'obligation de présenter des rapports découlant de la prolifération des organes de contrôle des droits de l'homme et, plus rarement, la simple répugnance des Etats parties à se prêter à de minutieux examens.

36. Il a été reconnu d'une façon générale qu'il n'y avait pas de méthode uniforme pour inciter les Etats parties à s'acquitter de leurs obligations en matière de présentation des rapports, mais qu'il fallait plutôt appliquer un choix de méthodes selon le cas. Les membres ont été aussi d'avis que, dans ses efforts pour déterminer les raisons de la non-présentation d'un rapport donné ou pour inciter les Etats à s'acquitter de leur obligation de faire rapport, le Comité devrait continuer d'adopter une attitude diplomatique mais résolue à l'égard des Etats parties, comprenant notamment des contacts personnels du Président ou de membres du Comité avec les représentants des Etats parties chaque fois que l'occasion s'en présenterait. La pratique traditionnelle des lettres de rappel envoyées par le secrétariat aux Etats parties devrait être également maintenue. Le renforcement des activités de formation et de publication du Centre a également reçu un important soutien, les membres du Comité estimant qu'elles aidaient efficacement les Etats parties à s'acquitter de leurs obligations en vertu du Pacte.

37. En ce qui concerne les rapports soumis depuis la trentième session, le Comité a été informé de la réception des rapports initiaux de la Guinée et de la République centrafricaine ainsi que d'une nouvelle version du deuxième rapport périodique de la Colombie.

38. Le Comité a décidé d'envoyer des rappels aux Gouvernements de la Belgique, de la Bolivie, du Cameroun, du Gabon, du Niger, de Saint-Marin, de Saint-Vincent-et-Grenadines, du Soudan, du Togo et du Viet Nam, dont les rapports initiaux n'avaient toujours pas été reçus. De plus, le Comité a décidé d'envoyer des lettres de rappel aux Gouvernements des Etats parties énumérés ci-après, dont les deuxièmes rapports périodiques n'étaient toujours pas arrivés : Bulgarie, Chypre, Costa Rica, Gambie, Guyana, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Liban, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, République arabe syrienne, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (pour ce qui est de ses territoires dépendants), Sri Lanka, Suriname, Uruguay et Venezuela.

Trente-deuxième session

39. Le Comité a été informé que la Belgique avait présenté son rapport initial, qu'on avait reçu les deuxièmes rapports périodiques du Japon et de la Norvège et que l'Equateur avait soumis un rapport tendant à compléter son deuxième rapport périodique.

40. Etant donné le nombre croissant de rapports des Etats parties en attente, le Comité a décidé que des membres du Bureau rencontreraient individuellement les

représentants permanents des Etats parties dont le rapport initial ou le deuxième rapport périodique était attendu depuis trois à cinq ans. Des membres du Bureau ont donc rencontré les représentants de la Bolivie, du Gabon, de la République islamique d'Iran, de la Jamahiriya arabe libyenne, de Madagascar, de Maurice, de Saint-Vincent-et-Grenadines, du Togo, de l'Uruguay et du Viet Nam, qui ont accepté de faire part à leurs gouvernements des préoccupations du Comité. Il n'a pas été possible d'établir des contacts avec la Mission permanente du Cameroun. Le Comité a en outre décidé d'envoyer des lettres de rappel à tous les Etats dont le rapport initial ou le deuxième ou troisième rapport périodique aurait dû être soumis avant la fin de la trente-deuxième session. Les Etats suivants n'avaient pas encore présenté de rapport initial : Argentine, Bolivie, Cameroun, Gabon, Niger, Saint-Vincent-et-Grenadines, Soudan, Togo et Viet Nam; les Etats ci-après n'avaient pas encore soumis de deuxième rapport périodique : Bulgarie, Chypre, Costa Rica, Gambie, Guyana, Inde, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Liban, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, République arabe syrienne, République dominicaine, République islamique d'Iran, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sri Lanka, Suriname, Uruguay et Venezuela; et les Etats ci-après n'avaient pas encore présenté de troisième rapport périodique : Jamahiriya arabe libyenne, Liban, République démocratique allemande, République islamique d'Iran, Tchécoslovaquie, Tunisie et Uruguay.

Trente-troisième session

41. Le Comité a été informé de la réception du rapport initial des Philippines, des deuxièmes rapports périodiques de l'Italie, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - pour ce qui est de ses territoires dépendants - et de l'Uruguay, ainsi que du troisième rapport périodique de la République démocratique allemande.

B. Examen des rapports

42. A ses trente et unième, trente-deuxième et trente-troisième sessions, le Comité a examiné les rapports initiaux de la Belgique, de la Guinée, de la République centrafricaine et de la Zambie, ainsi que les deuxièmes rapports périodiques de l'Australie, de la Barbade, de la Colombie, du Danemark, de l'Equateur, de la France, du Japon, du Rwanda et de la Trinité-et-Tobago.

43. Les sections ci-après concernant les rapports des Etats parties suivent l'ordre dans lequel le Comité les a examinés à ses trente et unième, trente-deuxième et trente-troisième sessions. Il s'agit de résumés établis sur la base des comptes rendus analytiques des séances au cours desquelles ces rapports ont été examinés. De plus amples renseignements figurent dans les rapports et les renseignements supplémentaires présentés par les Etats parties considérés 5/ ainsi que dans les comptes rendus analytiques y relatifs.

Trinité-et-Tobago

44. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Trinité-et-Tobago (CCPR/C/37/Add.7) de sa 764^e à sa 767^e séance, les 29 et 30 octobre 1987 (CCPR/C/SR.764-SR.767).

45. Le rapport a été présenté par la représentante de l'Etat partie, qui a déclaré qu'en élisant un nouveau gouvernement le 15 décembre 1986, le peuple de la

Trinité-et-Tobago avait changé un régime qui était au pouvoir depuis 30 ans et avait fait un pas important vers une plus grande démocratie. Une commission chargée d'examiner la Constitution avait été constituée pour étudier les amendements possibles à la Constitution, et la population avait été invitée à donner son avis. Un certain nombre d'arrangements institutionnels pouvant avoir de l'importance pour les droits de l'homme avaient été discutés lors du huitième sommet de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), qui s'était tenu à Sainte-Lucie au début de 1987 : notamment la création d'une cour d'appel des Caraïbes, et d'une commission des droits de l'homme des Caraïbes. Le Gouvernement donnait actuellement suite à certaines de ces propositions. Le 1er juillet 1987, il avait amnistié des immigrants clandestins venant des pays de la Communauté des Caraïbes et présentant les conditions requises. Un nouveau projet de loi sur la nationalité, prévoyant la possibilité d'avoir une double nationalité, était également examiné en priorité par le Parlement. La Trinité-et-Tobago tirait beaucoup de fierté du fait que le pays évoluait de façon pacifique vers plus de démocratie sur les plans politique et civil.

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte

46. Sur cette question, les membres du Comité ont voulu savoir quelles modifications importantes intéressant l'application du Pacte étaient survenues depuis l'examen du rapport initial; quelle était la valeur juridique du Pacte par rapport à la législation interne, et particulièrement par rapport aux lois qui existaient lorsque la Constitution était entrée en vigueur; si la Haute Cour de justice s'inspirait des dispositions du Pacte lorsqu'elle interprétait la Constitution; s'il était possible d'invoquer le Pacte devant les tribunaux; si, en cas de violation présumée des dispositions du Pacte non sanctionnée par le droit interne, l'affaire pouvait être portée devant les tribunaux; et si l'Etat avait déjà été condamné à verser des dommages-intérêts pour avoir violé les droits de l'homme. Certains membres ont également demandé quelles avaient été les activités de l'Ombudsman et les résultats qui en avaient découlé en ce qui concerne la mise en oeuvre du Pacte depuis la présentation du rapport initial, quels efforts avaient été effectués pour faire connaître le Pacte et le Protocole facultatif, et quelles difficultés et quels facteurs avaient éventuellement affecté la mise en oeuvre du Pacte.

47. En ce qui concerne la mention, à l'article 6 de la Constitution, du "droit existant" qui peut influer sur les droits et libertés énoncés aux articles 4 et 5 de la Constitution, certains membres ont demandé des exemples de dispositions de ce droit, et sur quoi portaient exactement les lois dont il était question dans les décisions prises par le Conseil privé dans deux affaires dont il avait été saisi. En outre, certains membres désiraient savoir dans quelle mesure les domaines de compétence de la Cour d'appel et du Conseil privé se recoupaient, et jusqu'à quel point le Conseil privé intervenait, dans l'interprétation du Pacte; combien de recours étaient formés chaque année auprès du Conseil privé, ce que coûtaient ces recours, si les pauvres pouvaient en bénéficier, et quel délai s'écoulait entre le moment où la Haute Cour rendait son arrêt et celui où le Conseil privé se prononçait.

48. Dans sa réponse, la représentante de l'Etat partie a expliqué que le principal problème rencontré dans l'application du Pacte était celui des ressources humaines, car il y avait de nombreuses questions urgentes requérant l'attention des pouvoirs publics. Le Pacte ne pouvait pas être considéré comme constituant en soi une base suffisante de réparation devant les tribunaux, rien n'ayant été fait pour le faire entrer dans la législation nationale. Les tribunaux n'ignoraient pas les

dispositions du droit international, mais il leur était impossible de les appliquer. Néanmoins, dans une affaire récente, un juge, pour décider si une loi était "raisonnablement justifiable", avait conclu à une violation des droits de l'homme sur la base du Pacte. L'expression "droit existant" désignait les règles de common law dont la Trinité-et-Tobago avait hérité, ainsi que les lois adoptées en vertu de la Constitution de 1962. Les jugements rendus dans les deux affaires de 1979 portées devant le Conseil privé avaient montré que l'entrée en vigueur de la Constitution n'entraînait pas l'abrogation du droit existant, même lorsque celui-ci ne paraissait pas compatible avec les articles 4 et 5.

49. S'agissant de la diffusion de l'information sur les droits de l'homme, la représentante a déclaré que les médias, les membres des professions juridiques, les organisations non gouvernementales et gouvernementales informaient la population de ses droits et des droits de recours dont elle disposait. Les programmes d'études sociales dans les écoles mettaient l'accent sur les libertés proclamées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le fait que le Comité fût actuellement saisi d'une plainte émanant d'un détenu incarcéré dans une prison de la Trinité-et-Tobago montrait bien que les Trinidadians connaissaient l'existence du Protocole facultatif.

Non-discrimination et égalité entre les sexes

50. Les membres du Comité ont demandé à ce propos pourquoi l'article 4 de la Constitution n'interdisait pas la discrimination sur la base de l'opinion publique et de toute autre opinion, et comment la victime de ce type de discrimination pouvait obtenir réparation; dans quelle mesure la Constitution et la législation de la Trinité-et-Tobago étaient conformes à l'article 2, paragraphe 1, et à l'article 26 du Pacte; quelles étaient les dispositions législatives et pratiques tendant à protéger les divers groupes ethniques contre toute discrimination dans des domaines comme l'accès à l'emploi et au logement; et dans quelle mesure les droits des étrangers étaient restreints par rapport à ceux des citoyens. S'agissant de l'égalité entre les sexes, on a demandé si les femmes se heurtaient à des difficultés en ce qui concernait la jouissance effective de l'égalité des droits prévue au titre premier de la première partie de la Constitution, et si les autorités à tous les niveaux prenaient des mesures positives pour mieux protéger les femmes. On a également demandé des chiffres sur la participation des femmes à la vie politique, économique, sociale et culturelle, et sur la proportion de femmes dans les écoles, les universités, la fonction publique, dans les organes parlementaires et dans les institutions gouvernementales.

51. Dans sa réponse aux questions posées par les membres du Comité, la représentante de la Trinité-et-Tobago a noté que ni la Constitution, ni aucun autre texte législatif ne limitait la liberté d'opinion et d'expression, à condition que les propos tenus ne constituent pas un outrage à l'autorité de la justice, n'aient pas un caractère blasphématoire ou diffamatoire et n'incitent pas à la sédition, toutefois, il serait peut-être utile que le droit à la liberté d'opinion politique soit énoncé en termes généraux dans la législation nationale. Il n'y avait pas de discrimination fondée sur la race ou la religion, et, en pratique, la suite donnée à une demande de logement n'était jamais fonction de considérations ethniques ou religieuses. Les étrangers, une fois qu'ils avaient le statut de résident, bénéficiaient de l'égalité de traitement dans la mesure où ce statut le permettait. Vu sa situation économique et démographique, la Trinité-et-Tobago ne se considérait pas comme une terre d'asile pour les réfugiés, mais les demandes de statut de réfugié étaient examinées promptement et avec humanité.

52. S'agissant de l'égalité entre les sexes, la représentante a déclaré que la situation des femmes à la Trinité-et-Tobago n'était pas tout à fait satisfaisante, car c'étaient les hommes qui étaient à la tête de la plupart des institutions, et les femmes n'avaient que des possibilités de promotion limitées. La présence de plusieurs personnalités féminines éminentes tendait à donner une idée inexacte du véritable rôle des femmes dans la société. Cependant le Gouvernement avait signé en 1985 la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (résolution 34/180, annexe, de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1979), et allait bientôt la ratifier, et même l'incorporer dans la législation nationale. Il avait également approuvé la réunion d'un groupe d'experts sur les femmes et le développement. A l'issue des élections de 1986, sur 11 membres du Gouvernement, il y avait une femme, plus trois femmes vice-ministres, quatre femmes ayant rang de directeur dans la fonction publique, 18 à la tête de services importants, et 10 femmes sur les 67 membres des deux chambres du Parlement. Les femmes occupaient une place prééminente dans les universités et les écoles.

Etat d'urgence

53. Les membres du Comité ont voulu savoir quelle était la position de la Trinité-et-Tobago au sujet de la réserve qu'elle avait formulée à l'égard de l'article 4, paragraphe 2 du Pacte; si, depuis l'entrée en vigueur du Pacte, on avait proclamé un état d'urgence pendant lequel un ou plusieurs des droits énumérés à l'article 4, paragraphe 2 du Pacte, n'avaient pas été respectés; et quels étaient les sauvegardes et les recours qui pouvaient être invoqués par les particuliers pendant l'état d'urgence, par exemple si l'habeas corpus était suspendu. Ils ont également demandé si une personne qui avait été détenue en vertu de l'état d'urgence pouvait s'adresser aux tribunaux ordinaires pour qu'il soit statué sur le bien-fondé de sa détention; si, lorsqu'un tribunal constatait qu'un texte de loi n'était pas raisonnablement justifiable, ce texte était automatiquement annulé, ou si le Parlement en était saisi; ce qu'il adviendrait si le Président dissolvait le Parlement après la proclamation de l'état d'urgence. On a également demandé des précisions au sujet de l'article 13 de la Constitution, qui semblait autoriser des dérogations au respect des droits fondamentaux en dehors des périodes d'état d'urgence. Plusieurs membres ont suggéré, compte tenu des graves conséquences de la réserve formulée par l'Etat partie à l'égard de l'article 4, paragraphe 2, que le problème des dérogations possibles aux dispositions du Pacte pendant un état d'urgence soit examiné par la Commission chargée du réexamen de la Constitution.

54. Dans sa réponse, la représentante de l'Etat partie a déclaré que son gouvernement n'envisageait pas de retirer la réserve qu'il avait formulée à l'égard du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte. En vertu de la Constitution, le Président pouvait proclamer l'état d'urgence, à condition que l'ampleur et la nature des troubles fussent telles que la sécurité publique risquait d'être menacée, ou la collectivité d'être privée de services essentiels. Pendant la durée de l'état d'urgence, toute personne pouvait être incarcérée pendant six mois au maximum en vertu des lois spéciales qui pouvaient être adoptées au cours de cette période, mais qui n'étaient applicables que pendant la durée de l'état d'urgence et qui devenaient caduques lorsque celui-ci était levé. Si elle était encore en détention à ce moment-là, la personne en question pouvait demander sa mise en liberté par la procédure d'habeas corpus. En vertu de la Constitution, la Cour suprême pouvait déclarer nulle et non avenue toute loi ou décision de l'exécutif qui portait atteinte aux droits de l'homme des individus. A cet égard, il convenait de noter que la Constitution prévoyait que toute personne légalement détenue pendant une période d'état d'urgence pouvait voir son cas examiné par un tribunal indépendant

et impartial. Il n'existait plus de tribunal spécial depuis que le texte législatif portant création de ces tribunaux avait été abrogé en 1978. En période de danger public exceptionnel, le Président ne pouvait passer outre à certaines dispositions de la Constitution, comme celles qui instituaient le Parlement et la Cour suprême. Depuis 1970, l'état d'urgence n'avait jamais été en vigueur dans le pays.

Droit à la vie

55. Les membres du Comité ont demandé combien de fois la peine de mort avait été prononcée depuis l'entrée en vigueur du Pacte à la Trinité-et-Tobago, et combien de fois elle avait été exécutée; combien d'individus avaient été graciés en vertu de la loi sur l'amnistie promulguée en août 1986; combien d'autres attendaient encore d'être exécutés, et depuis combien de temps; si l'arrêt rendu par la Cour supérieure en faveur d'autres condamnés ne pouvait pas s'appliquer aux individus qui étaient toujours condamnés à mort, et pourquoi le Gouvernement n'usait pas de son droit de grâce à leur égard. On a aussi demandé si la liste des crimes entraînant la peine de mort était limitative, et si la sentence était toujours exécutée de la même façon.

56. Les membres du Comité ont également demandé des précisions sur l'article 6 du Pacte, conformément aux observations générales No 6 (16) et 14 (23) du Comité, sur les activités du Comité national pour l'abolition de la peine de mort, et sur l'attitude du Gouvernement à l'égard de ces activités. Ils ont demandé en outre quelles mesures le Gouvernement avait prises dans le domaine de la santé, notamment pour réduire la mortalité infantile et pour accroître l'espérance de vie; s'il existait une réglementation sur l'utilisation des armes à feu par la police; combien de morts avait causé l'abus de la force par l'armée, la police et les autres forces de l'ordre; s'il y avait eu des enquêtes pour établir à qui incombait la responsabilité de ces incidents; si les responsables avaient fait l'objet de mesures judiciaires ou disciplinaires; et si le Gouvernement avait envisagé d'organiser des cours spéciaux à l'intention des responsables de l'ordre.

57. Dans sa réponse, la représentante a dit que la question de la peine de mort était examinée dans son pays, et que depuis l'entrée en vigueur du Pacte, en 1978, aucune exécution capitale n'avait eu lieu. A l'occasion du 25ème anniversaire de l'indépendance, le 31 août 1986, le Président avait gracié 12 personnes, mais huit autres attendaient toujours d'être exécutées. Le Comité serait avisé en temps opportun des résultats des travaux de la Commission pour la révision de la Constitution qui influencerait le sens dans lequel le Gouvernement orienterait son action dans le domaine de la peine de mort et de l'amnistie.

58. En ce qui concerne les mesures prises pour réduire la mortalité infantile et accroître l'espérance de vie, la représentante a précisé que la mortalité infantile et la mortalité maternelle avaient considérablement baissé entre 1970 et 1981, bien que les taux fussent encore beaucoup trop élevés. S'agissant de l'utilisation des armes à feu par la police, le Gouvernement était décidé à prendre des mesures contre les homicides commis en dehors de la légalité par des agents de la force publique. En 1985, le Gouvernement avait désigné une commission chargée d'enquêter sur les causes des abus commis par les policiers et, en 1986, un commissaire de police avait été arrêté. Les membres de la police et des forces de sécurité recevaient une formation permanente sur toutes les questions relatives au bon accomplissement de leurs fonctions. Des recommandations sur la formation des membres de la police et sur le niveau de qualification requis au moment du recrutement avaient été mises en application peu auparavant.

Liberté et sécurité de la personne

59. Les membres du Comité ont demandé si la pratique suivie par la Trinité-et-Tobago était conforme à l'article 9, paragraphe 3, du Pacte; s'il y avait une durée maximum pour la détention provisoire; si des mesures avaient été prises pour veiller à ce que les personnes arrêtées ou détenues fussent jugées dans un délai raisonnable ou libérées; combien de temps s'écoulait en moyenne entre l'arrestation et le jugement en cas de meurtre ou de délit grave; à quelles conditions la liberté sous caution pouvait être accordée; si toutes les catégories de la population pouvaient s'en prévaloir, quels que soient leurs moyens financiers; et s'il y avait d'autres possibilités de mise en liberté dans l'attente du jugement. On a noté que la lourdeur de la tâche des tribunaux pouvait difficilement justifier des délais excessifs. On a aussi demandé des précisions sur les moyens de recours dont disposaient les personnes qui estimaient être détenues à tort.

60. Dans sa réponse, la représentante a expliqué que les magistrats et les juges pouvaient accorder la liberté sous caution à toute personne inculpée d'un délit ne pouvant entraîner la peine capitale. En particulier, les délinquants de moins de 16 ans qui ne comparaissaient pas immédiatement devant un magistrat pouvaient être libérés, avec ou sous caution. Le Parlement était saisi d'un projet de loi selon lequel la liberté sous caution pourrait être refusée en cas de trafic de stupéfiants, de possession d'armes à feu, de vol à main armée ou de viol. Quant à la détention préventive, la représentante a déclaré que la loi fixait à 48 heures le délai dans lequel toute personne arrêtée devait comparaître devant un magistrat, et que toute personne arrêtée par erreur ou à tort pouvait former un recours contre le responsable de l'arrestation. Néanmoins, elle a reconnu que l'accumulation des cas devant les tribunaux et les délais d'attente, les obstacles et les frustrations pouvaient entraîner une certaine perte de confiance dans l'administration de la justice. On espérait que la situation s'améliorerait quelque peu grâce à la création envisagée d'un tribunal de la famille et d'un tribunal chargé des délits mineurs. En outre, une loi portant amendement à la loi sur le jury pendant la procédure d'enquête préliminaire avait été rédigée, et des tribunaux spéciaux avaient été établis pour s'occuper des délits en matière de drogue et d'armes à feu. Par ailleurs, le Parlement était saisi d'un projet de loi visant à accroître les ressources du pouvoir judiciaire, afin que le Ministère de la justice puisse engager des juges pour accélérer la procédure judiciaire.

Traitemennt des prisonniers et autres détenus

61. Les membres du Comité ont demandé si le règlement pénitentiaire adopté au titre du West Indian Prison Act de 1883 avait été remplacé; comment les prisons étaient actuellement organisées; si les règlements et les directives pénitentiaires étaient connus des prisonniers, et s'ils étaient en mesure de les connaître; si des mesures avaient été prises pour améliorer les conditions de détention; et si les détenus pouvaient porter plainte auprès d'un tribunal ou d'un organisme social. Ils ont également demandé si les fonctionnaires de la police et des prisons avaient été mis au courant de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus; si des fonctionnaires avaient été inculpés pour violation des droits des prisonniers; dans l'affirmative, quelles sanctions ou punitions avaient été appliquées; et conformément à quelle procédure les plaintes pour mauvais traitements pouvaient être déposées. On a également demandé si les mineurs de 10 ans étaient soumis au droit pénal et s'ils étaient placés dans des orphelinats, qu'ils eussent des parents ou non; si, en ce qui concerne la loi sur l'endettement, les dispositions de l'article 11 du Pacte étaient pleinement

respectées; si le fait de maintenir un condamné à la peine capitale en détention pendant une longue période avant son exécution pouvait être assimilé à un traitement cruel ou inhumain; et pourquoi il avait été nécessaire de prévoir un budget spécial pour le pouvoir judiciaire.

62. Répondant à ces questions, la représentante de l'Etat partie a déclaré que les conditions et la réglementation dans les prisons étaient examinées dans le cadre de la question générale de la réforme juridique, pour laquelle une commission de la réforme juridique avait été établie. L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus avait été adapté sans en trahir l'esprit ni l'intention. La plupart des règles étaient appliquées, et les problèmes que posait leur application s'expliquaient par des contraintes budgétaires, culturelles et sociales. Il était reconnu par tous dans le pays que les conditions dans les prisons laissaient beaucoup à désirer, et cela avait abouti à la création de deux commissions d'enquête. Dans le rapport qu'il avait présenté au Parlement en mai 1986, l'Ombudsmen avait signalé un certain nombre de pratiques à son avis condamnables, et avait fait un certain nombre de recommandations. Le recours excessif à la force contre un individu constituait une infraction pénale, et les coupables pouvaient faire l'objet de poursuites judiciaires. Le personnel des services de police et le personnel pénitentiaire étaient civilement et pénalement responsables, et devaient en outre observer des codes de discipline spéciaux, qui prévoyaient expressément que les détenus ne devaient être soumis à aucune forme de torture. Cependant, des violations de ces codes avaient été signalées peu auparavant. Au cours de l'entretien qui avait lieu au moment de son incarcération, chaque détenu était informé du régime et de la discipline carcérale, ainsi que de la procédure à suivre pour porter plainte, et se voyait préciser ses droits et ses obligations. Des extraits du règlement des prisons étaient affichés à des endroits accessibles. Le budget spécial pour le pouvoir judiciaire avait été demandé afin de donner à celui-ci une flexibilité suffisante pour répondre rapidement aux besoins de la justice.

Droit à un procès équitable

63. Les membres de la Commission ont demandé des précisions sur l'article 14 du Pacte, conformément à l'observation générale No 13 (21) du Comité; sur les garanties juridiques concernant le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial; sur l'organisation et le fonctionnement du barreau; sur les dispositions de la loi relative à l'assistance judiciaire, et sur la façon dont cette loi répondait aux prescriptions de l'article 14, paragraphe 3 d), du Pacte. On a aussi demandé dans quel délai après son arrestation une personne pouvait prendre contact avec sa famille ou avec un avocat; s'il existait une procédure spéciale pour la révocation d'un juge à la Cour suprême, et par qui et pour quelles raisons ce juge pouvait être révoqué; si le greffe de la Cour suprême était entièrement placé sous l'autorité et la surveillance des tribunaux; par l'intermédiaire de qui étaient fournies les ressources matérielles nécessaires à la préparation des dossiers, et s'il y avait des retards dans la fourniture de ces ressources à la magistrature; si les femmes étaient autorisées à siéger comme jurés; si, dans certains cas, les jurés étaient isolés jusqu'à la fin du procès; et si, dans cette éventualité, il existait des dispositions spéciales pour dispenser les femmes de servir comme jurés. En outre, un membre du Comité a demandé pourquoi il paraissait nécessaire de modifier la Constitution pour permettre la désignation de juges temporaires, puisque cela paraissait pouvoir être fait en vertu de l'article 104 de la Constitution.

64. Dans sa réponse, la représentante de la Trinité-et-Tobago a expliqué que les traitements des juges étaient prélevés sur le Consolidated Fund et ne pouvaient pas être réduits. La procédure régissant le mandat et la révocation des juges était énoncée dans la Constitution, mais n'avait jamais été appliquée. En vertu de la loi sur les jurys, les femmes étaient également tenues d'être jurés, et les jurés pouvaient être isolés dans certains cas. Le gouvernement précédent avait employé des juges à la retraite et des membres éminents du barreau comme juges temporaires, mais ces pratiques avaient créé certains problèmes, et il avait été décidé d'y mettre fin. On reconnaissait l'utilité de recourir de nouveau à cette pratique, mais elle ne recueillait pas l'assentiment de tous, et, en conséquence, cette question figurait parmi celles que devait examiner le Comité pour la révision de la Constitution.

Liberté de circulation et expulsion des étrangers

65. Les membres du Comité ont demandé s'il existait des restrictions concernant les voyages à l'étranger, autres que celle relative au paiement des impôts; à combien de personnes le droit de quitter le pays avait été refusé parce qu'elles avaient des arriérés d'impôts à payer ou pour toute autre raison; combien de temps il fallait normalement pour obtenir une quittance fiscale; et si une taxe de départ était perçue lorsqu'on quittait le pays. Notant que les mesures prévues pour empêcher l'évasion fiscale étaient manifestement autorisées en vertu de l'article 12, paragraphe 3, du Pacte, les membres du Comité ont demandé si, de ce fait, le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago envisageait la possibilité de lever la réserve qu'il avait formulée à l'égard de l'article 12, paragraphe 2, du Pacte.

66. On a également demandé des précisions sur la situation des étrangers, conformément à l'observation générale No 15 (27) du Comité, et si les recours contre les arrêtés d'expulsion avaient un effet suspensif; si les étrangers avaient le droit de s'adresser aux tribunaux pour contester les décisions de déportation; et si, et dans quels cas, un ressortissant de la Trinité-et-Tobago pouvait être déporté.

67. Répondant à ces questions, la représentante de l'Etat partie a expliqué que la procédure pour obtenir une quittance fiscale était simple et prenait normalement moins d'une heure si la personne n'avait pas d'arriéré à payer; s'il y avait encore des impôts à payer, la quittance n'était pas délivrée avant le paiement. Si le but du voyage à l'étranger était un traitement médical, cette condition pouvait être écartée. Les impôts pris en considération étaient les impôts sur le revenu, les biens, les intérêts et les investissements. Le Gouvernement n'imposait aucune autre restriction sur les déplacements à l'étranger, et la quittance elle-même était valide pour tous les voyages faits au cours d'une même année.

68. Répondant à d'autres questions, la représentante a déclaré que son gouvernement était conscient des difficultés des immigrants illégaux, en particulier ceux venant des pays des Caraïbes membres du Commonwealth, et qu'il avait décidé que tous les ressortissants de ces pays qui se trouvaient illégalement à la Trinité-et-Tobago avant le 16 décembre 1986 et qui n'étaient pas accusés de délit bénéficieraient d'une amnistie et auraient un an pour demander un permis de résident permanent, étape vers l'acquisition de la citoyenneté. Selon les estimations, le nombre d'immigrants illégaux se situait entre 115 000 et 200 000. De plus, tout étranger faisant l'objet d'une décision d'expulsion avait le droit de faire appel. La décision était suspendue pendant que l'appel était examiné, mais la liberté sous caution pouvait être refusée lorsque cette mesure se justifiait.

Droit au respect de la vie privée

69. Les membres du Comité ont demandé des éclaircissements sur la protection contre toute immixtion arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille, le domicile et la correspondance de chacun, notamment en ce qui concernait la correspondance et les communications téléphoniques. On a également demandé si les preuves obtenues en violant le droit à la vie privée pouvaient être utilisées devant les tribunaux, si cela s'était produit, et quelle avait été la réaction des tribunaux; si des autorités autres que les juges pouvaient ordonner des perquisitions, et dans quels cas; et si les écoutes téléphoniques étaient autorisées par la loi.

70. Dans sa réponse, la représentante de la Trinité-et-Tobago a déclaré que la Constitution reconnaissait le droit au respect de la vie privée. Aucune autorité n'avait le droit de s'ingérer dans la vie privée de l'individu, dans sa vie familiale, dans son foyer ou sa correspondance, sauf disposition expresse de la loi. En cas de situation d'urgence, les ingérences dans la vie privée n'étaient pas arbitraires si elles étaient conformes aux dispositions de la Constitution. Dans l'affaire Maharaj c. le Procureur général, il avait été affirmé que des preuves produites devant le tribunal avaient été obtenues illégalement, et les tribunaux locaux s'étant prononcés en faveur de l'Etat, M. Maharaj avait obtenu l'autorisation de soumettre son affaire au Conseil privé, qui lui avait donné gain de cause. Les écoutes téléphoniques n'étaient pas autorisées. Les mandats de perquisition pouvaient être délivrés par le juge de paix, le magistrat ou le juge.

Liberté de religion et d'expression, interdiction de la propagande en faveur de la guerre et des appels à la haine nationale, raciale ou religieuse

71. Les membres du Comité ont demandé des précisions sur les lois et règlements relatifs à la reconnaissance des diverses confessions par les autorités publiques, et sur le contrôle exercé sur la liberté de la presse et des médias conformément à la loi. Ils ont aussi demandé si l'interdiction de publier des propos "blasphématoires" était compatible avec le droit à la liberté d'expression énoncé à l'article 19 du Pacte; si les individus pouvaient être arrêtés ou détenus pour avoir exprimé des opinions politiques; si des fonds publics étaient accordés aux confessions religieuses, et, dans l'affirmative, si les critères dans ce domaine étaient établis de façon à éviter toute discrimination; si les enseignants des établissements confessionnels, dont le salaire était versé par l'Etat, avaient le statut de fonctionnaire; et si les sanctions pénales pour atteinte à la liberté de religion étaient effectivement appliquées. A propos de deux cas qui s'étaient produits en 1983, on a demandé si les mouvements religieux étaient protégés contre la fausse présentation de leurs convictions.

72. S'agissant de la liberté d'expression, les membres du Comité ont demandé si le Parlement envisageait des réformes; s'il était prévu de créer dans le pays un office indépendant des télécommunications; si la presse étrangère était distribuée dans le pays; et s'il était possible de faire appel d'une décision interdisant une publication.

73. Dans sa réponse, la représentante de l'Etat partie a expliqué que différentes confessions et croyances coexistaient dans le pays. Certaines églises avaient conclu avec l'Etat une convention en vertu de laquelle ce dernier rémunérait le personnel enseignant des écoles confessionnelles, mais ces fonds n'étaient pas destinés aux lieux de culte. Les confessions religieuses pouvaient déposer devant

le Parlement une demande d'agrément, et, si cette demande était acceptée, la confession religieuse qui l'avait faite était dotée d'un statut officiel.

74. La Constitution prévoyait que ni le droit à la liberté de conscience, ni le droit à la liberté d'accomplir des rites, ni le droit à la liberté de pensée et d'expression ne pouvaient être supprimés, restreints ou modifiés par la loi. Toute modification de ces dispositions constitutionnelles devait être approuvée par les deux tiers au moins des membres des deux Chambres du Parlement. La Constitution précisait aussi que le droit des parents d'envoyer leurs enfants à l'école de leur choix était un droit fondamental. La création et la gestion des institutions caritatives et humanitaires ne faisaient l'objet d'aucune restriction de caractère discriminatoire. Les enseignants des établissements confessionnels bénéficiaient des mêmes possibilités de promotion que les enseignants des écoles publiques, et ils pouvaient demander leur transfert dans l'enseignement public.

75. Les catholiques romains étaient majoritaires parmi les chrétiens. Il n'existe pas de statistiques sur le nombre des non-croyants, des athées ou des agnostiques. Tous les membres de la population étaient tenus de respecter les droits d'autrui, et les divers groupes religieux étaient réunis au sein d'une organisation interconfessionnelle qui contribuait au climat de non-discrimination et de tolérance régnant dans le pays. La construction des lieux de culte était garantie par la Constitution, mais devait être autorisée par les services d'urbanisme.

76. La presse n'était ni censurée, ni contrôlée par l'Etat. Le Gouvernement souhaitait l'égalité d'accès aux médias, et une autorité indépendante avait été établie à cette fin. Certaines publications étrangères pouvaient être interdites si elles étaient jugées contraires à l'intérêt national, mais un appel était toujours possible.

Liberté de réunion et d'association

77. Les membres du Comité ont demandé des précisions sur l'expression "syndicat majoritaire reconnu", utilisée au paragraphe 61 du rapport. Ils désiraient également savoir combien de partis politiques il y avait à Trinité-et-Tobago, et s'ils étaient tous représentés au Parlement; quels étaient les critères idéologiques, ethniques, religieux, etc., qui présidaient à leur formation; et pourquoi l'accès à la Chambre des représentants et à diverses institutions publiques était interdit à certaines personnes. S'agissant de la liberté d'assemblée, ils désiraient savoir si l'exercice de ce droit avait fait l'objet de restrictions, et si les organisateurs de réunions ou de manifestations pouvaient contester une décision de la police leur imposant certaines conditions ou interdisant la réunion ou la manifestation projetée.

78. On a demandé aussi combien il y avait de syndicats enregistrés, quel était le nombre total de leurs adhérents et la proportion de syndiqués par rapport au nombre total de travailleurs; s'il existait des confédérations syndicales; et qui décidait qu'un syndicat ne respectait pas la loi. On a également demandé des renseignements sur les activités et le rôle des organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme.

79. Répondant aux questions sur les partis politiques, la représentante de l'Etat partie a indiqué qu'il y avait une vingtaine de partis politiques régulièrement déclarés, mais que quatre seulement avaient présenté des candidats aux dernières élections. De façon générale, les partis tendaient à présenter aux élections un

candidat de la même origine ethnique que celle qui prédominait dans la circonscription considérée; c'est pourquoi certaines minorités pourraient avoir le sentiment d'être exclues tout en étant représentées dans les partis et au Sénat. L'interdiction faite à certaines personnes d'accéder aux principales fonctions publiques était fondée sur la notion de conflit d'intérêts, les personnes visées étant les responsables des services essentiels pour le pays.

80. Tout syndicat pouvait s'adresser au Bureau d'agrément et d'homologation pour être reconnu par l'employeur intéressé. C'est le syndicat ayant obtenu le plus grand nombre de voix par vote au scrutin secret qui était reconnu syndicat majoritaire. Cela n'empêchait pas les syndicats minoritaires d'être enregistrés, mais les employeurs ne négociaient qu'avec les syndicats majoritaires - à moins qu'un autre syndicat n'eût obtenu presque le même nombre de voix, auquel cas il était lui aussi admis aux négociations. En règle générale, les travailleurs étaient libres de s'organiser eux-mêmes conformément aux procédures établies. Les syndicats étaient tous regroupés au sein du Trade Union Congress.

81. S'agissant de la liberté de réunion et des recours ouverts aux organisateurs de réunions ou de manifestations, la représentante a reconnu que, si l'interdiction était prononcée 24 heures seulement avant la manifestation annoncée, il n'y avait guère de recours possible. Dans l'exercice de ce droit, il fallait tenir compte de considérations touchant la sécurité et des inconvénients possibles pour le grand public. L'autorisation d'organiser une manifestation n'était en général pas refusée. Il n'existe pas de régime spécialement applicable à l'activité des organisations non gouvernementales, et le Gouvernement était résolu à les consulter davantage à l'avenir.

Protection de la famille et des enfants, y compris le droit de se marier

82. Les membres du Comité ont demandé des précisions sur l'égalité des droits et les responsabilités des époux à la conclusion du mariage, durant le mariage et à sa dissolution, et sur le système de protection de l'enfance. En outre, ils ont demandé s'il restait certaines discriminations à l'égard des enfants adultérins, notamment en matière de succession, et si ces enfants avaient droit à une reconnaissance complète ou partielle.

83. Dans sa réponse, la représentante de l'Etat partie a fait état de certaines dispositions législatives ayant pour objet de supprimer les incapacités juridiques dont souffraient les enfants nés hors mariage, ainsi que les désavantages qui frappaient les femmes et les enfants ayant un statut hors mariage. Des efforts avaient été faits pour veiller au respect des droits de l'enfant, en particulier lorsque se posaient des problèmes ayant trait à l'exploitation de la main-d'œuvre, aux mauvais traitements et à la délinquance juvénile. Le terme "illégitime" n'était plus utilisé, et le principal souci des autorités était de veiller à ce que l'enfant né hors mariage reçût une pension alimentaire. Cet enfant pouvait aussi prendre le nom de son père. Si le père décédait intestat, les enfants avaient les mêmes droits sur sa succession, qu'ils fussent nés dans le mariage ou hors mariage.

Droits des minorités

84. Sur cette question, les membres du Comité ont fait observer qu'il était dit au paragraphe 75 du rapport qu'il n'existe pas de minorité à Trinité-et-Tobago. Ils ont demandé des explications à ce sujet, compte tenu des différentes communautés ethniques ou religieuses qui existaient dans le pays.

85. Dans sa réponse, la représentante a fait observer que, statistiquement parlant, il n'y avait pas de groupes minoritaires dans le pays, et que l'on pouvait tout aussi bien dire qu'il n'y avait que des groupes minoritaires. Deux groupes importants constituaient 81,5 % de la population. De même, s'il existait de nombreux groupes religieux, aucun n'était réellement prédominant, ... l'on pouvait dire que le pays dans son ensemble était un pays composé de minorités religieuses.

Observations générales

86. Les membres du Comité ont remercié les représentants de l'Etat partie pour leur collaboration. Bien qu'ils n'eussent pu répondre à toutes les questions nombreuses et précises qui avaient été soulevées, leurs réponses avaient aidé à compléter le très bref deuxième rapport périodique présenté par la Trinité-et-Tobago. Alors que des progrès avaient été faits dans la reconnaissance des droits fondamentaux, ce qui était remarquable dans une société d'une telle diversité religieuse, culturelle et raciale, certains sujets de préoccupation persistaient : peine capitale, période d'attente et d'incertitude infligée aux personnes condamnées à cette peine, usage abusif des armes à feu par la police, durée de la détention préventive, état d'urgence, droit de quitter le pays, situation des femmes et des enfants nés hors mariage, latitude dont jouissait l'Etat en ce qui concernait les dérogations à certains droits fondamentaux. Il a été répondu que ces préoccupations et ces observations du Comité seraient portées à l'attention des autorités de la Trinité-et-Tobago, et que les renseignements complémentaires nécessaires seraient fournis.

87. La représentante de l'Etat partie a remercié les membres du Comité de l'intérêt vif et critique dont ils avaient fait preuve en examinant le deuxième rapport périodique de son pays, et leur a donné l'assurance que la délégation trinidadienne ferait le maximum pour répondre aux questions restées sans réponse.

88. En concluant l'examen du deuxième rapport périodique de la Trinité-et-Tobago, le Président a rappelé combien il était important de maintenir un dialogue suffisant entre le Comité et les Etats parties, et il a remercié la représentante de l'Etat partie de l'assurance qu'elle venait de donner à cet égard.

Zambie

89. Le Comité a examiné le rapport initial de la Zambie (CCPR/C/36/Add.3) à ses 772e, 773e et 776e séances, les 4 et 6 novembre 1987 (CCPR/C/SR.772, SR.773 et SR.776).

90. Ce rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a souligné que son pays avait prévu dans sa constitution et dans d'autres instruments la réalisation pour tout son peuple des droits fondamentaux de l'homme, et ratifié les instruments et pactes les plus importants dans le domaine des droits de l'homme.

91. Dans le rapport on avait tenté de mettre en lumière les dispositions de la Constitution et d'autres textes législatifs concernant divers droits de l'homme. La brièveté de ce document ne signifiait pas que le Gouvernement zambien attachait peu d'importance aux droits de l'homme. En fait, la position de la Zambie à cet égard était connue du monde entier : ce pays considérait que les droits de l'homme devaient être sauvegardés de manière que tous soient traités avec dignité et respect, sans distinction de race ou de nationalité. En dépit de sa situation très difficile en Afrique australe, la Zambie n'épargnait aucun effort pour se conformer aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

92. Des membres du Comité ont apprécié que la Zambie ait été disposée à présenter son rapport initial en dépit des problèmes nombreux et graves auxquels elle devait faire face. Le rapport lui-même était beaucoup trop bref et ne suivait pas les directives du Comité, mais sa présentation était manifestement un acte positif, indiquant que les dispositions du Pacte ne resteraient pas lettre morte dans ce pays.

93. A propos de l'article 2 du Pacte, des membres du Comité ont souhaité savoir quel était le statut juridique du Pacte en Zambie, comment un conflit éventuel entre le Pacte et la législation interne pouvait être résolu, si un recours juridique pouvait être invoqué sur la base d'une violation présumée d'une disposition du Pacte non reconnue dans le droit interne existant, et si les dispositions du Pacte avaient jamais été effectivement invoquées par des particuliers ou par les tribunaux. Des membres ont aussi voulu savoir quelles mesures avaient été prises pour diffuser des renseignements sur les droits garantis par le Pacte, si le peuple zambien était conscient de ses droits fondamentaux découlant du Pacte, et si ces droits faisaient l'objet d'un enseignement dans les écoles et auprès des responsables du maintien de l'ordre et des prisons.

94. Plus généralement, plusieurs membres ont noté que les droits garantis à l'article 13 de la Constitution semblaient être assujettis à des restrictions illimitées par l'article 4 de cet instrument, qui faisait du Parti uni de l'indépendance nationale (United National Independence Party) le seul parti politique légal en Zambie. Ils ont donc estimé qu'une large information supplémentaire sur le système juridique et politique zambien serait nécessaire avant que l'on puisse évaluer dans quelle mesure les lois et les pratiques zambiennes étaient en harmonie avec le Pacte.

95. A propos de l'article 3 du Pacte, des membres ont demandé des renseignements sur la condition concrète de la femme en Zambie, notamment des statistiques de la proportion de femmes dans les établissements d'enseignement, la fonction publique, la représentation parlementaire et le secteur privé - particulièrement aux postes de direction; sur le degré d'égalité des femmes dans la vie quotidienne; et sur la pleine application du principe de l'égalité des droits dans le cas du divorce. Il a aussi été demandé si des mesures de redressement (affirmative action) avaient été introduites en faveur des femmes pour améliorer leur condition.

96. A propos de l'article 4 du Pacte, des membres du Comité ont demandé que soit précisé dans quelle mesure l'article 26 de la Constitution autorisait des dérogations aux droits et libertés fondamentaux en situation d'urgence; ils ont souhaité savoir en particulier si les dérogations autorisées par cet article concernaient des droits énumérés au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte. Des membres ont rappelé que le paragraphe 3 de cet article du Pacte astreignait les Etats parties à signaler toutes les dérogations à leurs obligations découlant du Pacte dans une situation d'urgence, et ils ont relevé qu'un certain nombre d'opposants politiques avaient été arrêtés et détenus sans procès depuis 1986. Ils voulaient donc savoir si un état d'urgence avait été effectivement proclamé en Zambie, et dans l'affirmative s'il y avait eu des dérogations aux obligations du Pacte, et dans quelle mesure. Il a aussi été demandé si le recours d'habeas corpus pouvait être suspendu en période d'urgence.

97. A propos de l'article 6 du Pacte, des membres ont souhaité recevoir des renseignements au sujet de la peine de mort (nature des crimes passibles de cette peine, nombre de peines prononcées au cours des trois dernières années, nombre de peines effectivement appliquées, nombre de personnes en instance d'exécution et

périodes d'attente, etc.). Des renseignements ont aussi été demandés au sujet des statistiques de la mortalité infantile et des mesures prises pour réduire cette mortalité ainsi que des risques d'épidémies parmi la population. Il a également été demandé quelles mesures avaient été prises pour contrôler l'usage des armes à feu.

98. A propos de l'article 7 du Pacte, des membres du Comité ont voulu savoir si des instructions concernant l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois étaient données au personnel de police et aux militaires; quelles procédures existaient pour enquêter d'une manière prompte et impartiale sur les allégations de torture, et accorder réparation aux victimes; si des policiers avaient été inculpés à ce titre, et dans l'affirmative dans combien de cas ils avaient été reconnus coupables et punis. Des membres ont aussi demandé comment on enquêtait sur des allégations de torture ou de mauvais traitements comme celles concernant sept étrangers arrêtés au nord de la Zambie en juillet 1986, et sous quelle forme les conclusions de telles enquêtes avaient été publiées. Notant qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 17 de la Constitution la protection contre la torture ou les traitements inhumains ne semblait pas s'appliquer à l'égard des lois promulguées avant l'entrée en vigueur de cet instrument, et que de ce fait la disposition en question paraissait incompatible avec l'article 7 du Pacte, un membre a demandé si le Gouvernement zambien avait l'intention d'aligner sa législation sur le Pacte. Un autre membre, se référant à l'article 17 de la Constitution, a voulu savoir quel mécanisme avait été établi pour donner effet à cet article, et dans quelle mesure les droits qui y étaient énoncés étaient effectivement protégés.

99. A propos de l'article 8 du Pacte, il a été demandé si les articles 40 et 41 du Règlement relatif à l'ordre public (Rules of Public Order), en vertu desquels des fonctionnaires pouvaient dans certaines circonstances être contraints à rester en poste contre leur volonté, avaient été abrogés, comme le Gouvernement l'avait promis.

100. En rapport avec l'article 9 du Pacte, des membres du Comité ont demandé des renseignements sur la durée de la détention préventive et sur les procédures d'appel disponibles, notamment en état d'urgence. A cet égard un membre a demandé comment, quand et dans quel contexte des procédures spéciales comme l'habeas corpus étaient appliquées, et si une loi pouvait être abrogée pour non-constitutionnalité. Des membres ont également demandé un éclaircissement au sujet de certains articles du Règlement applicable au maintien de la sécurité publique (Preservation of Public Security Regulations) qui habilitaient le Président à faire emprisonner des personnes pendant des périodes définies ou indéfinies, et du paragraphe 4 de l'article 27 de la Constitution, qui semblait priver les détenus d'une assistance juridique adéquate.

101. A propos de l'article 10 du Pacte, des membres ont demandé des renseignements sur les conditions d'emprisonnement en Zambie, particulièrement en ce qui concerne la séparation des jeunes délinquants et des adultes, des hommes et des femmes et des condamnés et des accusés, ainsi que sur les mesures de réinsertion des anciens détenus. Un membre a demandé un éclaircissement au sujet du paragraphe 1 c) de l'article 15 de la Constitution, qui à son avis paraissait en conflit avec l'article 19 du Pacte.

102. A propos de l'article 12 du Pacte, des membres du Comité ont demandé des renseignements sur la réglementation de la délivrance des passeports, et plus

généralement sur le droit de quitter le pays, qui ne semblait pas être traité à l'article 24 de la Constitution. Un éclaircissement a aussi été demandé au sujet d'un conflit apparent entre le paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte et le paragraphe 3 b) de l'article 26 de la Constitution, vu que cette dernière disposition ne limitait pas les restrictions possibles à la liberté de circulation des étrangers.

103. A propos de l'article 13 du Pacte des membres ont demandé quel était le nombre de réfugiés sud-africains, namibiens et soudanais en Zambie, et si la présence de ces réfugiés avait posé des problèmes. Des membres ont aussi voulu être renseignés sur la position de la Zambie à l'égard des étrangers autres que les réfugiés, en particulier sur les procédures d'expulsion de ces étrangers. A propos de ce dernier aspect, il a été demandé si un étranger pouvait faire appel contre une mesure d'expulsion, et si un tel appel avait un effet suspensif.

104. A propos de l'article 14 du Pacte des membres du Comité ont demandé des renseignements supplémentaires sur la manière dont le principe d'égalité devant la loi et la compétence et l'indépendance des tribunaux et des juges étaient assurés dans le système juridique zambien. A propos de cette dernière question un complément d'information a été demandé sur les conditions de nomination et de révocation des juges et des magistrats, ainsi que sur l'influence marquée de l'exécutif sur la Commission de la fonction judiciaire qui s'occupait des nominations et des mutations des juges, ainsi que des mesures disciplinaires les concernant. Des membres ont aussi voulu savoir s'il existait des tribunaux spéciaux - en particulier des tribunaux militaires - et quelle était l'étendue de leur compétence; quelles langues étaient utilisées devant les tribunaux; quels étaient les délais observés dans les poursuites judiciaires dans la pratique; et s'il y avait possibilité d'appel dans toutes les affaires pénales, conformément au Pacte.

105. A propos de l'article 15 du Pacte, il a été demandé s'il existait des lois ou des règlements en vertu desquels une personne pouvait être poursuivie pour un délit qui n'était pas reconnu comme tel au moment où il a été commis.

106. A propos de l'article 17 du Pacte, un membre a fait observer que l'article 19 de la Constitution n'indiquait pas clairement les limites des immixtions autorisées dans la vie privée, et il a demandé des renseignements détaillés à cet égard.

107. A propos de l'article 19 du Pacte, des membres ont demandé des renseignements sur la nature, le contrôle et la propriété des journaux, de la radio et de la télévision, et sur les possibilités d'information offertes à la population; sur l'existence d'une censure avant ou après la publication; sur la possibilité d'exprimer légalement des opinions critiques du Gouvernement ou de ses membres, et sur les restrictions spéciales éventuellement applicables aux correspondants étrangers. Plusieurs membres ont été d'avis que l'article 4 de la Constitution et l'article 19 du Pacte pouvaient ne pas être entièrement compatibles, particulièrement en ce qui concerne la liberté d'opinion; ils ont demandé un éclaircissement supplémentaire à ce sujet. Il a aussi été demandé si des personnes avaient été arrêtées pour leurs opinions politiques.

108. A propos des articles 21 et 22 du Pacte, des membres du Comité ont voulu savoir s'il existait des restrictions aux réunions politiques ou syndicales et au droit de grève, et si les individus pouvaient adhérer à des syndicats, et les groupes professionnels en constituer.

109. A propos de l'article 25 du Pacte plusieurs membres ont demandé s'il était possible, étant donné le système politique à parti unique de la Zambie, de protéger le droit des citoyens à participer à la conduite des affaires publiques, et leur accès à la fonction publique sans distinction d'opinion politique ou autre. Des renseignements ont aussi été demandés au sujet des qualifications requises pour entrer dans la fonction publique ou au Parlement.

110. A propos de l'article 27 du Pacte des membres du Comité ont demandé des données statistiques sur la composition de la population zambienne. Des membres ont aussi voulu savoir si la coexistence de divers groupes ethniques en Zambie posait des problèmes, et si la représentation à la Chambre des chefs était fondée sur des considérations telles que l'appartenance à des groupes tribaux, religieux ou linguistiques.

111. Commentant tout d'abord les préoccupations majeures exprimées par des membres du Comité à propos du système juridique et politique de la Zambie, le représentant de l'Etat partie a rappelé que ce pays n'avait pas connu de paix depuis son accès à l'indépendance en 1964, en raison de l'appui sans faille qu'il avait apporté aux mouvements de libération du Zimbabwe, de l'Angola et du Mozambique. Des luttes armées farouches dans ces régions avaient eu des répercussions en Zambie; ce pays était devenu la cible d'agressions des forces portugaises et rhodésiennes, et il avait accueilli des milliers de réfugiés, dont certains étaient manifestement des agents envoyés pour déstabiliser le pays. A ce jour, la Zambie restait le pays où la concentration de réfugiés africains de nombreux pays était la plus forte, en plus de milliers à étrangers en situation illégale.

112. La stabilité politique avait été en outre menacée par la création de partis politiques tribaux, encouragés par l'Afrique du Sud pour créer le chaos. Dans un pays composé de 73 tribus pour une population de 7 millions d'habitants, cette menace était très réelle. De plus, la situation économique de la Zambie s'était détériorée sérieusement du fait des sanctions économiques que la communauté internationale avait imposées contre la Rhodésie. C'est dans ce contexte qu'il avait été décidé de mobiliser le peuple zambien dans un cadre unique pour promouvoir le développement, et de déclarer l'état d'urgence.

113. En dépit d'un état de crise continue, les droits fondamentaux de l'homme avaient été strictement respectés, comme pierre angulaire de la philosophie politique zambienne. L'institution du système de parti unique n'était certainement pas incompatible avec la jouissance des droits civils et politiques. La lecture des statuts du parti montrait qu'il était ouvert à la critique et au changement sur décision de la majorité. De plus, des élections libres au scrutin secret avaient eu lieu régulièrement, tous les cinq ans; aux dernières élections parlementaires, en 1983, 760 candidats s'étaient présentés pour 125 sièges.

114. Etant donné ses problèmes, la Zambie avait besoin de stabilité avant tout. Son système de parti unique avait permis à la nation de maintenir sa stabilité politique, et son peuple avait connu une paix qui n'aurait pas été possible autrement. En fait, dans une situation extrêmement difficile, le système politique zambien avait fonctionné remarquablement bien; l'atmosphère de stabilité qui avait prévalu avait même eu pour effet d'attirer les ressortissants de beaucoup d'autres pays.

115. Dans sa réponse aux questions concernant le statut du Pacte, le représentant de l'Etat partie a expliqué que, de manière générale, presque tous les droits civils et politiques énoncés dans le Pacte étaient garantis par la Constitution de

la Zambie, le Code pénal, le Code de procédure criminelle, la loi sur l'immigration et l'expulsion, la loi sur les réfugiés et les lois relatives à la Haute Cour et à la Cour suprême. La Haute Cour et la Cour suprême avaient compétence pour déterminer si des droits fondamentaux avaient été ou non violés, et accorder la réparation appropriée dans tel ou tel cas.

116. Les dispositions du Pacte n'étaient pas automatiquement incorporées à la législation zambienne, mais la Zambie avait l'intention de prendre des mesures appropriées en ce sens conformément au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte, au moment et dans les conditions où les réalités sociales, politiques et économiques le permettraient. L'introduction de certaines réformes législatives exigerait des consultations prolongées, mais la Zambie s'était déjà engagée dans le bon chemin en prenant l'initiative importante de ratifier le Pacte et de présenter son rapport initial.

117. À propos des questions de non-discrimination et de statut des femmes, le représentant de la Zambie a déclaré que son gouvernement reconnaissait le rôle pilote des femmes dans la vie de la nation, et rappelé que l'article 13 de la Constitution plaçait les femmes sur un pied d'égalité avec les hommes. Les femmes participaient de plus en plus à la vie sociale, économique et politique de la Zambie, en occupant des postes importants au Comité central, au Gouvernement et dans la magistrature (il y avait trois femmes juges à la Haute Cour), ainsi que dans les affaires et dans les professions juridiques, médicales et autres. Dans les zones rurales les femmes continuaient à jouer leurs rôles traditionnels consacrés par la coutume, mais le Gouvernement avait déployé de grands efforts pour éléver leur condition. La détermination du Gouvernement à compenser les inégalités entre hommes et femmes enracinées dans le passé était illustrée par la décision d'admettre les filles dans les écoles secondaires avec des notes inférieures à celles des garçons.

118. Les femmes bénéficiaient des mêmes conditions de travail que les hommes qui occupaient les emplois similaires, et avaient le même accès aux facilités de prêts. Elles avaient droit à un congé de maternité payé même si elles n'étaient pas mariées. Aux termes du Law Reform (Miscellaneous Provisions) Act (loi sur la réforme législative - Dispositions diverses), les femmes pouvaient conclure des contrats, intenter des poursuites et être poursuivies en leur nom propre, se marier librement, divorcer, voter et être candidates aux élections. Le droit coutumier africain était reconnu et appliqué dans la mesure où ses principes étaient en harmonie avec les lois écrites ou avec les principes de justice naturelle.

119. Répondant à des questions posées par les membres du Comité au sujet de l'article 4 du Pacte, le représentant de la Zambie a confirmé que l'état d'urgence, qui avait été proclamé et publié au Journal officiel, demeurait en vigueur. Il a souligné cependant que certains droits tels que le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à l'esclavage ou au travail forcé, le droit à ne pas être soumis à un traitement inhumain et le droit à la protection de la loi ne pouvaient souffrir de dérogations même en état d'urgence. Les seuls droits pouvant alors faire l'objet de dérogations étaient les droits à la liberté personnelle, à la protection contre la privation des biens, au respect du caractère privé du domicile, à la liberté d'expression, à la liberté de réunion et d'association, à la liberté de circulation et à la protection contre la discrimination. En fait, peu de lois suspendant des libertés avaient été promulguées, et la plupart des violations présumées, selon les informations juridiques, concernaient la liberté de circulation.

120. Un individu pouvait contester avec succès la privation des droits en question devant la Haute Cour s'il pouvait démontrer que les mesures prises allaient au-delà de tout ce qui pouvait être justifié par les circonstances existant à l'époque. A la suite de certains appels les tribunaux avaient décidé contre l'Etat, et les personnes concernées avaient été relâchées et même indemnisées.

121. Répondant à des questions concernant le droit à la vie, le représentant de l'Etat partie a souligné que la Zambie avait en horreur le fait de supprimer la vie, et le Parti et le Gouvernement se souciaient au plus haut point de la qualité de la vie de tous les citoyens. Parmi les mesures prises dans le domaine de la santé, il a mentionné la mise en place dans tout le pays d'un réseau d'hôpitaux, de centres de santé et de dispensaires; le lancement d'un programme de soins de santé primaire pour assurer la vaccination des enfants et enseigner aux mères la nutrition; la mise en oeuvre de divers programmes contre les épidémies; et de nombreuses émissions sur des questions de santé à la radio nationale, dans diverses langues locales.

122. La peine capitale était obligatoire pour l'homicide volontaire et la trahison et pour le vol qualifié quand l'utilisation d'une arme à feu et d'une autre arme offensive avait provoqué une lésion corporelle grave. La peine capitale ne pouvait toutefois pas être infligée à une personne âgée de moins de 18 ans au moment de la perpétration du délit. Les condamnés au-dessous de cet âge n'étaient pas exécutés lorsqu'ils atteignaient 18 ans, mais mis en détention au gré du Président dans des conditions spécifiées. La peine capitale ne pouvait pas être appliquée à une femme enceinte; la peine dans ce cas devenait l'emprisonnement à perpétuité. Aucun effort n'était épargné pour réduire les retards excessifs dans l'exécution des peines capitales, mais les procédures de grâce exigeaient un certain temps. L'usage des armes à feu par les agents de police était autorisé seulement dans des circonstances exceptionnelles; en règle générale la police ne portait pas d'armes.

123. Répondant à des questions posées à propos de l'article 7 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a affirmé que les traitements inhumains étaient contraires à la philosophie humaniste de la Zambie, et que la torture était illégale. Les allégations de torture, notamment de personnes détenues, avaient fait l'objet d'enquêtes et les tribunaux avaient ordonné des examens médicaux. Des policiers accusés de voies de fait sur des suspects avaient été traduits en justice et condamnés. Les preuves obtenues par la contrainte n'étaient pas admises devant les tribunaux, et toutes les fois où ce genre de contrainte avait été énoncé au tribunal une procédure avait été engagée pour déterminer si les aveux étaient volontaires ou non.

124. Le représentant de l'Etat partie a rejeté les allégations de torture de certains étrangers arrêtés comme fausses et diffamatoires. Certains de ces individus s'étaient trouvés dans une situation compromettante, et d'autres avaient été envoyés dans le pays, déguisés en touristes, pour commettre des actes subversifs. Dans un certain nombre de cas de ce genre, les missions accréditées concernées avaient admis publiquement que leurs ressortissants avaient été traités humainement en détention. Les victimes de mauvais traitements présumés de la police pouvaient déposer plainte à titre privé lorsque les autorités policières n'étaient pas disposées à poursuivre les coupables présumés.

125. Passant à des questions posées par des membres du Comité au sujet de l'article 9 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a dit qu'en vertu de l'article 20 de la Constitution toute personne accusée d'un délit devait être informée de l'accusation, qui devait être strictement conforme aux dispositions

législatives. Des possibilités appropriées de préparation de la défense étaient accordées, et si l'accusé ne comprenait pas l'anglais le Gouvernement veillait à ce qu'il ait l'assistance d'un interprète. Les droits et priviléges normalement accordés aux accusés dans les sociétés démocratiques étaient garantis : un individu pouvait témoigner pour sa propre défense, appeler des témoins et interroger des témoins à charge, et s'il refusait de témoigner cela ne pouvait pas être retenu contre lui par l'accusation. L'accusation était dirigée par le Director of Public Prosecutions, qui agissait de manière indépendante avec l'assistance d'experts juridiques qualifiés, et dans certains cas de membres de la police.

126. Le représentant de l'Etat partie a reconnu que dans certains cas les procédures judiciaires n'avaient pas la promptitude souhaitable; cependant tout était fait, dans les limites des ressources existantes, pour améliorer la situation. Comme cela était prévu dans les Règles relatives à la protection des droits fondamentaux de l'homme (Protection of Fundamental Human Rights Rules), adoptées en 1969, les plaignants pouvaient demander réparation auprès de la Haute Cour. Dans le cas de plaintes contre l'Etat, une copie de la pétition devait être adressée au Procureur général. La législation pertinente ne spécifiait pas de réparations particulières, mais un plaignant était libre de suggérer la réparation souhaitée, qui était accordée si le tribunal la jugeait appropriée.

127. La détention préventive était appliquée conformément à la Constitution et aux lois de la Zambie. Le recours à cette mesure, qui n'était pas jugée idéale, était parfois nécessaire en raison de menaces sérieuses contre la sécurité de la nation. Les détenus étaient informés des raisons de leur détention dans un délai de 14 jours, la détention était publiée au Journal officiel dans un délai d'un mois, et les cas de détention étaient revus périodiquement - parfois longtemps avant l'expiration du délai d'un an spécifié dans la Constitution.

128. En ce qui concerne les conditions dans les prisons, le représentant de l'Etat partie a indiqué que conformément à l'article 60 de la loi sur les prisons, les détenus étaient séparés selon le sexe. Les jeunes délinquants n'étaient pas détenus dans les mêmes prisons que les adultes. Le Gouvernement était très préoccupé par l'insuffisance des conditions dans les prisons, et souhaitait élaborer des solutions de remplacement. Malheureusement, étant donné les ressources financières limitées du pays, il n'avait pas encore été possible de mettre en place les moyens et les programmes de réinsertion nécessaires.

129. Répondant à des questions sur le droit à la liberté de circulation, le représentant de l'Etat partie a reconnu que la Constitution ne prévoyait pas le droit de quitter le pays, mais il a ajouté qu'en fait les citoyens zambiens étaient libres de quitter la Zambie s'ils le souhaitaient. Des passeports étaient délivrés à ceux qui désiraient se rendre à l'étranger, mais le Gouvernement se réservait le droit d'annuler un passeport si son détenteur commettait un délit ou faillait à ses obligations financières alors qu'il se trouvait à l'étranger.

130. Les étrangers respectueux de la loi étaient les bienvenus en Zambie, mais ce pays était troublé par des milliers d'étrangers en situation illégale, en possession de faux passeports et qui étaient venus principalement pour piller les ressources nationales, en particulier les pierres précieuses et les minerais. Cela avait contraint le Gouvernement à effectuer des contrôles périodiques et à expulser ceux qui se trouvaient dans le pays illégalement. Les procédures relatives à l'expulsion des étrangers étaient énoncées aux articles 22 et 24 de la loi sur l'immigration et l'expulsion. Les expulsés étaient traités équitablement, et aucun des pays vers lesquels ils avaient été expulsés n'avait eu de motif de se plaindre.

131. A propos de la situation des étrangers, le représentant de l'Etat partie a souligné que la population étrangère de la Zambie, nombreuse et multinationale, jouissait des mêmes droits que les nationaux, pouvait obtenir des permis de travail, était jugée devant les mêmes tribunaux que les Zambiens en cas de délit, et était libre de suivre ses coutumes et traditions et de pratiquer le culte de son choix.

132. Passant aux questions posées par des membres du Comité à propos de l'article 14 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a expliqué que le système judiciaire hiérarchique de la Zambie avait au sommet la Cour suprême, juridiction statuant en dernier ressort. La Cour suprême était composée du Chief Justice, du Deputy Chief Justice et de trois juges, qui devaient tous être des juristes hautement qualifiés et expérimentés. Juste au-dessous de la Cour suprême il y avait la Haute Cour, composée du Chief Justice et de 12 conseillers. La Haute Cour avait une compétence illimitée en première instance pour statuer sur les affaires civiles ou pénales; elle était compétente pour suivre toutes les affaires civiles et pénales pendantes devant les magistrates courts, et dans toutes les affaires touchant les droits de l'homme traitées par des tribunaux inférieurs. A la demande des parties concernées les tribunaux inférieurs étaient tenus de renvoyer toutes les affaires de droits de l'homme à la Haute Cour. Ensuite venaient les magistrates courts, présidées par des magistrats ayant reçu une formation juridique, et qui exerçaient les pouvoirs civils et pénaux définis dans la loi relative aux tribunaux inférieurs (Subordinate Courts Act), le Code pénal et le Code de procédure pénale. Au-dessous des magistrates courts se trouvaient des tribunaux locaux traditionnels, qui avaient seulement des fonctions civiles limitées et s'occupaient de questions relevant du droit coutumier africain telles que le divorce et les successions. A la suite d'une réforme introduite par la Commission de la fonction judiciaire les magistrats locaux devaient à présent savoir écrire et avoir une bonne connaissance pratique de l'anglais.

133. Il y avait une magistrates court dans chaque district, tandis que la Haute Cour faisait des tournées à intervalles réguliers. Le but ultime du Gouvernement, lorsque les fonds nécessaires seraient disponibles, était d'affecter un juge de la Haute Cour à chaque capitale provinciale.

134. La Constitution prévoyait un certain nombre de garanties de l'indépendance de la fonction judiciaire. Par exemple le nombre de juges à la Cour suprême ou à la Haute Cour ne pouvait pas être réduit tant que les postes étaient occupés, et ces juges ne pouvaient être révoqués que pour incapacité ou mauvaise conduite, suite à une décision d'un tribunal judiciaire spécial de trois membres. L'article 113 5) de la Constitution prévoyait que les conclusions d'un tribunal spécial de ce genre étaient obligatoires pour le Président. La magistrature était satisfaite de la composition de la Commission de la fonction judiciaire, étant donné notamment que la Constitution stipulait clairement que seules des personnes juridiquement qualifiées pouvaient être nommées à des fonctions judiciaires.

135. Toutes les décisions pouvaient faire l'objet d'un recours en suivant la voie hiérarchique, depuis les tribunaux locaux jusqu'à la Cour suprême. Les tribunaux étaient accessibles à tous sans discrimination, et il n'y avait pas de tribunaux militaires. Les procès étaient ouverts au public. L'article 20 de la Constitution prescrivait les règles applicables à une procédure régulière, qui correspondaient aux dispositions de l'article 14 du Pacte. Dans tous les tribunaux il était possible de s'assurer les services d'un interprète, et dans les procès pénaux graves une assistance judiciaire limitée était fournie. L'ordre des avocats zambien avait institué récemment un système pour compléter cette assistance. La

règle de la quasi-certitude nécessaire pour rendre un verdict de culpabilité (proof beyond reasonable doubt) était en vigueur en Zambie comme dans les autres pays de common law.

136. Répondant à des questions concernant l'article 19 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'il y avait en Zambie une presse libre et très vivante. Les visiteurs étrangers avaient souvent été frappés par le caractère incisif des éditoriaux publiés dans le Times of Zambia et le Zambian Daily Mail, et par les lettres publiées dans ces journaux qui critiquaient l'action du Gouvernement. Il y avait deux autres quotidiens, le National Mirror et le Mining Mirror, publiés respectivement par une organisation religieuse et par la Zambia Consolidated Copper Mines, Ltd. Un certain nombre de journaux provinciaux étaient publiés dans diverses langues locales par les Services d'information zambiens, organisation gouvernementale. Aucun journal n'avait cessé de paraître en raison d'une censure du Gouvernement. La radio et la télévision appartenaient à l'Etat. De fréquents programmes de débats permettaient d'avoir un large éventail d'opinions sur les affaires zambiennes. Il n'était pas interdit de recevoir et d'acheter des revues et des journaux étrangers, mais les contraintes économiques faisaient qu'il était difficile aux libraires et aux marchands de journaux de se les procurer, et quand ils étaient disponibles leur prix dépassait les moyens de la plupart des Zambiens.

137. Outre la possibilité de lire tout ce qu'ils voulaient, d'origine étrangère ou nationale, les Zambiens étaient libres de s'exprimer en privé et en public.

138. Passant aux questions posées en rapport avec l'article 22, le représentant de l'Etat partie a souligné que le mouvement syndical en Zambie remontait à la période antérieure à l'indépendance, et qu'il était admis que la participation des syndicats au processus de développement industriel et social était l'essence de la démocratie. Le droit de constituer des syndicats ou d'y adhérer était mentionné à l'article 22 de la Constitution; la loi sur les relations professionnelles (Industrial Relations Act) décrivait en détail ce droit et expliquait comment des syndicats pouvaient être formés et comment ils pouvaient fonctionner. Cette loi demandait aux employeurs de ne pas dissuader leurs employés de participer aux activités syndicales, et de ne pas les pénaliser pour l'exercice de droits syndicaux; elle prévoyait aussi que les employeurs déduiraient les cotisations syndicales des salaires des syndiqués pour les remettre directement à chaque syndicat concerné.

139. Les dirigeants syndicaux avaient fréquemment usé de leur position pour exprimer leurs préoccupations au sujet de questions intéressant l'ensemble de la communauté. Le Gouvernement lui-même avait souvent consulté les syndicats. Le Congrès des syndicats, auquel tous les syndicats étaient affiliés, était représenté aux réunions du Conseil national et de la Conférence générale du Parti uni de l'indépendance nationale. Les dirigeants syndicaux étaient choisis au moyen d'élections libres, sans ingérence du Gouvernement.

140. Dans ses réponses à des questions concernant l'article 25 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a indiqué que les élections aussi bien présidentielles que parlementaires avaient lieu tous les cinq ans. Le scrutin était secret et tous les citoyens, membres du Parti ou non, pouvaient voter. Les prochaines élections présidentielles et parlementaires auraient lieu en 1988; l'inscription des électeurs était en cours. Les fonctionnaires n'étaient pas tenus d'appartenir au Parti.

141. A propos d'une question posée par un membre du Comité au sujet de l'article 27 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a expliqué que la Chambre des chefs était essentiellement un organe consultatif où chaque province était représentée, d'une manière qui toutefois n'était pas rigoureusement proportionnelle. Les membres de la Chambre des chefs donnaient des informations sur les problèmes rencontrés au niveau local qui pouvaient être liés aux questions étudiées par le Gouvernement.

142. En conclusion, le représentant de l'Etat partie a regretté de n'avoir pas pu, faute de temps, informer le Comité de certaines lois et décisions des tribunaux en rapport avec des questions soulevées, afin de mieux illustrer la situation dans le pays. Toutefois, les questions des membres du Comité permettraient à la délégation zambienne de préparer et de compiler un deuxième rapport périodique plus détaillé. Il était convaincu que ce rapport serait plus complet et contiendrait des indications de progrès dans l'application des droits énoncés dans le Pacte.

143. Les membres du Comité ont remercié le représentant de l'Etat partie pour ses réponses franches, qui avaient donné au Comité une idée plus claire des facteurs et des difficultés de la mise en oeuvre du Pacte en Zambie. Ils l'ont également remercié d'avoir accepté la procédure du Comité, y voyant manifestation d'un désir de dialogue et non de confrontation. Un certain nombre de questions étaient restées sans réponse, mais les membres du Comité étaient convaincus que des réponses figureraient dans le deuxième rapport périodique.

144. En annonçant que l'examen du rapport initial de la Zambie était achevé, le Président a remercié le représentant de l'Etat partie d'avoir participé à un dialogue fructueux avec le Comité, et exprimé l'espoir qu'un rapport plus détaillé serait présenté au Comité en 1990.

Danemark

145. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Danemark (CCPR/C/37/Add.5) de ses 778e à 781e séances, tenues les 9 et 10 novembre 1987 (CCPR/C/SR.778-SR.781).

146. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a déclaré que le Gouvernement danois se félicitait de pouvoir, à l'occasion de l'examen du deuxième rapport périodique, poursuivre avec le Comité un dialogue fructueux tout en restant conscient de ses obligations découlant du Pacte, dans les domaines législatif et administratif. Le représentant du Danemark a par ailleurs appelé l'attention sur le fait que son pays avait, le 26 mai 1987, ratifié la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte

147. S'agissant de cette question, les membres du Comité ont demandé si une modification importante concernant l'application du Pacte était intervenue depuis l'examen du rapport initial; dans quelle mesure la législation nationale était conforme aux dispositions du Pacte et par quel moyen cette conformité pouvait être assurée; si des cas s'étaient présentés où l'application par les autorités ou les tribunaux danois des "règles d'interprétation et de présomption" avait abouti à des décisions tenant compte en priorité des dispositions du Pacte; quels étaient les difficultés et les facteurs qui affectaient, le cas échéant, l'application du Pacte; et quelles étaient les activités visant à faire mieux connaître les

dispositions du Pacte et du Protocole facultatif dans la population, y compris au sein des institutions et parmi les agents de la force publique. Les membres ont également tenu à savoir si des lois nationales visant à la réalisation de tous les droits énumérés dans le Pacte avaient été promulguées; comment un conflit entre les lois nationales et le Pacte serait résolu dans les cas où les règles d'interprétation n'étaient pas applicables; si le texte du Pacte avait été traduit en groenlandais; si les tribunaux danois avaient adopté pour pratique de mentionner dans leurs décisions, s'il y avait lieu, le fait que le Protocole facultatif prévoyait les recours directs au Comité des droits de l'homme; et si l'ombudsman était habilité à enquêter sur les cas où un service administratif pourrait avoir violé une disposition du Pacte.

148. Des éclaircissements ont par ailleurs été demandés sur le rôle précis des tribunaux danois en matière de protection des droits de l'homme, vu les vastes pouvoirs des autorités administratives à cet égard; sur la règle générale énoncée au paragraphe 1 de l'article 63 de la Constitution, eu égard notamment au droit de recours dans des circonstances entraînant la dissolution d'associations politiques; et sur les motifs pour lesquels le Danemark avait formulé certaines réserves à l'égard du Pacte, et notamment des paragraphes 1 et 7 de l'article 14, ainsi que de l'article 20. On a fait observer, à ce propos que, de l'avis unanime du Comité, l'interdiction de la propagande de guerre était pleinement compatible avec l'article 19 du Pacte. En ce qui concerne la réserve danoise à l'égard du paragraphe 3 de l'article 10, un membre s'est demandé si les autorités danoises avaient suivi de près les résultats de leur politique de non-séparation des délinquants juvéniles des délinquants adultes.

149. Répondant à ces questions, le représentant de l'Etat partie a indiqué qu'aucun changement important concernant l'application du Pacte n'était intervenu depuis l'examen du rapport initial si ce n'est l'adoption de la loi No 285 de 1982, relative à la protection contre les licenciements motivés par l'appartenance à une association. Cette loi avait été adoptée pour tenir compte d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme selon lequel le licenciement d'un employé en raison d'un accord d'adhésion obligatoire, conclu après son engagement, constituait une violation de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme.

150. Quant à la conformité des lois nationales avec les dispositions du Pacte, le représentant a expliqué que lorsque la ratification du Pacte par le Danemark était à l'étude, il avait été estimé que des principes et des règles analogues aux dispositions du Pacte étaient dans une large mesure déjà en vigueur au Danemark en vertu de la Constitution, de dispositions réglementaires expresses et des principes généraux du droit national. Une législation spéciale avait été adoptée à propos des rares dispositions du Pacte pour lesquelles on avait jugé que tel n'était pas le cas. Lorsque la législation ou la pratique danoise n'était pas pleinement conforme aux dispositions du Pacte, comme dans le cas des articles 10, paragraphe 3; 14, paragraphes 1 et 7; et 20, paragraphe 1 du Pacte, le Danemark avait émis des réserves. De plus, au cours du processus d'élaboration des lois, on avait veillé tout particulièrement à ce que les lois ou la réglementation administrative nouvelles ne soient pas contraires aux dispositions du Pacte, et les autorités administratives danoises étaient tenues d'exercer leurs pouvoirs discrétionnaires de manière à ce que les décisions administratives soient conformes aux obligations internationales du Danemark, et notamment au Pacte. Les autorités judiciaires, de leur côté, étaient tenues de vérifier si les lois danoises s'accordaient avec les dispositions du Pacte.

151. Encore que les recueils d'arrêts ne fassent aucunement mention de décisions judiciaires où les dispositions du Pacte auraient été invoquées ou utilisées, l'avocat de la défense s'était inspiré des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme dans certains procès et les tribunaux avaient alors, dans certains cas, mis directement la Convention européenne à contribution, en appliquant les règles d'interprétation et de présomption de manière à assurer la compatibilité de la législation danoise avec la Convention. Dans l'hypothèse d'un conflit entre le droit national et le Pacte, où les règles d'interprétation ne pourraient être appliquées, les tribunaux devraient appliquer le droit danois et il incomberait alors au Gouvernement de proposer de modifier la loi en cause afin de la rendre conforme au Pacte. Aucun cas de ce type ne s'était encore présenté.

152. Répondant à d'autres questions, le représentant du Danemark a indiqué que le Gouvernement ne s'était heurté à aucun problème important dans l'application des dispositions du Pacte. Il résultait du paragraphe 1 de l'article 63 de la Constitution danoise, qui était libellé en termes généraux, que dans toute affaire entraînant, de la part d'une autorité publique, une décision qui lésait directement des particuliers ou des sociétés, les parties concernées pouvaient saisir les tribunaux. En vertu de la Constitution, ceux-ci étaient alors tenus de se prononcer sur la légalité de la décision prise par l'autorité concernée. Il incombaît aussi aux tribunaux de définir les limites de tout pouvoir discrétionnaire de l'autorité. Le paragraphe 4 de l'article 78 de la Constitution prévoyait, à titre exceptionnel, la possibilité de former directement et immédiatement un recours auprès de la Cour suprême en cas de dissolution d'une association politique, une telle dissolution étant considérée comme une mesure extrêmement grave. Lorsque les tribunaux danois jugeaient opportun de signaler, aux personnes comparaissant devant eux, les diverses possibilités que leur offraient les dispositions des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ils étaient tenus d'en faire mention. Le Ministère de la Justice avait fréquemment l'occasion de fournir des informations concernant de telles possibilités. Le Danemark continuait de juger préférable d'accueillir les délinquants juvéniles dans les mêmes établissements que les délinquants adultes et entendait par conséquent maintenir sa réserve à l'égard du paragraphe 3 de l'article 10 du Pacte.

153. S'agissant de la diffusion d'informations concernant les droits de l'homme ainsi que du texte du Pacte, le représentant a expliqué que les questions relatives aux droits de l'homme faisaient partie intégrante des programmes scolaires et universitaires; que le texte du Pacte était distribué aux particuliers et aux groupes, essentiellement par l'intermédiaire d'Amnesty International et du Ministère danois des affaires étrangères; et que la traduction du Pacte en groenlandais n'était pas encore achevée. La création récente d'un institut des droits de l'homme à Copenhague avait constitué un fait particulièrement marquant, eu égard à la volonté de favoriser une prise de conscience des droits de l'homme au sein du public, car les tâches de cet institut devaient être notamment les suivantes : études multidisciplinaires sur les droits de l'homme; diffusion de l'information, y compris la réponse aux questions des avocats et des journalistes; création de centres de documentation et organisation périodique de séminaires sur les droits de l'homme.

Autodétermination

154. S'agissant de cette question, les membres du Comité ont tenu à être informés de tous les faits récents concernant le transfert de fonctions au Gouvernement autonome du Groenland. Ils se sont renseignés sur le degré d'autonomie dont le

Gouvernement groenlandais jouissait effectivement à l'égard des autorités centrales danoises, et notamment sur la manière dont seraient résolus d'éventuels conflits entre les actes législatifs adoptés, respectivement, par les deux assemblées législatives; ainsi que sur l'incidence qu'avait, du point de vue de l'égalité devant la loi, le retrait du Groenland de la Communauté européenne. Ils ont par ailleurs demandé des précisions sur le point de savoir si le régime d'autonomie interne du Groenland pouvait être modifié par une décision du Parlement danois, indépendamment de la volonté des résidents du Groenland, ainsi que sur les mesures prises pour rendre la législation groenlandaise conforme au Pacte. Les membres ont également voulu connaître la position que, dans les instances internationales, le Danemark avait adoptée à l'égard de l'apartheid et du droit à l'autodétermination des peuples namibien et palestinien.

155. Répondant à ces questions, le représentant de l'Etat partie a noté que, depuis le 1er janvier 1987, deux autres secteurs de responsabilité - le logement ainsi que la planification et l'exécution des travaux d'infrastructure - avaient été transférés au Gouvernement autonome du Groenland. Le transfert des deux secteurs restants - la santé et la protection de l'environnement - faisait encore l'objet de négociations entre le Gouvernement danois et le Gouvernement autonome. Parmi d'autres modifications récentes, il y avait lieu de citer notamment l'augmentation du nombre des sièges à l'Assemblée législative groenlandaise, qui était passé de 25 à 27, et du nombre des sièges détenus dans cette assemblée par le parti Inuit Atagatigiit, qui était passé de 3 à 5, ainsi que l'accroissement de la population autochtone du Groenland, qui était passée de 43 000 à 44 000 personnes.

156. Le Gouvernement autonome du Groenland était habilité à légiférer et à adopter des règlements, sans participation aucune du Gouvernement danois, dans tous les domaines où il était désormais pleinement responsable. Quant aux secteurs qui relevaient encore de la compétence du Gouvernement danois, les organes de l'autonomie interne devaient être consultés sur toute mesure législative ou réglementaire susceptible d'affecter les résidents du Groenland et, si ces organes se déclaraient opposés à ladite mesure, celle-ci était privée d'effet sur les résidents du Groenland. Il n'y avait pas encore eu de conflit entre les actes législatifs adoptés par le Parlement danois et ceux qu'avait adoptés l'Assemblée législative groenlandaise; au demeurant, de tels conflits n'étaient guère susceptibles de surgir, vu que les actes de chaque organe ne s'appliquaient que dans la circonscription géographique de son ressort. Si un tel conflit de lois devait jamais surgir, il appartiendrait aux tribunaux de décider quelle assemblée était compétente pour légiférer en la matière. La décision du Groenland de se retirer de la Communauté européenne avait effectivement permis de résERVER aux résidents du Groenland un traitement différent de celui qui était appliqué au reste de la population danoise; mais c'était là une conséquence de la volonté des résidents du Groenland eux-mêmes, exprimée par voie de référendum. Le Parlement danois pouvait en fait abroger à tout moment la loi d'autonomie, mais l'adoption de cette loi avait démontré qu'il s'était engagé à accorder l'autonomie interne au Groenland et il était peu probable que cette attitude change. C'était aux autorités groenlandaises qu'il incombaient en premier lieu de faire en sorte que la législation groenlandaise soit conforme au Pacte; en dernier ressort toutefois, le Gouvernement danois avait lui-même l'obligation de faire respecter le Pacte.

157. Quant à la position du Danemark sur la question l'autodétermination des peuples namibien et palestinien, le représentant a expliqué que depuis plus de deux décennies son pays œuvrait activement, dans tous les organismes internationaux compétents, pour traduire dans les faits sa condamnation ferme et sans équivoque du régime d'apartheid en Afrique du Sud : conjointement

avec les autres pays nordiques, le Danemark avait adopté, en octobre 1985, un programme commun d'action contre l'apartheid, qui avait entraîné l'application d'un embargo commercial nordique général contre l'Afrique du Sud, et il avait, dans le cadre de la coopération politique européenne, précisé à nombre de reprises, que l'apartheid était totalement inadmissible et indéfendable. Le Danemark avait maintes fois condamné l'occupation illicite de la Namibie par l'Afrique du Sud et fermement défendu le droit du peuple namibien à l'autodétermination. Le Danemark tenait à ce que l'indépendance soit immédiatement accordée à la Namibie, sur la base de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, et il reconnaissait dans le Conseil des Nations Unies pour la Namibie l'organe représentatif du peuple namibien jusqu'à son accession à l'indépendance.

158. Le Danemark appuyait en outre pleinement le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et il avait exprimé son soutien aussi bien dans ses contacts bilatéraux avec les parties au conflit au Moyen-Orient que par l'intermédiaire des déclarations du Conseil de l'Europe, et plus particulièrement la Déclaration de Venise du 13 juin 1980. L'attitude du Danemark à l'égard du droit du peuple palestinien à l'autodétermination apparaissait en outre dans les déclarations faites par le Conseil de l'Europe sur plusieurs problèmes particuliers, comme la situation dans les territoires occupés par Israël.

Non-discrimination et égalité des sexes

159. S'agissant de ces questions, les membres du Comité ont demandé par quelle voie - hormis celle des lois et pratiques relatives à la non-discrimination en raison du sexe - il était donné effet aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, et de l'article 26 du Pacte; si la procédure prévue par la loi No 157 du 24 avril 1985 avait entraîné une représentation accrue des femmes dans les organes publics; si d'autres dérogations à la loi relative à l'égalité de traitement étaient envisagées au profit des femmes; si, en vertu de l'article 6 de la Constitution, les citoyens appartenant à l'Eglise évangélique luthérienne étaient favorisés pour ce qui concernait l'accès à certains postes officiels; et si, à défaut de dispositions constitutionnelles garantissant l'égalité devant la loi, le Parlement danois aurait la possibilité d'adopter une législation discriminatoire et quel recours s'offrait en pareil cas aux particuliers. Les membres ont en outre demandé des renseignements supplémentaires concernant l'efficacité et les activités du Conseil pour l'égalité de statut, y compris le nombre et le type d'affaires traitées, le nombre de décisions rendues, la force juridique de ces décisions et la mesure dans laquelle elles se traduisaient par des dispositions législatives et étaient appliquées dans la pratique.

160. Répondant aux questions soulevées par les membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a indiqué que son pays avait ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et que la législation danoise avait supprimé toutes les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes. Celles-ci bénéficiaient d'un traitement préférentiel dans les domaines de l'éducation et de l'emploi et le Gouvernement avait par ailleurs lancé un plan d'action pour l'égalité au sein des ministères et des services administratifs. La loi No 157 de 1985, qui exprimait des intentions plutôt qu'elle n'imposait des obligations, avait nettement contribué à sensibiliser l'opinion et à faire passer de 15,7 à 30 % le pourcentage de femmes dans les organes publics. Bien que l'importance de l'enjeu n'ait pas encore été pleinement saisie et que l'objectif d'une participation féminine de 50 % n'ait pas encore été atteint, l'opinion publique évoluait progressivement dans un sens positif. Une réforme en cours de la loi relative à l'égalité de traitement aurait pour effet d'élargir les

possibilités d'accorder aux femmes un traitement préférentiel. L'obligation faite à l'article 6 de la Constitution, quant à l'appartenance obligatoire du Souverain danois à la religion évangélique luthérienne, religion d'Etat par tradition, visait plus la fonction du Souverain que sa personne.

161. Comme plusieurs autres principes fondamentaux, le principe de l'égalité devant la loi n'était pas énoncé dans la Constitution danoise, qui était assez succincte. Néanmoins ce principe, de même que d'autres principes non expressément formulés, était généralement reconnu par la jurisprudence comme fondamental. Possible en théorie, la violation de ces principes par le Parlement était impensable dans la pratique. Le Parlement était évidemment aussi tenu de respecter les obligations internationales du Danemark, et le Ministère de la justice, auxquels tous les projets de loi étaient soumis, veillait à ce que toutes les lois soient conformes aux principes fondamentaux des droits de l'homme. L'article 266 b) du Code pénal danois interdisait expressément les déclarations ayant pour effet de menacer ou d'humilier une personne en raison de sa race, de sa couleur, de son origine nationale ou ethnique et, d'une façon plus générale, les tribunaux danois veillaient à ce que l'article 26 du Pacte soit pleinement respecté.

162. Le Conseil danois pour l'égalité de statut avait été créé par le Premier Ministre en 1975 et cette création avait été confirmée par le législateur en 1978, à l'occasion de la promulgation de la loi No 161 qui garantissait aux femmes l'accès à l'emploi dans des conditions d'égalité avec les hommes et qui complétait la loi de 1976 sur l'égalité de rémunération. Le Conseil, qui était rattaché au Cabinet du Premier Ministre, avait pour tâche de favoriser l'égalité dans tous les secteurs de la société : famille, éducation, emploi et formation. Les décisions du Conseil n'avaient pas force obligatoire mais elles avaient des effets comparables à celles d'un médiateur.

Droit à la vie

163. S'agissant de cette question, les membres du Comité ont demandé des renseignements sur la réglementation qui régissait l'utilisation d'armes à feu par la police et ont voulu connaître toutes les informations et vues pertinentes concernant l'article 6 du Pacte ainsi que les observations générales du Comité No 6 (16) et 13 (24).

164. Répondant à ces questions, le représentant du Danemark a indiqué qu'en vertu de la réglementation pertinente édictée par le préfet de police, il ne pouvait être fait usage d'armes à feu qu'aux fins de prévenir une agression contre une personne ou une institution et à la condition que les autres moyens se soient révélés inefficaces. Tout policier qui avait fait usage d'une arme à feu était tenu de faire un rapport écrit au préfet de police. Quant à la mortalité infantile au Danemark, elle était l'une des plus faibles au monde.

Liberté et sécurité de la personne

165. A ce propos, les membres ont demandé des renseignements sur la législation et la pratique relatives à la détention provisoire aussi bien dans les établissements pénitentiaires que dans d'autres établissements et pour des motifs non liés à la délinquance, ainsi que des renseignements supplémentaires sur l'application de l'article 10 du Pacte, et notamment des précisions et des statistiques concernant les résultats obtenus en matière de redressement et de réinsertion sociale des condamnés, et de récidivisme. Ils ont aussi voulu savoir quelle était la durée maximale de la détention provisoire; dans quel délai après l'arrestation la famille

de l'intéressé en était informée; si l'administration de la justice avait en fait été accélérée à la suite des modifications apportées à la loi sur l'administration de la justice et à la loi sur les faillites; si l'on avait fixé un maximum à la durée totale des périodes d'isolement consécutives dès lors qu'un détenu était inculpé d'une infraction punissable d'une peine d'emprisonnement de six ans au moins, et une limite aux prolongations du régime d'isolement; et si les détenus étaient traités conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

166. Les membres ont également demandé des précisions sur l'expression "principe de dilution" (cf. par. 61 du rapport) ainsi que sur les compétences et la responsabilité du Service national de la santé en matière d'expériences médicales et d'essais de médicaments. Ils ont aussi voulu savoir si la décision d'interner, en vertu de la loi sur la santé mentale, une personne dans un établissement psychiatrique pouvait être le fait d'un seul médecin et si une telle décision était susceptible d'appel; si la décision d'un tribunal d'imposer un régime d'isolement à un détenu était susceptible d'appel; quelle était la pratique en matière d'isolement obligatoire des personnes atteintes d'une maladie contagieuse et à quels types de tests et de restrictions étaient soumises les victimes du syndrome immuno-déficitaire acquis (SIDA); et si les abus commis par la police dans le cadre du maintien de l'ordre ou de l'expulsion de personnes ayant occupé illégalement certains locaux avaient fait l'objet d'une enquête.

167. Répondant aux questions soulevées par les membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a expliqué que la loi relative à l'administration de la justice ne fixait aucune limite à la période de détention provisoire mais disposait que la première période de détention ne devait pas dépasser quatre semaines et ne pouvait être prolongée que de quatre semaines au plus, à la fois. La détention provisoire était interdite lorsqu'elle ne paraissait pas proportionnée aux faits et aux conséquences pénales de la condamnation éventuelle de l'inculpé. Les délinquants juvéniles âgés de 15 à 18 ans étaient normalement placés dans des établissements sociaux surveillés, ce qui permettait de leur éviter la détention préventive. En vertu de l'article 68 du Code pénal, les tribunaux pouvaient ordonner le placement dans un établissement psychiatrique des délinquants atteints de déficience mentale lorsque d'autres mesures, comme un traitement psychiatrique parallèle, étaient jugées insuffisantes. Ils n'ordonnaient un tel placement que dans environ 20 cas par an. L'internement dans un hôpital psychiatrique, pour des raisons non liées à la délinquance, pouvait être recommandé par un médecin avec l'approbation du médecin chef de l'établissement dans les cas où l'intéressé était censé présenter un danger pour lui-même ou pour autrui. L'intéressé pouvait toutefois contester en justice le bien-fondé de cette décision en s'adressant aux autorités administratives compétentes. Une nouvelle loi sur la santé mentale, visant à améliorer la situation juridique des personnes internées provisoirement dans un établissement psychiatrique, était actuellement à l'étude au Parlement.

168. Il incombaît généralement à l'inculpé de décider si sa famille devait ou non être informée de son arrestation; en revanche, s'il était mineur, ses parents en étaient informés automatiquement. Des statistiques n'étaient pas disponibles mais, de l'avis du Ministère danois de la justice, les modifications apportées à la loi sur l'administration de la justice et à la loi sur les faillites (cf. par. 48 du rapport) avaient permis de réduire les délais dans lesquels les affaires pouvaient être portées devant la Cour suprême. Toutefois, vu l'augmentation constante du nombre d'affaires dont la Cour suprême était saisie, le Gouvernement envisageait d'apporter de nouvelles modifications à la loi sur l'administration de la justice. Aucune limite n'était fixée à la durée totale des périodes d'isolement consécutives

ni aux prolongations du régime d'isolement. La nécessité de la "proportionnalité" à cet égard (cf. par. 56 du rapport) faisait toutefois qu'il existait une "limite maximale" de facto, qui était fonction des circonstances de l'espèce. Depuis l'entrée en vigueur de la loi No 299 du 6 juillet 1984, le nombre des détenus soumis au régime d'isolement pour une période de plus de huit semaines avait régulièrement diminué. Les personnes mises au secret, qui étaient pour la plupart des toxicomanes inculpés de délits graves, pouvaient faire appel de la décision les frappant auprès des tribunaux et ceux-ci étaient tenus de statuer sur l'appel dans les deux ou trois jours.

169. De l'avis du Gouvernement, les détenus, au Danemark, étaient traités conformément à l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, sauf en ce qui concernait l'article 8 d) de ces règles. Il ressortait en effet de l'expérience acquise au Danemark que le regroupement dans un même établissement de délinquants appartenant à des groupes d'âges différents présentait des avantages aussi bien pour les jeunes que pour les plus âgés d'entre eux. Le "principe de dilution" faisait référence à l'intégration des détenus, indépendamment du sexe et de l'âge, aux fins de créer dans l'établissement pénitentiaire des conditions de vie ressemblant le plus possible à celles qui prévalaient à l'extérieur. Pour les autorités danoises, une telle intégration permettait de minimiser les effets négatifs de l'emprisonnement, comme la dépendance, l'apathie, l'agressivité envers la société, la détérioration de l'amour-propre et un processus poussé d'identification aux comportements déviants. Les détenus connaissaient les règlements et directives et pouvaient les consulter.

170. Une liste de huit maladies contagieuses avait été établie et on avait pris toutes les précautions nécessaires pour isoler les patients. Le SIDA n'était pas considéré comme une maladie contagieuse et ceux qui en étaient atteints n'étaient soumis à aucune restriction. Aucun test de dépistage n'était obligatoire et les séropositifs étaient libres de suivre ou non un traitement. Les expériences médicales et les essais de médicaments étaient du ressort des médecins et des établissements concernés, qui en assumaient la pleine responsabilité. Les personnes atteintes avaient toute latitude pour engager, le cas échéant, des poursuites en dommages-intérêts. Les groupes ou les particuliers qui estimaient être victimes d'abus commis par la police pouvaient porter plainte auprès de la police locale ou du Ministère de la justice. Les plaintes en raison de fautes commises par la police faisaient l'objet d'une enquête de la part de conseils locaux institués dans chaque circonscription administrative et des sanctions disciplinaires ou pénales étaient appliquées, s'il y avait lieu.

Droit à un procès équitable

171. A ce sujet, les membres du Comité ont demandé des précisions sur la compatibilité des dispositions de la loi sur l'administration de la justice prévoyant la possibilité pour les tribunaux de récuser ou de dessaisir l'avocat choisi par l'inculpé et de la dernière phrase du paragraphe 3 de l'article 71 de la Constitution avec le paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte. Ils ont aussi voulu savoir si le Comité chargé de l'administration de la justice avait déjà formulé des recommandations en matière de réorganisation; si l'article 29 de la loi sur l'administration de la justice, qui avait trait au huis clos, était compatible avec le paragraphe 1 de l'article 65 de la Constitution; et si la réserve émise par le Danemark à propos du paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte signifiait qu'un nouveau procès pouvait être intenté à une personne déjà condamnée ou acquittée.

172. Dans sa réponse, le représentant a expliqué que dans certaines circonstances - par exemple lorsqu'il s'agissait de protéger les intérêts de coaccusés ou lorsque le cours de la justice risquait d'être entravé - un tribunal pouvait récuser le défenseur retenu par l'inculpé, mais que celui-ci pouvait choisir un autre avocat. Les cas de récusation - mesure compatible avec les dispositions du paragraphe 5 b) de l'article 14 du Pacte - étaient extrêmement rares. La disposition de la Constitution qui prévoyait que, au Groenland, il pouvait être dérogé à la règle selon laquelle les personnes en garde à vue devaient être déférées devant un juge dans les 24 heures se justifiait par la situation géographique et climatique particulière du Groenland, où il n'était pas toujours possible d'observer cette règle. Il restait que le délai de 24 heures devait être respecté dès que les obstacles matériels avaient été levés. Le Comité chargé de l'administration de la justice devait présenter ses recommandations au cours de l'année suivante. La Constitution danoise disposait bien que toutes les audiences étaient publiques, mais l'article 24 de la loi sur l'administration de la justice admettait certaines exceptions à la règle, notamment dans les cas où l'intérêt de tierces personnes, par exemple des témoins, appliquait le huis clos. Le législateur avait prévu que les tribunaux pouvaient déclarer inapplicable cet article de la loi s'ils le considéraient incompatible avec la Constitution, mais jusqu'alors le cas ne s'était jamais produit. Une personne qui avait été acquittée pouvait théoriquement être jugée à nouveau, mais dans la pratique cela n'arrivait que si étaient apparus des éléments nouveaux quant au fond.

Liberté de circulation et expulsion des étrangers

173. A ce sujet, les membres du Comité ont souhaité savoir si les alinéas i) et ii) du paragraphe 2 de l'article 25 de la loi relative aux étrangers étaient conformes au Pacte et si des expulsions avaient été effectivement prononcées en vertu de cet article; sur quels critères il pouvait être prétendu que "il y a lieu de croire qu'il [l'étranger] commettra d'autres délits s'il poursuit son séjour au Danemark" [al. iii]) de l'article 24 de la loi relative aux étrangers; et si le recours mentionné au paragraphe 72 du rapport avait un effet suspensif. S'agissant de l'interdiction d'entrée dans le pays, il a été demandé quelle était l'autorité qui avait compétence pour prendre une décision d'expulsion à l'encontre des étrangers tombant sous le coup d'une telle interdiction, s'il pouvait être appelé de cette décision, au besoin devant un tribunal, et si le recours était suspensif.

174. Répondant aux questions posées par les membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a indiqué que des expulsions avaient bien été prononcées en vertu du paragraphe 2 de l'article 25 de la loi relative aux étrangers, en précisant que les expulsions prononcées en exécution de l'alinéa i) de ce paragraphe étaient très rares et que les dispositions de l'alinéa ii) du même paragraphe n'étaient pas appliquées dans le cas d'un étranger trouvé en possession d'une petite quantité de hachisch, seulement destinée à son usage personnel. Les dispositions de l'article 25 de la loi relative aux étrangers étaient conformes au Pacte, car la décision d'expulsion n'était prise que compte tenu des dispositions de l'article 26 de ladite loi. Les critères à prendre en considération pour décider s'il y avait lieu de croire qu'un étranger commetttrait d'autres délits au Danemark étaient énoncés à l'alinéa iii) de l'article 24 de la loi relative aux étrangers, et il appartenait aux tribunaux de déterminer dans chaque cas si ces conditions étaient remplies. On tenait compte, entre autres considérations, de l'existence de condamnations antérieures et du nombre de délits dont l'étranger était inculpé. Le recours indiqué au paragraphe 72 du rapport n'était automatiquement suspensif de l'expulsion que s'il était formé dans un certain délai et à condition que l'étranger relève des règlements de la Communauté économique européenne, ou soit

ressortissant d'un autre pays nordique, ou soit titulaire d'un permis de séjour. Mais le Ministre de la justice avait toujours la possibilité de donner un effet suspensif à un recours, ce qu'il faisait souvent. Les décisions portant interdiction d'entrée à un étranger étaient prises par la Direction du service des étrangers et étaient susceptibles de recours auprès du Ministre de la justice. Les recours étaient portés devant l'ombudsman, lequel pouvait demander au ministre un effet suspensif pendant qu'il procédait à l'examen du dossier.

Droit au respect de la vie privée

175. A ce sujet, les membres du Comité ont souhaité recevoir des renseignements sur la législation relative à la collecte de données de caractère personnel et à la protection de leur confidentialité; sur la fréquence d'utilisation des écoutes téléphoniques et autres dispositifs d'écoute dans une année donnée; sur la mise en oeuvre de la procédure de désignation d'un avocat dans les cas de surveillance visée au paragraphe 92 du rapport; sur les dispositifs autres que les écoutes téléphoniques auxquels les autorités recourraient et sur la question de savoir si une décision judiciaire était requise dans tous les cas de dérogation au principe du respect de la vie privée; sur les moyens dont les particuliers disposaient pour savoir si des renseignements de caractère personnel les concernant étaient stockés et pour vérifier l'exactitude desdits renseignements et sur la question de savoir si ces moyens s'appliquaient aux informations recueillies aussi bien par les pouvoirs publics que par des sociétés privées; sur la procédure à suivre pour obtenir le consentement de l'intéressé pour la collecte de renseignements de caractère délicat le concernant; sur les raisons pour lesquelles les pouvoirs publics recueillaient des renseignements de caractère personnel sur l'ensemble de la population; sur ce que pensaient les Danois de la collecte de renseignements individuels informatisés et si ce fait ne mettait pas en question la présomption d'innocence; ainsi que sur la quantité de renseignements concernant les fonctionnaires de l'Etat réunis à l'insu des intéressés. Un membre du Comité, tout en convenant de la nécessité de rassembler des informations sensibles lorsqu'un crime était commis, a déclaré douter de la nécessité de réunir des données de ce type touchant par exemple l'origine raciale, les opinions politiques, les croyances religieuses ou autres, ou encore la vie sexuelle. Il s'est aussi déclaré préoccupé par les possibilités d'interconnexion entre les différents fichiers, et en particulier par la communication de données de caractère personnel à travers les frontières et, à ce propos, il a demandé des renseignements sur les garanties prévues. Les membres du Comité ont souhaité savoir aussi dans quelles circonstances les enfants et les adolescents placés dans des institutions pouvaient être privés du droit de recevoir des visites et si leur correspondance pouvait être surveillée.

176. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que deux lois portant protection de la confidentialité des données étaient en vigueur au Danemark : l'une visait les données recueillies par les particuliers et les entreprises privées, l'autre celles rassemblées par les organismes publics. La loi applicable au secteur privé disposait que les utilisateurs privés ne pouvaient recueillir de données de caractère personnel que dans la mesure où cette opération s'inscrivait dans le cadre de leurs activités commerciales ou professionnelles normales. Les données "sensibles" ne pouvaient être recueillies qu'avec l'assentiment de l'intéressé et à des fins légitimes. Etaient considérées comme "sensibles" les données relatives à la race, à la conviction religieuse, à la couleur, aux questions politiques, sexuelles ou criminelles, à la santé, aux problèmes sociaux graves ou à l'abus des stupéfiants. Ces données ne pouvaient être communiquées à un tiers qu'avec l'assentiment de l'intéressé. Un organe de

surveillance était chargé de faire appliquer les lois pertinentes et habilité à inspecter les dossiers informatisés renfermant des informations sensibles qui, en tout état de cause, devaient être signalés aux autorités. Sauf autorisation expresse de l'organe de surveillance, il était interdit de relier les dossiers informatisés détenus par les différentes compagnies, sauf pour la simple mise à jour des noms, des adresses, etc. Tout particulier jouissait du droit d'accès aux renseignements le concernant qui figuraient dans les dossiers informatisés détenus par des sociétés ou des particuliers et pouvait en vérifier l'exactitude. Les sociétés qui refusaient l'exercice de ce droit d'accès étaient passibles de sanctions.

177. S'agissant de la collecte de données et de l'établissement de registres de données par le secteur public, les directives étaient très précises. L'établissement d'un registre de données était subordonné à "une autorisation ministérielle et seuls pouvaient être recueillis des renseignements d'une importance indiscutable pour les pouvoirs publics. La recherche de renseignements de caractère politique sur les particuliers était interdite; les informations "sensibles" ne pouvaient être recueillies que si cela était nécessaire aux fins de l'établissement du registre et elles ne pouvaient être communiquées à un autre organisme public que si cela était absolument nécessaire et qu'avec le consentement de l'intéressé. Au moment d'enregistrer les données dans un fichier, l'organisme public concerné devait informer l'intéressé que des renseignements le concernant étaient mis sur ordinateur et qu'il avait le droit d'accéder au fichier pour rectifier toute donnée qui s'y trouvait consignée. L'accès n'était refusé que s'il s'agissait de dossiers détenus par la police et consultés dans le cadre d'une affaire criminelle ou d'autres documents confidentiels à l'usage de la police.

178. La question des fichiers individuels était délicate, au Danemark comme ailleurs, et le Gouvernement s'efforçait d'apaiser les préoccupations de l'opinion publique en prenant toutes les précautions nécessaires. La loi de 1978 sur la protection des données était déjà stricte au moment de sa promulgation et elle l'était plus encore depuis que, récemment, des modifications y avaient été apportées. Les données sensibles n'étaient recueillies que dans les domaines où elles étaient absolument nécessaires, par exemple la santé et la protection sociale. La communication internationale des informations était régie par les dispositions pertinentes de la Convention européenne des droits de l'homme. Les autorisations d'interconnexion étaient rares et elles avaient principalement pour but la mise à jour des fichiers. Il était généralement admis au Danemark que le système de protection était efficace et que rares étaient les violations des règles en vigueur de la part des sociétés privées ou des pouvoirs publics. S'agissant d'un candidat à un poste de la fonction publique, la règle voulait que le casier judiciaire soit consulté et que l'intéressé donne son accord. Il pouvait le refuser, auquel cas il était improbable que la candidature soit retenue.

179. La police ne pouvait recourir aux écoutes téléphoniques ou autres dispositifs d'écoute qu'en cas de délit punissable d'une peine d'emprisonnement d'une durée d'au moins six ans et que si l'immixtion devait présenter une importance primordiale pour l'enquête et n'entraînait ni humiliation ni désagrément excessifs. Il était interdit aux avocats désignés pour défendre les intérêts de personnes faisant l'objet d'une surveillance technique d'en informer leurs clients, mais ils pouvaient en revanche, au moment du procès, avancer l'argument que les dispositions pertinentes de la loi sur l'administration de la justice n'avaient pas été bien respectées. Toute écoute téléphonique était subordonnée à une

autorisation judiciaire, sauf en cas d'extrême urgence; il fallait alors obtenir d'un tribunal une autorisation avec effet rétroactif dans un délai de 24 heures à compter de la pose du dispositif d'écoute.

180. Les enfants et les adolescents placés dans des institutions ne pouvaient être privés du droit de visite et leur correspondance ne pouvait être surveillée que si cela était jugé absolument indispensable pour la protection de leur bien-être. Il appartenait à la commission locale de la protection sociale de décider s'il fallait ou non interrompre les rapports entre l'enfant et ses parents pendant une période déterminée. Normalement, ces commissions prenaient grand soin de protéger les liens entre l'enfant et sa famille et considéraient comme extrêmement grave toute ingérence dans les droits de la famille.

Liberté de religion

181. A ce sujet, les membres du Comité ont voulu savoir quelles étaient les conséquences de l'existence d'une religion officielle au Danemark, à l'égard notamment des autres religions, et quel était le statut des autres églises, en particulier des églises dites "dissidentes"; si l'article 4 de la Constitution était compatible avec l'article 18 du Pacte; si la législation danoise permettait de ne professer aucune religion; si les organismes religieux devaient se faire enrégistrer et, dans l'affirmative, pour quelles raisons l'enregistrement pouvait être refusé; si l'Etat apportait son soutien, dans la pratique, aux églises autres que l'Eglise nationale; s'il existait au Danemark des écoles primaires où il n'était pas dispensé d'instruction religieuse ou dans lesquelles étaient enseignés les dogmes d'églises autres que l'Eglise nationale; si, dans les écoles primaires publiques, les enfants qui le demandaient pouvaient recevoir une instruction dans des religions autres que le christianisme évangélique luthérien; si l'Eglise évangélique luthérienne et d'autres églises étaient financées par les impôts ordinaires et si les autorités danoises avaient prévu des mesures pour réprimer les excès éventuels de certaines sectes religieuses.

182. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué que l'Eglise évangélique luthérienne, bien qu'Eglise nationale du Danemark bénéficiant du soutien de l'Etat, n'était pas une Eglise d'Etat et que nul n'était tenu d'en être membre; par ailleurs, nul n'était obligé de verser des contributions à quelque culte que ce soit. Tout adepte de l'Eglise nationale pouvait s'en séparer par simple déclaration écrite ou en devenant membre d'une autre communauté religieuse. La Constitution n'interdisait pas que l'Etat soutienne d'autres confessions. L'instruction religieuse donnée dans les écoles primaires publiques reposait sur le dogme du christianisme professé par l'Eglise nationale, mais tout enfant pouvait être dispensé de cet enseignement si les parents en faisaient la demande. Il existait un grand nombre d'écoles primaires privées dispensant une instruction religieuse dans d'autres croyances. L'Eglise évangélique luthérienne n'était financée que par les taxes payées par ses membres. L'impôt versé par les personnes qui n'en faisaient pas partie finançait d'autres communautés religieuses, ou n'en finançait aucune. Les pasteurs de l'Eglise nationale étaient autorisés à célébrer les mariages, mais, normalement, cette autorisation était également accordée au clergé des autres confessions. Les communautés religieuses constituées en association n'étaient pas assujetties à l'impôt.

183. L'article 4 de la Constitution était conforme au Pacte, étant donné que 85 % de la population danoise appartenait à l'Eglise évangélique luthérienne, et cela depuis des siècles. Les conséquences pratiques de cette disposition étaient

d'ailleurs très limitées et, comme l'Eglise nationale ne bénéficiait par la loi que d'un petit nombre de priviléges, son statut ne soulevait aucun problème particulier.

184. La loi danoise ne faisait pas mention du droit de ne professer aucune croyance, mais les articles 67 et 68 de la Constitution étaient interprétés dans ce sens. Les droits civils associés d'ordinaire - pour des raisons historiques - à l'appartenance à une Eglise étaient également reconnus aux personnes qui ne professaient aucune religion. Les groupements religieux n'étaient pas soumis à autorisation mais, lorsqu'ils bénéficiaient de certains priviléges, ils devaient en être dûment fait mention. Aucun contrôle particulier n'était exercé sur les sectes religieuses, mais la police prenait les mesures normales en cas de plainte.

Liberté d'expression; interdiction de la propagande en faveur de la guerre et de tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse

185. Sur ces questions, les membres du Comité ont souhaité obtenir des renseignements concernant l'article 19, conformément à l'observation générale No 10 (19). Ils ont aussi demandé si le Danemark envisageait de lever la réserve émise à propos du paragraphe 1 de l'article 20 du Pacte; si le champ d'application de la loi No 572 du 19 décembre 1985 s'étendait à des domaines d'activité influant sur la vie publique autres que celui des entreprises privées fournisseuses d'énergie et si cette loi visait aussi les données informatisées. Des précisions ont été demandées à propos de la définition de la confidentialité en droit danois, telle qu'elle ressortait du paragraphe 3 de l'article 152 du Code pénal danois.

186. Se référant dans sa réponse au paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a signalé que la Convention européenne des droits de l'homme, à laquelle le Danemark était également partie, n'empêchait pas les Etats de soumettre à autorisation l'activité des chaînes de radio et de télévision ou la projection de films et qu'elle n'interdisait pas non plus le monopole de la télévision publique. Selon le Danemark, cette interprétation valait également pour le Pacte. Toutefois, au cours des dernières années, la radiodiffusion de programmes locaux indépendants avait été autorisée, et nombreuses étaient les radios locales qui avaient commencé à émettre. De même, il n'était pas interdit de capter des programmes de télévision transmis par satellites, et le Gouvernement équipait actuellement un réseau de radiodiffusion et de télévision permettant d'assurer la transmission à grande distance. Les émissions, journaux et autres matériaux imprimés provenant de l'étranger par la voie ordinaire avaient toujours pu être reçus sans restriction.

187. Le Danemark n'avait pas l'intention de lever la réserve émise à propos du paragraphe 1 de l'article 20 du Pacte, estimant cette disposition contraire à la liberté d'expression. La loi No 572 s'appliquait seulement aux documents, les données informatisées relevant d'autres lois. Elle s'appliquait à diverses catégories d'entreprises privées et non au seul secteur énergétique. Au nombre des cas dans lesquels le secret était maintenu "pour protéger des intérêts publics ou privés", la loi sur la procédure administrative mentionnait la sécurité et la défense de l'Etat, la prévention, l'instruction ou les poursuites en matière criminelle et le cas des renseignements sur les individus détenus par les pouvoirs publics.

Liberté de réunion et d'association

188. Sur ces questions, les membres de la Commission ont voulu savoir si, dans la pratique, des restrictions étaient apportées au droit de réunion et d'association

et si la loi No 285 du 4 juin 1982 était compatible avec l'article 22 du Pacte et la Convention No 87 de l'OIT de 1948.

189. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'il était très rare que le droit à la liberté de réunion et d'association soulève des problèmes dans son pays. La loi No 285 du 9 juin 1982, relative à la protection contre les licenciements motivés par l'appartenance à une association, avait été à plusieurs reprises invoquée devant les tribunaux : ayant à statuer sur une affaire importante en la matière et concernant le licenciement par une compagnie d'autobus de huit de ses employés parce qu'ils n'appartaient pas au même syndicat que les autres chauffeurs, la Cour suprême avait, dans un arrêt rendu le 24 octobre 1986, conclu que ces renvois étaient contraires à la loi et accordé des indemnités. La loi ne s'appliquait qu'au secteur privé. Il était interdit à l'administration publique de limiter de quelque façon que ce soit le droit de ses employés à la liberté d'association. La disposition de la loi autorisant les partis politiques ou les organismes religieux à n'employer que leurs propres adhérents était jugée raisonnable.

190. La loi No 285 avait été adoptée à la suite d'un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans une affaire concernant le Royaume-Uni, mais l'on doutait que ses dispositions soient bien conformes aux instruments internationaux en la matière. Aussi, le Gouvernement étudiait-il les aménagements à y apporter. Toute modification éventuelle serait portée à la connaissance du Comité dans le troisième rapport périodique du Danemark.

Egalité des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution

191. Sur cette question, les membres du Comité ont souhaité savoir comment les différends surgis entre parents à propos de la garde des enfants étaient réglés au Danemark; si celui des parents qui n'avait pas la garde bénéficiait systématiquement d'un droit de visite et comment ce droit était exercé, quels étaient les pouvoirs respectifs des ministres du culte et du maire dans la célébration des mariages civils ou religieux. Ont été posées aussi d'autres questions sur la situation des enfants nés hors mariage et sur la procédure mise en oeuvre pour garantir le versement des pensions alimentaires à l'égard des enfants.

192. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a dit que si les époux ne s'entendaient pas sur la question de la garde des enfants ou du versement d'une pension alimentaire, la séparation ou le divorce ne pouvaient être obtenus que par décision de justice. L'article 23 de la loi sur la garde des enfants disposait que celui des parents qui n'avait pas la garde de l'enfant avait un droit de visite. Les différends surgis entre parents quant à l'exercice du droit de visite pouvaient, s'ils n'étaient pas réglés à l'amiable, être portés devant les autorités administratives ou les tribunaux. Ceux-ci disposaient de divers moyens pour faire exécuter les décisions concernant le droit de visite, y compris le versement d'une amende plus ou moins lourde et l'intervention de la police. La possibilité même de l'action judiciaire suffisait habituellement à amener le parent défaillant à se conformer à la décision administrative. Les maires comme les ministres du culte étaient habilités à célébrer les mariages. Seule différence quant à leurs attributions respectives, le maire devait s'assurer, avant la célébration du mariage civil ou du mariage religieux, que les conditions nécessaires pour contracter mariage étaient remplies, alors que le ministre du culte n'avait pas cette obligation; toutefois, ni l'un ni l'autre ne pouvait célébrer le mariage s'il avait connaissance d'un empêchement. Il n'y avait pas de différence entre enfants légitimes et enfants nés hors mariage pour ce qui était des droits essentiels

- droits civils et politiques et le droit d'hériter, par exemple - si ce n'est qu'un enfant illégitime né de mère danoise acquérait automatiquement la citoyenneté danoise, tandis que dans le cas d'un enfant légitime, c'était le jus sanguinis qui s'appliquait.

Droit de participer à la direction des affaires publiques

193. A ce sujet, les membres de la Commission ont souhaité savoir s'il existait des limitations dans l'accès de certaines catégories de personnes à des charges publiques; si le Parlement, qui décidait lui-même de la validité de l'élection de ses membres et de leur éligibilité, prenait ses décisions en la matière en séance plénière ou en commission et si ses décisions étaient prises cas par cas ou conformément à des règles générales. Il a été demandé également si les étrangers se prévalaient effectivement de la possibilité qu'ils avaient de voter et d'être élus lors d'élections locales.

194. Le représentant du Danemark a répondu qu'il n'existaient pas de limitations générales à l'accès aux charges publiques; dans certains cas cependant, la loi exigeait que la personne élue ou nommée soit de nationalité danoise. Par exemple, seuls les ressortissants danois étaient éligibles au Parlement, pouvaient servir dans les forces armées et dans les forces supplétives, pouvaient être jurés et assesseurs ou être fonctionnaires d'Etat. Cette règle ne s'appliquait pas aux fonctionnaires employés par les autorités locales ou régionales. En règle générale, une personne reconnue coupable d'un délit grave au regard du Code pénal ou de la loi était considérée comme inapte à participer aux affaires publiques. C'était dans cet esprit que l'article 30 de la Constitution disposait que quiconque avait été condamné pour un acte, qui d'après l'opinion générale le rendait indigne d'être membre du Folketing, n'était pas éligible. Le Parlement lui-même décidait, cas par cas, si telle ou telle personne était digne ou non de siéger en son sein; les situations controversées étant rares, il était difficile de dire si le Parlement s'appuyait sur des précédents. Les étrangers qui en avaient le droit participaient aux élections locales et s'y faisaient élire.

Droits des minorités

195. A ce propos, les membres du Comité ont demandé s'il existait des minorités au Danemark et, dans l'affirmative, si la mise en oeuvre du Pacte avait posé des problèmes; si le Gouvernement danois jugeait nécessaire d'adopter des mesures positives pour garantir l'exercice du droit des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques de préserver et d'avoir leur propre vie culturelle, de pratiquer leur propre religion et d'employer leur propre langue; si les résidents du Groenland, y compris les Inuit, bénéficiaient eux aussi des avantages du traitement accordé par l'Etat aux minorités; si des juristes groenlandais avaient participé à la rédaction du deuxième rapport périodique du Danemark; si la minorité germanophone avait la possibilité de faire instruire ses enfants en langue allemande et, dans ce cas, si l'allemand était la première langue enseignée ou la seconde; si la minorité germanophone pouvait utiliser la langue allemande dans ses démarches administratives; et si les habitants des îles Féroé jouissaient de l'autonomie ou souhaitaient en bénéficier.

196. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'il existait effectivement au Danemark des minorités ethniques, religieuses ou sexuelles, qui étaient toutes égales devant la loi, qu'elles comprenaient des étrangers ou des ressortissants danois. Les Groenlandais vivant dans le sud du Danemark étaient effectivement considérés comme une minorité; ils jouissaient certes de l'égalité

des droits, mais ils étaient souvent défavorisés sur le plan économique et social et avaient de ce fait du mal à s'intégrer au reste de la nation. Les services sociaux s'efforçaient de leur venir en aide. La loi disposait que les enfants issus de minorités pouvaient être scolarisés dans leur langue, dans les établissements publics, à condition qu'il y ait un nombre suffisant d'élèves (de 10 à 12 au moins). Un enseignement en allemand était dispensé à la minorité germanophone, mais le représentant ignorait dans quelles conditions précises il l'était. Des cours du soir pouvaient être dispensés aux adultes dans la mesure où l'on pouvait réunir les enseignants et le matériel pédagogique nécessaires. Enfants et adultes pouvaient se retrouver dans les centres culturels locaux, où des animations étaient organisées à l'intention des minorités. Des responsables groenlandais avaient participé à l'établissement du rapport et avaient été consultés lorsque les membres du Comité avaient demandé des précisions supplémentaires. On espérait qu'un représentant groenlandais serait présent lors de l'examen du troisième rapport périodique du Danemark. Les îles Féroé jouissaient depuis 1948 d'un statut d'autonomie interne très large; le statut adopté pour le Groenland s'inspirait du reste de celui des îles Féroé.

Observations générales

197. Les membres du Comité ont remercié la délégation danoise pour l'ouverture d'esprit et la compétence avec laquelle elle avait répondu à leurs questions. La qualité du rapport et les renseignements supplémentaires communiqués étaient extrêmement satisfaisants et l'échange de vues entre le Comité et la délégation avait été fructueux. Les membres du Comité ont exprimé l'espérance que le dialogue avec le Danemark se poursuivrait en ce que les renseignements et précisions souhaités sur certains points, notamment à propos de l'existence de principes fondamentaux non consacrés dans la Constitution, de la mise en œuvre de l'article 27 du Pacte et des réserves émises par le Danemark à l'égard de certaines dispositions du Pacte, seraient communiqués en temps utile.

198. Le représentant de l'Etat partie a dit que sa délégation avait elle aussi l'impression d'avoir participé à un dialogue amical et qu'elle se félicitait de noter que le Comité voyait les droits de l'homme sous l'angle non seulement des violations, mais encore des progrès et des perfectionnements qui pouvaient être apportés à la législation et à la pratique en la matière. Il a donné au Comité l'assurance que ses inquiétudes et souhaits seraient portés à l'attention des autorités danoises et qu'il en serait tenu compte lors de l'établissement du troisième rapport périodique.

199. Le Président, en déclarant clos l'examen du deuxième rapport périodique du Danemark, s'est lui aussi félicité de la poursuite du dialogue satisfaisant engagé entre le Comité et l'Etat partie, et il a dit que le Comité attendait avec intérêt le troisième rapport périodique prévu pour 1990.

Rwanda

200. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Rwanda (CCPR/C/46/Add.1) à ses 782ème et 785ème séances, tenues les 11 et 12 novembre 1987 (CCPR/C/SR.782 à 785).

201. Ce rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a exprimé le désir qu'avait son pays de faire tout le possible pour assurer la protection des droits de l'homme. Le Chef de l'Etat rwandais avait réaffirmé l'ambition de son pays de devenir un Etat vraiment de droit, et sa préoccupation constante de

promouvoir la justice au service de tous les citoyens. Le Gouvernement rwandais avait aussi été toujours soucieux de renforcer les institutions judiciaires du pays. Dans les efforts qu'il déployait pour assurer le respect des droits de l'homme, le Rwanda était prêt à poursuivre sa coopération sincère avec le Comité, et espérait de son côté bénéficier de la coopération et de la compréhension de cet organe.

Cadre constitutionnel et juridique et l'application du Pacte

202. A propos de cette question, des membres du Comité ont voulu savoir quels changements importants concernant l'application du Pacte avaient eu lieu depuis l'examen du rapport initial du Rwanda, en 1982; quel rôle le pouvoir judiciaire jouait dans l'adoption de textes juridiques dans le cadre du Troisième Plan de développement quinquennal, et quelle était la relation entre les autorités judiciaires et législatives; comment les dispositions du Pacte étaient reliées aux lois internes; si une législation avait été promulguée pour réaliser tous les droits garantis par le Pacte; quels facteurs et quelles difficultés avaient contrarié, éventuellement, dans l'application du Pacte; et quels efforts avaient été faits pour diffuser des renseignements sur cet instrument.

203. Des membres ont aussi voulu savoir quelles mesures seraient prises si un conflit surgissait entre la Constitution et les traités internationaux, et quelle instance était habilitée à prendre des décisions dans cette éventualité; comment la procédure de consultation populaire prévue à l'article 10 de la Constitution était appliquée, avec quelle fréquence elle l'avait été, et comment elle se rapportait aux travaux du Conseil national de développement; quelles dispositions avaient été prises pour assurer des décisions rapides dans les affaires traitées selon la procédure extracordinaire de recours et en vue de la libération immédiate de personnes illégalement détenues; si les familles des victimes d'erreurs judiciaires avaient droit à une réparation morale ainsi que matérielle; si une violation présumée d'un droit énoncé dans le Pacte pouvait être portée devant un tribunal rwandais, et si les dispositions du Pacte étaient effectivement citées par les juges dans leurs jugements; comment l'ordre des avocats était organisé, combien il y avait d'avocats au Rwanda et quelles dispositions avaient été prises pour assurer une assistance juridique aux personnes qui manquaient de moyens pour faire appel à un avocat; quelle procédure la Cour constitutionnelle suivait pour déclarer non constitutionnel un décret-loi déjà promulgué; et qui avait le pouvoir de décider si une proposition ou un amendement législatif auraient l'effet de réduire les ressources publiques, au sens des articles 65 et 66 de la Constitution.

204. Des renseignements complémentaires ont aussi été demandés au sujet de la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat, de son règlement, de la répartition des compétences entre cette cour et les tribunaux ordinaires et de la nature des affaires portées devant elle, et on a demandé s'il existait un tribunal supérieur devant lequel il pouvait être fait appel des décisions de la Cour. Un membre a noté qu'aucun défenseur n'était apparemment intervenu depuis 1981 dans les affaires portées devant la Cour de sûreté de l'Etat, et qu'aucun défenseur n'avait été présent aux procès criminels de personnes faisant actuellement l'objet de sentence de mort. Il a rappelé qu'en vertu de l'article 14 de la Constitution, la défense devant les tribunaux était un droit absolu dans tous les types de procédure judiciaire. Ce membre a donc exprimé l'espérance que le Rwanda trouvait un moyen de donner la priorité à l'établissement d'un Ordre des avocats et à l'encouragement de la formation juridique.

205. Répondant à des questions posées par les membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a signalé qu'un certain nombre de lois pertinentes avaient été adoptées depuis 1982 ou étaient à l'examen. Il s'agissait notamment des textes suivants : une loi adoptée en 1987 établissait des procédures permettant au Parlement (le Conseil national de développement) de surveiller les activités du Gouvernement; une loi de 1985 portait de 10 à 30 jours le délai d'appel contre une condamnation pénale et réduisait de quatre mois à deux mois le délai dans lequel il devait être statué sur les appels; une autre loi de 1985 concernant les frais de transport visait à faciliter le déplacement des tribunaux vers des zones écartées pour connaître d'affaires civiles ou commerciales telles que les différends fonciers. Parmi les projets de lois soumis par le Gouvernement et actuellement examinés par le pouvoir législatif, on pouvait citer les textes suivants : un projet de code de l'individu et de la famille, qui visait à renforcer la protection des enfants et à améliorer le statut des femmes, particulièrement au foyer; un projet de loi sur la presse interdisant la censure préalable et renforçant la liberté d'opinion; et un projet de loi sur la réorganisation des tribunaux supérieurs, en vue d'améliorer leur fonctionnement. Un projet relatif à l'ordre des avocats était également sur le point d'être présenté au Conseil national de développement.

206. A part un certain travail d'élaboration de textes de lois, effectué au Ministère de la justice, et la responsabilité de l'application des lois promulguées par la législature, les autorités judiciaires n'avaient pas de relation directe avec les autorités législatives, étant donné le principe de la séparation des pouvoirs. La Cour constitutionnelle était composée de magistrats de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat, en nombre égal. Les conventions internationales auxquelles le Rwanda était partie étaient incorporées à la législation interne; en cas de conflit les dispositions des conventions pertinentes prévalaient. Par exemple, les dispositions du Code civil concernant la prison pour dette avaient été supprimées par souci de conformité avec l'article 11 du Pacte. La Cour constitutionnelle n'avait pas eu l'occasion jusqu'ici de se prononcer sur une incompatibilité éventuelle entre la Constitution et les dispositions des traités internationaux. Tous les droits énoncés dans le Pacte étaient garantis, soit par la Constitution, soit par une législation adoptée spécialement pour en assurer l'application. Les dispositions du Pacte n'étaient pas diffusées en tant que telles parmi la population, mais des programmes de radio réguliers informaient les citoyens sur leurs droits.

207. L'application du Pacte avait suscité de nombreuses difficultés, la plupart dues au manque de ressources matérielles. Par exemple, l'insuffisance des ressources matérielles avait rendu difficile la fourniture de soins médicaux appropriés à l'ensemble de la population. Dans les enquêtes criminelles on ne disposait pas toujours des moyens de transport nécessaires pour aller recueillir des preuves et des déclarations de témoins sur la scène d'un crime. Les services administratifs et la justice manquaient de personnel d'encadrement suffisamment formé. La situation s'était quelque peu améliorée dans le temps, grâce aux efforts d'enseignement du pays et à des bourses d'études à l'étranger, mais de tels problèmes étaient loin d'être résolus.

208. En cas de conflit entre la Constitution et le Pacte, les dispositions du Pacte prévaudraient. On pouvait présumer que les dispositions constitutionnelles deviendraient alors lettre morte; en définitive elles seraient supprimées lorsque la Constitution serait révisée. L'article 10 de la Constitution indiquait simplement que le régime électoral du pays, qu'il s'agisse d'élections présidentielles ou législatives, était fixé par la loi. En cas d'erreur

judiciaire, la décision erronée était annulée et une décision nouvelle d'acquittement adoptée. Dans de tels cas, une réparation était accordée pour les torts à la fois matériels et moraux, s'ils étaient prouvés. Le Pacte pouvait être invoqué devant les tribunaux, mais dans la pratique c'étaient les dispositions correspondantes de la législation rwandaise qui étaient généralement invoquées. De même, les juges se référaient habituellement à la législation interne, mais rien n'empêchait un juge de citer le Pacte, puisque cet instrument avait aussi été incorporé au droit rwandais. Des allégations d'incompatibilité entre les instruments internationaux et la Constitution pouvaient être soumises à des tribunaux ordinaires. Le Président du Conseil national de développement, ou en cas d'urgence le Président de la République, étaient habilités à demander à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la constitutionnalité d'un décret-loi. La constitutionnalité d'une loi devait être établie avant sa promulgation; il n'y avait plus de recours pour motif de non-constitutionnalité après la promulgation. Conformément aux articles 65 et 66 de la Constitution, les députés qui proposaient des projets de lois ou d'amendements ayant des incidences financières étaient tenus de présenter simultanément des propositions concernant ces incidences.

209. Il n'y avait pas actuellement d'ordre des avocats au Rwanda; le pays comptait seulement quelques avocats dans l'administration et le secteur privé et auprès des tribunaux. Il y avait aussi dans le pays des conseillers juridiques, qui n'avaient pas tous achevé leurs études de droit; on les appelait "agents généraux", et non avocats. Le Gouvernement était tout à fait conscient de la nécessité d'instituer un ordre des avocats dès que possible. Une loi à cet effet était à l'examen et serait bientôt soumise au Gouvernement. La nécessité d'encourager les études juridiques à l'Université nationale était aussi reconnue, et on espérait qu'en temps voulu il y aurait plus d'avocats qualifiés au Rwanda, notamment pour assurer la défense dans les procès. Le président du tribunal était habilité, conformément au Code de procédure pénale, à désigner un avocat pour défendre les accusés qui n'avaient pas des moyens suffisants, mais très souvent cela n'était pas fait à cause de l'insuffisance des fonds publics. La loi relative à l'ordre des avocats devait assurer une assistance juridique gratuite en cas de besoin. La Cour de sûreté de l'Etat était compétente uniquement dans les affaires de sécurité nationale. Son règlement était le même que ceux des tribunaux ordinaires. Il ne pouvait être fait appel contre ses jugements que devant la Cour de cassation, sous réserve de la possibilité, en dernier recours, d'une demande de révision.

Non-discrimination et égalité des sexes

210. A propos de cette question les membres du Comité ont voulu savoir quelles mesures pratiques avaient été prises pour assurer l'absence de discrimination, particulièrement pour des motifs d'opinion politique, d'origine ethnique et de sexe; s'il y avait eu des individus ou des groupes poursuivis et condamnés en vertu de l'article 393 du Code pénal; si l'exigence d'une autorisation du mari ou d'une décision juridique pour qu'une femme mariée change de résidence était compatible avec le paragraphe 1 de l'article 2 et les articles 3 et 23 du Pacte; et si les droits des étrangers étaient restreints par rapport à ceux des nationaux.

211. Des membres ont également demandé si les femmes mariées ou non mariées avaient le droit d'adhérer à des organisations professionnelles; s'il était compatible avec l'article 26 du Pacte de soumettre certains dirigeants du Gouvernement, du Parlement et du Parti à la juridiction de la Cour de cassation, agissant alors en tant que tribunal de première et dernière instance; si en plus des droits politiques, les droits civils des étrangers pouvaient aussi être restreints en vertu de l'article 95 de la Constitution; si les citoyens rwandais avaient le droit

d'exprimer sans risque de discrimination des idées ou des opinions différentes de celles du Mouvement révolutionnaire national, et dans l'affirmative comment les individus pouvaient exercer leur droit à la liberté d'opinion; et quelle législation existait au Rwanda en matière d'état d'urgence. Des éclaircissements ont aussi été demandés à propos des événements de 1986, où beaucoup de personnes qui refusaient d'accomplir le service national à cause de leurs croyances religieuses avaient été privées de leur liberté de conscience et d'opinion politique.

212. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a dit que tous les groupes ethniques étaient représentés dans les divers secteurs de la vie nationale. Les Tutsis occupaient des postes importants dans la fonction publique, la magistrature et les forces armées, ainsi que dans le commerce et l'industrie. Un effort spécial était fait pour faciliter l'accès à l'enseignement secondaire et supérieur des Twas, qui représentaient seulement 1 % de la population et avaient un statut social inférieur. Les femmes étaient également bien représentées dans tous les secteurs : 12 des 70 membres du Conseil national de développement et 4 des 20 membres du Comité central du Mouvement révolutionnaire national étaient des femmes. Les femmes occupaient aussi des postes importants dans la fonction publique et dans la magistrature, et elles jouaient un rôle de plus en plus grand dans les affaires. Il n'y avait pas eu de poursuites en vertu de l'article 393 du Code pénal, et une saine atmosphère d'harmonie raciale existait depuis le début de la Deuxième République, en 1973. Les dispositions en vertu desquelles le consentement du mari était exigé pour qu'une femme mariée change de domicile étaient nécessaires pour assurer la stabilité de la famille. Le changement de domicile dépendait d'une décision judiciaire en cas de divorce. Les restrictions aux droits des étrangers étaient les restrictions usuelles qui existaient aussi dans d'autres pays, à savoir que les étrangers ne pouvaient pas occuper de postes dans la fonction publique, ni être candidats à un mandat électif.

213. Répondant à d'autres questions, le représentant du Rwanda a expliqué que les femmes aussi bien mariées que non mariées pouvaient adhérer à des organisations professionnelles. La mention particulière des femmes mariées que l'on trouvait dans la disposition pertinente du Code du travail reflétait simplement l'intention, de la part de la législature, que l'activité des femmes mariées ne soit pas restreinte à leurs obligations familiales. Si certaines personnes étaient jugées par la Cour de cassation, ce n'était pas pour qu'elles bénéficient d'un traitement de faveur, mais bien plutôt pour assurer que la justice soit rendue sans indulgence ni sévérité excessive, et sans aucune pression sur les juges. Toutes les exceptions à l'égalité de traitement des étrangers stipulées à l'article 95 de la Constitution avaient trait aux droits politiques, et non aux droits civils.

214. Le mouvement politique unique du Rwanda avait été créé en 1973 après des siècles de conflits ethniques, afin d'assurer une cohésion entre tous les groupes ethniques. Les objectifs du Mouvement révolutionnaire national pour le développement n'étaient pas incompatibles avec l'exercice du droit à la liberté d'expression. Tous les citoyens pouvaient dans le cadre du Mouvement exprimer des opinions et des critiques, et s'opposer aux idées des autorités; personne n'était poursuivi pour dissidence. L'opinion publique rwandaise considérait que le maintien de la paix nationale et de la compréhension était plus important que le principe du multipartisme. L'article 147 du Code de procédure pénale stipulait que l'état de siège ne pouvait être proclamé qu'en cas de danger imminent causé par une guerre étrangère ou un soulèvement intérieur armé. La proclamation de l'état de siège permettait de modifier la compétence des tribunaux, notamment en renforçant celle des tribunaux militaires. Les membres de certaines sectes religieuses

traduits devant la Cour de sécurité de l'Etat en 1986, non seulement s'étaient opposés aux activités communautaires, mais avaient aussi incité la population à désobéir à la loi et à refuser les traitements médicaux et le travail. En définitive, les personnes concernées avaient été pardonnées par le Président de la République et relâchées.

Droit à la vie

215. A propos de cette question, des membres du Comité ont voulu savoir combien de fois la peine de mort avait été prononcée au cours des cinq dernières années et pour quels crimes, et combien de fois la sentence avait été exécutée et pour quels crimes; combien de personnes étaient actuellement condamnées à mort et pourquoi certaines d'entre elles étaient en prison depuis des années, comment le nombre important de peines capitales s'expliquait, alors que la situation s'était sensiblement améliorée au Rwanda en ce qui concerne l'ordre public; quelle réglementation régissait l'emploi d'armes à feu par la police, si l'abus de la force par l'armée, la police et les autres forces de l'ordre avait causé des morts, et, dans l'affirmative, si des enquêtes avaient été effectuées, et les coupables châtiés; si l'expression "toute autre violence", employée à l'alinéa b) du paragraphe 43 du rapport, désignait seulement la violence contre des personnes ou aussi les actes de violence contre des biens; si la peine de mort pouvait être effectivement prononcée pour tentative d'empoisonnement; et quel était le taux de mortalité infantile au Rwanda, et quelles mesures avaient été prises pour le réduire. Des renseignements complémentaires ont aussi été demandés à propos de l'article 6 du Pacte conformément aux observations générales du Comité No 6 (16) et 14 (23).

216. Dans sa réponse aux questions posées par les membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a dit que 500 à 600 personnes avaient été condamnées à mort au Rwanda, et que la dernière exécution avait eu lieu en 1982. La peine de mort était prononcée uniquement dans les affaires d'homicide. Le nombre élevé de peines capitales pouvait être expliqué dans une large mesure par le fait que, malheureusement, un nombre élevé de meurtres avaient été commis. Des données concernant le nombre des personnes condamnées à mort depuis la grâce présidentielle la plus récente n'étaient pas disponibles. Les condamnés à mort devaient souvent passer plusieurs années en prison étant donné la longueur du processus des appels, des pourvois en cassation et des demandes de grâce. L'usage des armes à feu par les responsables de l'application des lois était réglementé, mais des abus se produisaient parfois dans l'armée, la police ou les autres forces de sécurité. Dans trois cas récents de ce genre, les coupables - un militaire et deux agents de police - avaient été jugés et condamnés. L'expression "toute autre violence" devait être comprise dans le contexte de l'article 164 du Code pénal; elle désignait toute violence contre la personne humaine autre que le terrorisme ou l'usage de la force armée. Le Code pénal prévoyait que les tentatives de délits étaient punissables de la même manière que les délits eux-mêmes, mais des circonstances particulières justifiant une réduction de la peine pouvaient être prises en considération. Parmi les mesures prises ou envisagées pour réduire la mortalité infantile on pouvait mentionner des campagnes de vaccination, des examens médicaux sur les jeunes enfants et des conseils donnés aux mères dans les centres de nutrition ou au moyen de programmes radiophoniques réguliers.

217. Le Comité ayant demandé des renseignements supplémentaires sur l'article 6 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a signalé que l'article 155 du Code pénal interdisait l'établissement de relations avec une institution ou un gouvernement étranger ou avec leurs agents dans l'intention de provoquer ou de favoriser une

guerre, un soulèvement armé ou des actes de violence contre le pays. Au Rwanda, il n'y avait jamais eu de disparitions dans des circonstances dénotant une violation du droit à la vie. Le Rwanda n'envisageait pas pour l'instant l'abolition de la peine de mort, mais l'application de cette peine était limitée de manière très stricte. La procédure pénale était scrupuleusement suivie, afin de permettre aux juges de prononcer des jugements équitables, à l'abri de toute pression. Lorsqu'une personne était condamnée à mort, le ministère public présentait automatiquement un appel. La grâce présidentielle était très souvent accordée. Au cours des cinq dernières années, il y avait eu trois mesures générales commuant des peines de mort en des peines d'emprisonnement à vie, en janvier 1984, juillet 1985 et juillet 1987.

Liberté et sécurité de la personne

218. A propos de cette question, des membres du Comité ont voulu savoir dans quelles circonstances des personnes pouvaient être placées en détention provisoire sans chef d'inculpation, et quelle était la durée de cette détention; si une personne pouvait être détenue dans un établissement autre qu'une prison; quelle était la durée maximale de la détention préventive; combien de temps après son arrestation une personne pouvait contacter un avocat et dans quel délai la famille était informée de l'arrestation; quelles dispositions avaient été prises pour la surveillance des prisons et autres lieux de détention, et quelles étaient les procédures prévues pour recevoir des plaintes et enquêter à ce sujet; si le regroupement des prisonniers selon le niveau social et culturel était conforme à l'article 10 du Pacte; quels étaient les contrôles exercés pour s'assurer que les détenus n'étaient pas soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants; quelles sanctions étaient prévues pour punir de tels traitements, et combien de fois elles avaient été appliquées au cours des cinq dernières années; et quels critères étaient utilisés pour déterminer que les travaux auxquels étaient employés les détenus hors des prisons étaient "d'intérêt général".

219. Des membres ont aussi voulu savoir si la détention préventive, bien que réexamnée périodiquement, pouvait en fait être prolongée indéfiniment; si le cas d'une personne qui aurait été gardée au secret pendant 14 mois, sans inculpation et sans que sa famille ait été notifiée, reflétait une pratique générale; et si les "cachots noirs", où les prisonniers restaient parfois jusqu'à 30 jours, étaient utilisés au cours d'une enquête pour obtenir des renseignements, et si l'existence de ces cachots était compatible avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus de l'ONU. Un membre a aussi demandé si les conditions de détention ne pouvaient pas être améliorées, même avec des ressources limitées, par des mesures telles que la pose de lampes dans les cachots.

220. Répondant aux questions posées par des membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a expliqué que la garde à vue sans inculpation ne pouvait pas excéder 48 heures, et n'était utilisée que dans l'attente de la décision de délivrer ou non un mandat de détention. Ensuite, il fallait délivrer un mandat d'arrêt provisoire valide pendant cinq jours, période durant laquelle l'accusation devait présenter l'affaire au tribunal. Lorsque le tribunal décidait que la détention préventive était nécessaire, un mandat de détention était établi pour 30 jours, avec possibilité de renouvellement de mois en mois si le tribunal estimait que la détention devait être maintenue aux fins de l'instruction ou pour des raisons d'ordre public. La durée de la détention préventive ne pouvait pas excéder celle de la peine applicable au délit. Un détenu pouvait prendre contact avec son avocat immédiatement après son arrestation, étant donné que le droit à se faire assister par un avocat était garanti à toutes les étapes de la procédure, en particulier au

stade de l'instruction. Les familles des détenus étaient avisées promptement, mais les services pénitentiaires étaient souvent pris de vitesse par la rumeur publique, car les nouvelles se propageaient très rapidement. Les prisons étaient placées sous la supervision de la Direction générale des services pénitentiaires, du Procureur général et d'un médecin responsable. Les détenus avaient la possibilité de présenter des plaintes au cours des inspections. Il était parfois nécessaire de placer certains détenus dans des locaux séparés, pour des raisons de sécurité. Les services du Procureur de la République surveillaient à tour de rôle les conditions de détention préventive, et veillaient à ce que personne ne soit soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Si un cas de torture était signalé, le coupable était poursuivi pour lésions physiques. Cela s'était produit récemment dans une affaire concernant un gendarme. Divers critères étaient utilisés pour déterminer si les travaux effectués dans les prisons étaient d'intérêt général; cependant l'utilité de certains travaux, comme le nettoyage de la voie publique, était évidente. D'autres travaux typiques avaient trait à la charpenterie ou à l'agriculture; ils permettaient aux détenus d'acquérir une formation professionnelle.

221. Passant à d'autres questions, le représentant de l'Etat partie a signalé que, sauf dans des cas très graves, les prévenus étaient généralement relâchés en attendant le procès. Le maintien en détention était ordonné seulement lorsque le tribunal le jugeait indispensable aux fins de l'instruction - chose rare - ou dans l'intérêt général et pour des raisons d'ordre public. Ce représentant n'avait pas connaissance des circonstances de la détention préventive prolongée de la personne mentionnée par un membre du Comité, mais il ne doutait pas que des abus regrettables puissent parfois se produire malgré toutes les précautions. Il appartenait aux autorités compétentes de prévenir ou de punir de tels abus. L'existence des "cachots noirs", qui remontent à la colonisation, ne cessait pas de préoccuper les autorités rwandaises. Quelques prisons modernes avaient été construites, mais l'Etat était malheureusement contraint, faute de ressources suffisantes, à continuer à utiliser les vieilles prisons, y compris les cachots, lorsque des prisonniers devaient être isolés ou punis. Les autorités judiciaires avaient la volonté d'améliorer progressivement la situation à cet égard. La suggestion de placer des lampes dans les cachots pouvait être étudiée par les autorités dans le cadre des efforts qu'elles faisaient pour améliorer les conditions dans les prisons.

Droit à un procès équitable

222. A propos de cette question, des membres du Comité souhaitaient obtenir des renseignements complémentaires sur l'organisation des services de justice consécutive à la réforme judiciaire de 1982 et sur l'effet qu'a eu cette réforme sur l'indépendance de la magistrature; sur les affaires éventuelles portées devant la Cour de sûreté de l'Etat depuis l'examen du rapport initial; sur l'article 14, conformément à l'observation générale No 13 (21); et sur le système de formation et de recrutement des avocats, des procureurs et des juges ainsi que des autorités compétentes pour désigner, révoquer et promouvoir les procureurs et les juges. Des membres ont aussi demandé si l'ordre des avocats avait commencé à fonctionner; s'il existait un système assurant une aide judiciaire et des conseils juridiques gratuits au Rwanda, et dans la négative comment l'application du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte était assurée; quelle était la durée moyenne d'un procès; combien de prisonniers politiques étaient actuellement détenus; quel était le sens de l'expression "amnistie totale", employée au paragraphe 54 du rapport; et si les dispositions ou pratiques relatives au travail forcé ou au travail communautaire étaient conformes au Pacte.

223. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué que la réforme judiciaire de 1982 avait introduit deux grands changements : d'une part, elle avait institué un statut unique de la magistrature, qui régissait à la fois le ministère public et les juges, ce qui renforçait l'unité de la magistrature et entraînait des améliorations dans l'administration de la justice; et, d'autre part, elle avait institué des parquets distincts aux divers niveaux judiciaires (dans les tribunaux de première instance, dans les cours d'appel et à la Cour de cassation), ce qui contribuait à mieux protéger les intérêts des défendeurs, particulièrement au cours des procédures d'appel. Le nouveau Code d'organisation et de compétence judiciaires mettait également beaucoup l'accent sur l'indépendance judiciaire, qui était aujourd'hui établie plus solidement. Outre l'affaire déjà mentionnée de membres de sectes religieuses, deux grandes affaires avaient été portées devant la Cour de sûreté de l'Etat : l'une d'elles concernait les personnes résidant à l'étranger qui avaient entamé des activités de nature à nuire à la sécurité de l'Etat, et l'autre concernait un ancien chef de département de la Police nationale qui avait été poursuivi pour complot d'assassinat de plusieurs prisonniers politiques en 1975 et 1976. Les jeunes avocats étaient formés, soit à la Faculté de droit de l'université nationale, soit dans le cadre d'un système de formation rapide comportant deux cours accélérés de 8 à 9 mois. La nomination, la révocation et la promotion des juges étaient du ressort du Président de la République. Les juges n'étaient pas inamovibles, mais ils ne pouvaient être révoqués qu'avec le consentement du Conseil supérieur de la magistrature, composé lui-même de juges.

224. Répondant à d'autres questions, le représentant de l'Etat partie a expliqué que, la mise au point du Quatrième Plan national de développement n'étant pas achevée, l'ordre des avocats n'avait pas encore été organisé. Cependant le projet de loi pertinent était sur le point d'être soumis au Conseil des ministres. Une assistance juridique était envisagée dans le cadre des dispositions concernant l'ordre des avocats, lorsque ce dernier serait devenu opérationnel. Pour l'instant, les juges présidant les tribunaux pouvaient désigner un défenseur dans des cas graves, à condition que des fonds publics suffisants soient disponibles pour payer le coût de la défense. Etant donné qu'il y avait relativement peu de juges au Rwanda et que les tribunaux du pays étaient encombrés de 5 000 à 6 000 procès, il y avait inévitablement des retards pour amener les affaires en jugement. En moyenne les tribunaux s'occupaient de 60 à 100 affaires civiles par mois; ce chiffre pouvait être jugé satisfaisant étant donné le manque de juges et la complexité des différends fonciers. En moyenne les procès pénaux duraient environ deux jours. Certains procès civils complexes prenaient beaucoup plus de temps. Les articles 199 et 200 du Code d'organisation et de compétence judiciaires stipulaient que les procès et les sentences devaient être publics. En vertu du Code de procédure pénale, dans les affaires criminelles c'était le ministère public qui devait apporter les preuves, et les juges étaient tenus d'examiner toutes les preuves, pour et contre les accusés. Les accusés avaient un délai minimum de huit jours pour préparer leur défense, et un verdict devait être prononcé dans les huit jours suivant la clôture des débats. Personne n'était détenu au Rwanda sans être accusé ou condamné pour des délits prévus au Code pénal. Trois ou quatre personnes seulement dont les délits avaient eu des motivations politiques étaient actuellement en détention; la plupart des autres avaient déjà été amnistiées. L'expression "amnistie totale", employée au paragraphe 54 du rapport, avait trait à des peines prononcées par une cour martiale le 29 juin 1974. L'article 4 du Code du travail interdisait explicitement le travail forcé. Le travail communautaire à des fins de développement, auquel la plupart des citoyens consacraient de leur plein gré un jour par semaine, était considéré comme faisant partie des devoirs civiques d'un citoyen; il était manifestement compatible avec les dispositions pertinentes du Pacte.

Liberté de circulation et expulsion des étrangers

225. A propos de cette question, des membres du Comité ont voulu savoir si les formalités imposées pour les changements de résidence étaient compatibles avec le paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte; sur quelle base des passeports pouvaient être refusés ou retirés; quelles circonstances pouvaient conduire à assigner à résidence un étranger considéré comme indésirable plutôt qu'à l'expulser; quelle autorité décidait qu'une personne était indésirable, et selon quels critères; et si l'on pouvait empêcher un étranger de quitter le territoire rwandais, et pour quels motifs.

226. Des membres ont également demandé si une personne qui se voyait refuser l'autorisation de changer de domicile pouvait faire appel de cette décision, et dans l'affirmative si cette procédure garantissait un recours approprié; pourquoi des personnes étaient tenues de signaler un changement de domicile aux autorités dans le délai très bref de trois jours; et pourquoi certaines dispositions du droit interne restreignaient les droits fondamentaux sans motif clair d'ordre public ou de sécurité. Préoccupés par les restrictions imposées à la liberté de circulation des femmes, des membres ont aussi voulu savoir quelles possibilités étaient données aux femmes d'exercer leurs droits sans avoir besoin du consentement de leur mari ou de l'Etat. Il a aussi été demandé si l'abandon du domicile conjugal était jugé plus grave de la part de l'épouse que du mari.

227. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué que la réglementation sur le changement de domicile servait surtout à assurer que les besoins d'une personne dans un nouveau lieu de résidence seraient suffisamment satisfaits, et qu'elle n'entraînait pas de restriction réelle à la liberté de circulation. La principale préoccupation de la législature était que personne ne puisse quitter une commune sans avoir un autre endroit où vivre, étant donné que la surface de terres agricoles du pays était limitée. Les personnes qui se voyaient refuser l'autorisation de changer de domicile pouvaient faire appel auprès de la préfecture ou porter l'affaire devant le Conseil d'Etat pour que celui-ci tranche. Un passeport pouvait être refusé à des personnes en liberté mais en instance de jugement, ou dont la liberté de circulation avait été restreinte par décision du tribunal. Le Ministre de l'intérieur pouvait retirer le passeport d'une personne dont les mouvements faisaient l'objet d'une restriction légale lorsqu'il y avait lieu de croire que cette personne avait l'intention de quitter le pays. Le Ministre de l'intérieur pouvait décider d'imposer des restrictions en ce qui concerne le domicile d'un étranger, plutôt que d'ordonner son expulsion, dans des cas où la menace éventuelle était vraisemblablement temporaire. Un étranger pouvait être empêché de quitter le pays pour les mêmes raisons qu'un citoyen rwandais, à savoir les restrictions légales apportées à sa liberté de circulation. L'exigence d'obtenir un permis de résidence dans les trois jours suivant l'arrivée dans une nouvelle localité s'expliquait par l'intention de prévenir le vagabondage et la délinquance dans les zones urbaines. La loi sur l'immigration et les conditions d'entrée et de résidence des étrangers était parfaitement conforme à l'article 21 de la Constitution, qui autorisait des restrictions à la liberté de circulation s'il y avait menace contre l'ordre public ou à la sécurité de l'Etat. Il n'y avait pas de conditions particulières restreignant la liberté des femmes par rapport à celle des hommes. La disposition légale exigeant le consentement du mari pour que l'épouse change de domicile ne visait pas à empêcher un déplacement normal quelconque; il s'agissait simplement de rendre le consentement du mari nécessaire pour toute absence prolongée de l'épouse, étant entendu que ce consentement devait être notifié aux autorités. Les épouses étaient libres d'adhérer à diverses organisations rwandaises sans le consentement de leur mari; ce consentement ne leur

était pas nécessaire non plus pour participer à l'effort national de développement. L'article 380 du Code pénal prévoyait des peines égales pour les hommes et les femmes qui abandonnaient leur famille; il n'y avait donc pas de discrimination contre les femmes à cet égard. Le Code de l'individu et de la famille avait pour but de mettre les hommes et les femmes sur un pied d'égalité.

Droit au respect de la vie privée

228. A propos de cette question, des membres du Comité ont voulu savoir quelles lois avaient été adoptées restreignant le secret de la correspondance et des communications postales et l'inviolabilité du domicile.

229. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'en vertu de l'article 344 du Code pénal, le Parquet pouvait ordonner la saisie de la correspondance si cette mesure était jugée essentielle dans une enquête. L'article 32 du Code pénal autorisait la perquisition du domicile pour trouver les preuves d'un délit. Les perquisitions ne pouvaient être effectuées qu'entre 5 heures et 19 heures, à moins qu'il y ait lieu de craindre la disparition des preuves. Sauf en cas de flagrant délit, les perquisitions ne pouvaient être effectuées que sur présentation d'un mandat établi par le ministère compétent, et les résidents pouvaient demander aux auteurs d'une perquisition de prouver préalablement leur identité.

Liberté de religion

230. A propos de cette question, des membres du Comité ont voulu savoir s'il existait différentes religions au Rwanda, combien chacune avait de fidèles, et si elles pouvaient être pratiquées librement; si une amende de 100 à 1 000 francs pouvait punir de manière efficace les atteintes à l'exercice de la liberté de religion; et si cette sanction était prévue au Code pénal ou dans une autre loi concernant spécifiquement les activités religieuses. Des membres du Comité ont également demandé un complément d'information au sujet du procès, en 1986, d'un grand nombre de personnes appartenant à quatre sectes religieuses différentes, parmi lesquelles les témoins de Jehovah, et demandé en particulier l'assurance que les accusations portées contre ces personnes relevaient exclusivement, en fait, de violations du droit rwandais, et n'étaient pas liées à leurs croyances religieuses.

231. Le représentant de l'Etat partie a répondu qu'il y avait plusieurs confessions religieuses au Rwanda - les principales étant le Catholicisme, le Protestantisme et l'Islam - et que toutes pouvaient être pratiquées librement. Toute atteinte à la liberté religieuse était passible, en vertu de l'article 243 du Code pénal, d'une peine de prison de huit jours à trois mois. Les délits commis par des membres de confessions religieuses étaient punissables de la même manière que ceux commis par d'autres membres de la communauté, et aucune sanction n'était imposée du fait de l'appartenance à une secte particulière. Le procès en 1986 de membres de certaines sectes religieuses concernait le refus des accusés de participer aux activités du Mouvement révolutionnaire national pour le développement, mais le délit pour lequel ces personnes avaient été condamnées était l'incitation à violer la loi. Des membres des groupes religieux en question avaient voulu inciter le public à des comportements perturbateurs. Le Gouvernement avait dû protéger les intérêts du grand public; il ne s'ingérait dans les activités d'aucun groupe religieux aussi longtemps que ses membres pratiquaient leur foi sans porter atteinte à l'ordre public. Tous ceux qui avaient été condamnés au procès de 1986 avaient bénéficié de la grâce présidentielle avant même que les procédures de recours prévues dans la loi aient pu être engagées.

Liberté de la presse, de réunion et d'association

232. A propos de ces questions, des membres du Comité ont voulu savoir quels contrôles étaient exercés sur la liberté de la presse et les médias; s'il y avait eu des personnes arrêtées, détenues ou condamnées pour des délits de caractère politique ou des délits d'opinion, et s'il y avait actuellement des prisonniers politiques au Rwanda; si le parti unique ne restreignait pas l'exercice des droits prévus aux articles 19, 20 et 21 du Pacte; et quelles étaient les restrictions prévues dans la législation en ce qui concerne les droits syndicaux. Des membres ont aussi voulu savoir quelles dispositions spécifiques avaient été adoptées pour permettre l'expression d'opinions diverses dans le cadre du système de parti unique du Rwanda; de quels moyens précis les individus disposaient pour rechercher, recevoir et diffuser l'information; quelle législation nouvelle examinée sur la presse avait été effectivement promulguée, et dans l'affirmative quelles en étaient les principales dispositions; si des journaux et des périodiques étrangers étaient disponibles au Rwanda; si des restrictions particulières s'appliquaient aux activités des correspondants étrangers; quelles pratiques religieuses conformes aux "coutumes locales" n'exigeaient pas d'autorisation préalable; si l'article 186 du Code du travail, qui stipulait que les travailleurs agricoles n'avaient pas le droit de constituer des syndicats, et de ce fait paraissait incompatible à la fois avec les articles 19 et 31 de la Constitution et avec la Convention No 87 de l'OIT, avait été abrogé selon la promesse du Gouvernement; si des personnes de différentes professions, les femmes célibataires et les mineurs avaient le droit d'adhérer à des syndicats; si l'expression "activité politique", employée à l'article 7 de la Constitution, désignait des activités directement liées à l'accès au pouvoir politique, ou à l'expression de vues politiques.

233. Répondant aux questions posées par des membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a dit que si l'article 18 de la Constitution garantissait la liberté de la presse, les autorités étaient habilitées à restreindre l'exercice de ce droit lorsque le maintien de l'ordre public l'exigeait. Le Gouvernement examinait actuellement une loi sur la presse qui interdirait la censure préalable et autoriserait des sanctions uniquement contre des abus tels que la diffamation ou la calomnie, commis dans l'exercice de la liberté d'expression. Des journaux et périodiques étrangers étaient disponibles au Rwanda; le public pouvait se les procurer librement, et le faisait souvent. Des correspondants étrangers visitaient le pays fréquemment; ils étaient libres de recueillir toutes les informations qu'ils souhaitaient. Parmi les rassemblements n'exigeant pas d'autorisation préalable qui étaient mentionnés au paragraphe 118 du rapport on pouvait mentionner notamment les mariages et les carnavaux.

234. Comme cela avait été déjà souligné à propos des procès de 1986 concernant des affaires de sécurité intérieure où étaient impliquées certaines sectes religieuses, personne n'avait été arrêté, détenu ou condamné pour des délits liés à l'expression d'opinion, et à l'heure actuelle il n'y avait pas de prisonniers "politiques" au Rwanda, à l'exception de trois ou quatre personnes dont les actions avaient pu être politiquement motivées mais qui avaient été condamnées pour des délits de droit commun. Le Mouvement révolutionnaire national pour le développement (MRND) n'était aucunement hostile aux droits énoncés dans le Pacte. Ce n'était pas un parti politique composé de gens aux idées semblables, à l'exclusion d'autres secteurs de la population : il regroupait tous les citoyens dans un effort de cohésion et d'unité nationale, pour répondre de manière adéquate aux problèmes du Rwanda. Dans le cadre du Mouvement, la liberté d'expression était complète et aucun effort n'était épargné pour que les décisions soient prises sur la base du consensus et d'un véritable dialogue.

235. Il n'y avait pas de restrictions aux droits syndicaux, en dehors de la prévention et de la répression des délits commis en rapport avec l'exercice de ces droits. Les syndicats étaient généralement constitués à l'intérieur d'une profession, mais il n'était pas interdit à plusieurs syndicats de former ensemble une confédération. La mention spécifique qui était faite du droit des femmes mariées à adhérer à des syndicats était un élément de progrès, car dans certains pays les femmes mariées ne pouvaient pas jouir de ce droit. Les mineurs pouvaient aussi adhérer à des syndicats, à moins que leurs parents aient des objections graves - situation pratiquement jamais rencontrée. Les fonctionnaires et les militaires étaient libres de constituer des syndicats, mais ils n'avaient pas le droit de grève. Il était possible que les travailleurs agricoles ne bénéficient pas des droits syndicaux parce que leur travail avait en général un caractère saisonnier. L'expression "activité politique", telle qu'elle était employée à l'article 7 de la Constitution, devait être interprétée au sens étroit, comme désignant l'accès aux fonctions politiques; elle ne s'appliquait pas à l'expression d'opinions.

Droit de participer aux affaires publiques

236. A propos de cette question, des membres du Comité ont voulu savoir dans quelles circonstances envisagées à l'article 8 de la Constitution le suffrage était indirect plutôt que direct; quelles étaient la législation et la pratique en matière d'accès aux fonctions politiques, et quelle était la proportion relative de Hutus et de Tutsis au Parlement, au Gouvernement, dans la justice, dans l'enseignement et parmi les hauts fonctionnaires.

237. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué que la loi électorale stipulait que les élections présidentielles, législatives et locales devaient être au suffrage direct. Les conditions d'entrée dans la fonction publique étaient régies par les statuts applicables aux fonctionnaires, à la magistrature et aux cadres de l'armée (officiers et sous-officiers). Le recrutement se faisait sur la base de candidatures, en tenant compte des vacances de postes. Il n'était pas établi de statistiques globales de la proportion relative de Hutus et de Tutsis dans les divers secteurs des affaires publiques, mais les Tutsis, qui étaient minoritaires, étaient en fait représentés au Parlement, au Gouvernement, dans le secteur judiciaire, dans l'enseignement - y compris au niveau universitaire - et aux postes de direction des ministères et des établissements publics.

Observations générales

238. Les membres du Comité ont remercié le représentant de l'Etat partie pour les explications claires et franches qu'il avait données en réponse aux questions posées, et ils ont complimenté le Rwanda d'avoir présenté son rapport en temps voulu. Le rapport et les éclaircissements qui venaient d'être donnés montraient qu'en dépit des contraintes imposées par la tradition et des conséquences d'une histoire récente troublée et des difficultés économiques du Rwanda, des progrès considérables avaient été accomplis ces dernières années dans le domaine des droits de l'homme. Toutefois certains aspects de la situation au Rwanda demeuraient préoccupants, notamment les restrictions à la liberté de circulation des femmes mariées, les problèmes liés aux droits des travailleurs agricoles et les conditions dans les prisons. Plusieurs membres ont mentionné les problèmes posés par l'accomplissement des obligations découlant du Pacte dans un système à parti unique. Des membres ont exprimé l'espérance que les autorités rwandaises tiendraient compte des préoccupations du Comité et que le troisième rapport périodique de cet Etat partie refléterait de nouveaux progrès.

239. Le représentant de l'Etat partie a exprimé la gratitude de sa délégation pour la compréhension manifestée par les membres du Comité, et il a réaffirmé la détermination de son pays à faire de son mieux pour protéger les droits de l'homme. Il a assuré le Comité que le Rwanda ferait tout ce qui était nécessaire pour réaliser des progrès dans les domaines où des membres du Comité avaient exprimé certaines préoccupations.

240. En déclarant que l'examen du deuxième rapport périodique du Rwanda était achevé, le Président a remercié la délégation de ce pays de s'être si bien préparée et d'avoir engagé un dialogue sincère avec le Comité.

Guinée

241. Le Comité a examiné le rapport initial de la Guinée (CCPR/C/6/Add.11) à ses 788e et 792e séances, les 22 et 24 mars 1988 (CCPR/C/SR.788 et 792). Le Gouvernement guinéen a présenté ce rapport pour donner suite à la demande que le Comité des droits de l'homme avait formulée à sa vingtième session après avoir examiné le rapport initial de la Guinée (CCPR/C/6/Add.5) en l'absence d'un représentant de cet Etat (voir CCPR/C/SR.475, 476, 485 et 486).

242. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a insisté sur la volonté de son gouvernement de donner progressivement effet aux dispositions du Pacte. Signalant que le rapport de la Guinée donnait un aperçu de la manière dont les droits et les libertés fondamentaux étaient appliqués dans son pays, le représentant a souligné qu'en évaluant les progrès réalisés depuis le 3 avril 1984, il fallait se rappeler que l'armée, lorsqu'elle avait pris le pouvoir, était inspirée par l'idéal de justice égale pour tous.

243. Se référant à la période qui avait suivi l'accession de la Guinée à l'indépendance, le représentant a fait observer que le régime du Parti démocratique de Guinée (PDG), parti unique alors au pouvoir, était caractérisé par le recours à l'arrestation et à la détention arbitraires, aux mutilations et à l'assassinat. Les magistrats avaient été remplacés par des "juges populaires" et les conseils chargés d'assurer la défense par des "avocats populaires", qui étaient des hommes politiques sans formation juridique. Les droits et libertés fondamentaux avaient été violés à de nombreux égards par l'adoption de lois portant modification du Code pénal, du Code de procédure pénale et des autres codes.

244. Le nouveau Comité militaire de redressement national (CMRN) avait entrepris de rétablir une démocratie libérale et l'état de droit en Guinée, mais il n'était pas possible de substituer du jour au lendemain un régime démocratique libéral à un régime totalitaire. Le Président avait toutefois déclaré que l'armée tenait à ce que tous les Guinéens puissent s'exprimer librement et qu'elle resterait au pouvoir jusqu'à l'instauration d'une justice sociale véritable. A cet égard, le représentant a fait état de nombreuses réformes auxquelles les autorités avaient procédé et qui témoignaient de leur volonté d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces réformes découlaient notamment de l'ordonnance No 22/PRG/86 de janvier 1986, qui avait dépolitisé la fonction publique, et de l'ordonnance No 009/PRG/84 du 18 août 1984, qui avait supprimé de la législation toutes les dispositions contraires aux notions de propriété privée, de libre entreprise ainsi que de droits et libertés individuels et collectifs. Le Code pénal et le Code de procédure pénale de 1965, fondés sur les principes universels du droit pénal, avaient été rétablis.

245. Les membres du Comité ont accueilli favorablement le rapport de la Guinée qui témoignait des efforts du Gouvernement pour se conformer entièrement aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Relevant toutefois que le rapport n'avait pas été établi conformément aux directives générales concernant la forme et le contenu des rapports, ils ont souligné que pour s'acquitter efficacement de ses tâches, le Comité avait besoin de plus amples renseignements aussi bien sur le droit que sur la pratique en Guinée.

246. Se référant à l'article 2 du Pacte, des membres du Comité ont exprimé leur préoccupation devant l'absence de constitution en Guinée. A ce sujet, ils ont demandé de plus amples renseignements sur les progrès accomplis dans l'élaboration de la nouvelle constitution, et notamment sur les personnes qui y participaient, le processus lui-même et les délais prévus. Ils ont demandé des précisions sur la place exacte que le Pacte occupait dans le contexte actuel et ont voulu savoir si le Gouvernement garantissait et protégeait effectivement tous les droits fondamentaux. Ils ont également demandé quel rôle le Gouvernement envisageait d'assigner au Pacte, si celui-ci serait applicable séparément ou s'il serait incorporé dans le droit interne et si ses dispositions pourraient être invoquées devant les tribunaux guinéens. Des éclaircissements ont en outre été demandés sur le sens du terme "monisme", employé au paragraphe C du chapitre I du rapport, ainsi que sur le fondement juridique, en l'absence de toute constitution, des lois, règlements et décisions adoptés et des communiqués publiés par le Gouvernement depuis 1984. Il a également été demandé dans quelle mesure les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire étaient séparés en Guinée; quelles mesures avaient été prises contre les opposants politiques d'hier et d'aujourd'hui; si le Pacte avait été publié au Journal officiel; et quelles dispositions nouvelles avaient été adoptées en matière de discrimination.

247. En ce qui concerne l'article 3 du Pacte, des membres du Comité se sont enquis de la condition de la femme en Guinée et ont demandé quel était le pourcentage de filles dans les écoles et de femmes dans la vie publique.

248. S'agissant de l'article 4 du Pacte, un membre a fait observer qu'un certain nombre de droits n'étaient pas pleinement garantis ou faisaient l'objet de dérogations en Guinée; il a rappelé que toute dérogation devait être conforme au paragraphe 2 de cet article.

249. A propos de l'article 6 du Pacte, des membres du Comité ont voulu savoir combien de personnes avaient été condamnées à la peine de mort et exécutées au cours de la période à l'examen et combien de ces condamnations étaient liées aux procès de 1986. Notant l'interdiction d'appliquer la peine de mort aux jeunes âgés de moins de 13 ans, des membres du Comité ont demandé si les mineurs âgés de plus de 13 ans mais de moins de 18 ans pouvaient être condamnés à mort, ce qui serait contraire au Pacte. Des précisions ont été demandées sur les cas de disparitions qui n'étaient toujours pas éclaircis ainsi que sur l'application de la peine de mort en cas d'infanticide. Il a également été demandé si l'usage d'armes à feu par les forces militaires et de police était soumis à certaines restrictions.

250. Se référant à l'article 9 du Pacte, les membres du Comité ont demandé des informations complémentaires sur les procédures de détention préventive; sur les délais dans lesquels un inculpé devait être traduit en justice; sur le point de savoir si la procédure de l'instruction était ouverte au public; ainsi que sur la réglementation régissant le droit des prévenus de prendre un avocat.

251. Pour ce qui est de l'article 10 du Pacte, des membres du Comité ont demandé des renseignements supplémentaires sur la situation de droit et de fait des détenus au secret. Ils ont voulu savoir en particulier si ces détenus étaient autorisés à recevoir des visites; quelle était la durée de détention dans ces conditions; et quelles mesures le Gouvernement avait prises pour garantir que les détenus soient convenablement traités.

252. A l'égard de l'article 12 du Pacte, des membres du Comité ont demandé des renseignements supplémentaires sur l'application de restrictions à la liberté de circulation en cas de situation d'exception ainsi que sur la législation en matière de documents de voyage.

253. A propos de l'article 14 du Pacte, des membres du Comité ont tenu à savoir quelles garanties visaient à protéger l'indépendance de la magistrature. A cet égard, ils ont demandé comment les magistrats étaient recrutés, formés, nommés et destitués; selon quelle procédure les avocats étaient agréés par le Ministère de la justice; s'il existait une commission chargée de réviser le Code de procédure pénale; si des modifications étaient envisagées en matière de peines; et quelle était l'organisation judiciaire. Des renseignements complémentaires ont été d'autre part demandés sur la nature et les fonctions des juridictions d'exception, notamment la Cour de sûreté de l'Etat. On a demandé en particulier quelle était la durée prévue de la compétence de cette cour; combien d'affaires elle avait jugées; quelles méthodes elle suivait pour appliquer les peines prévues par le Code pénal; selon quelles modalités elle était saisie et s'il existait des procédures spéciales visant à assurer le respect, par cette cour, des droits énoncés à l'article 14 du Pacte. Des membres ont par ailleurs exprimé leur préoccupation devant le recours, par la Cour de sûreté de l'Etat, au huis clos et à des arrêts à caractère secret, ainsi que devant l'impossibilité de faire appel de ses décisions, ce qui ne paraissait pas compatible avec l'article 14 du Pacte. En ce qui concerne les procès de 1986, certains membres se sont demandé s'il y avait eu des inculpations officielles; si les noms des juges étaient connus; pourquoi les procès s'étaient déroulés à huis clos; et pourquoi les accusés n'avaient pas comparu devant la Cour.

254. En ce qui concerne l'article 18 du Pacte, des membres du Comité ont demandé combien de religions existaient en Guinée et comment la coopération entre elles était favorisée. Des éclaircissements ont été demandés sur la phrase figurant à la page 17 du rapport, selon laquelle "... les troubles apportés par les ministres du culte reçoivent une certaine sanction pénale".

255. S'agissant de l'article 19 du Pacte, les membres du Comité ont demandé quelles mesures le Gouvernement prenait pour garantir le droit à la liberté d'expression; combien il y avait de partis politiques et quelles en étaient les conditions d'affiliation; combien il y avait de journaux et dans quelles langues; si la liberté d'expression pouvait se manifester par des moyens autres que les organes de radio, de télévision et de presse relevant de l'Etat; si l'on pouvait trouver des revues et des livres étrangers; et quel était le taux d'analphabétisme. Il a été demandé en outre quelles étaient les conditions à remplir pour créer un journal; si l'Association des journalistes avait été dissoute et, dans l'affirmative, pourquoi; quels étaient les fonctions et le champ d'action de la Commission nationale de censure cinématographique; et si les pamphlets publiés par l'opposition en mai 1987 avaient donné lieu à des arrestations et à des procès.

256. Concernant les articles 21 et 22 du Pacte, des membres du Comité ont demandé des renseignements complémentaires sur les normes régissant la liberté

d'association; sur la procédure d'agrément des associations nouvelles; ainsi que sur le point de savoir si des réunions avaient été interdites au motif qu'elles étaient de nature à porter atteinte à la sécurité nationale.

257. S'agissant de l'article 23 du Pacte, des membres se sont demandé s'il était possible de divorcer en Guinée et sur quelle base; selon quelles modalités les biens étaient partagés; et si les femmes pouvaient conserver leurs biens propres pendant le mariage. La polygamie étant autorisée sous réserve du consentement de l'épouse ou des épouses actuelles, il a été demandé selon quelle procédure l'on s'assurait du consentement véritable de l'épouse ou des épouses. Des membres ont fait observer par ailleurs que l'institution de la dot obligatoire ne paraissait pas compatible avec l'article 3 du Pacte.

258. Au sujet de l'article 25 du Pacte, un membre a exprimé le voeu que des mesures soient rapidement prises pour garantir les droits qui y étaient énoncés.

259. Répondant aux questions soulevées par les membres du Comité au titre de l'article 2 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a signalé que la rédaction de la constitution guinéenne, confiée à une commission de 40 experts, était très avancée. La lenteur avec laquelle progressait l'élaboration des instruments juridiques fondamentaux, appelés à régir l'adoption et l'exécution des lois, règlements et décisions, s'expliquait par le fait que l'Etat intervenait largement dans divers domaines d'activité. Qui plus est, les moyens financiers étaient si réduits qu'ils ne permettaient même pas de satisfaire les besoins immédiats de la vie quotidienne. Le représentant a expliqué en outre que son gouvernement était en train de créer une structure de base fondée sur des conseils de quartier ou de village, à l'élection desquels tout citoyen âgé de plus de 15 ans était en droit de participer. La constitution, une fois rédigée, serait soumise à ces conseils pour examen et adoption. Les règles fondamentales qui seraient prévues dans la constitution étaient celles d'une démocratie libérale et républicaine, fondée sur le principe de la séparation des pouvoirs. Pour l'instant, le Président de la République était toutefois la seule source de loi.

260. S'agissant du "monisme", le représentant a précisé que l'article 2 du Code civil plaçait les traités internationaux avant la constitution et au-dessus des lois et du Code civil et que le Pacte pouvait être invoqué sans difficulté devant les tribunaux guinéens. Si le Pacte n'avait pas été publié au Journal officiel, il l'avait été par voie d'affichage dans des lieux publics et constituait un sujet d'étude dans les facultés de droit et des sciences sociales.

261. Se référant à l'article 3 du Pacte, le représentant a indiqué que dans son pays les femmes jouissaient des mêmes droits que les hommes. Filles et garçons étaient placés sur un pied d'égalité à l'école, l'instruction publique était gratuite et les aptitudes et les efforts de chaque élève déterminaient son degré d'instruction. Quant à la politique de l'emploi et à la gestion des affaires publiques, les femmes pouvaient accéder à toutes les fonctions dans les mêmes conditions que les hommes.

262. A propos de l'article 6 du Pacte, le représentant a expliqué que la peine de mort pouvait être prononcée pour sanctionner les atteintes à la sécurité de l'Etat ainsi que le meurtre, mais que le juge avait la possibilité de reconnaître des circonstances atténuantes. Le représentant n'était pas en mesure de répondre à la question de savoir s'il y avait eu des exécutions sommaires à la suite des procès de 1986 et a signalé que les exécutions n'étaient pas publiques en Guinée. Les mineurs âgés de plus de 13 ans mais de moins de 20 ans ne pouvaient être condamnés

à mort, en vertu de la loi 022/AL/77 portant modification du Code pénal; ils pouvaient uniquement faire l'objet de mesures de tutelle, de surveillance et d'assistance ordonnées par le tribunal. En ce qui concerne l'infanticide, le représentant a précisé que c'est parce que la loi se montrait plus sévère à l'égard du père qu'une peine spéciale avait été prévue pour la mère. Quant aux prétdentes disparitions de personnes, il n'a pu fournir aucune information et a demandé aux membres du Comité de lui communiquer tous les renseignements dont ils pourraient disposer afin de lui permettre de les porter à l'attention des autorités compétentes. Enfin, il a indiqué que la police et les gendarmes faisaient rarement usage de leurs armes et étaient soumis au contrôle des procureurs. L'usage d'armes contre un voleur, par exemple, aurait des conséquences extrêmement fâcheuses.

263. Pour ce qui est de l'article 9 du Pacte, le représentant a appelé l'attention sur le fait qu'en vertu de l'article 100 du Code pénal, la durée des arrestations et détentions préventives ne pouvait dépasser 72 heures, délai au-delà duquel les inculpés devaient être déférés aux tribunaux. Le Code pénal prévoyait des sanctions graves en cas d'arrestation arbitraire et illégale et de détention prolongée.

264. A l'égard de l'article 10 du Pacte, le représentant a signalé que les détenus avaient le droit de recevoir des visites et d'échanger de la correspondance.

265. Quant à l'article 12 du Pacte, il a expliqué que les restrictions relatives aux documents de voyage étaient censées obliger les citoyens à porter des pièces d'identité par-devers eux.

266. Se référant à l'article 14 du Pacte, le représentant a précisé que l'ordonnance 109/PRG/86 du 5 juillet 1986 garantissait l'indépendance de la magistrature. En attendant que la constitution soit promulguée, on avait jugé bon de veiller à ce que les autorités administratives locales n'empiètent pas sur les prérogatives de la magistrature. Ainsi les greffiers, qui présidaient auparavant les tribunaux, avaient été remplacés par des juges de carrière ayant une formation juridique. A l'avenir, tous les juges, avocats et notaires seraient tenus d'avoir une licence en droit ou un diplôme équivalent ou supérieur. La méthode de recrutement n'avait pas encore été arrêtée. Un décret présidentiel avait porté création d'une école nationale d'administration qui accueillerait de jeunes diplômés des universités en vue de leur assurer une formation pratique. Les juges seraient choisis en fonction de critères stricts qui tiendraient notamment compte de certaines qualités morales.

267. En vertu du statut de la magistrature, un juge ne pouvait être révoqué que pour des motifs très précis, à savoir la violation de l'obligation d'impartialité et d'intégrité ou un comportement indigne, comme la corruption ou une conduite scandaleuse. De tels cas relevaient du Conseil disciplinaire de la magistrature. Les juges étaient nommés par le président, qui était le garant de leur indépendance et présidait le Conseil de la magistrature, chargé de veiller à la discipline des juges. Quant aux avocats, le représentant, se référant à l'ordonnance 111/PRG/86 du 10 juillet 1986, a fait observer que le pouvoir du Ministre de la justice d'autoriser l'exercice de la profession d'avocat n'était pas discrétionnaire.

268. Répondant à d'autres questions, le représentant a signalé qu'en vertu de l'ordonnance 152/PRG/85 du 10 août 1985, portant modification de l'article 136 du Code de procédure pénale, le Président de la Cour de sûreté de l'Etat était un juge de la Cour suprême cependant que deux des quatre membres dont se composait la Cour étaient des juges de carrière et les deux autres des officiers supérieurs. Se

référant à la session de 1985-1986 de la Cour de sûreté de l'Etat, le représentant a indiqué que les membres de la Cour avaient été nommés par décret du 5 août 1986; que la Cour avait examiné les pièces produites sur la base du principe de l'individualité de la responsabilité pénale; et que les trois avocats de la défense avaient eu accès aux dossiers et avaient été entendus. Comme le procès s'était déroulé à un moment particulièrement difficile et avait soulevé des problèmes politiques et raciaux délicats, la Cour avait siégé à huis clos pour protéger les accusés de leurs nombreuses victimes et permettre un examen objectif des faits. Un réexamen de l'affaire n'avait pas été envisagé, les décisions de la Cour de sûreté de l'Etat étant sans appel. Mais vu qu'il avait été affirmé que les procédures de la Cour étaient contraires au Pacte, les dispositions pertinentes de l'ordonnance seraient réexamинées dans le cadre de la refonte des textes. Certains des condamnés avaient bénéficié d'une grâce présidentielle. Le représentant a souligné que dans le cadre de son réexamen du système judiciaire, le Gouvernement verrait s'il y avait lieu de maintenir des tribunaux d'exception.

269. A propos de l'article 18 du Pacte, le représentant a indiqué qu'il y avait en Guinée trois grandes religions, à savoir l'islam, le christianisme et l'animisme, et que toute incitation de la part des ministres du culte à commettre des actes de violence ou à troubler l'ordre public constituait une infraction passible de sanctions.

270. Se référant aux articles 19 à 22 du Pacte, le représentant a expliqué qu'il n'y aurait pas de partis politiques tant que la constitution ne serait pas promulguée mais que la question y serait abordée. Il n'y avait pas de journaux privés, nul n'ayant encore, pour des raisons financières peut-être, exprimé le désir d'en fonder un. Deux sociétés se partageaient le marché de la presse étrangère en Guinée. La création d'un grand nombre d'associations à caractère humanitaire, commercial ou professionnel était subordonnée à une autorisation préalable pour faire obstacle à la formation de toute association fondée sur des considérations ethniques, tribales ou raciales. Le bureau exécutif de l'Association des journalistes avait été dissous pour cause de malversation et remplacé par des personnes de haute moralité. Le Gouvernement exigeait que tout article soit signé du nom de son auteur afin d'empêcher la diffusion de publications anonymes, qui avait causé la perte de vies humaines dans le passé, et d'inciter les citoyens à avoir le courage de leurs opinions.

271. En ce qui concerne l'article 23 du Pacte, le représentant a expliqué que dans le mariage, si l'on exceptait la disposition du Code civil stipulant que le mari était le chef de la famille, la femme avait une place égale à celle de l'homme. La répartition des biens était fonction du régime matrimonial librement choisi et la femme avait ses biens propres et en disposait librement. Chaque conjoint participait à la direction morale et matérielle de la famille en fonction de ses facultés respectives. Le droit d'intenter une action en divorce était reconnu aux femmes au même titre qu'aux hommes et les décisions à cet égard se fondaient sur le contrat et les faits de la cause. Répondant à d'autres questions, le représentant a expliqué que la dot, qui consistait en un montant symbolique de 500 francs, était donnée aux femmes pour exprimer le voeu de l'homme de partager les charges et les avantages de la vie conjugale. La réduction de ce montant s'était heurtée à une vive résistance dans toutes les couches de la population et l'on ne pouvait empêcher les familles d'échanger des présents. Enfin, le représentant a signalé que la pratique de la polygamie supposait le consentement de la ou des premières épouses, attesté par un officier d'état civil au moment de la célébration du mariage.

272. Les membres du Comité ont remercié le représentant de la Guinée d'avoir répondu franchement à la plupart de leurs questions mais ont néanmoins fait observer que des questions comme, notamment, celles concernant les tribunaux d'exception, les procédures à huis clos, le droit à être jugé publiquemnt et équitablement, les garanties de l'indépendance des juges, et la liberté d'expression et d'association, étaient restées sans réponse ou appelaient des précisions.

République centrafricaine

273. Le Comité a examiné le rapport initial de la République centrafricaine (CCPR/C/22/Add.6) à ses 790e, 791e et 794e séances, les 23 et 25 mars 1988 (CCPR/C/SR.790, 791 et 794).

274. Ce rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a informé le Comité que toutes les institutions politiques prévues dans la Constitution du 28 novembre 1986 avaient été mises en place, notamment l'Assemblée nationale, le Conseil économique et régional, la Cour suprême et la Haute Cour de justice, faisant ainsi de la République centrafricaine un Etat où les libertés individuelles étaient reconnues et garanties. Cela ne voulait pas dire que toutes les dispositions du Pacte avaient été entièrement et effectivement appliquées; il restait beaucoup à faire, tant du côté des autorités que de celui de la population.

275. La République centrafricaine figurait parmi les pays les moins avancés où la majorité de la population vit dans la pauvreté et l'ignorance. Le Gouvernement disposait de moyens très limités pour faire connaître les dispositions du Pacte et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme, dont beaucoup de ses fonctionnaires ignoraient jusqu'à l'existence. C'est pourquoi le Gouvernement souhaitait demander à nouveau, par l'intermédiaire du Comité des droits de l'homme, l'assistance des Nations Unies dans le domaine de la promotion des droits de l'homme, soit par l'octroi de bourses de formation, soit par l'organisation à Bangui d'un séminaire national ou régional consacré aux Conventions des Nations Unies relatives à la protection des droits de l'homme.

276. Des membres du Comité ont salué la franchise du rapport, qui montrait que le Gouvernement n'ignorait pas que beaucoup restait à faire dans le domaine des droits de l'homme. Néanmoins, ils ont rappelé que le Pacte entraînait des obligations pour le présent et non pour un avenir éloigné et qu'il fallait donc insister sur ce qui pouvait être fait rapidement dans les domaines qui posent des problèmes immédiats. Des membres ont également attiré l'attention sur le fait que le rapport ne fournissait pas de renseignements détaillés sur la pratique actuelle des droits de l'homme en République centrafricaine.

277. En ce qui concerne l'article 2 du Pacte, les membres du Comité ont demandé de plus amples renseignements sur le régime politique en vigueur en République centrafricaine. Ils souhaitaient notamment savoir comment l'Assemblée nationale avait été élue et si plusieurs partis avaient cherché à s'y faire représenter; comment les autres institutions politiques avaient été mises en place; comment les chefs de gouvernement étaient nommés; comment il avait été possible de respecter les droits fondamentaux des citoyens alors que la Constitution était suspendue; pourquoi il avait été nécessaire de restreindre la vie politique à un parti unique, le Rassemblement démocratique centrafricain (RDC), et si tous les citoyens étaient automatiquement membres du RDC; et quelle différence il y avait entre le parti et l'Etat. Des membres ont également demandé quelles mesures le gouvernement était en voie de prendre pour empêcher le retour d'une dictature; quelles lois avaient été

changées depuis le départ, en 1979, du dictateur Bokassa pour faire en sorte que les anciennes lois répressives ne puissent s'appliquer maintenant que la situation s'était améliorée; si des pratiques comme les arrestations arbitraires et les mauvais traitements survivaient encore; et si des personnes restaient encore au secret plus longtemps que ne le prévoyait la loi, sans comparaître devant un tribunal. Plusieurs membres ont dit s'inquiéter à ce propos du fait que la Constitution conférait un certain nombre de pouvoirs absous, sans restriction légale à leur exercice et que les pouvoirs du Président en exercice semblaient pour ainsi dire illimités.

278. Des membres du Comité ont également relevé que le rapport n'indiquait pas le statut du Pacte dans la législation de la République centrafricaine; ils ont demandé des éclaircissements à ce propos - notamment sur la manière dont un conflit éventuel entre les dispositions du Pacte et celles de la Constitution et du droit interne serait réglée, sur le point de savoir si le Pacte pouvait être invoqué directement devant les tribunaux, et si le Pacte avait effectivement été intégré à la législation centrafricaine et avait force obligatoire dans le pays. Un membre a attiré l'attention sur le fait que la législation centrafricaine ne tenait pas compte des articles 9, 10, 18 et 19 du Pacte. Des membres se sont également enquis des mesures prises par le Gouvernement pour que les fonctionnaires et les citoyens soient mis au courant des dispositions du Pacte et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme, comme la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Il a également été demandé si le Comité national des droits de l'homme envisagé serait un organisme non gouvernemental ou un organe de l'Etat chargé de vérifier le respect des droits de l'homme et de venir en aide aux victimes de violations de ces droits.

279. A propos de l'article 3 du Pacte, des membres du Comité ont demandé des renseignements sur les organismes spécialisés mis en place pour permettre aux femmes de rattraper leur retard sur les hommes pour ce qui est de la formation professionnelle pour le secteur privé et sur le nombre de femmes qui occupaient de hautes fonctions dans les secteurs public et privé.

280. Notant que l'article 14 de la Constitution autorisait des dérogations à tous les droits, ce qui est incompatible avec le paragraphe 2 de l'article 4, certains membres se sont demandé dans quelle mesure les droits auxquels il ne pouvait être fait exception étaient effectivement protégés par la loi en République centrafricaine.

281. En ce qui concerne l'article 6 du Pacte, des membres du Comité ont demandé de plus amples renseignements sur la peine de mort, notamment sur la nature des crimes passibles de cette peine, sur le nombre d'exécutions qu'il y avait eu au cours des dernières années et sur ce qui s'était produit dans certains cas de disparition forcée. Notant que la peine de mort était apparemment applicable en cas de détention ou d'arrestation illégales, châtiment qui semblait hors de proportion avec l'infraction, un membre a voulu savoir pourquoi une telle disposition avait été maintenue dans le Code pénal. Un autre a demandé des éclaircissements sur les principes du "zo kwe zo" et du "so zo la", consacrés dans le Préambule de la Constitution.

282. Pour ce qui est des articles 7 et 10 du Pacte, des membres ont demandé si les châtiments corporels étaient encore prévus dans le Code pénal et ont sollicité des renseignements plus précis sur les peines disciplinaires les plus sévères que pouvaient encourir les détenus.

283. A propos de l'article 9 du Pacte, des membres du Comité ont désiré savoir pourquoi le délai de garde à vue prévu par l'ancienne loi, à savoir huit jours, avait été porté à deux mois pour les délits politiques, quelles étaient les garanties permettant de vérifier la légalité de l'emprisonnement des intéressés et d'assurer qu'à l'expiration de ce délai de deux mois les détenus politiques seraient traduits devant les tribunaux. Ils ont noté à ce propos que si des personnes placées en garde à vue sont souvent relâchées par la police sur ordre du chef de l'Etat, fait dont il fallait se féliciter, cette procédure ne saurait remplacer la règle de droit. On a également fait observer que des délais de garde à vue aussi longs n'étaient pas conformes aux dispositions de l'article 9 du Pacte. Un membre a dit s'inquiéter des informations selon lesquelles neuf étudiants qui n'avaient fait que protester au sujet d'une question d'octroi de bourses auraient été arrêtés au motif qu'ils menaçaient la sécurité de l'Etat, et a exprimé l'espérance que ces mesures seraient prises dans le cadre de la réorganisation de la structure juridique de la République centrafricaine pour empêcher qu'un tel incident ne se reproduise.

284. En ce qui concerne les articles 12 et 13 du Pacte, des membres ont demandé des éclaircissements sur les procédures applicables aux étrangers souhaitant quitter le territoire national et sur les raisons pour lesquelles des restrictions avaient été imposées à la circulation des étrangers dans les zones minières. Une question a également été posée à propos de la compatibilité entre l'article 13 du Pacte et la nécessité pour les Centrafricains se rendant à l'étranger d'obtenir un visa de sortie.

285. A propos de l'article 14 du Pacte, des membres du Comité ont souhaité disposer de plus amples renseignements sur la position et la compétence de tous les tribunaux existant en République centrafricaine, en particulier le Tribunal spécial, le Tribunal militaire permanent et la Cour suprême. A cet égard, ils ont souhaité savoir plus précisément comment les magistrats étaient recrutés, nommés et formés et leur indépendance et leur impartialité garanties; si les délais d'appel étaient suffisants pour protéger les droits des condamnés; si le Procureur de la République auprès de la Cour suprême, apparemment habilité à annuler des décisions de celle-ci, était un magistrat ou un fonctionnaire nommé par le pouvoir exécutif; et s'il pouvait être fait appel, devant une juridiction de droit commun, des décisions d'un tribunal administratif. Des membres ont aussi voulu savoir si un verdict avait jamais été annulé du fait des effets négatifs des procédures menées précédemment dans le cadre de juridictions spéciales. Constatant que les décisions de la Cour suprême et de la Haute Cour de justice n'étaient pas susceptibles d'appel ou de révision, plusieurs membres se sont interrogés sur la compatibilité de cette pratique avec les dispositions du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte. Un membre a demandé des éclaircissements au sujet d'une information selon laquelle des juges de la Cour d'appel de Bangui auraient été démis de leurs fonctions en 1982 par ordre du Gouvernement.

286. En ce qui concerne l'article 17 du Pacte, des membres du Comité ont demandé des informations sur les conditions dans lesquelles les perquisitions étaient d'ordinaire autorisées entre 5 heures et 18 heures et sur les exceptions prévues par la loi autorisant des perquisitions en dehors de ces heures.

287. A propos de l'article 18 du Pacte, des membres du Comité ont demandé davantage de renseignements sur les problèmes qui avaient été à l'origine de l'interdiction des Témoins de Jehovah.

288. Au sujet de l'article 19 du Pacte, des membres du Comité se sont demandé si le droit à la liberté d'expression pouvait être effectivement exercé dans le contexte juridique actuel. Ils souhaitaient savoir en particulier si la liberté d'expression, qui n'était pas mentionnée dans la Constitution, était toutefois garantie par celle-ci, si les individus pouvaient exprimer et diffuser des critiques à l'égard du Gouvernement et si l'exercice de la liberté d'expression était possible en dehors du système du parti unique instauré dans le pays.

S'agissant de la censure, on a demandé des informations sur le type de censure appliquée en République centrafricaine, sur les organes habilités à cet effet, s'il était prévu d'accroître la liberté de la presse, combien de journaux et de revues paraissaient dans le pays, quelle place était faite à la radio aux opinions autres que celles du Gouvernement, si des émissions pouvaient désormais être diffusées dans des langues autres que le sango et si des progrès avaient été réalisés, depuis la mise en place de l'Assemblée nationale, dans le domaine de la liberté de la presse et de la libre circulation des journaux étrangers. Un membre du Comité a estimé particulièrement inquiétant que la liberté d'expression des membres de l'Assemblée nationale ne soit apparemment pas garantie dans la Constitution.

289. A propos de l'article 21 du Pacte, des membres du Comité ont souhaité obtenir des précisions sur l'application dans la pratique de la réglementation interdisant les réunions à caractère politique organisées en dehors du parti et ont demandé si toutes les réunions devaient être approuvées au préalable par les autorités.

290. Concernant l'article 22 du Pacte, des membres du Comité ont demandé si de nouvelles lois pouvant aboutir au rétablissement des associations syndicales et du droit de grève avaient été adoptées.

291. A propos de l'article 23 du Pacte, des membres ont demandé des éclaircissements sur les droits des femmes dans le mariage et sur la pratique actuelle en matière de dot.

292. Au sujet de l'article 27 du Pacte, des membres du Comité ont demandé des renseignements supplémentaires sur le statut des minorités en République centrafricaine.

293. Répondant aux questions soulevées par les membres du Comité à propos de l'article 2 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a évoqué l'évolution du système des partis politiques en République centrafricaine au cours des neuf dernières années et a indiqué qu'il existait effectivement dans le système actuel un seul parti politique, le Rassemblement démocratique centrafricain (RDC), mais qu'une multiplicité de points de vue pouvaient toutefois être exprimés. Lors des élections législatives de 1987, par exemple, plus de 200 candidats, tous habilités par le parti, s'étaient disputé les 52 sièges à pourvoir. Tous les ressortissants de la République centrafricaine pouvaient être membres du RDC et l'adhésion à ce parti était gratuite et facultative. Le gouvernement et le parti avaient des tâches différentes, le premier étant chargé de l'application des lois et de l'administration du pays tandis que le second était responsable de la formation politique et de l'organisation de la population. Les principes du "zo kwe zo" et du "so zo la", qui avaient été adoptés par le RDC, consacraient l'égalité de tous devant la loi et le caractère sacré de la personne humaine, ainsi que l'obligation qu'avait l'Etat de la respecter et de la protéger. Quant au danger d'un retour à la dictature, il fallait noter que, de façon générale, la population centrafricaine, tout particulièrement dans les villes, était suffisamment mûre sur le plan politique pour ne pas admettre que ses libertés et ses droits lui soient confisqués.

294. Conformément à la procédure en vigueur dans la période qui avait suivi la dissolution de l'Assemblée nationale en 1966, le Pacte avait été examiné par le Ministre des affaires étrangères, approuvé par le Conseil des ministres et ratifié par le chef de l'Etat. Après sa publication au Journal officiel du 8 mai 1981, il était entré en vigueur et faisait partie de l'ordre juridique du pays. Le texte du Pacte n'existait qu'en français et quelques personnes seulement avaient pu en prendre connaissance, à la fois parce que le sango était une langue difficile à écrire et parce que des problèmes financiers entravaient sa diffusion, ainsi que celle d'autres instruments tels que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Toutefois, de nombreuses dispositions du Pacte figuraient dans la législation nationale et le Code pénal, que la population pouvait se procurer. Le comité national des droits de l'homme envisagé devait être un organe consultatif chargé d'aider le Gouvernement à mieux connaître les différents instruments relatifs aux droits de l'homme et à s'acquitter de ses obligations en matière d'établissement de rapports, ainsi qu'à diffuser des informations sur les droits de l'homme dans le pays.

295. Répondant aux questions posées par les membres du Comité à propos de la non-discrimination, le représentant de l'Etat partie a souligné que les femmes en République centrafricaine avaient toujours joué un rôle important dans les conseils familiaux, l'éducation des enfants et la gestion des finances. Aucune femme ne siégeait à l'Assemblée nationale, mais les femmes jouaient un rôle actif au sein du parti et occupaient une place importante dans l'appareil administratif. Des femmes exerçaient également des professions libérales et travaillaient dans les entreprises. L'excision des femmes était illégale, mais ceux qui la pratiquaient n'étaient pas poursuivis, sauf dans les cas où elle avait entraîné des blessures graves ou la mort.

296. A propos de l'article 6 du Pacte, le représentant a indiqué que 23 personnes avaient été condamnées à mort depuis 1981, que six d'entre elles avaient été exécutées et qu'une avait été graciée. Les mineurs condamnés à mort pouvaient bénéficier d'une commutation de peine en raison de leur âge.

297. Au sujet de l'article 8 du Pacte, le représentant a précisé que les personnes condamnées aux travaux forcés à perpétuité n'étaient plus envoyées dans les carrières minières, mais travaillaient désormais en prison et dans de meilleures conditions.

298. En réponse aux questions concernant les articles 7 et 10 du Pacte, le représentant a déclaré que l'inviolabilité de la personne était strictement respectée en ce qui concernait les détenus, y compris les prisonniers politiques, et que les châtiments corporels n'étaient plus infligés. Les mineurs âgés de moins de 14 ans ne pouvaient pas être incarcérés.

299. A propos de l'article 9 du Pacte, le représentant a précisé que les personnes placées en détention préventive étaient détenues dans une maison d'arrêt en vertu d'un mandat de dépôt. La garde à vue permettait de détenir un suspect pendant 48 heures seulement, cette durée pouvant être portée à huit jours en cas de complication. Ce n'était que dans des cas exceptionnels que la détention pouvait être prolongée d'un mois en vertu d'un mandat de dépôt renouvelable. Ces délais pouvaient sembler excessivement longs, mais les infractions politiques étaient complexes et il importait de ne pas hâter l'enquête préliminaire. En outre, les juges devaient parfois parcourir de grandes distances pour rendre la justice. Le Président pouvait décider de libérer certains détenus si les prisons étaient surpeuplées.

300. S'agissant des articles 12 et 13 du Pacte, le représentant a précisé que, sous les régimes précédents, la liberté de circulation avait été entravée par le manque de routes adéquates, ainsi que par les barrages de police mis en place à l'entrée des différentes provinces pour contrôler les déplacements des ressortissants. Les dirigeants actuels avaient en conséquence décidé en priorité d'ouvrir l'ensemble du pays à la circulation en remettant en état le réseau routier et en supprimant les barrages de police. Les autorités centrafricaines étaient en droit de vérifier que les ressortissants centrafricains qui se rendaient à l'étranger étaient en possession des documents voulus pour visiter le pays où ils comptaient se rendre. Cette réglementation avait pour seul but d'éviter toutes difficultés à la frontière du pays visité ou dans celui-ci. Des mesures avaient également été prises pour empêcher les étrangers et les ressortissants centrafricains de quitter le pays sans s'être acquittés au préalable de leurs obligations fiscales. La réglementation des déplacements des étrangers dans les zones minières avait pour but de lutter contre l'exportation illégale des minerais d'or et de diamants du pays.

301. En réponse aux questions posées par les membres du Comité à propos de l'article 14, le représentant de l'Etat partie a indiqué que le pays comptait 56 tribunaux de première instance au niveau des sous-préfectures, qui étaient compétents pour les délits mineurs et les affaires civiles portant sur des montants ne dépassant pas 40 000 francs CFA. Au niveau des préfectures, 16 tribunaux étaient compétents pour les délits majeurs et les affaires civiles plus importantes. Il existait une cour d'appel et une cour d'assises à Bangui, ainsi qu'un tribunal spécial du travail. Le Tribunal militaire permanent de Bangui était compétent, en temps de paix, pour les affaires où des membres des forces armées étaient accusés d'avoir commis un crime et, en temps de guerre, pour les militaires et les civils. Les décisions du Tribunal militaire permanent étaient susceptibles de pourvoi en cassation. La Haute Cour de justice, qui avait remplacé le Tribunal spécial en 1987, était compétente pour les atteintes à la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat, y compris les crimes de haute trahison, de conspiration et de subversion. Des ministres ou toute personne ayant commis des actes portant atteinte à la sécurité de l'Etat pouvaient être déférés devant la Haute Cour. Les insultes au chef de l'Etat n'étaient plus considérées comme une atteinte à la sécurité de l'Etat. Le Président de la Haute Cour était habilité à prononcer le huis clos, mais les décisions rendues par la Cour devaient être publiques. Elles n'étaient pas susceptibles d'appel. La Cour suprême était composée de quatre chambres, qui traitaient respectivement des affaires constitutionnelles, judiciaires, administratives et financières, et jouait le rôle d'une cour de cassation.

302. Pour ce qui est du recrutement, de la formation, de la nomination et de la discipline des magistrats, le représentant de l'Etat partie a indiqué que les juges étaient formés en France et devaient se présenter à un concours. Les juges étaient nommés par le Président de la République et relevaient sur le plan disciplinaire de deux conseils de discipline. Depuis 1980, cinq juges avaient été suspendus pour manquement au devoir de leur état ou pour indélicatesse. Le Président était le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire, mais les magistrats eux-mêmes affirmaient leur indépendance. En matière pénale, le délai d'appel était de 10 jours pour le premier appel et de trois jours pour le second. Ces délais pouvaient sembler insuffisants, mais ils avaient été ainsi fixés pour que les affaires puissent être examinées aussi rapidement que possible. Les inculpés qui s'étaient évadés pouvaient être condamnés par contumace, mais leur procès pouvait être rouvert s'ils étaient repris ou se constituaient prisonniers. Conformément à l'article 32 de la Constitution, le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale ou un tiers des députés pouvait demander à la Cour suprême de

vérifier la constitutionnalité des lois. Le Procureur de la République mentionné à l'article 32 de la Constitution n'existe que sur le papier et toute référence à cette autorité devrait probablement être supprimée de l'article en question.

303. S'agissant de l'article 17 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a indiqué que les perquisitions sans mandat étaient autorisées entre 5 heures du matin et 18 heures, sous réserve du consentement exprès de la personne au domicile de laquelle elles avaient lieu. En cas de refus, un mandat de perquisition était nécessaire. Les perquisitions pouvaient être opérées après 18 heures dans l'intérêt de l'occupant ou en cas d'atteinte à la sûreté de l'Etat.

304. A propos de l'article 18 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a déclaré que la liberté d'expression était garantie à tous les groupes religieux. La seule exception concernait les Témoins de Jehovah, qui n'avaient pas le droit d'organiser de services religieux, mais qui étaient libres de poursuivre leurs autres activités confessionnelles. Les mesures adoptées à leur encontre tenaient au fait que ce culte interdisait aux adeptes de voter et de participer aux dons du sang. Ce comportement était considéré comme anticivique et comme une violation de l'article 78 du Code pénal.

305. Au sujet de l'article 19 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a indiqué qu'étant donné le taux élevé d'analphabétisme, il y avait très peu de périodiques dans le pays. La chaîne de télévision, la station de radio et la presse locale appartenaient à l'Etat et étaient des instruments d'éducation et de diffusion des actualités nationales et internationales. Une gamme variée de publications étrangères était en vente, mais peu de gens avaient les moyens de se les procurer. La Commission de censure, qui avait été créée dans le seul but de visionner les films et les matériaux pornographiques, ne jouait pas un rôle très actif car il n'existe que peu de salles de cinéma dans le pays.

306. A propos de l'article 23 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a indiqué que les femmes jouissaient des mêmes droits que les hommes en matière de mariage, de divorce et de succession. La pratique traditionnelle de la dot avait été abolie, mais elle restait largement répandue en raison de sa valeur symbolique. Les mesures prises en général pour supprimer cette pratique relevaient davantage de la dissuasion que du châtiment.

307. Enfin, concernant l'article 27 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'il n'existe pas de problème de minorités raciales en République centrafricaine. Les Pygmées jouissaient des mêmes droits que le reste de la population et leur rôle dans la société s'accroissait progressivement à mesure que leur mode de vie très particulier était intégré à la culture prévalante.

308. Les membres du Comité ont remercié les représentants de l'Etat partie d'avoir répondu de façon sincère, précise et instructive à leurs questions et ont félicité le Gouvernement des efforts qu'il déployait pour adopter une nouvelle constitution et mettre en place des institutions nouvelles. Ils se sont déclarés préoccupés par la manière dont le Pacte était appliqué en République centrafricaine et ont estimé que des renseignements supplémentaires étaient nécessaires, en particulier concernant les articles 2, 6, 9, 14 et 15 du Pacte. Ils ont également noté que les articles 9, 10, 18 et 19 du Pacte n'avaient apparemment pas été pris en considération dans la législation nationale. Ils ont exprimé l'espoir que ces renseignements figureraient dans le deuxième rapport périodique de l'Etat partie et que les observations du Comité seraient portées à l'attention du Gouvernement.

309. Le représentant de l'Etat partie a dit en conclusion que la République centrafricaine comptait sur le Comité des droits de l'homme et les autres organes internationaux compétents pour qu'ils l'aident à promouvoir les droits de l'homme. La situation des droits de l'homme dans le pays devait s'améliorer en même temps que la situation économique et sociale. Le représentant de l'Etat partie a donné au Comité l'assurance que le Gouvernement de son pays, dans l'élaboration de ses prochains rapports, tiendrait compte de toutes les observations formulées.

Equateur

310. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de l'Equateur (CCPR/C/28/Add.8 et 9) de sa 796e à sa 799e séance, les 28 et 29 mars et à ses 831e et 832e séances, le 22 juillet 1988 (CCPR/C/SR.796 à 799 et SR.831 et 832).

311. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a souligné que, pour comprendre la situation dans son pays, il ne suffisait pas de comparer le régime constitutionnel de l'Equateur - avec ses lois et ses différentes procédures politiques, administratives, pénales et civiles - et les normes du Pacte.

Il fallait plutôt l'examiner à la lumière des conditions matérielles régnant en Equateur et du contexte international. Le pays était confronté, à l'instar de ses voisins, à de graves problèmes de terrorisme et de trafic de drogue et il était impossible de comprendre ce qui était jugé comme des violations des droits de l'homme en Equateur sans tenir compte des conflits en cours dans des pays voisins, en Colombie par exemple. Le Gouvernement était par ailleurs en butte à de grandes difficultés : la dette extérieure, la baisse des prix du pétrole - principale ressource financière du pays - les séquelles du tremblement de terre de mars 1986, la destruction de l'oléoduc six mois auparavant, qui avait retardé les exportations de pétrole, et des pluies catastrophiques en 1987. Le problème du trafic de drogue était lié à celui du terrorisme : les terroristes assuraient la protection des producteurs de drogue, qui leur fournissaient en contrepartie les fonds dont ils avaient besoin pour acheter des armes. Toute une série de graves attentats terroristes avait eu lieu au cours des dernières années.

312. Le représentant de l'Equateur a également souligné que l'Equateur était encore en train de s'adapter au rétablissement de la démocratie après deux décennies de dictature militaire et de gouvernement par décrets arbitraires, que la réforme législative entreprise en 1960 n'était pas encore achevée et que le Parlement continuait d'adopter des dispositions provisoires et non des lois, comme le prévoyait la Constitution.

Cadre constitutionnel et législatif dans lequel le Pacte est appliqué

313. A ce sujet, les membres du Comité ont demandé des renseignements supplémentaires sur le fonctionnement du Tribunal des garanties constitutionnelles, y compris des exemples concrets sur la façon dont il assure le respect de la Constitution et le rétablissement des droits individuels violés. Ils ont aussi demandé comment les autorités appliquaient les décisions du Tribunal des garanties constitutionnelles et si l'on pouvait donner des exemples précis de cas où le Gouvernement avait donné suite aux conclusions du Tribunal. Ils ont demandé s'il était vrai qu'il ne pouvait pas être donné suite aux conclusions du Tribunal à moins qu'elles ne soient publiées au Journal officiel et s'il était proposé d'adopter des dispositions spéciales pour renforcer le Tribunal. Des membres du Comité ont aussi demandé s'il y avait eu des décisions judiciaires dans lesquelles le Pacte avait été directement invoqué devant les tribunaux, si des plaintes concernant les droits de l'homme avaient été adressées à d'autres instances que le

Tribunal des garanties constitutionnelles et quel en avait été le résultat, quels étaient les rapports existant entre le Pacte et les lois et règlements nationaux et quelles mesures avaient été prises pour que ces lois et règlements soient conformes au Pacte, quelles avaient été les fonctions et activités du Comité national des droits de l'homme depuis 1978 et comment la Commission des droits de l'homme du Congrès avait réagi au dernier rapport de ce comité. Des renseignements supplémentaires ont aussi été demandés sur les activités visant à sensibiliser davantage l'opinion aux dispositions du Pacte et du Protocole facultatif.

314. En outre, des membres ont demandé comment les magistrats étaient nommés et révoqués, comment la séparation des pouvoirs et la primauté du droit étaient appliquées dans la pratique, qui arrêtait l'ordre du jour du Parlement, qui promulguait les lois, devant qui était responsable le Président, quels actes juridiques avaient force de loi et s'il était possible de suspendre une décision judiciaire. D'autres informations ont été aussi demandées sur la procédure de mise en accusation du Ministre de l'intérieur.

315. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a dit que la structure du Tribunal des garanties constitutionnelles avait été complètement modifiée par la nouvelle Constitution mais que les normes et règles qui en régissaient le fonctionnement demeuraient celles qui étaient énoncées dans la Constitution de 1968. Les décisions du Tribunal ne pouvaient donc pas encore être appliquées. Conformément à la Constitution, le Tribunal avait notamment pour tâche de veiller au respect de la Constitution, de faire des observations sur les décrets non conformes à la Constitution ou aux lois et de connaître des plaintes de personnes physiques ou morales au sujet de violations de la Constitution. Le Président de l'Equateur n'avait jamais fait obstacle à la publication des décisions du Tribunal ayant trait aux droits de l'homme. Il serait donné suite aux propositions tendant à renforcer le Tribunal des garanties constitutionnelles dans la mesure où elles étaient compatibles avec les objectifs du développement économique, social et politique.

316. La Constitution garantissait le droit de saisir directement les autorités de plaintes et de requêtes et de recevoir des réponses dans un délai raisonnable et conformément à la loi. La Constitution garantissait aussi l'inviolabilité et la protection juridique des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et garantis par les instruments internationaux pertinents, qui avaient force de loi en Equateur. Le Pacte pouvait être directement invoqué devant les tribunaux équatoriens et il y en avait des exemples. La presse nationale et le service d'information du Gouvernement s'efforçaient de sensibiliser l'opinion aux droits de l'homme.

317. Le soin d'interpréter la Constitution appartenait au Parlement. La Constitution était la loi suprême du pays et les dispositions qui s'en écartaient étaient nulles et non avenues. Si le Président faisait objection à un projet de loi, le Parlement ne pouvait le réexaminer avant un an au moins mais il pouvait demander au Président de soumettre la question à référendum. Le Président de la République promulguait les lois et pouvait en suspendre momentanément l'application dans les conditions spéciales prévues par la Constitution. En outre, le Président avait le pouvoir de proclamer l'état d'urgence et, simultanément, de suspendre les garanties constitutionnelles. Le Tribunal des garanties constitutionnelles pouvait à tout moment suspendre en partie ou en totalité l'application des lois ou de toutes autres dispositions inconstitutionnelles.

318. La séparation des pouvoirs avait été de tout temps inscrite dans la Constitution, mais chaque pouvoir remplissait certaines fonctions qui relevaient des deux autres. Par exemple, le pouvoir législatif ne se bornait pas à légiférer, il connaissait aussi des procès politiques, comme le prévoyait la Constitution, et certains tribunaux et juges administratifs s'occupant de questions fiscales et de différends administratifs étaient nommés par le pouvoir exécutif. Les magistrats étaient nommés par le Parlement pour un mandat de six ans et ils étaient rééligibles. Les sièges vacants étaient provisoirement pourvus par les tribunaux intéressés en attendant que le Parlement ait régulièrement procédé à la nomination de nouveaux titulaires. Le Ministre de l'intérieur, Luis Robles Plaza, avait été jugé et relevé de ses fonctions pour avoir violé un règlement interne.

Autodétermination

319. Concernant cette question, les membres du Comité ont demandé quelle était la position de l'Equateur à l'égard de l'autodétermination en général et à l'égard de la lutte pour l'autodétermination des peuples sud-africain, namibien et palestinien, en particulier.

320. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a dit que l'Equateur soutenait le droit des peuples à l'autodétermination et rejetait toutes les formes de colonialisme et d'apartheid. L'Equateur s'était montré en toutes circonstances opposé à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et avait appuyé toutes les résolutions des Nations Unies en faveur de l'indépendance namibienne. L'Equateur avait aussi appuyé toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies demandant qu'Israël se retire des territoires occupés en 1967, y compris de Jérusalem, et était contre l'installation de colonies israéliennes dans les territoires occupés.

Non-discrimination et égalité des sexes

321. Concernant cette question, les membres du Comité ont demandé des renseignements sur le résultat des élections du 31 janvier 1988 et notamment sur les candidates élues, sur le pourcentage de femmes par rapport aux hommes dans les écoles secondaires et les universités et sur le nombre de femmes exerçant les professions de médecin, d'économiste, de juriste, d'ingénieur, d'architecte et de chimiste en Equateur. Des membres ont aussi demandé si l'article 34 du Code de procédure civile relatif à l'égalité devant les tribunaux et les articles 135 et 138 du Code civil relatifs à l'égalité des conjoints étaient compatibles avec l'article 3 et le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte et quelles étaient les dispositions juridiques discriminatoires qui devaient être abolies dans le cadre de la réforme envisagée. Ils ont aussi demandé quelle était la situation des Basques expulsés d'autres pays vers l'Equateur et s'ils jouissaient de tous les droits que la Constitution garantissait aux ressortissants équatoriens, y compris du droit à la liberté et à la sécurité de la personne et du droit de choisir librement sa résidence, et si les droits des étrangers étaient limités par rapport à ceux des ressortissants équatoriens et, dans l'affirmative, à quels égards. Certains membres ont aussi fait observer que le Comité souhaitait avoir connaissance en général de tous les facteurs qui influaient sur l'application du Pacte, et de tous les obstacles qui s'y opposaient ainsi que de toutes les mesures adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans le Pacte et des progrès réalisés dans la jouissance de ces droits. Au sujet de l'état d'urgence qui avait récemment eu lieu, des membres ont demandé comment il avait été proclamé, quelles en avaient été les causes, si le Gouvernement équatorien avait informé les autres Etats parties au Pacte et quels changements s'étaient produits pendant sa durée.

322. Dans sa réponse, le représentant a expliqué qu'il ne disposait pas de statistiques détaillées sur les élections de janvier 1988, le Tribunal électoral suprême n'ayant achevé le dépouillement du scrutin que la semaine précédente. Dans les professions libérales, les femmes étaient à égalité avec les hommes et il y avait à peu près le même nombre de filles que de garçons dans les écoles primaires, aux niveaux intermédiaires et dans les écoles secondaires. Un seul Basque était actuellement interné en Equateur et son droit à la sécurité individuelle, à une marge limitée de liberté et au libre choix de son lieu de résidence demeurait inviolable. Les étrangers jouissaient des mêmes droits et garanties constitutionnels que les Equatoriens, à l'exception des droits politiques. Ils pouvaient librement entrer dans le pays ou en sortir selon le type de visa dont ils étaient détenteurs. Leur liberté de mouvement pouvait néanmoins être limitée s'ils n'avaient pas rempli leurs obligations à l'égard de créanciers et ne possédaient pas de biens immobiliers pouvant être saisis. En vertu de la Constitution et du code de la nationalité, ils ne pouvaient, pour des raisons de sécurité et de souveraineté nationales, acquérir de biens immobiliers dans les zones frontières, dans certaines zones d'accès réservé le long de la côte du Pacifique ou dans les territoires insulaires.

323. En réponse à d'autres questions posées par les membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a appelé l'attention sur les progrès réalisés dans la protection des droits de l'homme en Equateur, en citant certaines dispositions du nouveau Code de procédure pénale, du nouveau Code de procédure civile, du Code civil et du projet de code de la famille. La Constitution conférait au Président de la République le pouvoir de suspendre l'application des garanties constitutionnelles mais il ne pouvait décréter la suspension du droit à la vie ni ordonner qu'un Equatorien soit expulsé ou exilé. Sous le Gouvernement actuel, les garanties constitutionnelles n'avaient été suspendues qu'une seule fois, durant 24 heures, en raison d'une grève nationale ouverte inspirée par des motifs politiques. Le Gouvernement avait signalé sans délai aux Etats parties, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la proclamation, puis la levée, de l'état d'urgence, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte.

Droit à la vie et interdiction de la torture

324. Concernant cette question, les membres du Comité ont demandé quels étaient les rôles respectifs de la police nationale et de la police militaire dans l'interrogatoire des suspects, quels étaient les règles et règlements régissant l'utilisation d'armes à feu par la police et les forces de sécurité, s'il y avait eu des violations à ces règles et règlements et quelles mesures avaient été prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent. Les membres du Comité ont aussi demandé des renseignements supplémentaires sur l'application des dispositions de l'article 7 du Pacte relatives à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, et en particulier sur les mesures concrètes prises par les autorités pour assurer le strict respect de cet article et sur les peines infligées aux auteurs des violations. Des précisions ont aussi été demandées sur les mesures prises par le Gouvernement pour empêcher les agents de la force publique ou les gardiens de prison de maltraiter et de torturer les suspects ou les détenus, sur le nombre de personnes mortes en prison pendant la période considérée, sur le système de santé publique, notamment sur les progrès accomplis depuis 1978 pour développer les services de santé dont bénéficiaient la population rurale et les personnes vulnérables telles que les mères, les enfants et les femmes enceintes et sur les

mesures prises pour réduire le taux de mortalité infantile; enfin, il a été demandé si le Gouvernement avait des commentaires à formuler au sujet des observations générales du Comité touchant l'article 6 [Nos 6 (16) et 14 (23)].

325. En outre, des membres se sont déclarés préoccupés par les cas de disparitions et par les agressions commises par des groupes paramilitaires. Ils ont demandé s'il y avait eu dernièrement des plaintes à cet égard et quelles mesures le Gouvernement avait prises pour enquêter sur ces plaintes et punir les responsables, quelle avait été l'issue des affaires soumises au Tribunal des garanties constitutionnelles et si les cas de mauvais traitements infligés par les gardiens dans les prisons avaient fait l'objet d'enquêtes approfondies. Ils ont aussi demandé de plus amples renseignements sur le statut des "escadrons volants". Enfin, des éclaircissements ont été demandés sur l'incident, survenu le 10 janvier 1988 dans la coopérative minière, qui aurait fait des morts, des blessés et des disparus.

326. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué que les fonctions de la police nationale en matière d'interrogatoire des suspects étaient fixées pour l'essentiel à l'article 3 de la loi organique du 7 mars 1975 sur la police nationale et que les procédures d'enquête policière étaient régies par les articles 49, 50, 51 et 67 du Code de procédure pénale de 1983. Le Code prévoyait aussi l'institution de la police judiciaire, mais cette dernière n'avait pas encore été créée faute de crédits. Le Procureur général avait adressé à tous les services de police le texte des principaux documents - au nombre desquels la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus et la Convention contre la torture - que tout le personnel devait respecter scrupuleusement. Un séminaire sur les droits de l'homme avait été organisé en juillet 1986 à l'intention des chefs des services de police et l'Equateur déposerait bientôt son instrument de ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans les quelques cas où des membres de la police équatorienne avaient été accusés d'avoir violé l'article 7 du Pacte, les intéressés avaient été traduits devant les juges compétents et, lorsqu'ils avaient été reconnus coupables, condamnés aux peines prévues par la loi. Aucun détenu n'était mort en prison pendant la période considérée. La police avait pour instruction d'avoir recours le moins possible aux armes à feu et de causer aussi peu de mal que possible. Le recours aux armes à feu était justifié en cas de légitime défense, de mutinerie ou de rébellion des subordonnés et de tentative d'évasion de prisonniers. Les policiers qui violaient les règlements régissant le recours aux armes à feu étaient jugés et punis conformément aux dispositions du Code de la police.

327. En réponse aux autres questions posées par les membres du Comité, le représentant de l'Equateur a indiqué que des campagnes de vaccination de trois mois avaient été organisées et qu'un programme de distribution gratuite de médicaments aux enfants de moins de 6 ans avait été établi. La peine de mort avait été abolie par la Constitution de 1906 et la peine maximale de prison était de 16 ans. L'Equateur appuyait le principe de l'inadmissibilité de la guerre dans les relations internationales et avait, à maintes reprises, reconnu la nécessité du désarmement général et complet, à commencer par le désarmement nucléaire.

328. Certains avaient tenté de présenter l'Equateur comme un pays où régnait le terrorisme et où des groupes d'idéalistes luttaient contre un Etat répressif. Au contraire, les droits de l'homme étaient respectés en Equateur et si des violations y étaient parfois commises, elles n'étaient en aucun cas systématiques. La plupart des cas de disparition pouvaient s'expliquer par le fait qu'une personne était

parfois portée disparue avant que la police ait eu la possibilité d'avertir qui que ce soit. Le Ministère de l'intérieur avait fait savoir que depuis 1986, il n'y avait eu aucune plainte faisant état de disparitions. Il n'existaient pas de groupes paramilitaires ni d'escadrons de la mort en Equateur. A partir de quelques exceptions au principe général du respect des droits de l'homme, certains établissaient des parallèles entre l'Equateur et un autre pays où il y avait eu de graves violations des droits de l'homme. Une telle comparaison était inexacte et tout à fait inacceptable. Il se pouvait que l'expression "escadrons volants" désigne les groupes de quatre à six policiers qui patrouillaient les rues en camionnette prêts à intervenir en cas d'incident grave. Il s'agissait de membres des forces régulières de police, qui étaient soumis aux règles applicables à la police en général. Les détails de l'incident survenu à la coopérative minière avaient été déformés afin d'imputer faussement la responsabilité des violations des droits de l'homme au Gouvernement. Les personnes impliquées avaient été dégagées de toute responsabilité en application d'une procédure tout à fait légale. Certes, il y avait eu deux morts, mais les allégations selon lesquelles 35 personnes auraient disparu étaient une exagération de la part de ceux qui voulaient faire croire qu'il y avait eu un massacre.

Liberté et sécurité de la personne

329. A ce sujet, les membres du Comité ont demandé dans quelles circonstances et pendant combien de temps des personnes pouvaient être mises en détention préventive sans être inculpées d'une infraction pénale, quelles mesures le Gouvernement prenait pour régler les problèmes qui se posaient dans ce domaine, quelle était la durée maximum de la détention et de la détention avant jugement, quelles dispositions étaient prises pour faire savoir qu'une personne avait été arrêtée et où elle se trouvait, qui était chargé de se mettre en rapport avec la famille d'une personne arrêtée et combien de temps après l'arrestation la famille en était-elle avisée. Des membres du Comité ont aussi demandé des renseignements supplémentaires sur les établissements autres que pénitentiaires - législation et pratique - sur le conflit de juridiction apparent entre les maires et présidents des conseils municipaux, d'une part, et les juges ou autres agents responsables de la garde des détenus, d'autre part, sur les recours autres que l'habeas corpus ouverts aux personnes injustement arrêtées et sur l'efficacité de ces recours et sur la pratique récente concernant l'octroi de l'habeas corpus.

330. Des membres ont aussi demandé si des garanties étaient prévues pour veiller à ce que les personnes en détention préventive ne soient pas l'objet de traitements incompatibles avec le Pacte, s'il existait des dispositions interdisant la mise au secret et autorisant des personnes comme les médecins, les avocats, les membres de la famille et d'autres détenus à s'entretenir avec les détenus et garantissant que les intéressés soient détenus dans des établissements officiels et si l'emprisonnement, les noms des personnes emprisonnées et le lieu de leur emprisonnement étaient inscrits dans un registre central. Un membre s'est aussi déclaré préoccupé par le fait que 60 % environ des détenus n'avaient pas été l'objet de condamnations.

331. En réponse aux questions posées par les membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a indiqué que la durée maximum de la détention préventive et de la détention avant jugement était de 24 heures, même en cas de flagrant délit. Dans la pratique, un inculpé pouvait être détenu pendant plus de 24 heures avant d'être jugé en fonction d'un certain nombre de circonstances telles que le type d'infraction commise ou la réaction de l'opinion face à un crime particulièrement monstrueux, mais ces cas étaient extrêmement rares. Lorsqu'une personne était

arrêtée, son avocat et sa famille en étaient immédiatement informés. Il n'exista pas d'établissements pénitentiaires autres que les prisons, qui étaient appelées centres de réinsertion sociale. Le conflit apparent qui existait entre les autorités municipales et les juges tenait au fait que la Constitution de 1946 avait donné aux maires le pouvoir d'intervenir dans certaines affaires après que celles-ci eussent été jugées. La législation en vigueur rendait une telle intervention impossible, mais les autorités municipales qui appartenaient aux partis d'opposition essayaient parfois d'appliquer la loi de 1946.

332. En réponse à d'autres questions, le représentant de l'Etat partie a dit que les recours autres que l'habeas corpus étaient notamment le recours de plainte (recurso de queja), le recours en révision (recurso de revisión) et la possibilité de mise en liberté sous caution. En outre, selon le Code de procédure pénale, les juges ne devaient pas ordonner la détention préventive lorsque la peine maximale encourue ne dépassait pas un an de prison. Il était inconcevable en Equateur que quiconque puisse être emprisonné indéfiniment sans que sa famille intervienne. Aucune disposition constitutionnelle ou législative ne prévoyait l'inscription dans un registre central des personnes en détention préventive.

Traitement des prisonniers et autres détenus

333. En ce qui concerne cette question, les membres du Comité ont demandé des précisions sur l'expression "classification biotypologique", dont il était question à l'article 15 du Règlement général d'application du Code d'exécution des peines et de réadaptation sociale. Ils ont demandé aussi si l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus était respecté et si les règlements et directives pertinents étaient portés à la connaissance des prisonniers, quelle était la situation dans la pratique en ce qui concernait les conditions d'hygiène et les services médicaux, quelles étaient les conditions de détention dans les quatre types de centres de réinsertion sociale mentionnés au paragraphe 34 du rapport (CCPR/C/28/Add.8), si des organisations non gouvernementales pouvaient contrôler les conditions de détention ou rendre visite aux détenus et en quoi le traitement des détenus qui attendaient de passer en jugement était différent de celui des détenus condamnés. Il a été demandé aussi quels recours étaient ouverts aux détenus et si les gardiens de prison pouvaient faire l'objet de poursuites, si une procédure accélérée était prévue pour juger les jeunes délinquants, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 10 du Pacte, s'il était automatiquement tenu compte du temps passé en prison avant la condamnation, s'il était possible de bénéficier d'une remise de peine pour bonne conduite et s'il existait un régime de liberté surveillée.

334. Dans sa réponse, le représentant de l'Equateur a expliqué que le concept de "biotype" était nécessaire pour établir une classification scientifique des personnes aux fins de réinsertion sociale. L'identification de tendances criminelles précises tenant à des facteurs allant d'une tare à l'immaturité, permettait de normaliser les normes thérapeutiques et, ainsi, non seulement de faire des économies mais aussi de réduire le récidivisme et d'abréger la durée de l'emprisonnement. L'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus était observé dans la mesure où les centres de réinsertion sociale le rendaient possible. Tous les centres de réinsertion sociale disposaient d'un personnel spécialisé, qui avait pour tâche de faire connaître et comprendre les règlements et directives. En raison des difficultés économiques, les conditions variaient d'une prison à l'autre mais, dans la mesure où l'infrastructure le permettait, les prisonniers bénéficiaient des conditions prévues par les règles minima de l'ONU. Les conjoints pouvaient rendre visite aux détenus dans les

prisons et tous les centres de détention et toutes les prisons avaient des services médicaux. Il n'y avait pas d'organe judiciaire particulièrement chargé du contrôle des prisons en Equateur. Toutefois, les juges des juridictions supérieures provinciales se réunissaient chaque année pour examiner les problèmes rencontrés dans leur travail et ceux qui se posaient dans les prisons.

335. Le traitement des contrevenants variait selon la catégorie d'infraction. Les accusés, les suspects et les auteurs de certaines infractions d'ordre économique, comme les débiteurs, étaient détenus dans des centres de détention ou dans les sections de détention des prisons, mais jamais dans les prisons elles-mêmes. Le Code des mineurs garantissait aux mineurs une large protection. Il existait des tribunaux spéciaux pour les mineurs, qui étaient présidés par des hommes de loi, dont les assesseurs étaient des médecins et des éducateurs. Ces tribunaux relevaient du Ministère de la protection sociale. Les peines prononcées commençaient à courir à compter de la date à laquelle l'auteur de l'infraction avait été privé de sa liberté et la durée pouvait en être réduite s'il y avait des circonstances atténuantes. Elles pouvaient être révisées par la Cour suprême ou par le juge qui les avait prononcées s'il existait des preuves suffisantes que le condamné était innocent.

Droit à un procès équitable

336. En ce qui concerne cette question, les membres du Comité ont demandé s'il existait des garanties assurant l'indépendance du pouvoir judiciaire et quelles étaient les raisons du désaccord qui s'était produit en 1985 entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif à propos de l'indépendance du pouvoir judiciaire et du mécanisme fixé par la Constitution pour la nomination des magistrats. A cet égard, il a été demandé quelles avaient été exactement les mesures prises personnellement par le Ministre de l'intérieur et de la justice. Certains membres ont aussi demandé s'il existait des garanties juridiques concernant le droit de toute personne à un procès équitable et public devant un tribunal compétent, indépendant et impartial, si des mesures étaient prévues pour assurer réellement à tout inculpé la possibilité de se défendre, si les personnes inculpées d'une infraction pénale pouvaient bénéficier gratuitement de services juridiques et d'une assistance judiciaire, si des juges avaient été révoqués ou obligés de payer des dommages et intérêts pour avoir indûment retardé l'administration de la justice, quelle était la pratique suivie touchant l'application du paragraphe 4 de l'article 227 du Code pénal et qu'est-ce qui était considéré comme retardant l'administration de la justice au point d'entraîner une sanction. On a aussi demandé pourquoi huit juges avaient été révoqués en 1986, si d'autres juges avaient été révoqués en 1987 et quelle était la durée de la procédure pénale en Equateur.

337. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a dit que la Constitution garantissait l'indépendance du pouvoir judiciaire et interdisait à toutes autorités publiques d'intervenir dans ses affaires. Le Congrès national avait contrevenu à la Constitution lorsqu'il avait déclaré qu'il était mis fin au mandat des magistrats de la Cour suprême. Mais le différend entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif avait été réglé par un accord au sujet de l'élection des membres de l'actuelle Cour suprême. En ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire, le représentant a déclaré que les membres de la Cour suprême et des autres tribunaux étaient élus par le Congrès. Il a noté que des réformes étaient nécessaires à cet égard et que la structure du pouvoir judiciaire devait être améliorée.

338. Les accusés étaient jugés en public par un tribunal de trois juges et ils pouvaient, avec l'autorisation du président, interroger les témoins. Un juge pouvait être récusé s'il avait déjà présidé des procès auxquels prenaient part les mêmes parties ou s'il avait des liens de sang ou certains liens financiers ou juridiques avec les parties. Les peines applicables aux juges ou aux auxiliaires de justice faisant preuve de parti pris étaient prévues à l'article 227 du Code pénal. L'Etat était tenu de fournir les services de défenseurs publics aux autochtones, aux travailleurs et à tous ceux qui n'avaient pas des moyens financiers suffisants. Les principaux obstacles à l'administration de la justice en Equateur étaient la lenteur de la procédure, le non-respect par les parties des prescriptions légales, le parti pris dont étaient entachés les jugements, les pots-de-vin et la corruption. Les coupables étaient passibles, selon le cas, d'amendes, de poursuites ou de révocation. Il était significatif à cet égard que la Cour suprême ait eu le courage de sanctionner huit de ses membres en 1986.

Liberté de circulation et droits des étrangers

339. A propos de cette question, des membres du Comité ont souhaité savoir quelles restrictions limitaient le droit des étrangers de circuler librement et de choisir librement leur résidence, quelles étaient les dispositions légales et la pratique en matière d'expulsion des étrangers au regard de l'article 13 du Pacte et de l'Observation générale No 15 (27) du Comité et quelle législation régissant le droit / ... / pour délit politique avait été adoptée conformément à l'article 43 de la Constitution. Constatant que le Ministre de l'intérieur pouvait, à la demande d'un Etat, ordonner que des étrangers soient internés, certains membres se sont demandé quelle était la durée de cet internement et s'il était compatible avec le Pacte. S'agissant des procédures d'expulsion, la question a été posée de savoir si l'étranger était autorisé à choisir lui-même son défenseur et s'il pouvait être expulsé vers un pays où il risquait d'être persécuté.

340. En réponse à ces questions, le représentant de l'Etat partie a souligné que les restrictions à la liberté de circulation et de choix de la résidence des étrangers étaient prévues par la loi et concernaient l'incitation à des conflits politiques internes ou externes et à la guerre civile. Il a en outre, mis en relief les dispositions légales régissant l'expulsion des étrangers. A cet égard, les motifs d'expulsion visaient, entre autres, l'entrée illégale dans le pays et la condamnation pour délit caractérisé. En outre, la loi sur les migrations stipulait qu'il appartenait au tribunal de désigner le défenseur d'un étranger. Aucun étranger ne serait expulsé vers un pays où il pouvait encourir la peine de mort et aucun étranger n'était actuellement interné en Equateur. Enfin, le représentant a présenté les différentes normes nationales et internationales qui garantissaient la jouissance du droit d'asile en Equateur.

Droit au respect de la vie privée

341. A propos de cette question, des membres du Comité ont demandé quel régime juridique régissait les immixtions légales dans la correspondance et les communications téléphoniques et télégraphiques et quelle était la pratique dans ce domaine, s'il y avait eu des plaintes pour abus et actes arbitraires de la part de la police contre des citoyens et, le cas échéant, quelles mesures avaient été prises pour éviter la répétition de tels actes.

342. Répondant à ces questions, le représentant de l'Etat partie a souligné que la législation équatorienne garantissait l'inviolabilité et le secret de la correspondance. Ces principes s'appliquaient également aux dépêches câblées et

télégraphiques ainsi qu'aux communications téléphoniques et n'avaient pour seules exceptions que celles prévues par la loi relative à la sécurité nationale. En outre, la loi fondamentale sur les communications prévoyait qu'en cas de guerre, de troubles internes ou de situation d'urgence, le commandement des forces armées prenait le contrôle des télécommunications. Par ailleurs, l'utilisation dans le cadre d'une procédure judiciaire de documents privés en tant qu'éléments de preuve ne pouvait être envisagée que si l'enquête avait établi que ceux-ci avaient un rapport direct avec le délit en cause. S'agissant d'éventuels abus ou actes arbitraires de la police en ce domaine, le représentant a indiqué que de tels cas, lorsqu'ils se produisaient, faisaient l'objet d'enquêtes et, le cas échéant, de sanctions. Le Ministre de l'intérieur avait ainsi, en 1986, prié le Commandant général de la police d'enquêter sur de tels agissements de la part de certains policiers.

Liberté de religion et liberté d'expression

343. A propos de cette question, des membres du Comité ont demandé s'il existait des procédures permettant de faire reconnaître légalement, d'autoriser ou de tolérer les différentes confessions et quelles étaient les limites, le cas échéant, fixées par la loi à la liberté de la presse et des médias. Ils ont souhaité avoir des renseignements plus détaillés sur les cas, s'il en était, où des personnes avaient été arrêtées ou détenues pour avoir exprimé des opinions politiques et sur l'application des dispositions de la Constitution garantissant la liberté de conscience et de religion. En outre, ils ont demandé si des licences d'exploitation de chaînes de télévision et de stations de radio ou des autorisations de publier des revues avaient été refusées et, dans l'affirmative, pour quels motifs. A ce sujet, un membre a demandé si la chaîne de télévision "Ortel" avait reçu l'autorisation d'émettre.

344. Répondant à ces questions, le représentant a précisé que toute personne pouvait pratiquer le culte de son choix sous réserve des restrictions prévues par la loi pour protéger la sécurité, la moralité publique ou les droits fondamentaux d'autrui. S'agissant de la liberté de la presse et des médias, il a mis en relief les dispositions constitutionnelles et légales qui la protégeaient et il a précisé que le Gouvernement en était le garant, toutes les tendances politiques ou religieuses ayant accès aux médias. Néanmoins, en cas d'affirmation inexacte ou d'atteinte à l'honneur d'autrui, un droit de rectification à titre gratuit était disponible et le code de procédure pénale prévoyait des dispositions relatives aux diffamations et aux calomnies. A cet égard, depuis 1984, seule une affaire d'injures au Président de la République avait été signalée.

345. S'agissant de la fermeture de stations de radio, le représentant a expliqué qu'elle était le résultat d'arrêts de travail pour motifs politiques. C'est ainsi que certaines d'entre elles avaient été fermées en octobre 1987 au moment de la proclamation de l'état d'urgence qui avait duré 24 heures et lors de l'enlèvement du Président de la République. Enfin, le représentant a appelé l'attention sur le fait que le directeur de l'Institut des télécommunications avait décidé, malgré l'opposition de l'Association des ingénieurs et de l'Association des employés de la télévision, de se rallier à l'arrêt de la Cour des garanties constitutionnelles autorisant la société Ortel à émettre.

Liberté de réunion et d'association

346. A propos de cette question, des membres du Comité ont demandé quels étaient les textes qui portaient application des dispositions du paragraphe 3 de

l'article 19 de la Constitution et ce qu'il en était exactement des syndicats en Equateur en ce qui concernait leur existence et leur fonctionnement. On a également demandé quelles étaient les modalités de dissolution des syndicats et si les fonctionnaires avaient le droit de grève. Constatant que les syndicats n'étaient autorisés en Equateur que s'ils s'abstenaient de toute activité politique ou religieuse, certains membres ont demandé des précisions quant au champ d'application du décret No 105 qui stipulait que l'incitation ou la participation à un arrêt de travail collectif constituait un délit punissable.

347. En réponse à ces questions, le représentant de l'Etat partie a mis en lumière les différentes dispositions légales qui garantissaient le droit d'association et de libre réunion à des fins pacifiques ainsi que le droit de créer des syndicats et des comités d'entreprise. En outre, il a tenu à faire la distinction entre les grèves légitimes et les arrêts de travail pour motifs politiques, précisant que les seconds, organisés par des infiltrateurs, étaient illégaux et portaient atteinte à la paix sociale.

Protection de la famille et de l'enfance, y compris le droit de se marier

348. Des membres du Comité ont voulu en savoir plus sur ce qui était fait concrètement en Equateur pour protéger la famille et l'enfance. Ils ont également demandé des précisions sur le sens de l'expression "procréation responsable" utilisée dans le rapport.

349. Répondant à ces questions, le représentant a indiqué que la Constitution offrait une ample protection à la famille et garantissait les conditions morales, culturelles et économiques propres à son épanouissement. Le mariage était fondé sur le libre consentement des futurs époux et sur l'égalité des droits et de la capacité juridique des conjoints. En outre, l'union libre, stable et monogamique était également protégée. Pour ce qui était d'encourager la procréation responsable, visée par l'article 24 de la Constitution, le représentant a mis l'accent sur les efforts actuellement faits pour éduquer et informer les parents en matière de planification familiale. Il a en outre mis en lumière les réformes successives relatives au statut juridique de la famille qui ont, notamment, permis d'accroître la protection et la capacité juridique de la femme mariée. Il a insisté sur les dispositions légales relatives à l'assistance et à la protection apportées aux mineurs, à ceux notamment qui avaient été matériellement, moralement ou légalement abandonnés.

Droit de prendre part à la direction des affaires publiques

350. A propos de cette question, des membres du Comité ont voulu savoir ce qui était fait pour protéger la sécurité des parlementaires dans leurs fonctions officielles, combien de partis politiques étaient légalement reconnus et à quel niveau était fixé actuellement le quotient électoral visé à l'article 38 de la Constitution, notamment s'il était constant et pour quelles raisons les partis qui n'atteignaient pas ce quotient lors d'une élection devaient être dissous par la loi.

351. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a dit que la sécurité des parlementaires était assurée par une garde spéciale en poste à l'intérieur du bâtiment du Congrès et placée sous les ordres du Président du Congrès. Le quotient électoral, par le biais duquel étaient représentées les minorités, était obtenu en divisant le nombre total des suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir et 16 partis politiques étaient légalement reconnus.

Droits des minorités

352. A propos de cette question, des membres du Comité ont voulu savoir quelle était l'importance des grands groupes ethniques en Equateur, combien il y avait d'autochtones et de quelle façon leurs droits - énoncés à l'article 27 du Pacte - étaient mis en oeuvre. Ils ont fait remarquer que certains groupes ethniques semblaient pâtir de l'évolution du monde moderne, en particulier des activités des compagnies pétrolières et ont demandé, à ce sujet, de quelle protection bénéficiaient ces groupes.

353. Dans sa réponse, le représentant a expliqué que, dans les zones côtières, la population autochtone se caractérisait par la mixité raciale sauf dans la province de l'Esmeraldas où elle était en majorité noire. On trouvait dans les zones montagneuses divers groupes autochtones qui pratiquaient un système de protection de type féodal. Dans l'est du pays, l'extraction du pétrole posait un problème particulier, car elle désorganisait le mode de vie de la population aborigène et ôtait toute spécificité à sa culture. Au demeurant, les minorités ethniques étaient protégées par l'Etat et les questions de titres fonciers étaient réglées par l'Institut de la réforme agraire.

Observations générales

354. Les membres du Comité ont remercié le représentant de l'Etat partie d'avoir collaboré avec eux et d'avoir accepté le dialogue. Cependant, ils ont fait observer que si le représentant s'était efforcé de répondre à un grand nombre de questions, en revanche, il en avait laissé d'autres, pourtant importantes, sans réponse. Ils ont expliqué que leurs inquiétudes devant certains problèmes subsistaient, du moins en partie, et ont, à cet égard, mentionné notamment les disparitions involontaires de personnes, le comportement des forces militaires et paramilitaires, la liberté d'association, l'application de l'habeas corpus, l'indépendance du pouvoir judiciaire et la situation des minorités ethniques. Ils espéraient que leurs inquiétudes seraient portées à l'attention du Gouvernement.

355. Le représentant de l'Etat a remercié les membres du Comité de l'attention qu'ils lui avaient accordée et leur a donné l'assurance que son pays continuerait de respecter les droits de l'homme dans le cadre de la légalité.

356. En déclarant clos l'examen du deuxième rapport périodique de l'Equateur, le Président a également remercié le représentant pour sa collaboration.

France

357. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la France (CCPR/C/46/Add.2) et les renseignements supplémentaires (CCPR/C/20/Add.4) soumis à la suite de l'examen du rapport initial de sa 800e à sa 803e séance, les 30 et 31 mars 1988 (CCPR/C/SR.800 à 803).

358. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a déclaré que le quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la célébration prochaine du bicentenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen et la commémoration de la Révolution française étaient une occasion de réfléchir sur les droits de l'homme et sur les fondements de la démocratie française. L'établissement d'un Secrétariat d'Etat aux droits de l'homme, la réorganisation récente de la Commission consultative des droits de l'homme, l'acceptation de la procédure de pétitions individuelles prévue par la

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi que l'adhésion au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques témoignaient de l'importance que le Gouvernement français attachait aux questions des droits de l'homme.

359. Depuis la présentation de son rapport initial, la reconnaissance de la dignité égale des individus avait, en France, progressé en droit et en fait et, en particulier, on s'était efforcé de garantir l'égalité complète entre l'homme et la femme et d'améliorer la situation des enfants. Un Comité consultatif national de déontologie avait, en outre, été établi pour résoudre des questions nouvelles suscitées par le progrès de la science et de la médecine et le Conseil d'Etat avait élaboré un rapport sur certains problèmes éthiques que posaient, entre autres, l'intervention sur le corps humain et la procréation humaine.

360. Le représentant a également appelé l'attention sur le fait que la France avait été le premier pays à adopter une législation antiraciste complète et cohérente. La loi du 3 janvier 1985 avait permis aux associations antiracistes de se porter partie civile dans le cas de certains crimes ou de certaines infractions motivées par des considérations raciales, les lois des 13 et 25 juillet 1985 avaient introduit un nouveau critère de discrimination fondé sur les moeurs et la loi du 30 juin 1987 avait éliminé la possibilité d'invoquer un "motif légitime" lorsque la discrimination était fondée sur la race. Certains problèmes d'immigration illégale, dangereuse à bien des égards, avaient été réglés avec humanité par l'Office de protection des réfugiés et apatrides dont les décisions étaient susceptibles d'appel. La France avait adopté une nouvelle législation concernant l'entrée et la durée du séjour des étrangers. Cette législation contenait des dispositions touchant l'expulsion, la remise à la frontière et le recours à la procédure d'urgence.

361. S'agissant d'autres mesures, le représentant a expliqué qu'afin de soulager le Conseil d'Etat qui était chargé d'un nombre élevé d'affaires, il avait été décidé de créer cinq chambres administratives d'appel. En outre, en raison de l'accroissement constant de la population pénitentiaire, un plan de modernisation avait été adopté en 1986 en vue d'accroître la capacité des prisons. Enfin, en ce qui concernait les départements et territoires d'outre-mer, des régimes avaient été mis en place pour tenir compte de leur situation particulière et donner à leurs habitants le pouvoir de contrôler leur propre destin.

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte

362. Des membres du Comité ont souhaité des informations sur le rapport entre les principes généraux de droit découlant de la jurisprudence du Conseil d'Etat et les droits expressément mentionnés dans la Constitution ou dans la loi; la loi No 86-1020 et ses amendements touchant les nouvelles procédures juridiques applicables aux délits terroristes, en particulier les procédures séparées, l'absence de jury et la compétence exclusive des tribunaux parisiens; les activités tendant à mieux faire connaître les dispositions du Pacte et du Protocole facultatif. A ce propos, on a posé la question de savoir si une publicité quelconque avait été donnée au fait que le deuxième rapport périodique était examiné par le Comité, quelles mesures avaient été prises pour faire connaître le Pacte dans les départements et territoires d'outre-mer et s'il existait des cours d'appel, des hommes de loi et des établissements de formation de juristes en Nouvelle-Calédonie. On a également demandé des exemples des activités de la

Commission consultative des droits de l'homme et du médiateur ainsi que des renseignements supplémentaires sur le rapport publié récemment par le Conseil d'Etat sur l'éthique juridique.

363. Des membres ont d'autre part souhaité savoir si le Pacte avait été directement invoqué dans des décisions judiciaires ou administratives, quel était son statut dans le système juridique français et surtout le rapport qu'il y avait entre le Pacte, la Constitution et la Convention européenne des droits de l'homme, si le Conseil constitutionnel devait être nécessairement consulté avant la ratification d'un traité, quels moyens prévoyait le droit français pour résoudre les conflits entre un traité et une loi après l'entrée en vigueur du premier et si un particulier avait le droit d'attaquer la constitutionnalité d'un projet de loi. Des éclaircissements ont également été demandés sur le système juridique des territoires d'outre-mer; un membre a posé la question de savoir, à propos de l'affaire Hienghène en Nouvelle-Calédonie, si le droit pénal était appliqué différemment en Nouvelle-Calédonie et en France.

364. Dans sa réponse, le représentant a expliqué que les principes généraux de droit pouvaient être définis comme des règles non écrites identifiées par la jurisprudence du Conseil d'Etat sur la base d'une interprétation du préambule de la Constitution ou de la pratique française. Ils jouaient un rôle important dans le fonctionnement de la juridiction administrative, d'autant que le Conseil constitutionnel avait, dans une large mesure, adopté la structure jurisprudentielle du Conseil d'Etat.

365. La Commission consultative des droits de l'homme avait donné son avis sur une série de projets de loi touchant notamment la réforme du Code de la nationalité, la politique étrangère de la France dans le domaine des droits de l'homme, le racisme et la xénophobie, les incidences des sciences biologiques sur les droits de l'homme, l'instruction des droits de l'homme dans les écoles secondaires et les droits de l'enfant et des réfugiés. Le médiateur était habilité à faire des recommandations et à appeler l'attention du Gouvernement et des personnalités politiques sur les carences et les erreurs des services placés sous leur autorité. Les citoyens ne pouvaient avoir accès à lui que par l'intermédiaire de leurs représentants au Parlement. En 1987, sur les 4 547 affaires examinées, l'intervention du médiateur s'était traduite par une révision de la décision contestée dans 1 018 cas.

366. Concernant la lutte contre le terrorisme, la loi du 9 septembre 1986, telle qu'amendée, avait institué un régime procédural spécial applicable aux infractions considérées comme liées à une entreprise individuelle ou collective visant à perturber sérieusement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur. En regard à la nature même des actes terroristes, il n'avait pas été jugé de faire du terrorisme une infraction unique et spécifique. Néanmoins, bien que le Gouvernement n'eût pas voulu rétablir la Cour de sûreté de l'Etat pour connaître des délits terroristes, un régime juridique spécifique avait été introduit. En vertu de la nouvelle législation, les crimes terroristes relevaient de la compétence d'une cour d'assises spéciale et étaient jugés par un groupe de six magistrats indépendants nommés pour une période strictement limitée par le Président de la Cour d'appel.

367. Pour ce qui était de la diffusion de l'information, le représentant a précisé que les deux Pactes avaient été publiés au Journal officiel le 1er février 1981, ainsi que dans des recueils de traités et de documents diplomatiques. Ils étaient étudiés dans les écoles secondaires, dans le cadre d'un cours spécial d'éducation

civique. Une réforme prévoyait que les étudiants devraient subir un examen spécial d'éducation civique, avant de pouvoir passer leur baccalauréat. Les Pactes étaient également enseignés dans les facultés de droit, ainsi qu'à l'Ecole nationale de la magistrature.

368. Passant aux questions concernant le statut du Pacte, le représentant a signalé qu'il y avait eu une vingtaine d'arrêts rendus dans des affaires dans lesquelles le Pacte avait été directement invoqué devant les tribunaux. Ces affaires concernaient notamment la portée du droit de circuler librement, les règles applicables aux élections au Parlement européen, et l'application du principe non bis in idem. De plus, le Pacte avait de plus en plus d'influence, particulièrement parmi les membres des professions juridiques. Si la compatibilité entre le Pacte et la Constitution ne posait pas de problèmes, la question de la relation entre le Pacte et le droit interne était plus complexe. Si une loi précédait un traité, ce dernier avait dans tous les cas une autorité supérieure. En revanche, si une loi était promulguée après un traité, un tribunal judiciaire serait tenu d'accorder la priorité au traité, tandis qu'un tribunal administratif serait tenu d'appliquer la loi. La Convention européenne des droits de l'homme et le Pacte différaient considérablement, l'un étant de caractère régional et l'autre international. La France avait adhéré d'abord à la Convention européenne, mais la déclaration qu'avait faite le Gouvernement français à propos des articles 19, 21 et 22 du Pacte n'impliquait pas que les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme prévalaient sur celles du Pacte.

369. A propos des questions concernant les citoyens des territoires français d'outre-mer, le représentant a insisté sur le fait qu'ils jouissaient des mêmes droits et des mêmes libertés qu'en France métropolitaine. Si certaines lois promulguées en France faisaient l'objet d'une adaptation en fonction de la situation des territoires d'outre-mer, les lois intéressant les droits civils et politiques s'appliquaient automatiquement, aussi bien à la France qu'à ses territoires. Le système judiciaire dans ces territoires était identique à celui de la France métropolitaine, et les juges pouvaient être affectés à des tribunaux en France métropolitaine ou dans les territoires d'outre-mer. Dans l'affaire Hienghène, le jury avait été constitué par tirage au sort, conformément à la procédure prévue par le Code pénal, l'affaire avait été confiée à un juge d'instruction et les poursuites avaient été menées sous l'autorité du Procureur de la République. Bien que l'Etat eût demandé l'application de sanctions sévères, l'accusé avait été finalement acquitté.

Autodétermination

370. Des membres du Comité ont souhaité connaître la position de la France en ce qui concernait l'autodétermination en général et l'autodétermination des peuples sud-africain, namibien et palestinien en particulier. On a également demandé des informations sur le statut spécial de l'île de Mayotte et des éclaircissements sur la question de savoir s'il y avait des droits individuels qui n'étaient pas actuellement applicables dans les territoires d'outre-mer. On a également posé la question de savoir si la dérogation touchant la Polynésie avait été signalée conformément au Pacte, quelle en était la nécessité et quelle était la situation actuelle, si l'état d'urgence avait été proclamé en Nouvelle-Calédonie en 1985 et dans les îles Wallis-et-Futuna, et dans l'affirmative, s'il l'avait été conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte, enfin, qui était compétent en matière de violations des droits de l'homme dans les territoires autres que la France métropolitaine. Des renseignements complémentaires ont été demandés sur les résultats du référendum du 13 septembre 1987 en Nouvelle-Calédonie et sur

l'évolution de la situation en ce qui concerne l'autodétermination dans ce territoire. On a également demandé comment les personnes vivant en Nouvelle-Calédonie étaient considérées du point de vue du concept de "peuple" tel qu'il était exprimé à l'article premier du Pacte, quel était le statut juridique des Canaques, quelle était la proportion des autochtones parmi les votants lors du référendum et si la population non autochtone avait augmenté au cours des trois dernières années. Des membres se sont demandé si le droit à l'autodétermination devait être reconnu à des personnes qui n'avaient qu'un lien temporaire avec le pays dans lequel ce droit devait être exercé et si la population de la Nouvelle-Calédonie avait pu témoigner devant les tribunaux à ce sujet. Ils ont également demandé si des personnes n'ayant vécu que quelques années dans le territoire avaient eu le droit de participer au référendum et si des personnes ne vivant pas normalement en Nouvelle-Calédonie avaient pu participer au scrutin.

371. Répondant aux questions ainsi posées, le représentant a précisé que le droit des peuples à l'autodétermination était consacré dans le préambule de la Constitution française et était l'un des principes de base de la politique de la France. Depuis de nombreuses années, la France demandait avec insistance et sans aucune équivoque l'abolition de l'apartheid qui refusait à la majorité de la population sud-africaine ses droits fondamentaux. Afin d'encourager le Gouvernement sud-africain à entamer ce dialogue avec tous les éléments de la société sud-africaine, la France appliquait une politique de pressions et avait adopté un certain nombre de mesures aux échelons national et international : elle était ainsi à l'origine de la résolution 569 (1985) du Conseil de sécurité. Pour trouver une solution au problème namibien, elle avait participé à la formulation du Plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie contenu dans les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité qui constituaient, de l'avis du Gouvernement français, la seule base acceptable pour une solution finale de la question. L'établissement en juin 1985, par les autorités sud-africaines, d'un gouvernement provisoire en Namibie allait entièrement à l'encontre du plan de règlement des Nations Unies, et la France était résolue à appliquer des mesures tendant à amener le Gouvernement sud-africain à respecter ses obligations.

372. La position de la France concernant la question de Palestine était fondée sur les principes énoncés dans la Déclaration de Venise de juin 1980. Un projet de résolution franco-égyptien sur le Liban et la Palestine avait confirmé le droit à l'existence et à la sécurité de tous les Etats de la région et les droits légitimes du peuple palestinien. La convocation d'une conférence internationale limitée aux membres permanents du Conseil de sécurité et aux parties directement intéressées était, de l'avis du Gouvernement français, le moyen le plus réaliste d'instaurer la paix au Moyen-Orient.

373. Le représentant de la France a expliqué d'autre part que la population de Mayotte s'était prononcée en 1976 pour son maintien dans la République française. L'île était soumise à un régime sui generis qui se situait entre celui des départements et celui des territoires d'outre-mer. On envisageait cependant d'en faire un département d'outre-mer. Tous les droits civils et politiques s'appliquaient dans les territoires d'outre-mer, la seule singularité du système juridique appliqué dans ces territoires concernant le "statut personnel", qui était un concept de droit coutumier traditionnel.

374. Au sujet de la proclamation de l'état d'urgence dans les territoires d'outre-mer, le représentant a signalé l'existence d'une crise sociale latente entre le Gouvernement du territoire de la Polynésie française et des groupes de dockers depuis la fin de 1986. Après un certain nombre de troubles et d'incendies,

le Haut Commissaire avait proclamé l'état d'urgence le 24 octobre 1987. Les mesures prises avaient été limitées à un couvre-feu nocturne et à la fermeture des débits de boisson. Le calme avait été rapidement rétabli et l'état d'urgence avait été levé le 5 novembre 1987. A la fin de 1987, toutes les demandes d'indemnisation avaient été réglées et le Gouvernement français avait alloué 110 millions de francs pour réparer les dommages subis par les victimes. L'état d'urgence avait été également proclamé en Nouvelle-Calédonie le 12 janvier 1985 à la suite de sérieux incidents lors des élections à l'Assemblée territoriale, en novembre 1984; il avait été maintenu jusqu'au 30 juin 1985. Aux îles Wallis-et-Futuna, après un très bref conflit entre les chefs traditionnels qui avait créé le risque d'expulsion violente d'un membre de l'administration, le responsable de l'administration des îles avait décrété un état d'urgence qui n'avait duré que 25 heures.

375. A l'égard du référendum du 13 septembre 1987 sur l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, le représentant a expliqué que son gouvernement avait eu trois objectifs majeurs : permettre à la population de la Nouvelle-Calédonie de déterminer son avenir, veiller à ce que les voeux de la population du territoire soient respectés et limiter les listes électorales aux habitants directement intéressés par l'avenir du territoire. Seuls les habitants du territoire y résidant depuis au moins trois ans avaient pu participer au scrutin. Les élections avaient été placées sous la protection de la justice. Bien que les partis favorables à l'indépendance aient boycotté le scrutin, 59 % des électeurs avaient participé au vote et 98 % d'entre eux, soit 57 % de l'électorat, s'étaient déclarés en faveur du maintien du territoire dans la République. Après le référendum, de nouvelles lois avaient été promulguées pour donner au territoire un système institutionnel stable. Il avait été difficile de trouver, pour décider qui devait participer au référendum sur la Nouvelle-Calédonie, un critère d'éligibilité objectif et simple autre que celui de la durée de résidence. La période de trois ans avait été choisie car telle était la durée d'affectation du personnel militaire. La composition de l'électorat avait été déterminée par le Parlement et avait été approuvée par le Conseil constitutionnel. Il n'existe pas de statistiques sur l'élément autochtone de la population étant donné que tous les citoyens, quelles que soient leurs origines ethniques, étaient considérés comme citoyens de la République française.

Non discrimination et égalité entre les sexes

376. A ce sujet, des membres ont demandé des renseignements sur les activités du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle, qui était rattaché à divers ministères, et ont voulu savoir en quoi le statut des étrangers était différent de celui de citoyens et comment la France réglementait les droits des travailleurs immigrés. Au sujet de la réserve formulée par la France à propos de l'article 27 du Pacte, un membre a soulevé la question de l'application par la France des dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 et de l'article 26 du Pacte, qui interdisaient la discrimination sur la base de la langue, que l'intéressé soit ou non membre d'une minorité. A cet égard, il a été demandé dans quelle mesure une langue autre que le français pouvait être utilisée pour les affaires officielles et pour s'adresser aux autorités. Au sujet du régime juridique applicable à la communauté de biens des conjoints, il a été demandé si l'autorisation du mari était requise pour certaines décisions importantes concernant les biens communs.

377. Répondant à ces questions, le représentant a fait observer que le Conseil supérieur de l'égalité professionnelle était un organe chargé de donner des avis à différents ministères, de veiller au respect de l'égalité de droit des femmes en matière d'emploi, et de faire des recommandations dans les domaines tels que l'égalité professionnelle, la condition des femmes, leur formation ainsi que les possibilités pour elles de créer leur propre entreprise. Les étrangers jouissaient des mêmes droits que les ressortissants français tant qu'ils ne troublaient pas l'ordre intérieur français. Le droit de résider en France pouvait être toutefois refusé à ceux qui étaient susceptibles de troubler l'ordre public et le droit au travail pouvait être refusé dans certains cas particuliers. Les étrangers n'avaient pas le droit de voter aux élections nationales mais certaines collectivités locales permettaient aux étrangers de participer aux travaux de leurs organes consultatifs. Bien qu'il n'existe pas de mécanisme généralement établi permettant aux résidents étrangers de se faire entendre, ils disposaient de différents moyens officieux et semi-officiels pour ce faire, et l'on s'efforçait de tenir compte de leurs vues et de leurs problèmes.

378. Le représentant a, d'autre part, signalé que le statut du français en tant que seule langue officielle remontait au début du XVI^e siècle. Tous les actes officiels étaient rédigés en français. Toutefois, les langues utilisées en Alsace-Lorraine et en Polynésie avaient un statut particulier. Il y avait dans certaines régions un regain d'intérêt pour les langues locales comme le breton et la langue d'oc, qui pouvaient être enseignées dans les écoles au même titre que les langues étrangères. En matière pénale, le tribunal était tenu de fournir les services d'un interprète si le défendeur ne parlait pas ou ne comprenait pas le français, et cela s'appliquait au cas, par exemple, d'un Breton si celui-ci prétendait ne pas parler le français. En ce qui concernait le régime juridique des biens communautaires, des droits égaux étaient reconnus à la femme à l'égard de la gestion et de l'aliénation de tous les biens acquis pendant le mariage. L'un ou l'autre des conjoints pouvait aliéner les biens en question individuellement, sauf s'il s'agissait de biens immobiliers et autres biens d'importance majeure, dont l'aliénation pouvait affecter l'ensemble de la famille. En pareil cas, les conjoints devaient prendre la décision ensemble.

Droit à la vie

379. A ce sujet, des membres ont demandé des renseignements complémentaires touchant l'article 6 du Pacte, conformément aux observations générales Nos 6 (16) et 14 (23) du Comité, ainsi que sur le taux de mortalité infantile en France métropolitaine et dans les territoires et départements d'outre-mer. Il a également été demandé quelle était la réglementation relative à l'emploi d'armes à feu par la police et la gendarmerie et s'il y avait une différence entre les règlements régissant normalement la police et ceux qui s'appliquaient aux activités anti-terroristes.

380. Dans sa réponse, le représentant a indiqué que la France avait le droit et le devoir de se défendre conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. La France considérait son arsenal nucléaire comme une arme de dissuasion dont le but était d'éviter une attaque éventuelle. Depuis 1945, la France n'était responsable que de 9 % seulement du nombre total des essais nucléaires effectués et elle soumettait un rapport annuel au Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants. Le niveau de la radioactivité ambiante dans la région de Mururoa était plus faible que dans le reste du monde. La

France était prête à contribuer aux efforts déployés pour réduire la course aux armements mais cela demandait du temps. La cessation des essais nucléaires n'aurait vraiment de sens que lorsque le désarmement aurait en fait été réalisé.

381. Au sujet des taux de mortalité infantile, le représentant a fait observer que la différence entre le taux constaté en France métropolitaine et ceux enregistrés dans les départements ou territoires d'outre-mer s'expliquait du fait que ces derniers étaient dans une large mesure des communautés rurales vivant dans des régions du monde plus souvent affectées par des maladies endémiques. La configuration géographique de ces régions, et particulièrement le grand nombre d'îles qu'elles comprenaient, faisaient qu'il était plus difficile d'y établir des services de santé vraiment efficaces. Néanmoins, il fallait espérer qu'il devienne rapidement possible de parvenir à une plus grande uniformité dans ce domaine.

382. Pour ce qui est de l'usage d'armes à feu par les forces de sécurité, le représentant a signalé que la force pouvait être utilisée seulement dans des circonstances exceptionnelles et que les agents de police ne pouvaient individuellement avoir recours à la force qu'au titre de la légitime défense, dans des conditions définies de façon très stricte. Les gendarmes étaient autorisés à utiliser la force lorsque des avertissements ou des ordres de la police avaient été ignorés et qu'il n'y avait aucun autre moyen d'arrêter ou d'immobiliser le délinquant, lorsque ce dernier avait manifestement l'intention de fuir. Si le recours à la force s'avérait ne pas avoir été conforme à la loi, les contrevenants étaient poursuivis conformément aux procédures usuelles en matière d'assassinat ou d'homicide. L'utilisation d'armes à feu par la police avait fait 12 morts en 1986, et six en 1987. Il n'existe aucune disposition particulière réglementant l'emploi des armes par la police en application de la loi relative à la lutte contre le terrorisme.

Liberté et sécurité individuelles

383. A ce propos, des membres ont voulu avoir des renseignements sur la législation et la pratique relatives à la détention préventive dans les institutions pénales et les établissements autres que des prisons ou pour des raisons qui n'étaient pas liées à la perpétration d'un crime. Ils ont demandé également si le recours à la "comparution immédiate" avait effectivement eu les résultats escomptés et si l'application de cette procédure n'avait pas posé de difficultés en matière de protection du droit à un avocat, quelle était la durée maximale de la garde à vue et de la détention provisoire, dans quels délais la famille d'une personne arrêtée en était informée et dans quels délais une personne arrêtée pouvait se mettre en rapport avec un avocat, dans quelles circonstances un inculpé pouvait être maintenu en prison seul, jour et nuit, et s'il existait une forme de détention au secret. S'agissant de deux personnes qui auraient été détenues dans un territoire d'outre-mer pendant des périodes qui avaient atteint 790 jours, un membre a demandé si les intéressés, en cas de condamnation, auraient pu voir la durée de leur peine réduite de la durée de la détention déjà accomplie.

384. Le représentant a répondu que la détention provisoire, mesure autorisée par une autorité judiciaire, était toujours appliquée dans des centres de détention et ne l'était qu'en cas de délits graves. Les mineurs étaient soumis à un régime spécial et étaient normalement détenus séparément ou, si cela n'était pas possible, les mineurs étaient détenus dans une aile spéciale de la prison. Toutefois, il ressortait d'une étude réalisée en 1982-1983 que, sur 109 centres de détention, 72 n'avaient pas de division spéciale pour mineurs. Le plan de modernisation des établissements pénitentiaires élaboré par le Gouvernement prévoyait de remédier à

cette situation. Les prévenus, qui étaient séparés des condamnés, avaient des droits particuliers en matière de communications, de correspondance et de conditions de détention. Le surpeuplement carcéral posait un problème puisqu'il y avait seulement 34 100 places disponibles pour 49 330 détenus en janvier 1988. Il n'était procédé à la détention provisoire que dans les établissements autres que les centres de détention, mais en cas de circonstances spéciales, un individu faisant l'objet d'une mesure de détention provisoire pouvait être transféré dans un établissement médical ou psychiatrique.

385. Le représentant a d'autre part précisé que la "comparution immédiate" et d'autres procédures rapides avaient donné des résultats positifs tout en continuant à garantir les droits des prévenus. La garde à vue ne pouvait excéder 48 heures. En cas de trafic de drogue ou de terrorisme, toutefois, deux prolongations étaient possibles, la durée totale de la garde à vue pouvant ainsi être de quatre jours. En ce qui concernait la détention provisoire, en cas d'infraction de gravité moindre, la durée maximale de la détention provisoire était normalement de quatre mois. La détention provisoire de mineurs de moins de 16 ans était limitée à 10 jours. La loi n'imposait théoriquement aucune limite à la détention provisoire en cas d'infraction grave. Toutefois, le détenu pouvait demander au juge d'instruction de le libérer. Si le magistrat décida de maintenir la détention, l'intéressé avait le droit d'interjeter appel devant un tribunal supérieur qui, en vertu d'une loi de 1987 qui devait entrer en vigueur au 1er décembre 1988, devait statuer dans les 15 jours. La personne arrêtée demandait habituellement que sa famille soit mise au courant. Elle avait le droit, lorsque le délai de garde à vue de 24 heures était expiré et lorsque l'affaire était portée devant un juge, de se mettre en rapport avec un avocat et de le consulter librement. Les longues périodes de détention étaient déduites de la durée de la peine imposée. La disposition selon laquelle un détenu pouvait être maintenu seul en prison pour empêcher qu'il ne se trouve avec des personnes pouvant lui faire du mal ne devait pas être confondue avec la réclusion. Celle-ci est réglementée par d'autres dispositions applicables à des cas spécifiques.

Droit à un procès équitable

386. A cet égard, des membres ont souhaité savoir dans quelle mesure l'article 115 du Code de procédure pénale, qui autorisait l'interrogatoire immédiat en cas d'urgence, était compatible avec le paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte et si les dispositions de la législation française concernant la mise à la charge du prévenu des coûts de la procédure étaient conformes à l'article 14 du Pacte. Un complément d'information a été demandé à propos de l'article 14, sur la base de l'observation générale No 13 (21) du Comité.

387. Dans sa réponse, le représentant a expliqué que l'article 115 du Code de procédure pénale, qui permettait au juge d'instruction de procéder à un interrogatoire immédiat, ne s'appliquait que dans des circonstances exceptionnelles. Le juge d'instruction et le procureur devaient être présents en même temps sur les lieux d'un crime flagrant pour que cette disposition puisse être appliquée. L'article 281 du Code de procédure pénale stipulait que le coût de la convocation de témoins, lorsqu'ils étaient convoqués sur la demande du prévenu, était mis à la charge de ce dernier. Dans la pratique, cette disposition était appliquée lorsque le prévenu demandait que des témoins ne sachant rien d'une affaire soient cités à comparaître devant la Cour d'assises. Un décret stipulant que l'Etat devait prendre à sa charge le coût d'un interprète si le défendeur n'avait pas les moyens d'y faire face lui-même avait été publié le 4 août 1987.

Liberté de déplacement et expulsion d'étrangers

388. Sur ce point, des membres du Comité ont demandé un complément d'information au sujet des règlements spéciaux régissant les déplacements des étrangers en territoire français. Des précisions ont été demandées sur les circonstances dans lesquelles le Ministère de l'intérieur pouvait ordonner des mesures spéciales de surveillance concernant des étrangers et les circonstances dans lesquelles l'autorité administrative pouvait refuser de délivrer un passeport. Il a en outre été demandé si l'emploi dans une organisation internationale dont la France n'était pas membre ou les services prêtés à une telle organisation avaient jamais abouti à une déchéance de la nationalité française, si un étranger menacé d'expulsion en vertu de la procédure d'urgence avait réellement la possibilité de demander un sursis à la procédure d'expulsion, si le recours interjeté contre un arrêté d'expulsion avait un effet suspensif et si la procédure garantissait qu'une personne ne pouvait être expulsée vers un pays où elle pouvait être soumise à la torture. A la lumière de l'observation générale 15 (27) du Comité, des renseignements complémentaires ont aussi été demandés sur le statut des étrangers en France.

389. Un membre a souhaité avoir des éclaircissements sur les différences qui existaient entre la procédure d'expulsion dite normale et la procédure d'urgence. Il a été demandé, en particulier, si la procédure d'urgence ne devenait pas en fait la norme, laquelle des deux procédures avait été appliquée lors de l'expulsion d'un groupe d'étrangers au Gabon en 1987, dans la mesure où les expulsions en groupe n'étaient pas compatibles avec l'article 13 du Pacte, si le cas de chacun des intéressés avait été examiné individuellement et si les intéressés avaient eu la possibilité d'interjeter appel de la décision rendue d'une façon qui rende le recours prévu par l'article 13 un recours efficace dans la pratique. Des renseignements complémentaires ont été également demandés au sujet d'une nouvelle loi qui avait permis l'expulsion, en 1986, de 101 immigrés maliens, ainsi que l'expulsion de séparatistes basques de France en Espagne.

390. Le représentant a répondu que les étrangers jouissaient du droit absolu de vivre n'importe où en territoire français, mais devaient informer les autorités de tout changement de résidence dans un délai d'une semaine. Dans certains cas, un étranger pouvait être tenu de limiter ses déplacements à un certain nombre de départements. Les nationaux et les étrangers pouvaient être soumis aux mêmes mesures judiciaires leur interdisant l'accès à certaines parties du territoire. En outre, les étrangers pouvaient faire l'objet d'une mesure administrative limitant leurs déplacements à certaines zones si, de l'avis du Gouvernement, leur présence dans une localité déterminée risquait d'être dangereuse. Les mesures spéciales de surveillance concernant des étrangers n'étaient ordonnées que dans des circonstances exceptionnelles et pouvaient être revues par un juge.

391. Le pouvoir de l'autorité administrative de révoquer les passeports avait été limité par plusieurs arrêts rendus par la Cour de cassation en 1984, le Tribunal des conflits en 1986 et le Conseil d'Etat en 1987. La Cour de cassation avait considéré que le Gouvernement ne pouvait pas empêcher une personne de quitter le territoire national en refusant de délivrer un passeport ou en le révoquant, même si l'intéressé avait fraudé le fisc. Le Conseil d'Etat avait estimé que le Gouvernement ne pouvait pas, sur la base des antécédents d'un individu et sans ordre judiciaire, empêcher l'intéressé de quitter le territoire national. La liberté d'aller et de venir ne pouvait être limitée qu'en cas de condamnation pour proxénétisme ou trafic de drogue ou en cas de danger pour la sécurité nationale ou pour la sécurité publique.

392. Le représentant a d'autre part précisé que l'emploi d'un ressortissant français par une organisation internationale dont la France n'était pas membre n'avait jamais conduit à la déchéance de la nationalité française. L'appel interjeté contre un arrêté d'expulsion n'avait pas d'effet suspensif, et l'application d'une telle mesure n'était suspendue que si le tribunal administratif ordonnait le sursis sur la demande de l'intéressé ou de son avocat, cette demande pouvant être présentée soit selon la procédure normale soit selon la procédure d'urgence. Une personne ne pouvait en aucun cas être expulsée vers un pays dans lequel sa vie et sa liberté seraient en danger. Tout étranger avait le droit de déclarer qu'il ne voulait pas être expulsé vers son pays d'origine, mais il ne pouvait pas être expulsé vers un Etat tiers sans le consentement de ce dernier. En ce qui concerne les séparatistes basques, l'Espagne était un pays démocratique où les droits de l'homme étaient respectés et les personnes expulsées dans ce pays n'y courraient aucun danger. En France, les étrangers jouissaient des mêmes droits que les ressortissants français et les mesures imitant la liberté d'expression ne pouvaient être prises que lorsque l'exercice de ce droit constituait une menace pour l'ordre public.

393. Les expulsions vers le Gabon visaient des personnes appartenant à deux mouvements révolutionnaires. Pour ce qui était des Maliens, certains n'avaient pas de visa valable, d'autres étaient rentrés illégalement en France après avoir fait l'objet de condamnations pénales et d'autres encore avaient été expulsés pour d'autres raisons. Pour des raisons techniques, il avait fallu affréter un avion et c'est pourquoi l'on avait fait quitter le territoire à tous les intéressés en même temps.

Droit à la vie privée

394. A ce sujet, des membres ont demandé des éclaircissements sur la façon dont on déterminait si l'établissement d'un dossier informatisé sur un individu était soumis à l'approbation ou simplement porté à la connaissance du Comité national sur l'informatique et la liberté. A cet égard, il a été demandé si ce comité avait jamais refusé une demande d'ouverture de dossier et, dans l'affirmative, pour quel motif, si des particuliers avaient présenté des plaintes au sujet de leur dossier, et quel avait été le résultat de ces plaintes. Un complément d'information a été d'autre part demandé sur la signification des termes "famille" et "foyer" dans le contexte de la protection de la vie privée, ainsi que sur la législation et la pratique relatives aux écoutes téléphoniques, à l'utilisation de dispositifs d'écoute et à la mise sur table d'écoute. En particulier, il a été demandé s'il existait une forme quelconque de contrôle de l'écoute officielle de conversations téléphoniques pour des raisons liées à la sécurité nationale, à l'ordre public ou à des situations semblables et quels étaient les appareils d'écoute qui pouvaient être utilisés dans les enquêtes policières.

395. En réponse aux questions ainsi posées, le représentant a expliqué qu'en vertu de la loi du 6 janvier 1978, l'ouverture de dossier informatisé sur des particuliers faisait intervenir un certain nombre de distinctions, comme celle consistant à savoir si l'ouverture d'un dossier constituait un danger réel pour la vie privée et si le dossier avait été compilé par un agent public ou un particulier. Les dossiers informatisés contenant des informations personnelles établies à l'intention de l'Etat, d'une institution publique, d'une subdivision territoriale ou d'une personne morale privée gestionnaire d'un service public, étaient soumis à l'approbation du Comité national, alors que les dossiers établis par d'autres personnes étaient simplement portés à sa connaissance. Le Comité avait

refusé 20 des 3 059 demandes d'établissement de dossiers. Le Comité avait aussi dans certains cas subordonné son approbation à certaines conditions et il avait fait de nombreuses recommandations pour prévenir les abus. La pratique consistant à consulter son propre dossier était devenue usuelle et, si des obstacles étaient mis au droit d'accès aux dossiers, le Comité était habilité à ordonner à toute personne publique ou privée de fournir les informations demandées. Dans certains cas, les tribunaux devaient être saisis par les parties intéressées ou par le Comité lui-même.

396. La notion de vie privée n'était pas nécessairement limitée aux définitions du "foyer" et de la "famille". Il suffisait pour un juge de déterminer si l'atteinte à la vie affective d'un individu, à des aspects fondamentaux de sa personnalité ou à son identité constituait une immixtion dans sa vie privée. La vie privée était protégée dans tous les cas où elle était menacée, quel que soit l'endroit où les atteintes étaient commises ou les personnes en cause. L'emploi de tables d'écoute par des particuliers était punissable d'une peine de deux mois à un an de prison. Les dispositions du Code pénal stipulaient que le Conseil d'Etat pouvait établir une liste des appareils mis au point pour s'immiscer dans la vie privée, mais la rapidité du progrès technique avait rendu impossible la rédaction d'un texte réglementaire. L'écoute sur ordre judiciaire n'était pas expressément prévue par la loi mais était fondée sur le Code de procédure pénale, qui permettait au juge d'instruction de prendre toute mesure en vue d'obtenir les informations nécessaires à l'établissement des faits. La légalité des écoutes téléphoniques ordonnée par le pouvoir judiciaire avait été reconnue par la Cour de cassation. La pose d'une table d'écoute aux fins d'une enquête pénale ne pouvait être ordonnée que par un juge d'instruction et l'écoute devait se faire sous sa supervision. Si la Cour de cassation considérait que l'écoute téléphonique avait été réalisée en violation des droits de la défense, les informations recueillies devaient être retirées du dossier. S'agissant des autres dispositifs perfectionnés permettant d'intercepter des conversations privées, le représentant a fait observer que, la procédure pénale en France étant essentiellement une procédure écrite, les éléments de preuve qui ne pouvaient pas être aisément transmis par écrit et versés à un dossier ne pouvaient pas être discutés par les parties et ne pouvaient pas servir de base à une inculpation ni à une condamnation.

Liberté de religion et d'expression : interdiction de la propagande de guerre et de l'incitation à la haine raciale ou religieuse

397. A cet égard, des membres ont demandé des informations complémentaires sur les nouvelles lois concernant la propriété des médias et leur impact sur la liberté d'expression. On a voulu savoir si, eu égard à la légalisation sur la radiodiffusion et de la télévision privées, la France envisageait de retirer sa réserve touchant l'article 19 du Pacte. On a aussi souhaité des précisions sur les bases juridiques sur lesquelles la France s'était fondée pour faire la déclaration selon laquelle les articles 19, 21 et 22 du Pacte seraient appliqués conformément aux articles 10, 11 et 16 de la Convention européenne des droits de l'homme, et savoir si le service effectué par les objecteurs de conscience conformément à la loi du 27 juin 1983 conférait les mêmes droits que le service militaire normal et si la loi du 28 juillet 1894 demeurait en vigueur et, dans l'affirmative, ce que signifiait l'expression "propagande anarchiste" dans le contexte contemporain.

398. On a aussi demandé ce que l'on entendait exactement par la jouissance de la "liberté d'opinion" selon la législation française, pourquoi certains livres avaient été interdits par le Ministre de l'intérieur comme pouvant compromettre les relations de la France avec d'autres pays, si la liberté d'expression était limitée

pendant les campagnes électorales et si des élections avaient jamais été annulées pour abus de la liberté d'expression, quelle avait été la situation pendant le référendum en Nouvelle-Calédonie à ce sujet et si les résultats du référendum auraient pu être attaqués devant les tribunaux pour cette raison, si la Commission nationale de la communication et des libertés (CNCL) était compétente dans les territoires français d'outre-mer, si les stations de radio en Nouvelle-Calédonie avaient obtenu des licences d'exploitation et si des journalistes étaient protégés par une loi garantissant leur indépendance par rapport aux propriétaires de médias puissants. On a également voulu savoir si le devoir de réserve incombant aux fonctionnaires à l'égard de la libre expression de leur opinion était compatible avec l'article 19, paragraphe 2, du Pacte et on a demandé des éclaircissements sur les règlements régissant le comportement des hauts fonctionnaires et des militaires de carrière ainsi que sur la mesure dans laquelle le public français était informé de ce qui se passait dans l'administration publique.

399. Dans sa réponse, le représentant a appelé l'attention sur le fait que le régime juridique applicable aux médias avait été complètement refondu en 1986 avec l'introduction de nouvelles lois visant à empêcher une concentration de propriété susceptible d'affecter la liberté d'expression. Les lois de 1986 reposaient sur quatre principes majeurs touchant la propriété : la transparence, les garanties que devait présenter le directeur de publication, la limitation des investissements étrangers dans les sociétés existantes et l'interdiction des monopoles. Pour ce qui était de la télévision, aucune société ne pouvait détenir plus de 25 % d'une chaîne nationale et des règles strictes étaient appliquées à l'égard de la propriété de plus d'une chaîne. La création de deux chaînes nationales ou de deux chaînes régionales, dans la même région, ainsi que toute concentration excessive de propriété de plus d'un type de média étaient interdites. Comme le principe du monopole de la radiodiffusion et de la télévision avait été abrogé, la France avait retiré sa réserve à l'article 19 du Pacte.

400. Le représentant a, d'autre part, confirmé que le service accompli par les objecteurs de conscience conférait les mêmes droits que le service militaire normal. Il a précisé aussi qu'en tant que pays lié par les dispositions du Pacte et par celles de la Convention européenne des droits de l'homme, la France était soucieuse de veiller à ce que l'un et l'autre soient juridiquement compatibles et à ce que leurs dispositions soient appliquées uniformément. Elle regrettait en particulier que l'article 21 du Pacte ne prévoie pas, comme la Convention européenne, la possibilité de limiter l'exercice du droit de réunion des forces armées, de la police et des agents publics. Dans l'intérêt de l'ordre public, la France souhaitait conserver cette possibilité. La loi du 28 juillet 1894 n'était plus appliquée dans la pratique depuis plus de 50 ans et l'expression "propagande anarchiste" visait les troubles de l'ordre social causés par des moyens non constitutionnels. Les moyens par lesquels le Gouvernement français protégeait la liberté d'expression variaient selon les secteurs. L'exercice de certaines formes d'expression, comme le théâtre, traversait actuellement des problèmes économiques. En matière de moralité et de pornographie, il existait un système de classement des films. La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse permettait au Ministre de l'intérieur d'interdire des publications étrangères, bien que, depuis de nombreuses années, cette prérogative n'ait été exercée que dans le cas de publications pornographiques, de propagande raciste et de publications pouvant compromettre les relations extérieures de la France. On envisageait actuellement de modifier la loi en question.

401. On craignait en France que la publication de sondages puisse influencer les résultats du scrutin et on envisageait actuellement d'adopter d'autres dispositions législatives sur ce sujet. Tous les référendums étaient précédés de campagnes politiques pendant lesquelles l'égalité d'accès aux médias était garantie par la loi. Le Conseil d'Etat et le Conseil constitutionnel pouvaient déclarer la nullité des élections s'il y avait eu des irrégularités. La CNCL était l'organe de réglementation compétent dans les territoires français d'outre-mer comme en France métropolitaine. En ce qui concernait la liberté d'expression des agents publics, elle était fermement garantie par le préambule de la Constitution de 1946 ainsi que par la loi No 83-634 de 1983 relative aux droits et obligations des agents publics qui garantissaient qu'aucun fonctionnaire ne devait être gêné dans son travail en raison de ses opinions, de ses convictions ou de son origine ethnique. L'obligation de réserve dans l'expression de leurs opinions avait été définie avec soin par la jurisprudence française. Les agents publics pouvaient appartenir à n'importe quel parti politique, se présenter aux élections et être détachés pour pouvoir exercer leurs fonctions s'ils étaient élus sans pour autant perdre leur statut de fonctionnaire. Quant à la diffusion d'informations par des agents publics, le Comité sur l'accès du public à la documentation avait été créé pour déterminer ce que la presse pouvait publier. Dans chaque ministère, le Ministre donnait des instructions sur ce qui devait ou ne devait pas être publié.

Liberté de réunion et d'association

402. A cet égard, des membres ont demandé un complément d'information sur les conditions légales applicables aux manifestations, notamment aux manifestations estudiantines et syndicales, et sur l'application pratique de l'article 7 de la loi No 86-1020 du 9 septembre 1986, relative aux mesures tendant à lutter contre le terrorisme et les atteintes à la sûreté de l'Etat.

403. Dans sa réponse, le représentant a fait observer que le texte de base de 1881 garantissant la liberté de réunion avait été développé par un décret-loi du 23 octobre 1935 applicable à toutes les manifestations publiques. Aux termes de cette loi, les maires ou les préfets devaient être informés au préalable des manifestations par leurs organisateurs. Ces autorités devaient alors soit délivrer une autorisation, soit interdire la réunion dans l'intérêt de l'ordre public. La loi prévoyait des sanctions en cas de manifestation non annoncée, mais de telles sanctions avaient rarement été appliquées. L'article 7 de la loi du 9 septembre 1986 prévoyait une mesure administrative qui devait être adoptée aux échelons les plus élevés du Gouvernement, par décret du Président de la République puis en conseil des ministres. Deux groupements avaient été dissous en application de l'article 7 : un groupement terroriste iranien le 26 juin 1987 et un groupement séparatiste basque le 27 juillet 1987.

Protection de la famille et de l'enfance

404. A ce sujet, des membres ont souhaité savoir si la législation concernant l'établissement d'une autorité parentale conjointe dans le cas des enfants de parents divorcés avait été adoptée par le Parlement.

405. Le représentant a répondu que la loi du 24 juillet 1987, établissant une autorité parentale conjointe sur les enfants de parents divorcés, qui venait d'être adoptée avait simplifié considérablement la procédure à suivre et avait fait de l'autorité parentale conjointe la norme, mais un juge pouvait rendre une décision différente dans l'intérêt de l'enfant. La loi stipulait également que le juge devait entendre l'enfant exprimer lui-même ses voeux.

Droit de participer à la conduite des affaires publiques

406. A ce propos, des membres ont souhaité un complément d'information sur les effets de la loi du 27 juir 1983, portant modification du Code du service national, sur la possibilité d'être élu à des fonctions publiques ou d'être nommé dans la fonction publique.

407. En réponse, le représentant a déclaré que le service en tant qu'objecteur de conscience n'avait aucun effet sur la possibilité d'être élu à des fonctions publiques ou d'être nommé fonctionnaire.

Droits des minorités

408. Sur cette question, des membres ont demandé si le Gouvernement avait pris des mesures pour aider à préserver les traditions culturelles ou les langues locales dans les différentes régions de la République où existaient de telles traditions.

409. Dans sa réponse, le représentant a indiqué que le concept de neutralité de l'Etat s'appliquait dans le domaine de la culture, où l'intervention de l'Etat était généralement considérée comme illicite, voire dangereuse. Le Gouvernement encourageait le développement d'associations culturelles et de centres d'activité au niveau régional et les langues régionales étaient enseignées au niveau secondaire comme matières facultatives. En vertu de la Constitution, en Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna et à Mayotte, l'état civil, le mariage, l'adoption, la filiation, la succession et la propriété étaient régis par le droit coutumier des territoires en question. En Nouvelle-Calédonie, la loi du 22 janvier 1988 relative au statut du territoire prévoyait la création d'une assemblée coutumière. La loi du 6 septembre 1984 relative au statut du territoire de la Polynésie française reconnaissait l'identité culturelle de ce territoire, et ce principe était protégé par la Constitution polynésienne, qui stipulait l'enseignement du tahitien dans les programmes d'études normaux des écoles primaires. D'une façon générale, c'était les collectivités d'outre-mer elles-mêmes qui arrêtaient la politique de développement de leurs traditions culturelles et l'Etat apportait un soutien financier aux activités réalisées dans ce cadre.

Observations générales

410. Des membres du Comité ont exprimé leurs remerciements et leur satisfaction à la délégation de l'Etat partie pour la coopération et la compétence dont elle avait fait preuve en répondant aux questions du Comité. Des membres ont cependant estimé que des renseignements plus détaillés, peut-être sous forme de rapport distinct, devaient être fournis sur la situation dans les départements et territoires d'outre-mer à l'égard de l'application de tous les articles du Pacte et non seulement de l'article 26. Ils ont aussi estimé qu'il pourrait être utile que les autorités de ces départements et territoires participent à l'établissement des rapports à venir. Certains membres ont dit que leurs inquiétudes n'avaient pas été entièrement dissipées. Certains ont mentionné à cet égard le droit à la liberté et à la sécurité individuelles, d'autres le droit à la vie privée, d'autres encore les droits des minorités. Ils ont également souhaité que l'on fasse mieux connaître au public les droits garantis par le Pacte, particulièrement dans les départements et territoires d'outre-mer.

411. Le représentant de l'Etat partie a dit que le dialogue avec le Comité avait été extrêmement constructif, et qu'il transmettrait les observations et recommandations formulées par le Comité à son gouvernement.

412. En concluant l'examen du deuxième rapport périodique de la France, le Président a remercié aussi la délégation de son esprit de coopération et a exprimé sa satisfaction du dialogue fort constructif qui avait eu lieu.

Australie

413. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de l'Australie (CCPR/C/42/Add.2) de sa 806e à sa 809e séance, les 5 et 6 avril 1988 (CCPR/C/SR.806-809).

414. Le rapport a été présenté en séance par le représentant de l'Etat partie, qui a réaffirmé le soutien de son gouvernement à l'oeuvre accomplie par le Comité et a noté que l'examen des rapports par le Comité et le dialogue entre le Comité et les Etats parties avaient permis à toutes les parties de mieux comprendre les obligations qui leur incombent en vertu du Pacte. Le représentant a rappelé que l'application du Pacte, en Australie, dépendait dans une large mesure de la répartition des responsabilités, en matière politique et juridique, entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des différents Etats et territoires australiens, comme prévu par la Constitution, et que, plus précisément, l'application de tel ou tel article du Pacte dépendait de la juridiction constitutionnellement habilitée à en faire respecter les dispositions. Certains droits civils et politiques étaient garantis par la Constitution tandis que les autres étaient consacrés dans les lois générales et dans la common law. Des lois garantissant expressément certains droits de l'homme avaient été adoptées au niveau fédéral, par exemple la Loi de 1975 relative à la discrimination raciale et la Loi de 1984 relative à la discrimination fondée sur le sexe; quatre des six Etats avaient adopté des lois correspondantes.

415. Passant en revue les faits qui s'étaient produits depuis l'examen du rapport initial de l'Australie en octobre 1982, le représentant a signalé que l'ancienne Commission des droits de l'homme avait été remplacée en décembre 1986 par la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques constituait la charte fondamentale, et que l'Australie avait ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1983 et promulgué en 1986 une loi relative aux mesures positives à adopter pour garantir aux femmes l'égalité des chances. Des projets ou propositions de loi avaient été déposés récemment pour faire en sorte que l'Australie puisse ratifier la Convention contre la torture et les autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants, et l'Australie continuerait également d'oeuvrer en faveur de l'adoption d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte, visant à mettre hors la loi la peine capitale. Parmi les autres faits importants, il convenait de citer l'élaboration de directives fondées sur l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, la création d'une commission constitutionnelle chargée de recommander les changements qu'il conviendrait d'apporter à la Constitution en matière de droits individuels et de droits civiques, les initiatives prises pour mettre en place un organisme chargé de la protection des données de caractère personnel et pour adopter une loi concernant la protection de la vie privée, ainsi que toute une série d'initiatives et de propositions tendant à améliorer le statut et la condition des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres, et notamment à améliorer la situation des aborigènes du point de vue de la justice pénale. On s'efforçait également de réaliser une amélioration continue de la condition de la femme grâce à des programmes visant à leur donner une véritable possibilité de choix dans leur

carrière et dans leur mode de vie, ainsi qu'à élargir et à rendre plus équitable la participation aux activités de caractère public.

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte

416. Des membres du Comité ont demandé des précisions sur les pouvoirs dont disposait concrètement l'ombudsman pour ce qui était d'ordonner un recours ou d'obtenir une modification nécessaire de la loi, sur les rapports qui existent entre la Cour fédérale et la Haute Cour, sur les circonstances dans lesquelles il pouvait être fait appel des décisions rendues par des agents publics et des autorités non judiciaires, sur le statut de la nouvelle Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances, les pouvoirs dont elle disposait pour ce qui était de superviser l'application du Pacte et la question de savoir si elle pouvait recevoir des plaintes de particuliers, enfin sur les efforts entrepris pour faire connaître à l'ensemble de la population les droits garantis par le Pacte. Ils ont également demandé des précisions sur le sens d'un passage du paragraphe 53 du rapport où il était dit : "avant cette intervention législative ou en son absence, certaines prescriptions du Pacte pourront être appliquées au niveau administratif", et ils se sont demandés si les droits garantis par le Pacte pouvaient tous être invoqués au niveau du Gouvernement fédéral ou au niveau des Etats, même s'il n'avait pas été promulgué de lois incorporant au droit interne les dispositions du Pacte ou de Déclaration des droits.

417. En outre, des membres du Comité ont demandé si le Pacte, qui avait été joint en annexe à la loi portant création de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances, se trouvait de ce fait réellement incorporé au droit interne, si la Commission était habilitée à intervenir dans une procédure judiciaire et si elle avait adopté des mesures concrètes pour informer les magistrats des garanties précises qu'énonçait le Pacte, enfin quelle était la nature des plaintes reçues par la Commission et la suite qu'elle leur avait donnée. Ils ont également demandé quels étaient les motifs, autres que l'incompétence, pour lesquels l'ombudsman pouvait refuser d'ouvrir une enquête, si la Haute Cour pouvait suspendre l'application d'une loi et avait compétence pour interpréter toutes les parties de la Constitution, quel genre de formation ou d'instruction était dispensée au personnel des établissements pénitentiaires et de la police au sujet des droits consacrés par le Pacte, et quelles étaient les mesures prises par le Gouvernement fédéral pour assurer l'application du Pacte dans le Northern Territory. On a également demandé si la Commission constitutionnelle avait pour tâche de veiller à l'harmonisation des constitutions des Etats avec les dispositions du Pacte, pourquoi un projet de loi avait été déposé pour incorporer dans le droit interne la Convention contre la torture et les autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants, alors qu'aucune tentative n'avait été faite pour y incorporer l'article 7 du Pacte. Pourquoi l'Australie avait jugé nécessaire, puisqu'elle avait retiré la plupart des réserves qu'elle avait formulées à l'égard du Pacte, de maintenir une réserve au sujet de l'article 20, et pourquoi la loi relative à la discrimination raciale n'interdisait pas l'incitation à la haine nationale ou raciale; enfin si une instruction sur les droits de l'homme était dispensée dans toutes les écoles australiennes et figurait dans les programmes d'éducation destinés aux aborigènes.

418. Des membres du Comité ont également fait observer qu'en faisant savoir aux organes d'information que le rapport de l'Australie allait être prochainement examiné par le Comité, on aurait utilement appelé l'attention de l'opinion publique sur le fait que, pour le Comité, il était regrettable que le Pacte n'eût pas force de loi en Australie. Ils ont rappelé, en outre, que l'article 50 du Pacte

stipulait que ses dispositions s'étendaient à tous les éléments constitutifs des Etats fédéraux sans aucune limitation ni exception.

419. Répondant aux questions posées par les membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a expliqué que les termes concernant l'application au niveau administratif, qui figuraient dans le paragraphe 53 du rapport, signifiaient simplement que les droits consacrés par le Pacte n'avaient pas tous à être garantis par des lois, car certaines des stipulations du Pacte pouvaient être mises en oeuvre, en tout ou en partie, au moyen de mesures administratives, par exemple les instructions données par les autorités de la police à leurs subordonnés. Les droits garantis par le Pacte n'étaient pas tous nécessairement consacrés par des lois spécifiques adoptées au niveau des Etats ou au niveau fédéral, mais ils étaient néanmoins totalement protégés. Par exemple, s'il n'existe pas de loi garantissant tout spécialement la liberté d'expression, les seules limitations que souffraient ce droit étaient celles que stipulait la loi. Le gouvernement et ses agents n'avaient pas d'autres pouvoirs que ceux qui leur étaient conférés par la loi, et donc aucun pouvoir leur permettant d'agir d'une façon qui pût affecter les intérêts des Australiens. Avant la ratification du Pacte, de larges consultations avaient eu lieu entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des Etats afin d'identifier les dispositions législatives pouvant être contraires au Pacte et les mesures à prendre pour les harmoniser avec ce dernier. Lorsque la présence de contradictions ou d'obstacles avait été constatée, ou bien les lois ou pratiques administratives avaient été modifiées, ou bien une réserve appropriée avait été formulée.

420. Pour ce qui était de l'efficacité de l'ombudsman, le représentant a déclaré que ce dernier n'avait que des pouvoirs de recommandation et que ses recommandations n'étaient pas toujours suivies. Pendant la période sur laquelle portait le rapport pour 1986-1987, l'ombudsman avait reçu 3 708 plaintes écrites et 12 107 plaintes présentées oralement. Environ 25 % des cas exposés par écrit et 39 % des cas présentés oralement avaient été réglés entièrement ou partiellement en faveur du plaignant. La décision prise par l'ombudsman de ne pas ouvrir une enquête pouvait être motivée par la futilité de la plainte ou par le fait que le plaignant n'avait pas utilisé toutes les autres possibilités de recours. Lorsqu'une plainte ne pouvait être réglée d'une autre façon, l'ombudsman était habilité à faire rapport au Premier Ministre et, en dernier ressort, au Parlement. Par ailleurs, l'ombudsman était membre de droit du Conseil administratif de révision, organe de niveau élevé qui était chargé de donner des avis au Ministre de la justice sur les questions de droit administratif.

421. La Cour fédérale se situait hiérarchiquement, au-dessous de la Haute Cour, qui avait été créée par la Constitution et qui était l'organe suprême du système judiciaire australien. Nombre des décisions prises par des agents publics et autorités non judiciaires en application du droit du Commonwealth étaient soumises à l'appréciation du Tribunal administratif d'appel, qui avait, dans la plupart des cas, de larges pouvoirs. La Cour fédérale était compétente pour connaître des appels introduits sur des points de droit contre toute décision du Tribunal. Le rôle de la Haute Cour, en ce qui concernait le Tribunal administratif d'appel, se bornait à connaître des appels formés contre des arrêts de la Cour fédérale.

422. La Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances était un organe indépendant permanent. Créeée en application de la législation fédérale, elle disposait de larges pouvoirs statutaires pour ce qui était d'enquêter sur les questions intéressant les droits de l'homme, ce qu'elle faisait soit de sa propre initiative, soit sur la demande du Procureur général, soit encore à la suite de la

plainte d'un particulier. La Commission était présidée par un juge de la Cour fédérale. Ses trois autres membres - chargés respectivement des questions générales intéressant les droits de l'homme, de la discrimination fondée sur la race et de la discrimination fondée sur le sexe - étaient des juristes qualifiés et avaient une vaste expérience des droits de l'homme et de l'administration publique. Le "commissaire" plus particulièrement chargé des droits de l'homme avait généralement pour interlocuteurs les représentants du gouvernement fédéral et des gouvernements des Etats à un niveau très élevé et avait le même rang que le "Secretary" (le fonctionnaire occupant le rang le plus élevé) d'un département ministériel fédéral. La Commission pouvait faire enquête sur tout acte ou toute pratique pouvant être incompatible avec le respect des droits de l'homme ou pouvant violer les droits de l'homme. Sa compétence, en ce qui concernait les plaintes des particuliers, s'étendait à l'application de sept instruments internationaux, dont le Pacte. Rien ne limitait son pouvoir d'intervention dans une procédure judiciaire, sauf qu'elle devait avoir l'assentiment des juges intéressés. La Commission organisait des programmes d'éducation scolaire en collaboration avec les autorités des Etats; elle organisait aussi, hors du cadre de l'éducation formelle, des programmes d'information qui s'adressaient à des groupes particuliers, comme les enfants sans abri et les femmes migrantes. Elle réalisait également avec d'autres organisations des programmes sur des questions telles que le racisme sur le lieu de travail. Parmi ses activités d'information, la Commission publiait des bulletins, des études et des rapports; des affiches et d'autres documents d'information étaient distribués ou diffusés sous sa responsabilité. Une intense campagne d'éducation du public était menée en Australie pendant la Semaine des droits de l'homme. Enfin, la Commission organisait des conférences et des séminaires ayant pour thème précis des sujets sur lesquels la loi comportait des lacunes et pour lesquels le Pacte revêtait une importance particulière. Par exemple, la common law était muette sur les droits de minorités telles que les handicapés, les malades mentaux ou les enfants, et la Commission s'était efforcée de compenser l'absence de Déclaration des droits en mettant l'accent sur ces catégories de la population.

423. Quant aux questions posées à propos de l'incorporation du Pacte dans le droit australien, le représentant a rappelé qu'il existait toute une série de recours pouvant être invoqués pour donner effet au Pacte dans le contexte du système australien, dont la common law était un élément fondamental. Il importait de ne pas examiner les rapports d'un point de vue excessivement théorique. Le système australien, quelle que fût sa complexité fonctionnait raisonnablement bien, et les droits de l'homme étaient tout aussi respectés en Australie qu'ils l'étaient dans tout autre pays. L'Australie avait hérité une certaine méfiance intellectuelle à l'égard de principes consacrés dans de nobles déclarations et dans des constitutions qui, en définitive, pouvaient être invoquées pour restreindre certains droits. La vitalité du débat constitutionnel, en Australie, avait créé une dynamique qui se traduisait par d'étroites consultations entre les ministres au niveau des Etats et au niveau fédéral et qui favorisait une connaissance approfondie du Pacte.

424. En réponse à d'autres questions, le représentant a fait observer que les tribunaux avaient le pouvoir de déclarer la nullité d'une loi et d'accorder, lorsqu'il y avait lieu, des réparations. L'instance principalement chargée de veiller à ce que les Etats acceptent les mesures que le gouvernement fédéral envisageait de prendre, et prennent des mesures eux-mêmes, était le Comité permanent du Procureur général, qui organisait régulièrement des entrevues sur les droits de l'homme. L'exception qui était faite à propos de l'interprétation des lois par les tribunaux (par. 55 du rapport) s'appliquait non seulement au

Northern Territory mais à tous les Etats, le Northern Territory étant considéré par le gouvernement fédéral comme un Etat. La Commission constitutionnelle devait faire un rapport pour le 30 juin 1988 sur les amendements qu'il était proposé d'apporter à la Constitution. L'examen qui lui avait été confié ne s'étendait pas à la constitution de tous les Etats, mais les constitutions des Etats étaient subordonnées à la Constitution fédérale. En outre, le Comité des droits individuels et des droits civils, organe de la Commission, avait recommandé que des mesures soient prises pour que toutes les garanties constitutionnelles existantes s'appliquent aux Etats. Il avait également recommandé que certains droits, dont le droit de vote et le droit à un procès régulier, soient consacrés dans la Constitution et qu'un référendum soit organisé à cet effet. Le Président de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances avait accordé à la question de la formation des juges le rang le plus élevé dans l'ordre de priorité et avait créé un comité de niveau élevé dont la seule tâche était d'organiser des cours et des séminaires à l'intention des juges. Les plaintes déposées auprès de la Commission concernaient n'importe quel article du Pacte, et un tiers d'entre elles environ concernaient des affaires de discrimination fondée sur le sexe et de discrimination raciale. La raison pour laquelle il fallait adopter une loi à propos de la Convention contre la torture et les autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants, Convention à laquelle l'Australie se conformait déjà pleinement, était la nécessité de donner effet à la règle relative à la juridiction universelle.

425. Enfin, pour ce qui était de la réserve que l'Australie avait formulée au sujet de l'article 20 du Pacte, le représentant de l'Australie a déclaré que si son gouvernement n'avait pas décidé de retirer cette réserve, c'était parce que l'Australie jugeait difficile d'accepter une restriction quelconque à la liberté de parole. Cela dit, il y avait un certain nombre de domaines, par exemple ceux qui relevaient de la loi de 1986 relative aux droits de l'homme et à l'égalité des chances, dans lesquels le gouvernement pouvait prendre et prenait effectivement des mesures de caractère juridique pour interdire l'incitation à la haine raciale ou religieuse.

Autodétermination

426. A propos de cette question, des membres du Comité ont demandé quelle était la position de l'Australie en ce qui concernait l'autodétermination en général, et plus précisément la lutte pour l'autodétermination menée par les peuples sud-africain, namibien et palestinien. Ils ont également demandé quelles étaient les vues de l'Australie et les dispositions qu'elle avait prises au sujet de la situation en Nouvelle-Calédonie et s'il serait possible de permettre aux insulaires du détroit de Torres, dont certains, apparemment, selon des articles publiés dans la presse, réclamaient l'indépendance d'exprimer leurs vues sur l'autodétermination à l'occasion d'un référendum, comme l'avait fait la population des îles des Cocos (Keeling).

427. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que depuis longtemps son gouvernement préconisait activement la décolonisation et le droit d'autodétermination des territoires non autonomes et avait régulièrement voté dans ce sens. L'Australie avait été la puissance administrante de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de Nauru et des îles des Cocos (Keeling), et chacun de ces territoires, agissant en étroite coopération avec le Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dont l'Australie était membre, avait pu exercer son droit d'autodétermination. Tout récemment

encore, en 1984, les habitants des îles des Cocos (Keeling) avaient opté pour l'intégration avec l'Australie lors d'un acte d'autodétermination supervisé par l'ONU. Par ailleurs, l'Australie avait énergiquement appuyé la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, relative à l'indépendance de la Namibie. Elle réprouvait, sans aucune équivoque, le système d'apartheid et elle avait adopté un certain nombre de mesures concrètes, y compris l'imposition de différentes restrictions aux contacts avec l'Afrique du Sud et son attitude favorable à l'imposition de sanctions obligatoires, en vue de faire pression sur les autorités sud-africaines et les amener ainsi à démanteler le dispositif de l'apartheid. En ce qui concerne le Moyen-Orient, elle estimait que la sécurité de tous les Etats de la région devait être protégée et qu'un règlement du conflit affectant les territoires occupés par Israël exigeait la reconnaissance du droit des Palestiniens à l'autodétermination, y compris leur droit d'opter pour l'indépendance s'ils le souhaitaient.

428. L'Australie considérait que le droit à l'autodétermination n'était pas exercé pleinement du simple fait d'avoir accédé à l'indépendance après une période coloniale. Elle voyait dans l'autodétermination la matrice des droits civils et politiques et des autres droits dont devaient jouir les citoyens pour participer réellement au processus d'adoption des décisions et pouvoir ainsi déterminer leur propre avenir. L'autodétermination comprenait la participation à des élections libres, loyales et régulières, et la possibilité d'occuper des fonctions publiques et de jouir de la liberté de parole et d'association. Les îles du détroit de Torres, à la différence des îles des Cocos (Keeling), qui étaient auparavant administrées en vertu d'un accord de tutelle conclu avec l'ONU, avaient toujours fait partie de l'Australie. Les préoccupations exprimées par certains habitants de ces îles à propos de l'autogestion et de l'autonomie avaient déjà retenu l'attention, et le Premier Ministre avait créé un comité interministériel, chargé d'examiner la manière de mieux en tenir compte. Pour ce qui était de la Nouvelle-Calédonie, la position de l'Australie était que le Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux devrait jouer un rôle dans l'exercice de l'autodétermination, quels que fussent les territoires non autonomes concernés, et elle avait donc été favorable à l'inscription de la Nouvelle-Calédonie sur la liste de ces territoires.

Non-discrimination et égalité entre les sexes

429. Des membres du Comité ont demandé des précisions quant aux incidences du fait que, de par la Constitution, le Gouvernement fédéral n'était pas habilité à adopter des lois sur n'importe quel aspect de la discrimination à l'égard des femmes. Ils ont aussi demandé des précisions sur les domaines dans lesquels la discrimination continuait d'exister en droit et dans la pratique, sur l'éventualité de l'élargissement à la population aborigène de la loi fédérale de 1986 relative aux mesures positives à prendre pour assurer l'égalité des femmes en matière d'emploi, et sur les restrictions imposées aux droits des étrangers par comparaison avec ceux des nationaux. En outre, on a demandé si les 550 fonctionnaires aborigènes du Queensland étaient employés dans les mêmes conditions que les non-aborigènes.

430. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que le Parlement fédéral avait le pouvoir de donner effet aux conventions internationales, et que les incidences des limitations constitutionnelles affectant les pouvoirs du Parlement fédéral n'étaient pas encore apparues comme significatives. La loi fédérale relative à la discrimination fondée sur le sexe autorisait certaines dérogations temporaires, notamment en ce qui concernait les restrictions imposées à

l'emploi des femmes pour les travaux de traitement et de manutention du plomb et dans l'industrie minière, mais ces dérogations étaient constamment maintenues à l'étude. Il existait également certaines exemptions de durée indéfinie qui avaient trait aux conditions différentes à remplir pour bénéficier de certaines prestations, essentiellement des prestations dont pouvaient bénéficier les veuves mais non les veufs et celles auxquelles les femmes pouvaient prétendre à un âge moins avancé que les hommes.

431. Il n'était pas envisagé d'étendre aux aborigènes le champ d'application de la loi fédérale de 1986 relative aux mesures positives à prendre pour assurer l'égalité des chances des femmes en matière d'emploi, mais chaque département fédéral et autorité publique était tenu, en vertu de la loi sur la fonction publique, de mettre au point un programme visant à garantir l'égalité des chances en matière d'emploi aux femmes, aux immigrants, aux aborigènes, aux insulaires et aux handicapés. Les étrangers n'avaient pas le droit de participer aux élections au Parlement fédéral ou aux parlements des Etats, ni d'être candidats à des fonctions électives; ils ne pouvaient pas être admis dans la fonction publique fédérale ou dans les forces de défense; ils ne pouvaient posséder un passeport australien et n'avaient pas droit à la protection des représentants diplomatiques australiens lorsqu'ils se trouvaient hors du pays; ils devaient, pour pouvoir rentrer dans le pays, être munis d'un visa de retour délivré aux résidents et ils n'avaient pas le droit d'inscrire à l'état civil comme citoyen australien un enfant né à l'étranger. Le droit des étrangers aux prestations de sécurité sociale ou du régime fédéral d'assurance maladie était subordonné dans une certaine mesure à des conditions de résidence. En général, les aborigènes et les insulaires employés dans la fonction publique avaient droit aux mêmes prestations que les autres fonctionnaires.

Droit à la vie

432. A cet égard, des membres du Comité ont demandé un complément d'information sur l'application de l'article 6 du Pacte en égard aux Observations générales Nos 6 (16) et 14 (23) du Comité : quelles étaient les dispositions réglementant l'emploi d'armes à feu par la police? Y avait-il eu des plaintes pour violation de ces dispositions? Quels étaient le taux de mortalité infantile et l'espérance de vie chez les aborigènes par comparaison avec le reste de la population australienne? Des membres du Comité ont aussi demandé des éclaircissements sur les risques de double condamnation encourus par les aborigènes en raison de la coexistence du droit pénal australien et du droit coutumier aborigène. Ils ont aussi demandé quelle avait été l'issue de l'enquête menée par la Commission royale chargée d'établir les circonstances du décès en prison de 17 aborigènes depuis 1980.

433. Le représentant de l'Etat partie a déclaré que l'Australie considérait le régime de non-prolifération nucléaire comme un élément central de la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales, et militait en faveur d'une interdiction complète des essais nucléaires et d'un désarmement nucléaire généralisé. Le Gouvernement australien, estimant que le monde était surarmé, prônait la réduction des arsenaux nucléaires et classiques à des niveaux correspondant aux besoins légitimes de la défense. La propre politique de défense et la structure des forces de l'Australie avaient un caractère purement défensif. En tant que membre du Forum du Pacifique Sud, le Gouvernement australien s'était associé en 1985 aux autres pays membres pour déclarer le Pacifique Sud zone dénucléarisée, et avait signé et ratifié le Traité de Rarotonga.

434. Les policiers avaient le droit d'utiliser la force dans une mesure raisonnable lorsqu'ils procédaient à une arrestation et, en vertu de la loi relative à la police fédérale, pouvaient dans certaines circonstances utiliser une arme à feu, généralement en cas de légitime défense, ou pour protéger des vies humaines ou encore pour empêcher un criminel de s'échapper. Tout policier qui déchargeait une arme à feu était tenu d'établir un rapport et tout emploi abusif faisait l'objet d'une enquête et était sanctionné conformément au droit pénal. Le taux de mortalité infantile des aborigènes, bien qu'en diminution, était encore trois fois supérieur à celui des non-aborigènes, et leur espérance de vie était de 20 ans plus courte que celle des autres Australiens. La santé maternelle et infantile était un important domaine d'activité pour le Département des affaires aborigènes.

La politique du Gouvernement tendait principalement à améliorer l'environnement dans lequel vivaient les aborigènes. On avait commencé à définir une politique générale de la santé à l'intention des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres; un groupe de travail créé à cet effet devrait soumettre son rapport au début de 1989.

435. Quant au rôle du droit aborigène, le représentant de l'Australie a déclaré qu'il s'avérerait difficile de concilier les deux systèmes. Par exemple, le droit tribal n'accordait pas l'égalité de droits aux femmes, alors même que la promotion des droits de la femme était exigée par le système juridique australien et par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Australie était partie. La question du droit coutumier avait initialement été abordée du point de vue du système anglais de common law, mais on s'employait actuellement à mettre au point une nouvelle approche, éventuellement sur la base du précédent constitué par le "droit de la famille", dans la mesure où une formule autre que la procédure contradictoire normale avait été trouvée dans ce domaine. La question d'une éventuelle double condamnation ne se posait pas en tant que telle, le droit coutumier aborigène n'étant pas officiellement reconnu. Néanmoins, les peines imposées aux aborigènes étaient parfois réduites lorsqu'un châtiment tribal avait déjà été infligé, sauf dans le cas d'un crime grave tel que l'homicide. La Commission royale (Commission Muirhead) avait été constituée en août 1987 pour enquêter sur le décès d'aborigènes en cours de détention; elle devait achever ses travaux en décembre 1988. En septembre 1987, le Ministre des affaires aborigènes et le Ministre de la justice avaient établi un code de conduite visant à protéger les aborigènes détenus.

Liberté et sécurité de la personne

436. Des membres du Comité ont demandé des précisions sur la durée maximale de la détention provisoire et les délais dans lesquels l'intéressé pouvait prendre contact avec son avocat ou faire informer sa famille, sur les circonstances dans lesquelles le régime cellulaire était autorisé. Ils ont demandé si les châtiments corporels étaient autorisés dans les écoles privées et au sein de la famille, si le recours aux châtiments corporels à l'école avait donné lieu à des procès ou à des plaintes et, dans l'affirmative, quelle suite leur avait été donnée, si une personne détenue dans un établissement psychiatrique contre sa volonté pouvait avoir recours à un organe indépendant et si des mesures législatives avaient été prises pour donner suite au rapport No 31 de la Commission australienne de réforme des lois touchant l'interaction entre le droit coutumier aborigène et le droit commun. Des membres du Comité ont aussi demandé au représentant de l'Australie ce qu'il pensait du maintien de la peine du fouet dans le code pénal de certains Etats et territoires, à la lumière de l'Observation générale No 7 (16) du Comité. Ils ont demandé si l'appel avait automatiquement un effet suspensif jusqu'à confirmation de la sentence.

437. Le représentant de l'Etat partie a précisé dans ses réponses que, d'une façon générale, la loi n'imposait aucune limite à la détention provisoire. Toute personne arrêtée devait être traduite devant un magistrat aussi rapidement que possible (l'Etat de Victoria spécifiait un délai de six heures). Il appartenait au tribunal de décider si une personne devait ou non être maintenue en détention provisoire jusqu'à son procès, mais l'intéressé pouvait demander à être libéré sous caution et, en cas de refus, pouvait présenter une nouvelle demande, jusqu'au moment où il était éventuellement reconnu coupable. Certaines juridictions permettaient également à l'inculpé de demander à être mis en accusation pour pouvoir être jugé immédiatement. Les sentences des tribunaux prenaient effet à compter de la date de la déclaration de culpabilité. Un parent, un ami ou un avocat pouvait normalement être averti immédiatement après l'arrestation, et la personne arrêtée pouvait se mettre en rapport avec un avocat, dès que possible, après avoir été amenée au poste de police. Le régime cellulaire n'était autorisé que dans le Queensland et en Australie occidentale, où le directeur de la prison pouvait l'imposer pour une période de 72 heures au maximum et le directeur général du service pénitentiaire pour une période ne dépassant pas 30 jours. Dans toutes les juridictions, les prisonniers pouvaient être soumis à une forme de détention destinée à les protéger contre d'autres prisonniers. Un projet de directives inspirées de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus était actuellement à l'étude. Ces directives visaient à interdire tout châtiment cruel, inhumain ou dégradant, y compris la détention cellulaire prolongée. La peine du fouet, qui n'était plus appliquée dans la pratique depuis 1943, a été abandonnée dans la législation de l'Australie occidentale, dernier bastion de cette forme de châtiment.

438. La législation australienne prenait délibérément en considération les droits énoncés dans la Déclaration des droits de l'enfant et dans le Pacte. Ces droits englobaient, notamment, le droit à une "protection spéciale" et celui d'être préservé des actes de cruauté et des violences. Les châtiments corporels avaient été abolis dans les écoles publiques de la Nouvelle-Galles du Sud, de l'Etat de Victoria et du territoire de la capitale fédérale, et ils étaient en voie de disparition dans l'Etat de l'Australie méridionale. Ils étaient expressément interdits lorsque les parents s'y opposaient formellement, et tout châtiment corporel excessif pouvait donner lieu à l'ouverture d'une procédure disciplinaire ou à une action en dommages et intérêts de la part des parents. En tout état de cause, le recours à des châtiments corporels dans les écoles n'avait que très rarement donné lieu à des poursuites, le cas de la plupart des plaintes étant généralement réglé de façon amiable. Une enquête menée au niveau national sur la situation des enfants sans abri a révélé que dans la majorité des cas cette situation était due à différentes sortes de violence infligées à ces enfants par leurs parents. Les châtiments corporels - infligés à l'école ou dans la famille - constituaient un grave sujet de préoccupation et ils posaient des problèmes sociaux auxquels l'Australie avait quelque difficulté à faire face.

439. De manière générale, toute personne internée dans un établissement psychiatrique pouvait demander une ordonnance de libération au tribunal d'instance. La législation de tous les Etats prévoyait un droit d'appel auprès d'un organe administratif composé de psychiatres, de juristes et de profanes, un nouvel appel étant possible devant un tribunal sur les points de droit. Le rapport No 31 de la Commission australienne de réforme des lois comportait 38 recommandations qui concernaient essentiellement des questions administratives complexes et délicates relevant exclusivement de la juridiction des gouvernements des Etats et du Territoire septentrional. Des consultations étaient en cours entre les autorités fédérales et celles des Etats sur l'incidence de chacune des recommandations, et il

était généralement admis qu'aucune mesure législative fédérale ne devrait être adoptée avant que ces incidences aient été examinées de près et qu'il ait été clairement établi que les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres souhaitaient une législation fédérale et en avaient véritablement besoin. La Commission de réforme des lois était parvenue à la conclusion que l'adoption de mesures spéciales reconnaissant le droit coutumier aborigène ne constituerait pas un cas de discrimination raciale et ne violerait pas le principe de l'égalité au regard de la loi si elles étaient conçues de manière à satisfaire les besoins particuliers des aborigènes, étaient généralement acceptées par eux et ne les privaient pas de leurs droits fondamentaux. Certains droits étaient accordés aux aborigènes qui se trouvaient dans une situation désavantagée ou qui plus généralement se heurtaient à des difficultés justifiant l'octroi de ces droits, et ils n'étaient pas conférés à la population aborigène dans son ensemble. Tout aborigène accusé d'un délit grave ne pouvait être châtié qu'en application de la législation de l'Etat ou du territoire dans lequel il résidait. Toutefois, dans le cas de délits moins graves, les tribunaux reconnaissaient depuis une époque récente le droit coutumier et avaient adopté pour pratique de mitiger la sentence ou de ne pas imposer de peine du tout lorsque le délinquant avait déjà été jugé en vertu du droit coutumier.

Droit à un procès équitable et à l'égalité au regard de la loi

440. Des membres du Comité ont demandé des informations complémentaires sur l'application de l'article 14 du Pacte compte tenu de l'Observation générale No 13 (21) du Comité. Ils voulaient aussi savoir si le Parlement avait jamais adopté des lois pénales rétroactives et si les procédures administratives garantissaient pleinement le droit à une indemnisation en cas de déni de justice, et également connaître les limitations dont demeurait assortie la capacité des femmes mariées d'aliéner des biens depuis la promulgation de l'ordonnance de 1986 relative à l'aliénation des biens matrimoniaux dans le territoire de la capitale australienne. Des membres ont aussi demandé des renseignements complémentaires sur les dispositions légales en vigueur en Tasmanie au sujet de la présomption d'innocence, sur les raisons du fait que l'Australie maintenait ses réserves à l'égard de l'article 14 du Pacte, sur les incapacités légales des enfants nés hors mariage, sur l'absence de législation garantissant le droit à l'assistance judiciaire dans les territoires de l'île Christmas et des îles des Cocos (Keeling), sur la controverse relative à la révocation des juges, sur les circonstances dans lesquelles la charge de la preuve pouvait incomber à l'accusé, et sur les limitations à la règle de l'interdiction d'une double condamnation. Ils ont aussi demandé si des progrès avaient été réalisés en ce qui concernait le droit de l'accusé de disposer des services d'un interprète pendant son procès; ils souhaitaient savoir dans quelle mesure il était recouru à l'emprisonnement pour incapacité de s'acquitter d'une obligation contractuelle, et quelles mesures positives avaient été prises pour faire en sorte que les juges ne soient pas recrutés exclusivement parmi les personnes des classes privilégiées.

441. Le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'aucune loi pénale rétroactive n'avait jamais été promulguée en Australie. D'autre part, les procédures administratives garantissaient pleinement le droit à indemnisation en cas de déni de justice. En Nouvelle-Galles du Sud, quiconque considérait, après avoir été reconnu coupable d'une infraction, qu'il y avait eu déni de justice pouvait, en vertu de la législation pénale (Crimes Act), demander au Gouverneur ou à la Cour suprême l'ouverture d'une enquête après condamnation qui pouvait déboucher sur l'infirmerie de la décision. Il n'existe pas de dispositions explicites quant à la réparation, et, en pratique, la Cour ou le Gouverneur était saisi d'une demande

de versement à titre gracieux. En Tasmanie, la loi de 1976 relative aux frais de justice en matière pénale garantissait le droit à réparation en cas de déni de justice et différents recours pouvaient aussi être invoqués en cas de détention injustifiée. Que ce fût dans le territoire de la capitale ou dans les Etats, rien ne limitait la capacité de la femme mariée pour ce qui était d'aliéner des biens, indépendamment des restrictions prévues par des actes signés avant l'entrée en vigueur de la législation actuelle.

442. La présomption d'innocence était un principe fondamental de l'administration de la justice en Australie et, traditionnellement, la charge de la preuve incombait à l'accusation "sans qu'un doute puisse raisonnablement subsister". La charge incombait à l'accusé dans certaines circonstances limitées (par exemple, pour établir s'il y avait eu provocation lorsque l'accusé invoquait ce moyen de défense). La règle générale était que, si l'accusé produisait suffisamment d'éléments de preuve pour que la question soit soulevée, le juge, dans le cas d'un procès avec jury, était tenu de soumettre à ce dernier la question de savoir si l'argument de la défense était valable. La Commission tasmanienne de réforme a proposé diverses améliorations de la procédure à cet égard dans son rapport de juillet 1987. Un vif débat était actuellement en cours au Parlement à propos de projets de propositions de loi tendant soit à inverser la règle de la présomption d'innocence, soit à établir une règle différente. Sur un autre point : tous les Etats, sauf l'Australie occidentale et le Territoire septentrional, avaient promulgué une législation garantissant l'égalité de statut, législation en vertu de laquelle avaient été éliminées toutes les distinctions établies précédemment entre les enfants nés hors mariage et les autres enfants. En Australie occidentale, différentes lois avaient été modifiées afin d'éliminer les incapacités qui frappaient les enfants nés hors mariage. Les dispositions concernant les enfants dans la loi relative au droit de la famille, telle que modifiée par le Parlement fédéral en 1987 (obligation alimentaire, garde, tutelle et droit de visite) s'appliquaient à tous les enfants ainsi qu'à leurs parents - que ces derniers fussent ou non mariés - dans les Etats de la Nouvelle-Galles du Sud, de Victoria, d'Australie méridionale, de Tasmanie, dans le territoire de la capitale australienne, dans le Territoire septentrional et dans l'île Norfolk. Ailleurs, les dispositions ne s'appliquaient qu'aux enfants issus d'un mariage et aux conjoints. La magistrature était hautement respectée en Australie et n'était accessible qu'à des juristes ayant les qualifications et l'expérience requises. Il y avait dans le système politique australien une séparation très nette entre l'exécutif et l'ordre judiciaire, et les qualités requises des juges étaient très différentes de celles qu'on attendait des hommes politiques. De vives controverses avaient entouré le procès d'un juge de la Haute Cour accusé d'avoir agi de façon répréhensible dans le cas d'une personne de sa connaissance, mais en tout état de cause, la révocation était un fait extrêmement rare. L'Australie avait maintenu ses réserves à l'égard de l'article 14 du Pacte du fait qu'en son article 6 il exigeait que les procédures d'application en cas d'erreur judiciaire eussent un caractère législatif, ce qui n'était pas nécessairement le cas en Australie. La procédure de réparation s'appliquait aux situations dans lesquelles il y avait eu une erreur judiciaire et non pas une erreur commise par un jury. Les recours qui existaient en application de la législation des Etats en matière de dettes permettaient la saisie des biens en cas de non-accomplissement d'obligations contractuelles, mais pas l'emprisonnement. Conformément aux directives nationales, des services d'interprétation étaient prévus dans les tribunaux. Pendant la période considérée dans le rapport, un plus grand nombre de femmes et de personnes appartenant à des groupes ethniques minoritaires avaient été nommées pour siéger non seulement dans les tribunaux supérieurs mais aussi dans les tribunaux de justice de paix. Récemment, une aborigène avait été nommée magistrat à Sydney.

Liberté de circulation et expulsion des étrangers

443. Des membres du Comité ont demandé, compte tenu de l'Observation générale No 15 (27) du Comité, des précisions sur la situation des étrangers en Australie et sur les motifs concrets de refus de délivrance d'un passeport; ils souhaitaient également savoir combien il y avait eu de refus de ce genre. Des membres ont aussi demandé si les recours contre les décisions d'expulsion avaient un effet suspensif et si, en expulsant un couple étranger qui était demeuré en Australie au-delà du délai prescrit et qui avait eu un enfant pendant son séjour dans le pays, le gouvernement n'obligeait pas en fait un citoyen australien - à savoir l'enfant - à quitter le pays de sa nationalité.

444. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué qu'en droit australien toute personne, qu'il s'agisse ou pas d'un citoyen australien, pouvait intenter une action en justice pour défendre ses intérêts. De même, un étranger inculpé d'une infraction était traité de la même façon qu'un national. Le fait qu'une condamnation pouvait entraîner l'expulsion du pays n'était pas considéré comme une mesure discriminatoire. La législation australienne permettait à un étranger se trouvant légalement en Australie, mais faisant l'objet d'une mesure d'expulsion, de contester la validité de cette mesure devant la Cour fédérale et de former un recours devant la Haute Cour s'il obtenait l'autorisation de le faire. En vertu du Passports Act de 1968 (loi sur la délivrance de passeports), le ministre pouvait refuser de délivrer un passeport, mais sa décision était susceptible d'appel. Il n'était pas tenu de régistre des passeports refusés, mais les refus étaient extrêmement rares et il n'y avait probablement pas eu de cas de ce genre au cours des cinq dernières années. Les tribunaux pouvaient prendre et prenaient effectivement des mesures conservatoires pour qu'il soit sursis à l'expulsion jusqu'à ce que le recours ait été examiné. A propos de l'expulsion d'un couple étranger qui avait eu un enfant en Australie, le représentant de l'Australie a déclaré que la politique d'immigration non discriminatoire de son gouvernement, qui était fondée sur les compétences, l'emploi dans le pays et les liens familiaux, donnait lieu à des abus, étant donné que les étrangers qui avaient un enfant en Australie pouvaient invoquer la nationalité de l'enfant pour pouvoir rester dans le pays. Ceci dit, la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances poursuivait l'examen de la question avec le gouvernement.

Droit au respect de la vie privée

445. Des membres du Comité ont demandé quel était le sens de l'expression "autorité compétente", qui figurait dans le rapport de l'Australie, si les agents commerciaux et les enquêteurs agréés étaient autorisés à écouter les conversations personnelles à l'aide d'un dispositif spécial, s'il avait été donné suite, au Parlement, à un projet de loi concernant la vie privée et la protection des données personnelles et pourquoi la tentative qui avait été faite récemment pour simplifier et unifier les lois relatives à la diffamation avait échoué. Des membres ont aussi demandé si le projet de loi sur la vie privée (Privacy Bill) récemment déposé devant le Parlement assurerait une protection complète de la vie privée et réglementerait, notamment, la collecte de données par des particuliers et des entreprises aussi bien que par les organismes d'Etat, quels étaient les recours précis qui étaient disponibles en cas de violation du droit à la vie privée, et de quelle façon la Déclaration de principes du Conseil de la presse australienne et le Code de conduite influaient sur le comportement des organes d'information audio-visuels.

446. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué que l'"autorité compétente" susmentionnée était le Procureur général pour les affaires relevant de

la sécurité nationale et un juge de la Cour suprême de l'Etat intéressé dans les cas d'infraction à la législation sur les stupéfiants. En vertu de la législation fédérale, il était interdit aux agents commerciaux et aux enquêteurs d'intercepter des télécommunications à l'aide d'appareils d'écoute. L'utilisation d'appareils d'écoute et d'enregistrement pour suivre ou enregistrer des conversations personnelles était une question réglementée par la législation des Etats, et les dispositions en la matière variaient selon les Etats, mais d'une façon générale nul ne pouvait enregistrer ou suivre une conversation s'il n'y était pas partie et s'il n'avait pas l'assentiment des interlocuteurs. Le projet de loi sur la protection de la vie privée (Privacy Bill) et les règlements d'application correspondants avaient été déposés à nouveau devant la Chambre des représentants en septembre 1987, et d'autre part une commission du Sénat étudiait actuellement des propositions concernant l'institution d'un système national d'identification, la législation relative à la vie privée et la protection des données personnelles. Le 29 septembre 1987, le Premier Ministre avait annoncé que le gouvernement ne donnerait pas suite au projet relatif à l'institution d'une carte d'identité australienne mais qu'il ne renonçait pas au projet de loi sur la vie privée et aux propositions visant à créer un office de protection des données (Data Protection Agency). Il était très difficile d'uniformiser les lois relatives à la diffamation, et la situation dans ce domaine n'était toujours pas satisfaisante.

447. Le projet de loi sur la vie privée (Privacy Bill) portait exclusivement sur des questions relevant de la législation fédérale et n'avait donc pas pour but de réglementer la collecte d'informations personnelles faite par des particuliers et des entreprises. Le droit à la protection de la vie privée constituant une branche nouvelle du droit, la législation pertinente - lois fédérales et lois des Etats - faisait l'objet d'une mise en ordre qui n'était pas achevée. Les principes énoncés par le Conseil de la presse australienne n'avaient aucun caractère contraignant. La télévision, en revanche, était assujettie à des normes juridiques fixées par un tribunal spécialisé (Australian Broadcasting Tribunal). Les recours de caractère général qui protégeaient la vie privée étaient notamment le droit d'avoir accès aux fichiers tenus par les organismes fédéraux, conformément aux dispositions de la loi sur la liberté de l'information (Freedom of Information Act), et le droit de faire intervenir les offices de protection des données comme le stipulaient la loi portant création de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances et la loi (en projet) sur la protection de la vie privée.

Liberté d'expression; interdiction de la propagande de guerre et de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse

448. Des membres du Comité ont demandé si le gouvernement avait pris une décision quelconque pour interdire, au moyen de mesures législatives, la propagande raciste et, dans l'affirmative, quelles étaient les dispositions pertinentes. Des membres ont aussi souhaité avoir de plus amples informations sur le statut et la composition du Conseil de la presse australienne et sur les procédures de renouvellement des licences de radiodiffusion et de télévision. Ils souhaitaient aussi en savoir plus sur l'attitude de neutralité de l'Australian Broadcasting Corporation et ont demandé si cet organisme pouvait être attaqué devant l'Australian Broadcasting Tribunal ou devant les tribunaux ordinaires.

449. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que son gouvernement avait quelque difficulté à accepter des propositions qui limitaient la liberté de parole, et qu'il avait par conséquent maintenu sa réserve concernant l'article 19 du Pacte. L'ensemble de la question de la limitation de la liberté d'expression avait été étudié par l'ancienne Commission australienne des droits de l'homme.

l'homme et était activement examiné au niveau fédéral. Les demandes de renouvellement des licences de radiodiffusion et de télévision étaient examinées dans le cadre d'une enquête publique par l'Australian Broadcasting Tribunal, qui s'efforçait de déterminer en particulier si le candidat présentait toujours sans parti pris les grands problèmes intéressant le public. La politique de neutralité de l'Australian Broadcasting Corporation, qui consistait à présenter des points de vue opposés, était protégée par la loi et renforcée par la tradition. La Corporation ne relevait pas de la compétence de l'Australian Broadcasting Tribunal. Le Conseil de la presse australienne était un organe à l'action duquel participaient volontairement les directeurs des principaux journaux, et son rôle était d'examiner les plaintes du public et de veiller à éviter toute publication injurieuse.

Liberté de réunion et d'association

450. Des membres du Comité ont demandé des éclaircissements sur le statut juridique du droit de réunion pacifique en Australie, voulant savoir notamment si ce statut était compatible avec les obligations assumées par l'Australie en vertu du Pacte. Ils ont aussi demandé des explications sur les circonstances qui avaient conduit les autorités à annuler l'enregistrement de la Fédération des travailleurs du bâtiment, s'il existait des recours judiciaires en cas de retrait de l'enregistrement d'un syndicat, et quelles mesures avaient été prises pour assurer le respect de la législation relative à la liberté d'association.

451. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué que, conformément à la common Law, l'exercice du droit de réunion pacifique et du droit à la liberté d'association ne pouvait faire l'objet que des seules restrictions nécessaires dans l'intérêt de l'ordre public et de la sécurité publique. Aux termes des dispositions légales en vigueur, les organisateurs de réunions publiques devaient informer les autorités des réunions et défilés envisagés, afin qu'au besoin ces dites autorités puissent réglementer le déroulement de ces manifestations ou les interdire dans l'intérêt de l'ordre public. La mesure dans laquelle les décisions des autorités publiques étaient soumises à l'appréciation de l'autorité judiciaire et administrative variait d'un Etat à l'autre. A certains égards, on pouvait modifier les lois des Etats de façon à les rendre plus conformes au Pacte. Pour ce qui était de l'annulation de l'enregistrement de la Fédération des travailleurs du bâtiment, la Commission australienne de conciliation et d'arbitrage avait estimé que la Fédération s'était rendue coupable, à de nombreuses occasions, de violations fondamentales des conventions collectives et des engagements qu'elle avait pris à l'égard de l'Industrial Registrar (Service de l'enregistrement des syndicats), des employeurs, du ministre de l'emploi et des relations du travail et de la Commission elle-même. L'annulation de l'enregistrement ne portait nullement atteinte à la liberté d'association vu que le statut des syndicats, même en dehors du dispositif établi, c'est-à-dire en dehors du dispositif australien de conciliation et d'arbitrage, était pleinement garanti par la loi. Le retrait de l'enregistrement avait simplement pour effet d'exclure le syndicat intéressé du fonctionnement du dispositif d'arbitrage. Il était toujours possible d'attaquer une décision devant les tribunaux et, dans le cas de la Fédération des travailleurs du bâtiment, plusieurs actions avaient été intentées, mais aucune n'avait abouti. La loi dite Commonwealth Crimes Act (loi fédérale sur les délits) n'avait jamais été invoquée contre des syndicats, même dans des circonstances extrêmes, et son application n'avait jamais porté atteinte à des droits quelconques.

Droit de prendre part à la conduite des affaires publiques

452. A ce sujet, des membres du Comité ont demandé des éclaircissements sur les mesures dont l'adoption avait permis à l'Australie de retirer sa réserve concernant l'article 25 b) du Pacte, ainsi que sur les facteurs qui étaient à l'origine du système de pondération des votes en vigueur en Australie. Des membres ont aussi demandé quels progrès avaient été accomplis dans l'exécution des programmes visant à assurer l'égalité des chances en matière d'emploi qui devaient être organisés conformément à la loi dite Public Service Act (loi sur la fonction publique) et quelle était la situation à cet égard dans la fonction publique au niveau des Etats.

453. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué que l'Australie n'avait adopté aucune mesure particulière pour pouvoir retirer sa réserve, et qu'elle l'avait fait après réexamen de toutes les réserves et déclarations formulées par l'Australie et après consultation des gouvernements des Etats et du Territoire du Nord. Le gouvernement avait constaté que le retrait de cette déclaration interprétative n'imposerait aucune obligation internationale supplémentaire à l'Australie, et avait jugé qu'il n'y avait pas lieu de la maintenir car cela aurait pu donner à penser que l'Australie n'appuyait pas sans réserve les principes importants énoncés dans l'article 25 b). En principe, le Gouvernement australien était favorable au système fondé sur la valeur unitaire de chaque voix et, même si cette question suscitait encore des controverses, la tendance était manifestement à l'adoption de cette formule pour l'ensemble du dispositif électoral. L'Attorney General envisageait la possibilité d'organiser un référendum à ce sujet pendant l'année en cours. Le système actuel de pondération des votes - qui du reste tenait aussi compte, pour établir les listes électorales, de facteurs autres que la population - avait probablement une origine géographique et reflétait le fait que l'Australie était un pays extrêmement vaste où certaines circonscriptions électorales rurales très étendues étaient très peu peuplées. Tous les secteurs de la fonction publique fédérale avaient leur programme d'action positive visant à assurer l'égalité de chances en matière d'emploi, et le domaine dans lequel on avait le plus progressé jusque-là était celui du progrès de la femme, des aborigènes et des habitants des îles du détroit de Torres. Les Etats n'avaient pas adopté de prescriptions analogues en ce qui concernait leur propre fonction publique.

Droits des minorités

454. A propos de cette question, des membres du Comité ont exprimé le souhait de recevoir un complément d'information sur les mesures positives adoptées dans les domaines économique et culturel en faveur des aborigènes vivant soit dans les communautés aborigènes soit en dehors, et sur les raisons pour lesquelles la disposition mentionnant la race aborigène avait été supprimée de l'article 51 (XXVI) de la Constitution. Des membres ont aussi demandé si, éventuellement, le gouvernement fédéral envisageait de créer une commission électorale aborigène et quels étaient ses projets pour ce qui était de la question des droits fonciers des aborigènes, quel pourcentage du budget total avait été alloué au Ministère des affaires aborigènes, si les aborigènes avaient une langue propre, si des mesures avaient été prises pour favoriser son enseignement, et quel genre de système avait remplacé les dispositions prises antérieurement pour assurer la protection des enfants aborigènes, lesquelles avaient été qualifiées d'"intervention excessive" des pouvoirs publics. Un membre, qui était d'avis que l'article 27 du Pacte n'avait jamais en réalité visé les populations autochtones, mais plutôt les minorités religieuses et ethniques du type de celles que l'on

trouvait dans les pays d'Europe, a demandé si les autorités australiennes considéraient qu'il faudrait adopter une convention spéciale sur les droits des populations autochtones.

455. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que les gouvernements qui s'étaient succédé au niveau fédéral avaient pris des mesures particulières pour faciliter l'accès des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres aux services sociaux et pour créer les bases nécessaires à de nouveaux progrès dans les domaines économique, social et juridique. Il s'agissait d'édifier un avenir plus assuré pour ces populations, et non seulement de poser des bases solides pour des progrès ultérieurs mais aussi d'offrir aux autochtones une gamme de possibilités dont ils ne disposaient pas précédemment. Des progrès considérables avaient été faits et une assistance accrue avait été fournie dans des domaines tels que la santé, les services juridiques, l'éducation, l'emploi et le développement des entreprises, le logement, les droits fonciers et la protection du patrimoine culturel. En dépit de ces réalisations, il restait beaucoup à faire et nombreux étaient les aborigènes et les insulaires dont les conditions d'existence demeuraient peu satisfaisantes. Avant d'être modifié en 1967, l'article 51 (XXVI) de la Constitution stipulait que le Parlement était habilité à légiférer au sujet des populations de toute race autre que la race des aborigènes. La disposition en question excluait expressément les aborigènes et les insulaires du fait qu'ils étaient considérés comme relevant de la compétence des Etats. L'amendement de 1967 avait éliminé cette disposition discriminatoire, le Parlement du Commonwealth ayant pu dès lors voter des lois particulières à l'intention de ces catégories de la population, et notamment élaborer toute une gamme de programmes d'assistance. Les plans élaborés par le gouvernement fédéral pour créer une commission électorale des aborigènes et des habitants des îles du détroit de Torres, ainsi que la politique du gouvernement en ce qui concernait les droits fonciers des aborigènes, avaient été exposés dans une déclaration faite devant le Parlement par le Ministre des affaires aborigènes le 10 décembre 1987. Il était ressorti des consultations initiales avec les groupes de population intéressés que ces derniers étaient en général favorables au principe de la création d'une commission et souhaitaient aussi avoir un complément d'informations sur certaines questions essentielles. On envisageait de tenir une série de réunions dès que possible afin de recueillir à nouveau les vues des intéressés au sujet de ces questions.

456. Le Ministère des affaires aborigènes s'était vu allouer environ 394 millions de dollars australiens, dans le budget de 1987/1988, à répartir entre des programmes très divers relevant des domaines juridique, social ou culturel. Il y avait plusieurs centaines de dialectes aborigènes, et l'Institut australien d'études aborigènes avait élaboré des programmes pour les préserver et les enseigner dans les écoles. Il était à présent reconnu que la politique des pouvoirs publics en ce qui concernait la protection des enfants aborigènes, en particulier pendant la période de l'après-guerre, avait été une grave erreur. La pratique consistant à enlever les enfants aborigènes à leurs parents et à les placer dans des foyers ou des institutions avait été extrêmement mal perçue par les communautés aborigènes et insulaires. A l'encontre des conceptions erronées et paternalistes sur lesquelles reposait cette pratique, on avait reconnu par la suite que les aborigènes devaient être traités comme n'importe qui d'autre.

457. Pour ce qui était de la nécessité d'adopter une convention distincte qui s'appliquerait aux aborigènes, le représentant de l'Australie a fait observer que son pays avait toujours appuyé activement le Groupe de travail sur les populations autochtones, qui rédigeait actuellement des principes et un ensemble de règles internationales minima applicables aux populations autochtones. Le Groupe de

travail faisait un travail très utile en se concentrant sur ce qui était distinctement applicable aux populations autochtones et en prenant soin de ne pas détruire le cadre existant. L'Australie avait aussi participé étroitement aux négociations engagées au sein de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités au sujet de l'élaboration d'une déclaration sur les droits des minorités. Il était indubitable toutefois que pour tout cela le Pacte revêtait une importance capitale.

Observations d'ensemble

458. Divers membres du Comité ont pris la parole pour exprimer leurs remerciements au représentant de l'Australie, notant que ses réponses aux questions du Comité avaient été franches et détaillées et que le dialogue entre le Comité et la délégation australienne avait été satisfaisant à tous points de vue. Plusieurs membres ont apprécié l'énergie avec laquelle la Commission australienne des droits de l'homme et de l'égalité des chances s'acquittait de son mandat. Le Comité a estimé que la création de mécanismes tels que la Commission pourrait être très utile aux pays qui s'efforçaient de promouvoir l'égalité des chances pour les groupes désavantagés et les groupes minoritaires. Il a noté que la situation des aborigènes en Australie continuait à poser un problème réel, et il s'est félicité que le gouvernement ait franchement reconnu qu'il existait encore de nombreuses difficultés à cet égard, en ajoutant qu'il s'efforçait d'y remédier.

459. Le représentant de l'Etat partie a déclaré que sa délégation avait jugé le débat instructif, utile et fructueux, et il a donné au Comité l'assurance que ses commentaires, qui constituaient un nouvel élément dans le débat déjà animé qui existait dans son pays sur la meilleure façon de protéger les droits de l'homme, seraient portés à l'attention des autorités australiennes. L'Australie était consciente du fait que la situation des droits de l'homme dans le pays pouvait encore être améliorée, mais le représentant de l'Australie était convaincu que son pays n'avait rien à envier en la matière à n'importe quel autre pays du monde.

460. En conclusion de l'examen du deuxième rapport périodique de l'Australie, le Président a de nouveau remercié la délégation australienne d'avoir dialogué de façon extrêmement constructive avec le Comité. Celui-ci avait apprécié tout particulièrement les compétences de la délégation australienne et le fait que chacun de ses membres avait volontiers répondu aux nombreuses questions qui avaient été posées.

Belgique

461. Le Comité a examiné le rapport initial de la Belgique (CCPR/C/31/Add.3) à ses 815e, 816e, 821e et 822e séances, tenues les 12 et 15 juillet 1988 (CCPR/C/SR.815, 816, 821 et 822).

462. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui, mettant en relief la longue tradition nationale de respect des droits de l'homme, a indiqué qu'un large effort de diffusion du texte du Pacte en plusieurs langues avait été mené antérieurement à sa ratification par la Belgique à l'occasion du trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cette tradition était en outre renforcée par le rôle de plus en plus important joué par le droit de recours individuel devant les organes créés par la Convention européenne des droits de l'homme. Dans cet esprit, le représentant a souligné l'intention de son gouvernement de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux

droits civils et politiques et de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

463. Le représentant a ensuite mentionné certaines législations en vigueur lors de la rédaction du rapport. A cet égard, il a présenté les dispositions pertinentes relatives à la réparation des arrestations ou détentions illégales, à la liberté des cultes et à la protection des minorités idéologiques et philosophiques. Concernant cette dernière il a, en particulier, appelé l'attention sur le dernier rapport de la "Commission nationale du pacte culturel" contenant des renseignements d'ordre statistique sur les plaintes déposées pour violation de la loi dite du "Pacte culturel".

464. S'agissant des faits nouveaux intervenus depuis la rédaction du rapport, le représentant a tracé les grandes lignes des réformes qui étaient en train d'être entreprises au niveau de chaque communauté en ce qui concerne la protection judiciaire de la jeunesse. De la même manière, il a mentionné la loi du 14 juillet 1987 relative à la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié politique qui a, entre autres, accru les compétences du "Commissariat général des réfugiés et des apatrides". Enfin, il a évoqué la réforme du droit de la filiation qui a eu pour objectif principal d'abolir toute hiérarchie et toute discrimination entre les filiations et qui s'est concrétisée par l'adoption de la loi du 31 mars 1987.

465. Les membres du Comité ont accueilli favorablement le rapport qui comprenait de nombreuses informations et avait été rédigé en stricte conformité avec les directives générales du Comité concernant la forme et le contenu des rapports. Ils se sont, en outre, déclarés particulièrement satisfaits des précisions apportées par le représentant de la Belgique dans son exposé introductif. Ils ont néanmoins estimé que le rapport aurait pu mettre davantage l'accent sur les facteurs et, éventuellement, les difficultés qui affectaient la mise en oeuvre du Pacte, en particulier sur celles découlant du caractère multi-ethnique et multiculturel du pays. Ils désiraient en outre obtenir des renseignements complémentaires sur les difficultés que la Belgique pouvait avoir à s'acquitter de son obligation de présenter des rapports au titre des divers instruments internationaux en matière de droits de l'homme qu'elle avait ratifiés, et plus particulièrement du Pacte, ainsi que sur la manière dont la rédaction de ces rapports était organisée en Belgique. Enfin, des membres ont fait remarquer que les observations générales adoptées par le Comité n'avaient pas fait l'objet de suffisamment de commentaires dans le rapport.

466. Se référant à l'article premier du Pacte, des membres ont souhaité recevoir des informations sur la position de la Belgique à l'égard de l'apartheid et du droit des peuples de Namibie et de Palestine à disposer d'eux-mêmes. A cet égard, il a été demandé si des sanctions économiques contre le régime d'apartheid sud-africain avaient été adoptées.

467. Au sujet de l'article 2 du Pacte, des membres du Comité ont demandé des renseignements supplémentaires sur l'interdiction de toute discrimination fondée sur la race ou la langue. En particulier, ils ont demandé ce qu'il en était des sphères de compétence respectives des communautés et des régions en Belgique, et quels étaient le statut, la composition et les pouvoirs exacts de la "Commission nationale du Pacte culturel". En outre, observant que la Belgique comptait de nombreux étrangers sur son territoire, particulièrement des travailleurs migrants,

ils ont demandé dans quelle mesure le principe d'égalité devant la loi, défini à l'article 26 du Pacte, leur était garanti et quels étaient les cas exceptionnels visés à l'article 128 de la Constitution pour lesquels ils ne jouissaient pas des mêmes droits que les nationaux. Par ailleurs, des membres se sont interrogés sur le point de savoir si la distinction faite entre les mineurs étrangers et les mineurs nationaux dans l'application de la loi sur la protection sociale et judiciaire de la jeunesse ne risquait pas d'entraîner une discrimination. Enfin, des précisions ont été demandées sur la représentation des diverses tendances idéologiques et philosophiques dans la composition des organes de gestion et d'administration des infrastructures, institutions ou services culturels.

468. Les membres du Comité ont également souhaité disposer de plus amples renseignements concernant le statut juridique des instruments internationaux en matière de droits de l'homme, et plus particulièrement du Pacte, en droit interne belge. Ils ont notamment demandé quelle était la place occupée par le Pacte au sein de l'ordre juridique belge; s'il existait un système de contrôle de la constitutionalité des lois; et quelles étaient les autorités compétentes pour interpréter les dispositions du Pacte et régler les éventuels conflits entre celles-ci et les normes de droit interne. Constatant une divergence d'opinion entre la Cour de cassation, d'une part, et le Gouvernement et le Conseil d'Etat d'autre part, ils ont demandé si les dispositions du Pacte étaient directement applicables. En outre, des membres ont fait part de leur préoccupation quant à l'apparente différence de statut entre le Pacte et la Convention européenne des droits de l'homme et ont demandé des renseignements complémentaires sur la réserve émise au moment de la ratification selon laquelle les articles 19, 21 et 22 du Pacte sont appliqués conformément aux articles 10 et 11 de la Convention européenne. Il a été demandé aussi quelles étaient les limites imposées à la compétence des tribunaux dans les affaires de nature politique, si le régime dérogatoire prévu pour les ministres aux articles 90 et 134 de la Constitution s'appliquait uniquement aux cas de mise en accusation ou s'il représentait une protection plus générale contre les poursuites judiciaires, où se trouvait la ligne de démarcation entre droits civils et droits politiques, et s'il existait un type de décision administrative non susceptible d'être contesté devant un tribunal. Enfin, il a été demandé si des mesures avaient été prises pour faire largement connaître dans toutes les langues officielles les dispositions du Pacte dans les écoles, les universités et auprès des forces de police.

469. Se référant à l'article 3 du Pacte, des membres du Comité ont souhaité obtenir des renseignements d'ordre statistique concernant la proportion des femmes dans les principales institutions de l'Etat. Il a également été demandé quel était le champ d'application de la limitation prévue en matière d'emploi dans les établissements scolaires; quelles avaient été les conséquences pratiques du retrait par la Belgique d'une de ses réserves à la Convention sur les droits politiques de la femme; et, s'il était envisagé de modifier la disposition constitutionnelle qui réservait aux hommes l'exercice des pouvoirs royaux et qui avait conduit la Belgique à émettre une réserve à cette disposition du Pacte.

470. A propos de l'article 4 du Pacte, des membres du Comité ont demandé pour quelles raisons en temps de guerre les étrangers pouvaient être éloignés de certains lieux même s'il ne s'agissait pas de ressortissants d'un pays ennemi.

471. Se référant à l'article 6 du Pacte, des membres du Comité ont souhaité savoir pour quelle raison la législation belge selon laquelle un mineur de plus de 16 ans pouvait encourir la peine de mort, n'avait pas été rendue conforme au Pacte; et, dans combien de cas la peine de mort prévue dans le code pénal militaire avait été

exécutée. Remarquant que la peine de mort n'était en fait pas appliquée, un membre du Comité a demandé pourquoi elle n'avait pas été abolie. Se référant aux observations générales Nos 6 (16) et 14 (23) du Comité, des membres ont également demandé des renseignements supplémentaires sur les mesures qui avaient été prises par le Gouvernement pour réduire la mortalité infantile, augmenter l'espérance de vie et combattre la malnutrition et les épidémies.

472. A propos des articles 7 et 10 du Pacte, les membres du Comité ont demandé de quels recours disposaient les personnes se plaignant d'avoir été torturées, si la législation belge comportait des dispositions prévoyant que les déclarations obtenues par la torture ne pouvaient servir de preuve devant les tribunaux, et combien d'agents de la force publique, de gardiens de prison et d'autres fonctionnaires avaient été inculpés et reconnus coupables pour avoir torturé physiquement une personne. De plus amples renseignements ont également été demandés en ce qui concerne le traitement des transsexuels; l'autorisation implicite de transplantations d'organes accordée par le donneur ou sa famille; et la situation du malade dans le cadre du traitement psychiatrique et de l'expérimentation médicale. Il a en outre été demandé quelles étaient les fonctions et la composition des commissions administratives placées auprès de chaque établissement pénitentiaire; quelles étaient les conditions de détention des mineurs et en particulier, s'ils étaient détenus séparément des adultes; pour quelles raisons il n'existe pas de séparation totale entre les prévenus et les condamnés; si la Belgique connaissait des problèmes de surpopulation pénitentiaire; dans quel délai la famille du prévenu était informée en cas d'interdiction de communiquer; et si les conditions d'exercice de l'emprisonnement à perpétuité variaient selon qu'il avait été prononcé directement par les tribunaux ou qu'il avait résulté d'une commutation de la peine de mort prononcée par un tribunal civil ou militaire.

473. Au sujet de l'article 9 du Pacte, des renseignements supplémentaires ont été demandés sur les recours dont disposaient les personnes privées de liberté; sur le régime de la libération sous caution, notamment dans le cas de caution versée par un tiers; sur la durée maximale de la détention préventive; sur le délai moyen séparant l'arrestation d'un prévenu et son jugement en première instance; et sur les raisons pour lesquelles l'inculpé ne pouvait communiquer avec son conseil avant la première audition. Enfin, de plus amples détails ont été demandés sur les autres types de privation de liberté mentionnés dans le rapport, comme la détention administrative ou la garde à vue.

474. Au sujet de l'article 11 du Pacte, des renseignements supplémentaires ont été demandés sur la contrainte par corps en droit belge.

475. Se référant à l'article 12 du Pacte, des membres du Comité ont demandé ce qu'il en était de la condition des étrangers en Belgique et quels problèmes et difficultés se posaient dans la pratique. En particulier, il a été demandé de préciser s'il était possible de déroger au principe selon lequel tout étranger a le droit de choisir librement sa résidence et si des dispositions à cet effet entraient dans le cadre des exceptions prévues au paragraphe 3 de l'article 12.

476. A propos de l'article 13 du Pacte, la récente expulsion d'étrangers d'origine asiatique a été jugée préoccupante et il a été demandé quelles dispositions avaient été prises pour permettre de faire appel à de telles décisions.

477. S'agissant de l'article 14 du Pacte, des membres du Comité ont désiré obtenir davantage d'informations concernant la représentation des trois communautés

linguistiques belges au sein de la Cour de cassation; l'organisation du barreau; le système d'assistance judiciaire; les circonstances et les conditions dans lesquelles un juge pouvait être démis de ses fonctions ou suspendu; le système de rémunération des magistrats; la procédure applicable aux mineurs et notamment, la durée pendant laquelle des mesures provisoires pouvaient être prises avant jugement par le juge de la jeunesse. Enfin, un membre a noté que l'expression "preuve de l'innocence" utilisée dans la loi du 20 avril 1874 paraissait incompatible avec le principe de la présomption d'innocence prévue dans le Pacte.

478. En ce qui concerne l'article 16 du Pacte, des précisions ont été demandées sur la procédure d'"interdiction" mentionnée dans le rapport.

479. Au sujet de l'article 17 du Pacte, les membres ont fait observer que lors de sa trente-deuxième session le Comité avait adopté l'observation générale No.16 (32). A cet égard, ils ont demandé quelle était l'interprétation donnée par la Belgique aux termes "famille" et "domicile"; quelle était la pratique de la Belgique en ce qui concerne le traitement automatisé des données à caractère personnel et quels étaient les droits des individus à cet égard; et si des requêtes individuelles avaient été formulées et quelles en avaient été les conséquences. Par ailleurs, des renseignements complémentaires ont été demandés au sujet de la suppression des communications télégraphiques ou téléphoniques ainsi qu'en ce qui concerne la différence de traitement semblant exister entre les mineurs nationaux et les mineurs étrangers dans la protection de leur vie privée.

480. A propos de l'article 18 du Pacte, des membres du Comité ont demandé des renseignements supplémentaires sur les confessions reconnues en Belgique, les droits dont bénéficiaient les confessions non reconnues, et les critères d'intérêt national sur lesquels se fondait la reconnaissance légale. Un membre du Comité s'est également informé de la situation des objecteurs de conscience pour ce qui était de l'accès à la fonction publique et a demandé si le vote obligatoire était compatible avec le paragraphe 2 de l'article 18 du Pacte.

481. Au sujet de l'article 19 du Pacte, des membres ont souhaité savoir si la Belgique s'était dotée d'une législation concernant la diffusion d'informations par les pouvoirs publics.

482. Se référant aux articles 21 et 22 du Pacte, des membres ont souhaité recevoir des compléments d'informations sur les restrictions dont faisaient l'objet les réunions publiques en plein air. En outre, ils ont demandé si des mesures avaient été prises pour donner suite aux recommandations de l'Organisation internationale du Travail concernant le règlement des conflits du travail; et si seuls les militaires étaient privés du droit de grève.

483. A propos de l'article 23 du Pacte, il a été demandé si les modifications législatives survenues en matière de filiation avaient supprimé toute différence de traitement entre les enfants nés hors mariage et ceux nés dans le mariage. Il a été demandé pourquoi les membres des forces de police ne pouvaient se marier sans autorisation préalable et s'il y avait d'autres exceptions à l'article 23 du Pacte, et comment la Belgique appréciait l'intérêt supérieur de l'enfant, en particulier lorsqu'il pouvait être considéré comme entrant en conflit avec l'intérêt d'un parent.

484. A propos de l'article 25 du Pacte, il a été demandé dans quelle mesure les étrangers, et plus particulièrement les travailleurs migrants, avaient la possibilité de participer à la vie publique. S'agissant de vote obligatoire, des

renseignements complémentaires ont été demandés sur les sanctions dont étaient passibles les citoyens qui ne votaient pas.

485. Au sujet de l'article 27 du Pacte, les membres ont regretté que ce sujet n'ait pas fait l'objet de développements plus importants dans le rapport de la Belgique. À cet égard, ils ont notamment désiré obtenir des précisions sur la façon dont les minorités jouissaient des droits que leur garantit le Pacte, sur la conséquence des différences linguistiques pour les droits civils et politiques et sur la signification des termes "minorités idéologiques et philosophiques" mentionnés à l'article 6 b) de la Constitution.

486. Se référant aux questions soulevées par les membres du Comité au sujet des difficultés rencontrées par la Belgique dans l'élaboration de son rapport initial, le représentant de l'Etat partie a expliqué que des changements étaient intervenus au sein des divers services compétents et qu'en outre, face à une tâche nouvelle, les fonctionnaires responsables avaient dû modifier leurs méthodes de travail. Par ailleurs, le rapport avait été rédigé en collaboration avec différents départements et services ministériels, notamment ceux chargés de la justice et des affaires étrangères, ce qui avait engendré un processus assez long. En dépit des difficultés qu'il avait rencontrées, le Gouvernement belge tenait à souligner que le système de présentation des rapports avait le mérite d'inciter les Etats parties à procéder à une sorte d'examen de conscience imposé par la communauté internationale. Néanmoins, il souhaitait que la prochaine réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme examine en détail les mesures qui pourraient être prises afin d'apporter certaines améliorations à la procédure d'établissement et de présentation des rapports par les Etats parties.

487. Se référant aux questions relatives à la position de son pays à l'égard de l'**apartheid** et des droits des peuples à disposer d'eux-mêmes, le représentant de l'Etat partie a souligné que la politique d'**apartheid** en Afrique du Sud était en complète contradiction avec les droits de l'homme les plus fondamentaux. Néanmoins, la Belgique avait pour politique constante de refuser l'application de sanctions économiques globales et préférait opter pour l'utilisation, à titre de signal politique, de tout moyen de pression dont disposait la communauté internationale. Cependant, appliquant les sanctions décrétées par l'Organisation des Nations Unies, sa position était susceptible d'évoluer si l'Afrique du Sud ne répondait pas aux appels qui lui étaient lancés. S'agissant des peuples namibien et palestinien, la position de la Belgique était fondée respectivement sur la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et la Déclaration de Venise des pays membres de la Communauté européenne.

488. S'agissant des problèmes liés à la discrimination fondée sur la race ou sur la langue, le représentant de l'Etat partie s'est au préalable référé aux différents rapports qui avaient été soumis depuis 1978 au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et a mis en relief les dispositions de la loi de 1981 relative à la répression des menées et propos racistes et xénophobes. Au sujet du problème linguistique en Belgique, il a appelé l'attention sur les trois stades de la réforme institutionnelle envisagée. Le premier de ces stades avait été la Constitution de 1970, qui avait reconnu l'existence de communautés culturelles, de groupes linguistiques et de régions économiques. On avait ainsi créé quatre communautés linguistiques - une francophone, une néerlandophone, une germanophone et une bilingue à Bruxelles - ainsi que trois régions socio-économiques, l'une wallone, l'autre flamande, la troisième étant représentée par Bruxelles. Le deuxième stade de ce processus avait été la réforme constitutionnelle de 1980, qui avait étendu les pouvoirs des communautés et créé une Cour d'arbitrage chargée de

régler les conflits entre lois nationales et décrets régionaux. A la suite d'une crise politique prolongée, de nouveaux ajustements, renforçant les tendances susmentionnées, étaient à l'examen. Enfin, s'agissant du statut spécial des huit communes situées le long de la frontière linguistique entre communautés flamandes et communautés wallones, le représentant de l'Etat partie a appelé l'attention sur les différences importantes de conceptions juridiques existant entre communautés néerlandophones et communautés francophones.

489. Répondant à d'autres questions relatives à l'égalité devant la loi et à la non-discrimination, le représentant a souligné les différentes exceptions au titre de l'article 128 de la Constitution à l'assimilation des étrangers aux nationaux. Ainsi, ne pouvaient être admis au bénéfice de l'assistance judiciaire que certaines catégories d'étrangers et ne pouvaient faire valoir leurs droits et obligations à l'égard des tiers que les associations sans but lucratif composées d'au moins trois cinquièmes de Belges ou d'étrangers inscrits au registre de la population et résidant sur le territoire. De la même manière, des restrictions étaient prévues en matière de privation de liberté et de droits de vote et d'éligibilité. Le représentant a en outre indiqué qu'il existait une possibilité de discrimination entre les mineurs étrangers et les mineurs nationaux selon l'attitude adoptée par les tribunaux. En effet, certains juges s'estimaient compétents à l'égard d'étrangers de moins de 21 ans en se basant sur leur statut personnel tandis que d'autres appliquaient la loi sur la protection de la jeunesse. Cette discrimination devrait cependant disparaître, le Parlement étant saisi d'un projet de loi fixant la majorité à 18 ans.

490. A propos des diverses questions suscitées par le statut du Pacte dans l'ordre juridique belge, le représentant a indiqué que la doctrine belge était traditionnellement partagée entre deux courants de pensée opposés, qualifiés respectivement de dualiste et de moniste. Pour produire des effets en droit interne, un traité devait notamment avoir fait l'objet d'une procédure de réception et avoir été ratifié par le Roi. Après avoir été ratifié et publié au Moniteur belge, le Pacte avait été ainsi intégré dans l'ordre juridique interne belge. Néanmoins, pour déployer ses effets en droit interne, un traité devait également avoir un objet juridique et ses dispositions un caractère d'applicabilité directe. Dès lors qu'aucune disposition du Pacte ne spécifiait expressément ce dernier point, il appartenait au juge de déterminer si une norme du Pacte produisait des effets directs au profit des particuliers. C'est dans cette optique que la Cour de cassation avait affirmé le 17 janvier 1984 le caractère directement applicable de l'article 9, paragraphe 2, du Pacte allant ainsi à l'encontre de l'avis du Conseil d'Etat et du gouvernement de l'époque. Une norme internationale ayant des effets directs possédait de surcroît une prééminence sur les normes du droit interne, même postérieures. S'agissant du statut du Pacte et de la Convention européenne, le représentant a indiqué qu'il n'y avait aucune hiérarchie entre les deux instruments même si pour des raisons tenant à une ratification antérieure et à l'existence de mécanismes différents, public et praticiens du droit étaient plus sensibles à dispositif européen.

491. Répondant à d'autres questions posées au titre de l'article 2 du Pacte, le représentant a mis en lumière les dispositions légales établissant un régime dérogatoire en ce qui concerne la mise en accusation des ministres. La philosophie de ces mesures était de soustraire les ministres aux multiples poursuites judiciaires auxquelles les exposait l'exercice de leurs fonctions et de confier à la plus haute cour du pays des problèmes nécessitant une grande pondération. Ces dispositions n'avaient été appliquées que très rarement. Il a indiqué également que les sanctions autres que la destitution étaient fixées par le Code pénal; que la

distinction entre droits civils et droits politiques était devenue très complexe, le citoyen possédant de plus en plus de droits politiques en tant que bénéficiaire de prestations de l'Etat; que le Conseil d'Etat statuait par voie d'arrêt sur les recours en annulation introduits contre des actes en règlement des autorités administratives; que le Gouvernement belge avait pris toutes les mesures voulues pour diffuser des informations relatives au Pacte et que les droits de l'homme occupaient une place très importante dans les programmes de formation des élèves, des étudiants et du personnel de l'armée, de la gendarmerie et de la police.

492. A propos des questions posées au titre de l'article 3 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a fourni de nombreuses informations d'ordre statistique montrant la progression du nombre de femmes occupant des postes de responsabilité dans les différents organes de l'Etat. En outre, il a expliqué qu'en ce qui concerne les établissements d'observation et d'éducation surveillée de l'Etat, le personnel de surveillance devait être du même sexe que les mineurs dont il avait la charge. En ce qui concerne le retrait d'une réserve faite à propos de la Convention sur les droits politiques de la femme, des dispositions spéciales pouvaient encore, conformément aux conventions de l'Organisation internationale du travail, être fixées en fonction du sexe pour l'accès à certains emplois afin de tenir compte des conditions de travail. Enfin, s'agissant de l'interdiction pour les femmes d'accéder au trône, il a précisé que cette question avait été inscrite parmi les dispositions de la Constitution à amender, et que, pour des raisons historiques, les questions relatives à la famille royale avaient toujours été délicates.

493. Au sujet de l'article 4 du Pacte, le représentant a précisé que les dispositions légales relatives à l'éloignement des étrangers en temps de guerre dataient de la première guerre mondiale et qu'elles méritaient d'être remises en question.

494. Répondant aux questions posées par les membres au sujet de l'article 6 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a indiqué que la peine capitale n'étant plus appliquée en Belgique, on n'avait jamais songé à supprimer les dispositions selon lesquelles un mineur de plus de 16 ans pouvait encourir cette peine. En outre, en temps de paix, la peine de mort était toujours commuée, qu'il s'agisse de militaires ou de civils, en emprisonnement à vie. La possible ratification du Protocole No 7 à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort était à l'étude. Cependant, il s'agissait d'une question délicate, les autorités craignant de raviver une querelle qui n'existait plus et qui pourrait avoir des répercussions imprévues.

495. A propos des questions soulevées par les membres au sujet des articles 7 et 10 du Pacte, le représentant a précisé que, en ce qui concerne les aveux éventuellement extorqués sous la torture, il était toujours possible à la personne concernée de se rétracter et que le juge évaluait en conscience la situation dans son ensemble. A la connaissance des autorités publiques, seuls un ou deux cas d'actes de torture, au sens mineur du terme, étaient dénombrés chaque année, leurs responsables ayant encouru un blâme, une suspension de fonctions ou une démission d'office. Il a également apporté des précisions concernant le traitement des transsexuels et le changement d'état civil qui en résultait. Une loi du 13 juin 1986 était entrée en vigueur au sujet de la transplantation d'organes, précisant qu'en cas de prélèvement sur une personne vivante le consentement éclairé du donneur était exigé, tandis que dans le cas de prélèvement sur une personne morte il y avait présomption de consentement, la transplantation n'étant interdite

qu'en cas d'opposition écrite. En ce qui concerne la protection des malades mentaux, un aliéné ayant fait l'objet d'une décision de justice et confié de ce fait à la section psychiatrique de l'établissement psychiatrique pouvait présenter une demande de mise en liberté basée sur un rapport médical établi par le médecin de son choix et utiliser tous les moyens de droit pour prouver son état de santé. Par ailleurs, un psychiatre pouvait demander qu'un patient soit traité en dehors d'un établissement psychiatrique grâce au concours de l'entourage du patient. Enfin, s'agissant de l'expérimentation médicale, le consentement éclairé était là encore exigé, et, en tout état de cause, était interdite sur les détenus.

496. Répondant à d'autres questions soulevées par les membres, se rapportant aux conditions de détention, le représentant de la Belgique a précisé que les commissions administratives placées auprès de chaque établissement pénitentiaire comprenaient, selon l'importance de ce dernier, de trois à neuf membres nommés pour six ans par le Ministre de la Justice; étaient membres de droit le Procureur du Roi et le Bourgmestre de la commune. Transmettant au Ministre tous renseignements et propositions pertinents, les Commissions avaient également un rôle de contrôle des conditions de détention. Par ailleurs, conformément à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, la législation concernant la détention des mineurs allait être modifiée. D'une manière générale, les autorités cherchaient à diminuer la population pénitentiaire par le biais de libérations anticipées, d'une possible suppression des peines de courte durée, d'un aménagement des périodes de détention, et par le recours aux peines de substitution. L'interdiction légale de communiquer ne pouvait être prononcée par un juge que pour une durée maximale de trois jours non renouvelable; elle s'appliquait à tous, y compris à l'avocat du détenu, et ce dernier et la famille en étaient informés. Enfin, il a précisé qu'en cas de commutation de la peine de mort, le régime juridique appliqué, y compris en ce qui concerne les questions relatives aux libérations conditionnelles, était identique à celui de la peine de réclusion à perpétuité.

497. Au sujet de l'article 9 du Pacte, le représentant a indiqué que le juge de référé était dorénavant compétent pour apprécier le caractère illégal d'une détention. De ce fait, les délais étaient devenus très brefs, la procédure de référé étant extrêmement rapide. De plus, la caution requise pour libérer un individu pouvait être versée par un tiers. Il n'y avait pas de règle précise concernant la durée de la détention préventive, celle-ci pouvant se poursuivre tant que les motifs d'intérêt et de sécurité publics invoqués pour sa mise en oeuvre subsistaient. Néanmoins, le Gouvernement envisageait de revoir la législation relative à la motivation de la détention préventive par le juge et à la durée de celle-ci. Par ailleurs, toute personne interpellée avait le droit de contacter un avocat immédiatement après la première audition par le juge qui devait avoir lieu dans les 24 heures. Enfin, s'agissant des autres types de privation de liberté, il a précisé qu'une loi du 11 février 1988 avait prévu des garanties supplémentaires en matière de garde à vue ou de détention administrative.

498. Répondant aux questions suscitées par l'article 12 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a précisé qu'un arrêté royal du 7 mai 1985 avait interdit à des étrangers de s'installer dans six communes de l'agglomération bruxelloise en raison, notamment, d'une situation financière difficile, de la vétusté de l'habitat et du manque d'infrastructures. La compatibilité de la loi ayant rendu possible des dérogations au principe de la liberté qu'a un étranger de choisir sa résidence, avec les dispositions pertinentes du Pacte, dépendait de l'interprétation donnée aux termes d'"intérêt public" et d'"ordre public" qui y étaient respectivement utilisés.

499. A propos de l'article 14 du Pacte, le représentant a expliqué que la Cour de cassation était composée de 26 magistrats dont 13 néerlandophones et 13 francophones. Au sujet de l'indépendance du pouvoir judiciaire, il a dit que le Gouvernement n'avait aucun moyen d'exercer des pressions sur les juges, que les juges étaient nommés à vie, qu'ils ne pouvaient être mutés sans leur consentement et que leur traitement était fixé par la loi. Enfin, le droit belge respectait pleinement les principes selon lesquels le prévenu est toujours considéré comme innocent et la charge de la preuve incombe à l'accusation.

500. Répondant à diverses questions posées à propos de l'article 17 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a déclaré que les écoutes téléphoniques étaient formellement interdites, qu'au tribunal un juge pouvait obtenir des renseignements sur les heures de certaines communications téléphoniques, les noms de ceux qui appelaient, les abonnés et le nombre d'appels, mais que le contenu même des conversations téléphoniques restait confidentiel, et que le registre national contenait des données comme le nom, la date de naissance, le lieu de naissance et le sexe.

501. Répondant aux questions soulevées par les membres du Comité au sujet de l'article 18 du Pacte, le représentant a souligné que les six religions reconnues étaient les religions catholique, protestante, israélite, anglicane, islamique et orthodoxe, le critère retenu ayant été le nombre de pratiquants en Belgique. La reconnaissance législative d'une religion n'avait pour conséquence que le paiement par l'Etat du traitement des ministres du culte et la création d'organismes de gestion, l'Etat n'ayant pas le droit d'intervenir dans d'autres matières, et toutes les autres religions pouvant librement être exercées et professées. Le représentant a également indiqué que les objecteurs de conscience qui respectaient les obligations impliquées par leur statut étaient considérés comme remplissant les conditions légales d'accès à la fonction publique. S'agissant du vote obligatoire, celui-ci n'était pas incompatible avec le paragraphe 2 du même article car les électeurs avaient toujours la possibilité de voter blanc ou nul.

502. A propos de l'article 19 du Pacte, le représentant a indiqué qu'en dépit de conceptions divergentes en la matière, le Gouvernement belge entendait consacrer dans la constitution le principe de la publicité et de la motivation des actes administratifs et améliorer les relations entre les administrés et l'administration.

503. Répondant aux questions posées à propos des articles 21 et 22 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a dit que la procédure de négociation n'avait pas obtenu la préférence par rapport à la procédure de dialogue dans les relations entre les autorités et les organisations syndicales. Bien qu'en théorie la loi interdise aux fonctionnaires belges de faire grève, en pratique il était arrivé qu'ils se mettent en grève.

504. Répondant aux questions posées à propos de l'article 23 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a dit qu'en cas de divorce, l'intérêt des enfants l'emportait sur celui des parents. Il a expliqué aussi qu'il était essentiel que les conjoints des membres des forces de police soient au-dessus de tout soupçon et que ceux-ci devaient donc obtenir l'autorisation de leur supérieur hiérarchique pour se marier.

505. Au sujet de l'article 25 du Pacte, le représentant a précisé que les sanctions prévues pour les personnes qui ne se présentaient pas aux bureaux de vote étaient très légères et rarement appliquées.

506. Les membres du Comité ont chaleureusement remercié le représentant de la Belgique d'avoir répondu d'une manière aussi détaillée à la plupart des questions; il a cependant été noté que certaines d'entre elles n'avaient pas été abordées ou appelaient une réponse plus précise. Il ont exprimé l'espoir que le deuxième rapport périodique contiendrait les informations et les clarifications nécessaires.

507. Le Président a exprimé ses remerciements à la délégation de la Belgique tant pour les informations qu'elle avait fournies que pour les réponses claires et objectives qui avaient été données aux questions des membres.

Colombie

508. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Colombie (CCPR/C/37/Add.6/Rev.1) lors de ses 817ème à 820ème et 822ème séances, tenues du 13 au 15 juillet 1988 (CCPR/C/SR.817 à 820 et 822).

509. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a donné un aperçu global de la situation économique, sociale et politique en Colombie, de son évolution constitutionnelle et institutionnelle, des progrès réalisés ces dernières années sur le plan socio-économique et culturel, des changements considérables provoqués dans la société colombienne par l'évolution rapide et des problèmes qui en découlaient, problèmes auxquels le gouvernement s'efforçait de faire face tout en respectant la tradition politique démocratique, la légalité et les droits de l'homme.

510. Le représentant de l'Etat partie a fait état des difficultés découlant des restrictions économiques, du terrorisme et du trafic de la drogue, rencontrées par le Gouvernement colombien dans la mise en oeuvre des dispositions du Pacte, en soulignant que la crise qui sévissait en Colombie n'était pas due au vieillissement des institutions nationales, mais plutôt aux aménagements structurels qui devaient nécessairement être effectués face aux réalités économiques du monde actuel. Dans cette situation difficile le Gouvernement colombien, soucieux de maintenir l'état de droit malgré l'adversité, avait lancé une campagne de promotion des droits de l'homme, en particulier au niveau des institutions militaires, scolaires et universitaires, judiciaires et politiques. Au niveau institutionnel, un poste de conseiller présidentiel pour les droits de l'homme avait été récemment créé, et un projet de loi expressément consacré à la fonction de "personero" (sorte de médiateur désigné par un conseil municipal) avait été rédigé et serait soumis à la prochaine session parlementaire. Il a été aussi indiqué que les services du conseiller présidentiel pour les droits de l'homme, en collaboration avec d'autres institutions, avaient entrepris la création d'une banque de données qui permettrait de centraliser tous les renseignements concernant la situation des citoyens en matière de droits de l'homme. Dans ce contexte, référence a été faite à l'article 121 de la Constitution avec l'indication qu'à partir de l'année 1968, tous les décrets pris par le Président de la République en vertu des pouvoirs qui lui étaient conférés par cet article feraient l'objet d'un contrôle constitutionnel automatique. En conclusion, le représentant de l'Etat partie a déclaré que le Gouvernement colombien était fermement décidé à résoudre toutes les difficultés rencontrées dans l'application des droits énoncés dans le Pacte, par les voies démocratiques qu'il considérait comme le seul moyen d'assurer le respect des droits et des libertés fondamentales.

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte, notamment pendant l'état de siège

511. A ce sujet, les membres du Comité ont demandé des informations sur les effets de l'état de siège sur l'exercice des droits garantis par le Pacte, notamment en ce qui concernait le fonctionnement de la justice. Ils ont demandé s'il y avait eu des décisions judiciaires dans lesquelles le Pacte avait été directement invoqué devant les tribunaux et, dans l'affirmative, si des exemples pouvaient en être donnés. Ils ont posé des questions au sujet de la procédure relative à l'exercice du droit de pétition dont il était question aux paragraphes 12 à 14 du rapport (se rapportant à l'article 2 du Pacte) et ont demandé si un demandeur qui n'obtenait pas satisfaction grâce à cette procédure pouvait avoir recours aux tribunaux. Ils ont également posé des questions sur les pouvoirs respectifs du gouvernement, du parlement et de la justice lorsque l'état de siège était en vigueur, sur les effets des décisions de la Cour suprême déclarant inconstitutionnels certains décrets et lois, sur la situation du Pacte par rapport à la Constitution, aux lois et aux décrets et sur les effets d'une déclaration de la Cour suprême constatant l'incompatibilité d'une loi ou d'un décret avec le Pacte. On a également demandé ce qu'il en était à l'heure actuelle du projet d'acte législatif portant amendement de l'article 121 de la Constitution, comment, dans la pratique, les restrictions actuellement imposées aux libertés civiles seraient atténuées si l'état de siège actuellement en vigueur était remplacé par un "état d'alerte" ou un "état d'exception", et quelles mesures avaient été prises pour mieux faire connaître à la population les dispositions du Pacte et du Protocole facultatif.

512. En plus, les membres du Comité ont posé des questions concernant la formation et la sensibilisation des membres des forces armées ainsi que des forces de police aux problèmes des droits de l'homme, le rôle et l'influence des organisations non gouvernementales en Colombie en ce qui concernait la protection des droits de l'homme. Ils ont demandé s'il existait des tribunaux militaires en Colombie et, si c'était le cas, quelles étaient leurs attributions, notamment en période d'état de siège. Ils ont aussi demandé des informations supplémentaires sur l'organisation même de l'état de siège et, en particulier, sur les nombreux textes législatifs adoptés dans le cadre de l'état de siège qui pourraient entraîner des dérogations à certains articles du Pacte. On a demandé si la législation actuelle permettait que des membres des forces armées soient jugés par des tribunaux militaires pour des actes non liés à l'accomplissement de leurs devoirs militaires. Il a également été demandé ce qu'il advenait en cas de contradiction entre le Pacte et la législation nationale, et si un citoyen pouvait faire appel devant un tribunal supérieur d'une décision fondée sur une loi dont il considérait qu'elle violait les dispositions du Pacte, si l'on entendait par droit de pétition le droit de pétition devant les tribunaux, combien de pétitions avaient été présentées, quels en avaient été le caractère et le résultat, si une loi spécifique avait été promulguée pour incorporer le Pacte au système juridique colombien, si la Cour suprême était habilitée à connaître des affaires dans lesquelles la législation nationale était en conflit avec le Pacte et si elle s'était prononcée dans des affaires de ce genre, si le Pacte l'emportait sur une loi colombienne qui lui était antérieure, sur une loi qui lui était postérieure et sur les décrets d'urgence pour ce qui était des droits qui pouvaient être suspendus en vertu de l'article 4 du Pacte. De plus amples renseignements ont été demandés concernant les décrets qui avaient été promulgués en vertu de l'état de siège, leur champ d'application et la manière dont ils affectaient la vie quotidienne de la population, la mesure dans laquelle les tribunaux militaires respectaient les articles 4 et 19 du Pacte et les mesures prises pour assurer l'indépendance et l'impartialité des juges des tribunaux militaires supérieurs. A propos de l'article 121 de la Constitution, il a été

demandé s'il était possible de mettre en jeu la responsabilité collective des ministres dans le cas où l'état de siège aurait été déclaré à tort, ou encore dans le cas où des mesures inappropriées auraient été prises, et enfin si la responsabilité du Président pouvait être mise en jeu.

513. Répondant aux questions des membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'en Colombie l'article 121 était toujours appliqué dans le plein respect des droits des citoyens. La procédure de mise en oeuvre de cet article a été décrite. Il a été indiqué qu'il existait des lois qui ne pouvaient être suspendues, même pendant l'état de siège, et les exemples pertinents ont été cités. En même temps, une fois l'état de siège proclamé, le gouvernement pouvait prendre certaines mesures restreignant les garanties politiques. Ces mesures restaient soumises automatiquement au contrôle de constitutionnalité exercé par la Cour suprême. Dans le cas où la Cour suprême déclarait les dispositions d'un décret inconstitutionnelles, elles n'étaient plus applicables. Des informations concernant le projet d'un acte législatif visant à modifier l'article 121 de la Constitution ont été fournies, et en particulier le Comité a été informé que ce projet prévoyait trois situations distinctes, suivant le degré de gravité et la nature des circonstances, à savoir "l'état d'alerte", "l'état d'exception" et "l'état de siège", lequel ne pourrait être proclamé qu'en cas de guerre ou d'agression extérieure. Le représentant de l'Etat partie a déclaré que, dans la pratique, le recours à l'article 121 de la Constitution n'avait jamais vraiment été lié à l'état de siège. Les restrictions affectant la liberté avaient seulement été temporaires et minimes. Il a été précisé que l'état de siège proclamé en vertu de l'article 121 de la Constitution ne modifiait pas le fonctionnement de la justice. Les dispositions du Pacte faisaient partie intégrante de la structure juridique et du système législatif colombiens, et pouvaient être invoquées devant les tribunaux. Un cas au moins était connu où les dispositions du Pacte avaient été invoquées devant l'instance compétente : la plainte ayant été jugée recevable, l'Etat avait été condamné à verser un dédommagement. En ce qui concernait le droit de pétition, non seulement les citoyens colombiens mais aussi les étrangers avaient le droit de présenter des pétitions aux autorités. Dans certains cas, l'auteur d'une pétition qui n'avait pas obtenu satisfaction pouvait s'adresser aux tribunaux. L'effet des décisions de la Cour suprême déclarant inconstitutionnels certains décrets et lois était très important, car la Cour suprême exerçait ainsi un contrôle constitutionnel permanent sur la législation : si la Cour déclarait ledit texte inconstitutionnel, il était immédiatement abrogé. Les mesures prises pour mieux faire connaître à la population, et en particulier aux membres des forces armées, les dispositions du Pacte ont été décrites.

514. Répondant à d'autres questions posées par les membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a dit qu'il était peu probable qu'il y ait conflit entre la législation nationale et le Pacte, car en Colombie les textes constitutionnels et législatifs avaient été rédigés dans le droit fil des dispositions du Pacte. En vertu de l'article 121 de la Constitution, certaines lois pouvaient être suspendues mais la peine de mort ne pouvait jamais être infligée en aucune circonstance, et les droits garantis par les articles 6, 7, 8 et 15 du Pacte étaient protégés même pendant l'état de siège. Une description détaillée a été donnée du rôle joué par les forces militaires dans le système politique colombien, et à cet égard il a été déclaré qu'en Colombie, l'armée ne pouvait être considérée comme "un Etat dans l'Etat", une force située au-dessus des lois. Etant donné la nécessité de disposer d'une procédure applicable aux délits commis par le personnel militaire, deux codes nouveaux, un code pénal militaire et un code de procédure militaire avaient été rédigés et seraient probablement adoptés vers la fin de 1988. S'agissant de la responsabilité collective des ministres,

le représentant de l'Etat partie a fait observer que la Colombie avait un système de gouvernement présidentiel, et non parlementaire. Le Président n'agissait donc pas seul mais avec l'accord collectif de tous les ministres. Il appartenait au Congrès national d'exercer un contrôle politique sur l'action du Président, tandis que le contrôle judiciaire revenait à la Cour suprême. Quant à la position des organisations non gouvernementales en Colombie, beaucoup d'entre elles se consacraient à la défense des droits de l'homme, un rôle particulier revenant à cet égard à la Commission colombienne des droits de l'homme.

Autodétermination

515. Sur cette question, des membres du Comité ont demandé quelle était la position de la Colombie à l'égard du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en général et, plus précisément, à l'égard du combat que menaient les peuples sud-africain, namibien et palestinien en vue de leur autodétermination.

516. Le représentant de l'Etat partie a répondu que la politique de la Colombie avait toujours été de soutenir, de façon générale, l'autodétermination. La Colombie était membre du Conseil des Nations Unies pour la Namibie depuis sa création et soutenait le juste combat mené par le peuple namibien pour son autodétermination. La Colombie n'entretenait aucune relation d'aucune sorte avec l'Afrique du Sud. Elle considérait avec sympathie les efforts déployés par le peuple palestinien pour obtenir son autodétermination et approuvait les différentes résolutions adoptées par le Conseil de sécurité à ce sujet.

Non-discrimination et égalité entre les sexes

517. A ce sujet, des membres du Comité ont demandé des renseignements sur les mesures prises pour assurer l'égalité en ce qui concernait la jouissance des droits énoncés dans le Pacte et sur les résultats de ces mesures, ainsi que sur la situation des femmes, en particulier des données statistiques concernant leur participation à la vie politique du pays. Ils ont aussi demandé quels étaient les effets du mariage sur la nationalité de la femme, quel était le statut des étrangers et dans quelle mesure les droits des étrangers étaient restreints par rapport à ceux des citoyens, et quelle était la situation des femmes appartenant à la population indigène de la Colombie.

518. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que le Gouvernement colombien s'efforçait, dans des circonstances difficiles, d'assurer à tous la jouissance effective des droits garantis dans le Pacte. En particulier, les services du Conseiller présidentiel pour les droits de l'homme s'employaient activement à promouvoir les droits de l'homme et étudiaient la possibilité de créer des "personeros" ou médiateurs pour les droits de l'homme. Les femmes jouissaient de tous les droits politiques et, depuis 1957, date à laquelle elles avaient reçu le droit de vote, elles occupaient des postes importants de ministre ou de ministre adjoint. Le représentant de l'Etat partie a fourni des données concernant le pourcentage des femmes dans la population active, montrant qu'entre 1964 et 1983 leur participation était passée de 18 % à 40 %. Toutefois, le taux de chômage était plus élevé parmi les femmes que parmi les hommes, et les femmes recevaient aussi en règle générale des salaires inférieurs à ceux des hommes. Les femmes mariées jouissaient des mêmes droits, s'agissant de la nationalité, que leur mari. En Colombie, les étrangers ne jouissaient pas des droits politiques mais ils avaient les mêmes droits civiques que les citoyens, si l'on exceptait certaines dispositions réglementaires concernant l'entrée dans le pays ou le départ du pays, ou concernant des infractions pénales. Quant à la condition des femmes appartenant

à la population autochtone, le représentant de l'Etat partie a dit qu'elle était moins bonne que celle des femmes en général et que les femmes autochtones souffraient de discrimination en raison de traditions culturelles.

Droit à la vie et interdiction de la torture

519. A cet égard, des membres du Comité ont souhaité avoir un complément d'information nécessaire sur l'article 6 du Pacte, conformément à l'observation générale No 6 (16), en particulier son paragraphe 4, et à l'observation générale No 14 (23) du Comité. Ils ont aussi souhaité savoir quels étaient les textes et règlements applicables à l'emploi des armes à feu par la police et par les forces de sécurité, si avaient eu lieu des violations de ces textes et règlements et, dans l'affirmative, quelles étaient les mesures qui avaient été prises pour empêcher qu'elles ne se reproduisent à nouveau, si des poursuites avaient été engagées en vertu de l'article 279 du Code pénal ou pour des actes de torture passibles d'une peine plus lourde que celles prévues dans ledit article, et, dans l'affirmative, à quel résultat elles avaient abouti, et quelles mesures positives avaient été prises pour réduire la mortalité infantile.

520. On a aussi demandé si le décret 0070 de 1978 était toujours en vigueur, et, dans l'affirmative, si le Gouvernement envisageait de l'abroger, si les forces armées appliquaient les Conventions de Genève de 1949 ^{6/} lorsqu'elles avaient affaire à des insurgés, si le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois était en vigueur en Colombie, et si lesdits responsables connaissaient les dispositions. Des données statistiques ont été demandées concernant le nombre d'agents de la force publique qui avaient été sanctionnés pour avoir outrepassé leurs droits d'une autre manière, ainsi que le nombre d'infractions de ce type qui avaient été commises. En référence au terrorisme et en particulier aux activités des organisations de type paramilitaire, on a demandé si celles-ci faisaient l'objet de poursuites et de condamnation et si le Gouvernement colombien essayait efficacement de lutter contre ces "brigades de la mort" et autres milices privées, ainsi que contre un autre phénomène connu comme "narcoterrorisme". Des informations supplémentaires ont été demandées en ce qui concernait l'application effective de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Colombie.

521. Par ailleurs, les membres du Comité auraient aimé savoir comment le Gouvernement colombien essayait de résoudre le grave problème des disparitions involontaires de personnes et plus précisément qu'elles étaient les mesures concrètes prises par le Gouvernement et quel était actuellement le nombre de personnes disparues. Dans le même contexte, on a demandé dans quel but précis le Gouvernement colombien avait invité le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à se rendre dans le pays. On a aussi demandé si l'article 279 du Code pénal s'appliquait également aux éléments des forces armées, et surtout aux corps spéciaux de police, ou si les actes commis par ces catégories de personnes relevaient du Code pénal militaire, s'il existait dans le pays des tribunaux spéciaux chargés des délits politiques qui avaient été créés par un décret législatif, si la loi prévoyait l'indemnisation des victimes de la torture et si les aveux ou témoignages obtenus sous la torture pouvaient être utilisés au cours d'un procès. Compte tenu du climat de violence qui régnait en Colombie, les membres voulaient savoir comment l'objectif légitime de la répression de la violence pouvait être atteint par des moyens qui soient compatibles avec le respect des droits de l'homme, quels étaient les pouvoirs du Conseiller présidentiel pour les droits de l'homme et s'il pouvait prendre des initiatives dans des cas

concrets. A propos du paragraphe 32 du rapport, il a été demandé si l'avortement était également puni dans le cas où il avait été ordonné ou pratiqué par un médecin pour sauver la mère.

522. Le représentant de l'Etat partie, répondant aux questions posées par des membres du Comité, a déclaré que la Constitution de son pays stipulait clairement l'obligation qu'avait l'Etat de protéger la vie des citoyens et des personnes se trouvant en Colombie et que le Gouvernement colombien s'employait à s'acquitter de cette obligation dans des circonstances difficiles, tout en préservant le dispositif juridique et le fonctionnement de la justice. Dans une situation d'affrontement et de violence l'un des objectifs du gouvernement était de désarmer la population, le recours à la contrainte devant être le seul fait des forces de sécurité. Du reste, ces dernières ne pouvaient faire usage de leurs armes que conformément à des règlements administratifs dont l'inobservation donnait lieu à des sanctions administratives et pénales. Mais les initiatives ne devaient pas venir seulement du Gouvernement colombien : la communauté internationale se devait elle aussi d'agir, sachant que pour que le droit à la vie soit respecté il faudrait se tourner vers des solutions collectives. En ce qui concernait les disparitions forcées ou involontaires de personnes, ce problème devait être considéré non pas dans un contexte bipolaire, mais dans le contexte des conflits multilatéraux, où étaient impliqués des groupes d'insurgés contre le pouvoir, les milieux du trafic des stupéfiants et, peut-être, des agents de l'Etat. L'Etat tenait en main la situation et le nombre des personnes disparues était relativement faible. Dans le même contexte, le représentant a rappelé que le Gouvernement colombien avait invité le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires dans le pays pour l'aider à faire la lumière sur les cas de disparition, ce qui permettrait ensuite d'y remédier.

523. En ce qui concernait la torture, la Colombie avait ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui désormais faisait partie de l'ordre juridique interne et dans le Code pénal la torture était définie comme un délit passible, dans le cas le moins grave, d'une peine d'un an d'emprisonnement. Ainsi, tout membre de la police ou des forces armées qui se livrait à des actes de torture se rendait coupable d'un délit. En outre, conformément au Code de procédure pénale, les aveux ou témoignages recueillis sous la torture n'avaient aucune valeur en droit, et aucune dérogation n'était admise dans ce domaine. Les dispositions visant à sanctionner les actes de torture étaient rigoureusement appliquées. Se référant au problème de la mortalité infantile, le représentant a dit que la réduction de la mortalité infantile était une préoccupation constante du Gouvernement colombien et il a cité des exemples des mesures prises par le gouvernement. L'avortement était considéré dans le droit colombien comme un délit, même lorsque le but était de sauver la mère. Ce fait était dû aux traditions culturelles, notamment catholiques, qui prévalaient en Colombie, mais les autorités colombiennes envisageaient de modifier la législation dans ce domaine.

524. Répondant aux autres questions posées par les membres du Comité, le représentant a déclaré que le décret 0070 de 1978 n'était plus en vigueur, car il était devenu caduc avec la levée de l'état de siège. Au sujet du respect des Conventions de Genève de 1949 par les éléments des forces armées et les forces de sécurité, il a été indiqué que quiconque, civil ou militaire, violait la loi était considéré comme un délinquant. En outre, le gouvernement avait entrepris une action préventive en lançant une campagne d'information visant à sensibiliser les membres des forces armées à la question des droits de l'homme. Pour le nombre exact des policiers ou des militaires condamnés, les statistiques étaient

malheureusement assez sommaires. Néanmoins, deux exemples récents ont été évoqués. Faisant référence au problème de la lutte contre le terrorisme, le représentant a souligné que le gouvernement s'efforçait de combattre le terrorisme politique dans le plus grand respect de la légalité et que dans les cas des actes de terrorisme commis par des milices privées et par la mafia des trafiquants de drogues, le gouvernement ne restait pas inactif malgré les difficultés et les graves dangers auxquels il était confronté. Au sujet de la nature exacte des pouvoirs confiés au Conseiller présidentiel pour les droits de l'homme, le représentant de l'Etat partie a précisé que ce type de poste n'existant dans aucun autre pays d'Amérique latine, et que le Conseiller n'était ni un ombudsman ni un défenseur du peuple, mais était chargé, conformément au mandat qui lui avait été confié par le Procureur général de la nation, de veiller à la coopération du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire dans toutes les questions touchant au respect des droits de l'homme. Il n'était pas habilité à mener des enquêtes et ne pouvait pas influer sur les membres du corps judiciaire, mais était chargé de faire en sorte que l'Etat agisse rapidement et efficacement pour résoudre tous les problèmes relatifs aux droits de l'homme.

Liberté et sécurité de la personne

525. A l'égard de cette question, des membres du Comité ont demandé dans quels cas et pour combien de temps les particuliers pouvaient être maintenus en détention préventive sans être inculpés et quelles étaient les autorités habilitées à ordonner une telle détention, de quel recours disposaient les personnes (et leur famille) qui estimaient avoir été détenues illégalement et quelle était l'utilité réelle de ces recours, quelle était la période maximum pendant laquelle des personnes pouvaient être emprisonnées en attendant d'être jugées, dans quel délai, lorsqu'une personne était arrêtée, sa famille en était informée et dans quel délai cette personne pouvait prendre contact avec son avocat. Ils ont également demandé des renseignements sur la détention dans des établissements autres que les prisons et pour des raisons autres que des infractions.

526. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué que la détention provisoire était réglementée par le Code de procédure pénale, que les prévenus ne pouvaient être maintenus sans communication avec l'extérieur que pendant trois jours au maximum et que tout prévenu pouvait solliciter les services d'un avocat. Si, dans les huit jours qui suivaient son incarcération, aucune accusation n'était portée contre lui, le prévenu devait être remis en liberté par le directeur de l'établissement où il était incarcéré; pour ce qui était des autorités habilitées à ordonner la détention, tout dépendait du type de juridiction dont relevait le délit. Le détenu était en droit d'engager lui-même son propre avocat pour assurer sa défense. En cas de détention arbitraire, le détenu ou sa famille pouvait engager une action contre l'Etat et obtenir une indemnisation. Lorsqu'il ne s'agissait pas de détention provisoire, conformément à l'article 439 du Code de procédure pénale, si l'intéressé, après 120 jours de privation de liberté, n'avait pas été traduit en justice, il était remis en liberté, sans préjudice toutefois de la possibilité de poursuites ultérieures. Pour ce qui était de la détention dans des établissements autres que les prisons, il a été déclaré qu'il n'existant pas en Colombie de détention dans des établissements psychiatriques. Toutefois, il existait effectivement des prisons militaires.

Traitemennt des personnes privées de liberté

527. A cet égard, les membres du Comité ont demandé si l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus était appliqué, dans quelle mesure

le Service social pénitentiaire jouait un rôle à cet égard, si les règlements ou directives pertinents étaient connus des détenus et si ces derniers y avaient accès. A propos du paragraphe 51 du rapport, un complément d'information a été demandé sur le rôle que jouait le Service social pénitentiaire dans l'aide aux anciens détenus et sur le problème du surpeuplement des prisons.

528. Le représentant de l'Etat partie, répondant aux questions posées, a indiqué que les services du Conseiller présidentiel pour les droits de l'homme informaient les détenus et les autorités pénitentiaires des règlements et directives pertinents avec l'aide du Ministère de la justice et du Procureur général adjoint pour les droits de l'homme. Il épaulait également le Service social pénitentiaire dans sa tâche en encourageant les détenus à suivre des cours en prison afin de trouver un emploi lorsqu'ils auraient purgé leur peine. S'agissant du surpeuplement des prisons, le représentant de l'Etat partie a dit qu'il ne disposait pas de statistiques à ce sujet mais que ces données seraient adressées au Comité ultérieurement. Le Ministère de la justice prévoyait la construction de prisons supplémentaires pour que les détenus aient davantage d'espace.

Droit à un procès équitable

529. Sur ce point, les membres du Comité désiraient avoir un complément d'information concernant l'article 14, conformément à l'observation générale No 13 (21) du Comité, ainsi que de plus amples détails sur l'assistance judiciaire gratuite fournie aux inculpés au criminel et sur l'organisation et le fonctionnement du barreau en Colombie. Ils voulaient également en savoir davantage sur l'application effective de la réforme judiciaire d'ensemble adoptée en janvier 1987, et ont demandé si le "Plan de systématisation" (plan élaboré pour généraliser les méthodes de travail modernes) mentionné au paragraphe 81 du rapport avait été appliqué et dans quelle mesure il avait contribué à réduire le nombre des affaires en souffrance devant les tribunaux pénaux municipaux de Bogota, enfin si le Sénat avait pris toutes les mesures qu'appelait le projet du gouvernement relatif à la réforme des tribunaux civils, du travail, pour mineurs et administratifs.

530. Les membres du Comité ont également demandé un complément d'information sur le rôle et les fonctions de la police judiciaire ainsi que sur les modifications qui avaient été apportées aux rôles du juge et du jury. Ils souhaitaient aussi savoir quelle sanction était prévue à l'encontre d'un avocat qui refusait de jouer le rôle de conseil de la défense, comment et par qui l'évaluation des magistrats et des juges était effectuée, et, puisque le degré de probabilité qui pouvait être considéré comme preuve de culpabilité pouvait avoir de graves conséquences pour l'action judiciaire, quel niveau de preuve était exigé en vertu de la législation colombienne.

531. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a dit que les dispositions de l'article 14 du Pacte avaient été incorporées pour l'essentiel dans le titre III de la Constitution ainsi que dans le Code de procédure pénale révisé, que le défendeur ne disposant pas de ressources financières suffisantes avait le droit de recevoir, par l'intermédiaire du Bureau de l'avocat général, l'assistance judiciaire gratuite d'un avocat inscrit au barreau, que la mise en oeuvre d'une réforme judiciaire d'ensemble, en janvier 1987, ainsi que le "Plan de systématisation" s'étaient heurtés à un certain nombre de difficultés, mais que les affaires en souffrance qui attendaient une décision finale seraient traitées d'ici à la fin de 1988 et qu'un code de protection des mineurs était en cours.

d'élaboration. Il a également indiqué que le Congrès avait été saisi de projets de loi concernant la réforme des tribunaux civils et administratifs, et a expliqué l'organisation du barreau en Colombie.

532. Répondant à d'autres questions posées par des membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a expliqué que l'expression "police judiciaire" était utilisée parce que l'expression "police criminelle" pourrait être interprétée comme impliquant que les forces de police elles-mêmes participaient à des activités criminelles; il a expliqué aussi que dans le système antérieur, le juge qui faisait démarrer l'enquête conservait la charge du dossier tout au long du procès, alors que dans le nouveau système un juge possédant les compétences techniques nécessaires était chargé de l'enquête tandis qu'un autre conduisait le procès; il a expliqué enfin que l'une des carences du système judiciaire était qu'il n'existe pas d'organismes d'enquête modernes. Se référant au paragraphe 93 c) du rapport, il a déclaré que la disposition concernant la présomption d'innocence était catégorique. Il a également été indiqué que la gravité du délit n'était pas déterminée subjectivement par le juge, l'article 421 du Code de procédure pénale contenant une liste de délits punis d'emprisonnement. Répondant à la question concernant l'obligation d'agir comme avocat de la défense, le représentant de l'Etat partie a dit que cette obligation était assortie de sanctions de nature administrative, dont l'application se justifiait par un manquement à l'éthique professionnelle.

Droit au respect de la vie privée, à la liberté de religion et à la liberté d'expression

533. Sur ces points, des membres du Comité ont demandé quelles procédures permettaient d'assurer la reconnaissance et l'autorisation légales des diverses confessions religieuses, si la reconnaissance légale avait jamais été refusée au motif qu'un culte religieux était contraire à la morale chrétienne et, dans l'affirmative, quelle autorité déterminait ce qui était contraire à la morale chrétienne, enfin quelles limitations éventuelles étaient apportées, à l'heure actuelle, à la liberté de la presse et des moyens d'information, compte tenu de l'état de siège. Il a également été demandé si le gouvernement, qui avait affirmé sa vocation de faire respecter les droits de l'homme, pouvait faire quelque chose pour protéger les journalistes dont les droits de l'homme étaient menacés ou qui avaient reçu des menaces de mort ou qui avaient été séquestrés pour avoir publié des opinions impopulaires.

534. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a dit que la Constitution prévoyait la tolérance et la liberté religieuses pour toutes les religions qui n'étaient pas contraires à la morale chrétienne et qui ne troublaient pas l'ordre public. Les relations avec les différentes confessions relevaient du Ministère de la justice. Une disposition reconnaissant l'Eglise catholique avait été étendue aux autres Eglises ces dernières années. Nul n'avait besoin d'autorisation pour pratiquer sa religion. S'agissant de la liberté de la presse, le représentant de l'Etat partie a noté que toutes les gammes d'opinions politiques étaient représentées dans la presse colombienne et, à cet égard, il a rappelé que l'Association de la presse interaméricaine avait reconnu que la liberté de la presse était mise en pratique en Colombie.

Liberté de réunion et d'association

535. A ce sujet, des membres du Comité ont demandé un complément d'information sur la situation des syndicats en Colombie.

536. Le représentant de l'Etat partie a décrit au Comité la situation actuelle des syndicats en Colombie et a déclaré en particulier que la liberté d'association et le droit de grève étaient garantis par la Constitution, sauf dans le cas des services publics. Toutefois, l'exakte définition de ces derniers était à l'heure actuelle en cours de réexamen. Les activités syndicales et les droits des travailleurs étaient régis par le Code du travail. Les syndicats avaient très peu de membres : environ 20 % seulement de la population active totale appartenaient à un syndicat.

Protection de la famille et des enfants, y compris le droit de se marier

537. Sur cette question, les membres du Comité ont demandé un complément d'information concernant la législation et la pratique en matière d'égalité des conjoints.

538. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'en Colombie, les conjoints bénéficiaient de la pleine égalité devant la loi.

Droit de participer à la conduite des affaires politiques

539. En ce qui concerne cette question, les membres du Comité ont demandé un complément d'information quant à l'exercice des droits politiques et aux restrictions apportées à ces droits, et quant à la législation et à la pratique concernant l'accès aux services publics. Ils ont également demandé quels problèmes avaient suscité les élections de maires organisées en mars 1988 et quels enseignements pouvaient en être tirés.

540. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que les droits politiques établis par l'article 25 du Pacte étaient inscrits dans la Constitution colombienne. Tous les citoyens colombiens âgés de plus de 18 ans, hommes et femmes, bénéficiaient d'une égalité absolue. S'agissant de l'accès aux services publics, il y avait certaines conditions à remplir pour occuper des fonctions publiques, mais il n'y avait pas de restrictions à proprement parler. Les élections de maires avaient représenté un grand progrès du point de vue de la décentralisation des procédures électorales, et une plainte n'avait fait état de pressions que le gouvernement aurait exercé sur les électeurs.

Droits des minorités

541. A ce sujet, les membres du Comité ont demandé quelle était l'importance numérique de la population autochtone par rapport aux autres groupes ethniques de Colombie et comment le respect des droits énoncés dans l'article 27 du Pacte était assuré à l'égard de ces groupes. Il a également été demandé quelle proportion de citoyens colombiens d'origine africaine on trouvait dans le judiciaire, dans l'administration, à l'Assemblée nationale et dans les écoles. Un complément d'information a été demandé quant à l'organisation effective des communautés autochtones. S'agissant de deux "leaders indiens" qui avaient été victimes de ce que l'on appelait les escadrons de la mort, des précisions ont été demandées quant à l'expression "leader indien" dans ce contexte.

542. Répondant aux questions posées par les membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a dit que, techniquement parlant, la population autochtone en Colombie représentait 400 000 à 450 000 personnes environ, sur une population totale de plus de 20 millions d'habitants. Les autochtones avaient pu maintenir dans une certaine mesure leur identité, bien que, mêlés au reste de la population

depuis plus de cinq siècles, ils aient parfois quelque peu perdu de leur identité culturelle. Les réserves créées pour la population autochtone étaient administrées par un gouverneur autochtone et des maires autochtones, exerçant leurs fonctions à l'intérieur de la structure de l'Etat colombien. Récemment, le Président de la République avait annoncé l'octroi de 5 millions d'hectares de terres à la population autochtone, avec pleins droits sur le sol et le sous-sol, ce qui portait la superficie totale des terres allouées aux populations autochtones à 10 millions d'hectares.

543. S'agissant de la situation des citoyens colombiens d'origine africaine, le représentant de l'Etat partie a dit que la zone occupée par ce groupe était traditionnellement sous-développée et que la présence de l'Etat y était insuffisante dans l'éducation, les services de santé, etc. L'un des objectifs du plan national de relèvement était de remédier à cette situation et de développer les régions les plus pauvres - celles que l'on appelait les "zones oubliées". Ces zones produisaient de nombreux enseignants et leur représentation politique était à tous égards équivalente à celle des autres zones. Le problème indien variait d'une région à l'autre; il ne faisait pas de doute que les Indiens de la côte du Pacifique, pris entre les guérilleros, d'un côté, et les propriétaires terriens traditionnellement hostiles, de l'autre, étaient très vulnérables et exposés à ces actions hostiles. La solution que le gouvernement s'efforçait de mettre en oeuvre, comme dans le cas d'autres populations autochtones, était d'octroyer des terres à des groupes indiens et en même temps de veiller à ce que les terres qu'ils possédaient déjà ne leur soient pas enlevées.

Observations générales

544. Les membres du Comité ont remercié le représentant de l'Etat partie pour l'esprit de coopération et d'ouverture dont il avait fait preuve en informant le Comité de la situation très complexe régnant en Colombie ainsi que des difficultés auxquelles le gouvernement se heurtait dans le domaine des droits de l'homme. Ils ont également noté que l'échange de vues avait été franc et qu'un authentique et remarquable dialogue s'était instauré. Il y avait certes lieu de se féliciter des efforts déployés par le Gouvernement colombien pour maintenir la démocratie et faire appliquer la loi, en particulier les dispositions relatives au programme national de relèvement, à la réforme judiciaire et à la désignation d'un Conseiller présidentiel pour les droits de l'homme, mais il était néanmoins évident que le Gouvernement n'avait pas encore réussi à reprendre la situation en mains. La violente confrontation entre les différents éléments en Colombie, le terrorisme politique et le terrorisme lié au trafic de drogues, le rôle excessif joué par les militaires et le caractère quasi permanent de l'état de siège entraînaient de graves conséquences pour les droits de l'homme et suscitaient la plus grande inquiétude. Quelques membres du Comité ont également fait observer que pour ces raisons, certains articles du Pacte ne pouvaient pas encore être appliqués en Colombie.

545. Le représentant de l'Etat partie a fait valoir qu'il serait utile de mettre en place un mécanisme qui permettrait au Comité de recevoir des informations dans l'intervalle des rapports périodiques, donc d'être tenu au courant de l'évolution de l'actualité en Colombie. Tout en partageant la préoccupation exprimée par certains membres face au maintien de l'état de siège, il a souligné que le Gouvernement colombien était fermement décidé à appliquer ses plans de transformation sociale dans le respect de la légalité.

546. Pour conclure l'examen du deuxième rapport périodique de la Colombie, le Président a exprimé, une fois de plus, les remerciements du Comité à l'égard de la délégation colombienne, qui s'était prêtée à une discussion sincère et coopérative. Il a dit que les traditions démocratiques de la Colombie avaient été menacées par la violence, mais qu'en maintenant le dialogue avec le Comité, le Gouvernement colombien avait fait la preuve qu'il était décidé à rester dans la légalité tout en luttant contre ces menaces.

Barbade

547. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Barbade (CCPR/C/42/Add.3) à ses 823e, 825e et 826e séances, les 18 et 19 juillet 1988 (CCPR/C/SR.823, 825 et 826).

548. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a appelé l'attention sur certains faits nouveaux intervenus depuis l'examen du rapport initial de son pays, notamment l'entrée en vigueur de la loi relative aux services juridiques communautaires (Community Legal Services Act) en 1981, de la loi sur la famille (Family Act) en 1982 et de la loi relative à la justice administrative (Administrative Justice Act) en 1983. Ces mesures législatives ont contribué à rendre les lois de la Barbade plus conformes aux dispositions du Pacte et ont permis d'éliminer certaines ambiguïtés que le Comité avait relevées lors de l'examen du rapport initial. Le représentant de la Barbade a également informé le Comité qu'un ombudsman, jouissant de la confiance du gouvernement en place comme de l'opposition, avait été nommé et qu'il était maintenant en mesure d'exercer ses fonctions en toute liberté.

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte

549. Au sujet de cette question, les membres du Comité ont souhaité savoir quel était le statut juridique du Pacte par rapport à la Constitution et au droit interne, ce qui se passait en cas de conflit entre les lois barbadaines d'une part et le Pacte de l'autre, si un individu avait un recours quelconque dans les cas où des droits, garantis par le Pacte mais non protégés par la Constitution ou la loi de la Barbade, avaient été violés, quels étaient les pouvoirs, les fonctions et les activités de l'ombudsman et s'il était totalement indépendant du pouvoir exécutif, si certains facteurs et certaines difficultés avaient entravé la mise en oeuvre du Pacte, et quelles mesures avaient été prises pour faire connaître le Pacte et le Protocole facultatif, en particulier dans les écoles et les universités et auprès du personnel chargé de veiller au respect de la loi.

550. Les membres du Comité ont demandé aussi pourquoi le droit interne relatif à la peine de mort n'avait pas été aligné sur l'article 6 du Pacte, si tous les droits consacrés par le Pacte étaient réellement garantis à la Barbade, si les dispositions du Pacte pouvaient être invoquées directement ou indirectement devant les tribunaux, si les recours étaient toujours renvoyés devant le Conseil privé à Londres, si les lois adoptées avant 1966, telles que la loi de 1936 sur l'état d'urgence, étaient toujours en vigueur bien qu'elles soient incompatibles avec les articles 12 à 23 de la Constitution ou avec le Pacte, et si à la Barbade, le Barreau et les membres de la profession juridique étaient suffisamment informés des dispositions du Pacte.

551. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué que, même si le Pacte n'avait pas force de loi à la Barbade, les dispositions en étaient reflétées, à de rares exceptions près, dans la Constitution et le droit interne. Le fait que

les dispositions du Pacte n'aient pas été incorporées dans le droit interne ne signifiait pas nécessairement qu'il y ait conflit entre les lois barbadiennes et le Pacte. Il était vrai que la loi qui autorisait la peine de mort pour les mineurs de moins de 18 ans entraînait nettement en conflit avec l'article 6 du Pacte et devait être modifiée et la question serait portée à l'attention des autorités compétentes.

552. L'ombudsman était également habilité à enquêter sur les violations présumées de droits résultant d'actes abusifs, irréguliers ou insuffisants d'organes de l'administration centrale et d'organes para-étatiques et à faire des observations au sujet de l'attitude, en général, de l'administration. Il pouvait en outre s'adresser à la Haute Cour toutes les fois qu'il considérait qu'un droit avait été violé ou n'avait pas été protégé en vertu de la Constitution et des lois en vigueur. Le mandat de l'ombudsman - et donc son indépendance - était protégé par l'article 105 de la Constitution.

553. Au sujet de la diffusion d'informations sur le Pacte, le représentant de la Barbade a signalé que les membres du Barreau s'employaient activement à faire connaître à la population les droits énoncés dans les instruments internationaux - la preuve en étant la constante augmentation du nombre de plaintes concernant la violation des droits de l'homme - et que les ministres citaient fréquemment la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte dans leurs déclarations. En outre, il existait à la Barbade une section d'Amnesty International, qui était très active et appelait régulièrement l'attention du Gouvernement sur des violations présumées des droits de l'homme. La concordance entre la législation nationale et les dispositions du Pacte n'était pas complète, mais les divergences n'étaient pas une source de grandes difficultés. Le Gouvernement barbadien n'était pas indifférent à la nécessité de rendre le droit interne compatible avec les obligations internationales et il y apportait les modifications voulues aussi rapidement qu'il le pouvait. L'ombudsman avait lui aussi un rôle à jouer à cet égard puisqu'il pouvait intervenir dans les affaires où il estimait que les droits consacrés par le Pacte n'étaient pas suffisamment reflétés dans le droit interne.

554. En réponse à d'autres questions, le représentant de la Barbade a déclaré qu'il avait fait allusion à certaines difficultés relatives à la mise en œuvre du Pacte dans ses observations liminaires et que cette question serait traitée plus complètement dans le troisième rapport périodique de son pays. A la Barbade, les tribunaux de première instance étaient les magistrates' courts, qui s'occupaient non seulement d'affaires pénales mais aussi d'affaires civiles mineures. La Haute Cour jugeait les affaires civiles et pénales plus graves et avait une compétence originelle illimitée et une compétence d'appel en ce qui concernait les jugements rendus par les juridictions inférieures. Il ne pouvait être fait appel de ses jugements qu'auprès du Conseil privé. Les affaires impliquant des mineurs étaient portées devant des tribunaux pour mineurs qui siégeaient à côté des magistrates' courts. Les litiges concernant le droit du travail et les questions administratives étaient portés soit devant les magistrates' courts soit devant la Haute Cour, selon leur degré de gravité. Les personnes demandant réparation pour violation des droits qui sont les leurs en vertu de la Constitution pouvaient demander réparation à la Haute Cour et certaines d'entre elles avaient obtenu justice. Il n'y avait pas eu d'état d'urgence à la Barbade depuis 1937 et, pour le moment, le Gouvernement n'avait pas jugé nécessaire d'adopter des dispositions particulières en cette matière.

Non-discrimination et égalité des sexes

555. Les membres du Comité ont souhaité savoir à cet égard quels liens unissaient le Bureau des affaires féminines et la Commission nationale sur le statut des femmes et quelles étaient les activités effectives ou prévues de ce bureau, si le Gouvernement avait l'intention de modifier la Constitution, en supprimant en particulier les alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 23, quelle était la proportion des femmes au Parlement, dans la magistrature, l'administration, les universités et les professions libérales, s'il existait des discriminations fondées sur le sexe en matière d'adoption, de mariage, de divorce, de nationalité ou de succession, quel était le pourcentage de la population d'origine asiatique et si les personnes de cette origine avaient été victimes de discrimination fondée sur la langue.

556. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué que la création d'un Bureau des affaires féminines avait été recommandée par la Commission nationale sur la condition de la femme. La Commission nationale avait été créée pour étudier le rôle des femmes dans la société et la manière dont l'égalité des sexes pouvait être assurée au mieux à la Barbade. Des progrès notoires avaient été accomplis dans ce sens ces dernières années, à savoir l'adoption de lois relatives à la propriété, au statut des enfants, au droit de la famille et à la succession. Le Bureau des affaires féminines, quant à lui, était composé de fonctionnaires et s'occupait de questions spécifiques de discrimination contre les femmes et donnait des avis au Gouvernement dans ce domaine. Il n'était pas prévu pour le moment de supprimer les alinéas a) e b) du paragraphe 3 de l'article 23 de la Constitution.

557. En réponse aux questions sur l'importance de la participation des femmes dans divers domaines d'activité et sur le taux de scolarisation des filles, le représentant de la Barbade a déclaré que son gouvernement s'efforçait de promouvoir l'égalité des sexes et qu'aucun domaine d'activité n'était strictement réservé aux membres de l'un ou l'autre sexe. Des femmes siégeaient à l'Assemblée aussi bien qu'au Sénat et occupaient des postes de direction dans l'administration, il y en avait dans la magistrature et les professions médicales et juridiques et elles jouaient un rôle important dans l'enseignement. Le nombre en était encore limité dans les professions libérales et aux postes de niveau élevé mais les perspectives étaient encourageantes et la situation devrait beaucoup évoluer à cet égard dans les 10 prochaines années. Il n'existe pas de discrimination fondée sur le sexe en matière de rémunération et l'égalité des sexes était maintenant complète en ce qui concernait l'adoption, le mariage, le divorce et la succession. La nouvelle législation sur la famille reconnaissait que les couples ayant vécu ensemble pendant cinq ans au moins constituaient une famille et que chaque partenaire avait des droits de garde sur les enfants. Toutefois, aucune mesure n'avait encore été prise dans le domaine de l'acquisition de la nationalité par mariage, bien que la Commission nationale sur la condition de la femme ait recommandé que cette inégalité soit supprimée.

Droit à la vie

558. Les membres du Comité ont souhaité savoir combien de fois et pour quels crimes la peine de mort avait été prononcée et effectivement appliquée depuis l'examen du rapport initial de la Barbade, si la Barbade envisageait de rendre la loi autorisant la peine de mort pour les mineurs de moins de 18 ans compatible au paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte, quelles mesures avaient été prises dans le domaine de la santé, en particulier pour réduire la mortalité infantile, s'il existait des lois réglementant l'usage des armes à feu par la police et si ces lois

avaient jamais été violées. Dans l'affirmative, les violations avaient-elles causé la perte de vies humaines et avaient-elles donné lieu à une enquête et à des suites? En outre, les membres du Comité ont demandé des renseignements supplémentaires sur l'article 6 du Pacte, conformément aux observations générales Nos 6 (16) et 14 (23) du Comité.

559. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a rappelé que pour le Gouvernement barbadien, le droit à la vie avait une portée beaucoup plus large que la seule abolition de la peine de mort. Il n'en restait pas moins que le Gouvernement devrait tôt ou tard s'occuper de la suppression de la disposition qui autorisait à condamner à la peine capitale des mineurs de moins de 18 ans. La peine de mort était généralement commuée en réclusion à perpétuité. Les pouvoirs publics avaient pris un certain nombre de mesures dans le domaine de la santé, y compris la création de nombreux centres de consultation dans tout le pays, et avaient organisé des campagnes massives de vaccination à l'intention des enfants. Priorité était donnée aux soins destinés aux enfants et aux personnes âgées et un système de sécurité sociale permettait aux jeunes de moins de 16 ans et aux adultes de plus de 65 ans, ainsi qu'aux personnes souffrant de maladies chroniques, de recevoir des soins gratuits. La police n'était généralement pas armée à la Barbade. Tout abus concernant la réglementation relative au recours à la force était sanctionné par un comité de discipline. Les agents de la force publique et les agents de la sécurité suspectés d'avoir enfreint cette réglementation étaient poursuivis et dans certains cas des peines de prison avaient été prononcées. Les victimes de pareils abus pouvaient également s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation.

Liberté et sécurité de la personne et traitement des prisonniers et autres détenus

560. A propos de cette question, les membres du Comité ont souhaité savoir quelle était la durée maximale de la détention préventive; si chacun pouvait bénéficier de la libération sous caution indépendamment de ses moyens financiers et s'il y avait d'autres possibilités de libération dans l'attente d'un jugement, si une personne internée dans un établissement pour malades mentaux ou, à défaut, sa famille ou son avocat pouvaient demander sa libération aux tribunaux, si l'Etat assumait la responsabilité d'indemniser une personne qui avait été illégalement détenue, si les prévenus étaient séparés des condamnés et les jeunes des adultes, quelles dispositions régissaient le traitement des prisonniers et des détenus. Des sanctions avaient-elles jamais été prises contre des agents de police ou des agents pénitentiaires pour violation de ces dispositions et, dans l'affirmative, combien de fois?

561. Des membres du Comité ont également demandé s'il y avait des prisons spéciales, quelle était la durée maximale autorisée de l'"emprisonnement cellulaire temporaire" et si cela constituait la forme de détention la plus sévère, s'il était fréquent que des détenus fassent usage de leur droit de saisir la Haute Cour lorsqu'il s'écoulait un délai excessivement long avant qu'ils ne soient jugés, si les femmes détenues qui allaient étaient séparées des autres détenues, quelle était la législation et quelle était la pratique en matière d'arrestation des mineurs et quel rôle jouaient exactement les parents ou les tuteurs à cet égard, si la législation autorisait la mise en détention pour non-exécution d'une obligation contractuelle et quelles étaient les procédures et pratiques en matière d'habeas corpus.

562. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a dit qu'une personne arrêtée comparaissait normalement devant un juge le jour même ou le lendemain de

son arrestation mais qu'aucune durée maximale n'était fixée pour la détention préventive. Les personnes en détention provisoire pouvaient adresser à la Haute Cour une demande de mise en liberté, dans l'attente de leur procès en application de la procédure d'habeas corpus. Les personnes internées dans un établissement psychiatrique ou d'autres personnes agissant pour leur compte pouvaient demander leur libération à la Haute Cour. La libération sous caution pouvait être accordée pour toutes les infractions et tous les crimes sauf le meurtre. En ce qui concernait l'indemnisation de personnes illégalement incarcérées, l'Etat s'en remettait à la justice. Les prévenus étaient séparés des condamnés et les mineurs des adultes. Le comportement du personnel pénitentiaire à l'égard des prisonniers était régi par les dispositions pertinentes du règlement des prisons et devait y être conforme.

563. Répondant à d'autres questions, le représentant de l'Etat partie a dit que les détenues ayant un enfant en bas âge étaient séparées des autres détenues et que les autorités pénitentiaires s'efforçaient, dans toute la mesure du possible, de favoriser l'établissement de relations normales entre la mère et l'enfant. Il appartenait aux tribunaux de déterminer si les délais dans lesquels un prévenu avait été traduit en justice étaient raisonnables. Il n'existe pas d'âge minimum fixe pour l'arrestation ou la détention de mineurs mais ceux-ci étaient placés dans des établissements spéciaux, ils étaient séparés des adultes et les garçons des filles. Nul ne pouvait être emprisonné pour dette, mais quiconque ne respectait pas une décision d'un tribunal lui ordonnant de payer une dette alors qu'il avait les moyens de le faire pouvait être incarcéré pour outrage à l'autorité de la justice. Des plaintes pouvaient être déposées contre le personnel pénitentiaire pour violations des droits de l'homme au même titre que contre tout autre fonctionnaire ayant enfreint la loi. Des agents de police avaient été poursuivis et punis à plusieurs reprises pour détention arbitraire ou voies de fait. La mise au secret était une peine qui n'était infligée que pendant un bref laps de temps pour infraction au règlement des prisons. La loi prévoyait que tout détenu avait le droit de présenter un recours en habeas corpus et de faire appel aux services d'un avocat.

Droit à un procès équitable

564. Les membres du Comité ont souhaité savoir à propos de cette question dans quel délai après son arrestation une personne pouvait prendre contact avec sa famille ou un avocat, si la Barbade envisageait de retirer la réserve qu'elle avait formulée à l'égard de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte à la suite de l'adoption de la loi 1981-33 sur les services juridiques pour la communauté et comment le Barreau était organisé. Ils ont également demandé des renseignements supplémentaires sur l'article 14, conformément à l'Observation générale No 13 (21) du Comité, ainsi que des éclaircissements sur la question de savoir si les personnes accusées de vol ou les personnes en état d'arrestation pouvaient bénéficier d'une assistance juridique en vertu de la nouvelle loi sur les services juridiques.

565. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que toute personne gardée à vue devait être traduite devant un juge aussi rapidement que possible, et qu'elle l'était en général dans les quelques heures qui suivaient son arrestation. Le Barreau était représenté au Conseil consultatif judiciaire ainsi qu'à la section du Conseil de l'enseignement qui était responsable de l'enseignement du droit à l'Université des Caraïbes. Il examinait également tout projet de modification de la législation et pouvait formuler à ce sujet des recommandations et des suggestions à l'intention du Gouvernement. Tous les détenus sans distinction

pouvaient demander une assistance juridique. L'indépendance du pouvoir judiciaire était pleinement garantie à la Barbade et tout citoyen, qui estimait que ses droits avaient été violés par l'Etat, pouvait demander réparation aux tribunaux.

Liberté de circulation et expulsion des étrangers

566. A propos de cette question, les membres du Comité ont souhaité savoir si des restrictions étaient imposées à la liberté de circulation des fonctionnaires ou des membres des forces de l'ordre, et dans l'affirmative, si elles étaient compatibles avec l'article 12 du Pacte. Ils ont également demandé des renseignements supplémentaires sur la situation des étrangers, conformément à l'Observation générale 15 (27) du Comité.

567. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'il n'y avait d'autres restrictions à la liberté de circulation des fonctionnaires ou des membres de la force publique que celles qui étaient exigées par les besoins de la fonction publique. Les membres de la force publique, parfois absents de leurs postes sans autorisation, étaient déclarés "manquants à l'appel". La Constitution ne protégeait pas expressément les étrangers mais l'article 22 était très libéral en ce qui concernait l'entrée à la Barbade et offrait une grande protection contre l'expulsion.

Droit à la vie privée

568. Les membres du Comité ont souhaité savoir à ce sujet si la Barbade envisageait d'adopter des lois sur les écoutes téléphoniques ou les moyens de surveillance électronique.

569. Dans sa réponse, le représentant de la Barbade a déclaré que son gouvernement n'avait pas de position officielle au sujet des écoutes téléphoniques ou des moyens de surveillance électronique et que des moyens aussi perfectionnés n'étaient guère disponibles dans un pays comme la Barbade.

Liberté de religion et d'expression, interdiction de la propagande en faveur de la guerre et des appels à la haine nationale, raciale ou religieuse

570. Au sujet de cette question, les membres du Comité ont demandé des informations sur les lois et règlements relatifs à la reconnaissance des diverses confessions par les pouvoirs publics, le contrôle exercé sur la liberté de la presse et des médias conformément à la loi et la pratique de la Barbade concernant l'accès à l'information sur les actes administratifs et gouvernementaux. Ils ont également souhaité savoir s'il était envisagé d'adopter des dispositions législatives interdisant la propagande en faveur de la guerre, si la Barbade envisageait de protéger expressément dans la Constitution le droit de demander des informations, si les lois relatives au secret d'Etat étaient encore appliquées et, dans l'affirmative, si le Gouvernement envisageait de les faire abolir.

571. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que la liberté de religion était garantie par la Constitution et qu'il n'y avait pas de religion d'Etat à la Barbade. La presse et les autres organes d'information étaient soumis à la législation ordinaire et ne faisaient l'objet d'aucune autre forme de contrôle par l'Etat. La Barbade n'avait pas pris officiellement position sur l'interdiction de la propagande en faveur de la guerre. Les restrictions formulées dans la loi sur le secret d'Etat étaient conformes aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte et il n'était pas prévu d'abolir cette loi.

La liberté de recevoir des idées, qui était expressément garantie par la Constitution, relevait de la liberté de "rechercher des informations". Il n'y avait, dans la pratique, aucune restriction à l'accès à l'information concernant les affaires publiques et chacun pouvait se procurer librement les documents officiels tels que les comptes rendus des débats du Parlement et le Journal officiel.

Droit de réunion et droit de s'associer librement avec d'autres

572. A propos de cette question, les membres du Comité ont demandé des renseignements supplémentaires sur l'application, dans la pratique, de l'article 31 de la loi sur l'ordre public et sur les lois et pratiques relatives à la création des partis politiques, y compris sur le nombre de ces partis et leur représentation au Parlement. Ils ont demandé aussi comment les syndicats étaient organisés, par quelles lois ils étaient régis et quelles sortes d'infractions étaient sanctionnées par la perte des droits civiques garantis à l'article 25 du Pacte.

573. Dans sa réponse, le représentant de la Barbade a expliqué que, dans une affaire relative à l'application de l'article 31 de la loi sur l'ordre public dans laquelle la loi était contestée, le tribunal (magistrates' court) avait débouté le plaignant, car il avait des preuves concluantes que celui-ci avait accusé à tort quelqu'un de meurtre lors d'une réunion publique. Aucune restriction n'est imposée aux activités des partis politiques à la Barbade. Il existait deux grands partis et trois petits partis, mais ceux-ci n'avaient qu'une audience limitée et, depuis l'indépendance, seuls les deux principaux partis avaient accédé au pouvoir. Les activités des syndicats étaient régies par une loi de 1964. Les dirigeants en étaient élus chaque année par les adhérents. Certains grands syndicats parrainaient des activités éducatives et de formation pour leurs membres. En vertu de l'article 8 de la loi sur la représentation du peuple, était frappée d'incapacité électorale ou de l'incapacité d'accéder aux fonctions publiques toute personne qui purgeait une peine de prison, qui avait été condamnée à une peine d'emprisonnement supérieure à 12 mois à la Barbade ou qui avait été condamnée à mort dans l'un des Etats du Commonwealth.

Protection de la famille et des enfants, y compris le droit de se marier

574. A propos de cette question, les membres du Comité ont demandé des renseignements supplémentaires sur le système de protection des enfants au sens du paragraphe 1 de l'article 24 du Pacte et sur le droit de tout enfant d'acquérir une nationalité.

575. Répondant aux questions des membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a expliqué que lorsque la paternité n'était pas établie ou en l'absence de présomption de paternité, la loi prévoyait qu'une déclaration de paternité pouvait être demandée au tribunal. Un enfant né à la Barbade acquerrait le droit à la nationalité barbadienne même si ses deux parents étaient apatrides. La législation pertinente prévoyait une importante protection pour les enfants et avait été adoptée sur recommandation de la Commission nationale sur la condition de la femme. Il en allait de même de la loi de 1981 sur la famille, qui reconnaissait le même statut juridique aux concubins et aux couples mariés.

Droits des minorités

576. A propos de cette question, les membres du Comité ont demandé si des facteurs particuliers ou des difficultés particulières empêchaient les minorités de jouir pleinement des droits qui étaient les leurs en vertu du Pacte.

577. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'un nombre considérable d'immigrants asiatiques étaient arrivés à la Barbade ces dernières années. Leurs enfants étaient parfaitement intégrés au système scolaire de la Barbade et des dispositions avaient été prises pour permettre à ces immigrants de pratiquer leurs religions.

Observations générales

578. Les membres du Comité ont remercié le représentant de l'Etat partie d'avoir collaboré avec le Comité et d'avoir eu avec lui un échange de vues utile et franc. Ils se sont déclarés satisfaits des améliorations qui s'étaient produites depuis l'examen du rapport initial de la Barbade, et notamment de la nomination d'un médiateur (ombudsman), de la promulgation de lois importantes telles que la loi sur les services juridiques pour la communauté, la loi sur la famille et la loi sur l'administration de la justice, du rôle plus grand joué par le Barreau dans la promotion et la protection des droits de l'homme ainsi que des mesures prises pour sensibiliser davantage l'opinion aux questions relatives aux droits de l'homme. Par contre, ils ont relevé que le deuxième rapport périodique de la Barbade était plutôt court et contenait peu d'informations sur la législation pertinente, la jurisprudence, les débats publics ou la façon dont les dispositions du Pacte étaient appliquées dans la pratique. Ils ont exprimé l'espoir que ces renseignements figureraient dans le troisième rapport périodique ainsi qu'une étude systématique de la compatibilité de la législation nationale avec les dispositions du Pacte.

579. Des membres du Comité ont également appelé l'attention sur le fait que la législation barbadienne n'était pas encore parfaitement compatible avec le Pacte à certains égards, notamment en ce qui concernait l'article 6 relatif à la peine de mort pour les mineurs, l'article 3 concernant l'acquisition de la citoyenneté par les femmes et l'article 11, qui ne semblait pas être pleinement appliqué à la Barbade, où se pratiquait encore l'emprisonnement pour dettes. Aussi ont-ils formulé l'espoir que leurs observations sur ces questions, comme sur d'autres, seraient portées à l'attention des autorités.

580. Le représentant de l'Etat partie a accueilli avec intérêt les observations des membres du Comité et leur a donné l'assurance qu'il appellerait l'attention de son gouvernement sur les questions qu'ils avaient soulevées et insisterait pour que les autorités compétentes apportent les améliorations voulues avant la présentation du prochain rapport. La Barbade était fière de l'état des droits de l'homme dans le pays et elle poursuivrait ses efforts en vue de satisfaire, dans toute la mesure du possible, aux exigences du Comité.

581. Pour terminer l'examen du deuxième rapport périodique de la Barbade, le Président a une nouvelle fois remercié le représentant de l'Etat partie de la peine qu'il avait prise pour répondre aux nombreuses questions que lui avaient posées les membres du Comité ainsi qu'aux points contenus dans la liste de questions établie au préalable par le Comité, dont il n'avait pu prendre connaissance avant son arrivée. Le troisième rapport périodique devrait contenir plus de données statistiques et de renseignements sur la législation et la pratique, mais le Comité avait déjà pu, pendant la discussion ouverte qui s'était déroulée avec le représentant de l'Etat partie, se faire une meilleure idée de ce que la Barbade avait fait jusqu'alors pour appliquer le Pacte.

Japon

582. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Japon (CCPR/C/42/Add.4 et Corr.1 et 2) à ses 827e, 828e, 829e, 830e et 831e séances, les 20, 21 et 22 juillet 1988 (CCPR/C/SR.827 à SR.831).

583. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a mentionné les mesures de caractère juridique prises par le Japon à l'échelon tant national qu'international pour renforcer les droits de l'homme depuis l'examen par le Comité du rapport initial de son gouvernement en 1981. Ces mesures comprennent la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'adhésion à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole y relatif, la modification ou la promulgation de lois internes touchant aux questions des droits de l'homme, telles que l'acquisition de la nationalité, l'égalité de chances dans l'emploi, l'hygiène mentale, les activités professionnelles des avocats étrangers et l'immatriculation des étrangers.

584. Le représentant du Japon a ensuite expliqué la structure politique et le système judiciaire mis en place dans le pays conformément à la Constitution de 1946, qui prévoit notamment la séparation et l'équilibre des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Il a en particulier souligné que la Constitution garantissait l'indépendance du judiciaire et a fourni des renseignements sur la structure et les fonctions des cinq catégories de tribunaux existant au Japon conformément à la loi sur l'organisation des tribunaux de 1947. La Cour suprême, qui est la plus haute juridiction du pays, a été investie du pouvoir d'édicter des règles; les hautes cours ont compétence pour statuer sur les appels des jugements rendus par les tribunaux de district ou les tribunaux des affaires familiales; les tribunaux de district sont saisis de toutes les affaires en première instance, sauf de celles relevant directement de la compétence d'autres tribunaux; les tribunaux des affaires familiales connaissent de tous les litiges et conflits de la famille ainsi que de toutes les affaires domestiques connexes de portée juridique et enfin des affaires dans lesquelles sont impliqués des mineurs délinquants; les tribunaux de justice de paix statuent sur les affaires civiles portant sur des sommes inférieures à 900 000 yen ainsi que sur certains délits mineurs.

585. Le représentant du Japon a souligné que la législation de son pays évoluait progressivement pour s'adapter aux phénomènes nouveaux dans la société japonaise, qui devenait de plus en plus consciente de l'importance des droits de l'homme.

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte

586. A ce sujet, les membres du Comité ont souhaité recevoir des précisions sur la situation du Pacte dans le système juridique japonais. Ils ont demandé, notamment, si le Pacte pouvait être invoqué directement devant les tribunaux et, dans l'affirmative, s'il y avait eu des cas où cela s'était produit. Ils ont aussi demandé des renseignements sur les recours utiles dont disposaient les personnes prétendant que leurs droits au titre du Pacte avaient été violés, en ce qui concerne en particulier le droit de recours aux tribunaux conformément à l'article 32 de la Constitution japonaise. En outre, les membres du Comité ont souhaité savoir quelles autres mesures avaient été prises depuis l'examen du rapport initial du Japon en vue de mieux faire connaître le Pacte, quelles avaient été les activités récentes du Bureau des libertés civiles et des commissaires des libertés civiles et quels facteurs et problèmes éventuels affectaient l'application du Pacte au Japon.

587. Des membres du Comité ont estimé qu'il serait intéressant de savoir ce qui se passerait si, devant un tribunal japonais, une partie invoquait les dispositions du Pacte cependant que la partie adverse s'appuierait sur la Constitution et en faveur de quelle partie le tribunal trancherait. Ils ont aussi demandé si le cas de conflit entre les dispositions du Pacte et celles de la législation interne s'était effectivement présenté, s'il existait au Japon une procédure permettant d'attaquer une loi, avant ou après son adoption, au motif qu'elle était inconstitutionnelle ou qu'elle était, en particulier, contraire à un droit fondamental consacré par le Chapitre III de la Constitution ou par le Pacte; si le rapport présenté par le Japon au Comité était diffusé dans le pays et s'il faisait l'objet d'un large débat; s'il y avait des résistances au droit moderne de l'a part de la population ou des comportements en contradiction avec la législation; si les détenus des prisons japonaises étaient informés de leurs droits, s'ils disposaient d'une procédure leur permettant de former un recours auprès d'une instance indépendante, et si le personnel des prisons avait connaissance des normes des Nations Unies en la matière. Des précisions ont été aussi demandées sur la proportion parmi les commissaires aux libertés civiles, d'Aïnus, de Chinois et d'autres minorités, sur la nature des pouvoirs d'enquête des institutions nationales visant à protéger et à promouvoir les droits de l'homme, sur les rapports entre ces enquêtes et les enquêtes judiciaires, et sur les droits fondamentaux qui faisaient plus souvent que d'autres l'objet de plaintes. En outre, on a souhaité connaître les raisons qui empêchaient le Japon de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte et on a demandé des renseignements sur l'examen des lois en vigueur auquel le Gouvernement japonais avait procédé avant de ratifier le Pacte et sur l'interprétation des dispositions des articles 12 et 13 de la Constitution japonaise qui prévoyaient que les droits de l'homme pouvaient être restreints pour le "bien-être public". A propos de l'égalité entre hommes et femmes on a demandé s'il était vrai que le mariage d'une femme japonaise qui travaillait entraînait son licenciement automatique, si elle disposait d'un recours administratif à ce sujet et quelle était l'attention consacrée par les pouvoirs publics au "délaissement du foyer" qui semblait représenter un fait de société au Japon.

588. Répondant aux questions soulevées par les membres du Comité, le représentant du Japon a déclaré qu'aux termes de l'article 98 de la Constitution de son pays, les traités conclus par le Japon prévalaient, en cas de conflit, sur le droit interne. Après avoir fait référence aux dispositions constitutionnelles concernant le pouvoir judiciaire, l'accès aux tribunaux et les possibilités de demande de réparation d'un individu auprès de l'Etat, le représentant du Japon a fourni des renseignements détaillés sur les différents recours dont une personne lésée disposait dans son pays en cas de violation d'un droit par les pouvoirs publics ou par des individus et lorsque la violation des droits de l'homme dont elle était victime constituait un délit aux termes des dispositions pertinentes du Code de procédure pénale. Il a précisé que l'Etat fournissait une aide à ceux qui n'avaient pas les moyens d'engager une action civile y inclus les étrangers.

589. Au sujet des mesures prises au Japon pour faire mieux connaître le Pacte, le représentant de l'Etat partie a indiqué qu'une Semaine des droits de l'homme était célébrée chaque année. Le Ministère de la justice et d'autres organes s'employaient à faire connaître et respecter dans tout le pays la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes. Un éclat tout particulier avait été donné à ces activités en 1983, lors de la célébration du trente-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration. Des cérémonies et des publications étaient prévues à la fin de 1988, pour le quarantième anniversaire. En outre, les médias se faisaient largement l'écho des campagnes menées en faveur des droits de l'homme et la presse

avait rendu compte, en particulier, de la présentation du rapport au Comité. Les droits de l'homme faisaient aussi l'objet d'un enseignement dans les écoles primaires et secondaires.

590. Le représentant du Japon a expliqué que les fonctionnaires du Bureau et les commissaires aux libertés civiles coopéraient étroitement pour mieux sensibiliser l'opinion publique aux droits de l'homme. A cette fin, le Ministère de la justice et la Fédération nationale des assemblées consultatives des commissaires aux libertés civiles organisaient chaque année des campagnes d'information autour d'un thème central. En 1986 et 1987 ces campagnes étaient axées sur l'élimination des brimades et châtiments corporels à l'école, sur la condition de la femme et sur les droits des personnes handicapées. En 1988, les grands thèmes de la campagne portaient sur l'internationalisation de la société et les droits de l'homme et sur le quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les activités d'information du Bureau et des commissaires aux libertés civiles prenaient aussi la forme d'enquêtes sur des cas d'infraction aux droits de l'homme et de services consultatifs visant à résoudre des problèmes concrets. Le nombre de cas traités par les services consultatifs s'élevait à plus de 392 000 en 1986.

591. Le représentant a déclaré que dans son pays certains préjugés et certaines pratiques profondément ancrés dans les mentalités ainsi que de nouveaux problèmes tels que l'afflux de travailleurs étrangers en situation irrégulière, le travail forcé rémunéré ou la prostitution gênaient l'application des normes internationales.

592. Il a indiqué que les dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte avaient été effectivement invoquées lors d'un procès au cours duquel un étranger avait demandé à être libéré sous caution. Par ailleurs, aucun conflit entre les dispositions du Pacte et celles de la législation japonaise ne s'était jamais produit. En outre, il existait au Japon un système selon lequel tout tribunal pouvait se prononcer sur la constitutionnalité d'une loi, mais la décision finale appartenait à la Cour suprême. Les rapports du Japon au Comité étaient portés à la connaissance de tous les parlementaires ou particuliers qui s'y intéressaient. Si des conflits entre les traditions culturelles très anciennes et la législation actuelle étaient inévitables, les autorités japonaises s'efforçaient, néanmoins, d'harmoniser ces traditions et le système juridique moderne en vigueur. Les responsables de la direction des prisons et les détenus étaient informés des droits qui étaient consacrés dans le Pacte, de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, ainsi qu'en général, de la teneur des textes adoptés par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. L'action des commissaires aux libertés civiles consistait à chercher à remédier aux violations sans qu'il fût nécessaire de recourir à une procédure judiciaire. Ils n'avaient pas d'attributions judiciaires, et les particuliers devaient former un recours devant un tribunal pour obtenir réparation légale. Des plaintes étaient déposées, notamment, pour abus d'autorité, violence au sein de la famille ou invasion de la vie privée par les médias.

593. Le représentant a ensuite déclaré que son gouvernement avait entrepris une étude soigneuse de la législation nationale en vue de la ratification éventuelle du Protocole facultatif se rapportant au Pacte et que, au moment de la ratification du Pacte, la législation japonaise ne présentait aucune contradiction avec les dispositions de cet instrument. Il a ajouté qu'il n'existant pas de définition de "bien-être public" dans la législation japonaise et qu'il appartenait aux tribunaux d'en donner dans chaque cas leur propre interprétation. En outre, il n'existant

aucune règle obligeant les femmes employées d'abandonner leur emploi lorsqu'elles se mariaient ou avaient des enfants et toute pratique de ce genre serait combattue par les autorités.

Autodétermination

594. A propos de cette question, des membres du Comité ont souhaité savoir quelle était la position du Japon eu égard à la lutte des peuples sud-africain, namibien et palestinien pour l'autodétermination et si les autorités avaient pris des mesures concrètes contre le régime d'apartheid en Afrique du Sud. Ils ont notamment demandé si le Japon avait examiné la question des investissements indirects en Afrique du Sud, s'il y avait des infractions à la réglementation en matière d'investissements directs, et dans l'affirmative, quelles mesures avaient été prises à cet égard et enfin si le Japon était prêt à envisager de prendre des sanctions économiques et monétaires à l'encontre de l'Afrique du Sud.

595. Le représentant du Japon a déclaré que son gouvernement collaborait sans réserve aux efforts internationaux visant à éliminer l'apartheid, qu'il n'avait pas de relations diplomatiques avec l'Afrique du Sud, qu'il avait imposé des restrictions aux échanges sportifs, culturels et éducatifs et suspendu la délivrance de visas touristiques aux nationaux sud-africains ainsi que les liaisons aériennes avec ce pays. Les relations commerciales et économiques avec l'Afrique du Sud avaient été interdites. En outre, le Japon a apporté une assistance humanitaire et éducative aux victimes de l'apartheid en Afrique du Sud et participé aux programmes d'assistance à ces victimes dans le cadre de l'ONU. Le Gouvernement japonais était convaincu qu'il fallait donner l'indépendance à la Namibie aussi tôt que possible et reconnaissait le droit des Palestiniens à l'autodétermination et à la survie en tant que nation. La loi ne conférait au Gouvernement japonais aucun pouvoir pour exercer un contrôle sur l'interdiction des investissements indirects en Afrique du Sud; dans les rares cas d'infraction à l'interdiction des investissements directs, les entreprises impliquées ont tenu compte des avertissements du Gouvernement. Quant à la question des sanctions économiques et monétaires générales à prendre contre l'Afrique du Sud, elle devrait être débattue dans le cadre de l'ONU.

Etat d'urgence

596. A ce sujet, des membres du Comité ont souhaité savoir s'il existait au Japon des dispositions légales relatives à l'instauration de l'état d'urgence et si elles étaient conformes au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte.

597. Le représentant du Japon a déclaré que la législation japonaise ne contenait aucune disposition prévoyant la suspension des libertés publiques. Le Japon n'avait en fait pas connu de danger public et si un tel danger venait à menacer la vie de la nation, le Gouvernement prendrait les mesures appropriées.

Non-discrimination et égalité des sexes

598. A ce sujet, des membres du Comité ont souhaité savoir quelles lois et pratiques donnaient effet aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte relatives à l'interdiction de la discrimination fondée sur la couleur, la langue, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, la fortune ou toute autre situation et si l'adoption, en 1985, de la loi relative à la promotion de l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi entre les hommes et les femmes et autres mesures de protection des travailleuses et d'autres réformes avait conduit à des

progrès mesurables. Ils ont également souhaité recevoir des informations sur le nombre et la proportion de femmes siégeant au Parlement ou occupant d'autres hautes charges publiques, ou présentes dans les professions libérales, la haute fonction publique et le secteur privé. Ils ont aussi demandé des précisions sur les problèmes particuliers que rencontrent les habitants des districts Dowa et si les mesures prises pour améliorer leur sort avaient été couronnées de succès. Ils ont demandé aussi en quoi les droits des étrangers étaient limités par rapport à ceux des citoyens.

599. Des questions ont été posées, notamment sur la situation des étrangères qui ont émigré au Japon et qui n'ont pas la nationalité japonaise, le problème de la prostitution au Japon et les mesures prises pour le résoudre, la situation des Coréens vivant au Japon, le système d'immatriculation des étrangers et en particulier l'obligation de donner ses empreintes digitales, les mesures légales destinées à protéger les Aïnus et la population d'Okinawa contre les attitudes discriminatoires de la société, l'obligation d'être citoyen japonais pour enseigner dans les écoles et les mesures légales concernant les malades mentaux, qui semblaient permettre certaines formes de discrimination. En outre, on a fait observer que, s'agissant de l'énumération des motifs de discrimination, il semblait y avoir incompatibilité entre le Pacte et l'article 14 de la Constitution japonaise relatif à l'égalité et on a demandé des éclaircissements à ce propos.

600. Dans sa réponse, le représentant du Japon a mentionné les dispositions interdisant toutes formes de discrimination dans son pays. La loi de 1965 relative à la promotion de l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi entre les hommes et les femmes et autres mesures de protection des travailleuses prévoyait en particulier l'accès des femmes à la majorité des professions et l'égalité de traitement des hommes et des femmes dans le domaine de la formation professionnelle. La loi sur l'égalité de chances en matière d'emploi avait incité les entreprises à améliorer les conditions de travail des femmes et avait sensiblement contribué, sans qu'il y soit fait expressément état de l'égalité de rémunération, à réduire les écarts de salaire entre les hommes et les femmes occupant un premier emploi.

601. Le représentant a déclaré que le nombre de femmes siégeant à la Diète (Parlement) était passé de 21 en 1970 à 29 en 1987, le nombre total de parlementaires étant respectivement de 733 et 760 à ces deux dates. Il a également fourni des chiffres révélant la participation accrue des femmes aux assemblées locales et à la fonction publique. Il a ajouté que les Japonais résidant dans les districts Dowa avaient été l'objet d'une discrimination sociale depuis le XVIIe siècle, mais que l'on remédiait actuellement à cette situation grâce à des mesures légales et autres visant à améliorer leur condition sociale et économique. A propos des droits des étrangers, dont la Constitution japonaise n'indiquait pas expressément le statut, le représentant a notamment précisé que des lois récentes amélioraient leur situation et réglementaient les conditions d'immigration et de résidence dans le pays. Quant à l'immigration de femmes au Japon, notamment de celles provenant des pays de l'Asie du Sud-Est, le représentant a expliqué que, dans la plupart des cas, il s'agissait d'immigrant es en situation irrégulière et qu'elles s'exposaient de ce fait à l'exploitation et à d'autres abus. Le Gouvernement japonais prenait des mesures, en consultation avec les pays d'origine des immigrants, afin de résoudre ce problème et les étrangers accusés d'être en situation irrégulière au Japon pouvaient former un recours auprès du Ministre de la justice. Au Japon, la prostitution était illégale et tombait sous le coup de la loi sur la prévention de la prostitution, et les droits des prostituées faisaient l'objet de toute l'attention requise. Par ailleurs, le représentant a déclaré qu'à

la fin de 1986, 130 000 Coréens vivant au Japon s'étaient vu octroyer la nationalité japonaise, que les autres avaient le statut légal de ressortissants étrangers et que ceux qui s'étaient établis au Japon avant août 1945 jouissaient d'un traitement spécial. A l'exception du droit de vote et d'autres droits qui, de par leur nature, n'étaient reconnus qu'aux citoyens japonais, les droits de l'homme fondamentaux étaient tous garantis aux Coréens et aux autres étrangers vivant au Japon. L'immatriculation des étrangers et la promulgation de lois et décrets régissant l'entrée des étrangers et le contrôle de leurs activités dans des conditions raisonnables relevaient de la compétence de tout Etat souverain. La prise des empreintes digitales avait été introduite pour donner plus de précision à l'immatriculation. Elle s'appliquait, sans distinction, à tous les étrangers de plus de 16 ans séjournant dans le pays pendant une année ou plus et n'était d'aucune manière conçue pour enfreindre les droits de l'homme.

602. Le représentant a déclaré qu'actuellement la population d'Okinawa ne faisait l'objet d'aucun traitement discriminatoire, mais que, s'agissant des Aïnus, le Bureau des libertés civiles du Ministère de la justice avait reçu quelques plaintes. Un cadre juridique propre à assurer leur protection existait certes à l'échelon gouvernemental, mais au niveau de la société subsistaient quelques formes de discrimination que le Bureau des libertés civiles s'efforçait d'éliminer. A propos de l'emploi d'étrangers dans le système éducatif, le représentant a déclaré que son gouvernement considérait que seuls les citoyens japonais pouvaient exercer des fonctions dans le cadre des services publics. Il a précisé qu'on demandait aux maîtres du primaire et du secondaire de prendre part à la gestion des affaires publiques et qu'en conséquence les enseignants, à l'exception des universitaires, devaient être citoyens japonais. Quant aux handicapés mentaux, il a signalé que le Japon s'employait à soulager leurs difficultés et à les aider à devenir des membres à part entière de la société. S'agissant de la question de l'incompatibilité entre l'article 14 de la Constitution et les dispositions du Pacte, le représentant du Japon a déclaré que, le 28 décembre 1978, la Cour suprême avait décidé qu'à l'exception des droits réservés, de par leur nature, aux seuls citoyens japonais, les droits de l'homme fondamentaux énoncés au chapitre III de la Constitution devaient être garantis, dans des conditions d'égalité, aux étrangers vivant au Japon.

Droit à la vie

603. S'agissant de cette question, des membres du Comité ont demandé des renseignements supplémentaires sur l'application, par le Japon, de l'article 6 du Pacte conformément aux Observations générales Nos 6 (16) et 14 (23) du Comité. Ils souhaitaient savoir, en particulier, combien de fois la peine de mort avait été prononcée durant la période 1985-1988 et quels étaient les facteurs qui pouvaient expliquer un accroissement ou une diminution de ce nombre par rapport aux périodes précédentes. Ils ont rappelé que, selon le paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte, la peine de mort ne pouvait être prononcée que pour les crimes les plus graves et ont demandé quels crimes entraient dans cette catégorie, combien de personnes attendaient actuellement d'être exécutées et quel était le délai qui s'écoulait normalement entre la condamnation à la peine de mort et son exécution. Ils ont demandé également quels étaient les règles et règlements régissant l'utilisation des armes à feu par les forces de police et de sécurité et comment se situait le taux de mortalité infantile des groupes minoritaires par rapport à celui du reste de la population.

604. Des membres ont aussi demandé combien de personnes condamnées à mort avaient été graciées ou avaient bénéficié d'une amnistie ou d'une commutation de peine,

quelle était l'autorité habilitée à se prononcer sur la légitimité de l'emploi d'armes à feu par les forces de police, surtout quand cet emploi entraînait la mort, si la réglementation japonaise était conforme aux principes énoncés par l'Organisation des Nations Unies dans le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, si une décision avait été prise par les autorités japonaises pour faire ramener, comme le Japon l'envisageait dans le rapport initial, de 17 à 9 le nombre des délits possibles de la peine capitale énumérés dans le Code pénal japonais, et dans combien de cas, au cours des cinq années écoulées, la réouverture du procès d'une personne condamnée à la peine de mort avait abouti à l'annulation du verdict. Des précisions ont été aussi demandées sur les différences de traitement des détenus en attente de la peine de mort vis-à-vis des autres détenus.

605. Dans sa réponse, le représentant du Japon a signalé les programmes médicaux japonais et les mesures légales prises dans son pays pour lutter contre diverses catégories de maladies. Il a indiqué que l'espérance de vie moyenne au Japon était, en 1987, de 75,61 ans pour les hommes et 81,39 ans pour les femmes. Des mesures étaient prises, en application de la loi sur la santé de la mère et de l'enfant, de la loi sur la protection de l'enfance et d'autres lois connexes, pour protéger la santé des femmes enceintes, des mères allaitantes et des nouveau-nés. Le taux de mortalité infantile, qui était de 9,3 % naissances vivantes en 1976, a été ramené à 5,2 % en 1986. S'agissant du nombre de condamnations à mort, le représentant a déclaré qu'il était en régression constante. Au cours de la décennie 1965-1974, 90 peines de mort irrévocables avaient été prononcées. Au cours de la période 1975-1984, ce nombre était tombé à 30 et, entre 1985 et le 17 juin 1988, à 15.

606. En application de l'article 9 du Code de procédure pénale, la peine de mort était appliquée avec modération et n'était prononcée que pour les actes délictueux les plus graves, qui se répartissaient en deux catégories : la première concernait ceux qui entraînaient mort d'homme, la seconde ceux qui avaient des conséquences graves (incitation à la guerre ou à l'insurrection, par exemple). Un amendement au Code de procédure pénale tendant à réduire le nombre d'actes possibles de la peine de mort relevant de la première catégorie et à éliminer ceux de la seconde catégorie était à l'étude. A la fin de 1987, 27 personnes étaient en attente d'exécution. Le délai moyen entre la condamnation à la peine de mort irrévocable et son exécution était de sept ans et un mois, compte tenu des demandes de réouverture des procès et des recours en grâce. Le représentant a ajouté que l'article 7 de la loi sur l'exécution des fonctions de police n'autorisait les agents de police à se servir d'armes que dans les circonstances où il était raisonnable d'y recourir. Au cours des dix dernières années, on n'avait enregistré que 13 cas où l'emploi d'un pistolet par la police avait entraîné la mort et, chaque fois, les règles avaient été rigoureusement appliquées.

607. Le représentant a par la suite expliqué la procédure selon laquelle la grâce pouvait être accordée dans son pays et il a indiqué qu'entre 1945 et le début de 1988, 25 personnes condamnées à mort avaient bénéficié d'une commutation de leur peine en travaux forcés à perpétuité. Le nombre total d'amnisties octroyées pour toutes les condamnations, y compris les condamnations à mort, avait été de 187 en 1985, de 199 en 1986 et de 96 en 1987. Le représentant a ajouté que la Commission nationale de la sécurité publique s'occupait des questions de formation et d'équipement de la police ainsi que de la légitimité de l'emploi de la force par la police. Des plaintes pouvaient, néanmoins, être soumises au procureur entraînant des enquêtes dans la police et, le cas échéant, des inculpations conformément aux dispositions pertinentes du Code pénal. Quant au traitement des détenus condamnés à

mort il était semblable à celui des autres détenus, mais les premiers étaient logés dans des quartiers spéciaux. Entre 1982 et 1986, trois cas de condamnation à mort avaient été réouverts.

Liberté et sécurité de la personne

608. A ce propos, les membres du Comité ont demandé des précisions sur les pratiques d'internement administratif en application de la loi sur la répression de la prostitution, sur le temps maximum pendant lequel des personnes pouvaient être détenues en attendant d'être jugées, et sur le délai dans lequel la famille de la personne arrêtée était informée. Plusieurs questions ont été soulevées, notamment, sur une des formes de privation de liberté qui est l'internement des malades mentaux. On a demandé, entre autres, quelles étaient les garanties offertes aux malades mentaux au moment d'un placement non sollicité par le malade, qui faisait le diagnostic, et qui décidait du placement; quel était le tribunal devant lequel un recours pouvait être introduit au moment du placement et ultérieurement; et si la loi sur l'habeas corpus pouvait être invoquée; s'il existait un droit à dédommagement et réparation lorsqu'un placement était intervenu dans des conditions irrégulières, et quel était le rôle du juge en matière du respect des droits des malades mentaux et quel était le nombre de malades mentaux hospitalisés. On a aussi demandé quelle était la proportion de personnes placées en détention préventive par rapport au nombre total de personnes faisant l'objet de procédures pénales. On a réclamé, enfin, des détails supplémentaires sur le déroulement de la procédure de détention ainsi que sur la procédure de dédommagement et de réparation pour cause d'erreur de la part de la police ou des autorités judiciaires.

609. Dans sa réponse, le représentant du Japon a indiqué que la loi sur la prévention de la prostitution prévoyait à l'article 5 une peine de prison de six mois au maximum et une amende de 10 000 yen au maximum pour raccolage sur la voie publique ou incitation à la prostitution par voie d'annonces. En vertu du paragraphe 1 de l'article 17 de cette loi, une peine de prison infligée conformément à l'article 5 pouvait être remplacée par le placement dans un centre d'orientation. Il a ensuite donné des précisions concernant la procédure d'arrestation et de détention préventive prévue par le Code de procédure pénale. Il a déclaré, notamment, que la période pendant laquelle un suspect pouvait être détenu sans inculpation après son arrestation était de 72 heures au total. Si les délais n'étaient pas respectés les suspects étaient relâchés. A son tour, le juge pouvait ordonner l'incarcération pendant une période de 10 jours, dont le parquet pouvait demander le renouvellement pour 10 autres jours. Si à ce stade la procédure de jugement n'était pas engagée, le suspect était relâché. Une autre limitation à la détention résidait dans l'octroi de la liberté sous caution, qui était généralement accordée sauf dans le cas de délits particulièrement graves et s'il y avait un risque que l'accusé puisse détruire des preuves. Il n'y avait pas au Japon de disposition obligeant à informer la famille après l'arrestation. Toutefois, dans la pratique, la famille était informée immédiatement à la demande de la personne arrêtée, si cela ne risquait pas de nuire au bon déroulement de l'enquête. Le représentant a aussi fourni des statistiques concernant les personnes placées en détention et les réparations en matière pénale. Il a ajouté qu'en vertu du Code de procédure pénale, un mandat judiciaire était exigé pour toute arrestation et que la décision d'accorder une indemnité appartenait au procureur général de la juridiction la plus élevée du district. Si l'intéressé n'était pas satisfait de la décision il pouvait engager une action civile auprès des tribunaux pour demander une indemnité supplémentaire.

610. En ce qui concerne le placement des malades mentaux dans des établissements, en application d'une loi promulguée dernièrement il appartenait aux psychiatres de se prononcer sur la nécessité d'hospitaliser le patient ou de restreindre de quelque manière que ce soit ses activités. Il avait été établi, dans chaque préfecture, une Commission d'examen psychiatrique chargée d'examiner la nécessité de prolonger l'hospitalisation des malades mentaux, et le gouverneur provincial était tenu de prendre les mesures nécessaires en fonction des résultats de cet examen. S'il ne prenait pas les mesures appropriées, le patient était habilité à le poursuivre en justice. Outre la loi sur l'habeas corpus, la loi sur le contentieux administratif, le Code de procédure civile et le Code de procédure pénale donnaient aux patients les moyens de saisir la justice en cas de violation présumée de leurs droits de l'homme dans les établissements psychiatriques.

Traitemet des prisonniers et autres détenus

611. A ce sujet, les membres du Comité ont souhaité recevoir des précisions sur les pratiques et les circonstances relatives à "l'emprisonnement avec travaux forcés" et à "la détention dans un centre de travail", mentionnés dans le rapport. En outre, compte tenu de la pratique générale qui consistait à détenir dans des cellules de la police les personnes attendant d'être jugées, ils ont demandé quelles mesures de sauvegarde avaient été prévues conformément aux dispositions du Pacte, si l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus était appliqué et si les détenus connaissaient les règlements et directives pertinents et pouvaient les consulter. Ils ont aussi demandé quelle était la situation actuelle des projets de loi sur les centres de détention et sur les établissements de détention préventive qui relevaient de la police préfectorale.

612. Des membres se sont demandé si le principe même de l'utilisation de cellules de police comme lieux de détention n'était pas en soi porteur de risques de violations des droits de l'homme des détenus, d'autant plus que les informations dont ils disposaient faisaient état de pratiques inquiétantes en ce qui concernait les cellules de police et les conditions de détention en général. Ils ont fait remarquer, notamment, que le régime de la détention au secret favorisait, d'après de nombreuses sources d'information, les mauvais traitements physiques et psychiques et ils ont demandé quelle était la procédure suivie dans le cas où un tribunal établissait que des aveux avaient été extorqués sous la contrainte, comment l'article 38 de la Constitution, qui contenait des dispositions pertinentes, était appliqué, si des membres de la police avaient été traduits en justice pour des actes de torture et quelles mesures avaient été prises à la suite d'enquêtes menées par des associations qui essayaient de défendre les droits de l'homme des détenus.

613. Dans sa réponse, le représentant du Japon a fait référence, en particulier, à la détention dans un centre de travail, telle qu'elle était prévue par l'article 18 du Code pénal japonais. Il a aussi fourni des détails sur les "cellules de police" qui pouvaient servir de lieux de détention à condition que le détenu n'y reste pas de façon continue. Il a ajouté que les membres de la police japonaise avaient un niveau d'instruction élevé et avaient reçu des directives en matière de droits de l'homme. Toute plainte d'un détenu concernant le traitement qu'il recevait était immédiatement communiquée au directeur de la police préfectorale qui ouvrait une enquête et avisait le détenu des résultats. Le Code de procédure pénale énonçait tous les cas dans lesquels les aveux n'étaient pas admis à titre de preuve et le tribunal pouvait rejeter une déposition s'il avait des doutes quant aux circonstances dans lesquelles elle avait été faite. Des projets de loi visant à protéger davantage les détenus venaient d'être déposés au Parlement. L'Ensemble de

règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'Organisation des Nations Unies avait été traduit en japonais et diffusé largement dans le pays et sa mise en oeuvre était garantie par des décrets administratifs. Un projet de loi sur les centres de détention préventive, qui tenait compte de principes consacrés dans la législation d'autres pays et des normes de l'ONU, était à l'examen au Parlement. Le projet comportait, entre autres, des dispositions précises sur le traitement de toute personne détenue dans une cellule de police après son arrestation.

614. Le représentant a signalé qu'entre 1983 et 1987, un seul agent de police avait été poursuivi pour abus de pouvoir ayant occasionné la mort mais qu'aucun n'avait été poursuivi pour actes de violence ou de cruauté. A cet égard, il a affirmé que, s'il ne pouvait nier catégoriquement la possibilité de cas isolés d'abus de la part des forces de police, il n'avait eu connaissance d'aucun cas particulier où des membres de ces forces auraient torturé des détenus. Les prisonniers étaient habilités à porter plainte devant le ministère public, lequel exerçait un contrôle rigoureux sur la police.

Droit à un jugement équitable

615. A ce sujet, des membres du Comité ont demandé pourquoi le principe de la présomption d'innocence n'avait pas été énoncé jusque-là dans la Constitution ou la législation japonaises et en quoi l'appel Kokuku, l'appel quasi-Kokuku et l'appel extraordinaire Kokuku différaient l'un de l'autre. Rappelant que, en vertu du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, chaque Etat partie s'engageait à développer les possibilités de recours judiciaire, ils ont demandé si cet engagement avait été pris en compte lors de la révision, en 1987, de la loi sur l'hygiène mentale. Ils ont demandé des explications au sujet, notamment, du droit des prisonniers de communiquer avec leur défenseur et de la notion d'"innocence imprécise et incertaine" évoquée par le Président de la Cour suprême après la conclusion d'une affaire par un verdict d'acquittement.

616. Dans sa réponse, le représentant du Japon a affirmé que la présomption d'innocence était fermement établie en tant que principe fondamental de la procédure pénale et qu'elle était pleinement respectée dans la pratique judiciaire. Il a expliqué en outre qu'en vertu du Code de procédure pénale, la condamnation était prononcée par jugement du tribunal. Les tribunaux de première instance et les juges uniques se prononçaient généralement par décision ou ordonnance. Les jugements rendus en première instance par les tribunaux de district, les tribunaux des affaires familiales ou les tribunaux de justice de paix pouvaient être contestés au moyen d'un recours Kokuku devant la haute cour; les jugements rendus en première ou deuxième instance par la haute cour pouvaient l'être de la même façon devant la Cour suprême; et les décisions qui ne pouvaient être contestées en application du Code de procédure pénale pouvaient être portées devant la haute cour. Un appel extraordinaire Kokuku ne pouvait être interjeté devant la Cour suprême que pour des motifs tels que la violation de la Constitution ou l'incompatibilité avec la jurisprudence. Un appel quasi-Kokuku d'une décision prescrite à l'article 429 du Code de procédure pénale et rendue par un juge concernant des questions telles que la détention et la libération sous caution pouvait être interjeté devant l'instance dont relevait le juge.

617. Le représentant du Japon a ensuite mentionné la possibilité de recours judiciaire que la législation avait prévue au bénéfice des personnes internées dans des établissements psychiatriques et a fourni des renseignements au sujet de la structure et des fonctions de l'Ordre des avocats japonais en vertu de la loi de 1949 sur les avocats en exercice. Il a souligné que les personnes placées en

détention préventive jouissaient de garanties suffisantes leur permettant de recevoir des documents, écrits ou autres, de leurs défenseurs. En règle générale, les détenus étaient aussi autorisés à voir des personnes autres que leur défenseur et à en recevoir des documents. En vertu du paragraphe 3 de l'article 39 du Code de procédure pénale, si l'enquête l'exigeait, le procureur général ou le juge d'instruction pouvait fixer la date, le lieu et le moment où devaient avoir lieu les entrevues avec l'accusé, pour autant que la capacité de ce dernier de préparer sa défense n'en soit pas diminuée.

Liberté de circulation et expulsion des étrangers

618. A ce sujet, des membres du Comité ont demandé si le droit des étrangers de circuler librement au Japon était frappé de restrictions autres que celles qui étaient applicables aux citoyens que les restrictions relatives aux "étrangers débarqués provisoirement" ou à des cas particuliers. Ils ont demandé en outre, compte tenu de l'Observation générale No 15 (27) du Comité, des précisions supplémentaires sur la situation des étrangers au Japon.

619. Dans sa réponse, le représentant du Japon a cité l'article 22 de la Constitution de son pays, qui garantissait la liberté de circulation des ressortissants japonais comme celle des étrangers, et la législation applicable à l'entrée d'étrangers au Japon. Il a affirmé que les étrangers dont l'entrée avait été refusée par les autorités d'immigration avaient la possibilité de former un recours auprès du Ministère de la justice. Selon une décision de la Cour suprême en date du 28 septembre 1978, les étrangers vivant au Japon jouissaient des mêmes droits fondamentaux que les citoyens japonais, à l'exception du droit de vote et de certains autres droits réservés expressément aux Japonais. Les conditions régissant le séjour et les activités des étrangers au Japon étaient prescrites par les autorités d'immigration. Les enquêtes sur les infractions passibles de l'expulsion étaient ouvertes par les services de contrôle de l'immigration. S'il se trouvait des motifs justifiant l'expulsion, l'intéressé pouvait demander une audience au fonctionnaire chargé spécialement de l'enquête et, en cas de décision défavorable, former un recours devant le Ministère de la justice, qui se prononçait en dernier ressort en la matière.

Droit à la vie privée

620. En ce qui concerne cette question, des membres du Comité ont demandé des renseignements complémentaires au titre de l'article 17, compte tenu de l'Observation générale No 16 (32) du Comité, ainsi que des précisions sur la notion de "right to portrait". Ils ont demandé aussi une description des lois et pratiques japonaises en matière de collecte et d'exploitation de données personnelles par des établissements publics ou des entités privées. En outre, ils ont demandé comment l'utilisation de dispositifs d'écoute et de visualisation électroniques était réglementée, si une personne avait le droit de vérifier, sous forme intelligible, si des données la concernant étaient stockées dans des fichiers, et, dans l'affirmative, de savoir de quelles données il s'agissait, dans quel but elles étaient stockées, et quelles autorités publiques ou institutions privées les géraient.

621. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré, en particulier, que les immixtions dans la vie privée constituaient une infraction et que la personne concernée avait la possibilité de porter plainte auprès du ministère public ou un juge d'instruction, selon le Code de procédure pénale, pour demander réparation du préjudice causé et le rétablissement de la situation initiale.

En outre, elle pouvait demander à un commissaire aux libertés publiques d'ouvrir une enquête au motif de violation de ses droits. S'agissant de la notion de "right to portrait", le représentant a expliqué que la Cour suprême avait statué que le fait, pour la police de photographier le visage d'une personne sans avoir pour cela de bonnes raisons était contraire à l'article 14 de la Constitution. En ce qui concerne les autres questions, il a déclaré que la loi sur la vente à tempérament, qui a trait à l'information automatisée dans le secteur privé et qui a été modifiée en 1984, disposait que l'information acquise aux fins d'opérations de crédit ne devait être utilisée à aucune autre fin; l'article 21 de la Constitution garantissait le secret de tous les moyens de communication, tandis que la loi sur les télécommunications interdisait toute violation du secret des télécommunications; enfin, un projet de loi présenté dernièrement à la Diète (Parlement) traitait de la manipulation de données personnelles controversées par des organismes publics, associant ainsi la protection des droits de la personne à une administration efficace.

Liberté de religion et d'expression, interdiction de la propagande en faveur de la guerre et de l'incitation à la haine raciale ou religieuse

622. A ce sujet, des membres du Comité ont demandé si les religions étaient officiellement reconnues ou enregistrées au Japon et, dans l'affirmative, quelles étaient les bases et procédures légales pertinentes, quels contrôles étaient exercés sur la liberté de la presse et des médias en application de la loi et quelles mesures concrètes avaient été prises pour assurer le respect des dispositions de l'article 20 du Pacte. Ils ont souligné que les Etats parties devaient adopter dans leur législation des dispositions interdisant la propagande en faveur de la guerre afin de s'acquitter des obligations qui leur incombaient en application de cet article.

623. Dans sa réponse, le représentant du Japon a rappelé les dispositions constitutionnelles et législatives garantissant la liberté de religion et d'expression et réglementant les activités de la presse et des autres médias. Il a affirmé, en particulier, que l'Etat ne dispensait aucune instruction religieuse, que l'enregistrement des organisations confessionnelles n'était pas obligatoire, qu'il était presque impossible d'imaginer une propagande en faveur de la guerre dans le pays, et que, par conséquent, le besoin ne s'était jamais fait sentir, au Japon, d'adopter de loi régissant particulièrement cette question.

Liberté de réunion et d'association

624. Des membres du Comité ont demandé quelles étaient les lois et pratiques pertinentes relatives à la création de partis politiques, comment étaient organisés les syndicats, quel était leur effectif et quel était le pourcentage des travailleurs syndiqués.

625. Le représentant de l'Etat partie a répondu que les partis politiques pouvaient être organisés librement et sans restriction au Japon, mais que la loi sur la réglementation du financement des activités politiques régissait les dépenses opérées au titre d'activités politiques, et que 27 organisations avaient été reconnues comme étant des partis en vertu de cette loi. Les principaux partis politiques étaient représentés aux deux chambres de la Diète (Parlement).

Le représentant a également mentionné les articles 21 et 28 de la Constitution du Japon concernant les syndicats et le droit de grève et a rappelé que le Japon était partie à la Convention de 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du

droit syndical (No 87) et à la Convention de 1949 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective (No 98) de l'Organisation internationale du Travail.

Protection de la famille et de l'enfance, y compris le droit au mariage

626. S'agissant de cette question, des membres du Comité ont demandé comment le droit des hommes et des femmes nubiles de se marier et de fonder une famille était reconnu au Japon, quelles mesures le Gouvernement prenait pour éliminer la prostitution des enfants et quelle était la position du Japon en ce qui concerne les châtiments corporels.

627. Le représentant du Japon a répondu que l'article 24 de la Constitution japonaise stipulait que le mariage reposait sur le consentement mutuel des futurs époux. En 1986, 967 prostituées mineures de moins de 20 ans avaient bénéficié de services consultatifs. Les lois applicables étaient la loi sur la protection de l'enfance et la loi tendant à réprimer la prostitution, et la police recherchait et protégeait les jeunes victimes de la prostitution. La loi interdisait les châtiments corporels dans les écoles.

Droit de prendre part à la direction des affaires publiques

628. Des membres du Comité ont demandé des renseignements au sujet de l'exercice des droits politiques et des restrictions éventuelles à cet exercice. Ils ont demandé aussi comment était assuré l'accès équitable des membres de minorités ethniques, religieuses ou linguistiques à la fonction publique.

629. Dans sa réponse, le représentant du Japon a mentionné la loi sur les élections aux charges publiques, qui contenait des dispositions concernant l'élection des membres des deux chambres de la Diète et des membres des assemblées des organes publics locaux ainsi que la loi relative à la fonction publique (cadre national) et la loi relative à la fonction publique (cadre local), qui garantissaient que le recrutement des fonctionnaires était fondé sur des concours équitables. Il a affirmé que la loi garantissait à tous l'accès équitable à la direction des affaires publiques.

Droits des minorités

630. A ce sujet, des membres du Comité ont demandé si des facteurs et des problèmes particuliers intervenaient dans la jouissance effective, par les minorités, de leurs droits aux termes du Pacte et, notamment, quelle était la situation des Coréens, des Chinois, des Utari et des habitants des districts Dowa.

631. Dans sa réponse, le représentant du Japon a donné des chiffres concernant la composition des groupes en question et a affirmé qu'au Japon nul n'était privé du droit de jouir de sa culture, de pratiquer sa religion ou de s'exprimer dans sa langue.

Observations générales

632. Les membres du Comité se sont félicités du dialogue approfondi, constructif et fructueux qui a eu lieu entre les représentants du Japon et le Comité. Ils ont noté, en s'en félicitant, que le rapport avait déjà été examiné publiquement au Japon et que de nombreux groupes et organisations non gouvernementaux avaient pris part à ce débat, ce qui témoignait, à leur sens, du vif intérêt que l'on portait,

au Japon, aux questions relatives aux droits de l'homme. Ils ont pris note des nombreux éléments du droit traditionnel qui subsistaient encore dans la société japonaise et ils ont eu l'impression que, en l'état actuel des choses, la législation japonaise était un amalgame de divers concepts juridiques et était appelée à évoluer encore. Il était donc parfois difficile de déterminer si certaines dispositions de la législation étaient compatibles avec le Pacte, mais certaines améliorations au système juridique japonais pouvaient déjà être envisagées, notamment en ce qui concernait l'interdiction de la propagande en faveur de la guerre, les droits de l'homme des malades mentaux, la gestion des établissements pénitentiaires et le recours aux cellules de police pour la détention de personnes attendant d'être jugées. Ils ont rappelé également les observations qui avaient été faites, au cours de l'examen du rapport, sur les difficultés rencontrées pour obtenir la naturalisation au Japon, les allégations de mauvais traitements infligés à des détenus, l'application de la peine capitale, et certaines formes de discrimination à l'égard de certains groupes ethniques et certaines communautés de la population japonaise ainsi qu'à l'égard des femmes et des étrangers. On a souligné que les mesures à prendre pour résoudre ces problèmes étaient d'ordre législatif aussi bien que pratique et on a souhaité que le Gouvernement japonais tienne compte des observations formulées par le Comité.

633. Au terme de l'examen du deuxième rapport périodique du Japon, le Président a aussi remercié la délégation japonaise de sa contribution à un dialogue fécond avec le Comité et il a exprimé l'espoir que toutes les questions laissées en suspens à la session en cours seraient traitées dans le prochain rapport périodique du Japon.

IV. OBSERVATIONS GENERALES DU COMITE

A. Généralités

634 Dans les directives du Comité concernant la forme et le contenu des rapports périodiques (CCPR/C/20), il était demandé aux Etats parties de tenir pleinement compte des observations générales du Comité lors de l'élaboration de leurs rapports. Au cours d'une longue discussion, à la 758e séance du Comité, sur le rôle des observations générales dans l'élaboration des rapports périodiques et leurs liens étroits avec l'application d'un certain nombre d'articles du Pacte, les membres du Comité se sont à nouveau déclarés préoccupés de constater que les Etats parties ne tenaient pas suffisamment compte de ces observations générales. Afin d'obtenir les renseignements supplémentaires nécessaires au sujet de l'application des articles pertinents du Pacte, le Comité a donc décidé d'inclure systématiquement, dans la liste de points à traiter établie à l'intention des Etats parties avant l'examen de leurs rapports périodiques, des questions permettant de savoir dans quelle mesure les normes énoncées dans les observations générales étaient respectées.

B. Travaux relatifs aux observations générales

635. A sa trentième session, le Comité a entamé l'examen d'une observation générale relative à l'article 17 du Pacte, sur la base d'un avant-projet préparé par son groupe de travail. Il a poursuivi l'examen de cette observation générale à ses 763e, 770e, 771e, 777e, 778e, 781e et 791e séances, au cours de ses trente et unième et trente-deuxième sessions, en se fondant sur des projets successifs, révisés par son groupe de travail à la lumière des observations et propositions faites par les membres. Le Comité a adopté l'observation générale relative à l'article 17 à sa 791e séance, le 23 mars 1988. Conformément à la demande du Conseil économique et social, le Comité a présenté cette observation générale au Conseil à sa première session ordinaire de 1988.

636. A sa 833e séance, le Comité a décidé de commencer des travaux préparatoires en vue de l'adoption éventuelle d'observations générales sur les dispositions du Pacte concernant la non-discrimination et la protection de la famille et de l'enfant.

V. EXAMEN DES COMMUNICATIONS RECUES CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU PROTOCOLE FACULTATIF

637. En vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les particuliers qui prétendent être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte et qui ont épuisé tous les recours internes qui leur sont ouverts peuvent soumettre des communications écrites à l'examen du Comité des droits de l'homme. Sur les 87 Etats qui ont adhéré au Pacte ou l'ont ratifié, 42 ont accepté la compétence du Comité pour examiner des plaintes de particuliers lorsqu'ils ont ratifié le Protocole facultatif ou y ont adhéré (voir annexe I, sect. B) du présent rapport. Le Comité ne peut recevoir aucune communication intéressant un Etat partie au Pacte qui n'est pas aussi partie au Protocole facultatif.

A. Progression des travaux

638. Depuis que le Comité exerce les compétences que lui attribue le Protocole facultatif, c'est-à-dire depuis sa deuxième session, en 1977, 316 communications concerant 28 Etats parties ont été soumises à son examen (236 de la deuxième à la trentième session et 80 autres à l'occasion des trente et unième, trente-deuxième et trente-troisième sessions, sur lesquelles porte le présent rapport). Un volume contenant un choix des décisions prises au titre du Protocole facultatif, de la deuxième à la seizième session (juillet 1982), a été publié en anglais en 1985 /. Les versions espagnole et française ont été publiées en 1988. Un volume contenant un choix des décisions prises de la dix-septième à la trente-deuxième session paraîtra sous peu. Le Comité estime qu'il est extrêmement important que la publication de ce deuxième volume progresse avec toute la rapidité requise.

639. L'état des 316 communications dont le Comité des droits de l'homme a été saisi jusqu'à ce jour est le suivant :

- a) Examen terminé après adoption de constatations conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif : 85;
- b) Examen terminé d'autre manière (communications déclarées irrecevables, classées, en suspens ou retirées) : 125;
- c) Communications déclarées recevables, mais dont l'examen n'est pas terminé : 22;
- d) Communications en attente d'une décision sur la recevabilité : 84.

640. A ses trente et unième, trente-deuxième et trente-troisième sessions, le Comité a examiné un certain nombre de communications soumises en vertu du Protocole facultatif. Il a achevé l'examen de huit affaires en adoptant des constatations à leur sujet. Il s'agit des cas Nos 159/1983 (Raul Cariboni c. Uruguay), 161/1983 (Joaquín Herrera Rubio c. Colombie), 176/1984 (Walter Lafuente-Peña et al. c. Bolivie), 188/1984 (Ramón Martínez Portorreal c. République dominicaine), 191/1985 (Carl H. Blom c. Suède), 194/1985 (Lilo Miango c. Zaïre), 1977/1985 (Ivan Kitok c. Suède) et 201/1985 (Wim Hendriks c. Pays-Bas). Le Comité a d'autre part terminé l'examen de 13 affaires en déclarant irrecevables les communications y relatives. Il s'agit des cas Nos 204/1986 (A. P. c. Italie), 212/1986 (P. P. C. c. Pays-Bas), 224/1987 (A. et S. N. c. Norvège), 228/1987 (C. L. D. c. France), 236/1987 (V. M. R. B. c. Canada), 243/1987 (S. R. c. France), 245/1987 (R. T. Z. c. Pays-Bas), et 267/1987 (M. J. G. c. Pays-Bas). Le texte des

constatations adoptées par le Comité dans les huit affaires susmentionnées ainsi que celui des décisions prises dans les 13 cas déclarés irrecevables sont reproduits aux annexes VII et VIII du présent rapport. Le Comité a abandonné l'examen de deux autres cas. Des décisions de procédure ont été adoptées dans un certain nombre d'affaires en suspens (en vertu des articles 86 et 91 du règlement intérieur provisoire du Comité ou de l'article 4 du Protocole facultatif). Dans d'autres affaires en suspens, le secrétariat a été prié de prendre certaines mesures.

B. Accroissement du nombre de cas soumis au Comité en vertu du Protocole facultatif

641. Depuis que le Comité a présenté à l'Assemblée générale son rapport pour 1987 ^{8/}, quatre nouveaux Etats ont ratifié le Protocole facultatif ou y ont adhéré, ce qui porte à 42 le nombre des Etats qui y sont parties sur les 87 Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité se félicite de cette participation accrue à la procédure régie par le Protocole facultatif et exprime le voeu que cette procédure devienne, dans les années à venir, véritablement universelle.

642. Le fait que le public soit mieux informé sur les travaux effectués par le Comité en vertu du Protocole facultatif explique aussi la croissance exponentielle du nombre de communications soumises à son examen. En effet, pendant la seule période considérée dans le présent rapport, le Comité a enregistré 80 nouveaux cas, contre 25 dans l'intervalle entre le rapport pour 1986 et celui pour 1987 et 22 dans l'intervalle entre le rapport pour 1985 et celui pour 1986. Quant au nombre d'affaires en suspens devant le Comité, il est passé de 33 lors de l'adoption du rapport pour 1986 à 49 lors de l'adoption du rapport pour 1987 et à 116 lors de l'adoption du présent rapport. Ces chiffres font donc apparaître une augmentation sensible dans le volume de travail du Comité au cours des deux dernières années.

643. Si le Comité a reconnu devoir continuer d'examiner minutieusement les communications et à leur donner suite rapidement, il a toutefois souligné qu'en raison de l'accroissement du nombre de cas qu'il avait à traiter et de la complexité grandissante des problèmes juridiques et de fond soulevés par les communications, il fallait qu'il puisse bénéficier d'une aide accrue de la part du secrétariat. Si l'on n'augmentait pas les effectifs dont il disposait, le Comité craignait de ne pouvoir faire face à ses responsabilités. Aussi, s'est-il félicité qu'à sa trente-troisième session le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme l'ait assuré qu'en dépit des limitations financières actuelles, il étudierait la possibilité de renforcer le personnel.

C. Examen conjoint de plusieurs communications

644. En application du paragraphe 2 de l'article 88 du règlement intérieur provisoire du Comité, "le Comité peut, s'il le juge bon, décider d'examiner conjointement deux ou plusieurs communications". Pendant la période considérée, le Comité a décidé, à trois reprises, d'examiner conjointement des communications analogues.

D. Nature des décisions du Comité quant au fond

645. Les décisions du Comité quant au fond sont des recommandations non contraignantes qui, en tant que telles, sont qualifiées de "constatations conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif". Après avoir

conclu qu'il y a eu violation d'une disposition du Pacte, le Comité demande toujours à l'Etat partie de prendre les mesures appropriées pour réparer la violation. Ainsi, pendant la période visée dans le présent rapport, le Comité a conclu que deux Etats parties étaient responsables de la violation du droit à la vie (art. 6) des victimes concernées. Dans ses constatations concernant l'affaire No 194/185 (Lilo Miango c. Zaïre), le Comité a demandé instamment à l'Etat partie "de prendre des mesures effectives : a) pour ouvrir une enquête sur les circonstances du décès de Jean Miango Muiyo, b) pour traduire en justice toute personne responsable de sa mort, et c) pour indemniser sa famille". Dans l'affaire No 161/1983 (J. Herrera Rubio c. Colombie), le Comité a indiqué également que l'Etat partie était tenu "de continuer à enquêter sur lesdites violations, de prendre à ce sujet les mesures qui s'imposent et de veiller à ce que des violations analogues ne se produisent pas à l'avenir".

646. Le Comité a conclu qu'il y avait eu violation des dispositions du Pacte dans 73 des 85 communications dont l'examen s'est terminé par l'adoption de constatations.

E. Opinions individuelles

647. Dans les travaux qu'il accomplit en vertu du Protocole facultatif, le Comité s'efforce d'adopter ses décisions par consensus, sans recourir à un vote. Cependant, en application du paragraphe 3 de l'article 94 du règlement intérieur provisoire du Comité, les membres peuvent joindre leur opinion individuelle aux décisions du Comité.

648. Pendant les sessions faisant l'objet du présent rapport, des opinions individuelles ont été jointes aux constatations du Comité dans l'affaire No 201/1985 (Hendriks c. Pays-Bas) et à la décision du Comité déclarant irrecevable la communication No 228/1987 (C. L. D. c. France) (voir annexe VII, sect. H et appendices I et II et annexe VIII, sect. E).

F. Questions examinées par le Comité

649. Pour un aperçu des travaux que le Comité a accomplis en vertu du Protocole facultatif de sa deuxième session (1977) à sa trentième session (1987), le lecteur est prié de se référer aux rapports annuels du Comité pour 1984, 1985, 1986 et 1987, qui contiennent notamment un résumé des questions de procédure ou de fond examinées par le Comité ainsi que des décisions prises à leur égard 9/. Le texte complet des constatations adoptées par le Comité et des décisions par lesquelles il a déclaré certaines communications irrecevables en vertu du Protocole facultatif se trouve régulièrement reproduit en annexe aux rapports annuels du Comité.

650. On trouvera ci-après un résumé des faits nouveaux concernant les questions examinées pendant la période visée dans le présent rapport.

1. Questions de procédure

a) Obligation d'épuiser les recours internes (article 5, par. 2 b) du Protocole facultatif)

651. En application du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité n'examine aucune communication sans s'être assuré que l'auteur a épousé tous les recours internes disponibles. Cependant, le Comité a déjà considéré que cette règle ne s'appliquait que dans la mesure où ces recours étaient efficaces et

disponibles et qu'il incombaît à l'Etat partie de donner "des renseignements détaillés sur les recours dont, selon lui, l'auteur aurait pu se prévaloir en l'espèce" et de prouver "qu'il y avait raisonnablement lieu de s'attendre à ce que ces recours soient efficaces". (Affaire no 4/1977, Torres Ramírez c. Uruguay) 10/. En outre, ce même article dispose que le Comité peut examiner une communication s'il est établi que les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

652. Dans l'affaire No 224/1987 (A. et S. N. c. Norvège), les auteurs n'ont saisi de la question aucune instance judiciaire ou administrative de Norvège en faisant valoir que les recours seraient inefficaces parce que la pratique qu'ils mettaient en cause était légale en Norvège et que le Pacte ne pouvait pas être appliqué directement par les tribunaux norvégiens. En outre, les auteurs ont décidé de porter l'affaire directement devant le Comité en soutenant que l'épuisement des recours internes prendrait beaucoup de temps et serait "une perte de temps et d'argent". Le Comité a demandé à l'Etat partie d'expliquer les recours ouverts aux auteurs, et en particulier de préciser s'il existe, en Norvège, une cour ou un tribunal constitutionnels compétents devant lesquels les auteurs pourraient vérifier la légalité de la loi sur les jardins d'enfants telle qu'elle a été modifiée en 1983. Dans une longue réponse, l'Etat partie a fait observer que "les tribunaux norvégiens ont donné un poids considérable aux conventions et traités internationaux dans l'interprétation du droit interne, même si ces instruments n'ont pas été formellement incorporés dans la législation nationale", et a ajouté que "la possibilité d'infirmer complètement une loi nationale au motif qu'elle est en contradiction avec le Pacte ne peut être écartée". En outre, l'Etat partie a indiqué que les auteurs auraient pu soutenir que la loi en question était contraire au paragraphe 1 de l'article 2 de la Constitution norvégienne, aux termes duquel "tous les habitants du Royaume ont le droit de pratiquer librement leur religion". Compte tenu des explications de l'Etat partie et des observations des auteurs à ce sujet, le Comité a fait les constatations suivantes :

"Les auteurs n'ont pas épuisé les recours internes qui, selon l'Etat partie, leur étaient ouverts. Il note que les auteurs doutaient que les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques soient appliquées par la justice norvégienne, et qu'ils étaient convaincus que la question ne pouvait être réglée de façon satisfaisante devant un tribunal norvégien. Toutefois l'Etat partie affirme que le Pacte aurait été une source de droit d'un poids considérable pour ce qui est d'interpréter la portée de la disposition relative à la religion chrétienne, et qu'il était raisonnable de penser que, si les auteurs avaient saisi de l'affaire les tribunaux norvégiens, ils auraient pu effectivement contester devant ces tribunaux la compatibilité entre, d'une part, le Pacte et, d'autre part, la disposition relative à la religion chrétienne de la loi sur les jardins d'enfants et la pratique en vigueur. Le Comité note en outre qu'il existait une possibilité de règlement rapide de l'affaire si celle-ci était portée par les auteurs devant les tribunaux locaux; en conséquence, le Comité conclut que l'on ne peut pas estimer a priori qu'il aurait été vain de saisir de l'affaire les tribunaux norvégiens, et que les doutes manifestés par les auteurs quant à l'efficacité des recours internes ne les dispensaient pas de l'obligation de les épuiser. Les conditions de l'article 5, paragraphe 2 b) du Protocole facultatif ne sont donc pas remplies en l'espèce." (Voir l'annexe VIII, sect. C.)

b) Prétentions non fondées en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif

653. L'article 2 du Protocole facultatif dispose que "tout particulier qui prétend être victime d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte et qui a épuisé tous les recours internes disponibles peut présenter une communication écrite au Comité pour qu'il l'examine".

654. Certes, les auteurs ne sont pas tenus, au stade de l'examen de la recevabilité, de prouver la violation dont ils se prétendent victimes, mais ils doivent fournir suffisamment de preuves à l'appui de leur allégation pour que l'affaire paraisse de prime abord fondée. Une "prétention" n'est donc pas simplement une allégation, mais une allégation étayée par certains éléments de preuves. Ainsi, dans les cas où le Comité a conclu que l'auteur n'avait pas présenté une affaire paraissant de prime abord suffisamment fondée pour justifier un examen quant au fond, il a considéré la communication comme irrecevable, en déclarant que la prétention "n'était pas fondée en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif". Pendant la période considérée, le Comité a employé cette formule pour déclarer irrecevables quatre communications (voir l'annexe VIII, sect. B, F, H et K).

c) Mesures provisoires prévues à l'article 86

655. Les auteurs d'un certain nombre de communications dont le Comité est actuellement saisi sont des condamnés à mort qui attendent d'être exécutés. Ils se disent innocents des crimes dont ils sont accusés et affirment en outre qu'ils n'ont pas eu un procès équitable. Etant donné l'urgence des communications, le Comité a prié les deux Etats parties en cause, en application de l'article 86 de son règlement intérieur provisoire, de surseoir à l'exécution de la sentence tant que "le Comité n'a pas pu adopter une décision finale dans cette affaire" ou "que le Comité n'a pas pu examiner plus avant ... la question de la recevabilité de la présente communication". Les Etats en cause ont consenti à surseoir à l'exécution.

656. Compte tenu du nombre croissant de communications émanant de personnes en attente d'exécution, le Comité a nommé un de ses membres, M. Andreas Mavrommatis, Rapporteur spécial sur les cas de peine capitale et l'a autorisé à prendre des décisions en vertu de l'article 86 au nom du Comité.

2. Questions de fond

a) Expulsion des étrangers (art. 13 du Pacte)

657. Le Comité a eu l'occasion d'exprimer son avis sur la situation des étrangers au regard du Pacte dans l'observation générale No 15 (27) qu'il a adoptée à sa vingt-septième session 11/. Son interprétation de la portée et de l'application de l'article 13 avait également été reflétée dans les constatations qu'il avait adoptées à sa douzième session dans l'affaire No 58/1979 (Anna Maroufidou c. Suède) 12/, et à sa vingt-neuvième session dans l'affaire No 155/1983 (Eric Hammel c. Madagascar) 13/, ainsi que dans sa décision de déclarer irrecevable la communication No 173/1984 (M. F. c. Pays-Bas), prise à sa vingt-troisième session 14/.

658. A sa trente-troisième session, le Comité a examiné la communication No 236/1987 (V. M. R. B. c. Canada), qui soulevait un certain nombre de questions liées au droit d'asile et aux procédures d'immigration et d'expulsion.

En déclarant la communication irrecevable, le Comité a noté que le droit d'asile n'était pas protégé par le Pacte et a fait remarquer ce qui suit au sujet de l'article 13 :

"L'une des conditions requises pour appliquer cet article est que l'étranger se trouve légalement sur le territoire de l'Etat partie. Or, M. R. ne se trouvait pas légalement sur le territoire canadien; en outre, l'Etat partie a invoqué les raisons de sécurité nationale pour justifier la mesure d'expulsion dont M. R. a fait l'objet. Il n'appartient pas au Comité de contrôler la façon dont un Etat souverain évalue le danger que représente un étranger pour la sécurité nationale; de plus, sur la base des renseignements communiqués au Comité, les procédures utilisées pour expulser M. R. sont conformes aux sauvegardes prévues à l'article 13." (Voir annexe VIII, sect. F.)

b) Double condamnation pour un même fait (par. 7 de l'article 14 du Pacte)

659. Il est stipulé au paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte que "nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays".

660. L'auteur de la communication No 204/1986 (A. P. c. Italie) se déclarait victime d'une violation du paragraphe 7 de l'article 14 parce qu'il avait été condamné une première fois, en 1979, par la cour d'assises de Lugano (Suisse) pour avoir participé à une association criminelle dans le but de changer des devises provenant de la rançon versée pour la libération d'une personne qui avait été enlevée, puis qu'il avait été condamné à nouveau en 1983, par défaut, par la cour d'appel de Milan, pour une infraction liée à ce même enlèvement. En déclarant la communication irrecevable ratione materiae, en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif, le Comité a indiqué ce qui suit :

"... le paragraphe 7 de l'article 14 invoqué par l'auteur ne garantissait pas le principe du non bis in idem à l'égard des juridictions nationales de deux Etats ou plus. Le Comité constate que cette disposition n'interdit les doubles condamnations pour un même fait que dans le cas des personnes jugées dans un Etat donné." (Voir annexe VIII, sect. A).

c) Egalité devant la loi; principe de la non-discrimination (art. 26 du Pacte)

661. À la suite de l'adoption, à sa vingt-neuvième session, en 1987, de ses constatations reconnaissant que la portée de l'article 26 s'étendait à des droits non garantis par d'autres dispositions du Pacte (affaires No 172/1984 -Broeks c. Pays-Bas 15/ - et 182/1984 - Zwaan-de Vries c. Pays-Bas) 16/, le Comité a reçu de plus en plus de communications faisant état d'actes de discrimination qui auraient été commis en contravention de l'article 26 du Pacte.

662. Toutefois, comme le Comité l'avait fait observer dans les affaires Broeks et Zwaan-de Vries,

"Le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, sans discrimination, ne donne pas un caractère discriminatoire à toutes les différences de traitement. Une différence fondée sur des critères raisonnables et objectifs n'équivaut pas à un acte discriminatoire, tel qu'interdit au sens de l'article 26 17/."

663. Plusieurs communications reçues dernièrement ont été déclarées irrecevables, les auteurs n'ayant pas fourni ne serait-ce qu'un commencement de preuve pour étayer l'allégation de discrimination au sens de l'article 26.

664. L'auteur de la communication No 212/1986 (P. P. C. c. Pays-Bas) s'était déclaré victime d'une discrimination parce que l'application de la loi prévoyant l'octroi d'une aide complémentaire aux personnes à revenu minimum était fonction du revenu perçu au mois de septembre. L'auteur ayant travaillé pendant ce mois de référence, le calcul de son revenu pour l'année en question avait donné un chiffre supérieur à son revenu réel, ce qui ne lui permettait pas de bénéficier de cette aide complémentaire. En déclarant la communication irrecevable, le Comité a indiqué ce qui suit :

"Le Comité a déjà eu l'occasion de faire observer que la portée de l'article 26 est telle qu'elle permet d'englober des cas de discrimination concernant des prestations de sécurité sociale (communications Nos 172/1984, 180/1984 et 182/1984). Il considère néanmoins que la portée de l'article 26 ne s'étend pas aux résultats différents que peut donner l'application de règles communes : égissant l'attribution d'allocations. Dans l'affaire considérée, l'auteur affirme simplement que le calcul des indemnités sur la base du revenu d'une personne au cours du mois de septembre a, dans son cas, joué dans un sens défavorable. Cette formule de calcul est toutefois appliquée à toutes les personnes à revenu minimum aux Pays-Bas. Le Comité conclut donc que la loi en question n'est pas à première vue discriminatoire et que l'auteur ne peut donc se prétendre victime d'une violation aux termes de l'article 2 du Protocole facultatif." (Voir annexe VIII, sect. B.)

665. Dans deux autres affaires, la plainte portait sur une différence de traitement entre militaires et civils. En déclarant la communication No 267/1987 (M. J. G. c. Pays-Bas) irrecevable, le Comité a indiqué ce qui suit :

"Le Comité note que l'auteur prétend être victime d'une discrimination entrant dans le cadre des discriminations du fait de 'toute autre situation' (prévues à la fin de l'article 26 du Pacte) parce que, pendant la durée de son service militaire, en tant que soldat, il n'a pas pu contester une citation à comparaître comme un civil. Le Comité considère cependant que le champ d'application de l'article 26 ne peut être étendu à des situations telles que celle de l'auteur. Le Comité observe, comme il l'a fait en ce qui concerne la communication No 245/1987 (R. T. Z. c. Pays-Bas), que le Pacte ne s'oppose pas à l'institution d'un service militaire obligatoire par les Etats parties, même si cela signifie que certains droits des individus sont éventuellement restreints pendant la durée du service militaire, en fonction des besoins de ce service. Le Comité note à cet égard que l'auteur n'a pas soutenu que la procédure pénale militaire néerlandaise ne s'appliquait pas de la même manière à tous les citoyens néerlandais engagés dans les forces armées nationales. Le Comité conclut en conséquence que l'auteur n'est pas fondé à se réclamer de l'article 2 du Protocole facultatif." (Voir annexe VIII, sect. K.)

666. Dans l'affaire No 191/1985 (Blom c. Suède), que le Comité a déclarée recevable et a examinée quant au fond, il s'agissait principalement de déterminer si l'auteur de la communication avait été victime d'une violation de l'article 26 du Pacte du fait de ce qu'il tenait pour une incompatibilité entre la réglementation suédoise relative aux allocations pour frais d'études et cette disposition. Le Comité a décidé que l'Etat partie n'avait pas enfreint l'article 26 en refusant d'accorder à

l'auteur, élève d'une école privée, une allocation d'études pour l'année scolaire 1981/82 alors que les élèves des écoles publiques y avaient droit pour cette période, en indiquant ce qui suit :

"Le système d'enseignement de l'Etat partie prévoit à la fois un enseignement privé et un enseignement public. L'Etat partie ne peut être considéré comme agissant de façon discriminatoire s'il n'accorde pas des subventions égales aux deux types d'établissement lorsque le système privé n'est pas homologué par l'Etat. Selon l'auteur, le fait que l'Etat partie ne lui ait pas accordé d'allocation d'études pour l'année scolaire 1981/82 constitue un traitement discriminatoire parce que l'Etat partie n'a pas appliqué rétroactivement sa décision en date du 17 juin 1982 d'homologuer les classes de l'école en question à partir de la dixième. Le Comité note que l'octroi d'une allocation dépendait de l'application effective de l'homologation; comme l'homologation ne pouvait pas s'appliquer avant le 1er juillet 1982 (...), le Comité estime qu'on ne pouvait pas s'attendre, par conséquent, que l'Etat partie accorde une allocation pour une période antérieure et que la question de la discrimination ne se pose pas. Par contre, la question se pose de savoir si l'examen de la demande d'homologation de l'école Rudolf Steiner a été indûment prolongé et si cela constitue une violation d'un des droits de l'auteur en vertu du Pacte. Le Comité note, à cet égard, que l'évaluation d'un programme scolaire demande nécessairement un certain temps en raison d'une multitude de facteurs impondérables, y compris la nécessité de demander l'avis de divers organismes gouvernementaux. En l'occurrence, la demande de l'école a été faite en octobre 1981 et la décision a été prise huit mois plus tard, en juin 1982. Un tel laps de temps ne peut pas être jugé discriminatoire en soi." (Voir annexe VII, sect. E.)

d) Protection de la famille, protection des enfants lors de la dissolution du mariage (art. 23, par. 1 et 4, du Pacte)

667. La communication No 201/1985 (Hendriks c. Pays-Bas) émanait d'un parent divorcé qui affirmait que le refus des tribunaux néerlandais de lui accorder le droit de voir son fils constituait une violation de l'article 23. Le Comité n'a pas constaté de violation et a déclaré que les tribunaux néerlandais reconnaissaient le droit de l'enfant d'avoir des contacts permanents avec chacun de ses parents ainsi que le droit de visite du parent non gardien mais qu'ils pouvaient refuser, dans ce cas particulier, d'accorder ce droit dans l'intérêt de l'enfant. Le Comité a aussi expliqué comme suit la façon dont il comprenait l'article 23 :

"En examinant la communication, le Comité estime qu'il importe de souligner que les paragraphes 1 et 4 de l'article 23 du Pacte énoncent trois règles d'égal importance, à savoir que la famille doit être protégée, que des mesures doivent être prises pour garantir l'égalité de droits des époux lors de la dissolution du mariage et que des dispositions doivent être prévues pour assurer aux enfants la protection nécessaire. Les mots "la famille" qui figurent au paragraphe 1 de l'article 23 ne désignent pas seulement le foyer familial tel qu'il existe tant que dure le mariage. La notion de famille englobe forcément les relations entre parents et enfant. S'il est vrai que le divorce met légalement fin au mariage, il ne saurait dissoudre le lien unissant le père - ou la mère - et l'enfant; ce lien ne dépend pas du maintien du mariage des parents. Il semble que la priorité donnée à l'intérêt de l'enfant est compatible avec cette règle." (Voir l'annexe VII, sect. H.)

e) Protection des personnes appartenant à des minorités (art. 27 du Pacte)

668. La communication No 197/1985 (Kitok c. Suède) émanait d'un éleveur de rennes d'origine ethnique sami qui se plaignait d'avoir été victime d'une violation de l'article 27 du Pacte parce qu'il avait été exclu du village sami (Sameby) par une décision prise par la communauté sami en vertu de la loi sur l'élevage du renne. Le recours formé par M. Kitok devant un tribunal suédois en vertu de la même loi n'a pas abouti. Le Comité a examiné, entre autres, la question de savoir si l'élevage du renne constituait une activité culturelle. Il a fait les observations suivantes :

"La réglementation d'une activité économique est normalement du ressort de l'Etat et de lui seul. Toutefois, si cette activité est un élément essentiel de la culture d'une communauté ethnique, son application à l'égard d'un individu peut relever de l'article 27 du Pacte."

Le Comité a estimé que l'objectif de la loi sur l'élevage du renne était raisonnable et conforme à l'article 27, mais il a néanmoins émis des doutes sérieux quant à la question de savoir si certaines dispositions de la loi et leur application à M. Kitok pouvaient être jugées compatibles avec l'article 27 du Pacte. Il a déclaré à ce sujet :

"On peut donc constater que la loi prévoit pour la participation à la vie d'une minorité ethnique certains critères, aux termes desquels une personne ethniquement sami peut ne pas être considérée comme un Sami aux fins de la loi. Le Comité s'est demandé si le fait de ne pas tenir compte des critères objectifs pour définir l'appartenance à une minorité et l'application à M. Kitok des règles correspondantes, ne sont pas abusifs par rapport aux fins légitimes recherchées par la loi. Il a noté en outre que M. Kitok avait toujours conservé certains liens avec la communauté sami, ayant toujours vécu sur des terres sami et désirant s'adonner à nouveau à plein temps à l'élevage du renne dès qu'il sera, pour ce qui le concerne, en mesure de le faire sur le plan financier." (Voir annexe VII, sect. G.)

Notes

1/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément Nc 1, (A/42/1).

2/ Ibid., trente-deuxième session, Supplément No 44 (A/32/44 et Corr.1), annexe IV.

3/ Ibid., trente-sixième session, Supplément No 40 (A/36/40), annexe V.

4/ Ibid., annexe VI.

5/ Les rapports et les renseignements supplémentaires fournis par les Etats parties font l'objet de documents de distribution générale dont la liste figure en annexe des rapports annuels du Comité; ces documents, ainsi que les commentaires rendus analytiques, seront publiés dans les volumes en cours de parution pour les années 1977 et 1978.

6/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 75, Nos 970 à 971.

7/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.XIV.2.

8/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session,
Supplément No 40 (A/42/40).

9/ Ibid., trente-neuvième session, Supplément No 40 (A/39/40), par. 569 à 625;
ibid., quarantième session, Supplément No 40 (A/40/40), par. 690 à 706; Ibid.,
quarante et unième session, Supplément No 40 (A/41/40), par. 418 à 424; et Ibid.,
quarante-deuxième session, Supplément No 40 (A/42/40), par. 397 à 410.

10/ Ibid., trente-cinquième session, Supplément No 40 (A/35/40), annexe VII,
par. 5.

11/ Ibid., quarante et unième session, Supplément No 40 (A/41/40), annexe VI.

12/ Ibid., trente-sixième session, Supplément No 40 (A/36/40), annexe XVII.

13/ Ibid., quarante-deuxième session, Supplément No 40 (A/42/40), annexe VIII,
sect. A.

14/ Ibid., quarantième session, Supplément No 40 (A/40/40), annexe XIII.

15/ Ibid., quarante-deuxième session, Supplément No 40 (A/42/40), annexe VIII,
sect. B.

16/ Ibid., annexe VIII, sect. D.

17/ Ibid., par. 13.

ANNEXES

ANNEXE I

Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif et Etats qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte, à la date du 29 juillet 1988

A. Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (87)

<u>Etat partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Afghanistan	24 janvier 1983 (a)	24 avril 1983
Allemagne, République fédérale d'	17 décembre 1973	23 mars 1976
Argentine	8 août 1986	8 novembre 1986
Australie	13 août 1980	13 novembre 1980
Autriche	10 septembre 1978	10 décembre 1978
Barbade	5 janvier 1973 (a)	23 mars 1976
Belgique	21 avril 1983	21 juillet 1983
Bolivie	12 août 1982 (a)	12 novembre 1982
Bulgarie	21 septembre 1970	23 mars 1976
Cameroun	27 juin 1984 (a)	27 septembre 1984
Canada	19 mai 1976 (a)	19 août 1976
Chili	10 février 1972	23 mars 1976
Chypre	2 avril 1969	23 mars 1976
Colombie	29 octobre 1969	23 mars 1976
Congo	5 octobre 1983 (a)	23 mars 1976
Costa Rica	29 novembre 1968	5 janvier 1984
Danemark	6 janvier 1972	23 mars 1976
Egypte	14 janvier 1982	14 avril 1982
El Salvador	30 novembre 1979	29 février 1980
Equateur	6 mars 1969	23 mars 1976
Espagne	27 avril 1977	27 juillet 1977
Finlande	19 août 1975	23 mars 1976
France	4 novembre 1980 (a)	4 février 1981
Gabon	21 janvier 1983 (a)	21 avril 1983
Gambie	22 mars 1979 (a)	22 juin 1979
Guinée	24 janvier 1978	24 avril 1978
Guinée équatoriale	25 septembre 1987 (a)	25 décembre 1987
Guyane	15 février 1977	15 mai 1977
Hongrie	17 janvier 1974	23 mars 1976
Inde	10 avril 1979 (a)	10 juillet 1979
Iran (République islamique d')	24 juin 1975	23 mars 1976
Iraq	25 janvier 1971	23 mars 1976
Islande	22 août 1979	22 novembre 1979
Italie	15 septembre 1978	15 décembre 1978
Jamahiriya arabe libyenne	15 mai 1970 (a)	23 mars 1976

<u>Etat partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Jamaïque	3 octobre 1975	23 mars 1976
Japon	21 juin 1979	21 septembre 1979
Jordanie	28 mai 1975	23 mars 1976
Kenya	1er mai 1972 (a)	23 mars 1976
Liban	3 novembre 1972 (a)	23 mars 1976
Luxembourg	18 août 1983	18 novembre 1983
Madagascar	21 juin 1971	23 mars 1976
Mali	16 juillet 1974 (a)	23 mars 1976
Maroc	3 mai 1979	3 août 1979
Maurice	12 décembre 1973 (a)	23 mars 1976
Mexique	23 mars 1981 (a)	23 juin 1981
Mongolie	18 novembre 1974	23 mars 1976
Nicaragua	12 mars 1980 (a)	12 juin 1980
Niger	7 mars 1986 (a)	7 juin 1986
Norvège	13 septembre 1972	23 mars 1976
Nouvelle-Zélande	28 décembre 1978	28 mars 1979
Panama	8 mars 1977	8 juin 1977
Pays-Bas	11 décembre 1978	11 mars 1979
Pérou	28 avril 1978	28 juillet 1978
Philippines	23 octobre 1986	23 janvier 1987
Pologne	18 mars 1977	18 juin 1977
Portugal	15 juin 1978	15 septembre 1978
République arabe syrienne	21 avril 1969 (a)	23 mars 1976
République centrafricaine	8 mai 1981 (a)	8 août 1981
République démocratique allemande	8 novembre 1973	23 mars 1976
République dominicaine	4 janvier 1978 (a)	4 avril 1978
République populaire démocratique de Corée	14 septembre 1981 (a)	14 décembre 1981
République socialiste soviétique de Biélorussie	12 novembre 1973	23 mars 1976
République socialiste soviétique d'Ukraine	12 novembre 1973	23 mars 1976
République-Unie de Tanzanie	11 juin 1976 (a)	11 septembre 1976
Roumanie	9 décembre 1974	23 mars 1976
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	20 mai 1976	20 août 1976
Rwanda	16 avril 1975 (a)	23 mars 1976
Saint-Marin	18 octobre 1985 (a)	18 janvier 1986
Saint-Vincent-et-Grenadines	9 novembre 1981 (a)	9 février 1982
Sénégal	13 février 1978	13 mai 1978
Soudan	18 mars 1986 (a)	18 juin 1986
Sri Lanka	11 juin 1980 (a)	11 septembre 1980
Suède	6 décembre 1971	23 mars 1976
Suriname	28 décembre 1976 (a)	28 mars 1977
Tchécoslovaquie	23 décembre 1975	23 mars 1976
Togo	24 mai 1984 (a)	24 août 1984
Trinité-et-Tobago	21 décembre 1978 (a)	21 mars 1979

<u>Etat partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Tunisie	18 mars 1969	23 mars 1976
Union des Républiques socialistes soviétiques	16 octobre 1973	23 mars 1976
Uruguay	1er avril 1970	23 mars 1976
Venezuela	10 mai 1978	10 août 1978
Viet Nam	24 septembre 1982 (a)	24 décembre 1982
Yémen démocratique	9 février 1987 (a)	9 mai 1987
Yougoslavie	2 juin 1971	23 mars 1976
Zaïre	1er novembre 1976 (a)	1er février 1977
Zambie	10 avril 1984	10 juillet 1984

B. Etats parties au Protocole facultatif (42)

<u>Etat partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Argentine	8 août 1986 (a)	8 novembre 1986
Autriche	10 décembre 1987	10 mars 1988
Barbade	5 janvier 1973 (a)	23 mars 1976
Bolivie	12 août 1982 (a)	12 novembre 1982
Cameroun	27 juin 1984 (a)	27 septembre 1984
Canada	19 mai 1976 (a)	19 août 1976
Colombie	29 octobre 1969	23 mars 1976
Congo	5 octobre 1983 (a)	5 janvier 1984
Costa Rica	29 novembre 1968	23 mars 1976
Danemark	6 janvier 1972	23 mars 1976
Equateur	6 mars 1969	23 mars 1976
Espagne	25 janvier 1985 (a)	25 avril 1985
Finlande	19 août 1975	23 mars 1976
France	17 février 1984 (a)	17 mai 1984
Gambie	9 juin 1988 (a)	9 septembre 1988
Guinée équatoriale	25 septembre 1987 (a)	25 décembre 1987
Islande	22 août 1979 (a)	22 novembre 1979
Italie	15 septembre 1978	15 décembre 1978
Jamaïque	3 octobre 1975	23 mars 1976
Luxembourg	18 août 1983 (a)	18 novembre 1983
Madagascar	21 juin 1971	23 mars 1976
Maurice	12 décembre 1973 (a)	23 mars 1976
Nicaragua	12 mars 1980 (a)	12 juin 1980
Niger	7 mars 1986 (a)	7 juin 1986
Norvège	13 septembre 1972	23 mars 1976
Panama	8 mars 1977	8 juin 1977
Pays-Bas	11 décembre 1978	11 mars 1979
Pérou	3 octobre 1980	3 janvier 1981

<u>Etat partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Portugal	3 mai 1983	3 août 1983
République centrafricaine	8 mai 1981 (a)	8 août 1981
République dominicaine	4 janvier 1978 (a)	4 avril 1978
Saint-Marin	18 octobre 1985 (a)	18 janvier 1986
Saint-Vincent-et-Grenadines	9 novembre 1981 (a)	9 février 1982
Sénégal	13 février 1978	13 mai 1978
Suède	6 décembre 1971	23 mars 1976
Suriname	28 décembre 1976 (a)	28 mars 1977
Togo	30 mars 1988 (a)	30 juin 1988
Trinité-et-Tobago	14 novembre 1980 (a)	14 février 1981
Uruguay	1er avril 1970	23 mars 1976
Venezuela	10 mai 1978	10 acût 1978
Zaïre	1er novembre 1976 (a)	1er février 1977
Zambie	10 avril 1984 (a)	10 juillet 1984

C. Etats qui ont fait la déclaration prévue
à l'article 41 du Pacte (22)

<u>Etat partie</u>	<u>Début de la validité</u>	<u>Fin de la validité</u>
Argentine	8 août 1986	durée indéfinie
Allemagne, République fédérale d'	28 mars 1979	27 mars 1991
Autriche	10 septembre 1978	durée indéfinie
Belgique	5 mars 1987	durée indéfinie
Canada	29 octobre 1979	durée indéfinie
Danemark	23 mars 1976	durée indéfinie
Equateur	24 août 1984	durée indéfinie
Espagne	25 janvier 1985	25 janvier 1988
Finlande	19 août 1975	durée indéfinie
Gambie	9 juin 1988	durée indéfinie
Islande	22 août 1979	durée indéfinie
Italie	15 septembre 1978	durée indéfinie
Luxembourg	18 août 1983	durée indéfinie
Norvège	23 mars 1976	durée indéfinie
Nouvelle-Zélande	28 décembre 1978	durée indéfinie
Pays-Bas	11 décembre 1978	durée indéfinie
Pérou	9 avril 1984	durée indéfinie
Philippines	23 octobre 1986	durée indéfinie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	20 mai 1976	durée indéfinie
Sénégal	5 janvier 1981	durée indéfinie
Sri Lanka	11 juin 1980	durée indéfinie
Suède	23 mars 1976	durée indéfinie

ANNEXE II

Membres du Comité des droits de l'homme et Bureau du Comité, 1987-1988

A. Membres du Comité

<u>Nom du membre</u>	<u>Pays dont le membre est ressortissant</u>
M. Andrés AGUILAR*	Venezuela
M. Nisuke ANDO**	Japon
Mme Christine CHANET**	France
M. Joseph A. L. COORAY**	Sri Lanka
M. Vojin DIMITRIJEVIC**	Yougoslavie
M. Omran EL-SHAFEI**	Egypte
Mme Rosalyn HIGGINS*	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
M. Rajsoomer LALLAH*	Maurice
M. Andreas V. MAVROMMATIS*	Chypre
M. Joseph A. MOMMERSTEEG**	Pays-Bas
M. Anatoly P. MOVCHAN*	Union des Républiques socialistes soviétiques
M. Birame NDIAYE**	Sénégal
M. Fausto POCAR*	Italie
M. Julio PRADO VALLEJO**	Équateur
M. Alejandro SERRANO CALDERA*	Nicaragua
M. S. Amos WAKO*	Kenya
M. Bertil WENNERGREN**	Suède
M. Adam ZIELINSKI*	Pologne

B. Bureaux

Les membres du bureau du Comité, élus pour deux ans à la 702e séance du Comité, le 23 mars 1987, sont les suivants :

Président : M. Julio Prado Vallejo

Vice-présidents : M. Joseph A. L. Cooray
M. Birame Ndiaye
M. Fausto Pocar

Rapporteur : M. Vojin Dimitrijevic

* Membres dont le mandat prend fin le 31 décembre 1988.

** Membres dont le mandat prend fin le 31 décembre 1990.

Ordres du jour des trente et unième, trente-deuxième et trente-troisième sessions du Comité des droits de l'homme

Trente et unième session

A sa 758e séance, le 26 octobre 1987, le Comité a adopté, comme ordre du jour de sa trente et unième session, l'ordre du jour provisoire ci-après (voir CCPR/C/49), présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 6 du règlement intérieur provisoire :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Organisation des travaux et questions diverses.
3. Présentation de rapports par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte.
4. Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte.
5. Examen de communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

Trente-deuxième session

A sa 787e séance, le 21 mars 1988, le Comité a adopté, comme ordre du jour de sa trente-deuxième session, l'ordre du jour provisoire ci-après (voir CCPR/C/53), présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 6 du règlement intérieur provisoire :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Organisation des travaux et questions diverses.
3. Mesures adoptées par l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session :
 - a) Rapport annuel présenté par le Comité des droits de l'homme conformément à l'article 45 du Pacte;
 - b) Obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties conformément aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.
4. Présentation de rapports par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte.
5. Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte.

6. Examen de communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.
7. Futures sessions du Comité.

Trente-troisième session

A sa 813e séance, le 11 juillet 1988, le Comité a adopté, comme ordre du jour de sa trente-troisième session, l'ordre du jour provisoire ci-après (voir CCPR/C/99), présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 6 du règlement intérieur :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Organisation des travaux et questions diverses.
3. Présentation de rapports par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte.
4. Obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties conformément aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.
5. Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte.
6. Examen de communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.
7. Rapport annuel du Comité présenté à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, conformément à l'article 45 du Pacte et à l'article 6 du Protocole facultatif.

ANNEXE IV

Rapports et renseignements supplémentaires soumis par les Etats parties en application de l'article 40 du Pacte pendant la période à l'examen a/

A. Rapports initiaux des Etats parties qui étaient attendus pour 1983 b/

<u>Etats parties</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de soumission</u>	<u>Date des rappels éventuels adressés aux Etats dont les rapports n'ont pas encore été reçus</u>
Saint-Vincent- et-Grenadines	8 février 1983	PAS ENCORE RECU	1) 10 mai 1984 2) 15 mai 1985 3) 13 août 1985 4) 15 novembre 1985 5) 6 mai 1986 6) 8 août 1986 7) 7 avril 1987 8) 1er décembre 1987 9) 6 juin 1988
Bolivie	11 novembre 1983	PAS ENCORE RECU	1) 17 mai 1985 2) 5 août 1985 3) 6 mai 1986 4) 8 août 1986 5) 7 avril 1987 6) 1er décembre 1987 7) 6 juin 1988
Viet Nam	23 décembre 1983	PAS ENCORE RECU	1) 22 mai 1985 2) 9 août 1985 3) 18 novembre 1985 4) 6 mai 1986 5) 8 août 1986 6) 7 avril 1987 7) 1er décembre 1987 8) 6 juin 1988
Gabon	20 avril 1984	PAS ENCORE RECU	1) 15 mai 1985 2) 5 août 1985 3) 15 novembre 1985 4) 6 mai 1986 5) 8 août 1986 6) 7 avril 1987 7) 1er décembre 1987 8) 6 juin 1988

B. Rapports initiaux des Etats parties qui étaient attendus pour 1984

C. Rapports initiaux des Etats parties qui étaient attendus pour 1985

Togo	23 août 1985	PAS ENCORE RECU	1) 15 novembre 1985 2) 6 mai 1986 3) 8 août 1986 4) 7 avril 1987 5) 1er décembre 1987 6) 6 juin 1988
Cameroun	26 septembre 1985	PAS ENCORE RECU	1) 15 novembre 1985 2) 6 mai 1986 3) 8 août 1986 4) 7 avril 1987 5) 1er décembre 1987 6) 6 juin 1988

D. Rapports initiaux des Etats parties qui étaient attendus pour 1987

Saint-Marin	17 janvier 1987	PAS ENCORE RECU	1) 1er mai 1987 2) 1er décembre 1987 3) 6 juin 1988
Niger	9 juin 1987	PAS ENCORE RECU	1) 1er décembre 1987 2) 6 juin 1988
Soudan	17 juin 1987	PAS ENCORE RECU	1) 1er décembre 1987 2) 6 juin 1988
Argentine	7 novembre 1987	PAS ENCORE RECU	1) 1er décembre 1987 2) 6 juin 1988

E. Rapports initiaux des Etats parties qui étaient attendus pour 1988

Philippines	22 janvier 1988	22 mars 1988	-
Yémen démocratique	8 mai 1988	PAS ENCORE RECU	-

F. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties qui étaient attendus pour 1983

Zaïre	30 janvier 1983	PAS ENCORE RECU c/	-
Jamahiriya arabe libyenne	4 février 1983	PAS ENCORE RECU	1) 10 mai 1984 2) 15 mai 1985 3) 13 août 1985 4) 18 novembre 1985

Jamahiriya
arabe libyenne
(suite)

- 5) 6 mai 1986
- 6) 8 août 1986
- 7) 1er mai 1987
- 8) 24 juillet 1987
- 9) 1er décembre 1987
- 10) 6 juin 1988

Iran 21 mars 1983

PAS ENCORE RECU

- 1) 10 mai 1984
- 2) 15 mai 1985
- 3) 13 août 1985
- 4) 18 novembre 1985
- 5) 6 mai 1986
- 6) 8 août 1986
- 7) 1er mai 1987
- 8) 24 juillet 1987
- 9) 1er décembre 1987
- 10) 6 juin 1988

Uruguay 21 mars 1983

28 juillet 1988

Madagascar 3 août 1983

PAS ENCORE RECU

- 1) 15 mai 1985
- 2) 5 août 1985
- 3) 18 novembre 1985
- 4) 6 mai 1986
- 5) 8 août 1986
- 6) 1er mai 1987
- 7) 24 juillet 1987
- 8) 1er décembre 1987
- 9) 6 juin 1988

Maurice 4 novembre 1983

PAS ENCORE RECU

- 1) 15 mai 1985
- 2) 5 août 1985
- 3) 18 novembre 1985
- 4) 6 mai 1986
- 5) 8 août 1986
- 6) 1er mai 1987
- 7) 24 juillet 1987
- 8) 1er décembre 1987
- 9) 6 juin 1988

G. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties
qui étaient attendus pour 1984

Bulgarie

28 avril 1984

PAS ENCORE RECU

- 1) 15 mai 1985
- 2) 5 août 1985
- 3) 18 novembre 1985
- 4) 6 mai 1986
- 5) 8 août 1986
- 6) 1er mai 1987
- 7) 1er août 1987
- 8) 1er décembre 1987
- 9) 6 juin 1988

Chypre	18 août 1984	PAS ENCORE RECU	1) 15 mai 1985 2) 5 août 1985 3) 18 novembre 1985 4) 6 mai 1985 5) 8 août 1986 6) 1er mai 1987 7) 7 août 1987 8) 1er décembre 1987 9) 6 juin 1988
République arabe syrienne	18 août 1984	PAS ENCORE RECU	1) 15 mai 1985 2) 5 août 1985 3) 18 novembre 1985 4) 6 mai 1986 5) 8 août 1986 6) 1er mai 1987 7) 7 août 1987 8) 1er décembre 1987 9) 6 juin 1988
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - Territoires non autonomes	18 août 1984	25 mai 1988	-
Nouvelle-Zélande	27 mars 1985	22 juin 1988	-
Gambie	21 juin 1985	PAS ENCORE RECU	1) 9 août 1985 2) 18 novembre 1985 3) 6 mai 1986 4) 8 août 1986 5) 1er mai 1987 6) 1er décembre 1987 7) 6 juin 1988
Inde	9 juillet 1985	PAS ENCORE RECU	1) 9 août 1985 2) 18 novembre 1985 3) 6 mai 1986 4) 8 août 1986 5) 1er mai 1987 6) 1er décembre 1987 7) 6 juin 1988
Costa Rica	2 août 1985	PAS ENCORE RECU	1) 20 novembre 1985 2) 6 mai 1986 3) 8 août 1986 4) 1er mai 1987 5) 1er décembre 1987 6) 6 juin 1988

Suriname	2 août 1985	PAS ENCORE RECU	1) 18 novembre 1985 2) 6 mai 1986 3) 8 août 1986 4) 1er mai 1987 5) 1er décembre 1987 6) 6 juin 1988
Italie	1er novembre 1985	25 juillet 1988	
Venezuela	1er novembre 1985	PAS ENCORE RECU	1) 20 novembre 1985 2) 6 mai 1986 3) 8 août 1986 4) 1er mai 1987 5) 1er décembre 1987 6) 6 juin 1988
I. <u>Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties qui étaient attendus pour 1986</u>			
El Salvador	28 février 1986	PAS ENCORE RECU <u>d/</u>	-
Liban	21 mars 1986	PAS ENCORE RECU	1) 10 mai 1986 2) 8 août 1986 3) 1er mai 1987 4) 13 août 1987 5) 1er décembre 1987 6) 6 juin 1988
République dominicaine	29 mars 1986	PAS ENCORE RECU	1) 6 mai 1986 2) 8 août 1986 3) 1er mai 1987 4) 1er décembre 1987 5) 6 juin 1988
Kenya	11 avril 1986	PAS ENCORE RECU	1) 10 mai 1986 2) 8 août 1986 3) 1er mai 1987 4) 1er décembre 1987 5) 6 juin 1988
Mali	11 avril 1986	PAS ENCORE RECU	1) 10 mai 1986 2) 8 août 1986 3) 1er mai 1987 4) 1er décembre 1987 5) 6 juin 1988
République-Unie de Tanzanie	11 avril 1986	PAS ENCORE RECU	1) 10 mai 1986 2) 8 août 1986 3) 1er mai 1987 4) 1er décembre 1987 5) 6 juin 1988

Nicaragua	11 juin 1986	PAS ENCORE RECU	1) 8 août 1986 2) 1er mai 1987 3) 1er décembre 1987 4) 6 juin 1988
Jamaïque	1er août 1986	PAS ENCORE RECU	1) 1er mai 1987 2) 1er décembre 1987 3) 6 juin 1988
Norvège	1er août 1986	4 janvier 1988	-
Sri Lanka	10 septembre 1986	PAS ENCORE RECU	1) 1er mai 1987 2) 1er décembre 1987 3) 6 juin 1988
Maroc	31 octobre 1986	PAS ENCORE RECU	1) 1er mai 1987 2) 1er décembre 1987 3) 6 juin 1988
Pays-Bas	31 octobre 1986	21 juin 1988	-
Panama	31 décembre 1986	<u>e/ PAS ENCORE RECU</u>	1) 1er mai 1987 2) 13 août 1987 3) 1er décembre 1987 4) 23 juin 1988

J. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties qui étaient attendus pour 1987

Jordanie	22 janvier 1987	PAS ENCORE RECU	1) 1er mai 1987 2) 1er décembre 1987 3) 6 juin 1988
Guyana	10 avril 1987	PAS ENCORE RECU	1) 1er mai 1987 2) 1er décembre 1987 3) 6 juin 1988
Mexique	22 juin 1987	23 mars 1988	-
République centrafricaine	7 août 1987	PAS ENCORE RECU <u>f/</u>	-
Islande	30 octobre 1987	PAS ENCORE RECU	1) 1er décembre 1987 2) 6 juin 1988
République populaire démocratique de Corée	13 octobre 1987	PAS ENCORE RECU	1) 23 juin 1988

K. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties qui étaient attendus pour 1988
 (seule est considérée la période sur laquelle porte le présent rapport) g/

Saint-Vincent et-Grenadines h/	8 février 1988	PAS ENCORE RECU	1) 6 juin 1988
--------------------------------	----------------	-----------------	----------------

Canada i/	8 avril 1988	PAS ENCORE RECU	-
-----------	--------------	-----------------	---

Autriche	9 avril 1988	PAS ENCORE RECU	-
----------	--------------	-----------------	---

Pérou	9 avril 1988	PAS ENCORE RECU	-
-------	--------------	-----------------	---

Egypte	13 avril 1988	PAS ENCORE RECU	-
--------	---------------	-----------------	---

L. Troisièmes rapports périodiques des Etats parties qui étaient attendus pour 1988
 (seule est considérée la période sur laquelle porte le présent rapport) j/

Tchécoslovaquie	4 février 1988	PAS ENCORE RECU	1) 6 juin 1988
-----------------	----------------	-----------------	----------------

République démocratique allemande	4 février 1988	8 juillet 1988	-
-----------------------------------	----------------	----------------	---

Jamahiriya arabe libyenne k/	4 février 1988	PAS ENCORE RECU	1) 6 juin 1988
------------------------------	----------------	-----------------	----------------

Tunisie	4 février 1988	PAS ENCORE RECU	1) 6 juin 1988
---------	----------------	-----------------	----------------

Iran (République islamique d') k/	21 mars 1988	PAS ENCORE RECU	1) 6 juin 1988
--------------------------------------	--------------	-----------------	----------------

Liban k/	21 mars 1988	PAS ENCORE RECU	1) 6 juin 1988
----------	--------------	-----------------	----------------

Uruguay	21 mars 1988	PAS ENCORE RECU	1) 6 juin 1988
---------	--------------	-----------------	----------------

Panama k/	6 juin 1988	PAS ENCORE RECU	-
-----------	-------------	-----------------	---

Notes

- a/ Du 26 juillet 1987 au 29 juillet 1988 (de la fin de la trentième session à la fin de la trente-troisième session).
- b/ Pour la liste complète des Etats parties dont le rapport initial doit être soumis en 1988, voir CCPR/C/50.
- c/ Comme suite à la décision prise par le Comité à sa 739e séance, la nouvelle date de soumission du deuxième rapport périodique du Zaïre a été fixée au 1er février 1989.
- d/ A la vingt-neuvième session du Comité, la date limite de soumission du deuxième rapport périodique d'El Salvador a été fixée au 31 décembre 1988.
- e/ A sa vingt-cinquième session (601e séance), le Comité a décidé de reporter la date limite de soumission du deuxième rapport périodique du Panama du 6 juin 1983 au 31 décembre 1986.
- f/ Comme suite à la décision prise par le Comité à sa 794e séance, la nouvelle date de soumission du deuxième rapport périodique de la République centrafricaine a été fixée au 9 avril 1989.
- g/ Pour la liste complète des Etats parties dont le deuxième rapport périodique doit être soumis en 1988, voir CCPR/C/51.
- h/ Le rapport initial de l'Etat partie n'a pas encore été reçu.
- i/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 40 (A/40/40), par. 40.
- j/ Pour la liste complète des Etats parties dont le troisième rapport périodique doit être soumis en 1988, voir CCPR/C/52.
- k/ Le deuxième rapport périodique de l'Etat partie n'a pas encore été reçu.

Rapports examinés pendant la période considérée
et rapports restant à examiner

A. Rapports initiaux

<u>Etats parties</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de soumission</u>	<u>Séances au cours desquelles le rapport a été examiné</u>
République centrafricaine	7 juin 1982	28 octobre 1987	790e, 791e, 794e (trente-deuxième session)
Belgique	20 juillet 1984	15 décembre 1987	815e, 816e, 821e, 822e (trente-troisième session)
Zambie	9 juillet 1985	24 juin 1987	772e, 773e, 776e (trente et unième session)
Guinée	31 octobre 1985	12 octobre 1987	788e, 792e (trente-deuxième session)
Philippines	22 janvier 1988	22 mars 1988	PAS ENCORE EXAMINE

B. Deuxièmes rapports périodiques

Uruguay	21 mars 1983	28 juillet 1988	PAS ENCORE EXAMINE
Equateur	4 novembre 1983	14 août 1985	796e à 799e, 831e, 832e (trente-deuxième et trente-troisième sessions)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - Territoires non autonomes	18 août 1984	25 mai 1988	PAS ENCORE EXAMINE
Trinité-et-Tobago	20 mars 1985	19 mai 1987	764e à 767e (trente et unième session)
Nouvelle-Zélande	27 mars 1985	22 juin 1988	PAS ENCORE EXAMINE
Colombie	2 août 1985	24 septembre 1987	817e à 820e, 822e (trente-troisième session)
Danemark	1er novembre 1985	15 juillet 1986	778e à 781e (trente et unième session)

Italie	1er novembre 1985	25 juillet 1988	PAS ENCORE EXAMINE
Barbade	11 avril 1986	24 juin 1987	823e, 825e, 826e (trente-troisième session)
Norvège	1er août 1986	4 janvier 1988	PAS ENCORE EXAMINE
Portugal	1er août 1986	1er mai 1987 30 juin 1988 a/	PAS ENCORE EXAMINE
Japon	31 octobre 1986	24 décembre 1987	827e, 831e (trente-troisième session)
Australie	12 novembre 1986	14 mai 1987	806e à 809e (trente-deuxième session)
Pays-Bas	31 octobre 1986	21 juin 1988	PAS ENCORE EXAMINE
France	3 février 1987	18 mai 1987	800e à 803e (trente-deuxième session)
Rwanda	10 avril 1987	10 avril 1987	782e à 785e (trente et unième session)
Mexique	22 juin 1987	23 mars 1988	PAS ENCORE EXAMINE

C. Troisièmes rapports périodiques

République démocratique allemande	4 février 1988	8 juillet 1988	PAS ENCORE EXAMINE
---	----------------	----------------	--------------------

D. Renseignements supplémentaires soumis après l'examen
des rapports initiaux par le Comité

<u>Etats parties</u>	<u>Date de soumission</u>	<u>Séances au cours desquelles ils ont été examinés</u>
Kenya b/	4 mai 1982	PAS ENCORE EXAMINE
France c/	18 janvier 1984	800e à 803e (trente-deuxième session)
Gambie b/	5 juin 1984	PAS ENCORE EXAMINE
Panama b/	30 juillet 1984	PAS ENCORE EXAMINE

E. Renseignements supplémentaires soumis après l'examen
des deuxièmes rapports périodiques par le Comité

Finlande	4 juin 1986	PAS ENCORE EXAMINE
Suède	1er juillet 1986	PAS ENCORE EXAMINE

a/ Date de la nouvelle soumission.

b/ A sa vingt-cinquième session (60^e séance), le Comité a décidé d'examiner ce rapport en même temps que le deuxième rapport périodique de l'Etat partie.

c/ Ce rapport a été examiné en même temps que le deuxième rapport périodique de la France.

ANNEXE VI

Observations générales a/ au titre du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques b/ c/

Observation générale 16 (32) d/ (art. 17)

1. L'article 17 prévoit le droit de toute personne à être protégée contre des immixtions arbitraires ou illégales dans la vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance ainsi que contre des atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. De l'avis du Comité, la protection de ce droit doit être garantie contre toutes immixtions ou atteintes de ce genre, qu'elles émanent des autorités étatiques ou de personnes physiques ou morales. Les obligations imposées par cet article exigent de l'Etat l'adoption de mesures législatives et autres destinées à donner effet à l'interdiction de telles immixtions et atteintes et à assurer la protection de ce droit.
2. A cet égard, le Comité tient à faire observer que dans les rapports des Etats parties au Pacte on n'accorde pas l'attention nécessaire aux renseignements concernant la façon dont le respect de ce droit est garanti par les autorités législatives, administratives ou judiciaires, et en général par les organes compétents institués dans l'Etat. En particulier, on n'accorde pas une attention suffisante au fait que l'article 17 du Pacte traite de la protection contre des immixtions tant illégales qu'arbitraires. Cela signifie que c'est précisément dans la législation des Etats qu'il faut, avant tout, prévoir la protection du droit énoncé dans cet article. Pour l'instant, les rapports soit ne disent rien d'une telle législation, soit fournissent à ce sujet des renseignements insuffisants.
3. L'adjectif "illégal" signifie qu'aucune immixtion ne peut avoir lieu sauf dans les cas envisagés par la loi. Les immixtions autorisées par les Etats ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une loi qui, elle-même, doit être conforme aux dispositions, aux buts et aux objectifs du Pacte.
4. L'expression "immixtions arbitraires" se rapporte également à la protection du droit prévu à l'article 17. De l'avis du Comité, cette expression "immixtions arbitraires" peut s'étendre aussi à une immixtion prévue par la loi. L'introduction de la notion d'arbitraire a pour objet de garantir que même une immixtion prévue par la loi est conforme aux dispositions, aux buts et aux objectifs du Pacte et est, dans tous les cas, raisonnable, étant donné les circonstances particulières.
5. En ce qui concerne le terme "famille", les objectifs du Pacte exigent qu'aux fins de l'article 17 ce terme soit interprété au sens large de manière à comprendre toutes les personnes qui composent la famille telle qu'elle est perçue dans la société de l'Etat partie concerné. Le terme "home" dans la version anglaise, "manzel" dans la version arabe, "zhuzhai" dans la version chinoise, "domicilio" dans la version espagnole, "domicile" dans la version française et "zhilishche" dans la version russe de l'article 17 du Pacte doit s'entendre du lieu où une personne réside ou exerce sa profession habituelle. A ce propos, le Comité invite les Etats à indiquer dans leurs rapports l'acceptation donnée dans leur société aux termes "famille" et "domicile".

6. Le Comité estime que doivent figurer dans les rapports des renseignements sur les autorités et organes prévus par le système juridique du pays qui ont compétence pour autoriser les immixtions admises par la loi. Il est également indispensable d'avoir des renseignements sur les autorités qui sont habilitées à exercer un contrôle sur de telles immixtions dans le strict respect de la loi, et de savoir de quelle façon et auprès de quels organes les personnes concernées peuvent se plaindre d'une violation du droit prévu à l'article 17 du Pacte. Les Etats doivent clairement indiquer dans leurs rapports jusqu'à quel point la pratique effective s'accorde au droit. Les rapports des Etats parties doivent également contenir des renseignements relatifs aux plaintes déposées pour immixtions arbitraires ou illégales et au nombre de constatations faites à cet égard le cas échéant, ainsi qu'aux recours prévus en tels cas.

7. Etant donné que toutes les personnes vivent en société, la protection de la vie privée est nécessairement relative. Toutefois, les autorités publiques compétentes ne doivent pouvoir réclamer que celles des informations touchant la vie privée de l'individu dont la connaissance est indispensable à la société, au sens du Pacte. Par conséquent, le Comité recommande aux Etats d'indiquer dans leurs rapports les lois et règlements régissant les immixtions dans la vie privée.

8. Même pour ce qui est des immixtions qui sont conformes au Pacte, une loi pertinente doit préciser dans le détail les circonstances précises dans lesquelles elles peuvent être autorisées. La décision de procéder à ces immixtions autorisées doit être prise par l'autorité désignée par la loi et au cas par cas. Le respect de l'article 17 exige que l'intégrité et le caractère confidentiel de la correspondance soient garantis en droit et en fait. La correspondance doit être remise au destinataire, sans interception, sans être ouverte et sans qu'il en soit pris autrement connaissance. La surveillance, par des moyens électroniques ou autres, l'interception des communications téléphoniques, télégraphiques ou autres, l'écoutte et l'enregistrement des conversations devraient être interdits. Les perquisitions effectuées au domicile d'une personne doivent être limitées à la recherche des éléments de preuve nécessaires et ne doivent pas pouvoir donner lieu à des vexations. En ce qui concerne la fouille des personnes et la fouille corporelle, des mesures efficaces doivent assurer qu'il y sera procédé d'une manière compatible avec la dignité de la personne qui en est l'objet. Les personnes soumises à une fouille corporelle par des agents de l'Etat ou du personnel médical agissant à la demande de l'Etat ne devraient être fouillées que par des personnes du même sexe.

9. Les Etats parties sont eux-mêmes tenus de s'abstenir d'agissements non conformes à l'article 17 du Pacte et de créer le cadre législatif nécessaire pour empêcher que des personnes physiques ou morales ne s'y livrent.

10. Le rassemblement et la conservation, par des autorités publiques, des particuliers ou des organismes privés, de renseignements concernant la vie privée d'individus sur des ordinateurs, dans des banques de données et selon d'autres procédés, doivent être réglementés par la loi. L'Etat doit prendre des mesures efficaces pour faire en sorte que ces renseignements ne tombent pas entre les mains de personnes non autorisées par la loi à les recevoir, les traiter et les exploiter et ne soient jamais utilisés à des fins incompatibles avec le Pacte. Il serait souhaitable, pour assurer la protection la plus efficace de sa vie privée, que chaque individu ait le droit de déterminer, sous une forme intelligible, si des données personnelles le concernant et, dans l'affirmative, lesquelles, sont stockées dans des fichiers automatiques de données, et à quelles fins. Chaque individu doit également pouvoir déterminer quelles autorités publiques ou quels

particuliers ou organismes privés ont ou peuvent avoir le contrôle des fichiers le concernant. Si ces fichiers contiennent des données personnelles incorrectes ou qui ont été recueillies ou traitées en violation des dispositions de la loi, chaque individu doit avoir le droit de réclamer leur rectification ou leur suppression.

11. L'article 17 garantit la protection de l'honneur et de la réputation et les Etats sont tenus d'avoir des lois appropriées à cet effet. Des dispositions doivent également être prises pour permettre à chacun de se protéger contre toutes les attaques illégales dont il peut être l'objet et d'avoir un moyen de recours contre les responsables. Les Etats parties devraient indiquer dans leurs rapports dans quelle mesure l'honneur et la réputation des individus sont protégés par la loi et comment cette protection est assurée dans leur système juridique.

Notes

a/ Pour la nature et le but des observations générales, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 40 (A/36/40), annexe VII, introduction. Pour l'exposé de l'historique concernant la méthode de travail, l'élaboration des observations générales et leur utilité pratique, voir ibid., trente-neuvième session, Supplément No 40 (A/39/40 et Corr.1 et 2, par. 541 à 557). Pour le texte des observations générales déjà adoptées par le Comité, voir ibid., trente-sixième session, Supplément No 40 (A/36/40), annexe VII; ibid., trente-septième session, Supplément No 40 (A/37/40), annexe V; ibid., trente-huitième session, Supplément No 40 (A/38/40), annexe VI; ibid., trente-neuvième session, Supplément No 40 (A/39/40 et Corr.1 et 2), annexe VI; ibid., quarantième session, Supplément No 40 (A/40/40), annexe VI; et ibid., quarante et unième session, Supplément No 40 (A/41/40), annexe VI. Publié aussi séparément sous la cote CCPR/C/21 et Add.1 à 5/Rev.1.

b/ Adopté par le Comité à sa 791e séance (trente-deuxième session), tenue le 23 mars 1988.

c/ Publié aussi séparément sous la cote CCPR/C/21/Add.6.

d/ Le chiffre entre parenthèses indique la session à laquelle l'observation générale a été adoptée.

ANNEXE VII

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

A. Communication No 159/1983, Cariboni c. Uruguay

(Constatations adoptées le 27 octobre 1987 à la trente et unième session)

Présentée par :

Ruth Magri de Cariboni (l'épouse de la victime présumée) - à laquelle s'est joint ultérieurement Raúl Cariboni en tant que coauteur

Victime présumée :

Raúl Cariboni

Etat partie concerné :

Uruguay

Date de la communication :

18 octobre 1983 (date de la première lettre)

Date de la décision de recevabilité : 22 octobre 1985

Le Comité des droits de l'homme institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 27 octobre 1987;

Ayant achevé l'examen de la communication No 159/1983, présentée au Comité par Ruth Magri de Cariboni et Raúl Cariboni en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte : de toutes les informations écrites qui lui ont été soumises par l'auteur de la communication et par l'Etat partie concerné,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. Ruth Magri de Cariboni, auteur initial de la communication (première lettre en date du 18 octobre 1983 et communication ultérieure en date du 10 juillet 1984), est de nationalité uruguayenne et réside en Uruguay. Elle soumet la communication au nom de son mari, Raúl Cariboni da Silva, ressortissant uruguayen, né le 22 décembre 1930, ancien professeur d'histoire et géographie, qui est resté en prison en Uruguay de 1973 jusqu'au 13 décembre 1984. Raúl Cariboni s'est porté coauteur de la communication après sa libération (lettre du 26 août 1985).

2.1 Ruth Magri de Cariboni déclare que son mari a été arrêté le 23 mars 1973 et qu'il aurait été soumis à la torture. Les aveux obtenus sous la torture auraient été utilisés ultérieurement pour justifier les poursuites pénales qui ont abouti à sa condamnation. Quatre jours après son arrestation, Cariboni a été victime d'une

crise cardiaque. Après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif à l'égard de l'Uruguay, le 23 mars 1976, Cariboni aurait de nouveau été soumis à la torture (avril et mai 1976) et a été victime d'une seconde crise cardiaque.

2.2 Mme Cariboni déclare aussi que le dossier de son mari a été soumis le 4 mai 1973 au juge militaire de première instance qui a ordonné sa mise en détention préventive. Son mari est resté au secret durant 42 jours sans pouvoir communiquer avec un avocat. Le 25 mai 1973, il a été transféré à la prison de Libertad. Le 4 mai 1973, il a été inculpé d'"association subversive" et d'"atteintes à la Constitution sous forme de conspiration avec commencement d'exécution". La procédure à son encontre a duré six ans et le Tribunal militaire suprême l'a condamné en 1979 à 15 ans de détention en se fondant sur les aveux qui lui avaient été arrachés par la torture. Son mari ne dispose plus daucun recours après la décision du tribunal militaire, puisque la voie extraordinaire de la cassation ne peut porter que sur les erreurs de droit et ne permet pas que l'affaire soit jugée à nouveau quant aux faits. Mme Cariboni attire l'attention sur les irrégularités de la procédure menée contre son mari par les tribunaux militaires, procédure qui aurait donné lieu à des violations, sous les formes ci-après, du droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement : violation de son droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial, puisque les tribunaux militaires durant les années de dictature militaire n'étaient ni indépendants ni impartiaux; violation de son droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, puisqu'il a été présumé coupable dès son arrestation et traité comme tel; violation de son droit d'être jugé sans retard excessif, puisque la décision a été rendue six ans et demi après l'arrestation; violation de son droit de bénéficié des services d'un défenseur, puisqu'il n'a obtenu aucune assistance de ce genre pendant la période où il a été détenu au secret et que la condamnation a été fondée sur des aveux obtenus sous la torture durant cette même période; et violation de son droit de n'être pas forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable, puisqu'il a été torturé dans le but d'obtenir des aveux contre lui-même en 1973 et 1976. Mme Cariboni déclare que toutes ces violations présumées du droit de son mari à un procès équitable ont permis sa condamnation arbitraire à 15 ans d'emprisonnement.

2.3 Mme Cariboni déclare en outre que les conditions dans lesquelles son mari a purgé sa peine étaient cruelles, inhumaines et dégradantes. La prison était réservée aux délinquants politiques et administrée par du personnel militaire employé pour de courtes périodes, et non par du personnel spécialisé. Les détenus passaient 23 heures par jour dans leurs cellules exiguës; la "récréation" d'une heure aurait été accordée de manière arbitraire et imprévisible. Les détenus n'étaient autorisés à lire que certains livres et beaucoup de livres avaient été retirés ou même détruits (des livres donnés par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ont été brûlés ostensiblement en février 1983). Les visites des proches étaient souvent annulées arbitrairement; les détenus étaient isolés du monde extérieur et soumis à une pression psychologique constante. Le but de la détention n'aurait donc pas été d'assurer la réinsertion sociale du détenu mais de le briser physiquement et moralement. L'objectif était de dépersonnaliser les détenus, de les maintenir dans l'incertitude, de les priver d'habitudes et de régularité dans leurs activités, de les intimider par des visites inopinées à leurs cellules.

2.4 Mme Cariboni a exprimé sa profonde préoccupation quant à l'état de santé de son mari. Elle a indiqué qu'il avait été victime de deux crises cardiaques alors qu'on le torturait. Il avait été examiné en décembre 1976 à l'Hôpital central des forces armées et la commission médicale avait conclu que seule une opération du

coeur pourrait le sauver. Il avait été réexaminé à nouveau en décembre 1978 et en 1982 dans une clinique privée où o. lui avait prescrit des examens spécialisés (phonocardiogrammes) tous les six mois; mais ces examens n'avaient pas pu avoir lieu à la prison. Mme Cariboni a déclaré aussi que son mari avait été rangé par le CICR parmi les détenus dont l'état de santé était le plus fragile à la suite des visites faites en 1980 et 1983, et qu'il était en danger de mort subite s'il ne bénéficiait pas de soins médicaux appropriés et de conditions d'existence différentes de celles auxquelles il était soumis en prison.

2.5 Mme Cariboni a indiqué que la même question avait été portée devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme, mais que celle-ci en avait été dessaisie par une lettre du 23 août 1983. Le secrétariat de la Commission interaméricaine des droits de l'homme a confirmé que l'affaire de Raúl Cariboni da Silva n'était pas en cours d'examen devant cet organe.

3.1 Le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a décidé, le 22 mars 1984, que Mme Cariboni était fondée à agir au nom de son mari, et a transmis la communication, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, à l'Etat partie concerné en le priant de communiquer des renseignements et des observations sur la question de la recevabilité de la communication. Le Groupe de travail a prié aussi l'Etat partie de fournir au Comité des renseignements sur l'état de santé de Raúl Cariboni da Silva.

3.2 Sous le couvert d'une note datée du 6 février 1985, l'Etat partie a fourni au Comité une liste de noms de personnes qui avaient été libérées de prison depuis août 1984. La liste contenait le nom de M. Cariboni da Silva et indiquait comme date de sa libération le 13 décembre 1984. Aucun autre renseignement n'a été reçu de l'Etat partie concernant son cas.

4. Par une lettre du 26 août 1985, la victime présumée elle-même, Raúl Cariboni da Silva, a demandé au Comité des droits de l'homme de poursuivre l'examen de l'action intentée à l'encontre de l'Etat uruguayen, bien que le gouvernement actuel de l'Uruguay - qui a accédé au pouvoir le 1er mars 1985 - ne dût pas être tenu pour moralement responsable des violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dont il avait été victime. M. Cariboni da Silva a confirmé les renseignements soumis par sa femme, mais a ajouté les détails et les précisions qui suivent concernant son procès et le traitement auquel il a été soumis lorsqu'il était en détention :

"Dans ... la communication ... était exprimé le point de vue que ma condamnation avait apparemment été justifiée par des déclarations qui m'avaient été arrachées sous la torture au régiment No 4 de cavalerie mécanisée, unité qui me détenait. Je confirme ce point de vue par les précisions qui suivent. Sur la base des déclarations susmentionnées, le Ministère public a demandé neuf années de prison, et encore sur la base des mêmes accusations, sans qu'aucune nouvelle enquête judiciaire n'ait été menée, ni aucune accusation nouvelle formulée - donc sans aucune nouvelle preuve -, j'ai été condamné en première instance à 13 années de prison, et en dernière instance à 15 années de prison par le Tribunal militaire suprême. Sur ces 15 années, j'ai passé 11 ans et 8 mois en prison.

Ainsi, sous la même accusation, on a ajouté six années de prison à ce que le ministère public avait demandé.

De ce qui précède, il ressort que les effets des violations de droits de l'homme commises avant l'entrée en vigueur du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l'occasion de mon arrestation, de mes interrogatoires et de mon procès, en mars-avril 1973, se sont prolongés bien au-delà de la date d'entrée en vigueur du Pacte. Les anomalies judiciaires mentionnées (condamnation portée de neuf à 15 ans sans aucun nouvel élément de preuve) sont postérieures à l'entrée en vigueur du Pacte : la condamnation en première instance a eu lieu en 1977, et la condamnation en deuxième instance en 1979.

Le contenu des déclarations qui m'ont été arrachées sous la torture ne révèle aucun délit identifiable, ni aucun acte de violence; il est seulement question de participation à des activités politiques, idéologiques et syndicales déclarées délictueuses sur la base des normes judiciaires de l'état d'urgence, appliquées en cette période par la justice militaire. Donc, même sous la torture, on n'a pas obtenu de preuves justifiant la condamnation demandée par le ministère public, encore moins les peines ajoutées en première et dernière instance.

A propos des tortures auxquelles j'ai été soumis après l'entrée en vigueur du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, je tiens à affirmer ce qui suit :

Le 4 avril 1976, on m'a fait sortir à l'improviste du pénitencier de Libertad. La tête dans une cagoule, j'ai été conduit, couché sur le plancher d'un véhicule militaire, au siège d'une unité militaire qu'aujourd'hui je suis en mesure d'identifier comme un des locaux d'interrogatoire de l'Organisation de commandos antisubversifs (Organización de Commandos Antisubversivos - OCOA), situé dans les casernes du bataillon No 13 d'infanterie mécanisée, au numéro 1933 de l'Avenida de las Instrucciones.

Là, je suis resté jour et nuit la tête dans une cagoule et en position assise ('Plantón de silla', ou 'cine' dans le jargon des tortionnaires) jusqu'au 11 avril de la même année. Je ne pouvais pas bouger, je devais manger le peu de nourriture qu'on m'apportait en m'agenouillant sur le sol et en utilisant comme table la chaise où je restais d'ordinaire assis.

On nous servait la nourriture, généralement un peu de soupe très claire, très chaude, dans une écuelle de fer-blanc et nous devions manger sans instrument, avec les doigts. J'avais sous la cagoule un bandeau d'étoffe sur les yeux, qui causait une inflammation et une suppuration qui a persisté pendant quelques jours bien qu'on m'ait retiré ce bandeau en sortant de l'OCOA le 11 avril. J'avais les mains liées en permanence avec du fil de fer, et on me menait seulement deux fois par jour aux toilettes.

J'avais la possibilité de dormir sur le sol en ciment seulement lorsque par défaillance, fatigue ou sommeil excessif je tombais inconscient de la chaise. On me réveillait à coups de pied, même à la tête, et c'est seulement lorsque des chutes répétées montraient que je n'avais plus la force de rester sur la chaise que j'étais autorisé à rester allongé sur le sol. Alors on me laissait dormir, pendant des laps de temps impossibles à préciser. Je ne bénéficiais pas d'une assistance médicale régulière mise à part la surveillance d'un infirmier militaire qui était de permanence.

J'ai perdu connaissance à plusieurs reprises, et dans deux de ces situations j'ai de bonnes raisons de croire qu'on m'a inoculé des substances sur la nature desquelles on ne m'a donné aucune indication. Sans doute me faisait-on absorber des hallucinogènes, mais je ne sais pas si c'était par la voie orale (dans la nourriture) ou par injection. L'utilisation de ces drogues ne fait aucun doute, étant donné leurs effets clairement perceptibles.

La principale méthode employée en ce qui me concerne était la torture psychologique. Pendant de longues heures, je pouvais entendre des cris déchirants comme si des interrogatoires étaient pratiqués sous la torture (et c'est peut-être ce qui se passait); ces cris étaient accompagnés de bruits intenses et d'une musique bruyante. J'ai été menacé à plusieurs reprises de torture et, en diverses occasions, j'ai été brusquement transféré dans d'autres lieux, avec des menaces et des sévices à mon encontre.

Je perdais la notion du temps du fait de l'usage prolongé de la cagoule; il était impossible de suivre la succession des jours et des nuits. Je me suis senti oppressé et j'ai souffert de douleurs persistantes à la poitrine. À deux reprises, j'ai souffert d'étouffements et de douleurs aiguës à la poitrine qui m'ont poussé à crier pour appeler les gardiens. Ceux-ci ont décidé de me faire absorber des pilules en me maintenant dans la même posture, toujours sous une cagoule.

Après un étourdissement accompagné d'une sensation d'étouffement, alors que j'étais à moitié inconscient et que j'éprouvais une forte douleur, j'ai senti qu'on me faisait une piqûre et j'ai entendu quelqu'un dire qu'il s'agissait d'une 'crise cardiaque'; après cet épisode (peut-être le jeudi ou le vendredi de la semaine en question), on m'a permis de rester plus longtemps allongé sur le sol mais, après avoir été ausculté par quelqu'un (comme je l'ai dit, on ne m'a jamais enlevé ma cagoule), j'ai été remis sur la chaise.

Deux ou trois jours plus tard, j'ai été envoyé au dépôt des prisonniers du bataillon d'infanterie N° 4, installé dans la ville de Colonia, où j'ai été examiné à l'entrée par le médecin militaire de cette unité. Ce médecin a prescrit qu'on me fournisse des oreillers et qu'on enlève la cagoule pendant que je restais dans l'étroite pièce (un box d'écurie sans porte où j'ai été laissé pendant environ un mois et demi); ensuite j'ai été ramené au pénitencier Libertad. Mon retour au pénitencier a eu lieu fin mai 1976."

5.1 Avant d'examiner toute plainte contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

5.2 Le Comité des droits de l'homme s'est donc assuré, ainsi que l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole lui en fait l'obligation, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Pour ce qui est de la condition d'épuisement préalable des recours internes, le Comité a conclu, sur la base des renseignements dont il était saisi, qu'il n'y avait pas d'autres recours internes que l'auteur aurait pu utiliser dans les circonstances particulières de son cas.

6. Le 22 octobre 1985, le Comité a donc décidé que la communication était recevable dans la mesure où elle se rapportait à des faits qui se seraient produits à partir du 23 mars 1976, date à laquelle le Pacte et le Protocole facultatif sont entrés en vigueur pour l'Uruguay.

7. Dans la déclaration qu'il a soumise le 24 juillet 1986 conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, le nouveau gouvernement de l'Etat partie a indiqué ce qui suit :

"1. En 1973, il s'est produit en Uruguay des événements qui ont malheureusement entraîné la rupture de l'état de droit. Cette situation s'est prolongée jusqu'en 1985, année où les autorités qui avaient été élues démocratiquement en 1984 ont accédé au pouvoir.

2. Le 8 mars 1985, le Gouvernement démocratique de l'Uruguay a promulgué la loi No 15737, dans le but d'amener la réconciliation et la pacification nationales. Dans ce contexte, entre autres mesures, il a promulgué une généreuse amnistie générale pour tous les délits politiques et les délits militaires communs liés à des délits politiques commis à partir du 1er janvier 1962.

3. Dans le cadre de la loi susmentionnée, les prisonniers auxquels elle s'appliquait ont été mis en liberté, les créances de l'Etat pour frais d'incarcération ont été éteintes, toutes les mesures d'interdiction qui frappaient encore les biens des personnes amnistiées ont été levées et toutes les sommes d'argent déposées à titre de cautionnement ont été rendues.

4. Quant aux membres de la fonction publique destitués pour des raisons idéologiques, politiques, syndicales ou tout simplement de façon arbitraire, la loi No 15783 du 28 novembre 1985 leur a reconnu le droit d'être réintégrés dans leurs fonctions respectives, avec reconstitution de leur carrière administrative.

5. Comme il n'apparaît pas que l'auteur initial de la communication, Mme Ruth Magri de Cariboni, ni M. Raúl Cariboni da Silva se soient présentés devant les autorités démocratiques de l'Uruguay pour faire valoir leurs droits, il convient de faire savoir que l'intéressé dispose de toutes les procédures prévues par la Constitution et les lois de la République de l'Uruguay pour exposer son cas."

8. La déclaration soumise par l'Etat partie ainsi que le texte de la loi No 15737 ont été communiqués à l'auteur pour observations le 4 septembre 1986. Il n'a pas été reçu d'autres observations de l'auteur.

9.1 Le Comité des droits de l'homme, ayant examiné la présente communication à la lumière de toutes les informations qui lui ont été soumises par les parties comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, décide de fonder ses constatations sur les faits ci-après, qui paraissent incontestés.

9.2 Raúl Cariboni a été arrêté le 23 mars 1973, inculpé d'"association subversive" et d'"atteintes à la Constitution sous forme de conspiration avec commencement d'exécution". Il a été contraint de faire des aveux qui ont été utilisés ultérieurement comme preuve dans le procès pénal engagé contre lui. Ce procès a duré six ans. Bien que le ministère public ait demandé neuf années de prison, il a été condamné en 1979 à 15 années de prison par le Tribunal militaire suprême, en

partie sur la base des aveux qu'il avait faits sous la contrainte. Il a passé 11 ans et 8 mois en prison avant d'être libéré le 13 décembre 1984. Du 4 au 11 avril 1976, il a été soumis à la torture pour obtenir de lui des déclarations concernant ses convictions idéologiques et ses activités politiques et syndicales. Pendant sa détention au régiment No 4 de cavalerie mécanisée et à la prison de Libertad, il a été traité de manière inhumaine et dégradante.

9.3 En formulant ses constatations, le Comité a tenu compte du changement de gouvernement intervenu en Uruguay le 1er mars 1985 et de l'adoption d'une législation spéciale visant à rétablir les droits des victimes du régime militaire précédent.

10. Le Comité des droits de l'homme, agissant en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits établis par le Comité, dans la mesure où ils se sont produits après le 23 mars 1976 (date à laquelle le Pacte et le Protocole facultatif sont entrés en vigueur pour l'Uruguay), font apparaître des violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et en particulier :

- De l'article 7, du fait que Rául Cariboni a été soumis à la torture et a été traité de manière inhumaine et dégradante;
- Du paragraphe 1 de l'article 10, du fait qu'il a été soumis à des conditions inhumaines de détention jusqu'à sa libération en décembre 1984; et
- Du paragraphe 1 et des alinéas c) et g) du paragraphe 3 de l'article 14, du fait qu'il a été contraint de témoigner contre lui-même et privé du droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement et à être jugé sans retard excessif par un tribunal indépendant et impartial.

11.1 Le Comité constate en conséquence que l'Etat partie est tenu de prendre des mesures efficaces pour remédier aux violations dont Rául Cariboni a été victime et, en particulier, pour l'indemniser de façon adéquate.

11.2 Le Comité exprime sa satisfaction au sujet des mesures prises par l'Etat partie depuis mars 1985 pour assurer le respect du Pacte et de la coopération qu'il lui a apportée.

B. Communication No 161/1983, Herrera Rubio c. Colombie

(Constatations adoptées le 2 novembre 1987 à la trente et unième session)

Présentée par :

Joaquín Herrera Rubio

Victimes présumées :

L'auteur et ses parents décédés, José Herrera et Emma Rubio de Herrera

Etat partie concerné :

Colombie

Date de la communication :

1er décembre 1983 (date de la première lettre)

Date de la décision de recevabilité : 26 mars 1985

Le Comité des droits de l'homme institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 2 novembre 1987,

Ayant achevé l'examen de la communication No 161/1983, présentée au Comité par Joaquín Herrera Rubio en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été soumises par l'auteur de la communication et par l'Etat partie intéressé,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif

1.1 L'auteur de la communication (première lettre datée du 1er décembre 1983 et lettre ultérieure datée du 4 octobre 1986) est Joaquín David Herrera Rubio, né le 3 décembre 1958, ressortissant colombien, résidant actuellement à Bogota (Colombie). Il présente la communication en son nom et au nom de ses parents décédés, José Joaquín Herrera et Emma Rubio de Herrera.

1.2 L'auteur prétend que, le 17 mars 1981, il a été arrêté à Cartagena del Chairá (Colombie) par des membres des forces armées, emmené dans un camp militaire et qu'on l'aurait soumis à la torture pour tenter de lui extorquer des renseignements sur un mouvement de guérilla. L'auteur décrit en détail les tortures qu'il aurait subies; il aurait en particulier été pendu par les bras et battu jusqu'à ce qu'il perde connaissance, puis jeté dans la rivière Caguán, enfermé dans un sac, jusqu'à ce qu'il soit presque noyé. Il déclare qu'il ne possédait pas de renseignements sur le mouvement, mais que les personnes qui l'ont interrogé ont continué d'insister et qu'il a été brutalement frappé. Au bout de trois jours, il a été transféré à la caserne de Doncello où il a été à nouveau soumis à la torture ("sous-marin", "suspension" et coups). On l'aurait en outre averti que ses parents seraient tués s'il refusait de signer des aveux rédigés par les personnes qui l'avaient fait prisonnier. Au bout de plusieurs jours, il a été transféré à la caserne de Juananbú dans la ville de Florencia. Il a été à nouveau frappé (le nom de l'agent responsable est indiqué) et les mêmes menaces lui ont été adressées au sujet de ses parents. Il a ensuite été traduit devant le tribunal militaire No 35 et aurait été contraint de signer des aveux dans lesquels il se reconnaissait notamment coupable d'avoir enlevé un homme appelé Vicente Baguero, lequel a déclaré ultérieurement qu'il n'avait jamais été enlevé.

1.3 Le 5 avril 1981, l'auteur a été emmené à la prison de Florencia et a été informé que ses parents avaient été tués. Sur sa demande, il a été immédiatement conduit devant le juge militaire; il est alors revenu sur ses aveux et a dénoncé les menaces de mort qui lui avaient été faites auparavant au sujet de ses parents. Sa nouvelle déclaration aurait apparemment disparu de son dossier.

1.4 L'auteur déclare que, le 13 décembre 1982, il a été relaxé en application de la loi d'amnistie No 35 de 1982 relative aux détenus politiques.

1.5 En ce qui concerne la mort de ses parents, l'auteur déclare ce qui suit :

Son père, José Joaquín Herrera, âgé de 54 ans, était trésorier du Conseil d'action communautaire (Junta de Acción Comunal) dans le village de Gallineta rattaché à la commune de Doncello; sa mère, Emma Rubio de Herrera, âgée de 52 ans, avait été élue conseiller municipal pour le Frente Democrático; c'était un couple de paysans. En février 1981, le domicile de ses parents a été perquisitionné par une vingtaine de membres des forces armées et l'ordre a été intimé au père de l'auteur de les suivre. Il est rentré une heure plus tard portant des traces de coups.

Une semaine plus tard, le même groupe, qui appartenait au Battallón Colombia, conduit par un capitaine, un lieutenant et un ~~capitaine~~ (leurs noms sont indiqués), a détenu son père pendant plusieurs heures au cours desquelles il a été soumis à la torture. La même chose s'est reproduite le lendemain.

Le 27 mars 1981, à 3 heures du matin, un groupe d'individus en uniforme militaire, reconnu comme appartenant à la "contre-guérilla", est arrivé au domicile des parents de l'auteur et a ordonné à son père de les suivre. Quand sa mère s'y est opposée, elle a été également contrainte de les suivre.

Les frères de l'auteur ont signalé la disparition de leurs parents immédiatement après au tribunal de Doncello. Une semaine plus tard, ils ont été convoqués par les autorités de Doncello pour identifier les corps de leurs parents; le corps de leur père était décapité et ses mains étaient attachées avec une corde.

1.6 Pour ce qui est de la question de l'épuisement des recours internes, l'auteur déclare que, de la prison, il a écrit au Président de la République, au Procureur général et aux autorités militaires responsables, mais n'a jamais reçu de réponse. Les copies de ses lettres auraient été enlevées de sa cellule par les autorités carcérales au cours d'une perquisition. Il ajoute que tous les incidents dont il se plaint se sont produits dans une région sous contrôle militaire où les violations des droits de la population civile seraient devenues chose courante.

1.7 L'auteur affirme que sa communication révèle des violations des articles 6, 7, 9, 10 et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il indique en outre que la présente affaire n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

2. Aux termes de sa décision du 22 mars 1984, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie concerné, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, et l'a prié de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication. Le Groupe de travail a aussi prié l'Etat partie de transmettre au Comité : a) des copies de toutes décisions judiciaires touchant le cas de Joaquín David Herrera Rubio, et b) des copies des certificats de décès, des rapports médicaux et des rapports de l'enquête qui a pu être menée au sujet de la mort de José Joaquín Herrera et d'Emma Rubio de Herrera.

3. Aucune réponse n'a été reçue de l'Etat partie. Le délai fixé par le Groupe de travail dans sa décision a expiré le 15 juillet 1984.

4. Le Comité, se fondant sur les renseignements dont il dispose, a déclaré qu'au titre du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif il était habilité à examiner la communication. Par ailleurs, rien ne permettait au Comité de conclure qu'il existait dans cette affaire des possibilités de recours qui n'avaient pas été épuisées. Le Comité a donc constaté que la communication n'était pas irrecevable aux termes du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

5. En conséquence, le 26 mars 1985, le Comité des droits de l'homme a décidé ce qui suit :

- a) En sus de la plainte adressée en son nom, l'auteur était justifié à soulever le cas de ses parents décédés, José Joaquín Herrera et Emma Rubio de Herrera;
- b) La communication était recevable;
- c) Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie était prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois suivant la date de la transmission de la présente décision, des explications ou des déclarations écrites éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation;
- d) L'Etat partie était à nouveau prié de fournir au Comité : a) copies de toutes décisions judiciaires rendues contre Joaquín David Herrera Rubio, et b) copies des certificats de décès, des rapports d'autopsie et des rapports de toute enquête qui avait pu être menée au sujet de la mort de José Joaquín Herrera et d'Emma Rubio de Herrera.

6.1 Dans ses observations en vertu de l'article 4 (2) du Protocole facultatif, datées du 11 août 1986, l'Etat partie indique que les assassinats de José Herrera et Emma Rubio de Herrera ont fait l'objet d'une enquête appropriée, et qu'aucune preuve n'a été relevée à l'appui des accusations portées contre des militaires. L'enquête a donc été close sur ordre du Procureur délégué pour les forces armées en date du 15 août 1984. Dans une lettre ultérieure du Procureur délégué pour les forces armées adressée au Procureur général de la Nation et datée du 20 octobre 1985, il est dit que le dossier a été classé

"parce qu'il a été établi qu'aucun membre des forces armées n'a pris part auxdits événements. Dans le dossier figure le télégramme No 5047 du 24 mai 1984, signé par le Commandant de la Neuvième brigade stationnée à Neiva, dans lequel il est dit que le Tribunal disciplinaire, par une décision du 29 mars 1984, a donné compétence pour connaître de ces homicides au Troisième tribunal supérieur de Florencia (Caquetá), lequel tribunal, par télégramme No 157 du 18 septembre de cette année adressé à nos services, a fait savoir que jusqu'à cette date il était apparu qu'aucun membre des forces armées n'avait été mêlé à cette affaire, et que le dossier avait été classé provisoirement conformément à l'article 473 du Code de procédure pénale."

6.2 L'Etat partie a aussi envoyé le texte du verdict de la Chambre pénale du tribunal supérieur de Florencia, daté du 18 février 1983, par lequel elle décidait, après une enquête judiciaire qui avait duré du 24 septembre 1982 au 25 janvier 1983, que les meurtres avaient été perpétrés par des personnes armées, sans toutefois pouvoir déterminer à quel groupe elles appartenaient. Cette décision cite aussi le témoignage du frère de l'auteur, Luis Herrera Rubio, qui a déclaré que ses parents n'avaient pas d'ennemis dans la communauté et qu'ils

avaient seulement des problèmes avec les membres de l'armée colombienne, qui avaient perquisitionné plusieurs fois leur domicile et avaient arrêté son père à une précédente occasion.

6.3 A propos de la procédure criminelle engagée contre l'auteur et des allégations formulées par ce dernier selon lesquelles il aurait été torturé, le Procureur délégué pour les forces armées a déclaré que :

"La 37ème Chambre d'instruction pénale militaire [appelée ci-après '37ème Chambre'] dont relève le bataillon Juananbú (Florencia), se fondant sur le rapport établi le 17 février 1981 par le commandant du bataillon aéroporté "Colombia", le 18 février 1981, a ouvert une instruction pénale contre Alvaro-Hurtatiz et consorts pour le délit présumé de rébellion (les intéressés avaient des liens avec le groupe insurrectionnel FARO - Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia) en raison de faits qui s'étaient produits à Caquetá pendant les années 1979, 1980 et 1981. Dans le cadre de cette enquête, une déclaration faite devant le juge instructeur le 3 avril 1981 a abouti à l'inculpation de Joaquín Herrera Rubio (alias El Guara), qui avait été capturé par une patrouille du bataillon Colombia le 17 mars 1981 à Cartagena del Chairá (Caquetá). Par décision du 8 avril 1981, la 37ème Chambre a ordonné la mise en détention provisoire de Joaquín Herrera Rubio pour délit de rébellion. Dans des requêtes datées des 7 mai et 11 juin 1981 adressées à la 37ème Chambre d'instruction pénale militaire, Joaquín Herrera Rubio a demandé à faire une déposition complétant la déclaration qu'il avait faite comme inculpé. Dans la déposition complémentaire qu'il a faite devant ce tribunal, le 15 juin 1981, il a raconté les tortures que lui avaient infligées des membres du bataillon Colombia. Ces accusations de torture ont été formulées dans des dépositions qui ont été faites sous serment au cours de l'enquête, et la 37ème Chambre a également recueilli la déclaration que Joaquín Herrera Rubio a faite sous serment au sujet des mêmes faits au cours de la procédure concernant cette affaire. Joaquín Herrera Rubio a affirmé que les tortures mentionnées dans les rapports de la Procurature générale de la nation et dans la communication adressée au Comité des droits de l'homme de l'ONU lui avaient été infligées au bataillon Colombia, qu'il ne connaissait pas les noms des militaires qui l'avaient torturé car, pendant les séances de torture, on lui bandait les yeux, qu'il ne portait pas plainte contre la juridiction d'instruction, mais qu'il portait plainte contre des militaires, c'est-à-dire contre le capitaine Pérez et le lieutenant Moncaleano.

Par décision du 24 juin 1982, le commandement de la Neuvième brigade - tribunal de première instance - a renvoyé l'affaire en question au juge du tribunal supérieur de Florencia qui se trouvait être compétent. Par la décision No 44, rendue le 20 avril 1981 par le commandement de la Neuvième brigade, Joaquín Herrera Rubio avait été condamné à trois ans de détention pour violation des dispositions de l'article 10, paragraphe 2, du décret 1923/78.

Le tribunal supérieur de Florencia, selon la photocopie de registre jointe en annexe, par décision du 23 juin 1983*, a accordé l'amnistie aux personnes mises en cause par l'instruction qui avait été ouverte en

* L'auteur indique au paragraphe 1.4 ci-dessus qu'il avait déjà été relaxé le 13 décembre 1982.

application des dispositions de la loi 35/82, et en conséquence a ordonné qu'il soit mis fin à toute procédure contre Joaquín Herrera Rubio et consorts pour les délits de rébellion, d'extorsion et de vol qualifié. Cette décision n'a rien dit et n'a ordonné aucune enquête concernant les tortures subies par Joaquín David Herrera Rubio."

6.4 Le 21 mars 1986, le procureur délégué pour les forces armées a décidé de ne pas ouvrir d'enquête formelle à propos des allégations de torture dans cette affaire. On trouvera ci-après des extraits de cette décision :

"M. Herrera Rubio s'est plaint d'avoir fait l'objet de tortures devant la 37e Chambre, dans des déclarations qu'il a faites les 15 juin et 28 octobre 1981 pour compléter celle qu'il avait faite lors de sa comparution devant le magistrat instructeur. L'intéressé a déclaré que, lors de sa capture, le 17 mars 1981, il avait été torturé par des militaires de la base de Doncello et de la base de Cartagena del Chairá qu'il n'avait pu identifier parce qu'ils lui avaient bandé les yeux.

La Procurature régionale de Florencia a été chargée de recueillir des déclarations supplémentaires de ce plaignant, mais il n'a pas été possible de le trouver dans le département de Caquetá; il a été indiqué qu'il résidait peut-être à Puerto Lleras.

Il a été ordonné de vérifier à la prison municipale dans quel état se trouvait physiquement le plaignant lorsqu'il a été incarcéré, mais, en raison du fait que, comme le certifie le médecin de la prison principale, ce n'est qu'à partir du dernier trimestre de 1983 que l'on a commencé à établir une fiche médicale pour chaque détenu; il n'est pas possible de vérifier ce point.

Sur la carte établie par le service juridique sur le prisonnier Herrera Rubio, détenu pour délit de rébellion, il n'est pas mentionné qu'à son entrée dans la prison le détenu présentait des traces de torture ou de lésions; il est précisé qu'il est entré à la prison de la circonscription judiciaire le 11 août 1981.

Etant donné la difficulté qu'il y a à recueillir des preuves de faits qui se sont passés il y a cinq ans, la Procurature ne peut se fonder que sur la déclaration qu'a faite la victime présumée devant la 37ème Chambre en 1981.

On ne peut attacher foi à ce qui est dit dans cette déclaration sur les tortures présumées car trois mois s'étaient écoulés depuis les mauvais traitements présumés lorsque le plaignant les a portés à la connaissance du tribunal. Après avoir examiné la déclaration que le plaignant a faite devant le magistrat instructeur le 3 avril 1981, ce service a noté que 'l'inculpé paraissait normal physiquement et mentalement ...'; il s'agissait d'une personne qui fait l'objet d'une instruction pour rébellion et qui a fait l'objet de sanctions pour port d'arme illégal. En fin de compte, le plaignant n'a fourni aucun élément de preuve concret à l'appui de ses accusations."

7.1 Dans ses commentaires datés du 4 octobre 1986, l'auteur rejette la réponse de l'Etat partie, estimant que c'est "une pièce caractéristique faisant ressortir les divers subterfuges juridiques auxquels les forces armées, avec la complicité des autres organismes de l'Etat, ont eu recours pour assurer leur impunité".

7.2 L'auteur réfute les arguments de l'Etat partie de la manière suivante :

"Dans la réponse qu'il donne au sujet de l'assassinat de mes parents, le Gouvernement colombien met en fait entièrement hors de cause les forces armées, en faisant valoir que la présence d'uniformes dont le port est généralement réservé aux forces militaires ne permet pas de conclure de façon certaine à la présence de membres de l'armée et en insinuant que les crimes en question pourraient avoir été commis par un groupe de guérilleros des FARC.

Cette réponse n'est aucunement conforme aux faits qui ont déjà été portés à la connaissance du Comité. Des membres des forces armées ont en effet fouillé plusieurs fois le domicile de mes parents et torturé mon père, tout en me menaçant à plusieurs reprises, alors que j'étais en prison, d'assassiner mes parents, comme ils l'ont fait en fin de compte.

La plainte soumise au Comité donne le nom de divers militaires en exercice qui se sont livrés auxdites fouilles, tortures et menaces, sans que la Procurature ait rien répliqué à ce sujet.

...

L'insinuation selon laquelle un groupe de guérilleros, comme les FARC, porterait la responsabilité de ces assassinats n'est absolument pas conforme aux autres faits consignés dans le dossier. Un des documents produits par la Procurature fait ressortir que le délit de rébellion qui m'était imputé tenait à mes liens présumés avec les FARC. Il est aussi noté que ma mère était conseillère municipale pour la Frente Democrático, organisation politique qui avait la sympathie des FARC de la région. Il serait donc absurde de penser que les FARC auraient commis ces crimes et assassiné ainsi leurs propres sympathisants.

Quant aux tortures que j'ai subies, la Procurature communique que cette question a été également classée pour les raisons ci-après :

Les prisonniers ne faisaient pas l'objet à cette époque d'un examen médical;

Il est difficile de recueillir des preuves sur des faits survenus il y a cinq ans;

C'est seulement trois mois après les mauvais traitements qu'il aurait subis que l'intéressé a décidé de porter plainte.

La Procurature n'explique cependant pas pourquoi les mémoires que j'ai envoyés de prison à la Présidence de la République, à la Procurature et à la Neuvième brigade de l'armée sont restés sans réponse.

...

Il semblerait aussi que la Procurature ignore les pressions psychologiques auxquelles est assujetti un prisonnier victime de mauvais traitements et sans aucun moyen de défense, ce qui l'amène souvent à s'abstenir de porter plainte pour ne pas attirer sur sa famille ou s'attirer personnellement de nouvelles représailles encore plus graves. J'ai justement

décidé de dénoncer les tortures et menaces que j'avais subies lorsque j'ai appris que mes parents avaient été assassinés par des militaires et qu'il n'était donc plus possible de leur faire subir d'autres représailles.

Enfin, pour comprendre la nature des crimes en question, le Comité doit tenir compte du cadre suivant dans lequel ils ont été perpétrés :

En 1981, le Département de Caquetá a fait l'objet d'une opération militaire visant à lutter contre l'insurrection à l'occasion de laquelle toutes sortes de crimes ont été commis.

S'agissant d'une zone quasiment sauvage, quelque peu isolée et mal reliée au centre du pays, cette opération a été largement passée sous silence par les médias.

La plupart des villages de cette zone ont été soumis à un contrôle militaire rigoureux, étant entendu que tout paysan était un 'collaborateur de la guérilla'. La plus grande partie de la population a été soumise à des perquisitions, à des intimidations, à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, et ses biens, ses récoltes et son bétail ont été pillés. La torture a été pratiquée, d'une manière générale et systématique, et beaucoup de personnes ont disparu ou ont été assassinées. De nombreux paysans ont été arrêtés et transportés par hélicoptère militaire vers des lieux où ils n'étaient pas connus et où on les a assassinés, pour ensuite jeter leurs cadavres sur les chemins ou dans les rivières. (Le nombre de personnes ainsi assassinées pourrait s'élever à près d'un millier.)

Cette série de crimes prémedités a bénéficié du soutien complet des pouvoirs publics. C'est pourquoi les voies de recours internes ont été inutiles et tous ces crimes sont restés jusqu'à présent entièrement impunis."

8.1 Les commentaires de l'auteur ont été transmis à l'Etat partie le 27 novembre 1986.

8.2 Étant donné les déclarations divergentes des parties, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme, lors d'une session spéciale tenue en décembre 1986, a décidé de demander un complément d'information à l'Etat partie. Par une note verbale du 18 décembre 1986, les questions précises suivantes ont été posées :

- a) Quelles enquêtes ont été entreprises en ce qui concerne les officiers qui ont été expressément nommés par l'auteur et accusés d'avoir pratiqué la torture, effectué des raids et proféré des menaces?
- b) Quelles enquêtes sont actuellement menées au sujet de la mort des parents de M. Herrera Rubio et de ses allégations de torture?
- c) Des inculpations ont-elles été prononcées contre quiconque?

9.1 Sous couvert d'une note datée du 22 janvier 1987, l'Etat partie a envoyé des copies de divers documents concernant l'enquête menée sur l'affaire de l'auteur, mais sans fournir de réponse précise aux questions posées par le Groupe de travail. Il n'a pas été fait allusion aux questions précises soulevées par l'auteur dans ses commentaires du 4 octobre 1986.

9.2 Les documents communiqués par l'Etat partie semblent confirmer qu'il n'y a aucune autre enquête entreprise ou en suspens dans l'affaire Herrera.

9.3 Par une autre lettre, datée du 8 juillet 1987, le Ministre des affaires étrangères de la Colombie a confirmé que les enquêtes avaient été closes dans l'affaire de l'auteur, et qu'aucune procédure légale ne pourrait être engagée contre des militaires, faute de preuves suffisantes. L'Etat partie demande donc au Comité de considérer les explications et les déclarations déjà soumises avant d'adopter ses constatations sur cette affaire.

10.1 Le Comité des droits de l'homme, ayant examiné la présente communication à la lumière de toutes les informations qui lui ont été soumises par les parties, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, décide de fonder ses constatations sur les faits et considérations ci-après :

10.2 Joaquín Herrera Rubio a été arrêté le 17 mars 1981 par des membres des forces armées colombiennes parce qu'il était soupçonné d'être un guérillero. Il prétend qu'il a été soumis à des tortures ("sous-marin", "suspension" et coups) par les autorités militaires colombiennes qui l'ont aussi menacé de tuer ses parents s'il refusait de signer des aveux. Le 27 mars 1981, des personnes en civil et d'autres portant des uniformes militaires, se présentant comme des membres de la contre guérilla, sont venus au domicile des parents de l'auteur et les ont emmenés de force. Une semaine plus tard, les cadavres de José Herrera et d'Emma Rubio de Herrera ont été découverts à proximité. A cette époque, le district de Caquetá aurait été le théâtre d'une opération militaire anti-insurrectionnelle, au cours de laquelle la plupart des villages de la région ont été soumis à un contrôle militaire rigoureux. L'Etat partie a indiqué qu'une enquête judiciaire avait été effectuée sur les assassinats entre le 24 septembre 1982 et le 25 janvier 1983, et affirme qu'il a été établi qu'aucun membre des forces armées n'y avait pris part. Quant aux allégations de torture de l'auteur, l'Etat partie affirme qu'elles ne sont pas crédibles car trois mois se sont écoulés entre les mauvais traitements qui lui auraient été infligés et le moment où la plainte de l'auteur a été portée à la connaissance du tribunal.

10.3 Le Comité considère qu'il y a des raisons de croire, à la lumière des allégations de l'auteur, que des militaires colombiens portent la responsabilité de la mort de José Herrera et d'Emma Rubio de Herrera, mais qu'aucune preuve n'a été produite pour établir l'identité des assassins. A cet égard, le Comité se réfère à son Observation générale No 6 (16) relative à l'article 6 du Pacte, selon laquelle notamment les Etats parties doivent prendre des mesures spécifiques et efficaces pour empêcher la disparition des individus et mettre en place des moyens et des procédures efficaces qui permettent de faire procéder, par un organe impartial compétent, à des enquêtes approfondies sur les cas de personnes manquantes ou disparues dans des circonstances pouvant impliquer une violation du droit à la vie. Le Comité a aussi dûment noté les renseignements communiqués par l'Etat partie concernant l'enquête effectuée dans cette affaire, qui semble toutefois avoir été insuffisante compte tenu des obligations incombant à l'Etat partie en vertu de l'article 2 du Pacte.

10.4 En ce qui concerne les allégations de torture de l'auteur, le Comité constate que l'auteur a donné une description très détaillée des mauvais traitements auxquels il a été soumis et a fourni les noms des membres des forces armées qui en seraient responsables. Le Comité observe à cet égard que l'enquête initiale menée

par l'Etat partie a pu être close prématurément et qu'une nouvelle enquête a été demandée eu égard à la communication de l'auteur du 4 octobre 1986 et à la demande de renseignements plus précis faite par le Groupe de travail le 18 décembre 1986.

10.5 La charge de la preuve, ainsi que le Comité l'a déjà établie dans d'autres affaires (par exemple les affaires Nos 30/1978 et 85/1981) a/, ne peut incomber uniquement à l'auteur de la communication, en particulier si l'on considère que l'auteur et l'Etat partie n'ont pas toujours les mêmes possibilités d'accès aux preuves et que fréquemment l'Etat partie est seul à détenir l'information pertinente. Dans ces conditions, il faut donner l'importance voulue aux allégations de l'auteur. Il découle implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif que l'Etat partie est tenu d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violation du Pacte portées contre lui et ses représentants, et de transmettre au Comité l'information qu'il détient. L'Etat partie ne devrait en aucun cas manquer à son obligation d'enquêter pleinement sur les allégations de mauvais traitements lorsque la ou les personnes qui se seraient rendues coupables de ces mauvais traitements sont désignées par l'auteur d'une communication. L'Etat partie n'a fourni dans cette affaire ni informations ni rapports précis, notamment sur les questions posées aux militaires accusés d'avoir maltraité des détenus, ou à leurs supérieurs.

11. Le Comité des droits de l'homme, agissant en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constate que les faits établis par lui révèlent des violations des articles suivants du Pacte :

Article 6, car l'Etat partie n'a pas pris les mesures qui convenaient pour prévenir la disparition et l'assassinat ultérieur de José Herrera et d'Emma Rubio de Herrera et pour enquêter de façon efficace sur la responsabilité de leur assassinat, et

Article 7 et paragraphe 1 de l'article 10, car Joaquín Herrera Rubio a été soumis à la torture et à de mauvais traitements pendant sa détention.

12. Le Comité constate en conséquence que, conformément aux dispositions de l'article 2 du Pacte, l'Etat partie est tenu de prendre des mesures efficaces pour remédier aux violations dont M. Herrera Rubio a été victime et pour enquêter davantage sur lesdites violations, de prendre à ce sujet les mesures qui s'imposent et de veiller à ce que des violations analogues ne se produisent pas à l'avenir.

C. Communication No 176/1984, Lafuente Peñarrieta et al. c. Bolivie

(Constatations adoptées le 2 novembre 1987 à la trente et unième session)

Présentée par :

Juana Peñarrieta, María Pura de Toro et autres,
auxquels s'est ultérieurement joint
Walter Lafuente Peñarrieta

Au nom de :

Walter Lafuente Peñarrieta, Miguel Rodríguez Candia,
Oscar Ruiz Cáceres et Julio César Toro Dorado

Etat partie concerné :

Bolivie

Date de la communication : 2 avril 1984 (date de la première lettre)

Date de la décision

sur la recevabilité : 28 mars 1985

Le Comité des droits de l'homme institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 2 novembre 1987,

Ayant achevé l'examen de la communication No 176/1984 présentée au Comité par Juana Peñarrieta et autres en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été soumises par les auteurs de la communication et par l'Etat partie intéressé,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif

1.1 Les auteurs de la communication (première lettre datée du 2 avril 1984 et lettres subséquentes datées respectivement des 14 et 18 juin 1985, du 17 janvier 1986 et des 18 mars et 19 juillet 1987) sont Rose Mary García, citoyenne bolivienne vivant aux Etats-Unis d'Amérique, et Juana Peñarrieta, María Pura de Toro, Nelva B. de Toro, Etty Cáceres, María Luisa de Ruiz, Aurora de Lafuente et Sofía de Rodríguez, citoyennes boliviennes résidant en Bolivie, au nom de leurs proches - Walter Lafuente Peñarrieta, Oscar Ruiz Cáceres, Julio César Toro Dorado et Miguel Rodríguez Candia, tous ressortissants boliviens - ainsi qu'au nom de trois autres personnes - Simón Tapia Chacón, citoyen bolivien (non apparenté aux auteurs), et René Patricio Lizama Lira et Pablo Manuel Zepeda Camillieri, tous deux ressortissants chiliens (non apparentés aux auteurs). Les auteurs affirment que les victimes présumées étaient détenues à la caserne San Jorge, en Bolivie, et qu'elles n'étaient pas en mesure de présenter elles-mêmes leur cause au Comité des droits de l'homme. Ils déclarent être habilités à représenter les sept victimes présumées.

1.2 Miguel Rodríguez Candia, Oscar Ruiz Cáceres, Simón Tapia Chacón et Julio César Toro Dorado ont été libérés le 24 avril 1986; Walter Lafuente Peñarrieta, Pablo Manuel Zepeda et René Patricio Lizama ont été libérés le 24 octobre 1986.

1.3 Les auteurs déclarent que les victimes présumées ont été arrêtées le 24 octobre 1983 aux environs de Luribay (à quelque 70 km de La Paz) par des membres des forces armées qui les soupçonnaient d'être des "guérilleros". Il est en outre affirmé que pendant les 15 premiers jours de leur détention ces personnes ont été soumises à de graves tortures, et qu'on les a notamment rouées de coups, qu'on leur a appliqué des décharges électriques (picanas) et qu'on leur a immersé la tête dans l'eau (torture du "sous-marin"). Elles ont été d'autre part gardées au secret pendant 44 jours. Ces personnes auraient été détenues dans des conditions inhumaines, isolées, dans des cellules très petites (2 m x 2 m) et humides, et privées des soins médicaux nécessaires. Elles auraient été en très mauvaise santé. Ce n'est que le 10 février 1984 que Pablo Manuel Zepeda Camillieri, qui souffrait d'une fracture du crâne, aurait été soigné par un neurologue.

1.4 S'agissant du droit à l'assistance d'un conseil juridique, garanti par le paragraphe 4 de l'article 16 de la Constitution bolivienne, il est affirmé que les détenus n'ont pu communiquer avec l'avocat de la défense qu'après 44 jours de détention.

1.5 La première audience publique a eu lieu le 16 décembre 1983. L'avocat des intéressés a soutenu que ses clients ne pouvaient pas être jugés par une juridiction militaire, du fait que la Constitution nationale elle-même prévoyait expressément que les tribunaux militaires ne pouvaient exercer leur juridiction qu'en temps de guerre ou lorsqu'une infraction pénale avait été commise en territoire placé sous juridiction militaire, et que l'affaire devait donc être renvoyée devant les tribunaux ordinaires.

1.6 Le 8 février 1984, l'avocat de la défense a de nouveau demandé ce changement de juridiction. Il a également soutenu que la plupart des dispositions du code pénal militaire étaient en fait inconstitutionnelles. Le 13 février 1983, un recours en annulation a été introduit sans succès devant le Tribunal suprême de justice militaire (Tribunal Supremo de Justicia Militar). Selon les auteurs, tous les recours juridiques présentés pour obtenir un changement de juridiction ont été rejetés par les autorités militaires.

1.7 Les auteurs déclarent que les membres des familles des détenus ont tenté sans succès de demander leur transfert immédiat à la prison San Pedro, au motif que leur détention dans une caserne militaire n'était pas légale. Ils soulignent qu'en raison de l'instabilité politique du pays et des actes arbitraires commis par un certain nombre d'officiers, il n'y avait aucune garantie de sécurité pour les sept détenus.

1.8 Le 18 juillet 1984, le parquet militaire a présenté l'acte d'accusation des sept prévenus, au bout de neuf mois de détention. Ces derniers ont présenté leurs moyens de défense le 10 août 1984. Le 3 octobre 1984, ils ont commencé une grève de la faim qu'ils ont poursuivie jusqu'au 2 novembre 1984. Le 12 octobre 1984, le Tribunal permanent de justice militaire (Tribunal Permanente de Justicia Militar) les a reconnus coupables de vol et de détention illégale d'armes et de munitions appartenant aux forces armées boliviennes ainsi que d'usage de faux.

1.9 Les auteurs indiquent que le décret présidentiel No 20565 du 25 octobre 1984 a proclamé une amnistie complète (amnistía amplia e irrestricta) en faveur des sept détenus de Luribay; toutefois, les forces armées auraient refusé d'appliquer ce décret. Le 30 octobre 1984, le Tribunal permanent de justice militaire a saisi de l'affaire le Tribunal suprême de justice militaire, qui la lui a renvoyée le 1er novembre 1984 pour suite à donner, sans prendre lui-même de décision d'élargissement. Il est indiqué en outre que, le 15 novembre 1984, les détenus de Luribay ont présenté une demande d'habeas corpus au tribunal de district (Corte Distrital) de La Paz, instance civile qui a décidé le 16 novembre 1984 que le décret d'amnistie était constitutionnel et que le tribunal militaire devait l'appliquer. Cette décision a été réexaminée par la Cour suprême de justice, autorité judiciaire suprême du pays, qui a confirmé que le décret d'amnistie était conforme à la Constitution et qu'il incombaît aux organismes compétents des forces armées de donner l'ordre d'élargissement. Néanmoins, les détenus de Luribay n'ont pas encore été libérés.

2.1 Après s'être assuré que le cas des victimes présumées n'avait pas été inclus sur la liste des affaires devant être examinées par la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a

transmis, par sa décision du 3 juillet 1985, la communication à l'Etat partie concerné en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire du Comité, avec prière de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication. Le Groupe de travail a prié aussi l'Etat partie : a) de fournir au Comité copie de toute décision judiciaire pertinente; b) d'informer le Comité de l'état de santé des victimes présumées.

2.2 Le Groupe de travail a estimé que les auteurs étaient fondés à agir au nom de Walter Lafuente Peñarrieta, Miguel Rodríguez Candia, Oscar Ruiz Cáceres et Julio César Toro Dorado. Quant aux autres victimes présumées, le Groupe de travail a demandé aux auteurs de fournir la preuve écrite qu'ils étaient habilités à agir en leur nom.

3.1 Suite à la décision du Groupe de travail, l'Etat partie a, dans sa réponse datée du 22 octobre 1985, déclaré que, le 12 octobre 1984 :

"Le Tribunal permanent de justice militaire de Bolivie, en vertu de la juridiction qu'il exerce, a prononcé un verdict condamnant en première instance les détenus, qui avaient été accusés de vol et de détention illégale d'armes de l'armée bolivienne, d'usage de faux et d'autres délits. Le 25 octobre 1984, le Président constitutionnel du gouvernement antérieur a, par décret supérieur No 20565, accordé une amnistie large et sans restriction aux sept détenus, ordonnant leur mise en liberté et le classement du dossier.

Lorsqu'il a pris connaissance de ce décret, le Tribunal permanent de justice militaire a transmis le dossier au Tribunal supérieur de justice militaire afin que ce tribunal puisse se prononcer, par l'intermédiaire de sa chambre d'appel et de révision et en se fondant sur l'interprétation et l'examen prévus au paragraphe 3 de l'article 38 de la loi d'organisation de la justice militaire, sur la priorité à accorder à l'application de l'article 228 de la Constitution politique de l'Etat, en relation avec le paragraphe 13 de l'article 96 de la Constitution, au regard du décret supérieur No 20565 du 25 octobre 1984, de manière à pouvoir déterminer quelle suite il convenait de donner à l'affaire sur le plan juridique."

3.2 L'Etat partie a fourni au Comité le texte du décret présidentiel No 20565 du 25 octobre 1984 et celui de la décision du Tribunal permanent de justice militaire, en date du 30 octobre 1984, par laquelle ce dernier saisirait de l'affaire ex officio le Tribunal supérieur de justice militaire.

3.3 L'Etat partie a en outre indiqué que les détenus étaient en bonne santé.

3.4 L'Etat partie a enfin demandé que la communication soit déclarée irrecevable, les recours internes n'étant pas épuisés du fait que l'affaire était encore en instance devant le Tribunal supérieur de justice militaire.

4.1 Dans une autre lettre, datée du 31 octobre 1985, l'Etat partie a informé le Comité que le Tribunal supérieur de justice militaire avait, le 14 octobre 1985, rendu une décision définitive dans cette affaire, décision

"modifiant une décision antérieure du Tribunal permanent de justice militaire, qui avait condamné à des peines de six, quatre et deux ans d'emprisonnement les sept détenus accusés de divers délits.

La décision du Tribunal suprême de justice militaire, qui est sans appel, modifie les sentences rendues sur avis de sa chambre de cassation et d'instance unique, réduisant les peines d'emprisonnement à trois ans pour les détenus René Patricio Lizama Lira, Pablo Manuel Zepeda Camillieri et Walter Lafuente Peñarrieta, et à deux ans et six mois pour Simón Tapia Chacón, Julio César Toro Dorado, Oscar Ruiz Cáceres et Miguel Rodríguez Candia. Les quatre derniers détenus auront purgé leur peine le 24 avril 1986, et les trois premiers le 24 octobre de la même année, la peine courant depuis le premier jour de la détention."

4.2 L'Etat partie a fourni au Comité le texte du jugement du Tribunal suprême de justice militaire du 14 octobre 1985 et lui a de nouveau demandé de déclarer la communication irrecevable, "au motif que le procès des détenus est à présent achevé" ("ya que este proceso concluyó").

5.1 Dans leurs observations, datées du 17 janvier 1986, les auteurs notent que dans ses deux communications l'Etat partie ne fait pas mention de la décision de la Cour suprême de justice militaire du 1er novembre 1984, qui, selon eux, prévoyait l'application du décret d'amnistie par le tribunal inférieur. Ils signalent en outre que le décret d'amnistie n'a pas été abrogé, et que les victimes présumées étaient encore détenues 15 mois après la publication du décret.

5.2 S'agissant de l'état de santé des victimes présumées, les auteurs notent que l'Etat partie n'a soumis aucun certificat médical ni fourni aucune information sur leur état psychologique. Ils affirment en outre que les victimes présumées ont été privées de soins médicaux pendant les 18 derniers mois.

6.1 Avant d'examiner les affirmations contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, selon l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est recevable conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité n'est pas habilité à examiner une communication si la même question est déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Le Comité s'est assuré à nouveau que la question n'était pas actuellement examinée par une autre instance.

6.3 L'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif interdit au Comité d'examiner les communications si les recours internes n'ont pas été épuisés. A cet égard, le Comité a noté que, dans sa lettre du 31 octobre 1985, l'Etat partie l'avait informé que le procès des détenus de Luribay était achevé. Le Comité en a conclu que les recours internes ont été épuisés et que l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif ne saurait être invoqué pour l'empêcher d'examiner cette affaire.

7. Bien que les auteurs ne précisent pas quels articles du Pacte ont pu être violés, le Comité a relevé que leurs allégations soulevaient des questions concernant plusieurs des droits garantis par le Pacte, y compris les droits protégés par les articles 7, 9, 10 et 14.

8. En ce qui concerne la qualité des auteurs, le Comité a noté qu'ils n'avaient pas apporté la preuve qu'ils étaient autorisés à agir au nom de Simón Tapia Chacón, René Patricio Lizama Lira et Pablo Zepeda Camillieri.

9. En conséquence, le 2 avril 1986, le Comité des droits de l'homme a décidé :

- a) Que la communication était recevable dans la mesure où elle concernait Walter Lafuente Peñarrieta, Miguel Rodríguez Candia, Oscar Ruiz Cáceres et Julio César Toro Dorado;
- b) Que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie était prié de soumettre par écrit au Comité, dans les six mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui serait communiquée, des explications ou déclarations élucidant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation;
- c) Et que l'Etat partie était prié : i) de fournir au Comité copie des décisions judiciaires intéressant cette affaire qui ne lui auraient pas encore été communiquées, y compris copie du jugement du Tribunal permanent de justice militaire en date du 12 octobre 1984, et ii) d'informer le Comité de l'état de santé actuel des victimes présumées en lui communiquant les certificats médicaux les concernant.

10.1 Dans une communication ultérieure datée du 30 mai 1986, les auteurs prétendent que le Gouvernement bolivien a violé les articles 3, 6 (par. 4), 7, 9, 10, 14, 17 (par. 1), 23 et 26 du Pacte.

10.2 Au sujet de l'article 3, les auteurs font valoir que :

"Jamais nos parents n'ont bénéficié de l'égalité de droits; au contraire, leurs droits ont été restreints, puisqu'ils n'ont même pas pu utiliser les moyens reconnus par la loi bolivienne elle-même (Constitution politique de l'Etat)."

10.3 En ce qui concerne l'article 6, paragraphe 4, les auteurs rappellent que :

"le 25 octobre 1984, le Président constitutionnel de la Bolivie, M. Hernán Siles Suazo, a promulgué un décret suprême (No 20565) en vertu duquel l'amnistie était accordée aux sept détenus de Luribay. Ce décret a été promulgué conformément aux pouvoirs qui lui sont reconnus à l'alinéa 13 de l'article 96 de la Constitution politique de l'Etat, et approuvé par tous les membres du Cabinet du Président Siles."

Dans le cas présent, pour des raisons qui nous sont inconnues, les instances de la justice militaire n'ont pas appliqué le décret susmentionné, bien que le paragraphe 4 de l'article 38 du Code pénal militaire reconnaisse l'amnistie comme un moyen de mettre fin à toute action pénale intentée contre une personne."

10.4 S'agissant de l'article 7, les auteurs affirment que les certificats médicaux des détenus "font ressortir les tortures et les traitements dégradants auxquels ils ont été soumis".

10.5 A propos de l'article 9, les auteurs prétendent que :

"Tous les paragraphes de cet article ont été violés. Nos parents ont été arrêtés arbitrairement, puisqu'au moment de leur arrestation ils se trouvaient dans une localité située dans une zone civile et ne mettaient aucunement en danger la sécurité intérieure, et encore moins extérieure, du pays, étant donné que la Bolivie ne se trouvait pas alors et ne se trouve pas actuellement en état de guerre."

L'article 9 de la Constitution politique de l'Etat stipule qu'un mandat d'arrestation ne peut être exécuté que s'il émane de l'autorité compétente. Or, dans le cas présent, les forces militaires n'avaient pas compétence pour entraver la liberté de nos parents. Selon le même article 9 de la Constitution politique de l'Etat bolivien, nul ne peut être mis au secret pour plus de 24 heures, même dans des cas de gravité notoire. Or, contrairement à cette disposition constitutionnelle, nos parents ont été maintenus au secret et n'ont reçu ni soins médicaux ni nourriture pendant 44 jours, et n'ont jamais, pendant toute cette période, été traduits devant un tribunal.

Par ailleurs, malgré nos réclamations et les requêtes à cet effet que nous avons présentées, y compris par l'intermédiaire d'organismes de défense des droits de l'homme, nos parents n'ont jamais été informés des motifs de leur arrestation.

Le droit d'introduire un recours devant un tribunal pour qu'il constate le caractère illégal et arbitraire de leur arrestation a été aussi refusé à nos parents, bien que nous ayons demandé un déclinatoire de compétence des tribunaux militaires pour que l'affaire soit portée devant les tribunaux ordinaires."

10.6 Pour ce qui est de l'article 10, les auteurs soutiennent que :

"Les dispositions de cet article n'ont pas non plus été respectées, puisque nos parents ont été traités comme de dangereux délinquants sans avoir été en fait inculpés d'aucune infraction, et qu'ils ont été escortés pendant leur transfert par une centaine de militaires qui avaient leurs armes pointées non seulement sur eux mais aussi sur nous-mêmes et sur leurs défenseurs."

10.7 A l'égard de l'article 14, les auteurs avancent que :

"Lors du procès militaire - qui a eu lieu malgré tout ce qui a été dit en ce qui concerne l'incompétence et l'absence de juridiction du tribunal militaire - le tribunal n'a absolument pas été impartial et n'a pas même respecté ses propres procédures, son seul but étant de faire condamner nos parents à des peines maximales pour des délits inexistantes."

Le droit de choisir son défenseur a été restreint lui aussi, puisqu'il est établi à l'article 75 de la loi sur l'organisation de la justice (code de justice militaire) que les accusés doivent être défendus par des avocats rattachés au système juridique militaire qui leur sont commis d'office, dans les cas où le défenseur librement choisi par les accusés ne satisfait pas aux prescriptions établies par le Tribunal permanent de justice militaire."

10.8 Concernant l'article 17, les auteurs maintiennent que :

"Il a été porté gravement atteinte à la vie privée de nos parents, ainsi qu'à leur honneur et à leur réputation. Il y a eu violation de nos domiciles, de nuit (violation de l'article 21 de la Constitution politique de l'Etat bolivien), avec un étalage excessif de force répressive, puisqu'il y avait là que des femmes et des enfants sans défense qui se sont trouvés en présence d'un groupe d'hommes fortement armés."

10.9 Au sujet de l'article 23, les auteurs font valoir que :

"A aucun moment l'Etat n'a protégé la famille des détenus; au contraire, nous avons été insultés et maltraités, et, dans bien des cas, chassés des locaux administratifs où nous nous présentions pour demander des éclaircissements sur le sort de nos parents, ce qui constitue aussi une violation des dispositions des articles 6 à 21 de la Constitution politique de l'Etat."

10.10 Quant à l'article 26, les auteurs affirment que :

"A aucun moment les détenus n'ont été traités avec égalité, pour la seule raison qu'ils professaient des idées politiques différentes, bien que l'article 6 de la Constitution politique de l'Etat garantisse à tous les citoyens l'égalité devant la loi et qu'ils jouissent de tous les droits et garanties reconnus par la Constitution."

11.1 Dans les observations datées du 24 octobre 1986 qu'il a présentées conformément à l'article 4, paragraphe 2, du Protocole facultatif, l'Etat partie maintient qu'il ressort du texte du jugement, dont il joint des photocopies, "que les lois militaires ont été strictement respectées, de même que la Constitution politique de l'Etat". Affirmant qu'il n'y a pas eu violation du Protocole facultatif, il ajoute :

"La réalité est que les inculpés ont été jugés coupables de divers délits qui ont été sanctionnés en première instance par le Tribunal permanent de justice militaire, lequel a prononcé des peines d'emprisonnement de six, quatre et deux ans contre les sept détenus.

Par la suite, la chambre de cassation et unique instance du Tribunal suprême de justice militaire de la nation a ramené les peines à trois ans pour Walter Lafuente Peñarrieta, René Patricio Lizama Lira et Pablo Manuel Zepeda, et à deux ans et six mois pour tous les autres.

Conformément au rapport du colonel René Pinilla Godoy Dema, juge rapporteur du Tribunal permanent de justice militaire, MM. Miguel Rodríguez Candia, Oscar Ruiz Cáceres, Simón Tapia Chacón et Julio César Toro Dorado ont été remis définitivement en liberté et se trouvent actuellement dans leur famille, en bon état de santé, ce que le Centre pour les droits de l'homme peut se faire confirmer auprès du représentant résident de l'Organisation des Nations Unies en Bolivie.

Quant aux trois derniers détenus - MM. Walter Lafuente Peñarrieta, Pablo Manuel Zepeda et René Patricio Lizama Lira, les deux derniers de nationalité chilienne - ils ont été remis en liberté précisément aujourd'hui selon une communication officielle, conformément à l'arrêt rendu par la chambre de cassation et instance unique du Tribunal suprême de justice militaire, qui fait partie du système judiciaire bolivien et agit en toute indépendance, selon le principe de la séparation des pouvoirs garanti à l'article 2 de la Constitution politique de l'Etat."

11.2 "Les sept détenus se trouvant aujourd'hui en liberté et le procès étant clos", l'Etat partie demande enfin au Comité de revenir sur sa décision concernant la recevabilité et de clore l'affaire Luribay.

12. Dans leurs observations datées du 18 mars 1987, les auteurs sont d'avis que l'Etat partie n'a réfuté "en aucune manière les arguments exposés par les familles des anciens détenus dans notre note du 30 mai 1986, qui aborde le problème de fond et non de forme, à savoir que durant leur détention nos fils ont été torturés, maintenus au secret, qu'ils ont subi diverses brimades et ont été victimes d'un traitement partial, d'un déni de justice et de toute une série de violations des droits de l'homme consacrés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques".

13. Par une lettre datée du 19 juillet 1987, un des sept détenus dans l'affaire "Luribay", Walter Lafuente Peñarrieta, qui a été libéré le 24 octobre 1986, confirme l'exposé des faits tel qu'il figure aux paragraphes 1.1 à 1.9, 5.1, 5.2 et 10.1 à 10.10 ci-dessus. M. Lafuente réaffirme d'autre part qu'il souhaite que le Comité poursuive l'examen de l'affaire.

14. Le Comité des droits de l'homme a procédé à l'examen de la présente communication, compte tenu de tous les renseignements dont il avait été saisi par les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif. Avant d'adopter ses constatations, le Comité a examiné l'objection opposée par l'Etat partie à la recevabilité de la communication, mais ne voit pas de raison de revoir sa décision sur la base de l'affirmation de l'Etat partie suivant laquelle il y aurait lieu de clore l'affaire, les victimes ayant été libérées.

15.1 Le Comité a donc décidé de fonder ses constatations sur les faits suivants, que l'Etat partie ne conteste pas ou qu'il ne conteste implicitement ou explicitement que par des réfutations de caractère général, sans donner d'explications ou de renseignements précis.

15.2 Walter Lafuente Peñarrieta, Miguel Rodríguez Candia, Oscar Ruiz Cáceres et Julio César Toro Dorado ont été arrêtés le 24 octobre 1983, près de Luribay, par des membres des forces armées boliviennes qui les soupçonnaient d'être des "guérilleros". Durant les 15 premiers jours de leur détention, les intéressés ont été soumis à des tortures et à de mauvais traitements, et ils ont été gardés au secret pendant 44 jours. Ils ont été détenus dans des conditions inhumaines, isolés, dans des cellules très petites et humides, et privés des soins médicaux nécessaires. Ils n'ont pu prendre contact avec un conseil qu'après 44 jours de détention. La première audience publique a eu lieu le 16 décembre 1983 devant un tribunal militaire. Le 18 juillet 1984, le parquet militaire a présenté un acte d'accusation, inculpant les intéressés de vol et de détention illégale d'armes et de munitions appartenant aux forces armées boliviennes ainsi que d'usage de faux. Le 12 octobre 1984, le Tribunal permanent de justice militaire a reconnu les prévenus coupables de ces délits. Le 25 octobre 1984, le Président constitutionnel de la République, M. Hernán Siles Zuazo, a proclamé une amnistie complète en faveur des sept détenus de "Luribay", et il a ordonné que les intéressés soient remis en liberté et que leur affaire soit classée. Cependant ils n'ont pas été libérés. Le 30 octobre 1984, le Tribunal permanent de justice militaire a soumis l'affaire au Tribunal suprême de justice militaire, qui n'a pas ordonné la mise en liberté des détenus, mais a rendu le 14 octobre 1985 une décision définitive condamnant les détenus à des peines de trois ans et de deux ans et six mois d'emprisonnement. Les détenus ont été libérés les 24 avril et 24 octobre 1986.

15.3 En formulant ses conclusions, le Comité des droits de l'homme tient également compte du fait que l'Etat partie ne lui a pas fourni certains renseignements et certaines précisions, notamment au sujet des allégations de tortures et de mauvais traitements avancées par les auteurs. En effet, il ressort implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif que l'Etat partie est tenu

d'enquêter de bonne foi sur toute allégation de violation du Pacte formulée contre lui et ses agents, et de communiquer au Comité les informations pertinentes lorsqu'elles contredisent les allégations des auteurs. Cela étant, ces allégations doivent se voir reconnaître tout le poids voulu.

16. Le Comité des droits de l'homme, agissant en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits constatés par lui font apparaître des violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en ce qui concerne :

L'article 7, en raison des tortures et des traitements inhumains infligés à Walter Lafuente Peñarrieta, Miguel Rodríguez Candia, Oscar Ruiz Cáceres et Julio César Toro Dorado;

Le paragraphe 3 de l'article 9 et le paragraphe 1 de l'article 10, du fait que les intéressés n'ont pas été amenés promptement devant un juge, mais ont été gardés au secret pendant les 44 jours qui ont suivi leur arrestation;

Le paragraphe 3 b) de l'article 14, du fait que pendant les 44 premiers jours de leur détention les intéressés n'ont pu communiquer avec un conseil juridique.

17. Le Comité ne dispose pas d'éléments de preuve suffisants pour émettre des conclusions concernant les autres allégations formulées par les auteurs.

18. Le Comité constate en conséquence que, conformément aux dispositions de l'article 2 du Pacte, l'Etat partie est tenu de prendre des mesures efficaces pour remédier aux violations dont les intéressés ont été victimes, d'indemniser ces derniers, d'enquêter sur lesdites violations, de prendre à ce sujet les mesures qui s'imposent, et de veiller à ce que des violations analogues ne se produisent pas à l'avenir.

D. Communication No 188/1984, Martínez Portorreal c. la République dominicaine

(Constatations adoptées le 5 novembre 1987 à la trente et unième session)

Présentée par :

Ramón B. Martínez Portorreal

Au nom de :

L'auteur

Etat partie concerné :

République dominicaine

Date de la communication :

10 octobre 1984 (date de la première lettre)

Date de la décision de recevabilité : 2 avril 1986

Le Comité des droits de l'homme institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 5 novembre 1987,

Ayant achevé l'examen de la communication No 188/1984, présentée au Comité par Ramón B. Martínez Portorreal en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été soumises par l'auteur de la communication et notant avec regret que l'Etat partie concerné ne lui a fait parvenir aucune information,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication (date de la première lettre : 10 octobre 1984; de la lettre complémentaire : 30 septembre 1985) est Ramón B. Martínez Portorreal, ressortissant de la République dominicaine, né en 1943, exerçant actuellement la profession d'avocat, professeur de droit et secrétaire exécutif du Comité Dominicano de los Derechos Humanos (CDH). L'auteur déclare être victime de violations, de la part du Gouvernement de la République dominicaine, des articles 9 [par. 1 à 5] et 10 [par. 1 et 2 a)] du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2.1 Le 14 juin 1984, à 6 heures du matin, six agents de la police nationale seraient venus chez lui à Saint-Domingue et lui auraient déclaré qu'un assistant du procureur les accompagnait et avait reçu l'ordre de le faire arrêter. Il a été emmené au siège de la police nationale, où il a vu plusieurs dirigeants de l'opposition (quatre noms sont indiqués), arrêtés eux aussi à l'aube. Ils ont été conduits à la Casa de Guardia du Service secret et mis dans une cellule (dite "cellule des conducteurs") où se trouvaient déjà une cinquantaine de personnes. Ils ont appris que le Gouvernement avait ordonné de procéder ce jour-là à une descente de police contre tous les dirigeants ou personnalités considérés membres de l'opposition de gauche.

2.2 Plus tard, le même jour, l'auteur aurait été séparé des autres dirigeants de l'opposition et transféré dans une autre cellule (dite "cellule du Viet Nam") mesurant 20 m sur 5 m, où environ 125 personnes accusées de crimes de droit commun étaient détenues. Les conditions étaient inhumaines dans cette cellule surpeuplée : la chaleur y était insupportable, la saleté repoussante et, faute de place, certains détenus devaient s'asseoir au milieu d'excréments. L'auteur ajoute qu'il n'a reçu ni eau ni nourriture jusqu'au lendemain.

2.3 Le 16 juin 1984, après 50 heures de détention, l'auteur et les autres ont été relâchés. L'auteur fait observer qu'à aucun moment au cours de sa détention il n'a été informé des raisons de son arrestation. Il affirme que sa détention arbitraire visait :

A intimider le CDH parce qu'il avait critiqué dans les médias internationaux la façon dont le Gouvernement avait réprimé une manifestation en avril 1984 (aucun autre détail n'est donné);

A empêcher le Secrétaire exécutif du CDH de dénoncer la descente de police visant toutes les personnes considérées comme étant des dirigeants de gauche;

A porter atteinte à la réputation du CDH. Le fait que le Secrétaire exécutif du CDH avait été arrêté le même jour que les opposants de gauche a servi de prétexte à certains médias pour affirmer que le CDH était une organisation antigouvernementale et subversive.

2.4 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, l'auteur déclare que, bien que le Code pénal de la République dominicaine dispose que les fonctionnaires, agents ou représentants du Gouvernement qui ont ordonné ou commis des actes arbitraires ou des actes portant atteinte à la liberté et aux droits politiques d'un ou de plusieurs individus peuvent être condamnés à la dégradation civique (degradación cívica), il n'existe en droit pénal aucun recours lui permettant de présenter ses accusations et de demander réparation. L'auteur n'indique pas si la même affaire a été soumise à l'examen d'une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

3. Par sa décision du 5 juillet 1985, le Groupe de travail a transmis la communication à l'Etat partie concerné en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, avec prière de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication. Le Groupe de travail a en outre prié l'auteur de la communication de fournir des renseignements plus détaillés concernant les motifs sur lesquels il se fonde pour alléguer qu'il n'existe dans le droit pénal national aucun recours lui permettant de présenter les accusations formulées dans sa communication et de demander réparation.

4. Par lettre en date du 30 septembre 1985, l'auteur indique que la section 2 du chapitre II du Code pénal de la République dominicaine traite des atteintes à la liberté, et que les articles 114 à 122 prévoient les peines dont sont passibles les fonctionnaires, agents ou représentants du Gouvernement qui ont ordonné ou commis des actes arbitraires ou des actes portant atteinte à la liberté individuelle, aux droits politiques d'un ou plusieurs citoyens ou à la Constitution. Selon ces dispositions, la peine encourue est la dégradation civique. D'après l'auteur toutefois, ces dispositions seraient lettre morte en République dominicaine car, depuis 141 ans que la République existe, jamais aucun fonctionnaire n'a été traduit en justice pour les avoir violées. L'auteur soutient en outre que le Code de procédure pénale dominicain ne prévoit aucune procédure à suivre pour mettre en œuvre lesdites dispositions du Code pénal. Il n'existe aucune juridiction à même de connaître d'une demande de cette nature. Aussi, conclut l'auteur, au cas où seraient appliquées les procédures prévues dans le Code de procédure pénale actuel, il est tout à fait improbable que l'issue puisse être positive.

5. Le délai fixé pour la présentation des observations demandées à l'Etat partie conformément à l'article 91 du règlement intérieur provisoire du Comité a expiré le 1er octobre 1985. Aucune communication n'a été reçue de l'Etat partie.

6.1 En ce qui concerne le paragraphe 2, alinéa a), de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité s'est assuré que l'affaire n'était en cours d'examen devant aucune autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.2 Pour ce qui est du paragraphe 2, alinéa b), de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité n'a pu conclure, en se fondant sur les renseignements qui lui avaient été communiqués et en l'absence d'observations de l'Etat partie, que des recours pouvaient ou auraient dû être exercés en l'espèce.

7. Le Comité des droits de l'homme a en conséquence décidé, le 2 avril 1986, que la communication était recevable, et, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, il a prié l'Etat partie de lui soumettre par écrit, dans les six mois suivant la date de la communication de cette décision, des explications ou déclarations écrites élucidant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pouvait avoir prises pour remédier à la situation.

8. Le délai prévu pour la présentation des observations de l'Etat partie en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif a pris fin le 6 novembre 1986. Aucune réponse n'a été reçue de l'Etat partie, si ce n'est une note en date du 22 juillet 1987, selon laquelle le Gouvernement dominicain avait l'intention de "donner, au cours de la prochaine session de l'Assemblée générale, des explications sur la communication No 188/1984 ... et la décision d'irrecevabilité prise par le Comité des droits de l'homme le 2 avril 1986". Le Comité a informé l'Etat partie que toute communication en la matière devait être adressée au Comité, aux bons soins du Centre pour les droits de l'homme. Aucune autre réponse n'a été reçue.

9.1 Le Comité des droits de l'homme, ayant examiné la présente communication à la lumière de toutes les informations qui lui ont été fournies, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, décide par les présentes de fonder ses constatations sur les faits ci-après et les allégations suivantes qui n'ont pas été contestées.

9.2 M. Ramón B. Martínez Portorreal est un ressortissant de la République dominicaine, il est avocat et il est Secrétaire exécutif du Comité Dominicano de los Derechos Humanos. Le 14 juin 1984 à 6 heures, il a été arrêté chez lui, selon l'auteur, à cause de ses activités en tant que responsable d'une organisation s'occupant des droits de l'homme, et emmené dans une cellule au siège de la police du service secret, d'où il a été transféré dans une autre cellule mesurant 20 mètres sur 5, où environ 125 personnes accusées de crimes de droit commun étaient détenues, et où faute de place certains détenus devaient s'asseoir sur des excréments. Il n'a reçu ni nourriture ni eau jusqu'au lendemain. Le 16 juix 1984, après 50 heures de détention, il a été relâché. A aucun moment de sa détention il n'a été informé des raisons de son arrestation.

10.1 En formulant ses constatations, le Comité des droits de l'homme tient compte aussi du fait que l'Etat partie s'est abstenu de lui fournir des renseignements et des éclaircissements. Il découle implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif que l'Etat partie est tenu d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violation du Pacte portées contre lui et ses représentants, et de transmettre au Comité les informations dont il dispose. Le Comité note avec inquiétude que, malgré ses demandes et ses rappels répétés et en dépit de l'obligation découlant pour l'Etat partie du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, aucune explication ou déclaration n'a été reçue de cet Etat dans le cas considéré. Dans ces c nditions, il doit donner l'importance voulue aux allégations de l'auteur.

10.2 Le Comité relève que les renseignements dont il est saisi ne lui permettent pas de tirer des conclusions quant à l'allégation de violation des articles 9 (par. 3), 9 (par. 4) et 10 (par. 2) du Pacte.

11. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits révèlent des violations du Pacte, en ce qui concerne :

L'article 7 et le paragraphe 1 de l'article 10, parce que Ramón Martínez Portorreal a été détenu soumis à un traitement inhumain et dégradant et à un manque de respect de sa dignité humaine pendant sa détention;

le paragraphe 2 de l'article 9, parce qu'il n'a pas été informé des raisons de son arrestation.

12. Le Comité estime en conséquence que l'Etat partie est tenu de mettre à la disposition de M. Martínez Portorreal, conformément à l'article 2 du Pacte, des recours utiles, de lui accorder une réparation, comme il est prévu à l'article 9 (par. 5) du Pacte, pour les violations dont il a été victime, et de prendre des mesures pour garantir que de telles violations ne se reproduiront pas à l'avenir.

E. Communication No 191/1985, Blom c. Suède

(Constatations adoptées le 4 avril 1988 à la trente-deuxième session)

Présentée par :

Carl Henrik Blom (représenté par son conseil)

Au nom de :

L'auteur

Etat partie concerné :

Suède

Date de la communication :

5 juillet 1985 (date de la première lettre)

Date de la décision de recevabilité : 9 avril 1987

Le Comité des droits de l'homme institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 4 avril 1988;

Ayant achevé l'examen de la communication No 191/1985, présentée au Comité par Carl Henrik Blom en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été soumises par l'auteur de la communication et par l'Etat partie intéressé;

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication (première lettre en date du 5 juillet 1985 et communications ultérieures en date du 24 février 1986 et du 19 janvier 1988) est Carl Henrik Blom, citoyen suédois, né en 1964. Il est représenté par un conseil. L'auteur affirme être victime de violations par les autorités suédoises des dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 et de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques conjointement avec l'alinéa c) de l'article 3 et l'alinéa b), paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention de 1960 de l'Unesco concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. L'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est aussi invoqué.

2.1 Pendant l'année scolaire 1981/82, l'auteur a fréquenté la classe de 10e année de l'école privée Rudolf Steiner à Göteborg. En vertu du décret No 418 relatif aux allocations d'études émises par le Gouvernement suédois en 1973, ne peuvent bénéficier d'une aide publique que les étudiants qui suivent un programme de cours

homologué par l'Etat en vertu d'une décision gouvernementale prise dans le cadre de l'ordonnance. Le Gouvernement prend la décision d'homologation après consultation du Ministère de l'éducation et des autorités locales compétentes.

2.2 L'auteur déclare que l'école Rudolf Steiner a déposé une demande en ce sens le 15 octobre 1981 pour la classe de 10e année et les classes supérieures (les classes de niveau inférieur ayant déjà été homologuées). Les autorités compétentes locales et le Ministère de l'éducation ayant donné un avis favorable, la décision a été prise le 17 juin 1982 d'homologuer la classe de 10e année et les classes supérieures à compter du 1er juillet 1982, c'est-à-dire à partir de l'année scolaire 1982/83, et non pas à partir de l'automne 1981, comme l'école en question l'avait demandé.

2.3 Le 6 juin 1984, l'auteur a demandé une allocation de 2 250 couronnes suédoises pour l'année scolaire 1981/82. Le 5 novembre 1984, le Conseil national d'aide à l'enseignement a rejeté sa demande, arguant que l'homologation ne s'appliquait pas à l'année scolaire en question. L'auteur déclare que cette décision constitue une violation des dispositions des traités internationaux qu'il a invoquées. Il affirme qu'il "n'a pas été admis" à interjeter appel. Considérant que la décision prise par le Conseil national d'aide à l'enseignement constituait une violation de ses droits en vertu de la Convention de 1960 de l'Unesco, l'auteur a adressé au début de l'année 1985 une demande d'indemnisation au Ministre de la justice (Justiekanslern). Dans la décision qu'il a rendue le 14 février 1985, le Ministre de la justice a déclaré que la décision du Conseil national était conforme à la législation suédoise en vigueur et ne pouvait créer aucune obligation de réparation à la charge de l'Etat. Le décret relatif aux allocations d'études était une décision gouvernementale qui, aux termes des dispositions pertinentes de la loi relative aux dommages-intérêts, ne pouvait donner lieu à aucune action en réparation. Enfin, le Ministre de la justice a indiqué que M. Blom pourrait poursuivre l'affaire devant les tribunaux. Il a toutefois précisé que les tribunaux étaient constitutionnellement tenus d'appliquer la loi suédoise, y compris les dispositions pertinentes de la loi relative aux dommages et intérêts précédemment mentionnée.

2.4 De cette décision du Ministre de la justice, l'auteur tire la conclusion qu'il serait inutile d'intenter une action contre l'Etat et que, par conséquent, tous les recours internes ont été épuisés. Selon lui, cette situation constitue en elle-même une violation du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

2.5 C'est parce qu'il considère qu'il est victime d'une mesure discriminatoire en tant qu'élève d'une école privée que l'auteur affirme que la décision de ne pas lui accorder une aide de l'Etat constitue une violation de l'article 26 du Pacte. Les élèves des écoles publiques ont, dit-il, reçu une aide de l'Etat pour l'année scolaire 1981/82. Selon lui, ce traitement discriminatoire serait contraire à la notion fondamentale de l'égalité dans l'enseignement et porterait atteinte au droit des parents de choisir des écoles privées indépendantes, prévu à l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au paragraphe 1, alinéa b), de l'article 5 de la Convention de l'Unesco concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, à laquelle la Suède est partie. L'auteur affirme en outre être victime d'une violation du paragraphe c) de l'article 3 de cette convention.

2.6 L'auteur demande au Comité de condamner les violations qu'il allègue du paragraphe 3 de l'article 2 et de l'article 26 du Pacte; d'inviter l'Etat partie à prendre les dispositions voulues pour s'acquitter de ses obligations en vertu du paragraphe 3 de l'article 2; et de demander instamment à l'Etat partie de mettre un

terme aux pratiques qu'il qualifie de discriminatoires découlant de l'ordonnance de 1973 relative aux allocations d'études. En outre, l'auteur demande au Comité de prier instamment le Gouvernement suédois de lui verser, ainsi qu'à ses camarades de classe, l'allocation due pour l'année scolaire 1981/82, augmentée des intérêts échus conformément à la loi suédoise, et de le défrayer des honoraires du conseil consulté.

3. Par sa décision du 15 octobre 1985, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie concerné en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, en le priant de soumettre des renseignements et des observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication et d'expliquer, dans la mesure où cela pourrait se rapporter à la question de la recevabilité, pourquoi la classe de 10e année de l'école Rudolf Steiner à Göteborg a été homologuée à compter du 1er juillet 1982 seulement, et non pour l'année scolaire en cours, comme il avait été demandé.

4.1 Dans sa communication en date du 8 janvier 1986, l'Etat partie indique que la loi scolaire de 1962 reconnaît l'existence d'écoles privées, indépendamment de l'enseignement public. Les écoles privées sont en principe financièrement autonomes; ni l'Etat ni les administrations locales ne sont juridiquement tenus de les subventionner. Toutefois, aucun obstacle juridique ne s'oppose à l'octroi d'une subvention des pouvoirs publics, sous diverses formes et, dans la pratique, la plupart des écoles privées sont subventionnées par les administrations locales; en outre, près de la moitié d'entre elles, dont l'école Rudolf Steiner, reçoivent des subventions de l'Etat.

4.2 L'Etat partie a également déclaré que conformément aux dispositions de la loi relative aux allocations d'études (studiestödsslag 1973 : 349) et à l'ordonnance de 1973 relative aux allocations d'études (studiestödkungörelse 1973 : 418), les élèves qui fréquentent des écoles publiques ou privées peuvent bénéficier de diverses allocations, versées par les pouvoirs publics. Pour ce qui intéresse la présente affaire, l'ordonnance stipule, à l'article premier de son titre premier, qu'une allocation peut être accordée aux élèves qui fréquentent les écoles publiques ou les écoles homologuées par l'Etat. Par conséquent, pour ce qui est de l'enseignement privé, seuls les élèves qui fréquentent un établissement homologué par l'Etat peuvent bénéficier d'une allocation des pouvoirs publics. Le Gouvernement statue sur l'homologation, sur la base d'une demande présentée par l'école. En l'espèce, l'école Rudolf Steiner a déposé en octobre 1981 une demande tendant à faire homologuer par l'Etat la partie de son programme d'enseignement correspondant au "gymnasium", c'est-à-dire les classes allant de la 10e année à la 12e année. Auparavant, cette école ne dispensait pas d'enseignement pour ce cycle. Après avoir examiné cette demande, ainsi que les observations de l'Administration scolaire municipale, du Comité de l'enseignement du district de Göteborg et Bohus et du Conseil national de l'enseignement, le Gouvernement suédois a décidé, le 17 juin 1982, de faire droit à la demande d'homologation à compter du 1er juillet 1982.

4.3 Le 5 novembre 1984, le Conseil national d'aide à l'enseignement a informé l'auteur qu'il ne pouvait lui accorder une allocation pour ses études au motif que le programme d'enseignement dispensé par cette école en classe de 10e année n'était pas à l'époque homologué par l'Etat.

5.1 Au sujet des allégations de violations du Pacte relatif aux droits civils et politiques, la thèse de l'Etat partie est la suivante :

"Carl Henrik Blom prétend que la décision de ne pas lui accorder d'allocation au titre de l'année scolaire 1981/82 constitue une violation de l'article 26 du Pacte. Toutefois, de l'avis du Gouvernement suédois, la notion de discrimination implique une comparaison entre plusieurs groupes ou catégories différents de personnes, et la conclusion, en premier lieu, qu'un traitement différent est accordé à un groupe ou à une catégorie et, en deuxième lieu, que ce traitement différent est fondé sur des motifs arbitraires et injustifiés, tels que ceux énumérés à l'article 26. En conséquence, une différence de traitement ne constitue pas une discrimination lorsqu'elle est fondée sur des critères objectifs et raisonnables. Ni l'article 26, ni les autres dispositions du Pacte ne font obligation aux Etats de verser des allocations d'études. En conséquence, l'Etat peut statuer librement en la matière; il peut également fixer librement les conditions d'octroi d'une telle allocation, à la seule réserve de ne pas fonder sa décision sur des motifs injustifiés, tels que ceux visés à l'article 26."

5.2 L'Etat partie avance également l'argument suivant :

"Pour ce qui concerne les établissements scolaires, comme toute autre institution ou activité sociales, il est naturellement légitime que l'Etat, avant d'accorder une aide financière à l'école ou à ses élèves, examine si l'école répond à des normes raisonnables de qualité et à un besoin de la société ou d'élèves éventuels. Il est tout aussi légitime que, lorsqu'une aide financière est accordée, l'Etat s'assure que les faits et les circonstances ayant motivé sa décision n'ont pas changé. C'est pour cette raison - et, sur ce point, Carl Henrik Blom n'a exprimé aucune autre opinion - qu'il a été décidé que, dans l'enseignement privé, seuls les élèves fréquentant une école homologuée par l'Etat pouvaient bénéficier d'une allocation financière de l'Etat. Le Gouvernement suédois est d'avis que cela ne constitue pas une discrimination au sens de l'article 26 du Pacte relatif aux droits civils et politiques."

5.3 L'Etat partie ajoute :

"Compte tenu de ce qui précède et pour les raisons ci-après, le Gouvernement suédois estime en outre que la communication de Carl Henrik Blom devrait être déclarée irrecevable, conformément aux dispositions de l'article 3 du Protocole facultatif. Selon Carl Henrik Blom, le Gouvernement suédois aurait enfreint les dispositions de l'article 26 en lui infligeant un traitement différent sur le plan de l'aide financière pour le seul motif qu'il avait choisi de fréquenter l'école Rudolf Steiner en raison de sa religion, de son opinion politique et de toute autre opinion et de celles de ses parents. Selon le Gouvernement suédois, cela ne revient manifestement pas à dire que le traitement différent que l'Etat réserve aux écoles publiques et aux écoles privées est motivé par des considérations religieuses, politiques ou autres... En conséquence, Carl Henrik Blom semble dire que, parce qu'il a choisi son école pour des raisons religieuses et politiques, et parce que l'Etat n'a pas accordé à cette école le même traitement qu'aux écoles publiques - bien que ce ne soit pas pour des motifs religieux ou politiques -, il a été l'objet d'un traitement discriminatoire en raison de sa religion et de ses opinions politiques. L'absence de fondement de ce raisonnement est, de l'avis du Gouvernement suédois, si flagrante que la communication devrait être considérée comme irrecevable, conformément à l'article 3 du Protocole facultatif."

5.4 L'Etat partie affirme d'autre part :

"Carl Henrik Blom prétend en outre que le paragraphe 3 de l'article 2 a été violé du fait qu'il n'a pas pu interjeter appel de la décision de l'Etat de ne pas lui accorder d'allocation. La disposition visée ne garantit un recours effectif que lorsque les droits et les libertés visés dans le Pacte ont été violés. Dans l'affaire à l'examen, Carl Henrik Blom prétend qu'il n'y a eu qu'une seule violation de cet ordre, celle de l'article 26. En conséquence, les arguments suivant lesquels le paragraphe 3 de l'article 2 a été violé sont aussi peu fondés que ceux concernant la présumée violation de l'article 26. La communication devrait donc également être déclarée irrecevable sur ce point."

5.5 Quant à la question des motifs pour lesquels l'école n'a été homologuée qu'à compter du 1er juillet 1982, qui était soulevée dans la décision du Groupe de travail du Comité, l'Etat partie explique :

"Que la demande d'homologation a été présentée très tard - trois mois et demi après le début de l'exercice financier 1981/82, et bien après le début de l'année scolaire - et que l'Etat n'a pu prendre cette décision, fondée sur les conclusions d'autres instances administratives, que quelques semaines avant la fin de l'exercice en question. Il semble que les retards rencontrés dans l'homologation soient uniquement dus au fait que les responsables de l'école Rudolf Steiner n'ont pas présenté leur demande d'homologation suffisamment tôt."

5.6 Enfin, l'Etat partie indique que deux autres communications sur des affaires connexes, concernant des élèves de l'école Rudolf Steiner de Norrköping, ont été déclarées irrecevables par la Commission européenne des droits de l'homme (communications 10476/83 et 10542/83).

6.1 Dans ses observations en date du 24 février 1986, l'auteur affirme que le refus de lui accorder un soutien financier "a été, en fait, dirigé contre lui en tant que membre d'un groupe distinct", ce groupe se composant de lui-même et de ses camarades de classe par opposition aux élèves qui suivent les cours d'écoles publiques ou privées soumises au contrôle de l'Etat. Il précise en outre qu'au moment où la demande a été déposée, en octobre 1981, l'école Rudolf Steiner se conformait déjà aux cinq critères administratifs imposés aux écoles privées soumises au contrôle de l'Etat.

6.2 L'auteur conteste les arguments de l'Etat partie visant à prouver que la communication est irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif, et il invoque à cet effet "les motifs énumérés à l'article 26 du Pacte, citant la formule 'toute discrimination' qui vise expressément 'toute autre situation'. Dès lors, quels qu'aient été les motifs pour lesquels lui-même et ses camarades avaient choisi de fréquenter l'école Rudolf Steiner, tous appartenaient, en raison de ce choix, au groupe distinct ... et cette 'autre situation' ... est de toute évidence le motif du traitement différent qui lui a été imposé par la politique délibérée de l'Etat".

6.3 Quant à l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle deux autres demandes présentées par d'autres auteurs auraient été déclarées irrecevables par la Commission européenne des droits de l'homme, l'auteur explique que les demandeurs en question se plaignaient d'une discrimination fondée sur le fait que certaines municipalités suédoises n'accordent pas la gratuité des manuels scolaires aux

élèves des écoles privées, contrairement à ce que font la plupart des autres municipalités du pays. L'auteur estime que ces décisions sont sans aucun rapport avec la question du soutien financier en vertu de la loi sur l'aide aux études.

7.1 Avant d'examiner les prétentions contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, selon l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est recevable conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

7.2 En ce qui concerne le paragraphe 2, alinéa a) de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité a constaté que l'objet de la communication présentée par Carl Henrik Blom n'était et n'avait pas été soumise à aucune autre instance internationale d'enquête ou de règlement, et que le fait que la Commission européenne des droits de l'homme soit saisie des communications présentées par d'autres élèves de la même école concernant des faits similaires ou autres ne constituait pas, au sens de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, un examen de la même question. Ainsi que l'avait dit le Comité dans une décision antérieure, au sens de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, l'expression "la même question" devait s'entendre de "la même demande concernant le même individu, portée par lui ou par quelqu'un d'autre habilité à agir en son nom devant l'autre instance internationale" b/. La réserve faite par l'Etat partie sur les questions déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ne s'appliquait donc pas.

7.3 S'agissant de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité n'était pas en mesure de conclure, en se fondant sur les renseignements qui lui avaient été communiqués, que des recours pouvaient ou auraient dû être exercés en l'espèce. Le Comité a noté à ce propos que l'Etat partie ne contestait pas l'affirmation de l'auteur selon laquelle les recours internes avaient été épuisés.

7.4 S'agissant de l'observation de l'Etat partie selon laquelle, du fait de l'"absence de fondement" des arguments invoqués par l'auteur de la communication, celle-ci doit être déclarée "irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif", le Comité a noté que l'article 3 du Protocole dispose que les communications sont irrecevables : a) si elles sont anonymes, b) si elles constituent un abus du droit de présenter de telles communications, ou c) si elles sont incompatibles avec les dispositions du Pacte. Le Comité a constaté que l'auteur avait fait un effort raisonnable pour motiver ses allégations et avait invoqué des dispositions précises du Pacte. Par conséquent, le Comité a décidé que les questions portées devant lui, en particulier celles qui se rapportent au champ d'application de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, devraient être examinées lorsqu'il serait statué sur le fond de l'affaire.

7.5 Le Comité des droits de l'homme a noté qu'il ne pouvait examiner une communication que si son auteur invoquait une violation des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

7.6 Le Comité a observé que l'auteur et l'Etat partie avaient déjà présenté de longues observations sur le fond de l'affaire. Cependant, en l'occurrence, le Comité a jugé approprié de se borner à statuer, comme les règles de procédure en font obligation, sur la recevabilité de la communication. Si l'Etat partie désirait néanmoins compléter, dans les six mois qui suivraient la notification de la décision sur la recevabilité, les observations qu'il avait faites précédemment,

la possibilité serait offerte à l'auteur de la communication de faire part de ses observations à ce sujet. S'il n'était pas reçu de nouvelles observations de l'Etat partie en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, le Comité formulerait alors ses constatations finales sur la base des renseignements écrits déjà fournis par les parties.

8.1 En conséquence, le 9 avril 1987, le Comité a décidé que la communication était recevable dans la mesure où elle concernait des allégations de violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et a prié l'Etat partie, si celui-ci ne souhaitait pas soumettre de nouvelles explications ou déclarations en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, de l'en informer afin qu'il puisse prendre rapidement une décision quant au fond.

9.1 L'Etat partie, le 23 octobre 1987, et l'auteur, le 19 janvier 1988, ont informé le Comité qu'ils étaient disposés à le laisser examiner l'affaire au fond en son état actuel.

10.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la communication au fond à la lumière de tous les renseignements que lui avaient fournis les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif. Les faits de la cause ne sont pas contestés.

10.2 La question principale dont le Comité est saisi est celle de savoir si l'auteur de la communication est victime d'une violation de l'article 26 du Pacte du fait que les dispositions suédoises régissant les allocations d'études seraient incompatibles avec cet article. Pour décider si l'Etat partie a ou non violé l'article 26 en refusant d'accorder à l'auteur, élève d'une école privée, une allocation d'études pour l'année scolaire 1981/82 alors que les élèves des écoles publiques avaient droit à l'allocation d'études pour cette période, le Comité se fonde sur les observations suivantes.

10.3 Le système d'enseignement de l'Etat partie prévoit à la fois un enseignement privé et un enseignement public. L'Etat partie ne peut être considéré comme agissant de façon discriminatoire s'il n'accorde pas des subventions égales aux deux types d'établissement lorsque le système privé n'est pas homologué par l'Etat. Selon l'auteur, le fait que l'Etat partie ne lui ait pas accordé d'allocation d'études pour l'année scolaire 1981/82 constitue un traitement discriminatoire parce que l'Etat partie n'a pas appliqué rétroactivement sa décision en date du 17 juin 1982 d'homologuer les classes de l'école en question à partir de la dixième. Le Comité note que l'octroi d'une allocation dépendait de l'application effective de l'homologation; comme l'homologation ne pouvait pas s'appliquer avant le 1er juillet 1982 (voir par. 2.2 ci-dessus) le Comité estime qu'on ne pouvait pas s'attendre, par conséquent, à ce que l'Etat partie accorde une allocation pour une période antérieure et que la question de la discrimination ne se pose pas. Par contre, la question se pose de savoir si l'examen de la demande d'homologation de l'école Rudolf Steiner a été indûment prolongé et si cela constitue une violation d'un des droits de l'auteur en vertu du Pacte. Le Comité note, à cet égard, que l'évaluation d'un programme scolaire demande nécessairement un certain temps en raison d'une multitude de facteurs impondérables, y compris la nécessité de demander l'avis de divers organismes gouvernementaux. En l'occurrence, la demande de l'école a été faite en octobre 1981 et la décision a été prise huit mois plus tard, en juin 1982. Un tel laps de temps ne peut pas être jugé discriminatoire en soi. L'auteur n'a d'ailleurs pas prétendu que ce laps de temps était imputable à une discrimination.

11. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits qui lui sont soumis n'établissent pas que l'auteur est victime d'une violation de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Compte tenu des considérations ci-dessus, le Comité n'a pas à se prononcer sur l'allégation de violation du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

F. Communication No 194/1985, Miango c. Zaïre

(Constatations adoptées le 27 octobre 1987 à la trente et unième session)

Présentée par :

Lilo Miango

Au nom de :

Jean Miango Muiyo (frère de l'auteur)

Etat partie concerné :

Zaïre

Date de la communication :

5 août 1985

Date de la décision de recevabilité : 2 avril 1986

Le Comité des droits de l'homme institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 27 octobre 1987,

Ayant achevé l'examen de la communication No 194/1985, présentée au Comité par Lilo Miango en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été soumises par l'auteur de la communication et notant avec une vive préoccupation que l'Etat partie concerné ne lui a fait parvenir aucune information,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4
de l'article 5 du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication (première lettre en date du 5 août 1985), Lilo Miango, citoyen zaïrois résidant en France, écrit au nom de son frère, Jean Miango Muiyo, qui est décédé dans des circonstances suspectes le 23 juin 1985, à l'âge de 44 ans, à l'hôpital Mama Yemo de Kinshasa (Zaïre).

2.1 L'auteur déclare que, selon les renseignements que sa famille a pu obtenir, son frère a été enlevé et conduit au camp militaire de Kokolo, à Kinshasa, le 20 ou le 21 juin 1985, et qu'à l'intérieur du camp il a été détenu dans la résidence du lieutenant Kalonga. L'auteur pense que son frère a été torturé dans le camp par des membres des Forces armées zaïroises (FAZ), étant donné qu'un ami de la famille l'a vu par la suite en très mauvais état à l'hôpital Mama Yemo. Les membres de la famille de l'auteur, ayant été informés par cet ami de l'état de l'intéressé, se sont rendus à deux reprises à l'hôpital. La première fois, ils n'ont pu le trouver, son nom ne figurant pas dans le registre des admissions; la seconde fois, ils ont été directement conduits à la morgue pour identifier le corps.

2.2 Selon un rapport de la police de la route (deuxième brigade), Jean Miango Muiyo serait entré à l'hôpital le 18 juin 1985, à la suite d'un accident de la circulation qui n'a toutefois pas été enregistré par la police. L'auteur déclare que, selon des voisins, son frère se trouvait chez lui les 18 et 19 juin 1985 et que la thèse de l'accident de la route est sujette à caution, car les membres de sa famille savaient qu'il avait été conduit au camp de Kokolo et, de plus, avaient appris qu'il avait été transporté du camp de Kokolo à l'hôpital dans une ambulance militaire conduite par le sergent Radjabo.

2.3 L'auteur joignait à sa communication la copie d'un rapport daté du 11 juillet 1985, établi par le docteur Nzuzi Ntula, médecin légiste, indiquant que son frère est décédé des suites de traumatismes provoqués sans doute par un instrument contondant et que sa mort semble avoir résulté de l'usage de la violence et non d'un accident de la route, comme le déclarait le rapport de la police de la route.

2.4 L'auteur précise que les membres de sa famille se trouvant au Zaïre ont saisi le parquet de l'affaire et demandé une enquête sur la mort de Jean Miango Muiyo. En particulier, ils ont demandé que le sergent Radjabo soit convoqué pour être entendu. Avec l'accord de ses supérieurs, le sergent Radjabo aurait refusé d'être interrogé et serait parti pour sa province d'origine. A ce propos, l'auteur déclare que les affaires impliquant des membres des Forces armées zairoises ne peuvent être examinées que par un "auditorat militaire". Les tribunaux ordinaires ne seraient pas habilités à juger les membres des forces armées, à moins que ceux-ci n'aient été démis de leurs fonctions. Une affaire, affirment-ils, ne peut être traitée par un tribunal militaire que lorsque "le pouvoir établi" en décide ainsi.

2.5 Selon l'auteur, tous les membres de sa famille se trouvant au Zaïre sont victimes de discrimination et de harcèlement en raison de leurs relations avec Daniel Monguya Mbenge, chef d'un parti d'opposition - le Mouvement d'action pour la résurrection du Congo (MARC) c/. L'auteur mentionne que plusieurs membres de sa famille ont été arrêtés arbitrairement, menacés ou harcelés d'une autre manière. Il craint qu'étant donné les circonstances il n'y ait aucun espoir que la mort de son frère fasse l'objet d'une enquête en règle. Il demande donc au Comité des droits de l'homme de persuader l'Etat partie de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte.

2.6 L'auteur soutient que les articles 2 (par. 3), 5, 6 (par. 1), 7, 14 (par. 1), et 16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été violés dans le cas de Jean Miango Muiyo. Il déclare que le cas de son frère n'a été soumis à l'examen d'aucune autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

3. Ayant conclu que l'auteur de la communication était fondé à agir au nom de la victime présumée, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a décidé le 15 octobre 1985 de transmettre la communication à l'Etat partie concerné, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, en le priant de lui soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication.

4. Le délai fixé à l'Etat partie pour présenter ses communications conformément à l'article 91 du règlement intérieur provisoire du Comité expirait le 14 janvier 1986. Aucune communication n'a été reçue de l'Etat partie en application dudit article.

5.1 En ce qui concerne le paragraphe 2, alinéa a), de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité a noté que l'affirmation de l'auteur selon laquelle l'affaire intéressante son frère n'était en cours d'examen devant aucune autre instance internationale d'enquête ou de règlement n'a pas été contestée.

5.2 Pour ce qui est du paragraphe 2, alinéa b), de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité n'a pas été en mesure de conclure, sur la base des renseignements qui lui ont été communiqués, que des recours pouvaient ou auraient dû être exercés en l'espèce.

5.3 Le Comité a donc conclu que la communication n'était pas irrecevable au regard du paragraphe 2, alinéas a) ou b), de l'article 5 du Protocole facultatif.

6. Le Comité des droits de l'homme a en conséquence décidé le 28 mars 1985 que la communication était recevable et, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, il a prié l'Etat partie de lui soumettre par écrit, dans les six mois suivant la date de la communication de cette décision, des explications ou déclarations élucidant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pouvait avoir prises pour remédier à la situation.

7. Le délai prévu pour la présentation des observations de l'Etat partie en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif expirait le 1er novembre 1986. Aucune réponse n'a été reçue de l'Etat partie, malgré un rappel en date du 19 juin 1987.

8.1 Le Comité des droits de l'homme, ayant examiné la présente communication à la lumière de toutes les informations qui lui ont été fournies, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, décide de fonder ses constatations sur les faits ci-après, qui n'ont pas été contestés par l'Etat partie.

8.2. M. Jean Miango Muiyo, citoyen du Zaïre, a été enlevé et conduit au camp militaire de Kokolo, à Kinshasa, le 20 ou le 21 juin 1985. Arrivé au camp, il a été torturé par des membres des Forces armées zaïroises (FAZ). Par la suite, un ami de sa famille l'a vu en état physique précaire à l'hôpital Mama Yemo de Kinshasa. Les membres de sa famille n'ont pas réussi à le retrouver vivant; par contre, ils ont été conduits à la morgue de l'hôpital pour identifier son corps. Contrairement à ce qui est indiqué dans un rapport de la police de la circulation, la victime n'a pas succombé aux conséquences d'un accident de la route qui aurait eu lieu le 18 juin 1985, mais est morte de traumatismes probablement dus à un instrument contondant. Cette conclusion est confirmée par le rapport d'un médecin légiste du 11 juillet 1985, où il est dit que le décès semble avoir résulté de l'usage de la violence et non d'un accident de la route. Les membres de sa famille ont demandé au parquet d'ouvrir une enquête sur ce décès, et en particulier de convoquer et d'interroger le sous-officier qui avait conduit la victime à l'hôpital. Cependant ce sous-officier a refusé, avec l'accord de ses supérieurs, de se prêter à cet interrogatoire.

9. En formulant ses constatations, le Comité des droits de l'homme tient compte aussi du fait que l'Etat partie ne lui a fourni aucun renseignement ni éclaircissement. Il découle implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif que l'Etat partie est tenu d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violations du Pacte portées contre lui et ses représentants, et de transmettre au Comité l'information qu'il détient. Le Comité note avec inquiétude que, malgré ses demandes et ses rappels répétés, et en dépit de

l'obligation découlant pour l'Etat partie du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, aucune explication ou déclaration éclaircissant la question n'a été reçue de cet Etat dans le cas considéré. Dans ces conditions, il doit donner l'importance qu'il convient aux allégations de l'auteur.

10. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits ci-dessus révèlent une violation de l'article 6 (par. 1) et de l'article 7 du Pacte. Compte tenu de la gravité de ces violations, le Comité ne juge pas nécessaire d'examiner si d'autres dispositions du Pacte ont été violées.

11. En conséquence, le Comité demande instamment à l'Etat partie de prendre des mesures effectives : i) pour ouvrir une enquête sur les circonstances du décès de Jean Miango Muiyo; ii) pour traduire en justice toute personne responsable de sa mort; et iii) pour indemniser sa famille.

G. Communication No 197/1985, Kitok c. Suède

(Constatations adoptées le 27 juillet 1988 à la trente-troisième session)

Présentée par : Ivan Kitok

Au nom de : L'auteur

Etat partie concerné : Suède

Date de la communication : 2 décembre 1985 (date de la première lettre)

Date de la décision de recevabilité : 25 mars 1987

Le Comité des droits de l'homme institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 27 juillet 1988,

Ayant achevé l'examen de la communication No 197/1985, présentée au Comité par Ivan Kitok en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication (lettre initiale du 2 décembre 1985 et lettres subséquentes des 5 et 12 novembre 1986) est Ivan Kitok, citoyen suédois d'origine ethnique sami, né en 1926 et représenté par un avocat, qui prétend être victime de violations des articles premier et 27 du Pacte, du fait du Gouvernement suédois.

2.1 Ivan Kitok appartient à une famille sami qui se livre à l'élevage du renne depuis plus d'un siècle, et se fonde là-dessus pour affirmer avoir hérité de ses ancêtres le "droit civil" à pratiquer cet élevage, ainsi que les droits correspondants sur l'eau et les terres du village sami de Sörkaitum. Apparemment, l'exercice de ces droits lui a été refusé au motif qu'il aurait perdu la qualité de

membre du village sami ("sameby", anciennement "lappby", ou village lapon), lequel, en vertu d'une loi suédoise de 1971, fonctionne comme un syndicat soumis à la règle excluant les non-membres : aux termes de cette loi, un non-membre ne peut exercer les droits des Sami sur les terres et sur l'eau.

2.2 La Couronne suédoise et le bailli des Lapons, désireux de réduire le nombre d'éleveurs de rennes, ont décidé que, si un Sami se livre à une autre occupation pendant trois ans, il perd son statut particulier et son nom est rayé du rôle du lappby, sur lequel il ne peut être réinscrit qu'avec une autorisation spéciale. De ce fait, la Couronne violerait arbitrairement les droits immémoriaux de la minorité sami, et Ivan Kitok serait victime de ce déni de droits.

2.3 Au sujet de l'épuisement des recours internes, Ivan Kitok déclare avoir cherché à obtenir réparation en s'adressant à toutes les juridictions existant en Suède, et précise que le Regeringsrätten (Cour suprême administrative de la Suède) a rejeté sa demande le 6 juin 1985, bien que deux juges minoritaires eussent été d'avis de lui rendre son statut de membre du sameby.

2.4 Ivan Kitok affirme que la question n'a fait l'objet d'aucune autre procédure internationale d'enquête ou de règlement.

3. Aux termes de sa décision du 19 mars 1986, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, transmis la communication d'Ivan Kitok à l'Etat partie intéressé, en demandant à celui-ci de lui soumettre tous renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de cette communication. Le Groupe de travail priaît en outre l'Etat partie de lui fournir le texte des décisions administratives et judiciaires relatives à l'affaire, et notamment : a) la décision du 23 janvier 1981 du Länsstyrelsen, Norrbottens län (autorité administrative compétente); b) l'arrêt du 17 mai 1983 du Kammarrätten (tribunal administratif d'appel); et c) l'arrêt du 6 juin 1985 du Regeringsrätten (le Conseil d'Etat suédois), y compris les opinions dissidentes jointes à cette dernière décision.

4.1 Par une communication du 12 septembre 1986, l'Etat partie a fourni toutes les décisions administratives et judiciaires demandées, et présenté les observations suivantes :

"Ivan Kitok prétend qu'il y a eu violation des droits que lui confèrent les articles 1 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Au sujet de l'article 27, le Gouvernement suédois interprète la plainte d'Ivan Kitok comme signifiant que celui-ci aurait été empêché, par les lois de la Suède et par les décisions de la justice du pays, d'exercer ses 'droits à l'élevage du renne' et, par conséquent, son droit à la vie culturelle sami.

Pour ce qui est de la plainte relative à l'article premier du Pacte, l'Etat partie fait observer qu'on ne voit pas bien si Ivan Kitok prétend que les Sami devraient avoir, en tant que peuple, le droit de disposer d'eux-mêmes, comme il est dit au paragraphe 1 de cet article, ou si sa plainte se ramène aux matières prévu au paragraphe 2 du même article, c'est-à-dire à l'affirmation que les Sami ont été privés, en tant que peuple, du droit de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Or, comme la lecture des pièces présentées par Ivan Kitok lui-même suffit à le montrer, le problème des droits des Sami sur les eaux et les terres et les divers problèmes qui s'y rapportent sont d'une complexité infinie et n'ont

cessé d'être un objet de discussions, de considérations et de décisions depuis que l'Administration suédoise a commencé à s'intéresser aux régions du nord du pays, où vivent les Sami. Certaines des questions intéressant la population sami sont d'ailleurs en ce moment même examinées par le Samerättsutredningen (Commission suédoise des questions sami), que le Gouvernement suédois a instituée en 1983. Le Gouvernement s'abstiendra donc pour le moment de toute autre observation sur cet aspect de la demande, et se contentera d'indiquer que, selon lui, les Sami ne constituent pas un "peuple" au sens que l'article premier du Pacte donne à ce terme [...]. Le Gouvernement suédois soutient donc que l'article premier n'est pas applicable en l'espèce, et que la plainte d'Ivan Kitok doit être déclarée irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte, comme étant incompatible avec les dispositions de celui-ci."

4.2 Sur la question de la violation présumée de l'article 27, l'Etat partie :

"admet que les Sami constituent une minorité ethnique dans le pays, et que les individus appartenant à cette minorité ont droit à la protection des droits énoncés à l'article 27 du Pacte. D'ailleurs, la Constitution suédoise va encore plus loin, que ce soit au quatrième paragraphe de l'article 2 du chapitre premier ('Les moyens des minorités ethniques, linguistiques ou religieuses de préserver et de développer une vie culturelle et sociale particulière doivent être développés') ou à l'article 15 du chapitre 2 ('Nul texte de loi ou de décret ne peut comporter de discrimination à l'égard d'un citoyen quelconque en raison de son appartenance à une minorité par la race, la couleur ou l'origine ethnique').

La question à examiner au sujet de l'article 27 est donc de savoir si la législation suédoise et les décisions des tribunaux suédois ont eu pour résultat de priver Ivan Kitok de son droit à l'élevage du renne, et, dans l'affirmative, si cela signifie qu'il y a eu violation de l'article 27 du Pacte. A cet égard, le Gouvernement suédois fera remarquer qu'Ivan Kitok lui-même a déclaré devant la justice suédoise que le seul problème qui se posait dans son cas était de savoir s'il existe, pour les autorités, des raisons spéciales de lui reconnaître le statut de membre du village sami de Sörkaitum en dépit du refus des membres de cette communauté [...].

Les lois adoptées au sujet de l'élevage du renne ont eu pour effet de diviser la population sami de la Suède en Sami éleveurs de rennes et Sami non éleveurs de rennes, distinction qui garde aujourd'hui toute son importance. L'élevage du renne est réservé aux Sami qui sont membres d'un village sami (sameby), entité à laquelle la loi suédoise reconnaît la qualité de personne morale. L'expression 'village sami' sera utilisée ci-après pour traduire le terme 'sameby'. Ces Sami, qui représentent aujourd'hui une population d'environ 2 500 personnes, jouissent aussi de certains autres droits, par exemple en matière de chasse et de pêche. Par contre, les textes en vigueur ne reconnaissent aucun droit spécial aux autres Sami (c'est-à-dire à la grande majorité de la population sami vivant en Suède, qui compte aujourd'hui entre 15 000 et 20 000 personnes). Pour ces autres Sami, la préservation de la culture sami a été beaucoup plus difficile : la plupart d'entre eux sont aujourd'hui assimilés à la société suédoise, et ne vivent d'ailleurs pas dans la même région que les Sami éleveurs de rennes.

Les règles applicables à l'élevage du renne sont contenues dans la loi de 1971 sur l'élevage du renne, qui avait pour but d'améliorer les conditions de vie des Sami vivant principalement de cet élevage, et de protéger à l'avenir leur activité. Les familles se livrant à l'élevage du renne avaient en effet du mal à en vivre, et les travaux préparatoires de cette loi montrent que la rentabilité de cette activité était considérée comme une question d'importance générale, l'élevage du renne étant jugé nécessaire pour protéger et préserver la culture sami dans son ensemble [...].

Il convient de souligner que les membres des villages sami ont le droit de se servir, pour eux-mêmes et pour leurs rennes, des terres et des eaux appartenant à autrui, que ce droit s'applique de la même façon aux biens de l'Etat et aux biens des particuliers, et qu'il entraîne avec lui le droit de chasser et de pêcher dans une grande partie de la région en cause. Par rapport aux autres Suédois, les Sami jouissent donc d'avantages considérables. Cependant, la région qui se prête à l'élevage limite le nombre total de rennes à quelque 300 000 têtes, et empêche de faire vivre plus de 2 500 Sami du revenu de cette activité et de leurs revenus complémentaires.

La loi de 1971 a eu pour effet de réorganiser les anciens villages sami, en les rassemblant au sein d'unités plus vastes. Les villages sami sont issus du siida, base initiale de la société, qui se composait d'une communauté de familles qui avaient longtemps vécu en passant selon les saisons d'un terrain de chasse et de pêche à un autre, avant d'apprendre à suivre et à exploiter les troupeaux de rennes selon leurs migrations.

Avant la loi de 1971, les Sami étaient organisés en communautés sami (lappbyar), et c'est le länsstyrelsen (commission administrative du comté) qui accordait aux intéressés le statut de membre de ces communautés. Aux termes de la loi de 1971, ce sont maintenant les membres des villages sami qui prennent eux-mêmes cette décision.

Tout individu qui s'est vu refuser la qualité de membre d'un village sami peut en appeler devant la commission administrative du comté et, si celle-ci lui donne tort, s'adresser ensuite au kammarrätten (cour d'appel administrative), puis au Regeringsrätten (le Conseil d'Etat suédois).

Cependant, le refus opposé par les membres d'un village sami à une demande de ce genre ne peut être annulé que s'il existe des raisons spéciales de reconnaître à l'intéressé la qualité de membre du village (voir art. 12, par. 2, de la loi de 1971). De plus, l'étude des travaux préparatoires de la loi de 1971 montre que le droit des commissions administratives de comté de revenir sur la décision rendue par les membres d'un village sami doit être exercé de façon très restrictive. Il faut, par exemple, que l'élevage auquel le demandeur souhaite se livrer dans le cadre du village soit d'une utilité essentielle pour celui-ci et ne présente pas d'inconvénient pour ses autres membres, une considération importante à cet égard étant que la surface des pâturages reste constante et que l'apparition de nouveaux membres dans un village signifie un plus grand nombre de rennes.

Il semble que le Regeringsrätten n'ait rendu auparavant qu'un seul arrêt relatif à l'article 12 de la loi sur l'élevage du renne. Encore les circonstances de cette affaire n'étaient-elles pas exactement les mêmes que dans le cas d'Ivan Kitok [...].

L'affaire portée en justice par Ivan Kitok porte sur les matières prévues à l'article 12, paragraphe 2, de la loi sur l'élevage du renne. Le Länsstyrelsen, puis les tribunaux, n'ont donc eu à se prononcer que sur la question de savoir s'il existait des raisons spéciales, au sens donné à ces mots dans la loi de 1971, de reconnaître au demandeur la qualité de membre du village sami en question. Le Länsstyrelsen a conclu à la négative, ainsi que le Kammarrätten et le Regernigsrätten dans la majorité de ses membres [...].

Sur la question de la violation de l'article 27 du Pacte, il convient de tenir compte de ce qui suit. Il est vrai qu'Ivan Kitok s'est vu refuser le statut de membre du village sami de Sörkaitum, ce qui, normalement, l'aurait également privé de tout moyen de se livrer à l'élevage du renne. En l'occurrence, cependant, le conseil du village a décidé qu'Ivan Kitok, étant propriétaire de rennes domestiques, pourrait assister au marquage des jeunes rennes, à l'abattage des bêtes, au rassemblement des troupeaux et à la restitution des bêtes à leurs propriétaires, tout cela afin de sauvegarder ses intérêts en tant que propriétaire de rennes faisant partie de la société sami, sinon en tant que membre du village sami en question. De même, Ivan Kitok est autorisé à chasser et à pêcher librement sur les terres réservées à ce village. Ces faits ont également joué un rôle décisif dans les motifs sur lesquels est fondé l'arrêt du Regernigsrätten.

Le Gouvernement suédois estime que, pratiquement, Ivan Kitok peut continuer à se livrer à l'élevage des rennes, même s'il ne peut exercer ce droit dans des conditions aussi favorables que les membres du village sami en question, et qu'on ne saurait dire par conséquent qu'il est empêché d'avoir sa 'propre vie culturelle'. Pour cette raison, le Gouvernement maintient que la plainte d'Ivan Kitok doit être déclarée irrecevable pour incompatibilité avec les dispositions de l'article 27 du Pacte."

4.3 Au cas où le Comité ne se prononcerait pas dans ce sens, l'Etat partie soutient ce qui suit :

"Ainsi qu'il ressort manifestement de son texte, la loi sur l'élevage du renne a pour but de protéger et de préserver la culture sami et l'élevage du renne en tant que tel. Le présent différend oppose moins Ivan Kitok en tant que Sami et l'Etat, que Kitok et d'autres Sami. Or, comme dans toute société où se produisent des différends, il importe de faire un choix entre, d'une part, l'intérêt général et, de l'autre, les intérêts particuliers, le problème étant ici que l'élevage du renne a des liens si étroits avec la culture sami qu'il faut y voir un élément de cette culture même.

En l'occurrence, on peut dire que la législation suédoise favorise la communauté sami afin de rendre l'élevage du renne économiquement possible aujourd'hui et dans les années à venir. Cependant, les pâturages utilisables pour cet élevage sont limités, et il n'est tout simplement pas possible de laisser tous les Sami s'y livrer sans compromettre cet objectif et sans risquer de mettre en danger l'élevage du renne en tant que tel.

On remarquera aussi que ... du village sami qu'il incombe de décider d'admettre ou non tel ou tel ... en son sein : c'est seulement en cas de décision négative du village ... question peut être portée en justice.

L'article 27 du Pacte garantit le droit des personnes appartenant à une minorité d'avoir leur propre vie culturelle. Cependant, et sans que cela soit dit explicitement dans le texte, certaines restrictions à l'exercice de ce

droit [...] doivent être considérées justifiées, dans la mesure où elles sont nécessaires, dans une société démocratique, pour préserver des intérêts publics d'importance vitale ou pour protéger les droits et libertés d'autrui. De l'avis du Gouvernement suédois, compte tenu des intérêts qui sont à la base de la loi sur l'élevage du renne et des conséquences très limitées qu'a l'application de cette loi sur les moyens qu'a Ivan Kitok d'avoir sa 'propre vie culturelle', la présente affaire, considérée dans toutes ces circonstances, ne fait apparaître aucune indication de violation de l'article 27 du Pacte.

Pour ces raisons, le Gouvernement estime que, au cas même où le Comité viendrait à conclure que la plainte d'Ivan Kitok entre dans le cadre de l'article 27, il n'y a pas eu de violation du Pacte. Cette plainte devrait donc être déclarée 'irrecevable comme étant manifestement dénuée de fondement'."

5.1 Commentant ces observations de l'Etat partie en vertu de l'article 91, Ivan Kitok soutient, dans des communications datées des 5 et 12 novembre 1986, que ses plaintes pour violation des articles premier et 27 du Pacte sont fondées.

5.2 Au sujet de l'article premier, Ivan Kitok affirme ce qui suit :

"Il faut voir dans les villages lapons d'autrefois, non pas des Etats, mais de petits royaumes, avec leurs frontières, leur gouvernement, et avec le droit de rester neutre en cas de guerre. Telle était la position de la Suède sous la dynastie des Vasa, énoncée dans les lettres royales de Gustave Ier de 1526, 1543 et 1551, puis confirmée par Gustave Adolphe en 1615, et par un jugement royal daté de la même année et visant le village lapon de Suondavare [...].

La théorie en vigueur dans certains pays, d'après laquelle le souverain ou l'Etat est le premier propriétaire de toutes les terres incluses dans les frontières du pays, n'existe pas en Suède. De plus, ce n'est qu'en 1751 que la frontière entre la Suède et la Norvège a été tracée dans les régions lapones. Par contre, la Suède connaît la notion de droits allodiaux, c'est-à-dire des droits fonciers antérieurs à l'apparition de l'Etat. L'existence de ces droits est reconnue dans les travaux préparatoires au code suédois de 1734, qui s'appliquait également à certains territoires finlandais.

Le Gouvernement suédois dit avoir de la peine à interpréter la plainte d'Ivan Kitok relative à l'article premier du Pacte : la position d'Ivan Kitok est que, en vertu du paragraphe 1 de cet article, le peuple sami a le droit de disposer de lui-même [...]. La population sami dans le monde entier compte environ 65 000 personnes : 40 000 en Norvège, 20 000 en Suède, 4 000 à 5 000 en Finlande, et les autres en Union soviétique. On ne sait pas exactement combien sont les Sami suédois vivant sur leurs terres d'origine, entre la ligne de végétation et la frontière norvégienne, la Suède ayant refusé aux Sami le droit de se faire recenser. Si l'on prend comme hypothèse un chiffre de 5 000 personnes, cette population du 'Samiland suédois' devrait avoir le droit de disposer d'elle-même. Il ne faudrait pas que la présence de Sami dans d'autres pays diminuât le droit des Sami suédois à disposer d'eux-mêmes. Les Sami suédois ne sauraient avoir des droits moindres parce qu'il y a des Sami vivant dans d'autres pays [...]."

5.3 Au sujet de l'article 27 du Pacte, Ivan Kitok déclare ce qui suit :

"La loi de 1928 était anticonstitutionnelle, et incompatible avec le droit international et avec le droit civil suédois. D'après cette loi, les individus qui n'étaient pas membres d'un sameby, comme Ivan Kitok, avaient le droit d'élever des rennes, de chasser et de pêcher, mais n'étaient pas habilités à exercer ces droits. N'y a-t-il pas quelque chose de singulier dans le texte d'une loi qui interdit à un individu d'exercer les droits civils qu'il possède? En fait, le but recherché était de faire de la place pour les Sami qui avaient été déplacés vers le nord, en réduisant le nombre des Sami pouvant exercer les droits dont ils avaient hérité sur les terres et sur les eaux [...].

Le résultat est qu'il existe sur les terres d'origine des Sami, situées dans le nord de la Suède entre la ligne de végétation de 1973 et la frontière norvégienne, deux catégories de Sami. La première se compose de Sami à part entière, c'est-à-dire des individus faisant partie des villages sami. La seconde est celle des demi-Sami, c'est-à-dire des individus qui ne font pas partie des villages sami, bien que vivant dans cette région, et qui, quoique ayant des droits sur les terres et les eaux, sont empêchés par la loi d'exercer ces droits. Cette interdiction à l'égard des demi-Sami étant contraire au droit international et au droit interne, la loi de 1928-1971 est dénuée de validité et ne peut donc empêcher les demi-Sami d'exercer leur droit à l'élevage du renne, à la chasse et à la pêche. D'ailleurs, en réalité, les demi-Sami ont continué à exercer leurs droits de chasse et surtout de pêche, sans en avoir l'autorisation exigée aux termes de la loi. Cette pratique, courante dans les terres d'origine des Sami suédois, a conservé sa validité jusqu'à ce que le Regernigsrätten eût rendu son arrêt du 6 juin 1985 dans l'affaire Ivan Kitok [...]. La position d'Ivan Kitok est qu'il est privé du droit d'avoir la vie culturelle des Sami au motif qu'il n'est qu'un demi-Sami, alors que les personnes qui font partie d'un village sami sont des Sami à part entière [...]. Le Gouvernement suédois a admis que l'élevage du renne est un élément essentiel de la culture sami. Lorsqu'il affirme à présent que la loi en vigueur ne donne pas de droits spéciaux à la majorité des Sami suédois, cela n'est pas vrai. Le Gouvernement ajoute : 'Pour ces autres Sami, la préservation de la culture sami a été beaucoup plus difficile : la plupart d'entre eux sont aujourd'hui assimilés à la société suédoise, et ne vivent d'ailleurs pas dans la même région que les Sami éleveurs de rennes'. A cela, Ivan Kitok répond qu'il s'exprime au nom des 5 000 Sami environ qui vivent sur les terres d'origine des Sami suédois, et dont 2 000 seulement sont membres d'un sameby. L'institution du sameby [...] diminue d'année en année le nombre des Sami pratiquant l'élevage du renne, qui n'est maintenant que de 2 000 personnes, membres actifs des sameby situés sur les terres d'origine des Sami suédois. Pour ce qui est des autres Sami, il semble que le Gouvernement suédois, en les disant assimilés, confirme par là même avoir violé l'article 27 du Pacte.

Pour le peuple sami, c'est la solidarité humaine (folksolidaritet) qui compte et non pas la solidarité professionnelle (näringssolidaritet), comme l'affirmaient les grands dirigeants sami tels que Gustaf Park ou Israel Ruong. Cependant, la Suède a fait tout ce qu'elle pouvait pour faire prédominer la solidarité professionnelle entre les Sami suédois, en les divisant entre Sami à part entière et demi-Sami [...]. Il est significatif que la Commission royale de 1964 ait voulu faire du village lapon un village de rennes (renby) et faire de celui-ci une association purement économique où

les grands éleveurs auraient des droits de vote spéciaux. C'est d'ailleurs ce qui se passe dans le sameby actuel, où la possession de 100 rennes donne droit à une voix supplémentaire, la possession de 200 rennes à 2 voix, etc. C'est à cause de ce mode de scrutin qu'Ivan Kitok n'a pas été admis dans son lappby ancestral de Sörkaitum.

Parmi les 3 000 Sami environ qui vivent en Suède sur leurs terres d'origine et qui ont le droit d'élever des rennes bien que n'étant pas membres d'un sameby, quelques-uns seulement sont aujourd'hui intéressés par cet élevage. Mais il est très important, pour la préservation de la minorité ethno-linguistique sami, que ces Sami soient encouragés à se joindre aux sameby."

5.4 En conclusion, il est dit que l'auteur, en tant que demi-Sami,

"ne peut avoir sa propre vie culturelle, ses droits d'élevage, de chasse et de pêche pouvant lui être ôtés en vertu d'un mode de scrutin antidémocratique, et il est forcé, en tant que demi-Sami, à payer chaque année au sameby de Sörkaitum une contribution de 4 000 à 5 000 couronnes suédoises, que le Sami à part entière n'est pas tenu de verser. Tel est le stigmate qui s'attache aux demi-Sami."

6.1 Avant d'examiner les affirmations contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, selon l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est recevable conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité a noté que l'Etat partie ne prétendait pas que la communication fût irrecevable en vertu de l'article 5, paragraphe 2, du Protocole facultatif. Pour ce qui est de l'alinéa a) de ce paragraphe, le Comité a observé que les plaintes d'Ivan Kitok ne faisaient pas et n'avaient pas fait l'objet d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement. Pour ce qui est de l'alinéa b), le Comité ne pouvait conclure, sur la base du dossier dont il était saisi, qu'il existait, dans les circonstances de l'espèce, des recours effectifs que l'auteur de la communication n'auraient pas épuisés.

6.3 En ce qui concerne la conclusion de l'Etat partie d'après quoi la communication devrait être déclarée irrecevable pour incompatibilité avec l'article 3 du Protocole facultatif, ou pour étant "manifestement dénuée de fondement", le Comité a observé que l'auteur ne pouvait, en tant qu'individu, prétendre être victime d'une violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel que ce droit est proclamé à l'article premier du Pacte. Si, en effet, le Protocole facultatif prévoit une procédure de recours pour les individus dénonçant une violation de leurs droits, l'article premier du Pacte ne vise que les droits que possèdent les peuples en tant que tels. Cependant, pour ce qui a trait à l'article 27 du Pacte, le Comité a observé que l'auteur de la communication avait fait un effort raisonnable pour étayer les allégations selon lesquelles il serait victime d'une violation de son droit à bénéficier des mêmes droits que les autres membres de la communauté sami. Cela étant, les questions dont était saisi le Comité, et en particulier la question de la portée de l'article 27, devaient être jointes au fond.

6.4 Le Comité n'ignorait pas que l'auteur de la communication et l'Etat partie intéressé lui avaient déjà soumis des conclusions détaillées sur le fond de l'affaire. Au stade actuel, cependant, le Comité n'avait à se prononcer que sur

une question de procédure, à savoir la recevabilité de la communication. Si l'Etat en question souhaitait compléter son premier exposé écrit dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui aurait été transmise, l'auteur de la communication aurait l'occasion de présenter des observations sur cet exposé complémentaire. S'il n'était pas reçu d'autres explications ou déclarations de l'Etat partie en vertu de l'article 4, paragraphe 2, du Protocole facultatif, le Comité se prononcerait au fond à la lumière des pièces écrites que les parties lui avaient déjà soumises.

6.5 En conséquence, le Comité des droits de l'homme a décidé, le 25 mars 1987, que la communication était recevable dans la mesure où elle pouvait soulever certaines questions relevant de l'article 27 du Pacte et il a prié l'Etat partie, au cas où il n'aurait pas l'intention de présenter de nouvelles observations, d'en informer le Comité le plus tôt possible pour que l'affaire puisse être réglée rapidement.

7. Par une note datée du 2 septembre 1987, l'Etat partie a informé le Comité qu'il n'avait pas l'intention de présenter de nouvelles observations. Il n'a pas été reçu de nouvelles observations de l'auteur.

8. Le Comité des droits de l'homme a examiné la communication quant au fond compte tenu de toutes les informations dont il avait été saisi par les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif. Les faits ne sont pas contestés.

9.1 Pour le Comité, il s'agit essentiellement de savoir si l'auteur de la communication est victime d'une violation de l'article 27 du Pacte parce que, comme il le prétend, il s'est vu arbitrairement refuser des droits immémoriaux accordés à la communauté sami et, en particulier, le statut de membre de la communauté sami et le droit de se livrer à l'élevage du renne. En décidant si l'auteur de la communication s'est vu ou non refuser le droit "d'avoir sa propre vie culturelle", comme il est stipulé dans l'article 27 du Pacte, et si le paragraphe 2 de l'article 12 de la loi de 1971 sur l'élevage du renne, en vertu de laquelle le refus opposé par une communauté sami d'accorder le statut de membre de la communauté ne peut être annulé que s'il existe des raisons spéciales de reconnaître à l'intéressé cette qualité de membre, viole ou non l'article 27 du Pacte, le Comité fonde ses conclusions sur les considérations suivantes.

9.2 La réglementation d'une activité économique est normalement du ressort de l'Etat et de lui seul. Toutefois si cette activité est un élément essentiel de la culture d'une communauté ethnique, son application à l'égard d'un individu peut relever de l'article 27 du Pacte qui stipule :

"Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue."

9.3 Le Comité fait observer à cet égard que le droit d'avoir sa propre vie culturelle en commun avec les autres membres du groupe ne peut être défini dans l'abstrait mais doit être placé dans son contexte. Le Comité est donc appelé à examiner les restrictions légales au droit d'une personne ethniquement sami à être membre d'un village sami.

9.4 En ce qui concerne l'argument de l'Etat partie, selon lequel le conflit en l'espèce se situe moins entre le demandeur en tant que Sami et l'Etat partie

qu'entre celui-là et la communauté sami (voir le paragraphe 4.3 ci-dessus), le Comité fait observer que l'Etat partie a engagé sa responsabilité en adoptant la loi sur l'élevage du renne de 1971, et c'est donc une mesure de l'Etat qui a été contestée. Comme l'indique lui-même l'Etat partie, l'appel de la décision de la communauté sami de refuser le statut de membre n'est recevable que s'il existe des raisons spéciales pour octroyer ce statut; l'Etat reconnaît en outre que le droit de Länsstyrelsen d'autoriser l'appel doit être exercé d'une manière très restrictive.

9.5 D'après l'Etat partie, le but de la loi sur l'élevage du renne est de restreindre pour des raisons économiques et écologiques le nombre des éleveurs de rennes et d'assurer la protection et le bien-être de la minorité sami. Les deux parties reconnaissent la nécessité de prendre des mesures efficaces pour assurer l'avenir de l'élevage du renne et des moyens d'existence à ceux qui tirent l'essentiel de leurs revenus de cet élevage. La méthode choisie par l'Etat partie pour assurer ces objectifs est de limiter aux membres des villages sami le droit de pratiquer l'élevage du renne. Le Comité considère que tous ces objectifs et que toutes ces mesures sont raisonnables et en conformité avec l'article 27 du Pacte.

9.6 Le Comité a néanmoins émis des doutes sérieux sur la question de savoir si certaines dispositions de la loi sur l'élevage du renne et leur application au demandeur sont compatibles avec l'article 27 du Pacte.

L'article 11 de la loi de 1971 stipule que :

"Est membre d'une communauté sami :

1. Toute personne habilitée à se livrer à l'élevage du renne et participant à cet élevage dans les limites des pâturages communaux;
2. Toute personne habilitée à se livrer à l'élevage du renne, ayant participé à cet élevage dans les limites des pâturages du village, à titre d'occupation permanente et n'ayant pas eu d'autres activités économiques principales;
3. Toute personne habilitée à se livrer à l'élevage du renne qui est le mari ou l'enfant d'un membre réunissant les conditions visées au paragraphe 1 ou 2 ci-dessus et qui vit avec ce membre, ou qui est le mari ou l'enfant survivant d'un membre décédé."

L'article 12 de ladite loi stipule que :

"Toute communauté sami peut accepter comme membre une personne habilitée à se livrer à l'élevage du renne autre que les personnes visées à l'article 11, si cette personne se propose de se livrer à cet élevage avec ses propres rennes dans les limites des pâturages communaux.

Si la qualité de membre est refusée à une personne qui en fait la demande, le Länsstyrelsen peut, pour des raisons spéciales, lui accorder cette qualité de membre."

9.7 On peut donc constater que la loi prévoit pour la participation à la vie d'une minorité ethnique certains critères, aux termes desquels une personne ethniquement sami peut ne pas être considérée comme un Sami aux fins de la loi. Le Comité s'est demandé si le fait de ne pas tenir compte des critères objectifs pour définir

l'appartenance à une minorité et l'application à M. Kitok des règles correspondantes, ne sont pas abusifs par rapport aux fins légitimes recherchées par la loi. Il a noté en outre que M. Kitok avait toujours conservé certains liens avec la communauté sami, ayant toujours vécu sur des terres sami et désirant s'adonner à nouveau à plein temps à l'élevage du renne dès qu'il sera, pour ce qui le concerne, en mesure de le faire sur le plan financier.

9.8 Pour résoudre ce problème, qui comporte un conflit apparent entre une législation qui semble protéger les droits d'une minorité dans son ensemble et son application à un membre individuel de cette minorité, le Comité s'est inspiré de l'argumentation qui a présidé à la décision prise dans l'affaire Lovelace (No 24/1977, Lovelace c. Canada) d/, à savoir qu'une limitation des droits d'un individu appartenant à une minorité doit reposer sur une justification raisonnable et objective et faire la preuve de sa nécessité pour la survie et le bien-être de la minorité dans son ensemble.

Après avoir soigneusement examiné tous les éléments de l'affaire, le Comité estime qu'il n'y a pas eu de violation par l'Etat partie de l'article 27.

En l'occurrence, le Comité note que M. Kitok est autorisé, sans que ce soit considéré comme un droit, à élever et à faire paître ses rennes, à chasser et à pêcher.

H. Communication No 201/1985, Hendriks c. Pays-Bas

(Constatations adoptées le 27 juillet 1988 à la trente-troisième session)

Soumise par :

Wim Hendriks, père

Au nom de :

L'auteur

Etat partie concerné :

Pays-Bas

Date de la communication :

30 décembre 1985 (date de la première lettre)

Date de la décision sur la recevabilité : 25 mars 1987

Le Comité des droits de l'homme institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 27 juillet 1988,

Ayant achevé l'examen de la communication No 201/1985 présentée au Comité par Wim Hendriks, père, en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Compte tenu de toutes les informations écrites qui lui ont été soumises par l'auteur de la communication et par l'Etat partie concerné,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif*

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 30 décembre 1985 et lettres postérieures datées des 23 février, du 3 septembre et du 15 novembre 1986 et du 23 janvier 1988) est Wim Hendriks, ressortissant des Pays-Bas né en 1936, résidant actuellement en République fédérale d'Allemagne où il travaille en qualité d'ingénieur. Il présente la communication en son nom et au nom de son fils, Wim Hendriks, né en 1971 en République fédérale d'Allemagne, qui réside actuellement avec sa mère aux Pays-Bas. L'auteur invoque le paragraphe 4 de l'article 23 du Pacte qui dispose :

"Les Etats parties ... prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage ... et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire."

L'auteur prétend que ce paragraphe a été violé par les tribunaux néerlandais, qui ont accordé la garde exclusive de Wim Hendriks à la mère sans garantir au père le droit de voir son enfant. L'auteur affirme que les droits de son fils ont été et sont violés par le fait d'être confié à la garde d'un seul parent; il soutient en outre que ses droits de père ont été et sont violés et qu'il a été privé de ses responsabilités à l'égard de son fils, sans raison, si ce n'est l'opposition unilatérale de la mère.

2.1 L'auteur s'est marié en 1959 et, en 1962, s'est installé avec son épouse en République fédérale d'Allemagne, où leur fils Wim est né en 1971. Le mariage s'est désintégré et, en septembre 1973, l'épouse a disparu avec l'enfant et a regagné les Pays-Bas. Elle a engagé une procédure de divorce et, le 26 septembre 1974, le tribunal de district d'Amsterdam a prononcé la dissolution du mariage, sans régler la question de la garde de l'enfant ni celle du droit de visite. Comme l'enfant se trouvait déjà avec sa mère, l'auteur a demandé au tribunal, une première fois en décembre 1974 et une seconde en mars 1975, de lui ménager, à titre transitoire, un droit de visite. En mai 1975, le tribunal a attribué la garde de l'enfant à la mère, sans toutefois prendre les dispositions nécessaires pour assurer au père un droit de visite; la garde conjointe a été confiée au père de l'ex-femme de M. Hendriks sous prétexte que ce dernier vivait à l'étranger. Début 1978, l'auteur a demandé au Conseil de protection des enfants d'intervenir pour établir un contact entre son fils et lui. La mère refusant de coopérer, le Conseil a échoué dans sa tentative et recommandé à l'auteur de s'adresser au juge pour enfants du tribunal de district d'Amsterdam. Le 16 juin 1978, l'auteur a demandé au juge pour enfants d'établir un premier contact entre son fils et lui-même et, par la suite, d'organiser son droit de visite. Le 20 décembre 1978, le juge pour enfants, bien que n'ayant retenu aucun tort contre le père, a rejeté la demande au motif que la mère continuait de s'opposer à de tels contacts. A cet égard, le juge pour enfants a considéré :

* Le texte d'une opinion individuelle présenté par MM. Vojin Dimitrijevic et Omat El Shafei, Mme Rosalyn Higgins et M. Adam Zielinski est reproduit dans l'appendice I à la présente annexe. Le texte d'une opinion individuelle présentée par M. Amos Wako est reproduit dans l'appendice II.

"Qu'en général le tribunal était d'avis que les contacts entre le parent qui n'avait pas la garde de l'enfant, ou des enfants, et l'enfant, ou les enfants en question, devaient pouvoir exister;

Que le tribunal considérait que la demande du père était raisonnable, mais que la mère ne saurait en toute conscience accepter une ordonnance de droit de visite ni même une seule rencontre entre l'enfant et son père, en terrain neutre, en dépit du fait que le Conseil de la protection des enfants accepterait et donnerait des garanties;

Que, vu notamment la position de la mère, il était à prévoir qu'une ordonnance du tribunal imposant un droit de visite porterait préjudice aux intérêts de l'enfant."

2.2 Le 9 mai 1979, l'auteur a formé un recours devant la Cour d'appel d'Amsterdam, soutenant que le refus par la mère de coopérer n'était pas un motif valable pour rejeter sa demande. Le 7 juin 1979, la Cour d'appel a confirmé le jugement du tribunal :

"Considérant avant tout qu'un enfant doit en principe avoir des contacts réguliers avec ses deux parents pour avoir une éducation équilibrée et pouvoir aussi s'identifier au parent qui n'en a pas la garde,

Que dans certains cas, toutefois, il arrive que ce principe ne puisse être appliqué,

Que tel peut être le cas en particulier lorsque, comme dans l'affaire présente, un certain nombre d'années se sont écoulées depuis le divorce des parents, que ceux-ci se sont tous les deux remariés, mais qu'il existe toujours un conflit grave entre eux,

Que, dans un cas de ce genre, une ordonnance de droit de visite créerait vraisemblablement des tensions dans la famille du parent ayant la garde de l'enfant et que l'enfant pourrait facilement se trouver pris dans un conflit de loyauté,

Qu'une situation telle que celle qui est décrite ci-dessus ne sert pas les intérêts de l'enfant, quel que soit le parent à l'origine des tensions, l'intérêt de l'enfant, à savoir le droit de grandir sans tension inutile, devant prévaloir,

Qu'en outre, le père n'a pas vu l'enfant depuis 1974 et que l'enfant a maintenant une vie de famille harmonieuse et considère le mari de sa mère comme son père."

2.3 Le 19 juillet 1979, l'auteur s'est pourvu sur des points de droit devant la Cour suprême, en soutenant que le rejet d'une demande comme la sienne ne pouvait être motivé que par des circonstances exceptionnelles liées à la personnalité du parent, circonstances qualifiées par lui de "circonstances constituant assurément un péril pour la santé et le bien-être psychique de l'enfant, ou susceptibles de compromettre gravement son équilibre psychique; or, en l'espèce, il n'a été ni déclaré ni établi que de telles circonstances exceptionnelles existent ou ont existé". Le 15 février 1980, la Cour suprême a confirmé la décision de la Cour d'appel en soulignant que "le droit du parent qui n'a pas et n'aura pas la garde de l'enfant à voir celui-ci, ne doit jamais être perdu de vue, mais que - comme la

Cour l'a indiqué à juste titre dans son arrêt sur cette affaire - les intérêts de l'enfant doivent toujours prévaloir". L'auteur indique donc qu'il a épuisé les recours internes.

2.4 L'auteur soutient que les tribunaux néerlandais n'ont pas correctement appliqué le paragraphe 5 de l'article 161 du Code civil néerlandais qui stipule qu'"à la demande des parents ou de l'un des deux, le tribunal peut fixer les modalités des rencontres entre l'enfant et le parent non gardien. Si ces modalités ne sont pas énoncées dans le jugement de divorce ... elles peuvent l'être plus tard par le juge des enfants". Compte tenu du droit "inaliénable" de l'enfant à avoir des contacts avec ses deux parents, l'auteur soutient que les tribunaux néerlandais doivent accorder un droit de visite au parent non gardien, à moins qu'il n'existe des circonstances exceptionnelles. Etant donné que les tribunaux n'ont pas fixé de modalités de rencontre dans son cas et qu'aucune circonstance exceptionnelle n'existe, il affirme que la législation et la pratique néerlandaises ne garantissent pas effectivement l'égalité de droits et de responsabilités des époux lors de la dissolution du mariage ni la protection des enfants, ainsi qu'il est stipulé dans les paragraphes 1 et 4 de l'article 23 du Pacte. En particulier, l'auteur fait observer que la loi ne donne aucune directive aux tribunaux quant aux circonstances exceptionnelles pouvant justifier un déni du droit fondamental de rencontre. Pour l'équilibre psychologique et l'épanouissement harmonieux de l'enfant, les contacts avec le parent non gardien doivent être maintenus, à moins que le parent en question ne représente un danger pour l'enfant. Dans l'affaire concernant son fils et lui-même, l'auteur soutient que, bien que les tribunaux néerlandais aient soi-disant tenu compte des intérêts bien compris de l'enfant, son fils Wim s'est vu refuser la possibilité de voir son père pendant 12 ans au motif insuffisant que sa mère s'est opposée à de tels contacts et que des visites imposées par le tribunal auraient pu créer des tensions psychologiques préjudiciables pour l'enfant. L'auteur fait observer que tout divorce provoque des tensions psychologiques pour toutes les parties en cause et que les tribunaux ont fait une erreur en déterminant l'intérêt de l'enfant de façon statique en se concentrant uniquement sur sa protection contre la tension qui, en outre, n'aurait pas été causée par l'inconduite du père, mais par l'opposition catégorique de la mère. L'auteur conclut que les tribunaux auraient dû interpréter les intérêts bien compris de l'enfant de manière dynamique, en accordant plus d'importance à ses besoins de contact avec son père, même si le rétablissement d'une relation entre le père et le fils aurait pu au départ faire surgir certaines difficultés.

2.5 Considérant l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, l'auteur indique qu'il a soumis une requête à la Commission européenne des droits de l'homme le 14 septembre 1978, et que l'examen de la question par cet organe s'est achevé avec l'adoption du rapport de la Commission le 8 mars 1982. Le 3 mai 1984, l'auteur a présenté une requête séparée devant la Commission européenne des droits de l'homme au nom de son fils. Le 7 octobre 1985, la Commission a déclaré la demande irrecevable ratione personae.

2.6 L'auteur a donc demandé au Comité des droits de l'homme d'examiner sa communication, puisqu'il avait épuisé les recours internes et que la même affaire n'était pas en cours d'examen devant un autre organe international d'enquête ou de règlement.

3. Par une décision du 26 mars 1986, le Comité a transmis la communication, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, à l'Etat partie concerné, avec prière de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication.

4.1 Dans les observations soumises le 9 juillet 1986, en application de l'article 91, l'Etat partie conteste que l'auteur soit habilité à soumettre une requête au nom de son fils, ajoutant que :

"Les relations qu'entretiennent le père et le fils ne permettent pas, dans ce cas, de supposer que ce dernier souhaite qu'une requête soit soumise... Même si M. Hendriks avait le droit de soumettre une requête au nom de son fils, il est douteux que le fils puisse être considéré comme une 'victime' au sens de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 90 du règlement intérieur provisoire du Comité. Le Gouvernement des Pays-Bas tient à souligner que les autorités néerlandaises n'ont jamais interdit à Wim Hendriks fils d'entrer en rapport spontanément avec son père s'il le souhaitait. Le Gouvernement des Pays-Bas fait remarquer à cet égard que M. Hendriks père a rencontré son fils en 1985 et l'a reçu chez lui en République fédérale d'Allemagne."

4.2 En ce qui concerne la compatibilité de la communication avec les dispositions du Pacte, l'Etat partie argue que le paragraphe 4 de l'article 23 du Pacte :

"ne prescrit pas que lorsque les enfants nés du mariage dissous vivent normalement avec l'un des parents divorcé, l'autre parent doit nécessairement pouvoir voir ses enfants. Si l'article 23 n'énonce pas de droit de ce genre, il n'est pas nécessaire de chercher à savoir si ce droit ... a été effectivement violé."

4.3 Quant à la question de savoir si tous les recours internes ont été épuisés, l'Etat partie fait observer que rien n'empêche l'auteur de soumettre une nouvelle requête aux tribunaux néerlandais aux fins d'obtenir une ordonnance de droit de visite, en motivant sa requête par de "nouvelles circonstances", puisque Wim Hendriks fils a maintenant plus de 12 ans, ce qui signifie que, conformément au nouvel article 902 b) du Code de procédure civile, entré en vigueur le 5 juillet 1982, l'enfant devra être entendu en personne par le tribunal avant que ce dernier puisse rendre un jugement.

5.1 Dans ses observations datées du 3 septembre 1986, l'auteur déclare que, de fait, la décision de la Cour suprême des Pays-Bas, en date du 24 février 1980, l'empêche d'engager de nouveaux recours internes.

5.2 En ce qui concerne la question de savoir s'il est habilité à représenter son fils devant le Comité, l'auteur adresse une lettre datée du 15 novembre 1986, contresignée par Wim Hendriks fils, ainsi qu'une copie de la première lettre, en date du 30 décembre 1985, accompagnée de commentaires datés du 3 septembre 1986 et contresignés aussi par Wim Hendriks fils.

6.1 Avant d'examiner les prétentions contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, selon l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est recevable conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte. Le Comité s'est prononcé sur la recevabilité de la communication à sa vingt-neuvième session, en se fondant sur les considérations ci-après.

6.2 Aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité n'est pas habilité à examiner une communication si la même question est déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Le Comité s'est assuré que l'affaire n'était pas

examinée ailleurs. Il a noté au demeurant qu'il pouvait en connaître, bien qu'elle ait fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure, puisque l'Etat partie n'avait présenté aucune réserve en la matière.

6.3 Aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité n'est pas habilité à examiner une communication, si les recours internes n'ont pas été épuisés. A cet égard, le Comité a noté que, dans les observations qu'il avait présentées le 9 juillet 1986, l'Etat partie avait informé le Comité que rien n'empêchait M. Hendriks de présenter à nouveau une requête aux tribunaux néerlandais aux fins d'obtenir une ordonnance de droit de visite. Le Comité a fait toutefois observer que la demande de droit de visite présentée par M. Hendriks 12 ans plus tôt devant les tribunaux néerlandais avait fait en 1980 l'objet d'un arrêt de la Cour suprême. Compte tenu de la disposition figurant à la fin de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif et relative aux procédures de recours excédant des délais raisonnables, on ne pouvait maintenant s'attendre que l'auteur continue à demander aux mêmes tribunaux de lui accorder le droit de visite sur la base de "nouvelles circonstances", nonobstant le changement de procédure survenu du fait de l'entrée en vigueur de la loi de 1982, en vertu de laquelle Wim Hendriks fils devrait être entendu. Le Comité a estimé, encore que dans des conflits familiaux portés devant les tribunaux, comme celui-ci, qui concernait la garde d'un enfant, une modification des circonstances pouvait souvent justifier l'engagement de nouvelles procédures, que la disposition concernant l'épuisement des recours internes avait été satisfaita dans le cas à l'examen.

6.4 L'Etat partie s'étant référé à la portée du paragraphe 4 de l'article 23 du Pacte (par. 4.2 ci-dessus), c'est-à-dire à la question de savoir si la disposition en question établit ou non qu'un parent divorcé a le droit de visite, le Comité a décidé d'étudier la question lorsqu'il examinerait le bien-fondé de l'affaire.

7. Le 25 mars 1987, le Comité a en conséquence décidé que la communication était recevable. Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie était prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois suivant la date où la décision sur la recevabilité lui aurait été transmise, des explications ou des déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises.

8.1 Dans les observations qu'il a présentées le 19 octobre 1987 conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie soutient que le paragraphe 4 de l'article 23 du Pacte ne garantit pas à un parent divorcé (père ou mère) avec qui les enfants ne vivent pas habituellement un droit de visite. Ni les travaux préparatoires ni les termes mêmes de cette disposition ne sembleraient le laisser supposer. L'Etat partie affirme d'autre part avoir satisfait aux prescriptions du paragraphe 4 de l'article 23 du Pacte, l'égalité de droits et de responsabilités des époux dont le mariage est dissous par divorce étant garantie par la loi néerlandaise, laquelle prévoit également la protection nécessaire des enfants. Après le divorce, la garde peut être confiée à la mère ou au père. L'Etat partie fait également observer ce qui suit :

"On peut, de manière générale, supposer que le divorce entraîne des tensions telles qu'il est dans l'intérêt de l'enfant qu'un seul des parents en ait la garde. En ce cas, il est stipulé au paragraphe 1 de l'article 161 du livre premier du Code civil qu'après dissolution du mariage par divorce, l'un des parents est nommé tuteur de l'enfant, ce qui lui confère la garde exclusive de celui-ci. Il appartient au tribunal de déterminer à qui

attribuer la garde, compte tenu de l'intérêt de l'enfant. On peut donc conclure que, par ces dispositions, la loi néerlandaise garantit effectivement l'égalité de droits et de responsabilités des parents après la dissolution du mariage, eu égard à la nécessité de protéger l'enfant."

L'Etat partie ajoute qu'il est d'usage, au moment du divorce, que les parents s'entendent sur une formule permettant des relations entre l'enfant et le parent qui n'a pas la garde. Celui-ci, en application du paragraphe 5 de l'article 161 du livre premier du Code civil, peut également demander au tribunal d'arrêter les modalités du droit de visite.

8.2 L'Etat partie explique en outre qu'au cas où le Comité interpréterait le paragraphe 4 de l'article 23 du Pacte comme attribuant au parent non gardien (père ou mère) un droit de visite à son enfant, il ferait observer qu'en tout état de cause, ce droit de visite existe dans le système juridique néerlandais :

"Si le principe n'est pas expressément consacré par un texte de loi, il est présumé que le parent non gardien a le droit de voir son enfant, droit qui découle du paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, stipulant le droit au respect de la vie familiale. Les Pays-Bas l'ayant ratifiée, cette convention fait partie intégrante de leur droit interne. De plus, l'article 8 est directement applicable dans le pays, ce qui permet à tout citoyen, si le droit visé à cet article lui est dénié, d'engager une action devant les tribunaux néerlandais."

8.3 Quant à la possibilité de restreindre le droit de visite lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige, l'Etat partie renvoie à une décision de la Cour suprême des Pays-Bas datée du 2 mai 1980, dont le passage pertinent se lit comme suit :

"Le droit au respect de la vie familiale, tel qu'il est consacré à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, n'implique pas que le parent à qui n'est pas attribuée la garde de ses enfants mineurs ait le droit de les voir si, à l'évidence, ces rencontres doivent être contraires à l'intérêt des enfants, parce que génératrices de conflits et de tensions graves dans le foyer où ils vivent. La reconnaissance de ce droit au parent qui n'a pas la garde de l'enfant serait incompatible avec les droits de l'enfant garantis à l'article 8 de la Convention."

Selon l'Etat partie, l'objectif fondamental dans le cas considéré était, pour reprendre les termes du paragraphe 4 de l'article 23 du Pacte, "d'assurer aux enfants la protection nécessaire". L'Etat partie ajoute que la Chambre basse du Parlement néerlandais examine actuellement un projet de loi relatif aux modalités du droit de visite après le divorce. Selon ce projet, le parent qui n'a pas la garde de l'enfant aurait statutairement un droit de visite, ce droit pouvant lui être refusé pour un des quatre motifs suivants fondés sur l'intérêt de l'enfant :

- "a) Les relations auraient des effets préjudiciables graves sur la santé psychique ou physique de l'enfant;
- b) Le parent est considéré comme manifestement inapte à exercer son droit de visite ou manifestement dans l'incapacité de le faire;
- c) Les relations sont d'une manière ou d'une autre contraires aux intérêts bien compris de l'enfant;

d) Ayant été entendu, l'enfant, âgé de 12 ans au moins, a fait savoir qu'il s'opposait pour des raisons graves à rencontrer l'autre parent."

8.4 Quant à la portée du droit de visite du parent (père ou mère) à son enfant, l'Etat partie indique que ce droit n'est pas absolu et qu'il peut à tout moment être restreint si l'intérêt de l'enfant l'exige. On peut par exemple interdire au parent non gardien de voir l'enfant ou simplement prévoir des restrictions, par exemple en limitant le nombre et la durée des visites. Le parent qui n'a pas la garde de l'enfant ne sera privé du droit de visite que si l'on considère que c'est dans l'intérêt de l'enfant. En revanche, si le parent qui a la garde se comporte, face à l'exercice du droit de visite, d'une façon propre à susciter des conflits et des tensions graves dans le foyer où vit l'enfant, il peut être justifié de refuser le droit de visite à l'autre parent. Les demandes de visite peuvent en ce cas être rejetées ou le droit de visite peut être annulé dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

8.5 L'Etat partie rappelle en outre qu'il a été tenu compte de toutes les considérations qui précédent lorsqu'il s'est agi de décider d'accorder ou non à l'auteur le droit de voir son fils. Et tous les tribunaux qui ont eu à connaître de cette affaire lui ont refusé ce droit de visite.

8.6 L'Etat partie conclut que le paragraphe 4 de l'article 23 du Pacte n'a pas été violé et soutient que l'obligation de garantir l'égalité de droits et de responsabilités des époux lors de la dissolution du mariage, prescrite à l'article 23, n'emporte pas obligation de garantir le droit de visite sous forme d'un arrangement pris à cet égard. Néanmoins, si le Comité devait interpréter la disposition en question comme impliquant ce droit, il objecterait que le système juridique aux Pays-Bas le garantit déjà. En l'espèce, le droit était réputé exister, mais le père s'en est vu refuser l'exercice dans l'intérêt de l'enfant. La protection de l'enfant, après la dissolution du mariage, rendait impossible l'exercice du droit de visite par le requérant.

9. Dans ses observations datées du 23 janvier 1988, l'auteur prétend qu'il aurait fallu interpréter le paragraphe 5 de l'article 161 du Code civil néerlandais comme exigeant du juge qu'il garantisse dans tous les cas, sauf circonstances exceptionnelles, le maintien des contacts entre l'enfant et le parent non gardien. Il conclut qu'en l'absence d'une norme claire en droit néerlandais affirmant la continuité de la relation parent-enfant et de la responsabilité parentale, les tribunaux néerlandais, exerçant un pouvoir discrétionnaire non contrôlé, ont violé ses droits et ceux de son fils en vertu du Pacte en lui refusant le droit de visite.

10.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication à la lumière de tous les renseignements qui lui ont été transmis par les parties, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif. Les faits de la cause ne sont pas contestés.

10.2 La question fondamentale sur laquelle le Comité est appelé à se prononcer consiste à savoir si l'auteur de la communication est victime d'une violation du droit visé aux paragraphes 1 et 4 de l'article 23 du Pacte, dans la mesure où, parent divorcé, il s'est vu refuser le droit de voir son fils. Le paragraphe 1 de l'article 23 du Pacte porte sur la protection de la famille par la société et par l'Etat :

"La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat."

Le paragraphe 4 du même article dispose que :

"Les Etats parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire."

10.3 En examinant la communication, le Comité estime qu'il importe de souligner que les paragraphes 1 et 4 de l'article 23 du Pacte énoncent trois règles d'égale importance, à savoir que la famille doit être protégée, que des mesures doivent être prises pour garantir l'égalité de droits des époux lors de la dissolution du mariage et que des dispositions doivent être prévues pour assurer aux enfants la protection nécessaire. Les mots "la famille" qui figurent au paragraphe 1 de l'article 23 ne désignent pas seulement le foyer familial tel qu'il existe tant que dure le mariage. La notion de famille englobe forcément les relations entre parents et enfant. S'il est vrai que le divorce met légalement fin au mariage, il ne saurait dissoudre le lien unissant le père - ou la mère - et l'enfant; ce lien ne dépend pas du maintien du mariage des parents. Il semble que la priorité donnée à l'intérêt de l'enfant est compatible avec cette règle.

10.4 Les tribunaux sont généralement compétents dans les Etats parties pour apprécier les circonstances propres à chaque cas. Toutefois le Comité estime nécessaire que certains critères soient fixés par la loi afin de permettre aux tribunaux de parvenir à une application complète des dispositions de l'article 23 du Pacte. Parmi ces critères, le maintien de relations personnelles et de contacts directs réguliers de l'enfant avec ses deux parents paraît essentiel sauf circonstances exceptionnelles. La volonté unilatérale contraire d'un des parents ne peut, selon le Comité, être considérée comme une circonstance exceptionnelle.

10.5 En l'espèce, le Comité observe que les tribunaux néerlandais, comme cela avait été précédemment jugé par la Cour suprême, reconnaissent le droit de l'enfant d'avoir des contacts permanents avec chacun de ses parents ainsi que le droit de visite au parent non gardien, mais ont considéré que ces droits ne pouvaient pas être exercés dans ce cas particulier en raison de l'intérêt de l'enfant. Telle a été leur appréciation compte tenu de toutes les circonstances, en dépit du fait qu'ils n'ont rien trouvé à redire à la conduite de l'auteur.

11. En conséquence, le Comité ne peut pas conclure que l'Etat partie a violé l'article 23 mais appelle cependant son attention sur la nécessité de compléter la législation comme il est dit au paragraphe 10.4.

Notes

a/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 40 (A/37/40), annexe X, et ibid., trente-neuvième session, Supplément No 40 (A/39/40 et Corr.1 et 2), annexe IX, respectivement.

b/ Ibid., trente-huitième session, Supplément No 40 (A/38/40), annexe XIII, par. 7.2.

c/ M. Mbenge, cousin germain de l'auteur, est cosignataire des communications adressées par l'auteur au Comité. Le dossier de M. Mbenge lui-même (No 16/1977) a été clos avec l'adoption des constatations du Comité le 25 mars 1983 (dix-huitième session) (voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 40 (A/38/40), annexe X).

d/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 40 (A/36/40), annexe XVIII.

Appendice I

Opinion individuelle : présentée par MM. Vojin Dimitrijevic et Omar El Shafei, Mme Rosalyn Higgins et M. Adam Zielinski, conformément au paragraphe 3 de l'article 94 du règlement intérieur provisoire du Comité, au sujet des constatations à Comité relatives à la communication No 201/1985,
Hendriks c. les Pays-Bas

1. La grande difficulté dans cette affaire tient à ce que le droit et le devoir indubitables d'un tribunal national à rendre un jugement "compte tenu des intérêts bien compris de l'enfant" peuvent, dans certaines conditions d'application, priver le parent non gardien des droits qui sont les siens en vertu de l'article 23.

2. Il arrive parfois en droit national qu'en raison d'un désaccord familial, le parent non gardien perde le droit de voir son enfant, alors que rien dans sa conduite ne rend en soi le contact indésirable avec l'enfant. Cependant, il est question à l'article 23 du Pacte non seulement de la protection de l'enfant, mais aussi du droit à une vie de famille. Nous estimons, en accord avec le Comité, que ce droit à la protection de l'enfant et à une vie de famille persiste, dans la relation parent-enfant, après la dissolution du mariage.

3. Dans le cas présent, le tribunal de district d'Amsterdam a rejeté la requête du père demandant à voir son enfant bien qu'il l'ait trouvée raisonnable et normalement recevable. Il semblerait, d'après la documentation dont nous disposons, que son rejet ait été motivé par les tensions que risquait de provoquer le refus par la mère d'accepter ce contact, même une seule rencontre entre l'enfant et le père en terrains neutres, en dépit du fait que le Conseil de protection des enfants accepterait et donnerait des garanties (décision du 20 décembre 1978). Étant donné que rien dans le caractère ni dans le comportement de M. Hendriks n'a été trouvé de nature à rendre un contact avec son fils indésirable, il nous semble que la seule "circonstance exceptionnelle" ait été la réaction de la mère de Wim Hendriks à la possibilité d'un droit de visite parental et que cela a déterminé la perception de ce qui servait au mieux les intérêts de l'enfant.

4. Il ne nous appartient pas d'affirmer que les tribunaux ont eu tort de donner la priorité, en évaluant les intérêts bien compris de l'enfant, aux difficultés et tensions actuelles plutôt qu'à l'importance à long terme du contact entre l'enfant et ses deux parents. Toutefois, nous ne pouvons que souligner que cette approche ne soutient pas les droits concernant la famille qui devraient être reconnus à M. Hendriks et son fils en vertu de l'article 23 du Pacte.

Vojin Dimitrijevic
Omar El Shafei
Rosalyn Higgins
Adam Zielinski

Opinion individuelle : présentée par M. Amos Wako, conformément au paragraphe 3 de l'article 94 du règlement intérieur provisoire du Comité, au sujet des constatations du Comité relatives à la communication No 201/1985, Hendriks c. les Pays-Bas

1. La décision du Comité, selon laquelle l'article 23 du Pacte n'a pas été violée dans cette affaire, repose sur le fait qu'il répugne à analyser l'évaluation des faits ou l'exercice du pouvoir discrétionnaire par un tribunal local d'un Etat partie.

2. Je comprends très bien la position du Comité sur cette question et je me suis d'ailleurs joint au consensus; toutefois, je souhaiterais exprimer mes préoccupations, qui sont de deux ordres.

3. Ma première préoccupation est que, bien que la pratique du Comité, consistant à ne pas analyser les jugements d'un tribunal local, soit prudente et appropriée, elle n'est pas dictée par le Protocole facultatif. Lorsque dans une affaire, les faits sont clairs et les textes de toutes les décisions et de tous les jugements pertinents ont été communiqués par les parties, le Comité devrait être disposé à en vérifier la compatibilité avec les dispositions spécifiques du Pacte invoquées par l'auteur. Ainsi, le Comité n'agirait pas en tant que "quatrième instance" en vérifiant si un jugement rendu par un tribunal d'un Etat partie est conforme à la législation de cet Etat mais examinerait simplement si les dispositions du Pacte invoquées par la victime présumée ont été violées.

4. Dans l'affaire à l'examen, le Comité a déclaré que la communication de M. Hendriks était recevable, indiquant par là qu'il était disposé à étudier l'affaire quant au fond. Dans ses constatations toutefois, il a essentiellement déclaré qu'il n'était pas en mesure d'examiner si les jugements rendus par les tribunaux néerlandais, aboutissant au refus d'accorder à l'auteur le droit de voir son fils, étaient compatibles avec les exigences en matière de protection de la famille et de l'enfant telles qu'elles sont énoncées aux articles 23 et 24 du Pacte. Au paragraphe 10.3 de la décision, le Comité présente ce qu'il entend être la portée des paragraphes 1 et 4 de l'article 23 et sa conception de la "famille". Au paragraphe 10.4, le Comité souligne l'importance du maintien en permanence de contacts personnels entre l'enfant et ses deux parents, sauf circonstances exceptionnelles; il signale aussi que l'opposition unilatérale de l'un des parents - comme tel est apparemment le cas - ne peut être considérée comme une circonstance exceptionnelle. Le Comité aurait donc dû appliquer ces critères aux faits de la cause Hendriks, pour déterminer si les articles du Pacte ont été violés. Or, il conclut qu'il n'y a pas eu violation parce que le pouvoir discrétionnaire des tribunaux locaux ne saurait être remis en cause.

5. Ma seconde préoccupation m'amène à me demander si la législation néerlandaise, telle qu'elle a été appliquée dans le cas de la famille Hendriks, est compatible avec le Pacte. Le paragraphe 5 de l'article 161 du Code civil néerlandais ne stipule pas que le parent non gardien a le droit réglementaire de voir son enfant, mais laisse la question du droit de visite entièrement à la discréction du juge. La législation néerlandaise ne contient pas de critères spécifiques concernant le refus du droit de visite. Ainsi la question se pose de savoir si la législation générale peut être considérée comme suffisante pour garantir la protection de l'enfant, en particulier son droit de voir ses deux parents, ainsi que l'égalité de droits et de responsabilités des époux lors de la dissolution du mariage,

conformément aux articles 23 et 24 du Pacte. Le maintien des contacts entre un enfant et un parent non gardien est, à mon avis, une question trop importante pour être laissée à la seule décision du juge, sans qu'il y ait de directives législatives ou de critères clairs; d'où l'apparition de normes internationales, en particulier de conventions internationales contre l'enlèvement d'enfants par des parents, d'accords bilatéraux réglementant le droit de visite et, par-dessus tout, du projet de convention relatives aux droits de l'enfant qui disposent au paragraphe 3 du projet d'article 6 : "L'enfant qui est séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux a le droit d'avoir, sauf circonstances exceptionnelles des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents". Le paragraphe 2 du projet d'article 6 bis dispose de la même façon : "Un enfant dont les parents résident dans des Etats parties différents a le droit d'avoir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents..."

6. Les faits de la cause, tels qu'ils ont été présentés au Comité, ne révèlent pas l'existence de circonstances exceptionnelles qui auraient pu justifier le refus de contacts personnels entre M. Hendriks et son fils. Les tribunaux néerlandais eux-mêmes ont reconnu que la demande du père était raisonnable mais ils ont rejeté sa requête en raison essentiellement de l'opposition de la mère. Il se peut que les tribunaux néerlandais aient correctement appliqué la loi néerlandaise aux faits de la cause mais je n'en demeure pas moins préoccupé par le fait que cette loi n'établît pas de droit de visite réglementaire ni de critères bien définis en vertu desquels le droit fondamental de rencontre entre un parent non gardien et son enfant pourrait être refusé. Je me félicite que le Gouvernement néerlandais envisage actuellement d'adopter une nouvelle législation qui prévoirait un droit de visite réglementaire et donnerait aux tribunaux des directives quant au refus du droit de visite dans des circonstances exceptionnelles. Cette législation, si elle est adoptée, refléterait mieux l'esprit du Pacte.

Amos Wako

ANNEXE VIII

Décision prise par le Comité des droits de l'homme déclarant des communications irrecevables en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

A. Communication No 204/1986, A. P. c. Italie

(Décision adoptée le 2 novembre 1987 à la trente et unième session)*

Présentée par : A. P. [nom supprimé]

Au nom de : L'auteur

Etat partie concerné : Italie

Date de la communication : 16 janvier 1986 (date de la première lettre)

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 2 novembre 1987,

Adopte le texte ci-après :

Décision sur la recevabilité

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 16 janvier 1986, deuxième lettre datée du 7 septembre 1987) est A. P., citoyen italien né le 12 mars 1940 en Tunisie, résidant actuellement en France, qui affirme être victime d'une violation de l'article 14 (par. 7) du Pacte par le Gouvernement italien. L'auteur est représenté par un conseil.

2.1 L'auteur déclare avoir été condamné, le 27 septembre 1979, par la Cour d'assises de Lugano (Suisse) pour avoir participé à une association criminelle dans le but de changer en francs suisses une somme de 297 650 000 lires représentant la rançon versée pour la libération d'une personne qui avait été enlevée en Italie en 1978. Il a été condamné à deux ans d'emprisonnement et a dûment purgé sa peine. Il a ensuite été expulsé de Suisse.

2.2 Selon la communication, le Gouvernement italien poursuivrait à présent l'auteur, en violation du principe non bis in idem, pour ce même délit, qui a déjà donné lieu à une condamnation en Suisse. L'auteur a en effet été inculpé par un tribunal italien en 1981 (à la suite de quoi il aurait quitté l'Italie pour se rendre en France) et, le 7 mars 1983, la cour d'appel de Milan l'a condamné par défaut. Le 11 janvier 1985, la deuxième chambre de la Cour de cassation de Rome a confirmé cette décision et a condamné l'auteur à quatre ans de prison et à une amende de 2 millions de lires.

* En application de l'article 85 du règlement intérieur provisoire du Comité, M. Fausto Pocar, membre du Comité, n'a pas participé à l'adoption de cette décision.

2.3 L'auteur invoque le paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte, qui dispose :

"Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays."

En outre, il rejette l'interprétation que le Gouvernement italien donne de cette disposition, selon laquelle elle s'appliquerait uniquement aux décisions judiciaires émanant d'un même Etat et non à des décisions émanant d'Etats différents.

2.4 L'auteur indique en outre qu'en 1984 le Gouvernement italien a adressé une demande d'extradition au Gouvernement français, et que la cour d'appel de Paris a rejeté cette demande par un arrêt en date du 13 novembre 1985, au motif que l'extradition conduirait à faire exécuter à [l'auteur] deux peines d'emprisonnement pour les mêmes faits.

3. Le Comité s'est assuré que l'affaire n'était pas soumise à l'examen d'une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

4. Le 19 mars 1986, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a décidé de transmettre la communication à l'Etat partie intéressé en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, en lui demandant de lui soumettre tous renseignements et observations se rapportant à la recevabilité de ladite communication, et de préciser en particulier quels étaient en l'espèce les recours effectivement ouverts à l'auteur. Le Groupe de travail demandait en outre à l'Etat partie de fournir au Comité le texte de toute ordonnance ou décision judiciaire concernant l'affaire, y compris l'acte d'accusation de 1981, l'arrêt de la cour d'appel de Milan du 7 mars 1983 et l'arrêt de la Cour de cassation de Rome du 11 janvier 1985.

5.1 Dans ses observations du 24 juin 1987, faites en vertu de l'article 91 et accompagnées du texte des ordonnances et décisions judiciaires en l'espèce, l'Etat partie s'opposait à la recevabilité de la communication, qu'il jugeait être sans fondement. Plus particulièrement, l'Etat partie soutenait que l'auteur avait été poursuivi en justice en Suisse et en Italie pour deux délits différents.

5.2 L'Etat partie résumait tout d'abord les faits :

"A la suite de l'enlèvement de M. G. M. à Milan, le 25 mai 1978, et du paiement, par sa famille, de 1 350 000 000 lires, des tentatives ont été faites quelques mois plus tard pour 'blanchir' les sommes provenant du délit. Notamment : le 4 septembre 1978, une personne identifiée par la suite comme étant J. M. F. a essayé de convertir en un chèque bancaire la somme de 4 735 000 lires à l'agence milanaise de la Banca Nazionale del Lavoro; le 6 septembre 1978, ce même individu a négocié dans plusieurs banques à Lugano (Suisse) la somme de 120 millions de lires; le même J. M. F., ensuite, le 12 septembre 1978, toujours dans différentes banques de Lugano, cette fois accompagné par l'auteur, a changé en francs suisses la somme de 100 millions de lires. A cette occasion, la police helvétique étant intervenue, J. M. F. s'est enfui alors que l'auteur a été arrêté. Puis, quelque temps après, on a retrouvé une somme de 57 650 000 lires, cachée à l'intérieur de la voiture de location qui avait été utilisée par J. M. F. et l'auteur pour se rendre en Suisse."

5.3 L'Etat partie rejettait ainsi l'argument de l'auteur selon lequel le paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte protégerait le principe du non bis in idem international. Selon l'Etat partie, cette disposition du Pacte devait être entendue comme se référant exclusivement aux rapports entre les décisions judiciaires d'un même Etat, et non pas entre celles d'Etats différents.

6. Dans ses commentaires datés du 7 septembre 1987, l'auteur soutient que ses allégations relatives à la violation du paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte sont fondées et avance que cette disposition devrait faire l'objet d'une interprétation large, de façon à s'appliquer aux décisions judiciaires d'Etats différents.

7.1 Avant d'examiner les affirmations contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, en application de l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est recevable aux termes du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

7.2 Le Comité constate que l'Etat partie ne prétend pas que la présente communication soit irrecevable aux termes du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif. Pour ce qui est de l'alinéa a) du paragraphe 2 du même article, le Comité note que la plainte de l'auteur n'a pas été soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. En ce qui concerne l'alinéa b) de la même disposition, l'Etat partie n'a pas affirmé qu'il existait des recours internes ouverts à l'auteur.

7.3 S'agissant de la recevabilité de la communication aux termes de l'article 3 du Protocole facultatif, le Comité a examiné l'objection de l'Etat partie selon laquelle la communication serait incompatible avec les dispositions du Pacte, puisque le paragraphe 7 de l'article 14 invoqué par l'auteur, ne garantissait pas le principe du non bis in idem à l'égard des juridictions nationales de deux Etats ou plus. Le Comité constate que cette disposition n'interdit les doubles condamnations pour un même fait que dans le cas des personnes jugées dans un Etat donné.

8. Au vu de ce qui précède, le Comité des droits de l'homme conclut que la communication est incompatible avec les dispositions du Pacte, et donc irrecevable ratione materiae aux termes de l'article 3 du Protocole facultatif.

9. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable;

b) Que cette décision sera communiquée à l'Etat partie et à l'auteur de la communication.

B. Communication No 212/1986, P. P. C. c. Pays-Bas

(Décision adoptée le 24 mars 1988 à la trente-deuxième session)

Présentée par : P. P. C. [nom supprimé]

Victime présumée : L'auteur

Etat partie concernée : Pays-Bas

Date de la communication : 27 octobre 1986

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 24 mars 1988,

Adopte la décision ci-après :

Décision sur la recevabilité

1. L'auteur de la communication, datée du 27 octobre 1986, est P. P. C., citoyen néerlandais, résidant aux Pays-Bas. Il prétend être victime d'une violation de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du fait du Gouvernement néerlandais. Il est représenté par un avocat.

2.1 L'auteur déclare qu'il est au chômage depuis novembre 1982 et qu'il a perçu des allocations de chômage jusqu'en juillet 1984 et, depuis lors, des allocations égales au montant du salaire minimum légal. Du 14 août au 14 octobre 1984, il a été employé pour une brève durée, son revenu pour cette période dépassant mensuellement de 200 florins le salaire minimum. A partir du 14 octobre, il a de nouveau touché les allocations de chômage. Après cette date, il a demandé aux autorités locales de Maastricht de lui accorder des allocations en application d'une loi prévoyant pour les personnes à revenu minimum une aide complémentaire pour perte de pouvoir d'achat pendant une certaine année. L'évaluation des droits aux allocations prévues par cette loi repose sur le revenu de la personne au cours du mois de septembre multiplié par 12, mais P. P. C. ayant travaillé pendant le mois de septembre, le calcul annuel a donné un chiffre très supérieur à son revenu réel en 1984 et il n'a pas rempli de ce fait les conditions requises pour bénéficier des allocations prévues par la "loi sur les indemnités" de 1984. L'auteur a soumis son cas à l'organe administratif suprême des Pays-Bas, l'Administrative Rechtspraak Overheidsbeschikkingen (AROB), qui a décidé que le calcul reposait sur des normes appliquées de façon égale à tous et qu'il n'y avait donc pas de discrimination dans son cas. L'auteur prétend avoir épuisé les recours internes.

2.2 L'auteur prétend qu'une interprétation large de l'article 26 du Pacte serait conforme à celle retenue dans les débats parlementaires aux Pays-Bas, à l'époque où le Pacte a été ratifié.

3. Par sa décision du 9 avril 1987, le Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie concerné, conformément à l'article 91 du règlement intérieur provisoire, et l'a prié de soumettre des renseignements et des observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication.

4. Dans son exposé, en date du 25 juin 1987, l'Etat partie s'est réservé le droit de présenter des observations sur le fond de la communication qui peuvent avoir une incidence sur la question de la recevabilité. Pour cette raison, l'Etat partie a suggéré que le Comité décide de lier la question de la recevabilité à l'examen de la communication quant au fond.

5. Le délai accordé à l'auteur pour formuler des observations sur l'exposé de l'Etat partie a expiré le 26 septembre 1987. Aucune observation n'a été reçue de l'auteur.

6.1 Avant d'examiner les affirmations contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, selon l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est recevable conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Conformément à l'article 2 du Protocole facultatif, le Comité ne peut examiner que les communications émanant de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte. Le Comité a déjà eu l'occasion de faire observer que la portée de l'article 26 est telle qu'elle permet d'englober des cas de discrimination concernant des prestations de sécurité sociale (communications No 172/1984; 180/1984 et 182/1984) a/. Il considère néanmoins que la portée de l'article 26 ne s'étend pas aux résultats différents que peut donner l'application de règles communes régissant l'attribution d'allocations. Les faits tels qu'ils sont présentés par l'auteur ne font apparaître aucune discrimination au sens de l'article 26. Dans l'affaire considérée, l'auteur affirme simplement que le calcul des indemnités sur la base du revenu d'une personne au cours du mois de septembre a, dans son cas, joué dans un sens défavorable. Cette formule de calcul est toutefois appliquée à toutes les personnes à revenu minimum aux Pays-Bas. Le Comité conclut donc que la loi en question n'est pas à première vue discriminatoire et que l'auteur ne peut donc se prétendre victime d'une violation aux termes de l'article 2 du Protocole facultatif.

7. Le Comité des droits de l'homme décide donc :

- a) Que la communication est irrecevable;
- b) Que la présente décision sera communiquée à l'Etat partie et à l'auteur.

C. Communication No 224/1987, A. et S. N. c. Norvège

(Décision adoptée le 11 juillet 1988 à la trente-troisième session)

Présentée par : A. et S. N. [noms supprimés]

Au nom : Des auteurs et de leur fille S.

Etat partie concerné : Norvège

Date de la communication : 9 mars 1987 (date de la première lettre)

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 11 juillet 1988,

Adopte la décision ci-après :

Décision sur la recevabilité

1. Les auteurs de la communication (première lettre du 9 mars 1987 et lettres ultérieures du 10 septembre 1987 et du 5 avril 1988) sont A. et S. N., citoyens norvégiens résidant à Alesund, écrivant en leur nom et au nom de leur fille S., née en 1981. Ils affirment être victimes de la violation, par la Norvège, de l'article 18, paragraphes 1, 2 et 4 et de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils sont représentés par un conseil.

2.1 Les auteurs affirment que la loi norvégienne sur les jardins d'enfants, texte de 1975 modifié en 1983, contient une disposition où il est dit que "les jardins d'enfants aident à donner aux enfants une éducation conforme aux principales valeurs chrétiennes". Ils sont non-croyants, et membres de l'Association norvégienne d'éthique humanitaire. Ils protestent devant le fait que leur fille, qui était inscrite au jardin d'enfants Vestbyen, d'Alesund, de l'automne 1986 au mois d'août 1987, s'y trouvait exposée contre leur volonté à des influences chrétiennes. La disposition ci-dessus de la loi norvégienne ne s'appliquant pas aux établissements privés, les auteurs de la communication font valoir que, sur les dix jardins d'enfants d'Alesund, neuf appartiennent au conseil municipal, qui en a la direction, et que de nombreux parents n'ont pas d'autre choix que d'envoyer leurs enfants dans l'un de ces jardins d'enfants. Ils citent le règlement de 1984 portant application de la loi sur les jardins d'enfants, ainsi que les directives sur l'application de la clause de conscience de la loi sur les jardins d'enfants, où l'on peut lire notamment : "Les fêtes chrétiennes sont largement observées dans notre culture; il est donc naturel que les jardins d'enfants expliquent à ceux-ci la signification de ces fêtes... La foi et la doctrine chrétiennes ne doivent jouer qu'un rôle mineur dans la vie quotidienne des jardins d'enfants". L'Association norvégienne d'éthique humanitaire, organisation de non-croyants, a élevé de fortes objections contre la loi sur les jardins d'enfants et son règlement d'application.

2.2 Dans le cas considéré, les parents de S. protestent contre le fait que, quand elle est entrée au jardin d'enfants, chaque repas était précédé d'une action de grâces. Interrogé à ce sujet, le personnel du jardin d'enfants a répondu aux parents que leur fille n'était pas tenue de se joindre à ces actions de grâces; cependant, ses parents estiment que, pour un enfant de six ans, il aurait été difficile de ne pas faire comme tous les autres.

2.3 Les parents prétendent que la loi sur les jardins d'enfants, son règlement d'application, les directives susnommées et la pratique qui s'ensuit sont incompatibles avec l'article 18, paragraphe 4, du Pacte, qui fait obligation aux Etats de respecter la liberté des parents de donner à leurs enfants une éducation religieuse et morale conforme à leurs propres convictions. Ils invoquent aussi l'article 26 du Pacte, où il est dit que la loi doit interdire toute discrimination et garantir à chacun une protection égale et efficace contre toute discrimination, y compris religieuse.

2.4 Au sujet de l'épuisement des recours internes, exigés aux termes de l'article 5, paragraphe 2 b), du Protocole facultatif, les auteurs de la communication interprètent cette règle comme "n'étant pas applicable dans les cas où les procédures de recours exigerait des délais abusifs". Ils déclarent qu'ils ne se sont pas adressés à la justice norvégienne, et affirment qu'il ne leur est ouvert aucun recours effectif, vu que S. ne fréquentera le jardin d'enfants que jusqu'en août 1987. De plus, ils doutent que "les tribunaux norvégiens appliquent le Pacte des Nations Unies à ce problème national et que, dans ces conditions, s'adresser d'abord à la justice norvégienne soit autre chose qu'une perte de temps et d'argent, ainsi qu'une source de soucis supplémentaire pour les plaignants".

2.5 Le Comité des droits de l'homme s'est assuré que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

3. Par sa décision du 8 avril 1987, le Comité des droits de l'homme a transmis la communication, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, à l'Etat partie, en le priant de soumettre des renseignements et observations se rapportant

à la question de la recevabilité de la communication. Le 23 octobre 1987, le Groupe de travail du Comité a adopté une deuxième décision en vertu de l'article 91, dans laquelle il demandait à l'Etat partie de fournir des renseignements plus précis au sujet des recours ouverts aux auteurs.

4.1 Dans les premières observations qu'il a présentées en application de l'article 91, datées du 14 juillet 1987, l'Etat partie conteste la recevabilité de la communication au motif que les auteurs n'ont pas épuisé les recours internes et que l'exception prévue à l'article 5, paragraphe 2 b), du Protocole facultatif n'est pas applicable dans le cas présent.

4.2 L'Etat partie fait observer que la règle énoncée à l'article 5, paragraphe 2 b), est fondée à la fois sur des considérations pratiques et sur le principe de la souveraineté des Etats. Les auteurs de la communication, cependant, n'ont porté l'affaire devant aucun tribunal norvégien. Les juridictions devant lesquelles ils pourraient contester l'application de la loi sur les jardins d'enfants et son règlement d'application sont, en première instance, le tribunal de district et de la ville, en deuxième instance, la Haute Cour (division des recours), et finalement, en troisième instance, la Cour suprême. Sous réserve que la Commission de sélection des appels de la Cour suprême l'autorise, on peut, toutefois, introduire directement un recours auprès de la Cour suprême à la suite d'une décision du tribunal de district et de la ville. Cette autorisation est accordée lorsqu'on estime que le jugement a une importance qui dépasse l'affaire en question ou que, pour des raisons particulières, une décision rapide est souhaitable.

4.3 L'Etat partie fait observer que, dans le cas des auteurs, il s'écoulerait environ quatre mois entre l'acte d'assignation et l'audience par le tribunal de district et de la ville d'Alesund. S'il faut en général de trois à quatre ans pour épouser tous les degrés d'instance, ces délais sont considérablement abrégés lorsque la Cour suprême autorise les plaignants à lui adresser directement leur recours. En conséquence, l'Etat partie fait valoir que l'épuisement des recours internes en Norvège n'aurait pas entraîné des délais déraisonnables et que les auteurs auraient pu, au moins, porter l'affaire devant le tribunal de première instance. En outre, l'Etat partie fait observer que l'argument des auteurs selon lequel, puisque leur fille ne serait plus au jardin d'enfants lors du jugement définitif, il était vain de saisir les tribunaux de l'affaire, s'applique également à la décision que pourra prendre le Comité des droits de l'homme et à l'incorporation éventuelle de cette décision dans le droit et la pratique de la Norvège. C'est pourquoi l'Etat partie conclut qu'il ne s'agit pas d'un cas urgent qui justifie que l'on n'épuise pas les recours internes et que l'on saisisse directement le Comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies.

4.4 Dans les nouvelles observations qu'il a présentées en application de l'article 91 le 24 février 1988, l'Etat partie explique que "toute personne ayant un intérêt juridique peut demander aux tribunaux ordinaires de vérifier qu'une loi, en l'espèce la loi sur les jardins d'enfants, est conforme au droit. C'est ce qu'auraient pu faire les plaignants quand ils ont décidé, au printemps de 1987, de porter l'affaire directement devant le Comité des droits de l'homme".

4.5 L'Etat partie fait à nouveau observer que les tribunaux norvégiens ont donné un poids considérable aux conventions et traités internationaux dans l'interprétation du droit interne, même si ces instruments n'ont pas été formellement incorporés dans la législation nationale. Il mentionne plusieurs décisions de la Cour suprême qui portent sur le lien entre les instruments relatifs

aux droits de l'homme et le droit interne et concernent les éventuels conflits entre les lois norvégiennes et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Bien que, dans ces affaires, la Cour ait jugé qu'il n'y avait pas de contradiction entre les lois internes et les instruments relatifs aux droits de l'homme, elle a indiqué clairement que les règles du droit international doivent être prises en considération pour interpréter les lois internes. A ce propos, l'Etat partie répète que "la possibilité d'infirmer complètement une loi nationale au motif qu'elle est en contradiction avec le Pacte ne peut être écartée", et souligne que, dans tous les cas où étaient invoqués les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Cour suprême a pris position sur la question de la contradiction entre la loi norvégienne et l'instrument international et n'a pas refusé de statuer. Dans un cas récent, par exemple,

"Il s'agissait de savoir si une école privée formant des travailleurs sociaux et appartenant à une fondation chrétienne pouvait demander aux postulants (futur enseignants) d'indiquer leurs convictions religieuses. Dans cette affaire, la Cour a pris clairement position sur la pertinence juridique des normes internationales dans l'interprétation du droit interne. Le premier juge qui a voté, et qui a été suivi par la Cour unanime, a déclaré : 'Il ne me paraît pas contestable que la Convention (Convention No 111 de l'OIT) doive avoir du poids dans l'interprétation de l'article 55 A de la loi de 1977 sur le milieu professionnel'. Le vote de la Cour montre qu'une grande attention et un poids considérable sont accordé à la Convention". (Norsk Rettstidende 1986, p. 1250 et suiv.).

4.6 Compte tenu de ce qui précède, l'Etat partie fait valoir que les auteurs avaient de bonnes chances d'obtenir que les tribunaux norvégiens vérifient si la loi sur les jardins d'enfants est compatible avec le Pacte. Ainsi, ils auraient pu invoquer le Pacte et demander aux tribunaux d'interpréter la loi à la lumière de cet instrument et d'annuler la disposition relative à la religion chrétienne au motif qu'elle était incompatible avec le Pacte. En outre, ils auraient pu soutenir que la loi est contraire au paragraphe 1 de l'article 2 de la Constitution norvégienne, aux termes duquel "tous les habitants du Royaume ont le droit de pratiquer librement leur religion". Dans l'interprétation de cet article, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont des éléments importants dont le juge doit tenir compte.

5.1 Le 10 septembre 1987 et le 5 avril 1988 les auteurs ont fait part de leurs commentaires portant réponse aux observations de l'Etat partie sur la recevabilité de la communication.

5.2 Les auteurs contestent le point de vue de l'Etat partie selon lequel la communication est irrecevable au motif que les recours internes n'ont pas été épuisés. Ils font observer que le Gouvernement norvégien soutient que l'affaire aurait dû être portée devant les tribunaux nationaux, alors que leur principal argument est précisément que ces tribunaux ne sont pas compétents pour se prononcer sur le point en litige. Ils soulignent qu'ils ont toujours soutenu non pas que la pratique suivie dans les jardins d'enfants était contraire à la loi sur les jardins d'enfants et à son règlement d'application mais qu'elle était contraire aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

5.3 Les auteurs maintiennent que leur affaire doit pouvoir être examinée par le Comité des droits de l'homme sans avoir été soumise au préalable aux tribunaux norvégiens. Ils affirment que les décisions de la Cour suprême citées par l'Etat partie dans ses observations du 24 février 1988 ne sont pas pertinentes.

5.4 Les auteurs concluent qu'aucune mesure pratique n'a été mise en oeuvre par les autorités norvégiennes pour éviter que les enfants de familles non chrétiennes soient exposés à des influences chrétiennes, puisque, malgré tous leurs efforts, eux-mêmes n'ont pas réussi à empêcher que leur fille subisse de telles influences.

6.1 Avant d'examiner les affirmations figurant dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, selon l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est recevable conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité note à ce sujet que les auteurs n'ont pas épousé les recours internes qui, selon l'Etat partie, leur étaient ouverts. Il note que les auteurs doutaient que les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques soient appliquées par la justice norvégienne, et qu'ils étaient convaincus que la question ne pouvait être réglée de façon satisfaisante devant un tribunal norvégien. Toutefois l'Etat partie affirme que le Pacte aurait été une source de droit d'un poids considérable pour ce qui est d'interpréter la portée de la disposition relative à la religion chrétienne, et qu'il était raisonnable de penser que, si les auteurs avaient saisi de l'affaire les tribunaux norvégiens, ils auraient pu effectivement contester devant ces tribunaux la compatibilité entre, d'une part, le Pacte et, d'autre part, la disposition relative à la religion chrétienne de la loi sur les jardins d'enfants et la pratique en vigueur. Le Comité note en outre qu'il existait une possibilité de règlement rapide de l'affaire si celle-ci était portée par les auteurs devant les tribunaux locaux. En conséquence, le Comité conclut que l'on ne peut pas estimer a priori qu'il aurait été vain de saisir de l'affaire les tribunaux norvégiens, et que les doutes manifestés par les auteurs quant à l'efficacité des recours internes ne les dispensaient pas de l'obligation de les épuiser. Les conditions de l'article 5, paragraphe 2 b) du Protocole facultatif ne sont donc pas remplies en l'espèce.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

- a) Que la communication est irrecevable;
- b) Que la présente décision sera communiquée aux auteurs de la communication et à l'Etat partie.

D. Communication No 227/1987, O. W. c. Jamaïque

(Décision adoptée le 26 juillet 1988 à la trente-troisième session)

Présentée par : O. W. [nom supprimé]

Au nom de : L'auteur

Etat partie concerné : Jamaïque

Date de la communication : 2 mars 1987 (date de la première lettre)

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 26 juillet 1988,

Adopte le texte ci-après :

Décision sur la recevabilité

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 2 mars 1987 et deuxième lettre datée du 1er mai 1987) est O. W., citoyen jamaïquain, détenu à la prison du District de Sainte-Catherine. L'auteur se déclare innocent des crimes dont il est accusé et dénonce des irrégularités dans les diverses procédures judiciaires qui ont abouti à sa condamnation à mort.

2.1 O. W. déclare qu'en juin 1974, il a été interrogé par la police au sujet d'un vol durant lequel deux suspects auraient tué une employée d'une institution dont le nom n'a pas été donné. Bien que O. W. eût expliqué aux policiers qu'il ne connaissait pas les suspects en question et qu'il ignorait tout de l'incident objet de l'enquête, il a été amené sur les lieux du crime où deux témoins auraient déclaré qu'il n'était aucun des deux hommes vus par eux. Malgré cela, O. W. a été appréhendé et conduit au poste de police pour la poursuite de l'enquête. Quand on lui a ordonné de prendre place dans une file à des fins d'identification, il a demandé la présence d'un avocat ou d'un membre de sa famille, comme cela serait prévu par la loi jamaïquaine, mais il n'a pas été donné suite à sa demande. Le 14 août 1974, il serait passé en jugement et aurait été reconnu coupable et condamné à "une détention de durée indéterminée" parce qu'en possession d'une arme à feu. Le requérant prétend qu'aucune arme n'a été trouvée en sa possession et qu'aucune n'a été présentée au tribunal.

2.2 Le 25 novembre 1975, un deuxième procès a eu lieu devant Home Circuit Court. O. W. ne précise pas les charges retenues contre lui dans le second procès mais il ressort de l'ensemble de sa lettre qu'il s'agissait d'accusations de meurtre en liaison avec le vol de juin 1974 au cours duquel une femme avait été tuée. Comme le jury ne pouvait arriver à un verdict unanime, le juge a ordonné une nouvelle comparution qui a eu lieu le 13 juillet 1976. Après avoir été reconnu coupable et condamné à mort, l'auteur s'est pourvu devant la Cour d'appel, qui a ordonné le 17 avril 1977 un nouveau procès en raison d'une "identification non équitable". Le nouveau procès a eu lieu en juillet 1978 et O. W. a été de nouveau reconnu coupable et condamné à mort. Son second recours devant la Cour d'appel a été rejeté en décembre 1980. Il continue à protester de son innocence et déclare que le seul témoin à charge avait reçu de la police instruction de l'identifier comme l'un des suspects et que les pièces à décharge des précédentes instances qui devaient servir à récuser le témoin et qui étaient censées être en possession de la Cour n'ont pu être trouvées pour le procès de 1978. O. W. n'a pas indiqué dans sa lettre initiale s'il avait demandé l'autorisation de former un recours devant la Section judiciaire du Conseil privé à Londres.

3. Par sa décision du 8 avril 1987, le Comité des droits de l'homme a demandé à O. W., en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire du Comité, de fournir des éclaircissements sur certains points se rapportant à sa communication et de transmettre la communication, pour information, à l'Etat partie en le priant, conformément à l'article 86 du règlement intérieur provisoire, de ne pas exécuter la peine capitale à l'encontre de l'auteur avant que le Comité n'ait eu la possibilité d'examiner la question de la recevabilité de la communication. Par une lettre datée du 1er mai 1987, O. W. a fourni des éclaircissements sur plusieurs points et déclaré que le Conseil jamaïquain pour les droits de l'homme avait demandé en son nom l'autorisation de former un recours devant la Section judiciaire du Conseil privé et qu'à sa connaissance, l'affaire était toujours en instance.

4. Par un télégramme adressé le 23 juillet 1987 au Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Jamaïque, le Président du Comité des droits de l'homme a informé l'Etat partie de la remise à une date ultérieure de l'examen de la question de la recevabilité de la communication et l'a prié une nouvelle fois au nom du Comité de ne pas exécuter la peine capitale à l'encontre de O. W. avant que le Comité n'ait eu la possibilité d'examiner plus avant la question de la recevabilité de la communication. Par une lettre du 11 octobre 1987, l'avocat de O. W. a fait savoir au Comité que le Comité judiciaire du Conseil privé l'avait autorisé le 8 octobre 1987 à former un recours et informé de la tenue d'une audience sur le fond de l'affaire à une date à déterminer. Il a demandé au Comité de reporter l'examen de l'affaire en attendant les résultats de l'appel de O. W. auprès du Comité judiciaire du Conseil privé.

5.1 Avant d'examiner les affirmations contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, en application de l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est recevable aux termes du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 Le Comité s'est assuré, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

5.3 En ce qui concerne la règle de l'épuisement des recours internes prévue à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité a noté que, dans sa lettre du 11 octobre 1987, l'avocat de O. W. a indiqué que le Comité judiciaire du Conseil privé avait autorisé son client à former un recours et tiendrait une audience sur le fond de l'affaire à une date à déterminer. Il en conclut donc qu'un recours disponible n'a pas été épuisé par O. W. Or, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5, le Comité ne peut pas examiner de communication tant que tous les recours internes disponibles n'ont pas été épuisés.

6. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication n'est pas recevable en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif;

b) Qu'étant donné qu'il peut, conformément au paragraphe 2 de l'article 92 de son règlement intérieur provisoire, reconSIDéRER cette décision s'il est saisi par le particulier intéressé, ou en son nom, d'une demande écrite contenant des renseignements d'où il ressort que les motifs d'irrecevabilité ont cessé d'exister, l'Etat partie sera prié, considérant l'esprit et l'objet de l'article 86 du règlement intérieur provisoire du Comité, de ne pas exécuter la peine capitale à l'encontre de O. W. tant qu'il n'a pas eu raisonnablement le temps, après avoir épuisé les recours internes utiles qui lui sont ouverts, de demander au Comité de reconSIDéRER la présente décision;

c) Que la présente décision sera communiquée à l'Etat partie et à l'auteur de la communication.

(Décision adoptée le 18 juillet 1988 à la trente-troisième session)

Présentée par : C. L. D. [nom supprimé]

Au nom de : L'auteur

Etat partie concerne : France

Date de la communication : 16 mai 1987 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 18 juillet 1988,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité*

1. L'auteur de la communication (lettre initiale datée du 16 mai 1987 et lettres ultérieures datées des 23 juin, 21 juillet, 2 et 23 août, 30 octobre et 2 décembre 1987, 18 janvier, 10 février, 8 et 18 avril, 4 et 10 mai, 6, 8, 27 et 30 juin 1988) est C. L. D., citoyen français, né en 1956 à Lannejen (France), qui prétend être victime de violations, de la part du Gouvernement français, des articles 2 (par. 1 à 3), 19 (par. 2), 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2.1 Dans sa lettre initiale, l'auteur affirme que les PTT (Administration française des postes) ont refusé de lui délivrer des formulaires de chèques postaux en langue bretonne, alors que le breton est sa langue maternelle. Une grande partie de la population de son lieu de résidence connaît le breton, et de nombreux employés du bureau local des PTT traitent le courrier adressé en breton. Selon l'auteur, d'autres pays ont pris des dispositions pour traiter le courrier adressé en diverses langues. Dans une nouvelle lettre, du 21 juillet 1987, l'auteur prétend que le refus des autorités fiscales françaises d'admettre que son adresse soit libellée en langue bretonne constitue également une violation des articles susmentionnés du Pacte. Il affirme en outre que le fait que les autorités fiscales aient refusé de prendre en considération des renseignements qu'il a fournis en langue bretonne lui a valu d'être prié de verser des impôts qui ne tiennent pas compte de frais professionnels déductibles.

2.2 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, l'auteur fait valoir qu'il a essayé de faire annuler une décision du chef du Service régional des postes à Rennes, en date du 27 août 1985, qui rejetait sa demande de chèques postaux portant son adresse en breton. L'auteur déclare avoir soumis le 28 octobre 1985 au

* Le texte d'une opinion individuelle présentée par M. Vojin Dimitrijevic, Mme Rosalyn Higgins et MM. Andreas Mavrommatis, Fausto Pocar et Bertil Wenn-Jensen est reproduit à l'appendice I de la section E de la présente annexe, et celui d'une autre opinion individuelle présentée par M. Birame Ndiaye, à l'appendice II.

tribunal administratif de Rennes une requête contre les PTT tendant à faire réformer la décision ci-dessus. En ce qui concerne la deuxième plainte, dirigée contre le Ministère de l'économie et des finances, l'auteur indique qu'il a déposé le 21 juillet 1986 au tribunal administratif de Rennes une requête en annulation de la "décision implicite de rejet de sa demande par l'administration fiscale". Une autre requête déposée auprès du même tribunal et demandant l'annulation d'une demande de la Direction départementale des services fiscaux du Finistère qui le priait de fournir en français et non en breton un état détaillé de ses frais professionnels pour l'année 1984, a été rejetée en vertu d'un jugement du 13 mai 1987.

3. Par une décision en date du 1er juillet 1987, adressée uniquement à l'auteur, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a prié ce dernier de donner d'autres précisions sur les dispositions qu'il avait prises pour épouser les recours internes après avoir saisi le tribunal administratif le 28 octobre 1985.

4.1 Dans une lettre en date du 30 octobre 1987, l'auteur a répondu aux questions que lui avait posées le Groupe de travail. Il affirme n'avoir pris aucune disposition en vue d'épuiser les recours internes après avoir saisi le tribunal administratif le 28 octobre 1985. En ce qui concerne l'action qu'il a intentée contre le Ministère de l'économie et des finances (lettre adressée en breton et état des frais professionnels), l'auteur déclare qu'aucun fait nouveau n'est intervenu depuis les précédentes lettres qu'il a adressées au Comité.

4.2 Par une lettre datée du 6 juin 1988, l'auteur a transmis le texte de deux jugements rendus par le tribunal administratif le 26 mai 1988, rejetant ses requêtes présentées, l'une contre les PTT, et l'autre contre le Ministère de l'économie et des finances. Le tribunal a fait siennes les conclusions des représentants des PTT et du Ministère de l'économie et des finances, dont l'auteur a transmis des copies sous couvert d'une lettre datée du 27 juin 1988. L'auteur dit qu'il n'envisage pas de faire appel de ces jugements auprès du Conseil d'Etat, ce recours entraînant des "délais considérables" et lui-même étant convaincu que, de toute façon, l'issue ne lui en serait pas favorable.

5.1 Avant d'examiner les allégations contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, selon l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est recevable ou non au sens du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 Conformément aux conditions énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité s'est assuré que la même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

5.3 Au sujet de la condition relative à l'épuisement des recours internes énoncée à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité note que l'auteur n'envisage pas de faire appel des jugements du tribunal administratif de Rennes en date du 26 mai 1988 auprès du Conseil d'Etat, étant donné les délais d'un tel appel et parce qu'il est convaincu que ce recours serait infructueux. Toutefois, le Comité estime que, dans les circonstances particulières mentionnées dans la communication, les affirmations de l'auteur ne le libèrent pas de l'obligation de continuer à utiliser les recours internes dont il dispose. Il conclut qu'on ne peut pas estimer a priori que ces recours seraient vains et fait observer que le simple fait de douter qu'un recours puisse aboutir ne rend pas celui-ci inutile et ne saurait être considéré comme justifiant qu'on ne se conforme

pas à la règle de l'épuisement des recours internes. Ne pouvant juger qu'en l'espèce les délais de recours sont déraisonnablement longs, le Comité conclut que la condition énoncée à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif n'est pas remplie.

6. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

- a) Que la communication est irrecevable;
- b) Que cette décision sera communiquée à l'auteur et, pour information, à l'Etat partie.

Appendice I

Opinion individuelle : présentée par M. Dimitrijevic,
Mme Higgins et MM. Mavrommatis, Pocar et Wennergren
au sujet de la recevabilité de la communication
No 228/1987, C. L. D. c. France

1. Nous souscrivons à la décision prise par le Comité de déclarer la communication irrecevable.
2. Toutefois, à notre avis, la décision concluant à la non-recevabilité doit être fondée sur l'article 3 du Protocole facultatif et non sur l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 dudit protocole. Il y a un ordre de progression dans la prise en considération de ces articles, en ce sens que le Comité a nécessairement pour tâche première d'établir si une communication correspond à une plainte qui, au cas où elle serait établie quant aux faits allégués, aurait entraîné une violation du Pacte. Si tel n'est pas le cas, du fait que ratione materiae elle ne relève pas du Pacte, la communication doit être déclarée irrecevable en application de l'article 3 du Protocole facultatif.
3. Quand bien même tous les recours internes auraient été épuisés dans le cas considéré, il n'en resterait pas moins que le Comité n'aurait pas ratione materiae compétence pour poursuivre l'examen. Il est évident qu'au cours de cette phase préliminaire de ses travaux, le Comité n'examine pas la plainte quant au fond, mais il doit l'examiner pour savoir si elle est "incompatible avec le Pacte" c'est-à-dire si elle peut ou non se rapporter à un droit qui entre dans le champ d'application du Pacte.
4. En l'espèce, les griefs de l'auteur ne font pas apparaître de faits qui, même s'ils étaient établis, pourraient occasionner une violation du Pacte. Aucun des articles cités par l'auteur, y compris l'article 27, ne lui donne même potentiellement le droit de recevoir des chèques postaux ou d'avoir son adresse libellés dans sa langue maternelle. A notre avis, la communication est irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.
5. Nous jugeons donc inopportun de procéder à l'examen des recours locaux. Il n'est pas non plus nécessaire d'examiner si la déclaration que le Gouvernement français a faite au moment de son adhésion au Pacte doit être interprétée comme une réserve ou une déclaration simpliciter (la clause pertinente est la suivante : "Compte tenu de l'article 2 de la Constitution de la République française, l'article 27 n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République"). Les déclarations n'ont pas les mêmes conséquences juridiques que les réserves. Dans tous les cas où la compétence dépendrait de l'effet d'une déclaration, il serait nécessaire de se demander si la clause pertinente du pays concerné correspond de fait, quelle qu'en soit l'appellation, à une réserve quant à la compétence du Comité ou à une déclaration d'interprétation faite par l'Etat partie. Il ne s'agit pas ici de l'un de ces cas et rien n'est dit des effets juridiques de la déclaration de la France au sujet de l'article 27.

Vojin Dimitrijevic
Rosalyn Higgins
Andreas Mavrommatis
Fausto Pocar
Bertil Wennergren

Appendice II

Opinion individuelle : présentée par M. Birame Ndiaye au sujet de la recevabilité de la communication No 228/1987, C. L. D. c. France

1. Une décision sur la recevabilité d'une communication présentée au Comité, conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, présuppose un examen prima facie de son contenu. En effet, la compétence du Comité est limitée aux seuls droits énoncés dans le Pacte. Et si le Comité s'aventurait à étudier une plainte fondée sur la prétendue violation d'un droit non garanti par le Pacte, il statuerait ultra vires. Etant donné que la compétence du Comité est limitée ratione materiae, l'ordre dans lequel celui-ci procède à l'examen des critères de recevabilité n'est pas laissé à sa seule appréciation; il doit correspondre à la progression fixée par les articles 1, 2 et 3 et reprise par le règlement intérieur (art. 90). Le Comité n'a pas à examiner la question de l'épuisement des voies de recours internes, sans avoir au préalable étudié celles de l'existence d'un droit garanti par le Pacte, d'un engagement conventionnel pour l'Etat incriminé. Or, en l'espèce, le Comité a procédé autrement; il ne s'est pas demandé d'abord si la communication concernait un droit garanti par le Pacte, pour ensuite voir si la France, dans cette affaire, a ou non l'obligation de respecter la prescription invoquée. A tort, le Comité s'est, d'emblée, fondé sur le non-épuisement des voies de recours internes.

2. Agissant ainsi, le Comité n'a pas pu voir que le seul droit qui semblait visé était l'article 27. Mais l'article 27 a un contenu précis. Il établit le droit des personnes appartenant à des "minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, ... d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue". Cet article n'exige certainement pas des Etats parties qu'ils imposent à leur administration postale "la délivrance de chèques postaux" en une autre langue que la langue officielle et ne postule pas non plus que les autorités acceptent "des renseignements fournis dans une autre langue". Le Pacte est indifférent au caractère centralisé ou décentralisé des Etats, à l'existence ou à l'inexistence d'une langue officielle. D'avoir semblé l'ignorer, le Comité a décidé de manière d'autant plus criticable que, pour les Etats du tiers monde, africains notamment, la question des langues nationales a une charge politique énorme. Mais quelle que soit sa légitimité, le problème de ces langues ne peut trouver une solution grâce aux actes du Comité, en tout cas pas au-delà du contenu de l'article 27.

3. La décision du Comité dans l'affaire C. L. D. c. France est également ou surtout regrettable dans la mesure où elle n'a nullement réglé la question de savoir si la France est ou non partie à l'article 27. La divisibilité du consentement à être lié par une convention internationale est la règle en droit international, avec pour seules limites, les règles posées par l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969) :

"Un Etat, au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins :

- a) Que la réserve ne soit interdite par le traité;
- b) Que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites; ou

c) Que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas a) et b), la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité."

Lors de l'adhésion au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Gouvernement de la République française a déclaré : "compte tenu de l'article 2 de la Constitution de la République française, [...] l'article 27 n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République". En clair, la France, en s'appuyant sur une règle de son droit interne d'importance fondamentale (Convention de Vienne, 1969, art. 46), a exclu de son engagement l'article 27. Pour elle, le Pacte compte 26 articles, ce qu'aucun Etat partie n'a contesté par le jeu des objections aux réserves. Dès lors, on ne saurait comprendre que le Comité qui, bien entendu, n'a aucun pouvoir de faire objection aux réserves des Etats parties, ait fait comme si la France était partie à l'article 27. Pour moi, la communication de C. L. D. est irrecevable d'abord parce que la France n'est pas partie à l'article 27, et ensuite parce que l'article ne saurait avoir le contenu que l'auteur lui prête. Il n'y avait pas lieu d'examiner le critère d'épuisement des voies de recours internes, le Comité étant incompétent ratiocne materiae.

Non fondée au regard du Pacte et du Protocole s'y rapportant, cette décision est un encouragement de poursuivre des procédures internes et externes, d'autant moins justifié qu'elles n'aboutiront à rien au sein du Comité.

Birame Ndiaye

(Décision adoptée le 18 juillet 1988 à la trente-troisième session)

Présentée par : V. M. R. B. [nom supprimé]

Au nom de : Lui-même

Etat partie concerné : Canada

Date de la communication : 25 juin 1987 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 18 juillet 1988,

Adopte la décision ci-après :

Décision sur la recevabilité

1. L'auteur de la communication (lettre initiale du 25 juin 1987 et lettre ultérieure du 20 avril 1988) est V. M. R. B., journaliste, ressortissant salvadorien, né en 1948, résidant actuellement à Montréal (Canada), qui affirme être victime d'une violation, par le Gouvernement canadien, des articles 2, 6, 9, 14, 18, 19 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'auteur est représenté par un conseil.

2.1 Le 5 janvier 1982, l'auteur est entré au Canada à Blackpool, sur la frontière des Etats-Unis, sans visa d'entrée ou de séjour dans le pays. Arrêté à son arrivée, il a demandé à être admis en tant que réfugié en vertu de la loi canadienne sur l'immigration de 1976. Le 7 janvier 1982, l'auteur a été entendu pour la première fois par un arbitre d'immigration, conformément à l'article 23 3) c) de la loi. L'arbitre a décidé de maintenir l'ordonnance de mise en détention de l'auteur, en application de l'article 104 3) b) de la loi, au motif qu'il représentait un "danger public" et que probablement il resterait au Canada et ne se présenterait pas pour l'enquête d'expulsion. L'arbitre fondait sa décision uniquement sur une attestation du 14 novembre 1980, signée par le Solliciteur général et le Ministre de l'emploi et de l'immigration du Canada, selon laquelle l'auteur entrait dans la catégorie des personnes "au sujet desquelles il existe de bonnes raisons de croire qu'elles travailleront ou inciteront au renversement d'un gouvernement par la force". En vertu de l'article 19 1) f) de la loi, ces personnes ne peuvent être admises en territoire canadien.

2.2 Le maintien en détention a été prorogé d'une semaine à l'autre à l'issue d'auditions successives devant l'arbitre (du 14 janvier au 11 février 1982). Le 17 février 1982, l'arbitre a ordonné l'expulsion de l'auteur, au seul motif, d'après celui-ci, que l'attestation du 14 novembre 1980 était "incontestable". Les déclarations faites en faveur de l'auteur par les témoins de la défense n'ont pas été jugées probantes. Après une nouvelle audition, le 10 mars 1982, au cours de laquelle le représentant du gouvernement a déclaré que l'auteur ne pouvait plus être considéré comme un danger public, l'arbitre a ordonné la mise en liberté de l'auteur, le 11 mars 1982. L'arrêté d'expulsion a toutefois été maintenu.

2.3 L'auteur affirme que le Gouvernement canadien a violé le paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte en le détenant arbitrairement du 5 janvier au 11 mars 1982, les auditions n'ayant jamais permis d'établir qu'il représentait un danger public. Il prétend qu'il y a eu violation de l'article 6, parce que le Gouvernement canadien a refusé de lui donner l'assurance formelle qu'il ne serait pas expulsé vers El Salvador, où, dit-il, il avait des raisons de craindre pour sa vie. Il affirme en outre que les dispositions de l'article 19 1) f) de la loi sur l'immigration portent atteinte aux libertés d'opinion politique, de pensée et d'expression qui sont garanties par le Pacte. Enfin, l'auteur affirme que les procédures en révision de sa détention n'ont pas été conduites de manière équitable et impartiale, et que par conséquent il est victime d'une violation des dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

2.4 En ce qui concerne la règle de l'épuisement des recours internes, l'auteur déclare que son cas a été porté devant toutes les instances judiciaires, et que ses recours ont été rejetés par la Commission d'appel de l'immigration, par la Cour fédérale du Canada (Division de première instance), par la Cour d'appel fédérale et par la Cour suprême du Canada. Il affirme que les recours internes ont été épuisés quand, le 29 janvier 1987, la Cour suprême du Canada a décidé de ne pas l'autoriser à former un recours.

3. Par décision du 19 octobre 1987, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, transmis la communication à l'Etat partie, en le priant de lui soumettre tous renseignements et observations sur la question de la recevabilité de la communication.

4.1 Dans ses observations présentées en application de l'article 91, datées du 12 février 1988, l'Etat partie estime que la communication doit être déclarée irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif, comme étant incompatible ratione materiae avec les dispositions du Pacte et constituant un abus du droit de présenter des communications.

4.2 En ce qui concerne les faits, l'Etat partie fait observer que l'auteur était déjà entré au Canada en février 1980 et avait demandé le statut de réfugié. Il a quitté le Canada en octobre 1980, avant qu'une décision n'ait pu être prise à son sujet. L'enquête a révélé que "pendant son séjour au Canada, il s'était livré à certaines activités interdites par la loi canadienne, sur ordre d'un parti politique étranger et grâce à l'aide financière de ce dernier. Afin d'entrer au Canada et d'y exercer ses activités, M. R. s'était fait engager comme journaliste de l'agence de presse ..., que 'on sait dirigée par un service secret étranger'. Grâce aux renseignements communiqués par le Service de sécurité de la Gendarmerie royale du Canada, il a été établi que M. R. entrait dans la catégorie des personnes visées à l'article 19 1) f) de la loi sur l'immigration de 1976, aux termes duquel les personnes au sujet desquelles il y a de bonnes raisons de croire qu'elles travailleront ou inciteront au renversement d'un gouvernement par la force ne peuvent être admises au Canada. C'est pourquoi, le 14 novembre 1980, après que l'auteur eut quitté le Canada, il a été délivré contre lui, conformément à l'article 39 de la loi sur l'immigration, une attestation en vertu de laquelle il ne devait plus être admis au Canada et serait expulsé s'il y revenait. Quand, le 5 janvier 1982, l'auteur a tenté de revenir au Canada, il a été arrêté sur ordre des autorités, conformément à l'article 104 de la loi sur l'immigration. L'Etat partie souligne que

"dès qu'il cherchait à entrer de nouveau au Canada ..., l'auteur obtenait le droit à demander le statut de réfugié, mais qu'il n'a jamais été légalement admis au Canada comme le prévoient les règles en matière d'admission énoncées dans la loi sur l'immigration de 1976. De 1982 à ce jour, l'auteur ne s'est jamais trouvé régulièrement sur le territoire canadien, bien qu'il soit resté tout ce temps au Canada en attendant l'issue des procédures en matière d'immigration".

4.3 En ce qui concerne la violation présumée de l'article 6 du Pacte, l'Etat partie indique que l'auteur se plaint en fait de ce que le Canada pourrait l'expulser vers El Salvador ou vers un autre pays, qui, à son tour, le renverrait en El Salvador, où il prétend que sa vie serait en danger. L'auteur affirme donc en fait que, si on ne l'autorise pas à rester au Canada, on violera les dispositions de l'article 6 du Pacte. L'Etat partie fait observer à cet égard que, le droit d'asile n'étant pas prévu dans le Pacte, le refus d'accorder le droit d'asile ne saurait constituer une violation de l'article 6 du Pacte. En conséquence, la communication devrait être déclarée irrecevable ratione materiae. L'Etat partie ajoute que les craintes de l'auteur ne sont pas fondées, étant donné que le Gouvernement canadien a déclaré publiquement et à plusieurs reprises qu'il ne le renverrait pas en El Salvador, et qu'il lui a donné la possibilité de choisir un pays tiers sûr.

4.4 En ce qui concerne la violation présumée du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, l'Etat partie indique que M. R. a été détenu du 5 janvier 1982 au 11 mars 1982 en vertu de l'attestation commune délivrée, conformément à l'article 39 de la loi sur l'immigration de 1976, par le Solliciteur général et le Ministre de l'emploi et de l'immigration, qui ont déclaré : "Compte tenu des rapports en matière de sécurité et de renseignement qui nous ont été présentés et que nous avons examinés, lesquels ne peuvent être rendus publics en raison de la nécessité de protéger les sources d'information, [l'auteur] entre dans la catégorie des personnes visées à l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 19 de la loi sur l'immigration de 1976, sa présence au Canada étant préjudiciable à l'intérêt national". Ainsi, l'Etat partie fait valoir que la détention légale d'un étranger qui fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion ne peut pas être considérée comme une détention arbitraire. En outre, l'Etat partie explique que, lorsqu'une personne demande l'asile, les autorités canadiennes doivent disposer d'un délai raisonnable pour recueillir des renseignements, mener une enquête et décider de la question délicate de savoir si cette personne représente ou non un danger pour la sécurité nationale. Il cite à cet égard l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui dispose expressément que :

"Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : ...

S'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours."

Bien que l'article 9 1) du Pacte ne soit pas aussi précis que l'article correspondant de la Convention européenne, l'Etat partie soutient que la question de la détention d'une personne à des fins de contrôle d'immigration ne relève pas des dispositions de l'article 9 1), et que sur ce plan la communication doit être déclarée irrecevable ratione materiae.

4.5 Bien que l'auteur n'invoque pas l'article 13 du Pacte, l'Etat partie aborde la question de l'expulsion d'étrangers, telle qu'elle est prévue dans le Pacte, et se réfère à la décision prise par le Comité dans l'affaire No 58/1979, Anna Maroufidou c. Suède b/, où le Comité a statué que l'expulsion de l'intéressée ne constituait pas une violation du Pacte, parce qu'elle avait été expulsée conformément à la procédure fixée par les lois suédoises et qu'il n'y avait pas de preuve de mauvaise foi ou d'abus de pouvoir. Dans ce contexte, le Gouvernement canadien soutient que la procédure d'expulsion contre M. R. est conforme à l'article 13 du Pacte.

4.6 En ce qui concerne la violation alléguée du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, l'Etat partie fait valoir que les procédures d'expulsion des étrangers, étant spécifiquement envisagées à l'article 13 du Pacte, ne peuvent être considérées comme en violant l'article 14. Plus particulièrement, l'Etat partie observe que les garanties prévues à l'article 14 du Pacte touchent à la détermination du bien-fondé de "toute accusation en matière pénale" ou à la détermination des "droits et obligations de caractère civil". Or les procédures d'expulsion ne font partie ni de l'une ni de l'autre de ces catégories : il s'agit plutôt d'une question qui est régie par le droit public. Les procédures en matière d'asile ou d'expulsion n'étant pas visées par les dispositions de l'article 14, cet aspect de la communication devrait être déclaré irrecevable ratione materiae.

4.7 En ce qui concerne la violation alléguée des articles 18 et 19 du Pacte, l'Etat partie objecte que l'auteur n'a pas fourni de preuve pour appuyer une violation prima facie de ses droits à la liberté de pensée, d'opinion et d'expression. Enfin, en ce qui concerne la violation alléguée des articles 2 et 26 du Pacte, l'Etat partie soutient que l'auteur n'a pas soumis suffisamment de preuves pour établir une violation prima facie de ces dispositions, que ses allégations sont manifestement infondées, et que ces aspects de la communication doivent être déclarés irrecevables parce qu'ils constituent un abus du droit de présenter des communications conformément à l'article 3 du Protocole facultatif.

5.1 Commentant les observations de l'Etat partie en application de l'article 91 du règlement intérieur, l'auteur a réaffirmé le 20 avril 1988 que la décision de l'expulser représentait un danger objectif pour sa vie, et il se réfère à la jurisprudence de la Commission européenne des droits de l'homme à cet égard. Il soutient en outre que sa communication n'invoque pas le droit d'asile, et qu'une distinction doit être faite entre la demande de droit d'asile et l'asile qui résulterait de la mise en place de certains dispositifs tendant à remédier aux violations du Pacte alléguées par un individu. Ce n'était pas l'ordonnance d'expulsion qu'il contestait, mais la violation de droits spécifiques garantis par le Pacte.

5.2 En ce qui concerne la violation présumée du paragraphe 1 de l'article 14, l'auteur préconise une interprétation élargie de ce que constituent les "droits et obligations de caractère civil". Il invoque le commentaire général du Comité sur l'article 14, selon lequel "les dispositions de l'article 14 s'appliquent à tous les tribunaux et autres organismes juridictionnels, de droit commun ou d'exception inclus dans son champ d'application" c/, et prétend que les différends de droit public entrent aussi dans le champ d'application de l'article 14. Il rappelle en outre que la version anglaise du Pacte protège les droits et obligations "in a suit at law", plutôt que les droits et obligations "de caractère civil", comme il est dit dans la version française du Pacte, qu'il juge donc plus restrictive.

5.3 En ce qui concerne l'article 9, l'auteur soutient que cette disposition doit s'appliquer à toutes les situations dans lesquelles une personne est privée de sa liberté, y compris pour des raisons de contrôle d'immigration.

5.4 L'auteur conclut qu'en ce qui concerne ses autres allégations, touchant les violations des articles 18 et 19, il a au moins présenté un commencement de preuve de la violation du Pacte par le Canada. Il soupçonne que la raison pour laquelle les autorités canadiennes veulent l'expulser se trouvent dans ses opinions politiques :

"On ne peut invoquer des motifs de sécurité nationale que si l'on peut justifier cette contravention à un droit garanti par le Pacte, en l'occurrence le droit d'être protégé contre toute discrimination ... L'Etat qui invoque des motifs de sécurité nationale à l'encontre de certaines opinions exprimées par un individu pénalise ce dernier pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression".

L'auteur estime que le Comité serait malavisé de faire appel à des interprétations restrictives du Pacte, interprétations qui seraient contraires à ses buts et objectifs.

5.5 En ce qui concerne son allégation selon laquelle il a été l'objet d'une discrimination en violation des articles 2 et 26 du Pacte, l'auteur soutient "que les manœuvres du Gouvernement canadien constituent de la discrimination à l'égard des citoyens étrangers. En effet, l'étranger ne peut pas exprimer ses opinions, sa pensée et ses convictions, car, dans l'exercice de ces droits, il ne sera pas traité comme un citoyen canadien. Le mécanisme prévu par l'article 19 1) f) de la loi canadienne d'immigration est discriminatoire, en ceci que l'on ne vérifie pas la véracité des informations sur les idées ou opinions qu'aurait exprimées l'étranger. Ce dernier ne peut pas bénéficier pour ses opinions de la même protection qu'un citoyen qui exprimerait les mêmes vues".

6.1 Avant de considérer toute plainte contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est ou non recevable en vertu du Protocole facultatif.

6.2 Le Comité constate que l'Etat partie n'a pas contesté l'affirmation de l'auteur selon laquelle les recours internes ont été épuisés. Il note en outre que la même affaire n'est pas soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Sur la base de l'information dont il dispose, le Comité conclut donc que la communication répond aux conditions du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

6.3 Le Comité a examiné également si les conditions énoncées aux articles 2 et 3 du Protocole facultatif ont été satisfaites. Il relève que le droit d'asile n'est pas prévu dans le Pacte. S'agissant des affirmations de l'auteur selon lesquelles son droit à la vie en vertu de l'article 6 du Pacte et son droit à la liberté en vertu de l'article 9 du même instrument ont été violés, le Comité estime que l'auteur n'a pas apporté de preuve à l'appui ni de l'une ni de l'autre. Pour ce qui est de l'article 6 du Pacte, il a simplement déclaré qu'il craignait pour sa vie si jamais il était expulsé vers El Salvador. Le Comité ne peut pas examiner des violations hypothétiques des droits énoncés dans le Pacte qui pourraient se produire dans l'avenir; de

plus, le Gouvernement canadien a déclaré publiquement et à plusieurs reprises qu'il ne renverrait pas l'auteur en El Salvador, et qu'il lui a donné la possibilité de choisir un pays tiers sûr. Au sujet de l'article 9, le Comité fait observer que cet article interdit l'arrestation et la détention arbitraires; or, l'auteur a été arrêté conformément à la loi parce qu'il était entré au Canada sans autorisation, et la décision de le détenir n'a pas été arbitraire, en particulier compte tenu de son insistance à ne pas vouloir quitter le territoire canadien. Le Comité a, par ailleurs, jugé nécessaire de voir s'il était possible de faire valoir un droit au nom de l'article 13, bien que l'auteur ne l'ait pas invoqué. Il fait observer que l'une des conditions requises pour appliquer cet article est que l'étranger se trouve légalement sur le territoire de l'Etat partie. Or, M. R. ne se trouvait pas légalement sur le territoire canadien. En outre, l'Etat partie a invoqué les raisons de sécurité nationale pour justifier la mesure d'expulsion dont M. R. a fait l'objet. Il n'appartient pas au Comité de contrôler la façon dont un Etat souverain évalue le danger que représente un étranger pour la sécurité nationale; de plus, sur la base des renseignements communiqués au Comité, les procédures utilisées pour expulser M. R. sont conformes aux sauvegardes prévues à l'article 13. Pour ce qui est de l'article 14, le Comité note que même si les auditions en matière d'immigration et les procédures d'expulsion pouvaient relever, ainsi que le prétend l'auteur, de "contestations sur ses droits et obligations de caractère civil", au sens de l'article 14, paragraphe 1, du Pacte, l'examen minutieux de la communication n'a fait apparaître aucun fait à l'appui de la plainte de l'auteur selon laquelle il était victime d'une violation de cet article. En particulier, il ressort des observations mêmes de l'auteur qu'il a eu amplement l'occasion, au cours des procédures officielles comprenant des auditions où des témoins ont été cités, tant devant l'arbitre que devant les tribunaux canadiens, de faire entendre sa cause concernant son séjour au Canada. A l'égard des articles 18 et 19 du Pacte, le Comité note que l'auteur n'a fourni aucun élément qui prouverait que l'exercice de son droit à la liberté de conscience ou d'expression a été soumis à des restrictions au Canada. Il soutient apparemment que la procédure d'expulsion dont il a fait l'objet est due au fait que l'Etat partie désapprouvait ses opinions politiques, ce qui est démenti par la déclaration incontestée de l'Etat partie selon laquelle, dès novembre 1980, il avait été décidé de ne pas autoriser l'auteur à revenir au Canada pour des motifs évidents de sécurité nationale (voir plus haut, par. 4.2). L'expulsion d'un étranger pour des motifs de sécurité ne constitue pas une atteinte aux droits garantis par les articles 18 et 19 du Pacte. Concernant les articles 2 et 26 du Pacte, l'auteur n'a pas prouvé en quoi l'expulsion d'un étranger pour des motifs de sécurité nationale constitue une mesure discriminatoire.

7. Le Comité des droits de l'homme décide donc :

- a) Que la communication est irrecevable en vertu des articles 2 et 3 du Protocole facultatif, étant donné que les plaintes de l'auteur sont, soit non justifiées par des preuves, soit incompatibles avec les dispositions du Pacte;
- b) Que le texte de la présente décision sera communiqué à l'auteur et à l'Etat partie.

(Décision adoptée le 5 novembre 1987 à la trente et unième session)*

Présentée par : S. R. [nom supprimé]

Au nom de : L'auteur

Etat partie concerné : France

Date de la communication : 26 août 1987

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 5 novembre 1987,

Adopte la décision ci-après :

Décision sur la recevabilité

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 26 août 1987; autres lettres datées des 1er, 7 et 26 octobre 1987) est M. S. R., citoyen français né le 14 octobre 1956, résidant à Paris, qui prétend être victime de la violation, de la part du Gouvernement français, de l'article 2, paragraphes 1 à 3, et des articles 24, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2.1 L'auteur est professeur de littérature française et de langue bretonne dans deux lycées de la région parisienne. Il déclare que, sur recommandation du Ministère de l'éducation français, il a obtenu une autorisation pour enseigner la littérature française, ce qui lui permettait également d'enseigner le breton à temps partiel. Pendant quatre ans, il a pu enseigner le breton sur cette base, bien que, selon lui, le directeur du service compétent au Ministère de l'éducation (Mission de l'action culturelle et des cultures et langues régionales) eût promis la création d'un poste pour l'enseignement du breton à temps complet. Ce poste n'a pas été créé, alors que, selon l'auteur, cela aurait été possible compte tenu, d'une part, de l'accroissement du nombre des élèves apprenant le breton au lycée d'Enghien et, d'autre part, de la création prévue d'un cours de breton dans l'Académie de Versailles.

2.2 Au printemps 1987 (la date exacte n'est pas précisée, mais se situe très probablement au début de mai 1987), le Ministère de l'éducation a décidé de transférer l'auteur de l'Académie de Versailles à l'Académie de Lille, où il était censé enseigner seulement le français à partir de l'année scolaire 1987-88. Cependant, le Recteur de l'Académie de Versailles a demandé, par un télex envoyé le 17 juin 1987 au Ministère de l'éducation, que l'auteur soit maintenu à son poste actuel et que soit créé un poste pour l'enseignement du breton à temps complet. Par décision du 15 septembre 1987, l'auteur a réintégré l'Académie

* En application de l'article 85 du règlement intérieur provisoire du Comité, Mme Christine Chanet, membre du Comité, n'a pas participé à l'adoption de cette décision.

de Versailles pour y enseigner la littérature française pendant 11 heures par semaine, et le breton pendant six heures, pendant l'année scolaire 1987-88. L'auteur prétend qu'il aurait pu consacrer neuf heures par semaine à l'enseignement du breton, mais que le Rectorat de l'Académie a refusé de le laisser enseigner le breton au lycée de Nanterre et lui a enjoint, au lieu de cela, d'enseigner le français. Le Rectorat a également décidé d'évaluer son travail en tant que professeur de français, et non pas, ainsi qu'il l'avait demandé, en tant que professeur de breton. Par décision du 6 octobre 1987, le Ministère de l'éducation a confirmé officiellement la décision de l'Académie. L'auteur est maintenant menacé d'être relevé de ses fonctions.

2.3 L'auteur affirme qu'il y a une demande croissante pour l'enseignement du breton parmi les élèves de l'enseignement secondaire, comme en témoigne le fait que le nombre des élèves à avoir passé les épreuves de breton du baccalauréat dans la région parisienne est passé de 50 en 1985 à 133 en juin 1987.

2.4 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, l'auteur ne précise pas s'il a porté son affaire devant un tribunal administratif, et n'indique pas non plus quels types de recours lui sont ouverts. Il joint les copies d'une correspondance abondante avec les services compétents du Ministère de l'éducation, ainsi que les copies de nombreuses interventions - vaines - effectuées en son nom par divers députés, maires et sénateurs. Tout en reconnaissant ne pas avoir épuisé les recours internes, il fait ressortir le caractère urgent de sa communication, puisqu'il s'efforce de défendre le "droit civil" des élèves à suivre des cours de breton à partir du début de l'année scolaire 1987-88.

2.5 L'auteur déclare n'avoir pas soumis l'affaire à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

3.1 Avant d'examiner les allégations contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, selon l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est recevable ou non au sens du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

3.2 Le Comité note en l'occurrence, et sur la base des informations qu'il détient, que l'auteur n'a pas soumis son affaire à un tribunal administratif français. Il prend acte de l'affirmation faite par l'auteur dans sa lettre du 26 août 1987, selon laquelle sa communication présente un caractère d'urgence en raison d'un certain droit civil des élèves à suivre un enseignement de breton. Le Comité note cependant que, dans les circonstances particulières révélées par la communication, cette affirmation de l'auteur ne le dispense pas de saisir les tribunaux français et d'épuiser tous les recours disponibles. Le Comité ne dispose pas d'éléments d'information suffisants pour conclure que de tels recours entraîneraient des délais abusifs, et, pour cette raison, considère que l'auteur n'est pas fondé à se réclamer du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

4. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

- a) Que la communication est irrecevable;
- b) Que la présente décision sera communiquée à l'auteur et, pour information, à l'Etat partie.

H. Communication No 245/1987, R. T. Z. c. Pays-Bas

(Décision adoptée le 5 novembre 1987 à la trente et unième session)*

Présentée par : R. T. Z. [nom supprimé]

Au nom de : L'auteur

Etat partie concerné : Pays-Bas

Date de la communication : 1er octobre 1987

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 5 novembre 1987,

Adopte la décision ci-après :

Décision sur la recevabilité

1. L'auteur de la communication, datée du 1er octobre 1987 (lettre de deux pages et 22 pages de pièces jointes, le tout en néerlandais), est M. R. T. Z., citoyen néerlandais né en 1960, résidant à Haarlem (Pays-Bas), qui prétend être victime de la violation, de la part du Gouvernement néerlandais, de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'auteur est représenté par un conseil.

2.1 L'auteur déclare avoir été sommé de comparaître devant un tribunal militaire. Aux Pays-Bas, un citoyen peut s'élever contre une citation à comparaître, auquel cas, le juge est tenu de statuer sur le refus de comparaître avant d'examiner l'affaire au fond. Une personne qui relève de la justice militaire pendant la période du service militaire obligatoire n'a pas ce droit, la procédure pénale militaire ne prévoyant pas la possibilité de contester une citation. C'est pourquoi l'auteur n'est pas en mesure de contester la citation devant la justice militaire.

2.2 L'auteur affirme que cela constitue une violation de l'article 26 du Pacte, au motif qu'il est traité différemment des civils, lesquels ont la possibilité de contester une citation avant que les tribunaux n'examinent l'affaire au fond.

2.3 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, l'auteur déclare avoir porté son affaire devant l'organe administratif suprême des Pays-Bas, l'Administrative Rechtspraak Overheidsbeschikkingen (AROB), qui a déclaré son recours irrecevable.

2.4 Le Comité s'est assuré que l'affaire n'avait pas été soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

* En application de l'article 85 du règlement intérieur provisoire du Comité, M. J. Mommersteeg, membre du Comité, n'a pas participé à l'adoption de cette décision.

3.1 Avant d'examiner les allégations contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, selon l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est recevable ou non au sens du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

3.2 Le Comité note en l'occurrence que l'auteur de la communication prétend avoir été victime de discrimination, mais que les motifs invoqués ne relèvent pas de l'article 26 du Pacte : l'auteur affirme simplement qu'il a été soumis à un traitement différent de celui des civils pendant la durée de son service militaire, puisqu'il n'a pu contester une citation à comparaître. Cependant, le Comité observe que le Pacte n'empêche pas l'institution d'un service militaire obligatoire par les Etats parties, même si cela signifie que les droits des individus sont éventuellement restreints pendant la durée du service militaire, en fonction des besoins de ce service. Le Comité note à cet égard que l'auteur n'a pas soutenu que la procédure pénale militaire néerlandaise ne s'appliquait pas de la même manière à tous les citoyens néerlandais engagés dans les forces armées nationales. Pour cette raison, le Comité conclut que l'auteur n'est pas fondé à se réclamer de l'article 2 du Protocole facultatif.

4. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

- a) Que la communication est irrecevable;
- b) Que la présente décision sera communiquée à l'auteur et, pour information, à l'Etat partie.

I. Communication No 252/1987, C. J. c. Jamaïque

(Décision adoptée le 26 juillet 1988 à la trente-troisième session)

Présentée par : C. J. [nom supprimé]

Au nom de : L'auteur

Etat partie concerné : Jamaïque

Date de la communication : 9 septembre 1987 (date de la première lettre)

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 26 juillet 1988,

Adopte le texte ci-après :

Décision sur la recevabilité

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 9 septembre 1987, puis deuxième et troisième lettres datées du 28 décembre 1987 et du 25 mai 1988) est C. J., citoyen jamaïcain, détenu à la prison du district de Sainte-Catherine (Jamaïque), où il attend d'être exécuté.

2.1 L'auteur affirme avoir été arrêté le 5 avril 1984, alors qu'il se rendait à son travail. La police locale l'aurait interrogé au sujet de divers crimes, notamment le meurtre dont il a été ultérieurement accusé, et, bien qu'il eût affirmé avec force son innocence, il aurait été maintenu en détention. Après avoir été identifié par une personne qu'il ne connaissait pas, l'auteur aurait demandé des explications sur les accusations retenues contre lui, à la suite de quoi il aurait été maltraité par les policiers.

2.2 L'auteur affirme n'avoir compris qu'il serait accusé de meurtre que le 7 mai 1984, date à laquelle on lui aurait annoncé qu'il allait être jugé. Il a été reconnu coupable et condamné à mort le 26 septembre 1985 et a été débouté de son appel le 18 mai 1987.

2.3 L'auteur affirme son innocence et demande qu'une aide lui soit fournie "avant que le Conseil privé d'ici ne me dépouille de mes droits de l'homme fondamentaux et des droits que me reconnaît la loi" (ce qui semble être une allusion au Conseil privé de la Jamaïque). Il propose de fournir, le cas échéant, un complément d'information.

3. Par sa décision du 12 novembre 1987, le Comité des droits de l'homme a demandé à C. J., en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire du Comité, de fournir des éclaircissements sur certains points se rapportant à sa communication et a transmis la communication, pour information, à l'Etat partie en le priant, conformément à l'article 86 du règlement intérieur provisoire, de ne pas exécuter la peine capitale à l'encontre de l'auteur avant que le Comité n'ait eu la possibilité d'examiner plus avant la question de la recevabilité de la communication. Par une lettre datée du 28 décembre 1987, l'auteur a demandé que le délai fixé pour la présentation des éclaircissements requis par le Comité soit prolongé. Le 26 février 1988, un cabinet d'avocats de Londres a informé le Comité qu'il était disposé à aider C. J. à présenter une demande d'autorisation de former un recours devant la Section judiciaire du Conseil privé.

4. Par sa décision du 22 mars 1988, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a prié l'auteur de fournir les éclaircissements demandés par le Comité dans sa décision du 12 novembre 1987 au plus tard le 31 mai 1988. Il a en outre prié l'Etat partie, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, de fournir des renseignements et observations concernant la question de la recevabilité de la communication et si les recours internes ne sont pas épuisés, de donner des précisions sur les recours efficaces ouverts en l'occurrence à l'auteur de la communication. Dans une note du 4 mai 1988, l'Etat partie a déclaré que la communication était irrecevable parce que l'auteur n'avait pas épousé tous les recours internes comme requis à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, sans préciser quels étaient les recours non épousés. Le 25 mai 1988, toutefois, C. J. a confirmé que ses avocats à Londres étaient en train de préparer une demande d'autorisation de former en son nom un recours devant la Section judiciaire du Conseil privé.

5.1 Avant d'examiner les affirmations contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, en application de l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est recevable aux termes du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 Le Comité s'est assuré, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

5.3 En ce qui concerne la règle de l'épuisement des recours internes prévue à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité a noté que, dans sa note du 4 mai 1988, l'Etat partie a déclaré que la communication était irrecevable parce que les recours internes (non spécifiés) n'avaient pas été épuisés et que, dans sa lettre du 25 mai 1988, l'auteur indiquait que ses avocats préparaient une demande d'autorisation de former un recours en son nom devant la Section judiciaire du Conseil privé. Le Comité, prenant pour hypothèse que l'Etat partie et l'auteur se réfèrent à la même voie de recours, conclut qu'un recours disponible n'a pas été épuisé. Or, en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5, le Comité n'examine aucune communication tant que tous les recours internes n'ont pas été épuisés.

6. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication n'est pas recevable en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif;

b) Qu'étant donné qu'il peut, conformément au paragraphe 2 de l'article 92 de son règlement intérieur provisoire, reconSIDérer cette décision s'il est saisi par l'auteur, ou en son nom, d'une demande écrite contenant des renseignements d'où il ressort que les motifs d'irrecevabilité ont cessé d'exister, l'Etat partie sera prié, considérant l'esprit et l'objet de l'article 86 du règlement intérieur provisoire du Comité, de ne pas exécuter la peine capitale à l'encontre de C. J. tant qu'il n'a pas eu raisonnablement le temps, après avoir épuisé les recours internes utiles qui lui sont ouverts, de demander au Comité de reconSIDérer la présente décision;

c) Que la présente décision sera communiquée à l'Etat partie et à l'auteur de la communication.

J. Communication No 257/1987, L. C. et al. c. Jamaïque

(Décision adoptée le 26 juillet 1988 à la trente-troisième session)

Présentée par : L. C. et al. [noms supprimés]

Au nom de : Les auteurs

Etat partie concerné : Jamaïque

Date de la communication : 14 octobre 1987 (date de la première lettre)

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 26 juillet 1988,

Adopte le texte ci-après :

Décision sur la recevabilité

1. Les auteurs de la communication (première lettre datée du 14 octobre 1987, deuxième lettre datée du 24 mai 1987) sont L. C. et al., citoyens jamaïquains, détenus à la prison du district de Sainte-Catherine, ils attendent d'être exécutés.

2.1 Les auteurs déclarent avoir été reconnus coupables d'assassinat et condamnés à mort par la Home Circuit Court de Kingston, le 8 mars 1979. Ils indiquent que la cour d'appel de la Jamaïque a rejeté leur recours le 10 juin 1981. Le texte de cet arrêt n'aurait été rédigé que près de six ans après la date du prononcé de la décision. Le retard apporté à rédiger le texte d'un arrêt est qualifié d'"anomalie dans l'administration de la justice" à la Jamaïque. Les auteurs se réfèrent au chapitre III (3) de la Constitution de la Jamaïque, qui vise à protéger l'"individu contre tout abus de pouvoir constitué par un acte de l'Etat, qu'il s'agisse d'un acte législatif, judiciaire ou exécutif". Ils affirment en outre que le fait de ne pas disposer du texte de l'arrêt les a empêchés de satisfaire aux conditions requises pour demander l'autorisation de former un recours devant la Section judiciaire du Conseil privé.

2.2 Les auteurs affirment que, pendant qu'ils attendaient le texte écrit de l'arrêt de la cour d'appel, ils ont vécu dans un état de détresse morale profonde, équivalant à un traitement cruel, inhumain et dégradant, ce qui constitue une violation de leurs droits en vertu de l'article 17 1) de la Constitution de la Jamaïque. Ils reconnaissent qu'il appartient à l'accusé de faire valoir ses droits, et que cette responsabilité est un facteur important à prendre en considération lorsque quelqu'un se déclare victime d'une violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable. Ils affirment toutefois qu'ils s'étaient adressés aux autorités judiciaires pour obtenir le texte écrit de l'arrêt de la cour d'appel longtemps avant qu'il ne leur ait été fourni, et qu'on leur avait répondu qu'il n'était pas encore disponible.

3. Le 1er décembre 1987, le Rapporteur spécial du Comité des droits de l'homme, M. A. Mavrommatis, agissant en vertu du mandat conféré par le Comité le 12 novembre 1987, a demandé aux auteurs en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire du Comité, des précisions sur plusieurs questions concernant leur communication, et a transmis la communication à l'Etat partie pour information en le priant, en vertu de l'article 86 du règlement intérieur provisoire, de ne pas exécuter la peine de mort prononcée contre les auteurs avant que le Comité ait eu la possibilité d'examiner plus avant la question de la recevabilité de leur communication.

4. Dans des observations présentées le 18 mars 1988, l'Etat partie a contesté la recevabilité de la communication, déclarant en particulier que "cette communication était irrecevable car MM. L. C. et al. n'avaient pas épousé tous les recours internes disponibles, comme prescrit au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En vertu de l'article 25 de la Constitution de la Jamaïque, quiconque s'estime victime d'une violation des droits fondamentaux énoncés au chapitre III de la Constitution peut demander réparation auprès de la Cour suprême. Les droits visés sont notamment le droit de ne pas être soumis à la torture et à des peines inhumaines ou dégradantes et celui d'être jugé équitablement, dans des délais raisonnables".

5. Par sa décision du 22 mars 1988, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a prié l'Etat partie, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, de communiquer des renseignements et observations complémentaires se rapportant à la question de la recevabilité de la communication, et en particulier de préciser si les auteurs pouvaient encore déposer une demande d'autorisation d'engager un recours devant la Section judiciaire du Conseil privé et s'ils pourraient bénéficier de l'assistance

judiciaire à cette fin. Le 23 juin 1988, l'Etat partie a répondu que les auteurs pouvaient encore faire appel auprès de la Section judiciaire du Conseil privé en présentant une demande d'autorisation d'engager un recours spécial 'in forma pauperis', et qu'ils pouvaient bénéficier à cette fin d'une assistance judiciaire conformément à la loi intitulée Poor Prisoners Defence Act. Par une lettre du 24 mai 1988, les auteurs avaient confirmé auparavant qu'un cabinet d'avocats londonien avait accepté de les représenter devant la Section judiciaire du Conseil privé; par une lettre du 14 juin 1988, l'avocat des auteurs a demandé au Comité de différer l'examen de la communication en attendant les résultats de leur demande d'autorisation d'engager un recours devant la Section judiciaire du Conseil privé.

6.1 Avant d'examiner les affirmations contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, en application de l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est recevable aux termes du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité s'est assuré, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.3 En ce qui concerne la règle de l'épuisement des recours internes prévue à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité a noté que, dans leurs lettres des 24 mai et 14 juin 1988, respectivement, les auteurs et leur avocat indiquent qu'une demande d'autorisation d'engager un recours sera déposée auprès de la Section judiciaire du Conseil privé. Il en conclut donc qu'un recours disponible n'a pas été épuisé par les auteurs. Or, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5, le Comité ne peut pas examiner de communication tant que tous les recours internes disponibles n'ont pas été épousés.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

- a) Que la communication n'est pas recevable en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif;
- b) Qu'étant donné qu'il peut, conformément au paragraphe 2 de l'article 92 de son règlement intérieur provisoire, reconsidérer cette décision s'il est saisi par les auteurs, ou en leur nom, d'une demande écrite contenant des renseignements d'où il ressort que les motifs d'irrecevabilité ont cessé d'exister, l'Etat partie sera prié, considérant l'esprit et l'objet de l'article 86 du règlement intérieur provisoire du Comité, de ne pas exécuter la peine capitale à l'encontre des auteurs tant qu'ils n'ont pas eu raisonnablement le temps, après avoir épousé les recours internes utiles qui leur sont ouverts, de demander au Comité de reconsidérer la présente décision;
- c) Que la présente décision sera communiquée à l'Etat partie et aux auteurs de la communication.

(Décision adoptée le 24 mars 1988 à la trente-deuxième session)

Présentée par : M. J. G. [nom supprimé]

Au nom de : L'auteur

Etat partie concerné : Pays-Bas

Date de la communication : 19 novembre 1988

Le Comité des droits de l'homme créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 24 mars 1988

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication (lettre initiale datée du 19 novembre 1987) est M. J. G., citoyen néerlandais né le 29 décembre 1963, résidant à Bilthoven (Pays-Bas). Il prétend être victime de la violation, de la part du Gouvernement néerlandais, de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'auteur est représenté par un conseil.

2.1 L'auteur, qui se déclare objecteur de conscience, a été sommé de comparaître devant un tribunal militaire pour avoir refusé d'obéir à des ordres pendant qu'il faisait son service militaire. Aux Pays-Bas, un citoyen privé peut s'élever contre une citation à comparaître. Dans ce cas, le juge est tenu de statuer sur le refus de comparaître avant d'examiner l'affaire au fond. Pendant la durée de son service militaire obligatoire, un soldat relevant de la juridiction militaire n'a pas ce droit puisque la procédure pénale militaire ne prévoit pas la possibilité de contester une citation. L'auteur n'a donc pas pu contester la citation devant le tribunal militaire.

2.2 L'auteur affirme que cela constitue une violation de l'article 26 du Pacte, au motif qu'il n'est pas traité comme un civil, qui a la possibilité de contester une citation avant que les tribunaux n'examinent l'affaire au fond.

2.3 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, l'auteur déclare avoir formé un recours devant l'organe administratif suprême des Pays-Bas, l'Administratieve Rechtspraak Overheidsbeschikkingen (AROB), en faisant valoir notamment que la citation à comparaître constituait une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et que les articles 285 et 289 du Code pénal et les dispositions de traités internationaux l'autorisait à contester son incorporation militaire contre sa volonté. Par décision du 31 décembre 1986, le Président de l'Afdeling Rechtspraak Raad van State (ARRS) Chambre judiciaire de l'AROB, a déclaré l'appel irrecevable au motif que la loi régissant la procédure devant l'AROB ne prévoyait pas la possibilité de faire appel des ordonnances ou des jugements fondés sur le Code pénal ou le Code de procédure pénale. Par une lettre datée du 16 janvier 1987, l'auteur a introduit un autre recours devant la même Chambre judiciaire de l'AROB (ce qui est possible en droit néerlandais), en

déclarant qu'il ne pouvait être considéré comme "inculpé" au sens du Code pénal, mais devait être considéré comme un défendeur au sens du Code civil, ce qui rendait le recours recevable. Le 11 juin 1987, la Chambre judiciaire de l'AROB l'a débouté.

3.1 Avant d'examiner les allégations contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, selon l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est recevable ou non au sens du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

3.2 Le Comité note que l'auteur prétend être victime d'une discrimination entrant dans le cadre des discriminations du fait de "toute autre situation" (prévues à la fin de l'article 26 du Pacte) parce que, pendant la durée de son service militaire, en tant que soldat, il n'a pas pu contester une situation à comparaître comme un civil. Le Comité considère cependant que le champ d'application de l'article 26 ne peut être étendu à des situations telles que celles de l'auteur. Le Comité observe, comme il l'a fait en ce qui concerne la communication No 245/1987 (R. T. Z. c. Pays-Bas) que le Pacte ne s'oppose pas à l'institution d'un service militaire obligatoire par les Etats parties, même si cela signifie que certains droits des individus sont éventuellement restreints pendant la durée du service militaire, en fonction des besoins de ce service. Le Comité note à cet égard que l'auteur n'a pas soutenu que la procédure pénale militaire néerlandaise ne s'appliquait pas de la même manière à tous les citoyens néerlandais engagés dans les forces armées nationales. Le Comité conclut en conséquence que l'auteur n'est pas fondé à se réclamer de l'article 2 du Protocole facultatif.

4. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

- a) Que la communication est irrecevable;
- b) Que la présente décision sera communiquée à l'auteur et, pour information, à l'Etat partie.

L. Communication No 285/1988, L. G. c. Jamaïque

(Décision adoptée le 26 juillet 1988 à la trente-troisième session)

Présentée par : L. G. [nom supprimé]

Au nom de : L'auteur

Etat partie concerné : Jamaïque

Date de la communication : 20 janvier 1988 (date de la première lettre)

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 26 juillet 1988,

Adopte le texte ci-après :

Décision sur la recevabilité

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 20 janvier 1988, deuxième lettre datée du 3 juillet 1988) est L. G., citoyen jamaïcain, détenu à la prison du district de Sainte-Catherine, où il attend d'être exécuté.

2.1 L. G. déclare qu'il a été interrogé par la police à son domicile le soir du 7 octobre 1985 au sujet du meurtre de M. T. M. Ce dernier a été tué à coups de machette durant un vol qui a eu lieu dans la paroisse de Hanover le 2 octobre 1985, à plus de 250 kilomètres du domicile de l'auteur. L'auteur a expliqué qu'il avait connu la victime à l'époque où il avait vécu à Hanover, mais qu'il ne s'était pas rendu dans cette ville depuis longtemps et ne savait rien au sujet du crime. Il a été néanmoins arrêté en rapport avec l'incident. Le 25 octobre 1985, l'auteur a dû participer à une séance d'identification à laquelle il a été identifié par Mme E. M., qu'il connaissait aussi. Il a été accusé ensuite du meurtre de M. M., en même temps que son frère, V. G., qui vivait alors à Hanover.

2.2 L'auteur et son frère ont été déclarés coupables et condamnés à mort par la Cour de district de Hanover le 7 novembre 1986. La cour d'appel a rejeté l'appel de l'auteur, mais acquitté son frère le 5 octobre 1987. Aucun recours n'a encore été formé devant la Section judiciaire du Conseil privé.

2.3 Pendant toute la durée du procès en première instance et en appel, l'auteur a été représenté par des avocats désignés dans le cadre de l'aide judiciaire; Mme P. S. l'a représenté devant le tribunal de district et M. D. C. l'a représenté devant la cour d'appel. L'auteur déclare que deux avocats exerçant à Londres ont accepté de l'aider à préparer une demande d'autorisation d'engager un recours devant la Section judiciaire du Conseil privé.

2.4 L'auteur soulève plusieurs questions au sujet de l'identification par Mme M. et par une autre personne qui a fondé la décision de culpabilité rendue contre lui. L'autre personne, un homme, aurait déclaré dans son témoignage qu'il avait vu l'auteur dans une bananeraie où le crime a eu lieu. Néanmoins, comme l'auteur était masqué, selon le témoin, ce dernier n'a pu remarquer et identifier que la corpulence de l'auteur et ses autres traits physiques, non son visage. Pour l'auteur, de tels éléments étaient insuffisants pour permettre une identification correcte.

3. Lorsqu'il a enregistré la communication, le 21 mars 1988, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a donné pour instruction au Secrétariat de demander à l'auteur un complément d'information sur certaines questions ayant trait à la communication, en particulier celle de l'épuisement des recours internes.

4. Dans sa réponse, datée du 3 juin 1988, l'auteur a informé le Comité que ses avocats de Londres lui avaient fait savoir qu'il y avait dans son cas des motifs valables pour engager un recours devant la Section judiciaire du Conseil privé et qu'ils préparaient une demande d'autorisation de former un recours en son nom.

5.1 Avant d'examiner les affirmations contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, en application de l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est recevable aux termes du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 Le Comité s'est assuré, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

5.3 En ce qui concerne la règle de l'épuisement des recours internes prévue à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité a noté que, dans sa lettre du 3 juin 1988, l'auteur a indiqué que ses avocats préparaient une demande d'autorisation de former un recours devant la Section

judiciaire du Conseil privé. Il en conclut donc qu'un recours disponible n'a pas été épuisé par l'auteur. Or conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5, le Comité ne peut pas examiner de communication tant que tous les recours internes disponibles n'ont pas été épuisés.

6. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication n'est pas recevable en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif;

b) Qu'étant donné qu'il peut, conformément au paragraphe 2 de l'article 92 de son règlement intérieur provisoire, reconSIDéRer cette décision s'il est saisi par l'auteur, ou en son nom, d'une demande écrite contenant des renseignements d'où il ressort que les motifs d'irrecevabilité ont cessé d'exister, l'Etat partie sera prié, considérant l'esprit et l'objet de l'article 86 du règlement intérieur provisoire du Comité, de ne pas exécuter la peine capitale à l'encontre de l'auteur tant qu'il n'a pas eu raisonnablement le temps, après avoir épuisé les recours internes utiles qui lui sont ouverts, de demander au Comité de reconSIDéRer la présente décision;

c) Que la présente décision sera communiquée à l'Etat partie et à l'auteur de la communication.

M. Communication No 286/1988, L. S. c. Jamaïque)

(Décision adoptée le 26 juillet 1988 à la trente-troisième session)

Présentée par : L.S. [nom supprimé]

Au nom de : L'auteur

Etat partie concerné : Jamaïque

Date de la communication : 8 février 1988 (date de la première lettre)

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 26 juillet 1988,

Adopte le texte ci-après :

Décision sur la recevabilité

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 8 février 1988, deuxième lettre datée du 1er juin 1988) est L.S., citoyen jamaïquain de 24 ans, détenu à la prison du district de Sainte-Catherine, où il attend d'être exécuté.

2.1 L'auteur n'indique pas que il a été déclaré coupable et condamné à mort. Il déclare que la cour d'appel jamaïquaine a sursis à statuer et que son affaire est envoyée devant la Section judiciaire du Conseil privé.

2.2 L.S. affirme qu'il est accusé d'avoir assassiné un homme dont le corps n'a jamais été retrouvé et qu'il prétend ne pas connaître. Selon lui, des fonctionnaires de police ont témoigné devant le tribunal que la preuve était

établie que l'auteur et la victime s'étaient battus; l'unique témoin contre lui était l'oncle de l'homme disparu, qui aurait eu des différends graves mais non précisés avec l'auteur.

2.3 Selon l'auteur, le jury a tout d'abord rendu un verdict de non-culpabilité. Cependant, le Procureur de la Couronne a invité le jury à retourner dans la salle des délibérations et à examiner la possibilité de prononcer un verdict de culpabilité. Le juge a dit quant à lui au jury que s'il accordait foi au récit de l'auteur, il devrait l'acquitter. Après de nouvelles délibérations, le jury a prononcé un verdict de culpabilité.

3. Lorsqu'il a enregistré la communication, le 21 mars 1988, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a donné pour instruction au Secrétariat de demander à l'auteur un complément d'information sur certaines questions se rapportant à la communication, en particulier celle de l'épuisement des recours internes.

4. Dans sa réponse, datée du 1er juin 1988, l'auteur a informé le Comité qu'il attendait toujours la décision de la cour d'appel de la Jamaïque. Il a indiqué qu'entre-temps le Conseil jamaïcain des droits de l'homme préparait une demande d'autorisation de former un recours en son nom devant la Section judiciaire du Conseil privé, et qu'un avocat londonien lui avait fait savoir qu'il était disposé à l'aider dans cette démarche.

5.1 Avant d'examiner les affirmations contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, en application de l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est recevable aux termes du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 Le Comité s'est assuré, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

5.3 En ce qui concerne la règle de l'épuisement des recours internes prévue à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité a noté que, dans sa lettre du 1er juir 1988, l'auteur a indiqué qu'il attendait encore la décision de la cour d'appel de la Jamaïque et qu'une demande d'autorisation de former un recours devant la Section judiciaire du Conseil privé serait déposée en son nom. Il en conclut donc que les recours disponibles n'ont pas été épuisés par l'auteur. Or, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5, le Comité ne peut pas examiner de communication tant que tous les recours internes disponibles n'ont pas été épuisés.

6. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication n'est pas recevable en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif;

b) Qu'étant donné qu'il peut, conformément au paragraphe 2 de l'article 92 de son règlement intérieur provisoire, reconstruire cette décision s'il est saisi par le particulier intéressé, ou en son nom, d'une demande écrite contenant des renseignements d'où il ressort que les motifs d'irrecevabilité ont cessé d'exister, l'Etat partie sera prié, considérant l'esprit et l'objet de l'article 86 du règlement intérieur provisoire du Comité, de ne pas exécuter la peine capitale à l'encontre de L. S. tant qu'il n'a pas eu raisonnablement le temps, après avoir épuisé les recours internes utiles qui lui sont ouverts, de demander au Comité de reconstruire la présente décision;

c) Que la présente décision sera communiquée à l'Etat partie et à l'auteur de la communication.

Notes

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 40 (A/42/40), annexe VIII, sect. B à D.

b/ Ibid., trente-sixième session, Supplément No 40 (A/36/40), annexe XVII.

c/ Ibid., trente-neuvième session, Supplément No 40 (A/39/40 et Corr.1 et 2), annexe VI, observation générale 13 (21), par. 4.

ANNEXE IX

Liste des documents du Comité parus pendant la période couverte par le rapport

A. Trente et unième session

- CCPR/C/42/Add.2 Deuxième rapport périodique de la France
- CCPR/C/46/Add.2 Deuxième rapport périodique de l'Australie
- CCPR/C/49 Ordre du jour provisoire et annotations - trente et unième session
- CCPR/C/SR.758 à 786 et rectificatif Comptes rendus analytiques de la trente et unième session

B. Trente-deuxième session

- CCPR/C/6/Add.11 Rapport initial de la Guinée (nouveau rapport)
- CCPR/C/21/Add.6 Observation générale adoptée par le Comité des droits de l'homme au sujet de l'article 17
- CCPR/C/22/Add.6 Rapport initial de la République centrafricaine
- CCPR/C/28/Add.9 Deuxième rapport périodique de l'Equateur (complément d'informations)
- CCPR/C/31/Add.3 Rapport initial de la Belgique
- CCPR/C/37/Add.6//Rev.1 Deuxième rapport périodique de la Colombie
- CCPR/C/42/Add.3 Deuxième rapport périodique de la Barbade
- CCPR/C/42/Add.4 et Corr.1 et 2 Deuxième rapport périodique du Japon
- CCPR/C/42/Add.5 Deuxième rapport périodique de la Norvège
- CCPR/C/50 Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte - rapports initiaux que les Etats doivent présenter en 1988 : note du Secrétaire général
- CCPR/C/51 Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte - deuxièmes rapports périodiques que les Etats doivent présenter en 1988 : note du Secrétaire général

CCPR/C/52	Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte - troisièmes rapports périodiques que les Etats doivent présenter en 1988 : note du Secrétaire général
CCPR/C/53	Ordre du jour provisoire et annotations - trente-deuxième session
CCPR/C/54	Obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme : note du Secrétaire général
CCPR/C/SR.787 à 812 et rectificatif	Comptes rendus analytiques de la trente-deuxième session

C. Trente-troisième session

CCPR/C/32/Add.14	Deuxième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - territoires dépendants
CCPR/C/46/Add.3	Deuxième rapport périodique du Mexique
CCPR/C/55	Ordre du jour provisoire et annotations - trente-troisième session
CCPR/C/SR.813 à 840 et rectificatif	Comptes rendus analytiques de la trente-troisième session

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНІЗАЦІЇ ОБ'ЄДИНЕННІХ НАЦІЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
